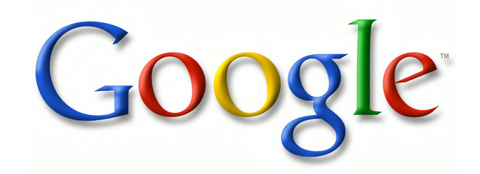




BAC
[illegible]

LES

CONSTITUTIONS MODERNES

928

LES

CONSTITUTIONS MODERNES

RECUEIL

DES

CONSTITUTIONS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR
DANS LES DIVERS ÉTATS D'EUROPE, D'AMÉRIQUE
ET DU MONDE CIVILISÉ

Traduites sur les textes et accompagnées de notices historiques et de notes explicatives

PAR

F. R. DARESTE,
Ancien magistrat, Avocat à la Cour d'appel de Lyon

AVEC LA COLLABORATION DE

P. DARESTE,
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation

TOME SECOND

PARIS
CHALLAMEL AINÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR
5, rue Jacob, et rue Furstenberg, 2

1883

ERRATA ET ADDENDA

TOME I.

P. 80. *Ajouter en note sous l'art.* 7 : Loi pour l'exécution de l'art. 7 de la Constitution, du 28 juillet 1850 (*Stbl.*, n° 44).

P. 87, note 3. *Au lieu de* :..... d'un règlement du 4 septembre 1868, introduisant une nouvelle organisation judiciaire et cinq Codes, *lire* :..... de deux lois réglementaires du 31 mai 1865 (*Stbl.*, n°s 55 et 56). Deux décrets du 4 septembre 1868 y ont introduit une nouvelle organisation judiciaire et cinq Codes.

P. 90, note 3. *Ajouter* : V. *Annuaire* 1879, p. 503.

P. 90, note 4. *Au lieu de* :..... est du 26 janvier 1878 (*Stbl.*, n° 5). V. *Annuaire* 1879, p. 503, *lire* :..... est du 4 juillet 1850 (*Stbl.*, n° 37).

P. 102, note 1. *Modifier ainsi les trois dernières lignes* :..... Le Code pénal en vigueur est encore le Code pénal français de 1810. Un nouveau Code pénal, promulgué le 3 mars 1881, entrera en vigueur prochainement.

P. 135, l. 3. *Au lieu de* : le droit de bourgeoisie, *lire* : les droits de citoyen.

P. 135, l. 26. *Au lieu de* : au droit de bourgeoisie, *lire* : aux droits de citoyen.

P. 171, l. 17. *Au lieu de* : de manière à ce que, *lire* : de manière que.

P. 262, Bibliographie, ll. 1, 5, 7, 10, 13, 15 et 17. *Au lieu de Würtemberg..... würtembergischen, lire : Württemberg..... württembergischen.*

P. 298, l. 6. *Au lieu de* : Sont éligibles, *lire* : Sont inéligibles.

P. 356, l. 16. *Au lieu de* : le ministre est autorisé, *lire* : le ministère est autorisé.

P. 423, note 1, et P. 428, note 1. *Ces deux notes doivent être ainsi complétées* : Une portion des confins militaires Slavo-croates a été annexée à la Croatie par une ordonnance du 8 juin 1871, qui a reçu postérieurement la consécration d'une loi hongroise (28 de 1873) et d'une loi croate du 30 décembre 1873. Le reste des confins avait reçu une administration civile en vertu d'un décret-loi du 15 juin 1873. Ces confins encore subsistants ont été annexés à leur tour à la Croatie en vertu d'un manifeste impérial et de trois ordonnances du 15 juillet 1881, de la loi hongroise 40 de 1882 et d'une loi croate du 27 novembre 1882.

P. 523, l. 22. *Au lieu de* :..... la traduction, *lire* :..... le texte.

P. 554, l. 20. *Au lieu de* : les officiers généraux du fisc, *lire* : les officiers du ministère public.

TOME II.

P. 20, l. 12. *Au lieu de* : Le roi Jean VI, *lire* : Le prince régent, Dom João.

ESPAGNE

Notice historique

Les anciennes Cortès de Castille, d'Aragon, de Valence et de Catalogne avaient complètement disparu en Espagne à la fin du siècle dernier. Les abdications successives de Charles IV et de Ferdinand VII ayant livré à Napoléon I[er] les destinées du pays, l'Espagne se vit imposer à la fois un roi et une Constitution. Un décret impérial du 25 mai 1808 convoqua à Bayonne une junte nationale qui délibéra pour la forme et adopta le 30 juin suivant le projet de Constitution préparé d'avance. Cette Constitution, en 146 articles, fut promulguée à Bayonne le 6 juillet par le roi Joseph I[er]. Elle s'écroula quelques années après avec la domination française.

La lutte prolongée que le pays soutint contre la France pendant cinq ans (1808-1813) provoqua dans toutes les provinces la renaissance du sentiment national. Les juntes insurrectionnelles réunirent les Cortès à Cadix et concoururent avec elles à la rédaction d'une Constitution en 384 articles qui porte dans l'histoire la date du 19 mars 1812. Cette Constitution établissait une Chambre unique, et ses dispositions étaient conçues dans un esprit démocratique très avancé. Elle réservait au roi Ferdinand VII, alors détenu en France, son droit de sanction.

Lorsque Ferdinand remonta sur le trône en 1814, il ne tint aucun compte de la Constitution, et rétablit (4 mai) le pouvoir absolu. L'insurrection militaire de 1820 le contraignit à accepter la Constitution de 1812 à laquelle il prêta serment le 9 juillet devant les Cortès. L'intervention française en 1823 aboutit au second renversement de la Constitution (octobre), qui n'avait fonctionné que trois ans.

Ferdinand VII mourut en 1833 après avoir rétabli (30 mars 1830) la loi de succession féminine au trône d'Espagne. Le 10 avril 1834, la régente Marie-Christine octroya, sous l'influence de Martinez de la Rosa, une Constitution en 50 articles qui établissait deux

Chambres, mais sans leur accorder le droit d'initiative (Statut royal d'Aranjuez).

L'émeute sanglante de la Granja (13 août 1836) décida la régente à convoquer les Cortès en Assemblée constituante pour élaborer une Constitution qui répondît davantage aux vœux du pays. Cette Assemblée se réunit le 19 novembre 1836 et vota une Constitution en 77 articles qui fut promulguée le 18 juin 1837. Elle était imitée de la Constitution belge.

Une grande instabilité ministérielle ayant démontré les vices de la Constitution de 1837, le parti modéré qui arriva au pouvoir en 1845 modifia la Charte dans le sens conservateur et la nouvelle Constitution (en 80 articles) fut promulguée à Madrid le 23 mai 1845, sous les auspices du général Narvaez.

A la suite d'émeutes incessantes, des Cortès extraordinaires furent convoquées en 1856 pour réviser la Constitution. Cette révision eut lieu, mais le projet en 92 articles qui avait été élaboré ne fut pas promulgué, et un décret royal du 15 septembre 1856 rétablit la Constitution de 1845 en la modifiant au moyen d'un Acte additionnel. Cet acte additionnel disparut lui-même l'année suivante en vertu d'une loi du 17 juillet 1857 qui se borna à modifier quelques articles de la Constitution relatifs à la composition du Sénat. Enfin, une loi du 20 avril 1864 supprima à son tour ces modifications et remit en vigueur le texte primitif de 1845, qui demeura la loi fondamentale de l'Espagne jusqu'à la révolution du 29 septembre 1868.

Le 8 octobre 1868, la junte révolutionnaire de Madrid confia le gouvernement provisoire au maréchal Serrano jusqu'à la convocation régulière des Cortès. Des élections eurent lieu au suffrage universel, et les Cortès constituantes réunies à Madrid le 11 février 1869 nommèrent le 3 mars suivant une Commission de 15 membres pour préparer une nouvelle Constitution. Les débats commencèrent le 7 avril, la Constitution (en 112 articles) fut votée le 1er juin et promulguée le 6. Elle établissait en principe le système monarchique, mais l'élection d'Amédée Ier n'eut lieu que le 16 novembre 1870.

Après deux ans de règne, Amédée abdiqua le 11 février 1873, et le lendemain 12 les Cortès, prenant le nom d'Assemblée nationale, proclamèrent la république. Une loi du 11 mars suivant convoqua pour le 1er juin une Assemblée constituante à l'effet d'organiser le régime républicain. Une Commission parlementaire de 17 membres élabora un projet en 117 articles qui fut déposé le 17 juillet, mais les événements politiques n'en permirent pas la discussion, et l'Assemblée fut dissoute le 3 janvier 1874 à la suite du *pronunciamento* militaire du général Pavia.

Un nouveau *pronunciamento* du 29 décembre 1874 rétablit en Espagne la monarchie des Bourbons et proclama Alphonse XII. Pendant toute l'année 1875, les Cortès ne furent point réunies; le gouvernement ne se décida à les convoquer que l'année suivante. Élues le 20 janvier 1876 au suffrage universel, conformément à la législation en vigueur, les Chambres se réunirent le 15 février et s'occupèrent aussitôt du projet de Constitution, dont le roi avait confié l'élaboration à une Commission spéciale composée de notabilités du parti monarchique. Ce projet, présenté par M. Canovas de Castillo, président du Conseil des ministres, fut voté presque sans modifications. La Constitution porte la date du 30 juin 1876 ; elle a été publiée dans la *Gaceta* du 2 juillet suivant.

La loi électorale du Sénat a été promulguée le 8 février 1877, celle de la Chambre des députés le 28 décembre 1878.

Une proposition tendant à la révision de la Constitution de 1876 sur les bases de celle de 1869 a été soumise récemment aux Cortès ; la Chambre des députés l'a repoussée à une grande majorité (222 voix contre 13) dans la séance du 23 décembre 1882.

CONSTITUTION

DE LA MONARCHIE ESPAGNOLE

du 30 Juin 1876

TITRE I. — DES ESPAGNOLS ET DE LEURS DROITS.

1. — Sont Espagnols : 1° ceux qui sont nés sur le territoire espagnol; 2° ceux qui sont nés de père ou de mère espagnol sur un territoire étranger; 3° les étrangers qui ont obtenu des lettres de naturalisation; 4° ceux qui ont acquis la bourgeoisie (*vecindad*) dans une localité quelconque de la monarchie. — La qualité d'Espagnol se perd par l'acquisition de la naturalisation en pays étranger et par l'acceptation sans l'autorisation du Roi d'un emploi conféré par un gouvernement étranger.

2. — Les étrangers peuvent s'établir librement sur le territoire espagnol, exercer leur industrie, s'adonner à n'importe quelle profession, pourvu que l'exercice n'en soit pas subordonné par la loi à des titres d'aptitude délivrés par

l'autorité espagnole. — Les étrangers qui ne sont pas naturalisés ne peuvent exercer en Espagne aucune fonction qui implique avec elle autorité ou juridiction.

3. — Tout Espagnol est obligé de prendre les armes pour défendre sa patrie, lorsqu'il est appelé par la loi, et de contribuer dans la proportion de ses revenus aux dépenses de l'État, de la province et du municipe. — Nul n'est tenu de payer les contributions qui n'ont pas été votées par les Cortès ou les assemblées autorisées légalement à les imposer.

4. — Nul Espagnol ou nul étranger ne pourra être détenu que dans les cas et suivant les formes prescrites par la loi. — Toute personne détenue sera remise en liberté ou à la disposition de l'autorité judiciaire dans les vingt-quatre heures qui suivront son arrestation. — Toute détention devra cesser ou être régularisée dans les soixante-douze heures qui suivront la comparution de la personne arrêtée devant le juge compétent. — La sentence provisoire qui sera rendue devra être notifiée à l'intéressé dans le même délai.

5. — Nul Espagnol ne pourra être arrêté sans qu'il y ait un mandat du juge compétent. L'acte contenant ce mandat sera confirmé ou non, après l'audition de l'inculpé, dans les soixante-douze heures qui suivront son arrestation. — Toute personne détenue en dehors des formalités indiquées ou des cas prévus par la Constitution ou les lois sera remise en liberté sur sa demande, ou sur la demande d'un Espagnol quel qu'il soit. La loi déterminera les formalités sommaires à employer en pareil cas.

6. — Nul ne peut entrer dans le domicile d'un Espagnol ou d'un étranger résidant en Espagne, sans son consentement, excepté dans les cas et suivant les formalités prévues par les lois. — Les perquisitions domiciliaires se feront toujours en présence de l'intéressé, ou d'un membre de sa famille, ou, à son défaut, de deux témoins voisins de l'intéressé.

7. — L'autorité gouvernementale ne pourra ni saisir ni ouvrir la correspondance confiée à la poste.

8. — Tout acte ordonnant une arrestation, une perquisition domiciliaire ou une saisie de lettre, devra être notifié.

9. — Nul Espagnol ne pourra être forcé de changer de domicile ou de résidence, si ce n'est en vertu d'un ordre émanant de l'autorité compétente et dans les cas prévus par la loi.

10. — La peine de la confiscation des biens ne pourra jamais être rétablie, et nul ne pourra être privé de sa propriété si ce n'est par l'autorité compétente, après justification d'un motif d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité (1). — Si ces formalités n'ont pas été observées, les juges maintiendront et au besoin réintégreront l'exproprié dans sa possession.

11. — La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État. La nation s'oblige à entretenir le culte et ses ministres. — Nul ne pourra être inquiété sur le territoire espagnol pour ses opinions religieuses ni pour l'exercice de son culte, sauf le respect dû à la morale chrétienne. — Sont prohibées toutefois les manifestations et cérémonies publiques d'une religion autre que celle de l'État.

12. — Chacun est libre de choisir sa profession et de l'apprendre comme il lui paraîtra préférable. — Tout Espagnol peut fonder et entretenir des établissements d'instruction et d'éducation en se conformant aux lois. — A l'État appartient le droit de conférer les grades professionnels, et de déterminer les conditions d'admission ainsi que la forme dans laquelle devra être faite la preuve d'aptitude. — Une loi spéciale déterminera les devoirs des professeurs et les règles auxquelles sera soumis l'enseignement dans les établissements d'instruction publique entretenus par l'État, les provinces et les villes.

13. — Tout Espagnol a le droit : — d'émettre librement ses idées et ses opinions par la parole, l'écriture, par la voie de l'impression ou par tout autre procédé analogue, sans être

(1) Loi du 10 janvier 1879 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (traduite dans l'*Annuaire* 1880, p. 412).

soumis à la censure préalable (1); — de se réunir pacifiquement (2); — de s'associer dans un but temporel; — d'adresser des pétitions individuelles ou collectives au Roi, aux Cortès et aux autorités. — Le droit de pétition ne pourra être exercé collectivement par aucun corps de la force armée. — Ceux qui font partie de la force armée ne pourront exercer le droit individuel de pétition qu'en se conformant aux lois militaires spéciales.

14. — Les lois édicteront les dispositions nécessaires pour assurer aux Espagnols l'exercice des droits que leur confère le présent titre, sans porter atteinte aux droits de la nation, ni aux attributions essentielles des pouvoirs publics. — Elles détermineront également la responsabilité civile et pénale à laquelle seront soumis, suivant les cas, les juges, autorités et fonctionnaires de toutes classes, qui porteront atteinte aux droits énumérés dans le présent titre.

15. — Tous les Espagnols sont admissibles aux emplois et fonctions publiques, suivant leur mérite et leur capacité.

16. — Nul Espagnol ne peut être poursuivi, ni condamné, si ce n'est par le juge compétent, en vertu de lois antérieures au délit et en la forme prescrite par ces lois.

17. — Les garanties indiquées dans les art. 4, 5, 6 et 9 et les paragraphes 1, 2 et 3 de l'art. 13 ne pourront être suspendues dans toute l'étendue de la monarchie, ou dans une partie du territoire, que temporairement et en vertu d'une loi, quand la sûreté de l'État et des circonstances extraordinaires l'exigeront. — Si les Cortès ne sont pas réunies, et si le cas est grave et urgent, le gouvernement pourra, sous sa responsabilité, décréter la suspension des garanties dont il est question au paragraphe précédent, à charge de soumettre sa décision aux Cortès le plus tôt possible. — En aucun cas, on ne pourra suspendre d'autres garanties que celles qui sont indiquées dans le premier paragraphe de cet article. —

(1) Loi du 8 janvier 1879 sur l'exercice de la liberté de la presse (traduite dans l'*Annuaire* 1880, p. 398).

(2) Loi du 15 juin 1880 sur le droit de réunion (traduite dans l'*Annuaire* 1881, p. 342).

Les fonctionnaires de l'ordre civil ou militaire ne pourront édicter des pénalités autres que celles qui sont écrites dans les lois.

TITRE II. — DES CORTÈS.

18. — Le pouvoir législatif appartient aux Cortès d'accord avec le Roi.

19. — Les Cortès se composent de deux assemblées législatives, dont les pouvoirs sont égaux : le Sénat et la Chambre (*Congreso*) des députés.

TITRE III. — DU SÉNAT.

20. — Le Sénat se compose : 1° de sénateurs de droit; 2° de sénateurs nommés à vie par la couronne; 3° de sénateurs élus par les corporations de l'État et les plus fort imposés dans la forme que déterminera la loi (1). — Le total des sénateurs de droit et des sénateurs nommés à vie ne pourra excéder 180. — Ce chiffre sera celui des sénateurs élus.

21. — Sont sénateurs de droit : Les fils du Roi et de l'héritier présomptif de la couronne, lorsqu'ils ont atteint leur majorité; — Les grands d'Espagne, qui ne sont sujets d'aucune puissance étrangère et qui jouissent d'une rente annuelle de 60.000 pesetas provenant de biens propres immobiliers ou de valeurs assimilées aux immeubles par la loi; — Les capitaines généraux de l'armée et l'amiral de la flotte; — Le patriarche des Indes et les archevêques; — Les présidents du Conseil d'État, du tribunal suprême, du tribunal des comptes, du tribunal supérieur de la guerre, du tribunal de la flotte, après deux ans d'exercice.

(1) Loi électorale du 8 février 1877 (traduite dans l'*Annuaire* 1878, p. 429). — Les 180 membres élus du Sénat se décomposent ainsi : 9 membres élus par le clergé, 6 par les Académies, 10 par les dix Universités, 5 par les sociétés économiques, et 150 par les députés provinciaux, et les délégués nommés par les municipalités avec l'assistance des plus fort imposés en nombre quadruple.

22. — Pourront seuls être nommés sénateurs par le Roi, ou élus par les corporations de l'État et les plus fort imposés, les Espagnols qui appartiennent à l'une des catégories suivantes : — 1° Le président du Sénat ou le président de la Chambre des députés; — 2° Les députés qui ont fait partie de trois Chambres différentes ou qui ont exercé pendant huit ans leurs fonctions législatives; — 3° Les ministres de la couronne; — 4° Les évêques; — 5° Les grands d'Espagne; — 6° Les lieutenants généraux de l'armée et les vice-amiraux de la flotte, ayant deux ans de grade; — 7° Les ambassadeurs après deux ans de service effectif et les ministres plénipotentiaires après quatre ans; — 8° Les conseillers d'État, le fiscal du Conseil d'État, les ministres et les fiscaux du tribunal suprême, ainsi que du tribunal des comptes, les conseillers du tribunal supérieur de la guerre et du tribunal de la flotte, le doyen du tribunal des ordres militaires après deux ans d'exercice; — 9° Les présidents ou directeurs de l'Académie espagnole, des Académies d'histoire, des beaux-arts de Saint-Ferdinand, des sciences exactes, physiques et naturelles, des sciences morales et politiques, et de médecine; — 10° Les académiciens des corporations ci-dessus mentionnées qui occupent la première place par rang d'ancienneté; les inspecteurs généraux de première classe des corps des ingénieurs des chaussées, mines et montagnes; les professeurs des universités qui comptent quatre années d'exercice à dater de leur nomination. — Les personnes indiquées dans les catégories précédentes devront jouir d'un revenu de 7500 pesetas provenant soit de leurs biens propres, soit des traitements de leurs emplois qui ne peuvent leur être enlevés sans décision judiciaire, soit de pensions de vétérance ou de retraite; — 11° Ceux qui, depuis deux ans, possèdent une rente annuelle de 20.000 pesetas ou payent au Trésor 4.000 pesetas de contributions directes, s'ils jouissent d'un titre de noblesse (*Titulos del Reino*), ou s'ils ont été députés aux Cortès, députés provinciaux ou alcades dans les capitales de provinces ou dans les villes de plus de vingt mille âmes; —

12° Ceux qui ont exercé une fois les fonctions de sénateur, avant la promulgation de la présente Constitution; ceux qui, pour être sénateurs, auront à un moment donné prouvé qu'ils possédaient la rente exigée pour être sénateurs de droit, pourvu qu'une attestation du registre de la propriété constate qu'ils sont toujours propriétaires des mêmes biens. — La nomination des sénateurs par le Roi se fera toujours par décrets spéciaux, et ces décrets indiqueront toujours expressément le titre auquel aura lieu la nomination, conformément aux dispositions du présent article.

23. — Les conditions exigées pour être nommé ou élu sénateur peuvent être modifiées par une loi (1).

24. — Les sénateurs élus se renouvellent par moitié tous les cinq ans, et en totalité quand le Roi dissout la portion élective du Sénat.

25. — Les sénateurs ne peuvent accepter ni emplois, ni avancements de faveur, ni titres ou décorations, pendant que les Cortès sont en session. — Néanmoins le gouvernement peut leur confier les missions qu'exige le service public, eu égard à leurs emplois ou fonctions respectives. — Le paragraphe premier du présent article n'est pas applicable aux ministres de la couronne.

26. — Pour siéger au Sénat, il faut être Espagnol, avoir trente-cinq ans accomplis, n'avoir jamais été l'objet d'une poursuite criminelle ou déclaré inhabile à exercer ses droits politiques, et avoir ses biens libres d'engagements.

TITRE IV. — DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

27. — La Chambre (*Congreso*) des députés se compose des députés élus par les juntes électorales, en la forme déterminée

(1) La loi sénatoriale du 8 février 1877 contient quelques dispositions sur le mode de recrutement de la portion non élue du Sénat. Les vacances qui se produisent dans cette portion du Sénat peuvent être comblées par le Roi, s'il n'y a pas de candidats qui sollicitent leur entrée au Sénat par droit propre (art. 21 de la Constit.). Ceux qui se trouvent dans ce dernier cas, lorsqu'est atteint le nombre de 180 fixé pour les sénateurs non élus, doivent attendre, pour être admis qu'une vacance se produise. S'il y a plusieurs candidats, ils sont admis dans l'ordre établi par l'art. 21 de la Constitution (art. 60 et 61, loi sénatoriale).

par la loi (1). Il y a un député au moins par cinquante mille âmes.

28. — Les députés sont élus et peuvent être réélus indéfiniment, suivant le mode déterminé par la loi.

29. — Pour être élu député, il faut être Espagnol, laïque, majeur, et jouir de tous les droits civils. La loi déterminera quelles catégories de fonctions sont incompatibles avec celles de député (2), et les cas de réélection.

30. — Les députés sont élus pour cinq ans.

31. — Les députés à qui le gouvernement confère des pensions, emplois, avancements de faveur, missions avec traitement, dignités ou honneurs, cessent leurs fonctions sans qu'il soit nécessaire d'en faire la déclaration, si, dans les quinze jours qui suivent leur nomination, ils ne font pas connaître à la Chambre qu'ils renoncent à la faveur que leur offre le gouvernement. — La disposition qui précède ne s'applique pas aux députés qui sont nommés ministres de la couronne.

TITRE V. — DES SESSIONS ET DES ATTRIBUTIONS DES CORTÈS.

32. — Les Cortès se réunissent tous les ans. Le Roi a le droit de les convoquer, de les proroger, de clore leurs sessions, de dissoudre simultanément ou séparément la partie élective du Sénat, et la Chambre des députés, avec l'obliga-

(1) La Constitution de 1869 avait établi en Espagne le suffrage universel. Ce système fut abandonné après la restauration d'Alphonse XII, et une loi provisoire du 20 juillet 1877 (*Annuaire* 1878, p. 443) remit en vigueur les principales dispositions de la loi électorale du 18 juillet 1865 qui établissait un cens électoral. La loi électorale définitive porte la date du 28 décembre 1878 (traduite dans l'*Annuaire* 1879, p. 353). Cette loi comprend 148 articles. Le nombre total des députés est fixé à 431, y compris ceux des colonies. Indépendamment des députés attribués à chaque district, la Chambre doit admettre, jusqu'à concurrence de dix, les candidats qui sans avoir été élus dans aucun district, ont obtenu, dans plusieurs districts, réunis, des votes s'élevant à plus de 10.000 (système cumulatif). — Sont électeurs : 1° tous les Espagnols, âgés de 25 ans, et payant 25 pesetas d'impôt foncier ou 50 pesetas de contributions industrielles (1 *peseta* = 1 fr. 08 c.) ; 2° neuf catégories de *capacités*.

(2) Loi du 7 mars 1880 sur les incompatibilités parlementaires.

tion d'en convoquer et d'en réunir d'autres dans les trois mois à compter du jour de la dissolution.

33. — Les Cortès seront extraordinairement convoquées quand la couronne sera vacante, ou quand le Roi sera dans l'impossibilité de gouverner.

34. — Chacune des deux assemblées législatives fait son règlement pour son administration intérieure, et examine les qualités des membres qui la composent, ainsi que la régularité de leur élection.

35. — La Chambre des députés nomme son président, ses vice-présidents et ses secrétaires.

36. — Le Roi nomme pour chaque législature le président et les vice-présidents du Sénat, qu'il choisit parmi les sénateurs. Le Sénat nomme ses secrétaires.

37. — Le Roi ouvre et ferme les Cortès, en personne ou par l'intermédiaire des ministres.

38. — Une des deux assemblées législatives ne peut être réunie sans l'autre, sauf le cas où le Sénat exerce ses attributions judiciaires.

39. — Les deux assemblées législatives ne peuvent délibérer réunies, ni en présence du Roi.

40. — Les séances du Sénat et de la Chambre sont publiques, sauf les cas où il est nécessaire de tenir les séances secrètes.

41. — L'initiative des lois appartient au Roi et à chacune des deux assemblées législatives.

42. — Les lois sur les contributions et le crédit public sont d'abord présentées à la Chambre des députés.

43. — Les résolutions dans chacune des deux assemblées législatives sont prises à la majorité des voix ; mais, pour le vote des lois, on exige la majorité plus un de la totalité des membres de l'assemblée.

44. — Si une des assemblées législatives repousse un projet de loi, ou si le Roi refuse sa sanction, aucune proposition nouvelle ayant le même objet ne pourra être présentée dans la même session.

45. — En dehors de la puissance législative que les Cortès

exercent d'accord avec le Roi, les Cortès exercent les attributions suivantes : — 1° Recevoir du Roi, du successeur immédiat de la couronne, de la Régence ou du Régent du royaume le serment d'observer la Constitution et les lois. — 2° Élire le Régent ou la Régence du royaume et nommer un tuteur au Roi mineur dans les cas prévus par la Constitution. — 3° Rendre effective la responsabilité des ministres, lesquels seront accusés par la Chambre et jugés par le Sénat.

46. — Les sénateurs et les députés sont inviolables pour les opinions et les votes qu'ils émettent dans l'exercice de leurs fonctions.

47. — Les sénateurs ne pourront pas être poursuivis ou arrêtés sans l'avis du Sénat, à moins qu'il n'y ait flagrant délit, ou que le Sénat ne soit pas réuni. Dans ce dernier cas, la poursuite doit être portée le plus tôt possible à la connaissance du Sénat, pour être statué par lui ce qu'il appartiendra. Les députés ne peuvent pas non plus être poursuivis ou arrêtés durant les sessions sans autorisation de la Chambre, à moins de flagrant délit. Mais dans ce cas, et dans le cas où ils seraient arrêtés et poursuivis en dehors des sessions, il en sera rendu compte le plus tôt possible à la Chambre, pour qu'elle prenne connaissance de l'affaire et rende sa décision. Le tribunal suprême connaîtra des crimes imputés aux sénateurs et députés, dans les cas et les formes déterminés par la loi.

TITRE VI. — DU ROI ET DE SES MINISTRES.

48. — La personne du Roi est sacrée et inviolable.

49. — Les ministres sont responsables. — Aucun ordre du Roi ne peut être mis à exécution s'il n'est contresigné par un ministre qui, par cela même, en assume la responsabilité.

50. — Le pouvoir de faire exécuter les lois réside dans la personne du Roi, et son autorité s'étend à tout ce qui se rapporte à la conservation de l'ordre public à l'intérieur et

à la sécurité de l'État à l'extérieur, conformément à la Constitution et aux lois.

51. — Le Roi sanctionne et promulgue les lois.

52. — Il a le commandement suprême de l'armée et de la flotte; il dispose des forces de mer et de terre.

53. — Il confère les grades, avancements et récompenses militaires, conformément aux lois.

54. — Il appartient au Roi : — 1° d'édicter les décrets, règlements et instructions nécessaires pour l'exécution des lois; — 2° de veiller à ce que dans tout le royaume la justice soit rendue d'une manière rapide et équitable ; — 3° de gracier les coupables, en se conformant aux lois; — 4° de déclarer la guerre et faire la paix, à charge de fournir ensuite aux Cortès les explications et documents nécessaires ; — 5° de diriger les relations diplomatiques et commerciales avec les nations étrangères ; — 6° de présider à la fabrication des monnaies qui portent son effigie et son nom ; — 7° d'ordonner l'emploi des fonds destinés à l'une des branches de l'administration, dans les limites des prévisions budgétaires ; — 8° de nommer aux emplois civils, de conférer les honneurs et distinctions de toute classe, en se conformant aux lois; — 9° de nommer et révoquer librement les ministres.

55. — Le Roi doit être nécessairement autorisé par une loi spéciale : — 1° pour aliéner, céder ou échanger une portion quelconque du territoire espagnol ; — 2° pour incorporer un territoire étranger au territoire espagnol ; — 3° pour admettre des troupes étrangères dans le royaume ; — 4° pour ratifier les traités d'alliance offensive, les traités spéciaux de commerce, les traités qui stipulent des subsides en faveur d'une puissance étrangère, et tous ceux qui peuvent obliger individuellement des Espagnols. — Dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne pourront déroger aux articles publics de ce même traité ; — 5° pour abdiquer la couronne en faveur de son successeur.

56. — Le Roi, avant de contracter mariage, devra en donner connaissance aux Cortès, qui donneront, par une loi

spéciale, leur approbation au contrat et aux conventions matrimoniales. — Les mêmes formalités seront observées lorsqu'il s'agira du successeur immédiat de la couronne. — Ni le Roi, ni le successeur immédiat de la couronne ne pourront contracter mariage avec une personne que la loi exclut de la succession à la couronne.

57. — La dotation du Roi et de sa famille sera fixée par les Cortès au commencement de chaque règne (1).

58. — Les ministres peuvent être sénateurs ou députés et prendre part aux discussions des deux Chambres, mais ils ne peuvent voter que dans la Chambre dont ils font partie.

TITRE VII. — DE LA SUCCESSION A LA COURONNE.

59. — Le Roi légitime de l'Espagne est Don Alphonse XII de Bourbon.

60. — La succession au trône d'Espagne aura lieu selon l'ordre régulier de primogéniture et par représentation, la ligne antérieure étant toujours préférée aux lignes postérieures ; dans la même ligne, le degré le plus proche sera préféré au degré le plus éloigné, dans le même degré l'homme à la femme, et, à égalité de sexe, la personne la plus âgée à celle qui l'est le moins.

61. — Si les lignes des descendants légitimes de Don Alphonse XII sont éteintes, ses sœurs lui succéderont, puis sa tante, sœur de sa mère, et ses descendants légitimes, et enfin ses oncles, frères de Don Ferdinand VII, s'ils ne sont pas exclus.

62. — Si toutes ces lignes sont éteintes, les Cortès feront les nouveaux choix qui conviendront le mieux à la nation.

63. — S'il s'élève, en fait ou en droit, quelque difficulté dans l'interprétation de la loi successorale de la couronne, l'intervention d'une loi sera nécessaire.

(1) Loi du 26 juin 1876 fixant la dotation du roi (7 millions de pesetas) et de la maison royale. — Loi du 13 novembre 1879 fixant la dotation de la reine d'Espagne (450.000 pesetas).

64. — Les personnes qui sont incapables de gouverner, ou qui par leurs actes ont mérité de perdre le droit à la couronne, seront exclues de la succession par une loi.

65. — Quand règne une femme, le prince-époux ne peut prétendre aucune part au gouvernement du royaume.

TITRE VIII. — DE LA MINORITÉ DU ROI ET DE LA RÉGENCE.

66. — Le Roi est mineur tant qu'il n'a pas accompli sa seizième année.

67. — Quand le Roi est mineur, le père ou la mère du Roi, ou à leur défaut le parent le plus proche pour succéder à la couronne dans l'ordre établi par la Constitution, sera appelé à exercer la régence, et l'exercera tout le temps de la minorité du Roi.

68. — Pour que le parent le plus proche puisse exercer la régence, il doit être Espagnol, avoir vingt ans accomplis, et n'être pas exclu de la succession à la couronne. Le père ou la mère du Roi ne pourront exercer la régence que s'ils ne sont pas remariés.

69. — Le Régent prêtera serment aux Cortès d'être fidèle au Roi mineur et de respecter la Constitution et les lois. — Si les Cortès ne sont pas réunies, le Régent les convoquera immédiatement, et, provisoirement, il prêtera le serment légal devant le Conseil des ministres en promettant de le renouveler devant les Cortès sitôt qu'elles seront assemblées.

70. — S'il ne se trouve personne à qui appartienne le droit à la régence, les Cortès désigneront une, trois ou cinq personnes pour l'exercer. — En attendant cette désignation, le gouvernement sera exercé provisoirement par le Conseil des ministres.

71. — Quand le Roi est dans l'impossibilité d'exercer le pouvoir, et que les Cortès ont reconnu cette impossibilité, la régence appartiendra, tant que durera l'empêchement, au fils aîné du Roi, s'il est majeur de seize ans, à son défaut au conjoint du Roi, et, à défaut de celui-ci, aux personnes appelées à la régence.

72. — Le Régent, et, le cas échéant, le Conseil de régence, exerceront toute l'autorité du Roi, au nom duquel se publieront les actes gouvernementaux.

73. — Le tuteur du Roi mineur sera la personne que le Roi défunt aura désignée dans son testament, pourvu qu'elle soit espagnole de naissance. S'il n'y a pas eu de tuteur désigné, le tuteur sera le père ou la mère, tant que durera leur veuvage. A leur défaut, la nomination appartiendra aux Cortès; toutefois, les fonctions de Régent et de tuteur du Roi ne pourront être réunies si ce n'est en la personne du père ou de la mère du Roi.

TITRE IX. — DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

74. — La justice est rendue au nom du Roi.

75. — Les mêmes Codes régiront toute la monarchie, sauf les variations que nécessiteront les circonstances et que les lois détermineront. — Il n'y aura qu'un seul droit pour tous les Espagnols, en matière civile et criminelle.

76. — Aux tribunaux et aux juges appartient exclusivement le pouvoir d'appliquer les lois en matière civile et criminelle, sans qu'ils puissent exercer d'autres fonctions que les fonctions de juger et de faire exécuter les jugements.

77. — Une loi spéciale déterminera les cas où, pour poursuivre devant les tribunaux ordinaires les autorités et leurs agents, une autorisation particulière sera nécessaire.

78. — Les lois détermineront le nombre des cours et tribunaux, leur organisation, leurs pouvoirs, le mode suivant lequel ils l'exerceront, et les qualités requises pour remplir les fonctions de magistrat.

79. — Les jugements en matière criminelle seront publics, suivant la forme déterminée par les lois.

80. — Les magistrats et juges seront inamovibles et ne pourront être destitués, suspendus ou déplacés que dans les cas et suivant les formes déterminés par la loi organique des tribunaux.

81. — Les juges sont personnellement responsables de toutes les infractions à la loi commises par eux.

TITRE X. — DES DÉPUTATIONS PROVINCIALES ET DES AYUNTAMIENTOS.

82. — Dans chaque province il y aura une députation provinciale, élue suivant la forme déterminée par la loi, et comprenant le nombre de membres indiqués par la loi.

83. — Dans les municipes (*pueblos*), il y aura des alcades et des ayuntamientos. Les ayuntamientos seront nommés par les habitants à qui la loi aura conféré ce droit.

84. — L'organisation et les attributions des députations provinciales et des ayuntamientos seront régies par des lois spéciales (1). — Ces lois reposeront sur les bases suivantes : — 1° Gouvernement et direction des intérêts particuliers de la province et du municipe par les assemblées provinciale et municipale ; — 2° Publication des budgets, comptes et résolutions de ces assemblées ; — 3° Intervention du Roi, et des Cortès s'il y a lieu, pour empêcher que les députations provinciales et les ayuntamientos ne sortent de leurs attributions au préjudice des intérêts généraux et permanents ; — 4° Détermination des droits de ces différentes assemblées en matière de finance, afin que les provinces et les municipes ne se mettent pas en opposition avec le système fiscal de l'État.

TITRE XI. — DES CONTRIBUTIONS.

85. — Tous les ans, le gouvernement présentera aux Cortès le budget général des dépenses de l'État pour l'année suivante, l'exposé des voies et moyens pour y faire face ; ensemble, le compte rendu des recouvrements opérés des deniers publics et de leur emploi, pour être soumis à leur examen et à leur approbation. — Si la loi de finances ne

(1) Loi municipale et provinciale du 16 décembre 1876 (analysée dans l'*Annuaire* 1877, p. 428), modifiant la loi du 20 août 1870. Loi du 9 décembre 1881 sur l'administration provinciale organique. Loi provinciale du 29 août 1882.

peut être votée avant le premier jour de l'année budgétaire, on se conformera à la loi de finances antérieure, pourvu qu'elle ait été discutée et votée par les Cortès et sanctionnée par le Roi.

86. — Le gouvernement devra être nécessairement autorisé par une loi pour disposer des propriétés de l'État, et faire un emprunt national.

87. — La dette publique est placée sous la sauvegarde spéciale de la nation.

TITRE XII. — DE LA FORCE MILITAIRE.

88. — Les Cortès fixeront tous les ans, sur la proposition du Roi, les forces militaires permanentes de terre et de mer (1).

TITRE XIII. — DU GOUVERNEMENT DES PROVINCES D'OUTRE-MER.

89. — Les provinces d'outre-mer seront régies par des lois spéciales. Mais le gouvernement est autorisé à leur appliquer les lois promulguées ou qu'il promulgue pour la péninsule, avec les modifications qu'il juge nécessaire, à charge d'en rendre compte aux Cortès. — Cuba (2) et Porto-Rico seront représentées aux Cortès du royaume dans la forme déterminée par une loi spéciale, qui pourra être différente pour chacune de ces deux provinces (3).

Article transitoire. — Le gouvernement déterminera l'époque et le mode suivant lequel l'île de Cuba enverra des représentants aux Cortès.

(1) Loi du 29 novembre 1878 sur l'organisation de l'armée (analysée dans l'*Annuaire* 1879, p. 333). Loi de 1882 sur le recrutement militaire.

(2) L'esclavage a été aboli à Cuba par une loi du 13 février 1880 (v. sa traduction dans l'*Annuaire* 1881, p. 331).

(3) Loi du 9 janvier 1879 réglant l'élection des sénateurs dans les îles de Cuba et de Porto-Rico.

Bibliographie

Constituciones de España y de las demas naciones de Europa, con la historia general de España (Constitutions d'Espagne et des autres nations de l'Europe, etc.), par Muro y Martinez. Madrid, 1881, 2 vol. — Le 1er volume donne le texte de toutes les Constitutions espagnoles, depuis celle de 1812.

Constitucion de la monarquia española (Constitution de la monarchie espagnole). Madrid, 1876. — Texte de la Constitution actuelle.

Constitucion (de 1869) *y leyes organico-administrativas de España* (Constitution et lois organiques administratives). Madrid, 1873.

Las Constituciones de España (Les Constitutions espagnoles), par R. Fragoso. — Articles de la *Revista de España*, juin et juillet 1880.

Manual de elecciones de Senadores y diputados a Cortes (Manuel des élections des sénateurs et députés aux Cortès), par Freixa y Rabaso. Madrid, 1881.

Curso de derecho politico segun la filosofia politica moderna, la historia generale de España y la legislacion vigente (Cours de droit politique selon la philosophie politique moderne, l'histoire générale de l'Espagne et la législation en vigueur), par Santamaria de Paredes. Valence, 1881, 1 vol. in-4°.

PORTUGAL

Notice historique

Les lois de Lamégo (*Leges Lamecenses de regni Lusitanici successione et juribus*), qui furent délibérées en 1143 par les Cortès du royaume, forment le plus ancien document du droit public portugais. Lorsque le Portugal s'affranchit en 1640 de la domination espagnole, qui avait duré soixante ans, les États publièrent un Manifeste (26 janvier 1641) qui remit en vigueur l'ancienne loi nationale, mais les convocations des Cortès devinrent de moins en moins fréquentes, et c'est seulement de l'année 1820 que date l'ère constitutionnelle moderne du Portugal.

Le roi Jean VI, forcé de s'expatrier en 1807, par suite de l'invasion française, n'avait pas cessé de résider au Brésil, même après le rétablissement de la paix. Cette circonstance, jointe à l'effervescence nationale provoquée par la politique anglaise, fut une des causes du mouvement insurrectionnel qui éclata à Oporto le 24 août 1820 et se propagea bientôt jusqu'à Lisbonne (15 septembre). Le gouvernement provisoire révolutionnaire, installé le 1er octobre, convoqua des Cortès qui préparèrent aussitôt une Constitution, sur le modèle de la Constitution espagnole de 1812. Un premier projet fut publié au mois de mars 1821. Jean VI se décida alors à quitter le Brésil et vint prêter serment à la Constitution le 4 juillet suivant. Le texte définitif de cette Constitution ne fut adopté que le 23 septembre 1822 ; elle comprenait 229 articles ; la sanction royale lui fut donnée le 1er octobre.

Sa durée fut courte. Cédant à l'influence du parti miguéliste, le roi déclara la Constitution supprimée le 4 juin 1824, et un décret remit en vigueur l'ancienne Constitution féodale des Cortès de Lamégo.

A la mort de Jean VI (10 mars 1826), la couronne passa sur la tête de son fils, dom Pedro, empereur du Brésil. Ce dernier, en qualité de roi de Portugal, octroya aussitôt à la mère-patrie la Charte (*Carta constitucional*) du 29 avril 1826 et nomma en même temps 86 pairs héréditaires ; puis il abdiqua le 2 mai en faveur

de sa fille dona Maria da Gloria. Son frère dom Miguel, qu'il investit, le 3 juillet 1827, des fonctions de régent, renversa la Constitution après le départ des troupes anglaises et convoqua les anciennes Cortès qui approuvèrent son coup d'État le 25 juin 1828 et le proclamèrent roi.

La guerre civile qui suivit dura six ans et se termina par la capitulation de dom Miguel à Evoramonte (26 mai 1834). Dom Pedro, qui venait de reconquérir le royaume de sa fille, rétablit la Charte de 1826, et mourut le 24 septembre 1834, peu de jours après avoir fait proclamer par les Cortès la majorité de dona Maria.

La Constitution de 1822 avait conservé de nombreux partisans. Ceux-ci tentèrent, le 9 septembre 1836, une insurrection qui fut réprimée. Mais la lutte continua entre les septembristes et les chartistes jusqu'en 1838, et se termina par le triomphe des premiers : les Cortès révisèrent la Constitution de 1822 et l'adoptèrent le 21 mars 1838 ; la reine prêta serment à la nouvelle Constitution le 4 avril suivant. Le nouveau texte comprenait 138 articles.

Le rétablissement de l'ancienne Constitution fut éphémère. Une insurrection (19 janvier 1842) ramena les chartistes au pouvoir, et leur premier acte (10 février) fut de remettre en vigueur la Charte octroyée de 1826.

Cette Charte est restée depuis lors la loi fondamentale du Portugal. Des insurrections troublèrent encore le pays en 1844, en 1846, en 1847 et en 1851. Le 15 mai 1851, le ministère Saldanha convoqua de nouvelles Cortès pour réviser la Charte dans un sens plus démocratique. Le 4 mars 1852 commença la discussion du projet de révision, et le 2 juillet suivant fut voté l'Acte additionnel contenant d'importantes dispositions sur la régence, les élections, les communes et le vote annuel de l'impôt. Cet acte a été sanctionné le 5 juillet suivant.

En 1878, deux lois ont apporté de graves modifications à la composition de la Chambre des pairs (loi du 3 mai) et à la législation électorale (loi du 8 mai).

Nous donnons ci-dessous, à la suite de la Charte de 1826, l'Acte additionnel du 5 juillet 1852 et la Loi organique de la pairie du 3 mai 1878.

Au moment où nous écrivons, une révision constitutionnelle importante est à l'ordre du jour. Annoncée comme nécessaire dans le discours du trône du 2 janvier 1883, cette révision de la Charte a fait l'objet d'une proposition gouvernementale, présentée à la Chambre des députés le 31 janvier suivant. Les réformes proposées sont nombreuses et portent sur les points suivants :

abolition de l'hérédité de la pairie, fixation du nombre des pairs, réduction de la période législative à trois ans, déclaration que les pairs et les députés représentent la nation et non le roi ou leur circonscription, prohibition du mandat impératif, vérification des pouvoirs confiée aux Chambres, restriction de l'inviolabilité personnelle des pairs et députés, prérogative de la Chambre des députés en matière d'impôts et de recrutement, responsabilité des ministres pour les actes du pouvoir modérateur, règles sur la dissolution des Chambres, sur le droit de grâce que le roi peut exercer en faveur des ministres, sur la réception des constitutions ecclésiastiques, droit du roi de s'absenter du royaume sans autorisation des Chambres, inscription du droit de réunion parmi les droits politiques des citoyens.

Le 19 février 1883, le gouvernement a déposé également un projet de révision de la loi électorale du 8 mai 1878. On trouvera plus loin, page 48, en note, l'indication des traits principaux de cette réforme.

Le gouvernement disposant d'une grande majorité dans les Chambres actuelles, il est probable que ces modifications constitutionnelles seront adoptées.

CHARTE CONSTITUTIONNELLE

du 29 Avril 1826

TITRE I. — DU ROYAUME DE PORTUGAL, DU TERRITOIRE, DU GOUVERNEMENT, DE LA DYNASTIE ET DE LA RELIGION.

1. — Le royaume de Portugal est l'association politique de tous les citoyens portugais. Ils forment une nation libre et indépendante.

2. — Le territoire du royaume de Portugal et des Algarves comprend : — § 1. En Europe, le royaume de Portugal qui se compose des provinces de Minho, de Traz-os-Montes, Beira, Estramadure, Alem-Tejo, le royaume d'Algarve et les îles adjacentes, Madère, Porto-Santo et les Açores. — § 2. Dans l'Afrique occidentale, Bissau et Cacheu ; sur la côte de Mina, le fort de Saint-Jean-Baptiste de Ajuda, Angola, Benguella et ses dépendances, Cabinda et

Molembo, les îles du cap Vert, de Saint-Thomas, du Prince et leurs dépendances ; sur la côte orientale, Mozambique, Rio de Senna, Sofalla, Inhambane, Quelimane et les îles du cap Delgado. — § 3. En Asie, Salsete, Bardez, Goa, Damao, Diu et les établissements de Macao et des îles de Solor et Timor.

3. — La nation ne renonce pas aux droits qu'elle a sur quelque autre portion de territoire dans ces trois parties du monde, bien que non comprise dans le précédent article.

4. — Le gouvernement de la nation est monarchique, héréditaire, représentatif.

5. — La dynastie régnante continue d'être la sérénissime maison de Bragance en la personne de la princesse Dona Maria da Gloria, par suite de l'abdication de son auguste père Dom Pedro Ier, empereur du Brésil, légitime héritier et successeur de Dom Jean VI.

6. — La religion catholique, apostolique et romaine continuera d'être la religion du royaume. Toutes les autres religions seront permises aux étrangers, avec leur culte privé ou particulier, dans des édifices à ce destinés n'ayant pas forme extérieure de temple.

TITRE II. — DES CITOYENS PORTUGAIS (1).

7. — Sont citoyens portugais : — 1° Ceux qui sont nés en Portugal ou dans les possessions portugaises, et qui actuellement ne sont pas citoyens brésiliens, bien que leur père soit étranger, à moins toutefois que celui-ci ne réside en Portugal pour le service de sa nation. — 2° Les enfants d'un père portugais et les enfants naturels d'une mère portugaise, nés en pays étranger, lorsqu'ils viennent établir leur domicile dans le royaume. — 3° Les enfants d'un père portugais qui réside en pays étranger pour le service du royaume, bien qu'ils n'aient pas établi leur domicile dans le royaume. — 4° Les étrangers naturalisés, quelle que soit

(1) Une loi du 29 avril 1875 (traduite dans l'*Annuaire* 1876, p. 619) a aboli les dernières traces de l'esclavage dans les provinces d'outre-mer.

leur religion. Une loi déterminera à quelles conditions les lettres de naturalisation pourront être obtenues.

8. — Perdent leurs droits de citoyens portugais : — 1° Ceux qui se font naturaliser en pays étranger ; — 2° Ceux qui, sans permission du Roi, acceptent des emplois, pensions ou dignités d'un gouvernement étranger ; — 3° Ceux qui sont bannis par sentence judiciaire.

9. — L'exercice des droits politiques est suspendue : — 1° Pour cause d'incapacité physique ou morale ; — 2° Par sentence portant condamnation à la prison ou à la déportation, tant que durent les effets de cette sentence.

TITRE III. — DES POUVOIRS ET DE LA REPRÉSENTATION NATIONALE.

10. — La division et l'harmonie des pouvoirs politiques est le principe conservateur des droits des citoyens et le plus sûr moyen de rendre effectives les garanties que donne la Constitution.

11. — Les pouvoirs politiques reconnus par la Constitution du royaume de Portugal sont au nombre de quatre : le pouvoir législatif, le pouvoir modérateur, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

12. — Les représentants de la nation portugaise sont le Roi et les Cortès générales.

TITRE IV. — DU POUVOIR LÉGISLATIF.

CHAPITRE I. — DES DIVISIONS DU POUVOIR LÉGISLATIF ET DE SES ATTRIBUTIONS.

13. — Le pouvoir législatif appartient aux Cortès sous réserve de la sanction du Roi.

14. — Les Cortès se composent de deux Chambres, la Chambre des pairs et la Chambre des députés.

15. — Les attributions des Cortès sont les suivantes : — § 1. Recevoir le serment du Roi, du Prince royal, du régent ou du Conseil de régence (*Regencia*) ; — § 2. Élire le régent

ou le Conseil de régence et fixer les limites de leur autorité (1); — § 3. Reconnaître le Prince royal comme successeur au trône, dans leur première réunion après sa naissance; — § 4. Nommer un tuteur au Roi mineur dans les cas où son père n'en a pas désigné par testament; — § 5. A la mort du Roi ou en cas de vacance du trône, procéder à l'examen de l'administration qui finit et réformer les abus qui s'y sont introduits; — § 6. Faire les lois, les interpréter, les suspendre, les abroger; — § 7. Veiller au maintien de la Constitution et au bien général de la nation; — § 8. Fixer annuellement les dépenses publiques et répartir les contributions directes; — § 9. Autoriser ou refuser l'entrée de forces étrangères de terre ou de mer dans le royaume ou dans les ports; — § 10. Fixer annuellement, sur la proposition du gouvernement, les forces de terre et de mer ordinaires et extraordinaires; — § 11. Autoriser le gouvernement à contracter des emprunts; — § 12. Établir les moyens convenables pour le paiement de la dette publique; — § 13. Régler l'administration des biens de l'État et décréter leur aliénation; — § 14. Créer ou supprimer des emplois publics et les traitements y afférant; — § 15. Déterminer le poids, la valeur, l'inscription, le type et la dénomination des monnaies, ainsi que l'étalon des poids et mesures.

16. — Les membres de la Chambre des pairs ont le titre de Dignes pairs du royaume (*Dignos Pares do Reino*), et ceux de la Chambre des députés de Seigneurs députés de la nation portugaise (*Senhores Deputados da Nação Portugueza*).

17. — Chaque législature durera quatre ans, et chaque session annuelle trois mois.

18. — La session royale d'ouverture aura lieu tous les ans le 2 janvier.

19. — De même que la séance royale d'ouverture, la séance de clôture aura lieu en Cortès générales, les deux Chambres réunies; les pairs siègeront à droite et les députés à gauche.

(1) Ce paragraphe a été amendé par l'article 1er de l'Acte additionnel du 5 juillet 1852. V. plus loin, p. 47.

20. — On suivra pour ces cérémonies, de même que pour les communications royales, les formes prescrites par le Règlement intérieur.

21. — La nomination du président et du vice-président de la Chambre des pairs appartient au Roi. Les président et vice-président de la Chambre des députés seront désignés par le Roi sur une liste de cinq membres proposés par cette Chambre. Pour la nomination des secrétaires des deux Chambres, pour la vérification des pouvoirs de leurs membres, la prestation de serment et la police intérieure, chaque Chambre se conformera à son Règlement particulier (1).

22. — Lorsque les deux Chambres seront réunies, la présidence appartiendra au président de la Chambre des pairs; les pairs et les députés prendront place comme à la séance d'ouverture des Cortès.

23. — Les séances de chacune des deux Chambres seront publiques, excepté dans les cas où le bien de l'État exigera qu'elles soient secrètes.

24. — Les résolutions seront prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

25. — Les membres de chacune des deux Chambres sont inviolables à l'occasion des opinions par eux émises dans l'exercice de leurs fonctions.

26. — Aucun pair ou député ne peut, tant que durent ses pouvoirs, être arrêté par quelque autorité que ce soit, sans l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, sauf le cas de crime flagrant entraînant la peine capitale.

27. — Si un pair ou député est traduit devant un tribunal de répression, le juge suspendra toute procédure et en référera à la Chambre à laquelle ce membre appartient; celle-ci décidera si le procès doit suivre son cours et si ce membre doit être ou non suspendu de ses fonctions.

28. — Les pairs et députés pourront être appelés aux fonctions de ministres d'État ou de conseillers d'État, avec cette différence que les pairs continueront de siéger dans

(1) Le Règlement intérieur actuel de la Chambre des députés porte la date du 22 mars 1876.

leur assemblée, tandis que le député laissera sa place vacante et se présentera à une nouvelle élection ; en cas de réélection, il cumulera les deux fonctions (1).

29. — Pareillement, il cumulera les deux fonctions si, au moment où il est élu, il exerce déjà l'un de ces emplois.

30. — Nul ne peut être en même temps membre des deux Chambres.

31. — L'exercice de quelque fonction que ce soit, sauf celle de conseiller d'État et de ministre d'État, cesse provisoirement tant que durent les fonctions de pair ou de député (2).

32. — Dans l'intervalle des sessions, le Roi ne pourra pas employer un député hors du royaume et ce dernier ne pourra pas remplir sa mission, lorsqu'il en résultera pour lui l'impossibilité de se présenter à temps lors de la convocation des Cortès générales ordinaires ou extraordinaires.

33. — Si, par suite de quelque circonstance imprévue, dont dépende la sécurité publique ou le bien de l'État, il est indispensable qu'un député soit chargé d'une mission, la Chambre pourra l'ordonner (3).

CHAPITRE II. — DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

34. — La Chambre des députés est élective et temporaire.

35. — Elle a seule l'initiative : — 1° En matière d'impôts ; — 2° En matière de recrutement.

36. — Pareillement, la Chambre des députés sera saisie la première : — 1° De l'examen de l'administration passée et de la réforme des abus qui s'y sont introduits (4) ; — 2° De la discussion des propositions faites par le pouvoir exécutif.

37. — Il est dans les attributions exclusives de cette même Chambre de décréter la mise en accusation des ministres d'État et des conseillers d'État.

(1) La disposition de cet article a été confirmée et amplifiée par l'art. 2 de l'Acte additionnel. V. plus loin, p. 47.
(2) Acte additionnel, art. 3. V. plus loin, p. 48.
(3) Acte additionnel, art. 3. V. plus loin, p. 48.
(4) Acte additionnel, art. 14. V. plus loin, p. 51.

38. — Les députés, durant la session, recevront une allocation pécuniaire fixée à la fin de la dernière session de la législature précédente, et, en outre, s'il en est ainsi décidé, une indemnité pour frais d'aller et retour.

CHAPITRE III. — DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

39. — La Chambre des pairs est composée de membres à vie et de membres héréditaires nommés par le Roi sans limitation de nombre (1).

40. — Le Prince royal et les Infants sont pairs de droit et prennent possession de leur siège à la Chambre lorsqu'ils ont accompli leur vingt-cinquième année.

41. — Il est dans les attributions exclusives de la Chambre des pairs : — 1° De connaître de tous les délits commis par les membres de la famille royale, les ministres d'État, les conseillers d'État, les pairs, et des délits commis par les députés dans le cours de la session ; — 2° De statuer sur la responsabilité des secrétaires d'État et conseillers d'État ; — 3° De convoquer les Cortès à la mort du Roi pour organiser la régence, s'il y a lieu, lorsque la régence provisoire ne fait pas cette convocation.

42. — Dans le jugement des crimes dont l'accusation n'appartient pas à la Chambre des députés, l'accusation est portée par le procureur de la couronne (2).

43. — Les sessions de la Chambre des pairs commencent et finissent en même temps que celles de la Chambre des députés.

44. — Toute réunion de la Chambre des pairs hors du temps de session des députés est illicite et nulle, sauf dans les cas déterminés par la Constitution.

(1) V. ci-dessous, p. 52, la loi organique de la pairie du 3 mai 1878.

(2) La loi du 15 février 1849 trace les règles que doit observer la Chambre des pairs quand elle se constitue en tribunal de justice.

CHAPÎTRE IV. — DE LA PROPOSITION, DISCUSSION, SANCTION ET PROMULGATION DES LOIS.

45. — L'initiative, le vote et le rejet des projets de loi appartiennent à chacune des deux Chambres.

46. — Le pouvoir exécutif exerce, par l'intermédiaire des ministres d'État, le droit d'initiative qui lui appartient dans la confection des lois, et c'est seulement après un examen dans le sein d'une commission de la Chambre des députés, à qui appartient la priorité, que la proposition du gouvernement peut être convertie en projet de loi.

47. — Les ministres peuvent assister et prendre part à la discussion de la proposition après le rapport de la commission, mais ils ne peuvent ni voter, ni assister au vote, à moins qu'ils ne soient pairs ou députés.

48. — Si la Chambre des députés adopte le projet, elle le transmet à la Chambre des pairs avec la formule suivante : « La Chambre des députés transmet à la Chambre des pairs la proposition ci-jointe du pouvoir exécutif (avec ou sans amendement) et estime qu'il y a lieu d'y donner suite. »

49. — Si elle ne peut adopter la proposition, elle en fait part au Roi, par une députation de sept membres, dans les termes suivants : « La Chambre des députés témoigne au Roi sa reconnaissance pour le zèle avec lequel il veille aux intérêts du royaume, et le supplie respectueusement de daigner ajourner la proposition du gouvernement. »

50. — En général, les propositions que la Chambre des députés admet et approuve seront transmises à la Chambre des pairs avec cette formule : « La Chambre des députés transmet à la Chambre des pairs la proposition ci-jointe, et estime qu'il y a lieu de demander au Roi sa sanction. »

51. — Si la Chambre des pairs n'adopte pas entièrement le projet de la Chambre des députés, mais lui fait subir quelque changement ou addition, elle le renverra avec la formule suivante : « La Chambre des pairs envoie à la Chambre des députés sa proposition (suit la désignation) avec les amendements et additions ci-joints, et elle estime

qu'en cet état il y a lieu de demander au Roi sa sanction. »

52. — Si la Chambre des pairs, après en avoir délibéré, juge qu'elle ne peut admettre la proposition ou le projet, elle le dira dans les termes suivants : « La Chambre des pairs renvoie à la Chambre des députés sa proposition (suit la désignation...) à laquelle elle ne peut donner son consentement. »

53. — La Chambre des députés procède de même avec la Chambre des pairs quand il s'agit d'un projet qui a pris naissance dans cette dernière assemblée.

54. — Si la Chambre des députés n'approuve pas les amendements ou additions de la Chambre des pairs ou *vice versa*, et si cependant la Chambre qui refuse sur ce point son approbation juge que le projet est avantageux, il y a lieu de former une commission de pairs et de députés en nombre égal, laquelle décide si la proposition de loi sera adoptée ou rejetée.

55. — Si l'une des deux Chambres, après discussion, adopte entièrement le projet que l'autre Chambre lui transmet, il est mis sous forme de décret, et, après lecture en séance, il est adressé au Roi, en deux exemplaires signés par le président et deux secrétaires, et il est présenté à sa sanction au moyen de la formule suivante : « Les Cortès générales adressent au Roi le décret ci-inclus qu'elles jugent avantageux et utile au royaume, et prient Sa Majesté de daigner lui donner sa sanction. »

56. — Cette présentation sera faite par une députation de sept membres envoyée par la Chambre qui a délibéré la dernière, laquelle, en même temps, informera l'autre Chambre où le projet a pris naissance que sa proposition relative à tel objet a été adoptée, et qu'elle est adressée au Roi pour obtenir sa sanction.

57. — Le Roi, s'il refuse de donner sa sanction, répondra dans les termes suivants : « Le Roi désire méditer sur le projet de loi pour se décider en son temps », à quoi la Chambre répondra qu'elle « remercie Sa Majesté de l'intérêt qu'elle prend à la nation. »

58. — Ce refus a un effet absolu.

59. — Le Roi accordera ou refusera sa sanction à chaque décret dans le délai d'un mois à compter du jour où ce décret lui sera présenté.

60. — Si le Roi adopte le projet des Cortès générales, il s'exprimera ainsi : « Le Roi consent. » — Quand le projet est revêtu de la sanction royale, il est en état d'être promulgué comme loi du royaume. Un des deux exemplaires, après avoir été revêtu de la signature du Roi, sera remis aux archives de la Chambre qui l'a présenté; l'autre servira à la promulgation de la loi, qui sera faite par le secrétaire d'État compétent, puis il sera déposé dans la Tour du Chartrier (*Torre do Tombo*).

61. — La formule de promulgation des lois sera conçue dans les termes suivants : « N., par la grâce de Dieu, Roi de Portugal et des Algarves, etc., faisons savoir à tous nos sujets que les Cortès générales décrètent et que nous approuvons la loi suivante (suit le texte complet de la loi, dans son dispositif seulement); c'est pourquoi nous mandons à toutes les autorités à qui il appartient de connaître et d'exécuter la loi ci-dessus rapportée, de l'exécuter et la faire exécuter et observer intégralement ainsi qu'elle se comporte. Le secrétaire d'État des affaires de... (suit l'indication du département compétent) la fera imprimer, publier et distribuer. »

62. — La loi signée par le Roi, contresignée par le secrétaire d'État compétent et scellée du sceau royal, sera gardée en original dans la Tour du Chartrier, et des exemplaires imprimés en seront distribués à toutes les Chambres du royaume, aux tribunaux, et partout où il conviendra qu'elle soit publiée.

CHAPITRE V. — DES ÉLECTIONS.

63 à **70.** — [Abrogés par l'art. 9, dernier alinéa, de l'Acte additionnel (1)].

(1) Ces huit articles ont été remplacés par les articles 4 à 9 de l'Acte additionnel. V. plus loin, p. 48.

TITRE V. — DU ROI.

CHAPITRE I. — DU POUVOIR MODÉRATEUR.

71. — Le pouvoir modérateur est la clé de toute l'organisation politique, et appartient exclusivement au Roi, comme chef suprême de la nation, pour qu'il veille incessamment à la conservation de l'indépendance, de l'équilibre et de l'harmonie des autres pouvoirs politiques.

72. — La personne du Roi est inviolable et sacrée. Elle n'est soumise à aucune responsabilité.

73. — Ses titres sont : « Roi de Portugal et des Algarves, en deçà et au delà des mers; en Afrique, seigneur de Guinée et de la navigation et du commerce d'Éthiopie, Arabie, Perse, Inde, etc. »; il est désigné sous le titre de Majesté très fidèle.

74. — Le Roi exerce le pouvoir modérateur : — § 1. En nommant les pairs sans limitation de nombre; — § 2. En convoquant les Cortès générales extraordinairement, dans l'intervalle des sessions, lorsque le bien du royaume l'exige; — § 3. En sanctionnant les décrets et résolutions des Cortès générales, pour leur donner force de loi (art. 55); — § 4. En prorogeant ou ajournant les Cortès générales, et en dissolvant la Chambre des députés dans les cas où l'exige la sûreté de l'État, à charge d'en convoquer immédiatement une autre qui la remplace; — § 5. En nommant et révoquant librement les ministres d'État; — § 6. En suspendant les magistrats dans les cas prévus à l'art. 121; — § 7. En remettant ou en réduisant les peines infligées aux coupables par sentence judiciaire; — § 8. En accordant des amnisties dans les cas urgents, et quand ainsi le conseillent l'humanité et le bien de l'État.

CHAPITRE II. — DU POUVOIR EXÉCUTIF.

75. — Le Roi est le chef du pouvoir exécutif et l'exerce par l'intermédiaire de ses ministres d'État. Ses principales attributions sont : — § 1. Convoquer les nouvelles Cortès

générales ordinaires le 2 mars de la quatrième année de la législature existante, dans le royaume de Portugal, et, dans ses possessions, pendant l'année précédente; — § 2. Nommer les évêques et conférer les bénéfices ecclésiastiques (1); — § 3. Nommer les magistrats; — § 4. Pourvoir aux autres emplois civils et politiques; — § 5. Nommer les commandants des forces de terre et de mer et les révoquer, quand l'exige le bien de l'État; — § 6. Nommer les ambassadeurs et les autres agents diplomatiques et commerciaux; — § 7. Diriger les négociations politiques avec les nations étrangères; — § 8. Faire les traités d'alliance offensive et défensive, de subsides, de commerce, en les portant après leur conclusion à la connaissance des Cortès générales, quand l'intérêt et la sécurité de l'État le permettent. Si les traités conclus en temps de paix impliquent cession ou échange du territoire du royaume ou des possessions sur lesquelles le royaume a droit, ils ne seront pas ratifiés avant d'avoir été approuvés par les Cortès générales (2); — § 9. Déclarer la guerre et faire la paix, en transmettant à l'Assemblée les communications compatibles avec l'intérêt et la sécurité de l'État; — § 10. Accorder des lettres de naturalisation dans les formes prescrites par la loi; — § 11. Conférer des titres, honneurs, ordres militaires et distinctions en récompense des services rendus à l'État, en soumettant les récompenses pécuniaires à l'approbation de l'Assemblée, quand elles ne sont pas déjà instituées et évaluées par la loi; — § 12. Expédier les décrets, instructions et règlements nécessaires à la bonne exécution des lois; — § 13. Décréter l'emploi des fonds attribués par les Cortès aux différentes branches de l'administration publique; — § 14. Accorder ou refuser le placet (*Beneplacito*) au décret des conciles, aux lettres apostoliques et à toutes autres constitutions ecclésiastiques qui ne seraient pas en opposition avec la Constitution de l'État, sous réserve de l'approbation préalable des

(1) Un décret du 2 décembre 1862 a réglé l'exercice de cette prérogative royale.

(2) Ce paragraphe a été modifié et amplifié par l'Acte additionnel, art. 10. V. plus loin, p. 50.

Cortès, si ces actes contiennent des dispositions générales (1); — § 15. Pourvoir à tout ce qui concerne la sécurité intérieure et extérieure de l'État, en se conformant à la Constitution.

76. — Le Roi, avant d'être proclamé, prêtera entre les mains du président de la Chambre des pairs, les deux Chambres étant réunies, le serment suivant : « Je jure d'être fidèle à la religion catholique, apostolique et romaine, de conserver l'intégrité du territoire du royaume, d'observer et de faire observer la Constitution politique de la nation portugaise et les autres lois du royaume, et de pourvoir au bien général du royaume, autant qu'il est en moi. »

77. — Le Roi ne pourra sortir du royaume de Portugal sans le consentement des Cortès générales ; et, s'il en sort sans cette autorisation, il sera censé abdiquer la couronne.

CHAPITRE III. — DE LA FAMILLE ROYALE ET DE SA DOTATION.

78. — L'héritier présomptif du royaume aura le titre de Prince royal, et son premier-né celui de Prince de Beira ; tous ses autres enfants, celui d'Infants. L'héritier présomptif sera qualifié d'Altesse royale, de même que le Prince de Beira ; les Infants seront appelés Altesse.

79. — L'héritier présomptif, après avoir accompli sa quatorzième année, prêtera, entre les mains du président de la Chambre des pairs, les deux Chambres étant réunies, le serment suivant : « Je jure d'être fidèle à la religion catholique, apostolique et romaine, d'observer la Constitution politique de la nation portugaise, et d'obéir aux lois et au Roi. »

80. — Les Cortès générales, lorsque le Roi monte sur le trône, lui assignent, ainsi qu'à la Reine son épouse, une dotation en rapport avec l'éclat de leur haute dignité.

81. — Les Cortès assigneront également des aliments (*alimentos*) au Prince royal et aux Infants, dès leur naissance.

82. — Quand les Princesses ou Infantes contracteront

(1) Ce paragraphe a été modifié et amplifié par l'Acte additionnel, art. 10. V. plus loin, p. 50.

mariage, les Cortès leur assigneront une dot, et les aliments cesseront du jour où elle leur sera remise.

83. — Les Infants qui se marieraient et iraient s'établir hors du royaume recevront, une fois pour toutes, une somme déterminée par les Cortès, ce qui donnera lieu à la cessation des aliments.

84. — La dotation, les aliments, les dots, dont il est question aux articles précédents, seront payés par le trésor public et remis à un intendant nommé par le Roi, par le ministère duquel seront suivies les actions en justice, tant actives que passives, concernant les intérêts de la maison royale.

85. — Les palais et terrains royaux qui sont actuellement possédés par le Roi continueront d'appartenir à ses successeurs; les Cortès pourvoiront aux acquisitions et constructions qu'elles jugeront appropriées aux convenances et à l'agrément du Roi.

CHAPITRE IV. — DE LA SUCCESSION AU TRÔNE.

86. — La Senhora Dona Maria II, par la grâce de Dieu et la formelle abdication et cession de Dom Pedro Ier, empereur du Brésil, est reine de Portugal.

87. — Sa descendance légitime succédera au trône, selon l'ordre régulier de primogéniture et par représentation, la ligne antérieure étant toujours préférée aux lignes postérieures; dans la même ligne, le degré le plus proche au plus éloigné; dans le même degré, le sexe masculin au sexe féminin, et, le sexe étant le même, la personne la plus âgée à la plus jeune.

88. — En cas d'extinction des lignes descendantes légitimes de Dona Maria II, la couronne passera aux lignes collatérales.

89. — Aucun étranger ne pourra succéder à la couronne du royaume de Portugal.

90. — Le mariage de la princesse héritière de la couronne sera fait avec le consentement du Roi, et jamais avec un étranger; si le Roi n'existe pas au jour où se traite ce ma-

riage, il ne pourra s'effectuer sans l'approbation des Cortès générales. L'époux de la princesse ne prendra aucune part au gouvernement et ne portera le titre de Roi qu'après avoir eu de la Reine un fils ou une fille.

CHAPITRE V. — DE LA RÉGENCE EN CAS DE MINORITÉ OU D'EMPÊCHEMENT DU ROI.

91. — Le Roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

92. — Durant sa minorité, le royaume sera gouverné par une régence, laquelle appartiendra au plus proche parent du Roi, selon l'ordre de succession, pourvu qu'il soit majeur de vingt-cinq ans.

93. — Si le Roi n'a aucun parent qui remplisse ces conditions, le royaume sera gouverné par une régence permanente nommée par les Cortès générales, composée de trois membres dont le plus âgé sera président.

94. — Tant que cette régence ne sera pas organisée, le royaume sera gouverné par une régence provisoire, composée des deux ministres d'État du royaume et de la justice, et des deux conseillers d'État les plus anciens en exercice, sous la présidence de la Reine veuve, ou, à son défaut, du plus ancien conseiller d'État.

95. — A défaut de la Reine régente, cette régence sera présidée par son mari.

96. — Si le Roi, pour cause physique ou morale, reconnue évidente par la majorité de chacune des Chambres des Cortès, devient incapable de gouverner, le Prince royal gouvernera à sa place comme régent, s'il est âgé de dix-huit ans accomplis.

97. — Le régent, ainsi que la régence, prêtera le serment mentionné à l'article 76, en ajoutant qu'il jure fidélité au Roi et promet de lui rendre le gouvernement lorsqu'il aura atteint sa majorité ou que son incapacité aura cessé.

98. — Les actes de la régence et du régent seront rendus au nom du Roi, avec la formule suivante : « Mande la régence au nom du Roi... Mande le Prince royal, régent, au nom du Roi. »

99. — Ni la régence, ni le régent ne seront responsables.

100. — Durant sa minorité, le successeur à la couronne aura pour tuteur celui que son père aura désigné par testament; à défaut de celui-ci, la Reine mère; à défaut de celle-ci, les Cortès générales nommeront le tuteur, sous cette réserve que la tutelle du Roi mineur ne pourra jamais appartenir à celui qui, à son défaut, serait appelé à succéder à la couronne.

CHAPITRE VI. — DU MINISTÈRE.

101. — Il y aura différentes secrétaireries d'État. La loi déterminera les affaires ressortissant à chacune d'elles, fixera leur nombre, les réunira ou séparera, ainsi qu'il conviendra le mieux.

102. — Les ministres d'État contresigneront ou signeront tous les actes du pouvoir exécutif, sans quoi ceux-ci ne pourront être exécutés.

103. — Les ministres d'État seront responsables : — 1° pour trahison; — 2° pour corruption, subornation ou concussion; — 3° pour abus de pouvoir; — 4° pour défaut d'observation de la loi; — 5° pour toute entreprise contre la liberté, la sécurité ou la propriété des citoyens; — 6° pour toute dissipation des deniers publics.

104. — Une loi particulière spécifiera la nature de ces délits, et le mode de procéder en cette matière (1).

105. — Les ministres ne sont pas affranchis de leur responsabilité par un ordre verbal ou écrit du Roi.

106. — Les étrangers, bien que naturalisés, ne peuvent pas être ministres d'État.

CHAPITRE VII. — DU CONSEIL D'ÉTAT.

107. — Il y aura un Conseil d'État composé de conseillers nommés à vie par le Roi (2).

(1) Cette loi n'a pas encore été faite.

(2) Loi du 3 mai 1845; Règlement du 16 juin 1845; Décret dictatorial du 9 juin 1870.

108. — Les étrangers ne peuvent pas être conseillers d'État, même s'ils sont naturalisés.

109. — Les conseillers d'État, avant d'entrer en fonctions, prêteront serment entre les mains du Roi d'être fidèles à la religion catholique, apostolique et romaine, d'observer la Constitution et les lois, d'être fidèles au Roi, et de le conseiller selon leur conscience, en ayant en vue uniquement le bien de la nation.

110. — Les conseillers d'État seront entendus dans toutes les affaires importantes et pour les mesures générales d'administration publique : principalement, pour les déclarations de guerre, conclusions de paix, négociations avec les puissances étrangères, et dans toutes les occasions où le Roi se propose d'exercer quelqu'une des attributions du pouvoir modérateur, indiquées à l'article 74, à l'exception du § 5.

111. — Les conseillers d'État sont responsables à raison des conseils qu'ils donneraient en contradiction avec les lois et l'intérêt de l'État, et avec mauvaise foi évidente.

112. — Le Prince royal, lorsqu'il aura accompli sa dix-huitième année, entrera de plein droit au Conseil d'État ; les autres princes de la maison royale n'y entreront que s'ils y sont appelés par une nomination du Roi.

CHAPITRE VIII. — DE LA FORCE MILITAIRE.

113. — Tous les Portugais sont obligés de prendre les armes pour défendre l'indépendance du royaume et l'intégrité du territoire, et pour le protéger contre les ennemis extérieurs et intérieurs.

114. — Tant que les Cortès n'ont pas fixé les forces militaires permanentes de terre et de mer, ces forces subsistent dans l'état où elles se trouvent, jusqu'à ce qu'elles aient été augmentées ou réduites par les mêmes Cortès.

115. — La force militaire est essentiellement obéissante ; jamais elle ne pourra se réunir sans en avoir reçu l'ordre de l'autorité légitime.

116. — Il appartient exclusivement au pouvoir exécutif

d'employer la force armée de terre et de mer, selon que lui paraîtront l'exiger la sécurité et la défense du royaume.

117. — Une ordonnance spéciale réglera l'organisation de l'armée, les promotions, la solde, la discipline, ainsi que pour les forces navales.

TITRE VI. — DU POUVOIR JUDICIAIRE.

CHAPITRE UNIQUE. — DES JUGES ET DES TRIBUNAUX DE JUSTICE.

118. — Le pouvoir judiciaire est indépendant et sera exercé par des juges et des jurés qui siègeront au civil et au criminel, dans les cas et selon les formes que les codes détermineront.

119. — Les jurés prononcent sur le fait et les juges appliquent la loi.

120. — Les juges de droit (*Juizes de Direito*) seront inamovibles (*perpetuos*), ce qui toutefois n'implique pas qu'ils ne puissent être déplacés, pour le temps et d'après le mode que la loi déterminera (1).

121. — Le Roi pourra les suspendre à raison de plaintes contre eux portées, après les avoir entendus et après avis du Conseil d'État. Les pièces qui les concernent seront remises à la Cour du district de leur ressort, pour qu'il soit procédé conformément à la loi.

122. — Ces juges ne pourront être privés de leur emploi que par sentence judiciaire.

123. — Tous les juges de droit et les officiers de justice sont responsables des abus de pouvoir et prévarications qu'ils commettraient dans l'exercice de leurs fonctions. Cette responsabilité sera rendue effective par une loi réglementaire.

124. — Dans les cas de subornation, corruption, péculat et concussion, il y aura contre eux une action populaire qui pourra être intentée dans l'an et jour par le plaignant lui-

(1) Loi du 18 août 1848 ; Loi du 20 juillet 1855, art. 4, § 5.

même ou par quelqu'un du peuple, conformément au mode de procéder établi par la loi.

125. — Pour juger les causes en seconde et dernière instance, il y aura dans les provinces du royaume telles cours qu'il sera nécessaire pour les besoins des populations.

126. — Dans les affaires criminelles, l'audition des témoins et tous les autres actes de la procédure, à partir de la mise en accusation (*pronuncia*), seront publics.

127. — Dans les causes civiles et les poursuites à fins civiles, les parties pourront nommer des juges arbitres. Leurs sentences seront exécutées sans recours, si les parties en ont ainsi convenu.

128. — Aucun procès ne sera engagé sans qu'il ait été constaté que la voie de la conciliation a été essayée.

129. — A cette fin, il y aura des juges de paix, lesquels seront élus pour le même temps et dans les mêmes formes que les membres des Chambres municipales (*Vereadores das Camaras*). Leurs attributions et leurs ressorts seront déterminés par une loi.

130. — Dans la capitale du royaume, outre la Cour (*Relação*) qui devra exister, ainsi que dans les autres provinces, il y aura un tribunal, sous le nom de Tribunal suprême de justice, composé de juges jurisconsultes (*Juizes Letrados*), pris dans les Cours d'après l'ancienneté, auxquels sera donné le titre de conseillers. Lors de la première organisation de ce tribunal, les magistrats des cours qui seraient supprimées pourront y être employés (1).

131. — Ce tribunal est compétent : — 1° Pour accorder ou refuser la révision dans les causes et selon le mode fixés par la loi ; — 2° Pour connaître des délits et des fautes professionnelles que commettraient ses propres membres, ceux des Cours, et les membres du corps diplomatique ; — 3° Pour connaître des conflits de juridiction et de compétence entre les Cours provinciales, et statuer sur ces conflits.

(1) Décret du 29 novembre 1836; Réforme judiciaire du 21 mai 1844, etc.

TITRE VII. — DE L'ADMINISTRATION ET DE L'ORGANISATION DES PROVINCES (1).

CHAPITRE I. — DE L'ADMINISTRATION.

132. — L'administration des provinces continuera d'exister telle qu'elle existe actuellement, en tant qu'il n'y sera pas dérogé par la loi (2).

CHAPITRE II. — DES CHAMBRES.

133 et **134**. — [Abrogés par l'art. 11 de l'Acte additionnel (3)].

135. — L'exercice des fonctions municipales, la confection des ordonnances de police, l'emploi des revenus municipaux et les autres attributions des Chambres municipales seront déterminés par une loi réglementaire.

CHAPITRE III. — DES FINANCES PUBLIQUES (4).

136. — La recette et la dépense des finances publiques seront confiées à un tribunal sous le nom de Trésor public où, en divers départements convenablement établis par la loi, se règleront l'administration, la perception des fonds et la comptabilité.

137. — Toutes les contributions directes, à l'exception de celles qui seraient appliquées à l'intérêt et à l'amortissement de la dette publique, seront établies annuellement par les Cortès générales, mais elles subsistent tant qu'elles ne sont pas supprimées ou remplacées par d'autres.

138. — Le ministre d'État des finances, après avoir reçu

(1) Le nouveau Code administratif du 6 mai 1878 (en 392 articles) règle l'organisation, le fonctionnement et les attributions de tous les corps administratifs de district, de commune et de paroisse (V. l'analyse de ce Code dans l'*Annuaire* 1879, p. 391). Un décret du 3 octobre 1881 autorise le gouvernement à faire entrer ce Code en vigueur dans les provinces d'outre-mer, avec les modifications nécessaires.

(2) L'Acte additionnel, art. 15, a précisé cette disposition en ce qui concerne les provinces d'outre-mer. V. plus loin, p. 51.

(3) L'art. 11 de l'Acte additionnel a substitué une nouvelle disposition à ces deux articles. V. plus loin, p. 50.

(4) Les trois articles de ce chapitre (136 à 138) ont été modifiés par les articles 12 et 13 de l'Acte additionnel. V. plus loin, p. 50.

des autres ministres les évaluations des dépenses de leurs départements respectifs, présentera à la Chambre des députés, chaque année, lorsque les Cortès seront réunies, une balance générale des recettes et dépenses du Trésor dans l'année précédente, en même temps que l'évaluation générale de toutes les dépenses publiques pour l'année à venir, et du montant de toutes les contributions et revenus publics.

TITRE VIII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET GARANTIES DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES DES CITOYENS PORTUGAIS.

139. — Les Cortès générales, au début de leur session, examinent si la Constitution politique du royaume a été exactement observée, et ordonnent telles mesures que de droit (1).

140. — Si, quatre ans après que la Constitution du royaume aura été jurée, on reconnait que quelqu'un de ses articles doit être modifié, la proposition en sera faite par écrit; elle devra prendre naissance dans la Chambre des députés et être appuyée par le tiers de ses membres.

141. — La proposition sera lue trois fois, avec un intervalle de six jours entre chaque lecture, et, après la troisième, la Chambre des députés délibérera si elle peut mettre la proposition en discussion, en se conformant à tout ce qui est prescrit pour la confection des lois.

142. — Si elle est mise en discussion, et si l'on reconnait la nécessité de modifier un article constitutionnel, on expédiera une loi qui sera sanctionnée et promulguée par le Roi en la forme ordinaire, et par laquelle on ordonnera aux électeurs des députés pour la législature suivante de conférer un mandat spécial pour l'amendement ou la réforme proposée.

143. — Dans la première session de la législature suivante, la question sera mise en délibération, et, si le changement ou l'addition à la loi fondamentale est adopté, l'a-

(1) V. Acte additionnel, art. 14, p. 51.

mendement sera joint à la Constitution et solennellement promulgué.

144. — Il n'y a d'actes constitutionnels que ceux qui fixent les limites et les attributions respectives des pouvoirs politiques, les droits politiques et individuels des citoyens. Tout acte non constitutionnel peut être modifié par les législatures ordinaires, sans les formalités indiquées ci-dessus.

145. — L'inviolabilité des droits civils et politiques des citoyens portugais, qui ont pour base la liberté, la sûreté individuelle et la propriété, est garantie par la Constitution du royaume de la manière suivante :

§ 1. — Aucun citoyen ne peut être obligé ou empêché de faire quoi que ce soit, si ce n'est en vertu de la loi.

§ 2. — Les dispositions des lois n'auront pas d'effet rétroactif.

§ 3. — Chacun peut communiquer ses pensées verbalement ou par écrit et les publier par la voie de l'impression sans être soumis à la censure, sauf à être responsable des abus qu'il commettrait dans l'exercice de ce droit, dans les cas et les formes que la loi déterminera (1).

§ 4. — Nul ne peut être inquiété à cause de sa religion, pourvu qu'il respecte celle de l'État et n'offense pas la morale publique.

§ 5. — Chacun peut demeurer dans le royaume ou en sortir, comme il lui convient, en emportant avec lui ses biens, en se conformant aux lois de police, et sauf les droits des tiers.

§ 6. — Tout citoyen a dans sa maison un asile inviolable. On n'y peut entrer de nuit sinon avec son consentement, ou en cas d'appel fait de l'intérieur, ou pour combattre un incendie ou une inondation ; pendant le jour, l'entrée de son domicile ne pourra être franchie que dans les cas et selon les formes que la loi déterminera.

§ 7. — Nul ne pourra être arrêté si ce n'est pour un délit

(1) Loi du 17 mai 1866 sur la liberté de la presse périodique.

spécifié par la loi, à moins d'exceptions légales formelles; le juge, par une note signée de lui, fera connaître à l'inculpé les motifs de l'arrestation, les noms des accusateurs et des témoins, et ce, dans le délai de vingt-quatre heures à compter du moment de l'incarcération, si l'arrestation s'opère dans les villes, bourgs ou autres localités voisines de la résidence du juge, et, s'il s'agit de lieux éloignés, dans un dé lai convenable que la loi fixera d'après les distances.

§ 8. — Même en cas de délit spécifié par la loi, nul ne sera conduit en prison ou n'y sera retenu, étant déjà arrêté, s'il fournit caution suffisante dans les cas où la loi l'admet, et, en général, pour les délits qui n'entraînent pas de peine plus forte que l'emprisonnement pendant six mois ou le bannissement du canton (*Comarca*), le prévenu pourra obtenir sa liberté sous caution.

§ 9. — Hors le cas de flagrant délit, l'arrestation ne peut avoir lieu, sinon en vertu d'un ordre écrit émané de l'autorité légitime. En cas d'arrestation arbitraire, le juge qui l'a ordonnée et l'auteur de la réquisition encourront les peines portées par la loi. — Les dispositions relatives à l'emprisonnement préventif ne s'étendent pas aux lois militaires établies comme nécessaires à la discipline et au recrutement de l'armée, ni aux cas qui ne sont pas purement de droit criminel et dans lesquels cependant la loi ordonne l'arrestation de certaines personnes pour désobéissance aux ordres de la justice ou défaut d'exécution de certaines obligations dans un délai déterminé.

§ 10. — Nul ne sera frappé de condamnation si ce n'est par l'autorité compétente en vertu d'une loi antérieure et dans la forme qu'elle prescrit.

§ 11. — L'indépendance du pouvoir judiciaire sera assurée. Aucune autorité ne pourra évoquer les causes pendantes, arrêter leur cours ou faire revivre les procédures éteintes.

§ 12. — La loi sera égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse; elle récompensera en proportion des mérites de chacun.

§ 13. — Tout citoyen est admissible aux emplois publics civils, politiques ou militaires, sans autre distinction que celle résultant des talents et des vertus.

§ 14. — Nul ne sera exempt de contribuer aux charges de l'État en proportion de son avoir.

§ 15. — Demeurent abolis tous les privilèges qui ne seraient pas essentiels et entièrement liés à des charges pour utilité publique.

§ 16. — Sauf dans les causes qui, par leur nature, appartiennent, d'après la loi, à des juges spéciaux, il n'y aura point de juridictions d'exception ni de commissions spéciales dans les affaires civiles ou criminelles.

§ 17. — Il sera fait un Code civil et un Code pénal fondés sur les bases solides de la justice et de l'équité (1).

§ 18. — Dès à présent sont abolies la peine du fouet, la torture, la marque au fer chaud, et toutes les autres peines inhumaines (2).

§ 19. — Nulle peine ne passera la personne du délinquant. C'est pourquoi, dans aucun cas, la confiscation des biens ne sera prononcée, et l'infamie du condamné ne se transmettra pas à ses parents, à quelque degré que ce soit.

§ 20. — Les prisons seront saines, propres et bien aérées, ayant différentes divisions pour la séparation des détenus, eu égard aux circonstances et à la nature de leurs crimes.

§ 21. — Le droit de propriété est garanti dans toute sa plénitude. Si l'utilité publique légalement constatée exige l'usage ou l'emploi de la propriété d'un citoyen, celui-ci sera préalablement indemnisé de sa valeur. La loi indiquera les cas où il y aura lieu à cette unique exception et établira les règles pour la fixation de l'indemnité.

§ 22. — La dette publique est également garantie.

§ 23. — Aucun genre de travail, de culture, d'industrie ou de commerce ne peut être prohibé lorsqu'il n'est pas en op-

(1) Le Code civil date du 1er juillet 1867, le Code pénal du 1er juin 1853; le Code de procédure civile a été approuvé par une loi du 3 novembre 1876 (V. l'analyse de ce Code dans l'*Annuaire* 1877, p. 434).

(2) V. Acte additionnel, art. 16, p. 51.

position avec les mœurs publiques, la sécurité et la santé des citoyens.

§ 24. — Les inventeurs auront la propriété de leurs découvertes ou de leurs produits. La loi leur assurera un privilège exclusif temporaire ou leur accordera une indemnité pour la perte que leur ferait souffrir la vulgarisation de leurs procédés (1).

§ 25. — Le secret des lettres est inviolable. L'administration des postes est rigoureusement responsable de toute infraction à cet article.

§ 26. — Demeurent garanties les récompenses conférées pour les services rendus à l'État, tant civiles que militaires, ainsi que les droits acquis à leur obtention, conformément aux lois.

§ 27. — Les fonctionnaires publics sont rigoureusement responsables des abus et négligences qu'ils commettraient dans l'exercice de leurs fonctions et dont leurs subalternes ne seraient pas effectivement responsables.

§ 28. — Tout citoyen peut présenter par écrit aux pouvoirs législatif et exécutif des réclamations, plaintes ou pétitions, et aussi leur dénoncer quelque infraction à la Constitution, en demandant devant l'autorité compétente que les auteurs de ces infractions soient rendus personnellement responsables.

§ 29. — La Constitution garantit aussi l'assistance publique.

§ 30. — L'instruction primaire est gratuite pour tous les citoyens (2).

§ 31. — La Constitution reconnaît la noblesse héréditaire et ses prérogatives.

§ 32. — Il y aura des collèges et des universités où seront enseignés les éléments des sciences, des belles-lettres et des arts.

(1) Loi du 12 décembre 1844 ; Code civil, art. 570 à 640.

(2) Loi du 2 mai 1878 sur la réforme de l'instruction primaire (traduite dans l'*Annuaire* 1879, p. 401), révisée et modifiée en partie par la loi du 11 juin 1880 (traduite dans l'*Annuaire* 1881, p. 354). — L'enseignement secondaire a été réorganisé par la loi du 14 janvier 1880 (traduite dans l'*Annuaire* 1881, p. 358).

§ 33. — Les pouvoirs constitutionnels ne peuvent suspendre la Constitution et la garantie des droits individuels, sauf dans les cas et circonstances spécifiés au paragraphe suivant :

§ 34. — En cas d'insurrection ou d'invasion ennemie, si la sécurité de l'État exige la suspension, pour un temps déterminé, de quelques-unes des formalités qui garantissent la liberté individuelle, il pourra y être pourvu par un acte spécial du pouvoir législatif. Toutefois, si les Cortès ne sont pas alors réunies, et si la patrie court un péril imminent, le gouvernement pourra prendre cette même précaution comme mesure provisoire et indispensable, à charge de la suspendre dès que cessera la nécessité urgente qui l'aura motivée ; il devra, dans tous les cas, remettre aux Cortès, dès qu'elles seront réunies, un rapport motivé sur les arrestations et autres mesures préventives qu'il aura ordonnées ; et toutes les autorités qui auront reçu ordre de les exécuter seront responsables des abus commis.

ACTE ADDITIONNEL

du 5 Juillet 1852

DES CORTÈS.

1. — Il est dans les attributions des Cortès de reconnaître le régent, d'élire la régence du royaume dans le cas prévu par l'article 93 de la Charte, et de fixer les limites de leur autorité. — § 1. La disposition de cet article ne peut en aucune façon altérer ce qui a été établi par la loi du 7 avril 1846, ni dispenser de l'application des articles 92 et 93 de la Charte constitutionnelle. — § 2. Est ainsi amendé le § 2 de l'art. 15 de la Charte.

2. — Le député qui, depuis son élection, accepte une récompense honorifique, un emploi rétribué ou une commission salariée, sous la dépendance du gouvernement, perd sa

situation de député ; il demeure, pour sa réélection, soumis aux dispositions qui doivent régler l'éligibilité des fonctionnaires publics, ainsi qu'il est prescrit par l'article 9 du présent Acte additionnel. — § 1. Le député qui sort de la Chambre dans les conditions prévues par l'article 33 de la Charte ne perd pas son siège de député. — § 2. Est ainsi confirmée et amplifiée la disposition de l'art. 28 de la Charte constitutionnelle.

3. — En cas d'urgente nécessité à raison d'un service public, chacune des deux Chambres pourra, sur la demande du gouvernement, permettre à ceux de ses membres, qui exercent un emploi dans la capitale, de cumuler l'exercice de cet emploi avec les fonctions législatives. — § *unique*. Sont ainsi interprétés les art. 31 et 33 de la Charte constitutionnelle.

DES ÉLECTIONS (1).

4. — La nomination des députés est faite par élection directe.

5. — Tout citoyen portugais, jouissant de ses droits civils et politiques, est électeur pourvu qu'il justifie : — I. Qu'il possède un revenu liquide annuel de 100.000 reis (556 fr.) provenant de biens-fonds, de capitaux, de valeurs commerciales ou industrielles, ou d'appointements d'un emploi inamovible; — II. Qu'il a atteint la majorité légale (2). — § 1. Seront considérés comme majeurs ceux qui, ayant vingt-un ans d'âge, appartiendront à l'une des catégories suivantes :

(1) Les élections à la Chambre des députés sont régies par le décret du 30 septembre 1852, modifié par la loi du 23 novembre 1859, le décret du 18 mars 1869 et la loi du 8 mai 1878. Cette dernière loi a donné plus d'extension au suffrage et a augmenté le nombre des députés. — Le projet de loi électorale actuellement en discussion (V. la notice historique) établit le scrutin de liste et la représentation des minorités dans les circonscriptions qui nomment 6 députés ou plus (ces circonscriptions ne sont qu'au nombre de 12): dans chacune de ces circonscriptions, la minorité sera représentée par 1 député; chaque bulletin devra porter le nombre total des députés à élire, moins un. Seront députés les candidats qui, sans avoir été élus dans aucune circonscription, réclameront leur admission en se fondant sur ce qu'ils ont obtenu dans l'ensemble des circonscriptions un chiffre d'au moins 6.000 voix.

(2) Vingt-cinq ans.

1° clercs des ordres sacrés ; 2° hommes mariés ; 3° officiers dans les armées de terre ou de mer ; 4° gradués des universités conformément à la loi. — § 2. Les gradués des universités sont également dispensés de toute preuve de cens (1).

6. — Sont exclus du droit de vote : — I. Les gens de service, parmi lesquels ne sont pas compris les teneurs de livres et les commis de maisons de commerce, les serviteurs de la maison royale qui n'ont pas le galon blanc, et les administrateurs des biens ruraux et des fabriques ; — II. Ceux qui sont interdits de l'administration de leurs biens, et ceux qui sont sous le coup d'une accusation admise par le jury ou passée en force de chose jugée ; — III. Les affranchis (2).

7. — Tous ceux qui ont le droit de vote sont habiles à être élus députés, sans conditions de domicile, résidence ou lieu de naissance. — § *unique*. Sont exceptés : 1° les étrangers naturalisés ; 2° ceux qui ne jouissent pas d'un revenu liquide annuel de 400.000 reis provenant de l'une des sources indiquées par l'article 5 du présent acte additionnel, ou qui ne sont pas pourvus des grades universitaires dont il est fait mention au paragraphe second du même article.

8. — Ceux qui n'ont pas le droit de voter dans les élections des députés ne peuvent prendre part aux élections pour aucune autre fonction publique.

9. — La loi électorale déterminera : — I. La forme des élections et le nombre des députés relativement à la population du royaume (3) ; — II. Les emplois incompatibles avec les fonctions de député ; — III. Les cas dans lesquels, à raison de l'exercice des fonctions publiques, certains citoyens doivent être relativement inéligibles ; — IV. Le mode et la forme suivant lesquels doit se faire la preuve du cens dans les

(1) La loi électorale du 8 mai 1878 a singulièrement élargi les bases du droit de suffrage en conférant ce droit à tout citoyen, sachant lire et écrire, ou étant chef de famille. — D'après le projet de loi électorale actuellement en discussion, tout électeur devra prouver en outre qu'il a un état ou une profession connue.

(2) V. la note 1, ci-dessus, p. 23.

(3) D'après le projet de loi électorale actuellement en discussion, la Chambre des députés se composera de 142 membres pour le continent et les îles, de 12 pour les provinces d'outre-mer, et de 6 provenant du droit d'accumulation de votes.

différentes provinces du territoire continental du royaume, dans les îles adjacentes et dans les provinces d'outre-mer; — V. Les grades universitaires qui suppléent l'âge et dispensent de la preuve du cens. — § *unique.* Demeurent ainsi abrogés et remplacés les articles 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69 et 70 de la Charte constitutionnelle.

DU POUVOIR EXÉCUTIF.

10. — Toute traité, concordat et convention que le gouvernement passera avec quelque puissance étrangère sera, avant ratification, soumis à l'approbation des Cortès en séance secrète. — § *unique.* Demeurent ainsi modifiés et amplifiés les paragraphes 8 et 14 de l'article 75 de la Charte constitutionnelle.

DES CHAMBRES MUNICIPALES.

11. — Dans chaque commune (*Concelho*), une Chambre municipale, élue directement par le peuple, exercera l'administration financière, conformément aux lois (1). — § *unique.* Sont ainsi abrogés et remplacés les articles 133 et 134 de la Charte constitutionnelle.

DES FINANCES PUBLIQUES.

12. — Les impôts sont votés annuellement; les lois qui les établissent ne sont obligatoires que pendant une année. — § 1. Les sommes votées pour quelque dépense publique ne peuvent être appliquées à un autre objet, sinon en vertu d'une loi spéciale autorisant le virement. — § 2. L'administration et la perception des revenus de l'État appartiennent au trésor public, sauf les cas exceptés par la loi. — § 3. Il y aura un tribunal des comptes, dont l'organisation et les attributions seront réglées par la loi. — § 4. Sont ainsi modifiés et révisés les articles 136, 137 et 138 de la Charte constitutionnelle.

13. — Dans les quinze premiers jours à partir de la cons-

(1) V. ci-dessus la note 1, p. 41.

titution de la Chambre des députés, le gouvernement présentera à cette Chambre le budget des recettes et dépenses de l'année suivante ; il lui présentera également, dans le premier mois à compter de la même date et sous forme de loi, le compte de gestion de l'année écoulée et le compte de l'exercice annuel dernièrement clos. — § *unique*. Sont ainsi modifiés les articles 136, 137 et 138 de la Charte constitutionnelle.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

14. — Chacune des Chambres des Cortès a le droit de procéder, par le moyen de commissions d'enquête, à l'examen de tout objet rentrant dans les limites de sa compétence. — § *unique*. Sont ainsi complétés et amplifiés les articles 36, § 1, et 139 de la Charte constitutionnelle.

15. — Les provinces d'outre-mer pourront être gouvernées par des lois spéciales, ainsi que l'exigeront les convenances de chacune d'elles. — § 1. Pendant les vacances des Cortès, le gouvernement, après avoir consulté les départements compétents, pourra décréter, en conseil, les mesures législatives d'un caractère urgent. — § 2. Pareillement, le gouverneur général d'une province d'outre-mer pourra prendre, après avoir entendu son conseil de gouvernement, les mesures indispensables pour parer à toute nécessité urgente qui ne permettrait pas d'attendre la décision des Cortès ou du gouvernement. — § 3. Dans l'un et l'autre cas, le gouvernement soumettra les mesures prises aux Cortès, dès qu'elles se réuniront. — § 4. Est ainsi précisée la disposition de l'article 132 de la Charte constitutionnelle, relative aux provinces d'outre-mer.

16. — Est abolie la peine de mort pour les crimes politiques qui seront déterminés par une loi (1). — § *unique*. Est ainsi amplifié le § 18 de l'article 145 de la Charte constitutionnelle.

(1) Une loi du 1er juillet 1867 a aboli la peine de mort en toute matière, sauf en matière militaire.

LOI ORGANIQUE

DE LA PAIRIE

du 3 Mai 1878

1. — La Chambre des pairs est composée de membres à vie et de membres héréditaires nommés par le Roi sans limitation de nombre (Charte constit., art. 39).

2. — Le prince royal et les infants sont pairs de droit et prennent possession de leur siège à la Chambre lorsqu'ils ont accompli leur vingt-cinquième année (Charte constit., art. 40).

3. — Sont également pairs de droit le patriarche de Lisbonne, les archevêques et les évêques du royaume, en vertu de leur seule élévation à ces dignités.

4. — Peuvent être nommés pairs du royaume, les citoyens portugais qui, nés avec cette qualité, n'ont jamais perdu, même temporairement, leur nationalité, volontairement ou par négligence, qui ont l'âge de trente ans, qui jouissent de tous leurs droits civils et politiques, et qui sont compris dans l'une des catégories suivantes : — 1° Les conseillers d'État; — 2° Les ministres d'État ayant deux ans de service effectif; — 3° Les présidents de la Chambre des députés ayant occupé ce poste pendant quatre sessions législatives ordinaires ; — 4° Les députés de la nation ayant siégé pendant huit sessions législatives ordinaires ; — 5° Les maréchaux de l'armée ou amiraux; — 6° Les généraux de division ou vice-amiraux ; — 7° Les généraux de brigade ou contre-amiraux ayant cinq ans de grade ; — 8° Les ambassadeurs en mission ordinaire; — 9° Les ministres plénipotentiaires ayant cinq ans d'exercice en mission ordinaire ; — 10° Les gouverneurs généraux des possessions d'outre-mer ayant cinq ans d'exercice; — 11° Les conseillers du tribunal suprême de justice ou les juges rapporteurs du tribunal supérieur de guerre et de marine ; — 12° Les conseillers effectifs du tribunal suprême d'administration ayant cinq

ans d'exercice; — 13° Les procureurs de la couronne et des finances ayant cinq ans d'exercice; — 14° Les juges de seconde instance dans chacune des Cours du continent et des îles adjacentes, s'ils ont cinq ans d'exercice; — 15° Les substituts des procureurs de la couronne et des finances ayant dix ans d'exercice; — 16° Les directeurs généraux des ministères ou gouverneurs civils, ayant dix années d'exercice et réunissant en outre les conditions exigées par le § 4 de l'article suivant; — 17° Les doyens de l'université de Coïmbre; — 18° Les professeurs titulaires ou suppléants, effectifs ou en retraite, de la même université ou de tout établissement ou institution d'enseignement supérieur, ayant dix années d'exercice; — 19° Les propriétaires ou capitalistes possédant depuis trois ans au moins, un revenu annuel de 8 millions de reis (44.480 fr.), prouvé par leur cote foncière ou par des titres de rente publique, liquide et non grevé de charges ou hypothèques; — 20° Les industriels ou commerçants qui, dans chacune des trois dernières années, ont payé à l'État 1.400.000 reis de contributions industrielles ou financières. — § 1. En dehors de ces catégories, peuvent être nommés pairs du royaume ceux qui se sont rendus dignes de cette distinction par leur mérite ou par des services extraordinaires et éminents. — § 2. Les diplômes de nomination de pairs désigneront expressément la catégorie ou les catégories auxquelles appartiennent les personnes nommées conformément au présent article, et, dans le cas prévu au paragraphe précédent, le diplôme devra spécifier les mérites et services qui servent de base à la nomination.

5. — Aucun pair ne sera admis à siéger par droit héréditaire sans prouver : — 1° Qu'il est le descendant légitime, dans la ligne masculine directe, d'un pair décédé, et que les descendants d'un degré plus rapproché sont tous décédés, ou que, à défaut de ligne masculine, il est l'aîné des enfants mâles de la première ligne féminine; — 2° Que le pair décédé avait prêté serment et avait siégé, ou qu'un motif légitime, reconnu par la Chambre elle-même, l'avait seul empêché de remplir ces formalités ou celle de l'enregistrement de

son diplôme au cas de nomination par le Roi ; — 3° Qu'il est âgé de trente ans accomplis, qu'il a la pleine jouissance de ses droits civils et politiques, une bonne conduite et une moralité attestées par trois pairs; — 4° Qu'il possède un diplôme d'instruction supérieure de l'université de Coïmbre ou de quelque autre établissement ou institut national officiel ; — 5° Qu'il appartient à l'une des catégories énumérées à l'article 4. — § *unique.* Sont dispensés de remplir la cinquième condition, indiquée ci-dessus, les pairs héréditaires qui sont membres de la magistrature, substituts du procureur de la couronne ou des finances sur le continent, capitaines de l'armée ou premiers lieutenants de la marine, professeurs à l'université de Coïmbre, professeurs dans une école supérieure d'instruction publique, premiers secrétaires de légation, s'ils ont cinq ans d'exercice dans ces divers emplois et s'ils justifient d'un revenu liquide de 2 millions de reis (11.120 fr.), provenant de l'une des sources indiquées au n° 19 de l'article 4, ou d'un emploi inamovible.

6. — Les différents temps de service acquis dans les fonctions qu'indiquent les articles 4 et 5 peuvent être totalisés pour le calcul du temps de service requis par la loi.

7. — Aucun pair ne pourra être privé de sa dignité de pair, ou empêché d'exercer ses fonctions de pair à moins qu'il ne se trouve dans l'un des cas suivants : — 1° Si, en vertu d'une disposition légale, il perd la qualité de citoyen portugais ; — 2° S'il lui est infligé une peine qui emporte la perte des droits politiques; — 3° S'il néglige de prêter serment et de siéger à la Chambre dans l'année qui suit sa nomination ou l'acquisition des conditions requises par la loi, à moins d'empêchement légitime et reconnu comme tel par la Chambre.

8. — Est suspendu de l'exercice des fonctions de pair du royaume : — 1° Le pair condamné à la suspension de ses droits politiques ou à une peine entraînant cette suspension, tant que durent les effets légaux de cette condamnation ; — 2° Le pair interdit par jugement de l'administration de ses

biens; — 3° Le pair mis en accusation pour crime, si la Chambre ratifie cette mise en accusation avec effet suspensif.

9. — [Dispositions transitoires].

10. — Demeurent en vigueur les dispositions des articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 11 avril 1845 (1).

11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

(1) Cette loi concernait la pairie héréditaire. Les articles visés ici établissent les formalités à suivre pour justifier du droit de siéger comme pair héréditaire.

Bibliographie

Carta constitucional da monarchia portugueza e Acto addicional (Charte constitutionnelle de la monarchie portugaise et Acte additionnel), Lisbonne, 1866. — Textes.

Estudios sobre a Carta constitucional de 1826 *e Acto addicional de* 1852 (Etudes sur la Charte constitutionnelle de 1826 et l'Acte additionnel de 1852), par L. P. Coïmbre, 1878-80, 3 vol. in-8°.

Ensaio sobre a historia do governo e da legislação de Portugal (Essai sur l'histoire du gouvernement et de la législation du Portugal), par Coelho da Rocha.

Codigo do processo eleitoral (Code de procédure électorale), par J. d'Almeida de Cunha, 1878.

ANDORRE

Notice historique

La république d'Andorre est une confédération de six paroisses ou communes, se gouvernant par l'organe d'un Conseil souverain de 24 membres, et placée sous la co-suzeraineté de la France et de l'évêque d'Urgel.

L'indépendance du pays remonte à Charlemagne, et l'origine de ses institutions paraît se trouver dans une grande charte de Louis-le-Débonnaire, dont l'existence n'est pourtant pas certaine. En 1278, un traité connu sous le nom de *paréage* établit le principe de la co-suzeraineté entre l'évêque d'Urgel et le comte de Foix, aux droits duquel se trouva plus tard le roi de France.

Le gouvernement de la première république française abandonna ce droit de co-suzeraineté comme entaché d'un caractère féodal, mais cet abandon ne fut que momentané, et un décret impérial du 27 mars 1806 rétablit l'ancien état de choses.

A la suite des troubles qui ont agité récemment la vallée d'Andorre, le gouvernement français a rendu, le 3 juin 1882, un décret transférant au préfet du département des Pyrénées-Orientales les attributions dont était investi précédemment le préfet de l'Ariège, et instituant le sous-préfet de Prades en qualité de délégué permanent.

Les institutions locales du pays reposent sur des coutumes immémoriales et n'ont jamais fait l'objet d'une charte écrite.

Bibliographie

Histoire de la vallée et de la République d'Andorre, par H. Castillon. Toulouse, 1851.

Lois et coutumes d'Andorre, par Léon Jaybert. Paris, 1855.

Les coutumes du pays d'Andorre, discours de rentrée prononcé à la Cour de Toulouse le 3 novembre 1882 par M. Moras, avocat général. Toulouse, 1882 (avec une bibliographie).

MONACO

Notice historique

Placée sous le protectorat de la France depuis Louis XIII, la principauté de Monaco a été annexée au territoire français en 1792. Séparée en 1814, et rendue à la famille des Matignon-Grimaldi, elle passa sous le protectorat de la Sardaigne.

Le 25 février 1848, le prince Florestan octroya une Constitution à la principauté. Cette Charte créait à la fois une Chambre haute et une Assemblée élective. L'essai échoua par suite du démembrement violent de la principauté, dont se séparèrent Menton et Roquebrune pour se donner au roi Charles-Albert.

Monaco ne possède donc point d'institutions représentatives. Le prince y est investi de la plénitude de la souveraineté. Il gouverne avec l'assistance d'un Conseil d'État, dont l'Ordonnance organique fut promulguée le 15 mars 1857. Le Conseil d'État a des pouvoirs étendus en cas d'absence du prince et en cas de régence ; il élabore les lois, mais celles-ci émanent du prince seul. — Le Conseil communal de Monaco, composé de 9 membres, est également à la nomination du prince.

Le besoin d'institutions électives se fait d'autant moins sentir que les impôts sont presque nuls dans la principauté. Notons ici le traité d'union douanière, du 9 novembre 1865, qui a rattaché à la France le territoire monégasque en ce qui touche les droits de douanes (1).

Un nouveau Statut de succession a été promulgué au mois de septembre 1882.

(1) V. une analyse des institutions de la principauté dans l'*Annuaire* 1878, p. 485.

Bibliographie

Les institutions et lois de la principauté de Monaco, par SCHAEFFER, 1875.

SAINT-MARIN

Notice historique

La république de Saint-Marin fait remonter son origine au IVe siècle. Dès le XIe siècle, les tenanciers de l'abbaye de ce nom se constituaient en commune, déclarant n'être vassaux de personne.

Les institutions de ce petit État, qui ne compte que 7.000 habitants environ, remontent à une haute antiquité, et ne sont fondées sur aucun document écrit. L'*arringe*, ou assemblée des chefs de famille, en qui résidait la souveraineté, a délégué ses pouvoirs, en 1652, à soixante conseillers qui, depuis cette époque, se recrutent par voie de cooptation, 20 parmi les patriciens, 20 parmi les bourgeois de la ville, 20 parmi les habitants des campagnes. Ces soixantes membres forment le Grand-Conseil (*generale Consiglio Principe*).

Tous les gouvernements qui se sont succédé dans les Romagnes ont respecté l'indépendance de la république de Saint-Marin. Le royaume d'Italie a conclu avec elle, le 22 mars 1862, un traité, renouvelé le 27 mars 1872, par lequel la République déclare que « confiante dans l'*amitié protectrice* du roi d'Italie pour la conservation de sa liberté et de son indépendance, elle n'acceptera celle d'aucune autre puissance.

Bibliographie

Dizionario bibliografico istorico della Repubblica di San-Marino (Dictionnaire bibliographique historique de la République de Saint-Marin), par le commandeur G. PADIGLIONE. Naples, 1872.

Saint-Marin, ses institutions, son histoire, par le Cte DE BRUC. Paris, 1876, in-18.

DANEMARK

Notice historique

Depuis l'établissement de la monarchie absolue en 1660, le Danemark était resté sous le régime de la puissance royale illimitée, dans les termes de la loi royale (*Kongelov*) du 14 novembre 1665, sorte d'acte constitutionnel qui traitait de la succession au trône, de la religion nationale et de l'indivisibilité de l'État, et réunissait tous les pouvoirs dans la main du roi.

A la suite des mouvements de 1830, deux ordonnances du 28 mai 1831 établirent en principe des États provinciaux, qui furent en effet constitués, par ordonnances nouvelles du 15 mai 1834, pour les îles (y compris les Færöer, et l'Islande jusqu'en 1843), le Jylland, le Slesvig et le Holstein. Ces États étaient des conseils consultatifs, élus en grande majorité au suffrage restreint, et siégeant tous les deux ans.

Un rescrit du 28 janvier 1848 décida la convocation d'États communs à tout le pays. A raison des événements survenus quelques semaines après, ce rescrit fut rapporté par un nouveau rescrit du 4 avril, qui convoquait les États provinciaux, afin de leur soumettre un projet de loi électorale pour la convocation d'une assemblée. La loi électorale fut en effet promulguée le 7 juillet, les États entendus, et l'assemblée se réunit en octobre. Elle devait comprendre les députés du Danemark propre et du Slesvig. Les événements empêchèrent les élections dans ce duché. L'assemblée vota, le 25 mai 1849, une Constitution qui fut promulguée le 5 juin suivant.

Cette Constitution, presque identique à la Constitution actuelle, était applicable seulement au Danemark propre et à l'Islande. Elle devait être étendue au Slesvig à la paix. Le *Rigsdag* (diète) avait en outre des attributions générales en ce qui concernait les affaires communes à tout le pays.

Dans les années qui suivirent, les difficultés continuelles résultant de la situation politique des duchés entraînèrent des

remaniements incessants et compliqués dont nous ne pouvons indiquer ici que les traits principaux.

Une déclaration royale du 28 janvier 1852, tacitement approuvée par le Rigsdag, décida qu'il y aurait une Constitution commune pour toute la monarchie, en ce qui concernait les affaires communes, et que les affaires particulières au royaume ou à chacun des duchés seraient traitées par leurs représentations respectives. C'était le système de l'État unique (*Helstatsystem*), ainsi appelé par opposition au système de la séparation du Slesvig-Holstein ou du Holstein seulement (système de l'État de l'Eider). Il conduisait à réduire le Rigsdag danois au rôle d'une diète provinciale.

L'exécution de cette déclaration rencontra beaucoup de difficultés. Elle se traduisit d'abord par l'adoption d'une nouvelle loi de succession (31 juillet 1853), destinée à effacer les différences qui existaient, sur ce point, entre les duchés et le Danemark propre, et par l'adoption d'un système douanier commun à toute la monarchie (26 juillet 1853). Enfin, le 26 juillet 1854, le roi promulgua, de sa seule autorité, un statut établissant un *Rigsraad* général. Ce *Rigsraad* se réunit et s'occupa de la rédaction d'une Constitution commune, tandis que le Rigsdag, de son côté, après une longue lutte, se résignait à la restriction de ses pouvoirs, qui fut enfin prononcée par disposition constitutionnelle du 29 août 1855.

La nouvelle Constitution commune fut promulguée le 2 octobre 1855. Elle établissait un *Rigsraad* général, composé d'une seule chambre, élue en partie seulement, et jouissant de pouvoirs très restreints.

A raison des difficultés survenues avec la Confédération germanique, le système inauguré par cette Constitution dut être bientôt abandonné. Une déclaration royale du 6 novembre 1858, implicitement approuvée par le *Rigsraad* comme une nécessité politique, en réduisit l'application au Danemark propre et au Slesvig. Les tentatives essayées pour organiser le Holstein ayant complètement échoué, le gouvernement se résolut, en 1862, à proposer au *Rigsraad* de réviser la Constitution dans le sens de cette restriction, et à cette occasion d'y apporter des réformes libérales.

La nouvelle Constitution, applicable seulement aux pays situés au Nord de l'Eider, fut votée le 9 novembre 1863 par le *Rigsraad*, et promulguée le 18 du même mois. Elle divisait le *Rigsraad* en deux Chambres, nommées, comme les deux Chambres du *Rigsdag*, *Lagthing* et *Folkething*, et elle était conçue dans un esprit beaucoup plus libéral que celle de 1855.

Après le traité de Londres et la cession des duchés à la Prusse, le *Rigsraad* vota une disposition constitutionnelle, promulguée

le 23 décembre 1864 et supprimant la représentation des pays annexés; le *Rigsraad* se trouva ainsi réduit au Danemark propre, qui eut par suite deux représentations superposées. Il devenait nécessaire d'en supprimer une.

Après de nombreuses difficultés, une disposition constitutionnelle du 17 novembre 1855, votée par le *Rigsraad*, autorisa le roi à abroger la Constitution générale de 1863, aussitôt que le *Rigsdag* aurait adopté, pour le Danemark propre, une Constitution qui n'était autre que celle de 1849 révisée. Le *Rigsdag* de son côté votait, dans les formes prescrites par la Constitution de 1849, la révision de cette Constitution, conformément au projet du *Rigsraad*, et l'abrogation de la disposition restrictive du 29 août 1855, qui n'avait plus de raison d'être.

La nouvelle Constitution, qui porte le titre de Constitution de 1849 révisée, a été promulguée le 28 juillet 1866. Bien qu'elle reproduise en très grande partie le texte de 1849, les modifications de détail sont trop nombreuses pour que l'indication exacte en puisse trouver place ici. Mais les seuls changements importants ont trait à la composition du Landsthing et du Rigsret, au serment du roi et à la régence.

Aucun amendement n'a été apporté à la Constitution de 1866. Le conflit perpétuel entre le gouvernement et les Chambres, qui s'est traduit notamment par des dissolutions presque annuelles du Folkething, a entravé, non seulement les réformes constitutionnelles, mais aussi dans une grande mesure le mouvement législatif.

Les diverses dépendances de la monarchie danoise participent dans une mesure plus ou moins large au régime constitutionnel. Nous donnons plus loin la Constitution de l'Islande. Les Færöer, qui sont représentées au Rigsdag, ont cependant un Lagthing organisé par une loi du 15 avril 1854. Enfin les Indes occidentales (Saint-Thomas et Sainte-Croix) sont régies par une loi coloniale du 27 novembre 1863, qui est une sorte de charte constitutionnelle.

CONSTITUTION

du 5 Juin 1849

RÉVISÉE (1)

promulguée le 28 Juillet 1866

I.

1. — La forme du gouvernement est celle d'une monarchie limitée. Le pouvoir royal est héréditaire : l'ordre de succession est celui qui a été établi par la loi de succession au trône du 31 juillet 1853, art. 1 et 2 (2).

2. — Le pouvoir législatif appartient au Roi et au Rigsdag concurremment. Le pouvoir exécutif appartient au Roi. Le pouvoir judiciaire appartient aux tribunaux.

3. — L'Église évangélique luthérienne est l'Église nationale danoise (3) et est comme telle entretenue par l'État.

II.

4. — Le Roi ne peut, sans le consentement du Rigsdag, devenir souverain d'autres pays.

5. — Le Roi doit appartenir à l'Église évangélique luthérienne.

6. — Le Roi est majeur, quand il a accompli sa 18e année. Il en est de même des princes royaux.

7. — Avant de prendre le gouvernement, le Roi prête par écrit (4) en Conseil d'État le serment d'observer inviolablement la Constitution du royaume. Il est dressé de l'acte de

(1) *Gjennemsete Grundlov.*

(2) Cette loi, qui a remplacé l'ordre de succession résultant de la loi royale de 1665, a établi le principe de la succession masculine et agnatique. Elle avait pour but spécial d'établir un ordre de succession commun au Danemark propre et au Slesvig-Holstein.

(3) *Den Danske Folkekirke.* Cette expression est employée par opposition à celle de *Statskirke* (Église d'État), usitée avant 1849. V. art. 75 et la note.

(4) La Constitution de 1849 imposait au roi, suivant la tradition, un serment oral devant le parlement, dont elle donnait la formule (Cpr. la Constitution de Norvège, art. 9.)

serment deux originaux identiques, dont l'un est remis au Rigsdag, pour être conservé dans ses archives, et l'autre déposé dans les archives du royaume. Si le Roi, pour cause d'absence ou pour tout autre motif, ne peut pas prêter ce serment immédiatement après son avènement, le conseil d'État est chargé, en attendant, du gouvernement, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par une loi. Si le Roi a déjà prêté ce serment comme héritier présomptif, il prend le gouvernement immédiatement à son avènement.

8. — Les dispositions relatives à la conduite du gouvernement au cas de minorité, maladie ou absence du Roi, seront déterminées par une loi (1); jusqu'à ce que cette loi ait été rendue, le gouvernement sera, en pareil cas, confié au Conseil d'État. Celui-ci convoquera immédiatement le Rigsdag, qui, dans une assemblée des deux chambres réunies (art. 67), prendra toutes mesures pour constituer le gouvernement jusqu'à ce que le Roi puisse s'en occuper. Si le trône est vacant, et qu'il n'existe aucun héritier, le Rigsdag réuni élira un Roi et déterminera le nouvel ordre de succession.

9. — La liste civile du Roi sera fixée par une loi pour la durée de son règne. Cette loi déterminera en même temps les châteaux et autres domaines de l'État qui feront partie

(1) La Constitution de 1849 (art. 9-12) contenait un certain nombre de dispositions relatives à la nomination d'un régent (*Rigsforstander*) et à l'organisation de la tutelle du roi mineur. Le nouveau texte renvoie à une loi spéciale, qui a été promulguée le 11 février 1871. — [Cette loi dispose qu'en cas d'absence ou de maladie du roi, il transmettra le gouvernement à l'héritier du trône, et en cas d'empêchement ou de minorité de ce dernier, à un régent. Si le roi n'a pu prendre lui-même ces dispositions, il appartient au Rigsdag, convoqué par le Conseil d'État, de décider s'il y a lieu de confier le gouvernement à l'héritier du trône, ou, en cas d'empêchement ou de minorité de ce dernier, à un régent, que le Rigsdag nomme à la majorité absolue des voix (art. 1er). — Les mêmes dispositions doivent être prises en cas de minorité du roi, et, autant que possible, en prévision d'une minorité, le roi doit constituer d'avance une régence d'accord avec le Rigsdag (art. 2). — En cas de décès du roi mineur, et de transmission du trône à un autre héritier mineur, le régent reste en fonctions (art. 3). — Lorsque l'héritier présomptif est absent lors du décès du roi, le Rigsdag est convoqué, et lui fixe un délai pour revenir, en remettant provisoirement le gouvernement à un régent ou au conseil d'État (art. 4). — Le régent doit être prince du sang, ou tout au moins majeur, Danois et luthérien (art. 5). — Il prête serment (art. 6). — Il exerce l'autorité royale et jouit des mêmes prérogatives que le roi (art. 7). — Il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes (art. 8). — Dans tous les cas, l'intérim du gouvernement est exercé par le Conseil d'État (art. 9.)]

de la liste civile. — La liste civile ne pourra être grevée d'aucune dette.

10. — Il pourra être attribué, par une loi, des apanages aux membres de la famille Royale. Ils ne pourront jouir de ces apanages hors du royaume sans le consentement du Rigsdag.

III.

11. — Le Roi est investi de l'autorité suprême sur toutes les affaires du royaume, sous les restrictions déterminées par cette Constitution, et il l'exerce par ses ministres.

12. — Le Roi est irresponsable ; sa personne est sacrée et inviolable. Les ministres sont responsables de la conduite du gouvernement ; l'étendue de leur responsabilité sera déterminée par une loi (1).

13. — Le Roi nomme et révoque ses ministres. Il détermine leur nombre et la répartition des affaires entre eux. La signature du Roi au bas des décisions qui concernent la législation ou le gouvernement leur donne validité, lorsqu'elle est accompagnée de la signature d'un ou de plusieurs ministres. Chaque ministre est responsable de la décision qu'il a signée.

14. — Les ministres peuvent être accusés par le Roi ou par le Folkething à raison de leur administration. La Haute Cour (*Rigsret*) juge les accusations ainsi portées contre les ministres.

15. — La réunion des ministres forme le Conseil d'État, où l'héritier du trône siège quand il est majeur. Le Roi en a la présidence, sauf dans les cas prévus aux art. 7 et 8.

16. — Toutes les lois et mesures importantes de gouvernement sont délibérées en Conseil d'État. Lorsque le Roi est empêché accidentellement de tenir le Conseil d'État, il peut faire traiter les affaires par un Conseil des ministres. Ce conseil se compose de tous les ministres, sous la présidence

(1) Cette loi n'a pas été rendue.

de celui que le Roi désigne comme président du Conseil. Chaque ministre y exprime son vote, qui est consigné au procès-verbal, et la décision est prise à la majorité. Le président du Conseil remet le procès-verbal de la délibération, signé des ministres présents, au Roi, qui décide s'il veut approuver immédiatement la proposition du Conseil des ministres, ou se faire rapporter l'affaire en Conseil d'État.

17. — Le Roi nommera à tous les emplois dans la même mesure que jusqu'ici : les règles actuelles pourront être modifiées par une loi (1). Nul ne pourra revêtir un emploi s'il n'est regnicole. Tout fonctionnaire civil ou militaire prêtera serment à la Constitution. — Le Roi peut révoquer les fonctionnaires nommés par lui. Leur pension est établie conformément à la loi sur les pensions. — Le Roi peut déplacer les fonctionnaires sans leur consentement, mais à la condition qu'ils ne subissent aucune réduction de traitement, et que le choix leur soit laissé entre le déplacement et la retraite avec pension d'après les règles générales. — Les exceptions pour certaines classes de fonctionnaires, outre celle qui est prévue à l'art. 73, seront déterminées par une loi.

18. — Le Roi déclare la guerre et conclut la paix; il contracte et il rompt les alliances et les traités de commerce; cependant, il ne peut, sans le consentement du Rigsdag, céder aucune portion de territoire, ni contracter aucune obligation qui modifie les conditions actuelles du droit public.

19. — Le Roi convoque tous les ans le Rigsdag en session ordinaire. Il ne peut, sans le consentement du Roi, rester assemblé plus de deux mois. — Ces dispositions pourront être modifiées par une loi.

20. — Le Roi peut convoquer le Rigsdag en sessions extraordinaires, dont il fixe la durée.

21. — Le Roi peut proroger la session ordinaire du

(1) Les règles auxquelles se réfèrent l'art. 17 sont assez indécises. Plusieurs lois spéciales, sur diverses matières, ont spécifié les fonctionnaires à la nomination du roi. V. Holck, § 61.

Rigsdag à une époque déterminée, mais non au delà de deux mois sans le consentement du Rigsdag, ni plus d'une fois par an dans l'intervalle de deux sessions ordinaires.

22. — Le Roi peut dissoudre le Rigsdag entier ou l'une des deux Chambres ; en cas de dissolution d'une seule Chambre, les séances de l'autre seront suspendues jusqu'à la nouvelle réunion du Rigsdag. Cette réunion aura lieu dans les deux mois de la dissolution.

23. — Le Roi peut faire présenter au Rigsdag des projets de loi et autres résolutions.

24. — Le consentement du Roi est exigé pour donner force de loi à une résolution du Rigsdag. Le Roi ordonne la promulgation de la loi et en surveille l'exécution. Lorsqu'une résolution adoptée par le Rigsdag n'a pas été sanctionnée par le Roi avant la session suivante, elle est considérée comme non avenue.

25. — Dans les cas particulièrement urgents, le Roi peut, dans l'intervalle des sessions du Rigsdag, décréter des lois provisoires, qui toutefois ne pourront être contraires à la Constitution, et devront toujours être présentées au Rigsdag à la prochaine session.

26. — Le Roi a le droit de faire grâce et d'accorder l'amnistie ; il ne peut faire grâce aux ministres, des peines auxquelles ils ont été condamnés par la Haute Cour (*Rigsret*), qu'avec le consentement du Folkething.

27. — Le Roi accorde, directement ou par l'intermédiaire des autorités compétentes, les exemptions et dispenses de la loi, qui sont en usage d'après les règles suivies antérieurement au 5 juin 1849, ou qui sont autorisées par une loi rendue depuis cette époque (1).

(1) Le droit de dispense du roi était consacré par l'art. 3 de la loi royale de 1665, et s'était étendu avec le temps outre mesure. La Constitution ne l'a pas abrogé, pour ne pas empêcher le gouvernement de s'en servir pour suppléer aux insuffisances et aux lacunes de la législation. Mais il perd chaque jour du terrain par suite des progrès mêmes de la législation, parce que sur beaucoup de points les anciens privilèges sont généralisés et deviennent le droit commun. Pour l'avenir, il résulte de l'art. 27 que les règlements rendus par le roi en exécution de la loi ne pourront apporter aucune exception aux dispositions légales si la loi ne l'autorise : mais les exemples d'une semblable autorisation sont fréquents, par la force des choses.

28. — Le Roi a le droit de battre monnaie conformément à la loi.

IV.

29. — Le Rigsdag se compose du Folkething et du Landsthing.

30. — Est électeur pour le Folkething tout homme de bonne réputation, regnicole, et âgé de 30 ans accomplis, à moins que — *a)* il ne soit au service d'un particulier, sans avoir de ménage pour son compte ; — *b)* il ne reçoive ou n'ait reçu des secours de l'assistance publique, dont il ne lui ait point été fait remise, ou qu'il n'ait point remboursés ; — *c)* il n'ait point la disposition de ses biens ; — *d)* il n'ait point eu de domicile fixe, depuis un an, dans la circonscription électorale ou dans la ville où il réside au moment de l'élection.

31. — Est éligible au Folkething, sous les exceptions mentionnées à l'art. 30 *a*, *b* et *c*, tout homme de bonne réputation, regnicole, et âgé de 25 ans accomplis.

32. — Le nombre des membres du Folkething sera à peu près dans la proportion d'un membre par 16.000 habitants. Les élections ont lieu par circonscriptions électorales ; les circonscriptions et le mode de l'élection sont déterminés par la loi électorale (1). Chaque circonscription élit un député parmi les candidats qui se sont présentés.

33. — Les membres du Folkething sont élus pour 3 ans. Ils reçoivent une indemnité quotidienne, dont le montant est fixé par la loi électorale (2).

34. — Le nombre des membres du Landsthing est de 66. 12 sont nommés par le Roi, 7 sont élus par Copenhague, 45 par de grandes circonscriptions électorales comprenant

(1) La loi électorale actuellement en vigueur porte la date du 12 juillet 1867. Elle comprend 101 articles.

(2) Cette indemnité est actuellement de 3 rdl. par jour (8 fr. 40), plus une indemnité de voyage (art. 99 de la loi électorale du 12 juillet 1867). Cet article dispose que les membres du Rigsdag ne peuvent pas refuser de toucher leurs émoluments.

la campagne et les villes, 1 par Bornholm et 1 par le Lagthing des Færöer (1).

35. — Nul ne peut, directement ou indirectement, prendre part à l'élection des membres du Landsthing, s'il ne remplit les conditions générales exigées pour le droit électoral au Folkething; toutefois, il suffit d'avoir été domicilié, l'année qui précède l'élection, dans une ville ou dans le district rural appartenant à la circonscription électorale.

36. — A Copenhague, tous les électeurs (art. 35) élisent un électeur du second degré par 120 votants; un excédent de 60 compte pour 120. Un nombre égal d'électeurs du second degré est nommé par les électeurs qui ont été imposés pendant la dernière année à raison d'un revenu de 2.000 rixdaler au moins. Tous les électeurs du second degré prennent part ensemble à l'élection des membres du Landsthing pour Copenhague.

37. — Dans les campagnes, tous les électeurs (art. 35) réunis nomment un électeur du second degré pour chaque circonscription paroissiale; pour toutes les villes, y compris Frederiksberg, Frederiksværk, Marstal, Silkeborg, Lögstör et Nörre-Sundby, il est nommé autant d'électeurs du second degré qu'il y a de circonscriptions paroissiales; si le nombre total des électeurs ainsi nommés n'est pas pair, on en ajoute un. La moitié des électeurs du second degré pour les villes est élue, dans chaque ville séparément, par tous les électeurs; l'autre moitié, par ceux des électeurs de la ville qui ont été imposés, la dernière année, pour un revenu d'au moins 1.000 rixdaler (2.800 fr), ou qui ont payé à l'État et à la commune 75 rdl. (210 fr.) au moins d'impôts directs. La répartition du nombre total des électeurs du second degré parmi les différentes villes, en proportion du nombre des électeurs, est faite par le gouvernement, chaque fois qu'il doit être

(1) Les art. 34 à 37 sur la composition du Landsthing sont nouveaux dans la Constitution de 1866, qui a modifié le mode de recrutement de cette Chambre. Aux termes de la Constitution de 1849, elle était composée entièrement de membres élus au suffrage à deux degrés. Certaines conditions d'éligibilité étaient seules imposées : l'âge de 40 ans, et une contribution annuelle de 200 rdl. (560 fr.). — La loi constitutive du Lagthing des Færöer est du 15 avril 1854.

procédé à une élection générale au Landsthing ; toutefois, chaque ville a au moins un électeur du second degré pour chaque classe d'électeurs. A tous les électeurs du second degré s'adjoignent, dans chaque circonscription électorale du Landsthing, pour l'élection des membres de cette Chambre, en nombre égal à celui des districts paroissiaux de la circonscription, les électeurs des campagnes qui ont payé, l'année précédente, les impôts les plus élevés à l'État et à la commune du bailliage.

38. — Est éligible au Landsthing quiconque est éligible au Folkething, pourvu qu'il ait eu, la dernière année, son domicile dans la circonscription.

39. — Les membre du Landsthing à la nomination du Roi sont nommés à vie, parmi ceux qui sont ou ont été membres élus des assemblées représentatives antérieures ou actuelles du royaume. Tout membre du Landsthing a cependant le droit de donner sa démission ; il perd de même ses fonctions, lorsqu'il vient à cesser d'être éligible. — Les autres membres du Landsthing sont élus pour 8 ans ; mais ils se renouvellent tous les 4 ans par moitié. —Les membres du Landsthing reçoivent la même indemnité quotidienne que les membres du Folkething.

40. — L'élection des membres du Landsthing se fait d'après les règles de l'élection proportionnelle. La loi électorale détermine le détail des dispositions relatives aux élections.

V.

41. — Le Rigsdag se réunit en session ordinaire le premier lnndi d'octobre, si le Roi n'a pas fixé un terme de convocation plus rapproché.

42. — Le Rigsdag se rassemble au siège du gouvernement. Dans les cas extraordinaires, toutefois, le Roi peut le convoquer en un autre lieu, à l'intérieur du pays.

43. — Le Rigsdag est inviolable. Quiconque attente à sa sûreté et à sa liberté, quiconque donne ou exécute un ordre à cet effet, se rend coupable de haute trahison.

44. — Chacune des Chambres a le droit de proposer des lois, et de les adopter en ce qui la concerne.

45. — Chacune des Chambres peut présenter des adresses au Roi.

46. — Chacune des Chambres peut nommer des commissions parmi ses membres, pour étudier des questions d'intérêt général. Ces commissions ont le droit de requérir des autorités publiques et des particuliers des explications orales ou écrites.

47. — Aucun impôt ne peut être établi, modifié ou supprimé que par une loi ; aucune troupe ne peut être levée, aucun emprunt contracté, aucun domaine appartenant à l'État aliéné qu'en vertu d'une loi.

48. — A chaque session ordinaire du Rigsdag, aussitôt la session ouverte, il lui est présenté un projet de loi de finances pour l'année suivante, contenant l'évaluation des revenus et dépenses de l'État. — Les projets de lois de finances et les crédits supplémentaires sont discutés d'abord au Folkething.

49. — Les impôts ne peuvent être perçus avant le vote de la loi de finances. Aucune dépense ne peut être faite si elle n'est autorisée par cette loi ou par un crédit supplémentaire.

50. — Chaque Chambre nomme deux réviseurs salariés, qui examinent les comptes annuels de l'État, vérifient si tous les revenus de l'État y ont été portés. et si aucune dépense n'a été faite en dehors de la loi de finances. Ils peuvent requérir tous éclaircissements nécessaires, ainsi que la communication des pièces justificatives. — Les comptes annuels de l'État sont ensuite soumis, avec les observations des réviseurs, à la décision du Rigsdag. — Ces dispositions pourront être modifiées par une loi (1).

51. — Aucun étranger ne peut obtenir l'indigénat qu'en vertu d'une loi.

52. — Aucun projet de loi ne peut être définitivement adopté avant d'avoir été discuté trois fois par la Chambre.

(1) Ce dernier paragraphe a pour but de permettre l'institution d'une Cour des comptes. Il n'en a pas été fait usage.

53. — Lorsqu'un projet de loi a été adopté par une Chambre, il doit être présenté à l'autre Chambre dans la forme où il a été adopté; s'il y est modifié, il est renvoyé à la première; si celle-ci y apporte de nouvelles modifications, il retourne à la seconde. Si l'entente ne peut s'établir, il sera nommé par chaque Chambre, lorsque l'une des deux le demandera, un nombre égal de membres qui se réuniront en comité pour faire un rapport sur l'objet du litige, et une proposition aux Chambres. Sur cette proposition, chaque Chambre séparément se prononce définitivement.

54. — Chacune des deux Chambres vérifie elle-même les pouvoirs de ses membres.

55. — Chaque membre nouveau prête serment à la Constitution, lorsque son élection a été validée.

56. — Les membres du Rigsdag ne sont liés que par leurs convictions, et ne peuvent recevoir aucun mandat impératif de leurs électeurs. — Les fonctionaires élus au Rigsdag n'ont pas besoin de la permission du gouvernement pour accepter leur mandat.

57. — Pendant la durée des sessions, aucun membre du Rigsdag ne peut être arrêté pour dettes, détenu ni mis en accusation, qu'avec l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, si ce n'est en cas de flagrant délit. Les membres du Rigsdag ne peuvent encourir aucune responsabilité en dehors de cette assemblée, à raison des opinions qu'ils y ont émises, sans l'autorisation de la Chambre dont ils font partie.

58. — Tout membre valablement élu qui vient à se trouver dans un des cas qui excluent de l'éligibilité perd les droits qu'il tient de l'élection. — Une loi déterminera les cas où un membre du Rigsdag, appelé à des fonctions salariées, doit se soumettre à une réélection (1).

59. — Les ministres ont, en raison de leurs fonctions, entrée au Rigsdag, et ont le droit de demander la parole pendant les délibérations, aussi souvent qu'ils le désirent.

(1) Cette loi n'a pas encore été rendue.

en observant d'ailleurs le règlement; ils n'ont droit de vote que s'ils sont en même temps membres du Rigsdag.

60. — Chaque Chambre élit elle-même son président, ainsi que celui ou ceux qui devront présider à sa place en cas d'empêchement.

61. — Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution si la moitié au moins de ses membres ne sont présents et ne prennent part au vote.

62. — Tout membre du Rigsdag peut, avec l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, provoquer la discussion sur toutes les affaires publiques et demander à cet égard des explications aux ministres.

63. — Aucune proposition ne peut être présentée à une Chambre que par un de ses membres.

64. — Si la Chambre ne juge pas à propos de prendre une décision sur une proposition, elle peut la renvoyer aux ministres.

65. — Les séances des Chambres sont publiques. Toute fois, le président, ou le nombre de membres déterminé par le règlement, peuvent demander que toutes personnes étrangères soient éloignées, sur quoi la Chambre décide si la discussion aura lieu en séance publique ou secrète.

66. — Chacune des deux Chambres fait son règlement intérieur sur l'ordre des délibérations et le maintien du bon ordre (1).

67. — Le Rigsdag réuni est formé par l'assemblée générale du Folkething et du Landsthing. Il ne peut prendre aucun résolution si la moitié au moins des membres de chaque Chambre ne sont présents et ne prennent part au vote. Il élit lui-même son président, et fait d'ailleurs son règlement intérieur sur l'ordre des délibérations.

(1) Règlement du Landsthing du 28 nov. 1866. — Règlement du Folkething du 2 mai 1867, modifié les 27-28 mars 1871 et le 2 mai 1874. — V. sur les règlements des Chambres danoises une notice de M. R. Dareste dans le bulletin de la Société de législation comparée, t. V (1876), p. 265.

VI.

68. — La Haute Cour (*Rigsret*) se compose des membres ordinaires de la Cour suprême du royaume, et d'un nombre égal de juges élus pour 4 ans par le Landsthing parmi ses membres. Lorsque. dans un cas spécial, tous les membres ordinaires de la Cour suprême ne peuvent pas prendre part à l'instruction et au jugement, un nombre égal de membres élus par le Landsthing se retire, en commençant par les derniers élus, ou par ceux qui ont réuni le moins de voix. — La Haute Cour élit elle-même son président, dans son sein. — Lorsque le Landsthing est dissous après qu'une affaire a été portée à la Haute Cour, les membres élus par la Chambre dissoute conservent néanmoins leur siège à la Cour pour le jugement de cette affaire (1).

69. — La Haute Cour juge les accusations portées par le Roi ou le Folkething contre les ministres. — Le Roi peut aussi mettre d'autres personnes en accusation devant la Haute Cour, pour des délits qu'il juge particulièrement dangereux pour l'État, avec le consentement du Folkething.

70. — L'exercice du pouvoir judiciaire ne peut être réglé que par la loi.

71. — La justice sera séparée de l'administration, d'après les règles qui seront établies par les lois.

72. — Les tribunaux sont compétents pour connaître de toutes les questions relatives aux limites des attributions des autorités. Toutefois, celui qui saisit les tribunaux d'une question de cette nature n'est pas dispensé par là de se soumettre provisoirement aux ordres de l'autorité.

73. — Les juges, dans l'exercice de leurs fonctions, ne doivent se régler que sur la loi. Ils ne peuvent être révoqués

(1) D'après la Constitution de 1849, la Haute Cour se composait de 16 membres nommés pour 4 ans, la moitié par le Landsthing et la moitié par la Cour suprême, parmi leurs membres respectifs. — La procédure devant la Haute Cour est réglée par une loi du 3 mars 1862, provisoirement maintenue en vigueur par l'art. 2 des dispositions transitoires de la Constitution. Elle est organisée sur le principe « accusatoire » ; le débat est oral et public.

qu'en vertu d'un jugement, ni déplacés que de leur consentement, sauf les cas d'une réorganisation des tribunaux. Toutefois, le juge qui a accompli sa 65e année peut être mis à la retraite, mais en conservant son traitement.

74. — La procédure publique et orale sera introduite, aussitôt et autant que possible, dans tous les tribunaux (1). — Le jury sera établi dans les affaires criminelles et pour les délits politiques (2).

VII.

75. — La constitution de l'Église nationale sera réglée par une loi (3).

76. — Les citoyens ont le droit de se réunir en communautés pour adorer Dieu suivant leurs convictions, sans pouvoir rien enseigner ni pratiquer de contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

77. — Nul n'est tenu de contribuer personnellement à un autre culte que le sien; toutefois, quiconque ne justifie pas qu'il est membre d'une communauté religieuse reconnue dans le pays, paiera pour l'instruction publique les contributions personnelles établies par la loi au profit de l'Église nationale.

78. — Tout ce qui concerne les communautés religieuses dissidentes sera réglé par la loi (4).

(1) Cette disposition n'a reçu jusqu'ici qu'une exécution très partielle, en ce qui concerne la procédure devant la Haute Cour (V. art. 68 et note), le tribunal maritime et commercial de Copenhague (loi du 19 février 1861) et les tribunaux de police (loi du 11 février 1863). Des projets très complets sur la procédure civile et criminelle attendent depuis des années la discussion au Rigsdag.

(2) Ce vœu de la Constitution n'a reçu aucun accomplissement. V. sur la question de l'introduction du jury en Danemark et dans les pays scandinaves le compte rendu du Congrès des jurisconsultes de Christiania de 1878, p. 1, et l'article de M. le professeur Goos (appendice, p. 95). Cpr. la notice sur ce Congrès par M. R. Dareste dans le Bulletin de la Société de législation comparée, t. VIII (1870), p. 454.

(3) Cette loi générale n'a pas encore été rendue. L'Église nationale danoise continue à être régie par les dispositions anciennes, modifiées sur divers points par des lois récentes.

(4) Cette loi n'a pas encore été rendue. Une loi du 13 avril 1851 a, dans une certaine mesure, donné satisfaction au vœu de la Constitution en réglant la condition des dissidents.

79. — Nul ne peut, à raison de ses croyances religieuses, être privé de la jouissance intégrale de ses droits civils et politiques, ni se soustraire à l'accomplissement de ses devoirs de citoyen.

VIII.

80. — Toute personne arrêtée sera dans les 24 heures traduite devant un juge. Si elle ne peut être immédiatement mise en liberté, le juge ordonnera sa détention par une ordonnance motivée, qui sera rendue le plus tôt possible, et au plus tard dans les 3 jours, et, si elle peut être mise en liberté sous caution il fixera la nature et le montant de cette caution. — L'ordonnance rendue par le juge peut être immédiatement frappée d'appel par les intéressés devant la juridiction supérieure (1). — Nul ne peut être détenu préventivement pour un délit qui ne peut entraîner que la peine de l'amende ou de l'emprisonnement simple (2).

81. — Le domicile est inviolable. Aucune perquisition domiciliaire, aucune saisie ou perquisition de lettres et autres papiers ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un jugement, sauf les exceptions spécialement déterminées par les lois.

82. — La propriété est inviolable. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est lorsque l'utilité publique l'exige. L'expropriation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi et moyennant indemnité complète.

83. — Toutes restrictions au libre exercice pour tous de toutes les professions, qui ne sont pas fondées sur l'utilité publique, seront abolies par les lois (3).

(1) L'art. 4 des dispositions transitoires additionnelles à la Constitution décide que, jusqu'à la réorganisation de la procédure criminelle, l'appel prévu par l'art. 80 se fera comme en matière civile, mais du jour au lendemain et sans frais. L'appelant pourra consulter un avocat et produire de nouvelles pièces en appel.

(2) Le Code pénal du 10 février 1866 (art. 17) distingue l'emprisonnement simple, l'emprisonnement au régime ordinaire des prisons, l'emprisonnement au pain et à l'eau et l'emprisonnement d'État. — L'emprisonnement simple a une durée de 2 jours à 2 ans.

(3) La loi du 29 décembre 1857 sur la liberté de l'industrie a constitué à

84. — Quiconque est hors d'état de pourvoir à sa subsistance et à celle des siens, si le soin de son entretien n'incombe à personne autre, a droit aux secours de l'État, en se soumettant toutefois aux obligations que les lois prescriront à cet égard.

85. — Les enfants dont les parents n'ont pas les moyens d'assurer l'instruction recevront un enseignement gratuit dans les écoles publiques.

86. — Chacun a le droit de publier ses idées, par la voie de la presse, en restant toutefois responsable devant les tribunaux. La censure et les autres mesures préventives ne pourront jamais être rétablies (1).

87. — Les citoyens ont le droit de former des associations, pour tout objet légal, sans autorisation préalable. Aucune association ne peut être dissoute par mesure du gouvernement. Cependant, les associations peuvent être provisoirement interdites, mais il doit être procédé immédiatement à des poursuites régulières contre elles, pour les faire dissoudre.

88. — Les citoyens ont le droit de se réunir sans armes. La police a le droit d'assister aux réunions publiques. Les réunions en plein air peuvent être interdites, lorsqu'elles présentent du danger pour la paix publique.

89. — En cas d'émeute, la force armée, si elle n'est pas attaquée, ne peut intervenir qu'après que la foule a été trois fois, au nom du Roi et de la loi, sommée inutilement de se disperser.

90. — Tout homme en état de porter les armes est tenu de contribuer de sa personne à la défense de la patrie, conformément aux règles spéciales prescrites par les lois.

91. — Le droit des communes d'administrer librement leurs affaires sous la surveillance de l'État, sera réglé par la loi.

92. — Tout privilège attaché par les lois à la noblesse, aux titres et aux rangs est aboli.

cet égard un progrès marqué. Les étrangers restent encore soumis à de nombreuses restrictions pour le libre exercice de leurs professions en Danemark.

(1) Loi sur la presse du 3 janvier 1851.

93. — Aucun fief, majorat ou fidéicommis en bien-fonds ne pourra être érigé à l'avenir; une loi spéciale déterminera le mode de conversion en propriétés libres de ceux qui existent actuellement (1).

94. — Les dispositions des articles 80, 87 et 88 ne sont applicables à l'armée que sous les restrictions résultant des lois militaires.

IX.

95. — Toute proposition de modifications ou additions à la présente Constitution peut être présentée au Rigsdag en session ordinaire ou extraordinaire. — Lorsqu'une proposition de nouvelle disposition constitutionnelle aura été adoptée par les deux Chambres, si le gouvernement veut y donner suite, le Rigsdag sera dissous, et il sera procédé à des élections générales à la fois au Folkething et au Landsthing. Si la résolution est adoptée sans changements par le nouveau Rigsdag, en session ordinaire ou extraordinaire, et que le Roi la sanctionne, elle aura force de loi constitutionnelle (2).

[Suivent 5 articles de dispositions transitoires (3).]

(1) Cette loi n'a pas été rendue.

(2) La Constitution de 1849 exigeait deux délibérations du Rigsdag, suivies d'une dissolution et d'un nouveau vote. La gène extrême qui était résultée en pratique de ces formalités, notamment pour la révision de 1866, a conduit à supprimer une des deux délibérations préalables.

(3) Les seuls points intéressants de ces articles ont été signalés en note sous les art. 68 et 80.

Bibliographie

Constitution du royaume de Danemark du 5 juin 1849, révisée et promulguée le 28 juillet 1866; loi électorale du 12 juillet 1867; loi de la succession au trône pour la monarchie danoise du 31 juillet 1853 (traduction française). — Copenhague, 1869. — Cette traduction, sans nom d'auteur, est l'œuvre de M. Vedel, directeur au ministère des affaires étrangères de Danemark.

Den danske Statsforfatningsret (Le droit constitutionnel danois), par Holck. Copenhague, 1869.

Forelæsninger over den danske Statsret (Leçons sur le droit public danois), 1845-6 et 1849-52, par J.-E. Larsen (se trouvent dans les œuvres complètes de l'auteur, I, 2-3. Ces œuvres contiennent en outre des dissertations sur certains points spéciaux de droit public et constitutionnel).

ISLANDE

Notice historique

L'Islande, rattachée à la Norvège en 1262, passa avec ce pays sous la souveraineté des rois de Danemark en 1380. Le traité de 1814, qui a séparé le Danemark de la Norvège, a laissé l'Islande à la couronne de Danemark.

La question de savoir à quel titre l'Islande a fait partie, depuis 1380, de la monarchie danoise, a toujours été et est encore aujourd'hui très contestée, et a fourni le thème de toutes les polémiques qui se sont élevées sur le droit public du pays. Quoi qu'il en soit, la révolution monarchique de 1660, à Copenhague, avait eu son contre-coup en Islande. L'Althing prêta, le 28 juillet 1662, un serment d'hommage et consentit un « acte de souveraineté » dans les mêmes termes que le Danemark et la Norvège. Vingt ans plus tard, en 1683, l'Islande reçut une organisation administrative, et l'Althing cessa peu à peu de se réunir, pour disparaître complètement vers 1720. Il fut même formellement aboli en 1800.

Les projets constitutionnels du roi Frédéric VI (V. la notice *Danemark*) donnaient à l'Islande trois députés au conseil provincial des îles de Sjælland, Fyen et Lolland-Falster. L'ordonnance du 15 mars 1834, établissant les Conseils provinciaux, donna en effet deux députés à l'Islande et un aux Færöer. Ces députés étaient nommés par le roi. L'Islande se trouvait ainsi rattachée par un lien tout arbitraire aux îles du Danemark.

L'impossibilité d'arriver à la rédaction d'une loi électorale pour l'Islande décida le gouvernement danois à établir, par ordonnance du 22 août 1838, une commission de 10 fonctionnaires supérieurs, siégeant à Reykjavik. Après la mort de Frédéric VI, le 3 décembre 1839, le nouveau roi Christian VIII soumit à cette commission (rescrit du 20 mai 1840) un projet de constitution d'une assemblée islandaise qui devait prendre le nom d'Althing. Après discussion de ce projet par la commission en 1841, et par les États provinciaux de Rœskilde en 1842, il fut promulgué sans

grands changements par ordonnance du 8 mai 1843. — L'Althing était composé de 20 députés, élus par des censitaires, et de 4 à 6 membres nommés par le roi. Ce n'était qu'un corps consultatif. Les sessions étaient bisannuelles. La langue danoise y était admise concurremment avec la langue islandaise.

L'Althing s'ouvrit le 1er juillet 1845. Dès la deuxième session, en 1847, il adressait au roi une pétition tendant à la révision de l'ordonnance de 1843.

Le rescrit du 20 janvier 1848, donné par le roi Frédéric VII huit jours après son avènement, promettait une Constitution générale pour l'ensemble de la monarchie danoise. Ce rescrit fut révoqué le 4 avril (V. la notice *Danemark*), et un projet de loi électorale présenté aux conseils provinciaux pour nommer une assemblée constituante. La loi électorale fut promulguée le 7 juillet : le roi devait nommer 5 représentants à l'Islande. — Cependant un rescrit du 23 septembre 1848 expliquait que la participation de l'Islande aux affaires communes de la monarchie n'était pas exclusive d'une Constitution particulière. Aussi, quelques jours après la promulgation de la Constitution danoise du 5 juin 1849, et de la loi électorale donnant à l'Islande 5 députés au Folkething et 2 au Landsthing, l'Althing Islandais s'ouvrait le 2 juillet et discutait à son tour un projet de loi électorale pour la nomination d'une assemblée. Après des débats passionnés, le gouvernement finit par adopter à peu près le projet de l'Althing, le 28 septembre ; les élections eurent lieu en mai 1850, et après une prorogation d'une année, l'Assemblée s'ouvrit le 4 juillet 1851.

Le gouvernement présenta à l'Assemblée un projet de Constitution qui attribuait à l'Althing les affaires Islandaises proprement dites, c'est à dire : 1° l'organisation judiciaire et la procédure ; 2° le droit civil ; 3° le droit pénal ; 4° les affaires ecclésiastiques ; 5° l'instruction primaire ; 6° l'assistance publique, les affaires municipales, l'administration locale ; 7° les impôts locaux.

Les Islandais, ayant à leur tête le chef du parti national, Jón Sigurðsson, demandaient une autonomie complète. On ne put parvenir à s'entendre, et l'assemblée fut dissoute le 9 août.

La question resta quinze ans en suspens. La nouvelle Constitution danoise du 2 octobre 1855 ne donnait plus un seul député à l'Islande. A Chaque session, l'Althing formulait une pétition tendant à reprendre les négociations. Enfin, en 1867, le gouvernement se décida à y faire droit. Les difficultés se trouvaient alors très simplifiées par la mutilation du Danemark et la réduction de la monarchie aux provinces danoises propres. Le Rigsraad avait disparu dans la nouvelle Constitution de 1866, et le Rigsdag danois se trouvait être la représentation du pays entier. Jusque-là,

la question constitutionnelle Islandaise avait souffert de sa connexité avec l'inextricable question des duchés. Lorsque les tendances d'unification de la monarchie danoise eurent perdu leur intérêt politique, elle redevint une question purement Islandaise, et marcha promptement à une solution définitive.

En 1867, un projet de Constitution fut proposé à l'Althing, et discuté par lui. L'année suivante, un projet de loi sur les finances de l'Islande était présenté au Rigsdag danois. Après dissolution de l'Althing, et de nouvelles élections en 1869, de nouveaux projets lui furent encore présentés, mais sans succès. La principale difficulté était financière, et tenait à ce que l'Islande ne peut suffire à ses propres besoins, et se trouve dans la nécessité de demander chaque année un subside au trésor danois.

Le 5 octobre 1870, le gouvernement se décida à présenter aux chambres danoises un projet de loi sur la situation constitutionnelle de l'Islande, qui fut voté, et promulgué le 2 janvier 1871. Aussitôt après, un projet de loi constitutionnelle fut présenté à l'Althing, qui y introduisit de nombreux amendements, et refusa de reconnaître la loi de 1871, votée par les chambres danoises sans sa participation.

Après de laborieuses négociations, et grâce aux efforts et à l'esprit de conciliation du gouvernement danois, l'Althing finit par adopter, dans sa session de 1873, une adresse au roi, le priant de promulguer une Constitution. Cette Constitution fut en effet octroyée le 5 janvier 1874. Elle prend essentiellement pour base le projet voté par l'Althing en 1871.

Les deux textes constitutionnels Islandais sont donc la loi danoise du 2 janvier 1871 et la Constitution du 5 janvier 1874. Nous en donnons ci-dessous la traduction.

LOI (DANOISE)

SUR LA SITUATION CONSTITUTIONNELLE DE L'ISLANDE DANS LA MONARCHIE (1)

du 2 Janvier 1871

1. — L'Islande est partie inséparable de l'État danois, avec des privilèges particuliers.

2. — Tant que l'Islande ne sera pas représentée au Rigsdag, elle ne participera point à l'exercice du pouvoir législa-

(1) *Lov om Islands forfatningsmæssige Stilling i Riget.*

tif en ce qui concerne les affaires générales de la monarchie; d'autre part, il ne sera demandé à l'Islande aucune contribution pour les besoins généraux de la monarchie. — La question de la représentation de l'Islande au Rigsdag ne pourra être tranchée que par une loi adoptée à la fois par l'autorité législative de la monarchie en général et celle de l'Islande en particulier.

3. — Les affaires particulières de l'Islande sont : — 1° Le droit civil, le droit pénal et l'administration de la justice civile et criminelle; — toutefois, la cour suprême ne pourra être organisée comme dernière instance pour les litiges Islandais sans la participation du pouvoir législatif général de la monarchie; — 2° La police; — 3° Le culte et l'instruction publique; — 4° Les services de médecine et de santé; — 5° Les institutions communales et l'assistance publique; — 6° La voirie et la poste locale; — 7° L'agriculture, la pêche, le commerce, la navigation et toutes autres industries; — 8° Les contributions directes et indirectes; — 9° Les propriétés, établissements et fonds publics.

4. — Toutes les dépenses de l'Althing et de l'administration locale des affaires énumérées à l'article précédent, y compris les pensions actuellement servies ou celles qui seront accordées à l'avenir à d'anciens fonctionnaires Islandais ou à leurs héritiers, sont considérées comme dépenses particulières de l'Islande.

5. — Pour couvrir les dépenses particulières de l'Islande, le trésor public fournira une subvention annuelle de 30.000 rixdaler (84.000 fr.), plus une subvention extraordinaire qui sera de 20.000 rd. (56.000 fr.) pendant 10 ans, et sera réduite de 1000 rd. (28.000 fr.) par an pendant les années suivantes, de manière à cesser complètement au bout de 30 ans. — Outre le revenu des propriétés et fonds publics de l'Islande, et le produit des contributions directes et indirectes actuellement perçues ou de celles qui seront établies à l'avenir, les revenus particuliers de l'Islande comprendront les remboursements, intérêts et annuités des emprunts, etc... dus par des communes, des établissements, des bénéficiaires ou des contri-

buables d'Islande au trésor public. — Tous comptes du trésor public avec l'Islande se trouvent ainsi définitivement réglés.

6. — Les dépenses afférentes à l'administration supérieure des affaires Islandaises à Copenhague, ainsi qu'aux relations postales entre le Danemark et l'Islande, sont à la charge du trésor public (danois). — Si quelque contribution est imposée à ce service postal au profit du trésor particulier de l'Islande, il sera fait une déduction correspondante sur la subvention annuelle établie par l'art. 5.

7. — La présente loi entrera en vigueur le 1er avril 1871. A la même date cessera l'ingérence jusqu'ici exercée par le Rigsdag, dans le règlement des revenus et dépenses particulières de l'Islande.

LOI CONSTITUTIONNELLE

SUR LES AFFAIRES PARTICULIÈRES DE L'ISLANDE (1)

du 5 Janvier 1874

I.

1. — Dans toutes les affaires qui, aux termes de la loi sur la situation constitutionnelle de l'Islande dans la monarchie du 2 janvier 1871, art. 3 (2), sont particulières à l'Islande, ce pays a sa législation et son administration spéciales, le pouvoir législatif appartenant au Roi et à l'Althing réunis, le pouvoir exécutif au Roi et le pouvoir judiciaire aux tribunaux. — Par contre, conformément à l'art. 2 de la même loi, l'Islande ne participera point, tant qu'elle ne sera pas représentée au Rigsdag, à l'exercice du pouvoir législatif en ce qui concerne les affaires générales de la monarchie, et d'autre part il ne sera demandé à l'Islande aucune contribution pour les besoins généraux de la monarchie.

2. — Le Roi a l'autorité suprême sur toutes les affaires

(1) *Stjórnarskrá um hin sjerstaklegu málefni Islands.*
(2) V. page précédente.

particulières de l'Islande, sauf les restrictions déterminées par la présente loi constitutionnelle, et exerce cette autorité par l'intermédiaire du Ministre de l'Islande (1). – L'autorité suprême locale, en Islande, est confiée, sous la responsabilité du ministre, à un gouverneur (*Landshöfding*) nommé par le Roi, qui doit résider dans le pays même. L'étendue des attributions du gouverneur est déterminée par le Roi (2).

3. — Le ministre est responsable du maintien de la Constitution. L'Althing peut, en ce qui le concerne, poursuivre le ministre en responsabilité, d'après les règles particulières qui seront établies par les lois (3). — Si l'Althing a quelque grief contre la manière dont le gouverneur exerce l'autorité qui lui est confiée, le Roi décide, sur le rapport qui lui en est fait par l'Althing dans chaque cas spécial, si et dans quelle mesure il y a lieu de le poursuivre.

4. — Le Roi nommera à tous les emplois dans la même mesure que jusqu'ici. Les règles actuelles pourront être modifiées par une loi. Nul ne pourra revêtir un emploi en Islande s'il n'a le droit général d'indigénat (4), et s'il ne justifie en outre avoir satisfait aux dispositions en vigueur, concernant la connaissance de la langue du pays. Tout fonctionnaire prête serment à la Constitution. — Le Roi peut révoquer les fonctionnaires nommés par lui. Leur pension est établie conformément à la loi sur les pensions. — Le Roi peut déplacer les fonctionnaires, mais à la condition qu'ils ne subissent aucune réduction de traitement, et que le choix leur soit laissé entre ce déplacement et la mise à la retraite avec pension d'après les règles générales. — Des exceptions peuvent être faites par la loi, outre celle qui

(1) Cpr. Constitution du Danemark, art. 11.

(2) En exécution de cet article, l'étendue des pouvoirs du gouvernement a été déterminée par un arrêté (*auglýsing*) du gouvernement du 22 février 1875.

(3) Comp. Constitution du Danemark, art. 12.

(4) Il s'agit ici du droit d'indigénat général danois, qui est unique pour toute la monarchie, et régi par la loi du 15 janvier 1776, et les articles 17 et 51 de la constitution du Danemark. Il n'y a pas d'indigénat particulier à l'Islande.

résulte de l'art. 44, pour certaines classes de fonctionnaires (1).

5. — Le Roi convoque tous les deux ans l'Althing en session ordinaire. L'Althing ne peut, sans le consentement du Roi, rester réuni plus de 6 semaines. Ces dispositions peuvent être modifiées par une loi (2).

6. — Le Roi peut convoquer l'Althing en session extraordinaire, dont il fixe la durée.

7. — Le Roi peut prolonger la session ordinaire de l'Althing à une époque déterminée, mais non au delà de quatre semaines ni plus d'une fois par an, sans le consentement de l'Althing.

8. — Le Roi peut dissoudre l'Althing; en ce cas, il doit être procédé à de nouvelles élections dans le délai de deux mois après la dissolution, et l'Althing doit être convoqué dans l'année immédiatement suivante.

9. — Le Roi peut faire présenter à l'Althing des projets de lois et de résolutions.

10. — Le consentement du Roi est exigé pour donner force de loi à une résolution de l'Althing. Le Roi veille à la promulgation (3) et à l'exécution de la loi. Si le Roi n'a pas sanctionné un projet de loi adopté par l'Althing avant la prochaine session ordinaire, ce projet est non avenu.

11. — Dans les cas particulièrement urgents, le Roi peut, dans l'intervalle des sessions de l'Althing, rendre des lois provisoires, qui toutefois ne pourront être contraires à la Constitution et devront toujours être présentées à l'Althing à la session suivante.

12. — Le Roi fait grâce et accorde l'amnistie.

13. — Le Roi accorde, directement ou par l'intermédiaire des autorités compétentes, toutes exemptions et dispenses des lois, qui ont été en usage d'après les règles en vigueur jusqu'ici (4).

(1) Cpr. Danemark, art. 17.
(2) Cpr. avec cet article et les suivants, Danemark, art. 19-27.
(3) Une loi du 24 août 1877 a supprimé, pour la promulgation des lois, l'ancienne formalité de la lecture publique (*Thinglæsning*). La promulgation résulte désormais de l'insertion au journal officiel.
(4) V. la note sous l'art. 27 de la Constitution du Danemark.

II.

14. — Trente membres élus et six nommés par le Roi ont siège à l'Althing. Le nombre des membres élus peut être modifié par une loi. Les élections et nominations sont faites en règle ordinaire pour une période de 6 ans; en ce qui concerne les nominations royales, il n'est pas tenu compte des dissolutions qui peuvent survenir. En cas de décès ou de démission d'un membre élu ou nommé pendant le cours d'une législature, l'élection ou la nomination n'est faite que pour le temps restant à courir.

15. — L'Althing se compose de deux chambres, la Chambre haute et la Chambre basse. La Chambre haute comprend 12 membres et la Chambre basse 24. Ces nombres peuvent toutefois être modifiés par une loi.

16. — Les membres nommés par le Roi ont tous siège à la Chambre haute. Les autres membres de cette Chambre sont désignés, pour toute la législature, par l'Althing, dans son ensemble. à la première séance après chaque nouvelle élection; il choisit librement parmi les membres élus. Si, dans le cours d'une législature, il se produit une vacance parmi les membres élus de la Chambre haute, les deux Chambres se réunissent, après la nouvelle élection d'un député, pour nommer parmi les membres élus celui qui doit occuper la place vacante pour le temps restant à courir.

17. — Sont électeurs à l'Althing : — a) Tous les paysans cultivateurs qui acquittent les contributions communales et autres charges publiques, sans toutefois que ceux qui en vertu d'une décision particulière ont pu être exemptés de l'une ou l'autre des redevances publiques perdent pour cela leur droit électoral; — b) Les citoyens des villes, quand ils paient à la commune au moins 8 couronnes (11 fr. 20) de contributions annuelles; — c) Les habitants des maisons sans terre (Th*urrabúd*a*rmenn*) (1), quand ils paient à la commune

(1) On appelle Th*urrabúd*a*rmann* (*Tomthusmand*) celui qui sans être citoyen d'une ville, ni propriétaire rural, a son foyer et sa maison, qu'il loue

au moins 12 couronnes (16 fr. 80) de contributions annuelles; — d) Les fonctionnaires, soit qu'ils aient été nommés par le Roi ou par les autorités à qui le Roi a conféré le droit de les nommer; — e) Ceux qui sans être fonctionnaires ont subi une épreuve académique, ou l'examen de sortie du séminaire pastoral de Reykjavik, ou quelque autre épreuve publique équivalente qui est ou pourra être établie, pourvu qu'ils ne soient pas en état de domesticité personnelle. — En outre, pour pouvoir exercer le droit électoral au moment où une élection a lieu, il faut avoir atteint l'âge de 25 ans, jouir d'une réputation intacte, avoir eu sa résidence pendant un an dans la circonscription, avoir la libre disposition de ses biens, et ne pas recevoir de secours de l'assistance publique, ni en avoir reçu, à moins qu'ils n'aient été remboursés ou qu'il n'en ait été fait remise (1).

18. — Est éligible à l'Althing quiconque a le droit électoral suivant les dispositions ci-dessus, pourvu : — 1° qu'il ne soit ni sujet ni au service d'un État étranger; — 2° qu'il ait résidé au moins pendant les cinq dernières années dans les pays d'Europe appartenant à la monarchie Danoise; — 3° qu'au moment de l'élection, il ait atteint l'âge de 30 ans. — Toutefois est éligible celui qui a son domicile en dehors de la circonscription ou qui y réside depuis moins d'un an. — Les règles de détail sur les élections seront établies par la loi électorale (2).

III (3).

19. — L'Althing se réunit en session ordinaire le premier jour ouvrable du mois de juillet, tous les deux ans, à moins que le Roi n'ait fixé un autre jour de réunion dans la même année.

ou qu'il possède en propre. On range dans cette catégorie les artisans, les pêcheurs, les journaliers, etc.

(1) Comp. Danemark, art. 89.

(2) La loi électorale actuellement en vigueur a été promulguée le 14 septembre 1877.

(3) Comp. le chap. III de la Constitution du Danemark.

20. — Le lieu de réunion de l'Althing est ordinairement Reykjavik. Dans des circonstances extraordinaires, le Roi peut décider que l'Althing se réunira sur un autre point de l'Islande.

21. — Chacune des Chambres de l'Althing a le droit de proposer des lois et de les adopter en ce qui la concerne; de même, chaque Chambre peut envoyer des adresses au Roi.

22. — Chacune des Chambres de l'Althing peut nommer des commissions parmi ses membres, pour étudier des questions d'intérêt général, pendant que l'Althing est réuni. La Chambre peut conférer à ces commissions le droit de requérir des autorités publiques et des particuliers des explications orales ou écrites.

23. — Aucun impôt ne peut être établi, modifié ou supprimé que par une loi; aucun emprunt obligeant l'Islande ne peut être contracté, aucune propriété foncière appartenant au domaine public Islandais ne peut être vendue ou aliénée d'aucune autre manière, qu'en vertu d'une loi.

24. — Aucune dépense ne peut être faite si elle n'est autorisée par la loi de finances ou un crédit supplémentaire.

25. — A chaque session ordinaire de l'Althing, aussitôt la session ouverte, il lui sera présenté un projet de loi de finances pour la période biennale suivante. On comprendra dans les recettes la subvention tant ordinaire qu'extraordinaire, versée en exécution de la loi du 2 janvier 1871 sur la situation constitutionnelle de l'Islande dans la monarchie, art. 5 et 6 (1), par le trésor public de la monarchie, pour couvrir les dépenses particulières de l'Islande, — sous la réduction préalable, toutefois, des dépenses de l'administration supérieure locale de l'Islande et de la représentation du gouvernement à l'Althing, d'après la fixation qui en sera faite par le Roi. — Les dépenses établies par des lois, ordonnances, résolutions royales ou autres décisions légales antérieures, seront, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la loi, portées au projet de loi de finances et dans cette

(1) V. plus haut, p. 81-2.

loi pour le montant une fois fixé, à moins qu'un crédit supplémentaire ne soit spécialement demandé et obtenu pour un exercice déterminé. — Les projets de lois de finances et de crédits supplémentaires seront toujours soumis d'abord à la Chambre basse de l'Althing.

26. — Chacune des Chambres de l'Althing nomme un réviseur salarié. Ces réviseurs examinent les comptes dressés annuellement des revenus et dépenses du pays, et vérifient si tous les revenus du pays y ont été portés, et si aucune dépense n'a été faite sans autorisation. Ils peuvent requérir tous éclaircissements nécessaires ainsi que la communication des pièces justificatives. Pour chaque exercice biennal, les deux comptes annuels sont réunis en un compte unique, qui est présenté à l'Althing, avec les observations des réviseurs, et qui doit être approuvé par une loi.

27. — Aucun projet de loi ne peut être définitivement adopté avant d'avoir été discuté trois fois par chaque Chambre.

28. — Lorsqu'un projet de loi a été adopté par une Chambre, il doit être présenté à l'autre Chambre dans la forme où il a été adopté. S'il y est modifié, il est renvoyé à la première. Si celle-ci y apporte de nouvelles modifications, il retourne à la seconde. Si l'entente ne peut s'établir, les deux Chambres se réunissent en assemblée générale, et la question est décidée en une seule délibération. Pour prendre une délibération valable dans l'Althing ainsi réuni, il faut que les deux tiers de chaque Chambre soient présents et prennent part au vote; sur chaque article séparé, le vote a lieu à la simple majorité, mais pour l'adoption du projet de loi dans son ensemble, à l'exception des lois de finances et des crédits supplémentaires, il faut au moins les deux tiers des voix exprimées.

29. — L'Althing vérifie lui-même les pouvoirs de ses membres.

30. — Chaque membre nouveau prête serment à la Constitution, lorsque son élection a été validée.

31. — Les membres de l'Althing ne sont liés que par leurs

convictions et ne peuvent recevoir aucun mandat impératif de leurs électeurs. — Les fonctionnaires élus à l'Althing n'ont pas besoin de la permission du gouvernement pour accepter leur mandat, mais ils sont tenus, sans qu'il en résulte aucune charge pour le trésor, de prendre, pour assurer l'expédition des affaires, les mesures que le gouvernement jugera satisfaisantes.

32. — Pendant la durée des sessions, aucun membre de l'Althing ne peut être arrêté pour dettes, emprisonné ni mis en accusation qu'avec l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, si ce n'est en cas de flagrant délit. — Aucun membre de l'Althing ne peut être poursuivi à raison des opinions qu'il y a émises, sans l'autorisation de la Chambre dont il fait partie.

33. — Tout membre valablement élu qui vient à se trouver dans un cas qui exclut de l'éligibilité, perd les droits qu'il tient de l'élection.

34. — Le gouverneur (*landshöfding*), en raison de ses fonctions, a entrée à l'Althing, et a le droit de demander la parole pendant les délibérations, aussi souvent qu'il le désire, en observant d'ailleurs les prescriptions du règlement. — Outre le gouverneur, le gouvernement peut autoriser une autre personne à assister à l'Althing et à lui communiquer les renseignements qui pourraient être nécessaires. En cas d'empêchement du gouverneur, une autre personne peut être autorisée à son défaut à prendre part aux délibérations. — Le gouverneur ou son suppléant n'ont droit de vote que s'ils sont en même temps membres de l'Althing.

35. — Chacune des Chambres, ainsi que l'Althing réuni, élisent leurs présidents et vice-présidents.

36. — Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution si les deux tiers au moins de ses membres ne sont présents et ne prennent part au vote.

37. — Tout membre de l'Althing peut, avec l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, provoquer la discussion sur toutes les affaires publiques, et demander à cet égard des explications.

38. — Aucune proposition ne peut être présentée à une Chambre que par un de ses membres.

39. — Si la Chambre ne juge pas à propos de prendre une décision sur une proposition, elle peut la renvoyer au gouverneur ou au ministre.

40. — Les séances des deux Chambres et de l'Althing réuni sont publiques. Toutefois, le président ou le nombre de membres déterminé par le règlement, peuvent demander que toutes personnes étrangères soient éloignées, sur quoi l'assemblée décide si la discussion aura lieu en séance publique ou secrète.

41. — Le règlement intérieur de l'Althing réuni et des deux Chambres sera établi par une loi (1).

IV (2).

42. — L'exercice du pouvoir judiciaire ne peut être réglé que par la loi.

43. — Les tribunaux sont compétents pour connaître de toutes les questions relatives aux limites des attributions des autorités. Toutefois celui qui saisit les tribunaux d'une question de cette nature n'est pas dispensé par là de se soumettre provisoirement aux ordres de l'autorité.

44. — Les juges, dans l'exercice de leurs fonctions, ne doivent se régler que sur la loi. Ceux qui n'ont pas en même temps des fonctions administratives ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'un jugement, ni déplacés que de leur consentement, sauf le cas d'une réorganisation des tribunaux. Toutefois le juge qui a accompli sa 65e année peut être mis à la retraite, mais en conservant son traitement.

(1) Par l'article 3 des dispositions transitoires annexées à la Constitution, le roi a été autorisé à faire un règlement provisoire, qui a été en effet promulgué le 24 mai 1875. Un règlement définitif a ensuite été discuté, et, conformément à l'article 41 de la Constitution, il a fait l'objet d'une loi qui porte la date du 7 avril 1876.

(2) Cpr. Danemark, art. 70, 72 et 73.

V.

45. — L'Église évangélique luthérienne est l'église nationale Islandaise, et elle est, comme telle, entretenue et protégée par l'État (1).

46. — Les citoyens ont le droit de se réunir en communautés pour adorer Dieu suivant leurs convictions, sans pouvoir rien enseigner ni pratiquer de contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public (2).

47. — Nul ne peut, à raison de ses croyances religieuses, être privé de la jouissance intégrale de ses droits civils et politiques, ni se soustraire à l'accomplissement de ses devoirs de citoyen (3).

VI (4).

48. — Toute personne arrêtée sera, aussitôt que possible, traduite devant un juge. Si elle ne peut être immédiatement mise en liberté, le juge ordonnera sa détention par une ordonnance motivée, qui sera rendue le plus tôt possible et au plus tard dans les trois jours après que l'inculpé aura été traduit devant lui, et, s'il peut être mis en liberté sous caution, il fixera la nature et le montant de cette caution. — L'ordonnance rendue par le juge peut être immédiatement frappée d'appel par les intéressés devant la juridiction supérieure. — Nul ne peut être détenu préventivement pour un délit qui ne peut entraîner que la peine de l'amende ou de l'emprisonnement simple.

49. — Le domicile est inviolable. Aucune perquisition domiciliaire, aucune saisie ou perquisition de lettres ou autres papiers ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un juge-

(1) Cpr. Danemark, art. 3.

(2) Cpr. Danemark, art. 76.

(3) Cpr. Danemark, art. 79. Il faut rapporter à cette disposition constitutionnelle une loi du 24 août 1877, abolissant l'ancienne disposition du Code norvégien de 1687 (resté en vigueur en Islande), qui faisait de la réception du baptême une condition du droit successoral.

(4) Cpr. Danemark, chap. VIII, et les notes.

ment, sauf les exceptions spécialement déterminées par les lois.

50. — La propriété est inviolable. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est lorsque l'utilité publique l'exige. L'expropriation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi et moyennant indemnité complète.

51. — Toutes restrictions au libre exercice pour tous de toutes les professions, qui ne sont pas fondées sur l'utilité publique, seront abolies par les lois.

52. — Quiconque est hors d'état de pourvoir à sa subsistance et à celle des siens, si le soin de son entretien n'incombe à personne autre, a droit aux secours de l'État, mais il devra en ce cas se soumettre aux obligations que les lois prescriront.

53. — Si les parents n'ont pas les moyens d'instruire eux-mêmes leurs enfants, ou si les enfants sont pauvres et orphelins, le soin de leur instruction et de leur éducation est à la charge de l'État.

54. — Chacun a le droit de publier ses idées par la voie de la presse, en restant toutefois responsable devant les tribunaux. La censure et les autres mesures préventives ne pourront jamais être établies.

55. — Les citoyens ont le droit de former des associations pour tout objet légal, sans autorisation préalable. Aucune association ne peut être dissoute par mesure de gouvernement. Cependant, les associations peuvent être provisoirement interdites, mais il doit être procédé immédiatement à des poursuites régulières contre elles, pour les faire dissoudre.

56. — Les citoyens ont le droit de se réunir sans armes. La police a le droit d'assister aux réunions publiques. Les réunions en plein air peuvent être interdites, lorsqu'elles présentent du danger pour la paix publique.

57. — Tout homme en état de porter les armes est tenu de contribuer de sa personne à la défense du pays, conformément aux dispositions légales qui seront portées ultérieurement.

58. — Le droit des communes d'administrer librement leurs affaires, sous la surveillance de l'État, sera réglé par la loi (1).

59. — Tout ce qui concerne les impôts sera réglé législativement (2).

60. — Tout privilège attaché par les lois à la noblesse, aux titres et aux rangs, est aboli.

VII.

61. — Toute proposition de modifications ou additions à la présente loi constitutionnelle peut être présentée à l'Althing en session ordinaire ou extraordinaire. Lorsqu'une proposition de modification à la loi constitutionnelle aura été adoptée par les deux Chambres, l'Althing sera aussitôt dissous et il sera procédé à de nouvelles élections. Si le nouvel Althing adopte la résolution sans changements, et qu'elle obtienne la sanction royale, elle aura force de loi constitutionnelle.

62. — La présente loi constitutionnelle entrera en vigueur le 1er août 1874.

(1) L'administration communale avait fait l'objet, avant la Constitution, de deux lois des 20 avril et 4 mai 1872, l'une pour Reykjavik, l'autre pour les communes rurales, qui sont à la fois des lois d'organisation et d'attribution. La dernière a été modifiée par une loi du 9 janvier 1880.

(2) Le système des impôts a fait l'objet de lois nombreuses, promulguées depuis la Constitution et principalement en 1877.

Bibliographie

1° TEXTES.

Le texte de la loi de 1871 et celui de la Constitution de 1874 ont été publiés officiellement en Islandais et en Danois.

Les documents relatifs aux négociations de 1869 (projets et discussions au sein de l'Althing) ont été réunis en un volume sous le titre de Documents concernant la question constitutionnelle et financière de l'Islande (*Aktstykker vedkommende den Islandske Forfatnings- og Finantssag*), Copenhague, 1870.

2° COMMENTAIRES.

Om Islands hidtilværende statsretlige Stilling (De la situation de l'Islande en droit public jusqu'aujourd'hui), par J. C. Larsen. Copenhague, 1855. (Réimprimé dans le 2° volume des œuvres complètes de l'auteur, Copenhague, 1857). — Cet article, qui a fait grand bruit en son temps, est écrit dans un sens danois et tend à prouver que l'Islande n'est qu'une province de la monarchie.

Om Islands Statsretlige Forhold (De l'état de l'Islande en droit public,) par *Jón* Sigurdsson. Copenhague, 1855. — Réponse à la brochure de Larsen. L'auteur se propose d'établir que l'Islande n'a jamais abandonné son droit à l'autonomie.

Den Islandske Forfatningssag i Landsthinget 1868-69 (La question constitutionnelle islandaise au Landsthing de 1868-69), par Orla Lehmann. Copenhague, 1869.

Zur politischen geschichte Islands (Contribution à l'histoire politique de l'Islande), par *Konrad* Maurer. Réunion d'une série d'articles publiés de 1856 à 1874 dans l'*Allgemeine Zeitung*, et l'*Historische Zeitschrift* de Sybel. — Ces articles sont rédigés dans un esprit tellement antidanois, que, malgré l'autorité incontestée de K. Maurer, ils ne peuvent être consultés qu'avec réserve.

SUÈDE

Notice historique

Les origines de la Constitution suédoise remontent au moyen âge. Comme toutes les Constitutions primitives, elle n'a eu longtemps d'autre monument que le serment du roi, ou les garanties solennellement jurées à chaque avènement. Ce serment (*Konunga-försäkran*) reçut une forme à peu près définitive en 1322 à l'avènement du roi mineur Magnus. Le texte, en 10 articles, a été appelé par quelques auteurs la grande Charte du peuple suédois. Il fut inséré, en la même rédaction, au *Konungabalk* (livre du roi, au *Landslag* ou code), en 1347, à la diète (*Herredag*) d'Örebro. Plus tard, lors de la révision du Landslag par Christophe de Bavière en 1442, le *Konungabalk* du nouveau code contint les mêmes stipulations (1).

Jusqu'au XVIe siècle, la Suède a été gouvernée par une royauté élective, soumise au contrôle et même à la domination d'un conseil (*Råd*), composé des grands dignitaires et membres de la haute noblesse, qui a joué dans l'histoire de Suède, jusqu'aux temps modernes, un rôle considérable. Les États n'étaient guère que des États provinciaux. C'est seulement avec l'avènement de Gustave Wasa que la royauté s'affranchit de la tutelle du Conseil, et devint héréditaire. Ce roi, qui n'avait prêté aucun serment à son avènement, promulga le 26 janvier 1526 une loi successorale (*arfförening*), qui reçut, le 13 janvier 1544, l'approbation des États, renouvelée plus tard le 7 mars 1590. A la même époque les États devinrent une institution permanente sous le nom de diète ou *Riksdag*. Ils étaient divisés en 4 ordres : noblesse, clergé, bourgeoisie et paysans, organisation qui a subsisté jusqu'en 1866.

Déjà sous le roi Sigismond, le comte Erik Sparre avait rédigé des « statuts pour l'administration des deux royaumes » (*stadgar om begge rikenas styrelse*) de Suède et de Pologne, dont les couronnes étaient réunies sur la même tête, et une loi organique de gouvernement (*regements-ordning*). Ces deux textes reçurent la

(1) V. les anciennes lois de la Suède, par M. R. Dareste, membre de l'Institut, au journal des Savants, septembre-octobre 1880.

sanction royale les 7 septembre 1587 et 10 juillet 1594, mais ils restèrent à l'état de projets.

La déchéance de Sigismond et l'avènement de Charles IX en 1599 furent l'occasion d'une nouvelle loi de succession, adoptée par les États réunis à Norrköping le 22 mars 1604. Quelques années plus tard (1611), Gustave-Adolphe montait sur le trône.

Le serment de Gustave-Adolphe eut une importance particulière. Pour la première fois, le pouvoir législatif du roi et des États s'y trouvait formellement exprimé. Bien que le Riksdag se fût, de fait, substitué peu à peu, depuis un siècle, aux assemblées provinciales, cette substitution n'avait pas encore reçu la consécration constitutionnelle.

Mais le roi ne se borna pas là. Sous son inspiration, le chancelier Oxenstjerna rédigea une loi organique du Riksdag (*Riksdagsordning*) qui fut adoptée par les États le 24 janvier 1617, et suivie d'une loi organique de l'ordre de la noblesse (*Riddarhusordning*) du 6 juin 1626. Sa mort prématurée à Lützen l'empêcha de mener à fin une « loi sur le gouvernement (*Regeringsform*) », ou Constitution, qui, préparée de son vivant, fut élaborée par Oxenstjerna et adoptée le 29 juin 1634.

Depuis cette époque, il a toujours existé en Suède une *Regeringsform* ou Constitution, et une *Riksdagsordning* ou loi organique du Riksdag. Ce sont aujourd'hui ces deux textes qui forment le noyau de la Constitution suédoise. Mais les textes de 1617 et de 1634 n'avaient pas cette importance. Ils étaient considérés comme de simples lois d'administration intérieure, et les seuls textes proprement constitutionnels étaient toujours le livre du roi (*Konungabalk*) de 1442 et le serment du roi, lequel ne fait aucune mention des lois nouvelles.

A la mort de Charles-Gustave, la *Regeringsform* de 1634 reçut, le 3 novembre 1660, des additions (*additamenta*) qui eurent pour effet d'augmenter les pouvoirs du Riksdag et de le rendre triennal.

La fin du siècle fut marquée par un retour au gouvernement absolu. Le 9 novembre 1680, une déclaration des États, approuvée le lendemain par le roi Charles XI, décidait que le roi n'était pas lié par la *Regeringsform* ni par les *additamenta* de 1660, et qu'il n'était pas tenu de prendre l'avis du Conseil. Une nouvelle déclaration des 16 et 22 novembre 1682, approuvée le 9 décembre, remettait le pouvoir législatif tout entier aux mains du roi. Son successeur Charles XII ne prêta aucun serment à son avènement (1697) et gouverna sans le concours des États.

La mort de Charles XII (1718) fut le signal d'une réaction

contre le pouvoir monarchique. Aussi les historiens suédois ont-ils appelé « période de liberté (*frihetstiden*) » celle qui s'est écoulée de 1718 à 1772. — Dès le 21 février 1719, la reine Ulrique-Eléonore prêtait serment et signait une nouvelle *Regeringsform*, qui reçut sa forme définitive le 2 mai 1720, après l'élection de Frédéric de Hesse, époux de la reine, et le serment du nouveau roi, prêté le 20 mars. Cette Constitution, conçue dans un esprit entièrement aristocratique, remettait le pouvoir législatif au Riksdag seul, sans participation du roi, et donnait au conseil (*Råd*) des pouvoirs tels que le roi se trouvait réduit au rôle d'un simple président du conseil, n'ayant guère d'autre prérogative que celle d'une voix double aux délibérations. — La Constitution fut complétée par une nouvelle *Riksdagsordning* du 17 octobre 1723. Le 27 janvier 1719, un acte d'union (*föreningsakt*) avait substitué, au sein de l'ordre de la noblesse, le vote par tête au vote par classe. — Pour la première fois, le *Konungabalk* de 1442 était abrogé, et la *Regeringsform* jointe à la *Riksdagsordning* prenaient le caractère de véritables lois constitutionnelles du royaume.

Le pouvoir toujours croissant du Riksdag, signalé par de nouvelles restrictions au pouvoir royal en 1756 — à la suite d'une tentative avortée de coup d'État du roi Adolphe-Frédéric de Holstein, — puis par une nouvelle révision de la *Riddarhusordning* du 10 août 1762, eut pour résultat direct la révolution monarchique de Charles-Gustave. Le 21 août 1772, le roi imposait, par un coup d'autorité, une nouvelle Constitution (*Regeringsform*), qui abrogeait tous les textes postérieurs à 1680, et rétablissait implicitement les textes antérieurs, y compris le *Konungabalk* de 1442 et la *Riksdagsordning* de 1617. Le roi recouvrait sa part du pouvoir législatif, le droit de convoquer le Riksdag aux époques qu'il jugerait convenables, et de choisir librement les membres de son Conseil.

La nouvelle Constitution fut confirmée par les États le 26 janvier 1779. A la même date, le roi prêta un serment (*försäkran*) dont il avait lui-même rédigé les termes. Ses États remirent en vigueur la *Riddarhusordning* de 1626, avec certaines modifications votées par l'ordre de la noblesse, le 9 novembre 1778. Enfin ils établirent la distinction qui a subsisté entre les questions législatives, réservées à la décision commune du roi et du Riksdag, et les questions administratives et économiques, décidées par le roi seul.

Un nouveau coup d'État du même roi imposait à la Suède, en 1782, l'acte d'Union et sûreté (*Förenings- och säkerhets-akt*) lu aux États le 21 février, promulgué le 2 avril. Cet acte, additionnel à la Constitution, remettait toute l'administration aux mains du

roi, libre de choisir ses conseils comme il l'entendait et au nombre qu'il lui plaisait, nommant tous les juges, et prenant seul l'initiative des lois.

La Constitution de 1772 et l'Acte d'Union et sûreté sont restés en vigueur en Finlande. On en trouvera la traduction sous la rubrique de ce dernier pays.

Après la perte de la Finlande, le Riksdag suédois s'assembla en mai 1809, déposa le roi Gustave-Adolphe et élut à sa place Charles XIII. Un projet de Constitution (*regeringsform*), rédigé par *Anders af Håkansson*, fut soumis au comité de constitution, et, malgré quelques difficultés suscitées par l'ordre de la bourgeoisie, voté et promulgué le 6 juin. Cette loi fut suivie d'une nouvelle *Riksdagsordning* du 10 février 1810, puis d'une *Riddarhusordning* du 31 mars de la même année, modifiée le 13 octobre, substituant définitivement le vote par tête au vote par classe.

Une loi organique de succession (*Successionsordning*), du 26 septembre 1810, consacra l'adoption de Bernadotte par le roi, et assura la couronne sur la tête du nouveau prince et de sa descendance. — Le 16 juin 1812, une loi sur la liberté de la presse (*Tryckfrihetsförordning*) était déclarée constitutionnelle, et la Constitution de la Suède se trouvait ainsi, et a été depuis cette époque, composée de 4 textes principaux (*Regeringsform*, *Riksdagsordning*, *Successionsordning*, *Tryckfrihetsförordning*).

L'Union avec la Norvège a été sanctionnée par le *Riksakt* du 6 août 1815 : mais cet acte n'a pas, en Suède, le caractère proprement constitutionnel (V. *Suède et Norvège*).

A côté des quatre lois fondamentales, il faut mentionner, comme ayant un caractère plus ou moins constitutionnel, le serment du roi (*Konungaförsäkran*), qui n'est plus aujourd'hui qu'une confirmation générale de la Constitution, la *Riddarhusordning*, et un certain nombre de lois sur la responsabilité des hauts fonctionnaires de l'État, et d'instructions aux commissions du Riksdag, qui datent de 1810 et qui ont été souvent remaniées depuis lors. On les trouvera indiquées en note sous la traduction. Il faut enfin y ajouter les *privilèges* de chaque ordre, dont le dernier texte date, pour la noblesse et l'ordre ecclésiastique, du 8 octobre 1713, et pour la bourgeoisie et l'ordre des paysans, du 4 avril 1789.

Depuis 1809, les lois fondamentales ont été modifiées presque à chaque session du Riksdag. Les plus importantes de ces modifications ont porté sur les points suivants : la transformation du Conseil en Ministère responsable (1840) ; — la fixation à 18 ans de la majorité du roi (1815) ; — l'admission des étrangers aux fonctions de l'État (1853-54) ; — la naturalisation des étrangers (1856-58) ; —

l'admission des non-luthériens aux fonctions publiques (1862-63); — la substitution de la régence du prince héritier à celle du Conseil d'État (1862-63); — la modification de la Cour suprême (1859-60); — et surtout la réforme de la représentation nationale.

Dès le lendemain des lois de 1809-10, un mouvement d'opinion s'était fait sentir dans le sens de cette réforme, qui donna lieu, pendant près de 60 ans, à des négociations et à des polémiques interminables. En 1844-45, le Riksdag était devenu triennal, de quinquennal qu'il était auparavant. Le 22 mai 1835 fut établie une nouvelle *Riddarhusordning* modifiée le 7 mai 1844. Mais ces réformes étaient manifestement très insuffisantes.

L'ancienne division du Riksdag en 4 ordres ne répondait plus aux besoins nouveaux ni aux idées modernes. Après beaucoup d'hésitations, on se décida pour une réforme radicale. Les quatre ordres furent supprimés, et remplacés par deux Chambres élues. Le Riksdag devint annuel. Une nouvelle *Riksdagsordning*, conçue sur des bases entièrement nouvelles, fut promulguée le 22 juin 1866, en même temps que la *Regeringsform* subissait, par voie de conséquence, de nombreuses modifications.

La nouvelle organisation conserva pourtant un certain nombre d'institutions particulières, telles que les comités permanents, qui donnent au parlement suédois un caractère assez différent de celui des autres pays.

Le 22 juin 1866, une nouvelle *Riddarhusordning* était promulguée en conformité de la nouvelle loi sur le Riksdag. L'ordre de la noblesse perdait tous ses privilèges politiques et ne conservait plus que des avantages réduits aujourd'hui à peu près à des distinctions honorifiques.

Depuis 1866, les lois constitutionnelles ont encore été modifiées en partie. Les réformes les plus importantes sont : l'éligibilité des non-protestants (1870); — la création d'un Ministère d'État (1876); — et la suppression, dans la loi sur la liberté de la presse, de tout ce qui avait trait à la propriété littéraire (1876).

Nous donnons ici le texte intégral de la *Regeringsform* et la plus grande partie de la *Riksdagsordning*. Les autres lois fondamentales ne rentrent pas proprement dans le cercle des lois organiques que nous avons entrepris de traduire. Nous avons signalé les articles modifiés par la seule indication de la date du *Riksdag* qui les a amendés, suivant l'usage généralement suivi. Comme les modifications sont extrêmement nombreuses, nous n'avons pu rendre compte de toutes, mais seulement des plus importantes. Un grand nombre se bornent d'ailleurs à des remaniements de texte sans grand intérêt. Ajoutons que les amendements aux lois constitutionnelles ne font jamais l'objet d'une loi

séparée; ils donnent lieu chaque fois à une nouvelle publication et insertion au bulletin des lois du texte intégral, tel qu'il résulte des nouveaux amendements. La dernière publication est de 1876. La *Regeringsform* y est toujours datée du 6 juin 1809, le préambule est celui du roi Charles XI et les signatures sont celles des présidents des quatre ordres de l'époque. Il en est de même pour les autres lois fondamentales. Mais les textes originaires ont bien changé : il ne subsiste guère que la moitié de ceux de 1809, et celui de 1866 est déjà en voie de transformation.

CONSTITUTION (1)

du 6 Juin 1809

1 (1866). — L'État de Suède sera gouverné par un Roi, et sera un royaume héréditaire suivant l'ordre de succession établi par la loi organique de succession au trône (2).

2. — Le Roi devra toujours professer la pure doctrine évangélique, telle qu'elle a été adoptée et expliquée par la confession inaltérée d'Augsbourg et par la décision du synode d'Upsal de 1593.

3. — La Majesté du Roi sera sacrée et vénérée; ses actes ne pourront donner lieu à aucune critique.

4 (1815 et 1844-5). — Le Roi gouvernera seul le royaume de la manière prescrite par la présente Constitution; il devra toutefois, dans les cas ci-dessous déterminés, prendre avis et conseil d'un Conseil d'État, auquel le Roi appellera et nommera des hommes capables, expérimentés, intègres,

(1) *Regeringsform.*

(2) La loi organique de succession au trône est actuellement celle du 26 septembre 1810. Elle fait partie des lois constitutionnelles (V. la notice). Aux termes de cette loi, la couronne se transmet dans la ligne masculine, à l'exclusion des femmes et de leur descendance. Les princes de la maison royale doivent être élevés dans la religion luthérienne. Les princes et princesses ne peuvent se marier sans le consentement du Roi, sous peine de perdre leurs droits héréditaires. Ils ne peuvent sortir du royaume sans le consentement du roi. Aucun prince ne peut être appelé au gouvernement d'un autre État sans le consentement du roi et du Riksdag. En cas d'extinction de la maison royale, il est procédé à une nouvelle élection. — La rédaction primitive de l'article indiquait que la transmission de la couronne devait avoir lieu dans la ligne masculine.

de bonne réputation, Suédois de naissance et professant la pure doctrine évangélique (1).

5 (1840-1 et 1876). — Le Conseil d'État se composera de dix membres, parmi lesquels le Roi en désignera un comme Ministre d'État et premier membre du Conseil d'État. Ils devront assister à la discussion de toutes les affaires qui seront traitées au Conseil. Le père et le fils, ou les frères ne peuvent être en même temps membres du Conseil d'État (2).

6 (1840-1 et 1876). — Sept des membres du Conseil d'État seront chefs de départements, et rapporteurs des affaires de leurs départements respectifs, savoir : — Le Ministre des affaires étrangères pour le département de l'extérieur; — Un chef du département de la justice; — Un pour le département de la défense du pays (guerre), qui sera en même temps conseiller du Roi pour les affaires de commandement militaire de l'armée (3); — Un pour le département de la défense maritime (marine), qui sera en même temps conseiller du Roi pour les affaires de commandement militaire de la flotte; — Un pour le département civil (intérieur); — Un pour le département des finances; — Et un pour le département ecclésiastique. — Le détail de la distribution des affaires entre les départements sera déterminé par le

(1) Ancien texte : *nobles ou roturiers*. Ces mots ont été supprimés en 1845 comme inutiles en présence de l'art. 28 qui déclare tous les Suédois sans distinction admissibles à tous les emplois. — Cpr. art. 28, § 2.

(2) Les articles 5-13 ont subi un remaniement complet en 1841, par suite de la réorganisation du Conseil d'État; jusqu'à cette époque, les départements ministériels avaient à leur tête des *secrétaires d'État*, qui ne faisaient pas partie du Conseil et prenaient part seulement aux délibérations concernant leur département. Le Conseil se composait du Ministre d'État de la justice, du Ministre des affaires étrangères, de six conseillers et du chancelier. Toutes les affaires devaient en outre être préparées par le secrétaire d'État compétent d'accord avec une commission de préparation des affaires de l'État (*Rikets allmänna ärenders beredning*). Dès 1812, le gouvernement avait présenté une proposition pour modifier ce système suranné et transformer le Conseil d'État en un véritable ministère, dont les membres se répartiraient les divers départements. C'est cette réforme qui a été réalisée en 1841.

En 1876 a été créé le ministre d'État. Les chefs des départements des affaires et de la justice, qui portaient le titre de ministre d'État, l'ont perdu. — Un grand nombre d'articles de la Constitution ont dû être remaniés uniquement pour être mis d'accord avec la nouvelle terminologie.

(3) V. art. 15.

Roi, et fera l'objet d'un règlement spécial, promulgué officiellement. — Des trois conseillers d'État sans département, deux au moins devront avoir rempli des fonctions civiles.

7 (1840-1). — Toutes les affaires de gouvernement, à l'exception de celles qui sont mentionnées aux art. 11 et 15, seront rapportées devant le Roi en Conseil d'État et y seront décidées.

8 (1840-1). — Le Roi ne peut prendre aucune décision dans les affaires sur lesquelles le Conseil d'État doit être entendu, qu'en présence de trois au moins des conseillers d'État, outre le rapporteur. Tous les membres du Conseil d'État, lorsqu'ils n'ont pas d'empêchement légitime, doivent assister à toutes les affaires d'importance et de portée particulières, qui, d'après les ordres du jour qui leur sont préalablement communiqués, viennent en délibération au Conseil d'État, et touchent à l'administration générale du royaume. Telles sont : les questions et projets relatifs à l'adoption de nouvelles lois générales; à l'abrogation ou à la modification de celles qui sont en vigueur; à l'établissement d'une nouvelle organisation des diverses branches de l'administration, et autres de même nature.

9 (1840-1). — Dans toutes les affaires qui seront traitées devant le Roi en Conseil d'État, il sera dressé un procès-verbal. Les membres présents du Conseil d'État ont l'obligation absolue, sous leur responsabilité pour leurs avis, et sous la sanction dont il sera plus amplement traité aux articles 106 et 107, d'exprimer et d'expliquer leur opinion, qui sera insérée au procès-verbal; la décision restant toutefois réservée au Roi seul. Si, contre toute apparence, il arrivait que la décision du Roi fût manifestement contraire à la Constitution du royaume ou à la législation générale, il est du devoir des membres du Conseil d'État de faire contre cette décision des représentations énergiques. Celui qui n'a pas fait consigner au procès-verbal d'opinion divergente est responsable de la décision comme s'il avait contribué à y déterminer le Roi.

10 (1840-1). — Avant que les affaires soient rapportées au Roi en Conseil d'État, elles seront préparées par le rapporteur, qui demandera à cet effet tous documents aux administrations compétentes.

11 (1840-1 et 1876). — Le Roi pourra faire préparer et traiter de la manière qu'il jugera convenable les affaires ministérielles, c'est-à-dire toutes celles qui touchent aux relations du royaume avec les puissances étrangères. Le ministre des affaires étrangères est chargé d'en présenter le rapport au Roi, en présence d'un autre des membres du Conseil d'État. En l'absence du Ministre, le rapport sera fait au membre du Conseil d'État qui sera aussi en ce cas appelé par le Roi. Lorsque le Roi aura pris et fait consigner au procès-verbal l'avis de ces fonctionnaires, dont ils seront responsables, il prendra sa décision en leur présence; le procès-verbal sera tenu par le membre spécialement désigné à cet effet. Le Roi pourra faire porter à la connaissance du Conseil d'État ce qu'il jugera utile de ces décisions, afin que le Conseil ait aussi quelque information de cette branche du gouvernement.

12 (1840-1 et 1876). — Le Roi a le droit de conclure des traités et alliances avec les puissances étrangères, après avoir, comme il est dit à l'article précédent, entendu à cet égard le Ministre des affaires étrangères, et quelque autre membre du Conseil désigné à cet effet.

13 (1840-1). — Si le Roi veut déclarer la guerre ou conclure la paix, il convoquera tous les membres du Conseil d'État en Conseil extraordinaire, leur exposera les motifs et les circonstances à prendre en considération, et leur demandera leur avis, qu'ils devront donner chacun séparement et faire insérer au procès-verbal sous la responsabilité déterminée à l'article 107. Le Roi a ensuite le droit de prendre et d'exécuter la décision qu'il juge la plus utile à l'État.

14. — Le Roi a le commandement en chef des forces militaires de terre et de mer du royaume.

15 (1840-1). — Les affaires de commandement militaire,

c'est-à-dire celles que le Roi dirige immédiatement en qualité de commandant en chef des forces de terre et de mer, seront décidées par le Roi, lorsqu'il gouvernera lui-même, en présence de celui des chefs des départements militaires au département duquel l'affaire appartient. Ce dernier est tenu, sous sa responsabilité, lorsque ces affaires sont traitées, d'exprimer son opinion sur les entreprises décidées par le Roi, et, lorsqu'elle ne sera pas d'accord avec la décision du Roi, de faire consigner ses objections et avis dans un procès-verbal dont le Roi certifiera l'exactitude par l'apposition de sa haute signature. Si ledit fonctionnaire juge que les entreprises sont d'une tendance et d'une portée dangereuses, ou qu'elles sont fondées sur des moyens d'exécution incertains ou insuffisants, il devra en outre chercher à persuader au Roi de convoquer en Conseil de guerre, pour en délibérer, deux ou plusieurs des officiers supérieurs présents; sous réserve, toutefois, du droit du Roi de tenir de cet avis, ou, s'il y donne suite, des opinions du Conseil de guerre, consignées au procès-verbal, tel compte que bon lui semblera (1).

16. — Le Roi doit maintenir et favoriser la justice et la vérité, empêcher et défendre l'iniquité et l'injustice, ne léser ni laisser léser qui que ce soit dans sa personne, son honneur, sa liberté personnelle et ses droits et intérêts, s'il n'est légalement convaincu et condamné, ne dépouiller, ni laisser dépouiller personne d'aucun bien meuble ou immeuble sans instruction et jugement dans les formes prescrites par les lois et statuts de la Suède; ne violer ni laisser violer la paix du domicile de personne; ne bannir personne d'un lieu en un autre; ne contraindre ni laisser contraindre la conscience de personne, mais protéger chacun dans le libre exercice de sa religion, tant que la tranquillité publique n'en est point troublée ou qu'il n'en résulte aucun scandale public. Le Roi fera juger chacun par le juge dont il dépend et ressortit d'après la loi (2).

(1) La définition des affaires de commandement militaire a été ajoutée en 1841.

(2) V. sur les principes généraux du droit pénal, le code pénal du 16 février 1864; sur l'expropriation, la loi du 14 avril 1866; sur les visites

17 (1844-7, 1859-60 et 1866). — Le droit de justice du Roi sera délégué à douze jurisconsultes au moins, dix-huit au plus, nommés par lui, qui devront avoir rempli les conditions prescrites par les lois pour remplir les fonctions judiciaires, et qui auront, dans l'exercice de ces fonctions, fait preuve de savoir, d'expérience et d'intégrité. Ils seront appelés conseillers de justice (*Justitieråd*), et constitueront la Cour suprême du Roi (*Konungens Högsta domstol*). — (*Addition*, 1859-60) Leur nombre ne devra pas dépasser douze, tant que le Roi et le Riksdag n'auront pas décidé, de la manière prescrite à l'art. 87 § 1, que la Cour suprême devra se diviser en sections; en ce cas, le nombre des conseillers, dans les limites ci-dessus déterminées, et la répartition des affaires entre les sections, seront décidés dans les mêmes formes (1).

18. — Il appartient aussi à la Cour suprême de connaître et de prononcer sur tous les recours formés devant le Roi en cassation de jugements passés en forme de chose jugée, ou en relief de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai légal.

19. — Les demandes d'interprétation de la loi, portées au Roi par les tribunaux ou les fonctionnaires, dans les cas qui sont du ressort des tribunaux, seront également portées à la Haute Cour qui donnera l'interprétation demandée.

20 (1815). — En temps de paix, les affaires provenant des

domiciliaires, le chap. XI, art. 11 du code pénal, et le chap. X, art. 21 du code de procédure. — La liberté de conscience n'existe véritablement que depuis la loi du 31 octobre 1873, qui a permis l'exercice des religions autres que la religion luthérienne. — La compétence des tribunaux est réglée par le code de procédure. Le privilège des nobles d'être jugés par les cours d'appel a été en grande partie supprimé par une loi du 12 mai 1870. — L'art. 8 de la loi sur la responsabilité des conseillers d'État (10 février 1810) punit des peines de la prévarication les conseillers qui ont laissé passer une mesure contraire à la liberté personnelle, au respect de la propriété et du domicile.

(1) L'ancien texte fixait invariablement à douze le nombre des membres de la Cour suprême. La rédaction nouvelle (1859-60), en permettant d'augmenter ce nombre, ajoute qu'ils seront nommés par le Roi. — L'article primitif portait que la Cour serait composée pour moitié de nobles et pour moitié de non-nobles. Cette distinction a disparu en 1846, comme contraire au principe de l'art. 28. V. la note sous l'art. 4. — La Cour suprême se compose actuellement de 16 conseillers : elle se divise en deux sections (règlement du 23 octobre 1860).

conseils de guerre qui feront l'objet d'un recours au Roi, seront rapportées et décidées à la Cour suprême. Deux officiers supérieurs, choisis et constitués par le Roi à cet effet, récusables et responsables comme les juges et sans traitement spécial, assisteront à ces affaires à la Cour suprême, et prendront part au jugement, sans toutefois que le nombre des juges puisse dépasser huit. — En temps de guerre, il est procédé à cet égard suivant les dispositions des lois militaires (1).

21. — Le Roi a deux voix dans les affaires au rapport et à la discussion desquelles il juge convenable d'assister dans le sein de la Cour suprême. Toutes les questions d'interprétation de la loi seront soumises au Roi, et ses voix y seront prises et comptées, encore qu'il n'ait pas pris part aux délibérations de la Cour en ce qui les concerne.

22 (1844-5 et 1859-60). — Les affaires de moindre importance pourront être examinées et décidées à la Cour suprême par cinq membres, et même par quatre, si tous les quatre sont d'accord sur les affaires les plus importantes; sept au moins prendront part au jugement. Aucune affaire ne pourra être décidée par plus de huit membres, — (*addition* 1876) sauf les cas spéciaux où il en est autrement ordonné conformément aux dispositions des articles 87, § 1 (2).

23. — Tous les arrêts de la Cour suprême seront rédigés au nom du Roi et revêtus de sa haute signature ou de son sceau.

24 (1840-1). — La Révision inférieure de justice du Roi (*Konungens Nedre Justitierevision*) (3) sera chargée de préparer les affaires judiciaires, pour être rapportées et décidées à la Cour suprême.

(1) Le texte primitif portait : « *deux militaires membres du Conseil d'État* »; cette condition a été supprimée en 1815 pour éviter de désorganiser le Conseil.

(2) Le texte antérieur à 1845 exigeait l'égalité des membres nobles et non-nobles. V. la note sous l'art. 17. — La modification de 1860 est de pure forme.

(3) On appelle ainsi une très ancienne institution, dont l'office est de préparer les affaires à la Cour suprême. C'est une sorte de collège de maîtres des requêtes, adjoints aux conseillers. Il doit donner son avis sur tous les recours.

25. — Le Roi a le droit de faire grâce en matière pénale, de commuer la peine de mort, de réhabiliter les biens confisqués; toutefois, les requêtes à ce sujet doivent être examinées par la Cour suprême, et la décision du Roi doit être prise en Conseil d'État. Il sera désormais loisible au coupable d'accepter la grâce que le Roi lui accorde, ou de se soumettre à la peine à laquelle il aura été condamné.

26 (1840-1, 1876). — Lorsque les affaires judiciaires seront rapportées en Conseil d'État, deux conseillers de justice, outre le chef du département de la justice et deux autres membres du Conseil d'État, devront assister à la délibération, et seront tenus de faire consigner leur opinion au procès-verbal comme il est dit à l'article 9.

27. — Le Roi nommera chancelier de justice (*Justitiekansler*) un jurisconsulte habile et impartial, qui aura exercé des fonctions judiciaires. Il aura pour principale mission, en qualité de procureur général du Roi, d'exercer ou de faire exercer par les procureurs fiscaux placés sous ses ordres les poursuites au nom du Roi dans les affaires qui touchent à la sûreté générale et au droit de la couronne, ainsi que de surveiller au nom du Roi l'administration de la justice, et, en cette qualité, de poursuivre les fautes commises par les juges et les fonctionnaires.

28. — 1° (1840-1, 1853-4, 1862-3 et 1870). Il appartient au Roi, en Conseil d'État, de nommer et de promouvoir des Suédois de naissance à tous emplois et fonctions dans le royaume, supérieurs et inférieurs, qui sont de ceux pour lesquels le Roi délivre les brevets; sauf les présentations qui devront être préalablement faites par qui de droit, comme elles ont eu lieu jusqu'ici. Le Roi pourra cependant, après avoir pris l'avis ou sur la présentation des autorités compétentes, nommer et promouvoir des étrangers d'un mérite distingué, faisant profession de la pure doctrine évangélique, aux fonctions de professeur aux universités, à l'exception pourtant des chaires de théologie, à celles de professeur, ou toutes autres, dans les autres institutions consacrées à la science, aux arts et manufactures, ou aux

beaux-arts, ainsi qu'à celles de médecin. De même, le Roi pourra employer au service militaire des étrangers de rares talents, mais qui ne pourront être commandants de forteresses. Dans toutes les nominations, le Roi devra avoir égard au mérite et au talent des candidats, et non à leur naissance. Nul ne peut être nommé aux fonctions ecclésiastiques, ni à aucun emploi emportant obligation de donner l'instruction chrétienne ou d'enseigner la théologie, s'il ne fait profession de la pure doctrine évangélique. Tous les autres emplois et fonctions, sauf l'exception indiquée à l'article 4 concernant les membres du Conseil d'État, peuvent être remplis par des adhérents d'autres confessions chrétiennes, ou même de la religion mosaïque; toutefois, nul ne peut, s'il n'appartient à la pure doctrine Évangélique, participer en qualité de juge ou de titulaire d'une fonction publique à la délibération ou à la décision des affaires relatives au soin de la religion, à l'instruction religieuse ou aux nominations dans le sein de l'église suédoise. Chaque chef de département rapportera et expédiera toutes les affaires relatives aux nominations, promotions, congés et démissions, pour toutes les fonctions et emplois des administrations et services qui relèvent de son département (1).

2° (Addition 1856-8, et 1866). Le Roi a le droit de conférer la nationalité suédoise à des étrangers par naturalisation, sous les formes et conditions qui seront déterminées par une loi spéciale. rendue de la manière prescrite à l'art. 87, § 1. L'étranger ainsi naturalisé jouira des mêmes droits et privilèges qu'un Suédois de naissance, sans pouvoir toutefois être nommé membre du Conseil d'État (2).

29 (1873). — L'archevêque et les évêques seront nommés par le Roi sur une liste de présentation de trois candidats

(1) L'article primitif n'admettait aux fonctions civiles et judiciaires que les luthériens, et ne permettait de conférer à des étrangers que des emplois militaires. Les nombreux remaniements successivement subis par cet article ont eu pour but d'élargir de plus en plus cette double restriction.

(2) Les conditions de la naturalisation ont fait l'objet d'une loi du 27 février 1868.

qui lui sera proposée de la manière prescrite par la loi ecclésiastique (1).

30. — Le Roi nommera, de la manière usitée jusqu'ici, aux fonctions de pasteur dans les cures royales. Les prébendes dites consistoriales seront maintenues avec leur droit d'élection.

31 (1862-3 et 1866). — Les habitants des villes ayant droit de vote pour les élections au Riksdag, auront le droit de présenter au Roi, pour les emplois de bourgmestres, trois candidats aptes à les remplir, et le Roi en choisira un. Il sera procédé de même pour les charges de conseiller et de secrétaire de l'administration municipale de Stockholm (2).

32 (1840-1, et 1876). — Les envoyés auprès des puissances étrangères et le personnel des législations seront nommés par le Roi en présence du Ministre des affaires étrangères et d'un autre membre du Conseil d'État que le Roi fera appeler.

33. — Lorsque les charges pour lesquelles des présentations ont été faites seront conférées par le Roi, les membres du Conseil d'État devront s'exprimer sur les talents et mérites des candidats. Ils auront également le droit de faire d'humbles représentations contre les nominations que le Roi pourra faire à d'autres emplois et fonctions.

34 (1840-1, 1844-5, et 1876). — Le Ministre d'État et le Ministre des affaires étrangères seront revêtus de la plus haute dignité du royaume; le Conseil d'État viendra immédiatement après eux. Les membres du Conseil d'État ne pourront en même temps exercer d'autres fonctions ni en percevoir les émoluments. Les conseillers de justice ne pourront revêtir ni exercer en même temps d'autres fonctions (3).

35 (1815, 1840-1, 1856-8 et 1876). — Les membres du

(1) Le renvoi à la loi ecclésiastique a été ajouté en 1873. — La loi ecclésiastique (*Kyrkolag*) porte la date de 1686. V. l'édition qui en a été donnée, avec toutes les lois subséquentes, par *Rydén* (7e édit. Göteborg, 1881).

(2) Modifications de textes résultant de l'adoption de la nouvelle loi organique du Riksdag.

(3) V. art. 5 et la note.

Conseil d'État, les présidents et les chefs des collèges ou des autres administrations instituées en leur place, le chancelier de justice, les chefs des prisons, de l'arpentage, du trafic des chemins de fer de l'État, des administrations du pilotage, des postes, des télégraphes, des douanes et des forêts, les chefs d'expédition aux départements d'État, le gouverneur, le sous-gouverneur et le maître de police de la capitale, les gouverneurs de provinces, les maréchaux de camp, les généraux et amiraux de tous grades, les adjudants-généraux, les adjudants supérieurs, les adjudants d'état-major, les commandants de forteresses, les colonels des régiments, les lieutenants-colonels des régiments de la garde à cheval et à pied et des régiments de gardes du corps, ainsi que les chefs des autres corps ou bataillons militaires ayant une organisation distincte, les chefs de l'artillerie et des corps du génie, des ingénieurs et des hydrographes, les ministres, les envoyés et les agents commerciaux auprès des puissances étrangères, ainsi que les fonctionnaires et employés au cabinet du Roi pour la correspondance étrangère et dans les légations, ont des postes de confiance, dont le Roi peut les destituer quand il le juge nécessaire au bien de l'État. Le Roi communiquera toutefois ses décisions au Conseil d'État, dont les membres seront tenus de lui faire à cet égard d'humbles représentations, s'ils croient en avoir sujet (1).

36. — Ceux qui occupent des fonctions judiciaires, supérieures ou inférieures, ainsi que tous les fonctionnaires et employés autres que ceux qui sont énumérés à l'article précédent, ne pourront être destitués par le Roi qu'à la suite d'une instruction et d'un jugement, ni promus à d'autres emplois ou déplacés que sur leur demande.

37 (1828-30). — Le Roi a le droit de conférer la noblesse aux hommes qui par leur fidélité, leur valeur, leur vertu, leur science, leurs services et leur zèle, auront particulièrement bien mérité du Roi et du royaume. Le Roi pourra de même,

(1) Les modifications successives n'ont porté que sur les fonctionnaires compris dans l'énumération.

en récompense de grands et éminents services, conférer à des nobles le rang de baron et aux barons celui de comte. La noblesse et les titres de baron et de comte qui seront conférés par la suite ne pourront appartenir qu'à celui qui aura été anobli ou élevé en titre, et après sa mort, en ligne directe descendante, à l'aîné de ses descendants mâles de la branche aînée, après la mort de celui-ci au plus proche héritier mâle du chef de la famille, dans la branche aînée survivante, et ainsi de suite. — (*Addition*, 1828-30) Si la noblesse passe par hérédité à quelqu'un qui l'a déjà reçue lui-même ou qui en a hérité dans une succession plus proche, sa propre noblesse cessera, à moins qu'elle ne soit d'un rang supérieur, auquel cas la noblesse du chef de famille passera à la branche la plus proche ; s'il n'en existe pas, la ligne sera éteinte. Si quelqu'un est déclaré déchu de la noblesse, elle passera à celui qui d'après les règles ci-dessus en est le plus proche héritier. — (*Addition,* 1866) Le règlement de l'ordre de la noblesse, qui sera arrêté de concert par le Roi et la noblesse, prescrira le mode de réunion de la noblesse pour décider ses affaires communes (1).

38 (1840-1 et 1866). — Tous les actes et tous les ordres émanés du Roi, sauf en matière de commandement militaire, doivent, pour être valables, être revêtus de la signature du Roi et contresignés de celui des rapporteurs que le sujet concerne, lequel sera responsable de la conformité avec l'original au registre. Les chefs de départements pourront adresser immédiatement à qui de droit toutes prescriptions et instructions pour l'exécution des décisions prises. Si le rapporteur jugeait quelque décision du Roi contraire à cette Constitution, il devrait lui faire à ce sujet des représentations en Conseil d'Etat ; si toutefois le Roi insiste pour que

(1) Le règlement de l'ordre de la noblesse (*Riddarhusordning*) actuellement en vigueur porte la date du 22 juin 1866. Antérieurement à cette époque, l'ordre de la noblesse était un des quatre ordres composant les États. Depuis la réorganisation du Riksdag, il a perdu toute attribution législative. La noblesse suédoise n'en continue pas moins à former un corps constitué, ayant ses lois et ses assemblées triennales, où sont traitées et décidées toutes les questions intéressant l'ordre. — V. art. 114 et la note.

cette décision soit expédiée, il sera du droit et du devoir du rapporteur d'y refuser son contreseing et de se démettre en conséquence de sa charge, pour ne la reprendre que lorsque sa conduite aura été examinée et approuvée par le Riksdag. Provisoirement, il conservera son traitement et les autres émoluments attachés à sa charge.

39 (1844-5 et 1862-3). — Si le Roi veut voyager hors de Suède et de Norvège, il fera part de son dessein au Conseil d'État *in pleno* et prendra son avis comme il est dit à l'article 9. Si ensuite le Roi se décide à ce voyage et l'exécute, il ne s'occupera point du gouvernement, et n'exercera point le pouvoir royal, tant qu'il séjournera hors de ses royaumes; le royaume sera gouverné, pendant l'absence du Roi, en son nom, par le prince héritier présomptif du trône, s'il a atteint l'âge fixé à l'article 4. Ce prince gouvernera comme Régent, avec tous les pouvoirs et l'autorité royale, conformément à la présente Constitution; toutefois il ne pourra conférer les rangs et titres nobiliaires, ni élever au rang de comte ou de baron, ni accorder des ordres; de même, tous les postes de confiance vacants ne pourront être remplis que provisoirement par ceux que le Régent y nommera. — S'il n'existe aucun prince appelé à l'hérédité du trône, ou si l'héritier présomptif n'a pas atteint la majorité déterminée à l'article 41, ou s'il est empêché par maladie ou par absence hors de Suède et de Norvège, de prendre le gouvernement, le Conseil d'État gouvernera avec les mêmes pouvoirs que le Régent. — Les mesures à prendre pour le cas où le Roi demeure hors du royaume plus de douze mois seront déterminées à l'article 91 (1).

40 (1862-3). — Si le Roi tombe malade au point de ne pouvoir prendre soin des affaires du gouvernement, il sera procédé comme il est dit à l'article précédent (2).

41 (1815-8, 1862-3 et 1866). — Le Roi sera majeur à dix-huit ans accomplis. Il en sera de même du prince héritier pré-

(1) Les mots : *et de Norvège*, ont été ajoutés en 1845. — Le texte antérieur à 1863 confiait la régence au Conseil d'État en cas d'absence du roi.

(2) V. la note précédente.

somptif. Si le Roi vient à mourir avant que l'héritier du trône ait atteint cet âge, le Conseil d'État gouvernera, conformément à l'article 39, au nom du Roi, jusqu'à ce que le Riksdag se réunisse — (*addition*, 1817-8) et que les tuteurs nommés par le Riksdag aient pris le gouvernement; — le Conseil d'État se conformera d'ailleurs absolument à la présente Constitution (1).

42 (1815, 1840-1, 1862-3, et 1866). — Si le malheur voulait que toute la dynastie royale à laquelle est réservé le droit de succession au trône vînt à s'éteindre dans la ligne masculine, le Conseil d'État gouvernerait de même, avec les pouvoirs déterminés à l'article 39, jusqu'à ce que le Riksdag pût se réunir — (*addition*, 1815) et faire choix d'une nouvelle dynastie, et que le Roi élu eût pris le gouvernement. — Dans tous les cas où, aux termes de cet article et des trois précédents, le gouvernement sera exercé par le Conseil d'État, tous ses membres devront assister au Conseil et y voter.

43 (1840-1, 1844-5). — Si le Roi part pour la guerre, ou s'il voyage dans les contrées reculées du royaume ou dans le royaume de Norvège, il désignera trois membres du Conseil d'État, sous la présidence d'un prince de sa famille ou d'un Conseiller d'État, qu'il nommera à cet effet, pour exercer le gouvernement dans les affaires qu'il prescrira. Pour les affaires que le Roi décidera lui-même, il sera procédé comme il est dit à l'article 8 (2). — (*Addition*, 1862-3) Ce qui vient d'être dit du Roi s'appliquera aussi au Régent, quand le gouvernement sera exercé par lui.

44. — Aucun prince de la famille royale, prince royal (*Kronprins*), prince héritier ou autre, ne peut se marier qu'au su et du consentement du Roi. S'il enfreint cette règle, il perdra tout droit héréditaire pour lui, ses enfants et ses descendants (3).

(1) Avant 1815, la majorité du roi était fixée à 21 ans. — Ce qui concerne le prince héritier présomptif a été ajouté en 1863.

(2) Les mots : *ou dans le royaume de Norvège*, ont été ajoutés en 1845.

(3) Ce principe est répété dans la loi organique de succession au trône. V. la note sous l'art. 1er.

45. — Ni le prince royal et héritier de Suède, ni les princes de la famille royale n'auront d'apanages ni de fonctions civiles; toutefois, il pourra leur être conféré, d'après les anciens usages, des titres de duchés et de principautés, sans aucun droit sur les pays dont ils porteront le nom.

46. — Le pays restera divisé en gouvernements, sous l'autorité des administrations provinciales ordinaires. Il ne pourra plus être institué à l'avenir de gouverneur général du royaume.

47. — Les Cours royales (*Rikets hofrätter*) et tous les autres tribunaux jugeront conformément aux lois et statuts légaux; les conseils administratifs du royaume, les administrations provinciales et toutes les autres, ainsi que les fonctionnaires supérieurs et inférieurs, administreront les affaires qui concernent leur charge conformément aux instructions, règlements et prescriptions déjà rendus où à ceux qui pourront être rendus par la suite; ils obéiront aux ordres et commandements du Roi, et se prêteront la main mutuellement pour les exécuter, ainsi que pour tout ce que le bien de l'État pourra exiger, tout en demeurant responsables envers le Roi, dans les termes de la loi, de leurs négligences ou omissions ou de l'illégalité de leurs actes.

48. — La Cour du Roi est sous sa direction particulière; il pourra à cet égard disposer ce que bon lui semblera. Le Roi pourra conférer et retirer à sa guise les charges de la Cour.

49 (1815, 1844-5 et 1866). — Le Riksdag représente le peuple suédois. Les droits et obligations que les lois en vigueur attribuent aux États généraux du royaume seront désormais attribués au Riksdag. Il se divise en deux Chambres, dont les membres sont élus de la manière déterminée par la loi organique. Les Chambres ont sur toutes les questions la même compétence et la même autorité. Le Riksdag devra, en vertu de la présente Constitution, se réunir en session ordinaire le 15 janvier de chaque année, ou, si ce jour tombe un jour férié, le jour suivant. Le Roi pourra toutefois convoquer le Riksdag en session extraordinaire dans l'intervalle de deux sessions ordinaires. — Il ne peut être

traité en session extraordinaire que les affaires qui ont donné lieu à la convocation du Riksdag ou celles qui lui sont d'ailleurs soumises par le Roi, et tout ce qui se rattache à ces affaires d'une manière inséparable (1).

50 (1866). — Le Riksdag se réunira dans la capitale du royaume, sauf dans les cas où l'approche de l'ennemi, une peste ou quelqu'autre obstacle également grave le rendrait impossible ou dangereux pour sa liberté et sa sûreté. En pareil cas, le Roi, après s'être concerté avec les délégués du Riksdag à la Banque et à la Caisse de la dette publique (2), désignera et fera connaître un autre lieu de réunion.

51 (1862-3 et 1866). — Dans les cas où le Roi, le Régent ou le Conseil d'État convoqueront le Riksdag, l'époque de la réunion sera fixée après le 10ᵉ jour et avant le 30ᵉ, à partir de celui où la convocation aura été publiée dans les églises de la capitale.

52 (1862-3 et 1866). — Les présidents (*talmän*) et vice-présidents des Chambres seront nommés par le Roi.

53 (1815, 1853-4 et 1866). — En session ordinaire, le Riksdag nommera, pour la préparation des affaires, les comités suivants : un comité de constitution (*Konstitutionsutskott*), pour faire et recevoir les propositions relatives à la modification des lois constitutionnelles et pour en donner son avis au Riksdag, ainsi que pour examiner les procès-verbaux tenus au Conseil d'État ; un comité des finances (*Statsutskott*), pour examiner et exposer au Riksdag la situation, l'administration et les besoins du trésor et de la dette publique ; un comité des subsides (*Bevillningsutskott*), pour traiter les questions de subsides (3); un comité de la banque (*Bankoutskott*), pour surveiller la gestion et la situation de la banque, et prescrire les mesures relatives à son administration ; enfin un comité de législation (*Lagutskott*),

(1) Cet article et les suivants (49-71) ont été complètement remaniés à la suite de l'adoption en 1866 de la nouvelle loi organique du Riksdag. — Les États se réunissaient d'abord tous les cinq ans, puis tous les trois ans (1845). Le Riksdag est annuel depuis 1866, comme le porte le nouveau texte.

(2) V. les art. 66 et 72, et les notes.

(3) V. art. 59 et 60 et la note.

pour élaborer les projets d'amélioration des lois civiles, criminelles,—(*addition,* 1882) communales—et ecclésiastiques qui lui sont renvoyés par les Chambres (1). — En session extraordinaire, le Riksdag ne pourra nommer plus de comités qu'il ne sera nécessaire pour la préparation des affaires qui lui seront soumises.

54 (1866). — Si le Roi demande au Riksdag des délégués spéciaux pour conférer avec lui sur des affaires qu'il croit devoir tenir secrètes, ces délégués seront élus par les Chambres ; cependant ils n'auront droit de prendre aucune décision, mais seulement de faire connaître au Roi leur avis sur les affaires qu'il leur communiquera. Ils prêteront serment de garder le secret, si le Roi l'exige.

55 (1866). — Le Riksdag, les Chambres ni aucun comité du Riksdag ne peuvent discuter ni décider aucune affaire en présence du Roi.

56 (1815, 1828-30, 1844-5, 1856-8 et 1866). — La loi organique du Riksdag déterminera les formes dans lesquelles les propositions du Roi, ou les motions faites par les députés dans le sein des Chambres, seront discutées et décidées (2).

57 (1866). — Le droit immémorial du peuple suédois de s'imposer lui-même sera exercé par le Riksdag seul. — (*Addition*, 1866) Les lois communales, qui seront faites en commun par le Roi et le Riksdag, détermineront dans quelle mesure les communes pourront s'imposer pour leurs besoins spéciaux (3).

58 (1866). — A chaque session ordinaire, le Roi fera présenter au Riksdag un état de la situation financière dans toutes ses parties, recettes et dépenses, créances et dettes. Si, à raison des traités avec les puissances étrangères, quelque ressource revenait à l'État, il en serait rendu compte de la même manière.

(1) V. loi organique du Riksdag, art. 37.

(2) Le texte primitif contenait le détail de cette procédure. L'article modifié en 1858 se borne à renvoyer à la loi organique du Riksdag. V. plus loin les art. 51 et suiv. de cette loi.

(3) Lois communales pour les campagnes et les villes du 21 mars 1862 ; loi communale de Stockholm, du 23 mai 1862.

59 (1866). — Comme annexe à l'état de la situation et des besoins du trésor, le Roi présentera au Riksdag un projet relatif aux moyens de pourvoir par des subsides (*bevillningar*) aux besoins de l'État qui excèdent ses revenus ordinaires.

60 (1840-1 et 1866). — Sont compris dans les subsides (*bevillningar*) (1) les droits de douane et d'accise, les taxes postales, le timbre, les droits sur l'eau-de-vie fabriquée à domicile, et en outre tous les impôts qui seront établis spécialement à chaque session. Aucun impôt général, quels qu'en soient le nom et la nature, ne pourra être augmenté sans le consentement du Riksdag, à l'exception des droits à l'entrée et à la sortie des céréales. Le Roi ne pourra non plus affermer les revenus de l'État. ni établir de monopoles pour son profit ou celui de l'État, de particuliers ou de corporations.

61 (1815, 1823 et 1866). — Tous les impôts que le Riksdag aura consentis sous les dénominations mentionnées à l'article précédent, seront perçus jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le Riksdag aura voté le nouveau subside.

62 (1866). — Il appartiendra au Riksdag, après vérification des besoins financiers, de consentir un subside pour y faire face, et de déterminer en même temps l'affectation à chaque objet particulier des différentes sommes à en provenir, et de porter ces sommes au budget sous des chapitres distincts.

63 (1834-5 et 1866). — En outre, il devra être constitué, pour les cas imprévus, deux fonds spéciaux suffisants, qui seront fournis par la Caisse de la dette publique : l'un deviendra disponible, lorsque le Roi, après avoir pris l'avis du Conseil d'État entier, jugera absolument indispensable d'en user pour la défense du royaume ou pour tout autre objet

(1) On entend par ce terme les impôts extraordinaires que le Riksdag vote tous les ans. Les revenus publics ordinaires, qui comprennent tous les impôts non énumérés, ne sont pas votés annuellement, et ne peuvent être modifiés que par lois ou ordonnances rendues dans les formes ordinaires (art. 87 et suiv.). Mais ils ne peuvent être augmentés que par un vote annuel. — Plusieurs des impôts énumérés au texte ont cessé d'être perçus, notamment les droits sur les céréales, ou ont changé de nature.

d'importance et d'urgence majeures ; l'autre sera employé par le Roi, en cas de guerre, après avoir entendu le Conseil d'État *in pléno* et convoqué le Riksdag. L'assignation cachetée que le Riksdag aura donnée sur ce dernier fonds, ne pourra être ouverte, ni la somme payée par les commissaires de la Caisse de la dette publique, avant que la convocation du Riksdag ait été régulièrement publiée dans les églises de la capitale (1).

64 (1866). — Les revenus et ressources ordinaires de l'État, ainsi que les impositions qui seront votées par le Riksdag, comme il est dit ci-dessus, pour les besoins du trésor, sous le nom de subsides ou contributions extraordinaires, seront à la disposition du Roi, pour être employés à satisfaire aux besoins reconnus par le Riksdag, d'après le budget.

65 (1866). — Ces ressources ne pourront être employées autrement qu'il n'a été prescrit ; les membres du Conseil d'État seront responsables s'ils permettent une infraction à cette règle sans avoir fait consigner au procès-verbal leurs représentations, en rappelant les prescriptions du Riksdag en cette partie.

66 (1866). — La Caisse de la dette publique restera sous la direction, le contrôle et l'administration du Riksdag, et comme le Riksdag répond de la dette de l'État, que le comptoir administre, le Riksdag, après avoir dûment examiné la situation et les besoins de la Caisse, fournira, par un subside spécial, les ressources qui seront jugées indispensables pour le paiement de cette dette en intérêts et capital, afin de maintenir et de préserver le crédit de l'État.

67. — Le délégué du Roi près la Caisse de la dette publique n'assistera aux réunions des commissaires que lorsque ceux-ci exprimeront le désir de conférer avec lui.

68 (1866). — Les fonds appartenant ou affectés à l'administration de la dette publique ne pourront sous aucun pré-

(1) Avant 1835, ces deux fonds étaient réellement constitués et déposés à la banque. Il a été jugé plus conforme aux principes financiers de charger la Caisse de la dette publique de les fournir.

texte, ni à aucune condition, en être distraits, ou être employés à d'autres besoins qu'à ceux qui auront été déterminés par le Riksdag. Toute disposition qui serait prise contrairement à cette règle sera nulle.

69 (1815, 1828-30, 1856-8 et 1866). — Lorsque les propositions du comité des finances, relatives à l'établissement du budget ou à l'ensemble des subsides calculés en conséquence, ou aux dépenses et recettes de la Caisse de la dette publique, ou aux principes de direction et d'administration de cette Caisse, viendront en délibération au Riksdag, il sera procédé d'après les règles prescrites par la loi organique du Riksdag pour la discussion des projets présentés par ce comité. Si les Chambres prennent des résolutions différentes et que l'accord ne puisse s'établir, chaque Chambre votera séparément sur les résolutions que chacune aura déjà adoptées; et l'avis qui réunira le plus de voix, en comptant celles des deux Chambres, vaudra comme résolution du Riksdag (1).

70 (1815, 1853-4 et 1866). — Lorsque les Chambres auront pris des résolutions différentes sur des questions intéressant la direction, l'administration, les recettes et dépenses de la banque du royaume, elles voteront chacune séparément comme il est dit à l'article précédent.

71 (1853-4 et 1866). — Il sera procédé de la même manière lorsque les Chambres ne s'accorderont point sur les bases, le mode d'application ou de répartition d'un subside.

72 (1866 et 1873). — La banque du royaume demeurera sous la garantie et la surveillance du Riksdag, afin de pouvoir être administrée sans trouble par des commissaires que les Chambres nommeront à cet effet, conformément aux statuts, règlements et prescriptions déjà faits ou à faire par le Riksdag (2). Le Riksdag seul a le droit d'émettre, par

(1) Cette procédure a été successivement simplifiée. Le texte actuel de cet article et des deux suivants a été remanié en 1866, avec renvoi à la nouvelle loi organique du Riksdag, dont l'art. 65 contient le détail de la procédure en cas de désaccord entre les Chambres en matière financière (V. plus loin).

(2) V. loi organique du Riksdag, art. 41.

l'entremise de la banque, des billets qui seront reçus comme monnaie dans le royaume. — (*Addition*, 1851) Ces billets seront remboursés par la Banque d'après leur valeur nominale, à présentation et en argent, — (*addition*, 1873) ou en or.

73 (1866). — Aucune imposition, aucune levée d'hommes, d'argent ni d'objets mobiliers ne pourra désormais être ordonnée, exécutée ni exigée que du libre consentement et autorisation du Riksdag, dans les formes ci-dessus prescrites.

74. — Le Roi ne pourra exercer, pour faire face aux besoins d'une guerre qui surviendrait, d'autres réquisitions en nature que celle de la fourniture des vivres nécessaires dans une localité pour l'entretien des troupes pendant leur marche, lorsque les diverses localités où a lieu cette marche ne seront pas en état de pourvoir à la subsistance de ces troupes. Ces réquisitions seront toutefois payées immédiatement en argent des deniers de l'État, à un prix de moitié supérieur au prix des mercuriales. Elles ne pourront être exigées pour des troupes cantonnées dans une localité ou exécutant des mouvements en temps de guerre, leur entretien devant être assuré en pareil cas par les magasins ou dépôts établis à cet effet.

75 (1866). — Le taux annuel des mercuriales sera établi par des commissaires élus spécialement à cet effet par le Riksdag ; ce que ces commissaires auront décidé à cet égard servira de règle, à moins que la modification de leur décision n'ait été demandée et obtenue dans les formes légales (1).

76 (1866). — Le Roi ne peut, sans le consentement du Riksdag, contracter d'emprunts à l'intérieur ni à l'étranger, ni grever l'État de nouvelles dettes.

77 (1866). — Les domaines et les fermes de l'État, avec les terres et immeubles qui en relèvent, les forêts, bois, parcs, prairies de l'État, les prairies affectées aux écuries

(1) Cette fixation est prescrite pour la conversion ou représentation en argent des contributions ou réquisitions en nature. V. l'art. précédent.

royales, les pêcheries de saumon et autres, ainsi que tous autres immeubles de l'État, ne pourront être vendus, engagés, donnés par le Roi, ni aliénés d'aucune autre manière, sans le consentement du Riksdag. Ils seront administrés d'après les principes qui seront établis par le Riksdag. Toutefois, les particuliers et les communes qui, d'après les lois en vigueur, sont en possession ou en jouissance de biens de l'État de cette espèce, jouiront de leurs droits conformément à la loi, et tous les terrains défrichés ou susceptibles de l'être dans les forêts de l'État pourront être vendus à charge de redevance dans les formes habituelles, suivant les lois en vigueur ou à venir.

78. — Aucune portion du royaume n'en pourra être détachée par vente, engagement, donation, ou d'aucune autre manière.

79 (1866). — Aucune modification du titre et du poids de la monnaie de l'État, soit en plus, soit en moins, ne pourra avoir lieu sans le consentement du Riksdag ; sans pourtant qu'il soit porté aucune atteinte au droit du Roi de battre monnaie.

80 (1866). — L'armée de terre, cavalerie et infanterie, et l'armée de mer, d'imposition (*rotering*) et de répartition (*indelning*), restera organisée d'après les contrats passés avec les villes et les campagnes, et conformément au système de répartition (*indelningsverk*), dont les principes fondamentaux ne pourront subir aucun changement, jusqu'à ce que le Roi et le Riksdag jugent nécessaire d'y faire de concert quelque modification ; aucune nouvelle conscription ni aucune aggravation de celle qui existe ne pourra être établie que par une décision commune du Roi et du Riksdag. — (*Addition*, 1876) Si une loi spéciale abolit le système de répartition (*indelningsverk*) et pose d'autres principes pour l'organisation de l'armée de terre et de mer, cette loi ne pourra être modifiée que d'accord par le Roi et les Chambres (1).

(1) L'organisation militaire repose encore en grande partie sur le système introduit par Charles XI, qui consiste à faire supporter les charges

81 (1817-8, 1856-8 et 1866). — La présente Constitution, ainsi que les autres lois constitutionnelles du royaume, ne pourront être modifiées ni abrogées que par décision du Roi et du Riksdag en deux sessions ordinaires. — (*Addition*, 1866) Les décisions du Riksdag sur les questions constitutionnelles proposées par le Roi lui seront notifiées de la manière prescrite par la loi organique du Riksdag. Si le Riksdag adopte une proposition de modification faite dans son sein, sa décision sera soumise au Roi. Le Roi prendra en ce cas, avant la clôture de la session, l'avis du Conseil d'État sur la question, et fera connaître au Riksdag, dans la salle du trône, son consentement ou les motifs qui le portent à le refuser (1).

82 (1866). — Toute décision du Riksdag sanctionnée par le Roi, ou toute proposition du Roi adoptée par le Riksdag, en matière de modification aux lois constitutionnelles, aura force de loi constitutionnelle.

83. — Il ne pourra être donné à l'avenir aucune interprétation des lois constitutionnelles, si ce n'est de la manière prescrite pour la modification de ces mêmes lois.

84 (1866). — Les lois constitutionnelles seront appliquées, dans chaque cas particulier, d'après leur sens littéral.

85 (1862-3 et 1866). — Seront considérées comme lois constitutionnelles : la présente Constitution (*Regeringsform*), la loi organique du Riksdag (*Riksdagsordning*), la loi organique de succession (*Successionsordning*) et la loi sur la liberté de la presse (*Tryckfrihetsförordning*), adoptées de concert par le Riksdag et par le Roi, conformément aux principes posés par la présente Constitution.

86. — Par liberté de la presse, il faut entendre le droit de tout Suédois de publier des écrits sans aucun obstacle

de la levée et de l'entretien des troupes aux propriétaires fonciers. Dans certaines provinces, cette charge remplace l'impôt foncier. C'est ce qu'on appelle le système de répartition (*Indelningsverk*). Ailleurs, elle dérive de traités passés entre la couronne et les villes ou les provinces, pour racheter la conscription. En ce cas, le système prend le nom de *rotering* (imposition foncière). — Il a été et il est encore question de renoncer à cette organisation ; de là le § additionnel de 1876. Mais jusqu'ici les projets préparés en ce sens n'ont pu aboutir.

(1) V. loi organique du Riksdag, art. 64.

préalable de la part de l'autorité publique, de ne pouvoir ensuite être poursuivi à raison du contenu de ces écrits que devant les tribunaux compétents, et de ne pouvoir être puni pour ce fait que dans le cas où le contenu en est contraire à une loi formelle, établie pour garantir la paix publique sans empêcher la propagation des lumières. Tous actes et procès-verbaux, sur quelque objet que ce soit, à l'exception des procès-verbaux tenus au Conseil d'État et devant le Roi dans les affaires ministérielles (1) et de commandement militaire, peuvent être, sans restriction, publiés par la voie de la presse. Ne pourront être imprimés les actes et procès-verbaux de l'administration de la banque ou de la dette publique, concernant des affaires qui doivent être tenues secrètes (2).

87. — 1° (1866). Il appartient au Riksdag, de concert avec le Roi, de faire les lois générales civiles et criminelles, — (*addition*, 1882) et les lois criminelles militaires, — et de changer et modifier celles qui ont été portées antérieurement. Le Roi ne peut, sans le consentement du Riksdag, ni le Riksdag sans celui du Roi, faire aucune loi nouvelle ni en abroger une ancienne. Il pourra être fait à ce sujet, dans le sein des Chambres, des motions dont le Riksdag décidera, après avoir entendu le comité de législation. Si le Riksdag adopte pour sa part quelque loi nouvelle ou la modification, ou l'abrogation d'une loi existante, le projet en sera présenté au Roi, qui prendra à cet égard l'avis du Conseil d'État et celui de la Cour suprême, et, après avoir arrêté sa décision, communiquera au Riksdag, ou son assentiment à sa requête, ou les motifs de son refus. — (*Addition*, 1844) Si le Roi ne peut arrêter et communiquer sa décision avant la clôture de la session, il pourra, avant l'ouverture de la session suivante,

(1) V. art. 11.

(2) La loi sur la liberté de la presse (*Tryckfrihets-förordning*), du 16 juillet 1812, fait partie des lois constitutionnelles (V. art. 85). Elle a subi comme les autres de nombreuses modifications. — Cette loi repose sur le principe de la liberté de l'imprimerie et de la librairie. Elle contient des dispositions pénales et de procédure sur les délits de presse, dont la plus remarquable est l'institution du jury, qui est inconnu en Suède en toute autre matière. Elle contenait de plus des dispositions relatives au droit d'auteur : mais ces dispositions ont perdu le caractère constitutionnel en 1876, afin de permettre de légiférer sur cette matière sans recourir à la procédure compliquée prescrite pour modifier la Constitution.

sanctionner le projet tel qu'il est conçu mot pour mot, et le faire promulguer. S'il ne le fait pas, le projet sera considéré comme écarté, et le Roi informera le Riksdag à sa première réunion des motifs qui l'ont empêché de l'approuver. — Si le Roi juge à propos de soumettre au Riksdag quelque proposition de loi, il demandera l'avis du Conseil d'État et celui de la Cour suprême sur cette proposition, et la communiquera, avec ces avis, au Riksdag, qui en délibérera comme il est indiqué à la loi organique (1).

2° (*Addition,* 1866). Il appartiendra aussi au Riksdag, de concert avec le Roi, de modifier ou d'abroger les lois ecclésiastiques; mais le consentement du Synode général sera également requis à cet effet. Sur les projets de loi de cette nature, les avis du Conseil d'État et de la Cour suprême seront pris comme il est dit au § 1er, et communiqués au Riksdag avec la proposition du Roi, lorsqu'il en prendra l'initiative. Si les projets en question n'ont pas été promulgués comme lois avant l'ouverture de la première session qui suit celle où ils auront été votés et adoptés, ils seront écartés, et le Roi informera le Riksdag des motifs qui l'auront empêché de les approuver.

88 (1866). — Pour l'interprétation des lois civiles, criminelles et ecclésiastiques, il sera procédé comme pour la confection de ces lois. Les interprétations que le Roi donnera, par l'organe de la Cour suprême, dans l'intervalle des sessions du Riksdag, en réponse aux questions qui lui auront été soumises sur le véritable sens de la loi, pourront être infirmées par le Riksdag à sa première session, ou, si l'interprétation a trait à une matière relevant des lois ecclésiastiques, par le premier Synode général qui se réunira après

(1) Cpr. art. 89. — Il résulte de la combinaison de ces deux articles que le pouvoir législatif n'appartient pas au Riksdag en toute matière ; mais que, suivant une distinction assez difficile à établir en pratique, toutes les lois économiques et administratives émanent du Roi seul. — Aussi les diverses dénominations des codes, lois et ordonnances sont-elles tirées de leur importance relative et non du mode de leur préparation. Les Codes et les lois d'une étendue exceptionnelle portent généralement le nom de *lag* ou *ordning* : les lois ordinaires, émanées, soit du Roi et du Riksdag, soit du Roi seulement, celui de *förordning* ou *stadga*. Les simples décrets ou ordonnances de moindre importance portent souvent aussi le nom de *förordning* ou celui de proclamation, lettres-patentes, règlement, etc.

que la décision interprétative aura été rendue. Ces interprétations ainsi infirmées perdront toute valeur et ne pourront plus être observées ni invoquées par les tribunaux (1).

89 (1866). — Il pourra être fait, dans le sein des Chambres du Riksdag, des motions tendant à la modification, à l'interprétation et à l'abrogation des lois et ordonnances qui ont trait à l'économie générale du royaume, à l'établissement de nouvelles lois de ce genre, et aux principes d'organisation de toutes les administrations publiques. Toutefois, le Riksdag n'aura pas le droit, en pareille matière, de décider autre chose ou plus que des propositions ou des vœux destinés à être présentés au Roi, auxquels le Roi, le Conseil d'État entendu. aura tel égard qu'il jugera utile au bien du royaume. Si le Roi consent à charger le Riksdag de résoudre, de concert avec lui, quelque question relative au gouvernement général du royaume, il sera procédé de la manière prescrite à l'art. 87 § 1 pour les motions relatives aux lois générales (2).

90 (1862-3 et 1866). — Il ne pourra être soumis aux délibérations du Riksdag, des Chambres, ni des comités, autrement que dans les cas et dans les formes littéralement prescrites par les lois constitutionnelles (3), aucune question relative à la nomination et à la destitution des fonctionnaires, aux décisions, résolutions et arrêtés des pouvoirs exécutif ou judiciaire, aux droits des particuliers, des corporations, ou à l'exécution de quelque loi, statut ou règlement.

91 (1862-3 et 1866). — Dans le cas, prévu à l'article 39, où le Roi, après avoir entrepris un voyage, resterait plus de douze mois hors du royaume, le Régent (4), ou le Conseil d'État, quand il gouvernera, réunira le Riksdag par convocation officielle, et fera publier cette convocation dans les quinze jours qui suivront l'expiration du terme susdit, dans

(1) Ce qui a trait aux lois ecclésiastiques a été ajouté en 1866.
(2) V. art. 87 et la note.
(3) Comp. art. 107.
(4) V. art. 39 et la note.

les églises de la capitale et aussi promptement que possible dans les autres parties du royaume. Lorsque le Roi en aura été informé, si néanmoins il ne revient pas dans le royaume, le Riksdag prendra, sur le gouvernement de l'État, les dispositions qu'il jugera les plus utiles.

92. — Il en sera de même si une maladie du Roi se prolonge au point de l'empêcher pendant plus de douze mois de s'occuper des affaires du gouvernement.

93 (1815 et 1866). — Lorsque le Roi vient à mourir et que l'héritier du trône est encore mineur, le Conseil d'État doit convoquer le Riksdag, et faire publier cette convocation, dans les quinze jours après la mort du Roi, dans les églises de la capitale et dans le reste du royaume. Il appartiendra au Riksdag, sans avoir égard à aucun testament du Roi défunt concernant le gouvernement, de désigner un, trois ou cinq tuteurs, qui exerceront le gouvernement au nom du Roi, jusqu'à sa majorité, conformément à la présente Constitution (1).

94 (1815 et 1866). — Si le malheur voulait que la dynastie à laquelle est réservé le droit de succession au trône vint à s'éteindre en ligne masculine, le Conseil d'État convoquerait le Riksdag dans le délai déterminé à l'article précédent après la mort du dernier Roi, afin d'élire une nouvelle dynastie en conservant la présente Constitution.

95 (1862-3 et 1866). — Si, contre toute attente, le Régent ou le Conseil d'État omettait de convoquer immédiatement le Riksdag dans les cas déterminés aux articles 91, 93 et 94, il serait du devoir absolu des cours royales d'en donner avis par voie de publications officielles, afin de permettre au Riksdag de se réunir pour aviser à la défense de ses droits et de ceux de l'État. Le Riksdag s'assemblera en pareil cas le trentième jour après celui où le Régent ou le Conseil d'État aurait dû, au plus tard, faire publier la convocation dans les églises de la capitale (2).

(1) Les mots : *trois ou cinq*, ont été ajoutés en 1866, au lieu de : *ou plusieurs*.

(2) Pour ce qui concerne le régent, v. les art. 39 et 91 et les notes. — Le texte primitif confiait le soin de convoquer le Riksdag, à défaut du

96 (1866). — A chaque session ordinaire, le Riksdag désignera un jurisconsulte de science éprouvée et d'intégrité particulière, en qualité de procureur du Riksdag (*ombud*), chargé, d'après les instructions que le Riksdag lui donnera, de surveiller l'exécution des lois par les juges et fonctionnaires, et de poursuivre par les voies légales, devant les tribunaux compétents, ceux qui dans l'exercice de leurs fonctions, par faveur, partialité ou tout autre motif, auront commis quelque illégalité ou négligé de remplir convenablement les devoirs de leurs fonctions. Il restera toutefois soumis à tous égards à la même responsabilité, et tenu aux mêmes devoirs que le Code de procédure prescrit pour les accusateurs publics (1).

97 (1815, 1818, 1823, 1828-30 et 1866). — Ce procureur de justice du Riksdag, qui, pendant toute la durée de ses fonctions, tiendra le même rang à tous égards que le chancelier de justice, sera élu de la manière déterminée par la loi organique du Riksdag; il sera également choisi une personne réunissant toutes les qualités exigées pour la fonction elle-même, pour lui succéder au cas où il viendrait à décéder avant que le Riksdag eût procédé, à la première session ordinaire, à une nouvelle élection, — (*addition*, 1856-8) comme aussi pour le suppléer quand il sera empêché d'exercer ses fonctions par maladie grave ou par quelque autre obstacle légitime (2).

98 (1828-30 et 1866). — Dans le cas où le procureur de justice du Riksdag, au cours de la session, viendrait à se démettre de ses fonctions ou à mourir, le Riksdag devrait nommer aussitôt à sa place la personne qui a été désignée pour lui succéder. Si le successeur désigné du procureur du Riksdag, au cours de la session, vient à résigner son mandat, ou à

gouvernement, à la direction de l'ordre de la noblesse (*Riddarhus*), au chapitre cathédral, à l'administration municipale de Stockholm et aux *Landshöfdinger* des provinces (*läner*).

(1) Instruction pour le procureur de justice du Riksdag du 1er mars 1830.

(2) Le texte antérieur à 1866 contenait les règles relatives à l'élection du procureur de justice. Le nouveau texte renvoie à la loi organique du Riksdag. V. plus loin l'art. 68 de cette loi. — La seconde partie de l'article relative au suppléant a été transférée à la même époque de l'art. 98 à l'art. 97.

prendre les fonctions de procureur, ou à mourir, il sera élu à sa place, de la manière ci-dessus déterminée, une personne remplissant les conditions voulues ; si le cas se présente dans l'intervalle des sessions, les droits du Riksdag à cet égard seront exercés par ses commissaires à la Banque et à la Caisse de la dette publique.

99 (1840-1 et 1866). — Le procureur du Riksdag pourra, lorsqu'il le jugera utile, assister aux délibérations et résolutions de la Cour suprême, de la Révision inférieure de justice (1), des Cours d'appel, des collèges administratifs ou des administrations établies à leur place, et de tous les tribunaux inférieurs, sans avoir toutefois le droit d'y exprimer son avis; il pourra également prendre connaissance des procès-verbaux et actes de tous les tribunaux, collèges et autres administrations publiques. Les fonctionnaires de l'État, en général, seront tenus de prêter main-forte au procureur du Riksdag et tous les procureurs fiscaux de l'assister, lorsqu'il le requerra, par l'exercice de poursuites.

100 (1866). — Le procureur du Riksdag sera tenu, à chaque session ordinaire, de rendre compte au Riksdag de la manière dont il a rempli les fonctions qui lui étaient confiées et d'exposer dans son rapport l'état de l'administration de la justice dans le royaume, en signalant les défauts de la législation et en proposant des projets pour l'améliorer (2).

101 (1866). — Si, contre toute attente, la Cour suprême tout entière, ou l'un ou quelques-uns de ses membres, par intérêt personnel, iniquité ou négligence, venaient à rendre un arrêt à ce point injuste, que, contre le texte précis de la loi et l'évidence de faits légalement établis, quelque personne en subît ou encourût la perte de la vie, de la liberté personnelle, de l'honneur et des biens, le procureur du Riksdag sera tenu, et le chancelier de justice aura le droit, de mettre le coupable en accusation devant la Cour ci-dessous

(1) V. art. 24 et la note.

(2) Le texte antérieur à 1866 obligeait en outre le procureur du Riksdag à faire imprimer et publier annuellement un rapport dans l'intervalle des réunions (alors triennales) des États.

indiquée, et de poursuivre sa condamnation conformément aux lois du royaume.

102. — Cette Cour, qui portera le nom de Haute Cour (*Riksrätt*), sera composée en pareil cas du président de la Cour royale de Stockholm (*Svea Hofrätt*), président, des présidents de tous les collèges administratifs du royaume, des quatre plus anciens conseillers d'État, du commandant en chef des troupes en garnison dans la capitale, du commandant présent le plus élevé en grade de l'escadre de la flotte en station dans la capitale, des deux plus anciens conseillers de la Cour de Stockholm et du plus ancien conseiller de chacun des collèges administratifs. Lorsque le chancelier de justice, ou le procureur du Riksdag, croira avoir sujet de poursuivre la Cour suprême en entier ou des membres de la Cour devant la Haute Cour, il requerra du président de la Cour de Stockholm, en sa qualité de Président de la Haute Cour, de faire citer dans les formes légales celui ou ceux qui devront être mis en accusation. Le Président de la Cour royale prendra ensuite ses mesures pour la convocation de la Haute Cour, afin de délivrer la citation et d'engager la procédure dans les formes légales. Si, contre tout attente, il omettait de le faire, ou que quelqu'un des autres fonctionnaires ci-dessus mentionnés se dispensât de siéger à la Haute Cour, ils encourront les peines établies par la loi pour cette négligence volontaire des devoirs de leurs fonctions. Si l'un ou plusieurs des membres de la Haute Cour sont légitimement empêchés, ou si quelqu'un d'entre eux est légalement reprochable, la Cour sera néanmoins en état de juger si douze membres sont présents. Si le président de la Cour royale est légitimement excusé ou reproché, il sera remplacé par le président le plus ancien en fonctions. Après la clôture de l'instruction, lorsque la Cour aura rendu son arrêt conformément à la loi, elle le prononcera en audience publique. Nul n'aura le pouvoir d'infirmer cet arrêt, sous réserve toutefois du droit du Roi de faire grâce, mais sans que cette grâce puisse s'étendre jusqu'à la réintégration du condamné dans le service de l'État.

103 (1815, 1828-30 et 1866). — Le Riksdag nommera tous les trois ans, en session ordinaire, de la manière déterminée par la loi organique, une commission chargée de décider si tous les membres de la Cour suprême ont mérité d'être maintenus dans leurs importantes fonctions, ou si quelques-uns d'entre eux, sans être convaincus des crimes et fautes dont il est traité à l'article précédent, donnent néanmoins sujet d'être privés de l'exercice du droit de rendre la justice. Si cette commission, après avoir voté dans les formes prescrites par la loi organique du Riksdag, décide que l'un ou quelques-uns des membres de la Cour suprême doivent être réputés avoir perdu la confiance du Riksdag, ce membre ou ces membres seront destitués par le Roi sur le rapport qui lui en sera fait par le Riksdag. Toutefois, le Roi accordera à chacun d'eux une pension annuelle de la moitié de leur traitement (1).

104 (1866). — Le Riksdag ne pourra se livrer à aucun examen particulier des décisions de la Cour suprême, ni la commision à aucune délibération générale à ce sujet.

105 (1866). — Le comité de constitution du Riksdag en session ordinaire aura le droit de se faire représenter les procès-verbaux tenus au Conseil d'État, à l'exception de ceux qui sont relatifs aux affaires ministérielles (2) et de commandement militaire, et dont la communication ne pourra être requise que pour les parties qui touchent à des faits connus du public et indiqués par le comité.

106 (1840-1, 1844-5 et 1866). — Si le comité constate à la lecture de ces procès-verbaux qu'un membre du Conseil d'État, un rapporteur commis pour la circonstance, ou le fonctionnaire qui a conseillé le Roi dans une affaire de commandement militaire, a manifestement agi contre la Constitution ou la loi générale, qu'il en a conseillé la violation, qu'il a omis de faire des représentations contre cette violation, ou qu'il l'a provoquée ou favorisée en dissimulant à dessein

(1) Le texte antérieur à 1866 donnait le détail de la procédure pour laquelle le nouveau texte renvoie à la loi organique du Riksdag. V. plus loin l'art. 69 de cette loi.

(2) V. art. 11.

quelque éclaircissement, ou que le rapporteur a omis de refuser son contre-seing à la décision royale dans les cas prévus par l'article 38 de la présente Constitution (1), le comité de constitution le fera mettre en accusation, par le procureur du Riksdag, devant la Haute Cour, où siégeront en ce cas les quatre plus anciens conseillers de justice, au lieu des conseillers d'État ; il sera procédé d'ailleurs comme il est prescrit aux articles 101 et 102 pour les poursuites contre la Cour suprême. Lorsque les membres du Conseil d'État ou les Conseillers du Roi en matière de commandement militaire se seront rendus coupables des faits ci-dessus mentionnés, la Haute Cour les jugera d'après la loi générale et les dispositions spéciales qui seront établies par le Roi et le Riksdag pour déterminer leur responsabilité (2).

107 (1840-1 et 1866). — Si le comité de constitution constate que les membres du Conseil d'État, ou que l'un ou quelques-uns d'entre eux, en donnant leur avis sur les mesures à prendre pour le bien de l'État, n'ont point eu en vue les véritables intérêts du royaume, ou que quelque rapporteur a manqué d'impartialité, de zèle, d'habileté ou d'activité dans l'accomplissement des devoirs de ce poste de confiance, le comité en fera part au Riksdag, qui pourra, s'il le juge nécessaire au bien du royaume, exprimer au Roi, par écrit, le vœu que celui ou ceux qui auront donné matière à grief soient destitués et sortent du Conseil d'État. — Il pourra être fait des motions à ce sujet dans les Chambres du Riksdag, qui pourront aussi en être saisies par d'autres comités que le comité de constitution, mais le Riksdag ne pourra en décider qu'après avoir entendu ce dernier comité. Dans les délibérations du Riksdag sur cette matière, les décisions du Roi sur des affaires relatives aux droits et intérêts des particuliers ou des corporations ne pourront pas même être mentionnées, et encore moins soumises au contrôle du Riksdag. — (*Addition* 1866) Tout ce que le Riksdag, après examen,

(1) Ce membre de phrase a été ajouté en 1840.

(2) La loi sur la responsabilité des conseillers d'État porte la date du 10 février 1810.

aura approuvé ou laissé sans observation, sera réputé avoir obtenu décharge, en ce qui touche les points examinés ; aucun nouvel examen de nature à entraîner une responsabilité ne pourra être fait dans une nouvelle session sur la même affaire ; toutefois, malgré le contrôle général de l'emploi des revenus publics, opéré par le comité ou les réviseurs du Riksdag, les fonctionnaires seront tenus, chacun en ce qui le concerne, de procéder à la révision particulière qu'il leur appartient de faire à raison de leurs fonctions.

108 (1828-30 et 1866). — Le Riksdag nommera tous les trois ans, en session ordinaire, de la manière prescrite par la loi organique, six commissaires, de science et d'expérience reconnues, pour veiller sur la liberté de la presse, conjointement avec le procureur du Riksdag et sous sa présidence. Ces commissaires, dont deux, outre le procureur du Riksdag, seront des jurisconsultes, auront pour attributions de donner leur avis sur les demandes qui leur seront faites par les auteurs ou imprimeurs, lorsqu'un écrit leur sera soumis avant l'impression avec réquisition d'avoir à décider s'il peut être poursuivi d'après la loi sur la liberté de la presse ; cet avis devra être rendu, par écrit, par le procureur du Riksdag, et trois au moins des commissaires, dont un jurisconsulte. S'ils déclarent que l'impression peut avoir lieu, l'auteur et l'imprimeur seront dégagés de toute responsabilité, et celle-ci retombera sur les commissaires (1).

109 (1866). — La session ordinaire du Riksdag ne pourra être close avant quatre mois, à compter de son ouverture, si ce n'est sur la demande du Riksdag lui-même, à moins que le Roi n'ordonne, de la manière prescrite à la loi organique, de nouvelles élections aux deux Chambres ou à l'une d'entre elles, auquel cas le Riksdag se réunira au jour fixé par le Roi dans les trois mois de la dissolution, et la session, qui reprendra le caractère de session ordinaire, ne pourra plus être close avant que quatre mois se soient écoulés depuis la nouvelle réunion. — Les sessions extraordinaires du Riksdag

(1) V. loi organique du Riksdag, art. 70.

pourront être closes par le Roi quand il le jugera convenable; elles doivent toujours être terminées avant l'époque fixée pour l'ouverture des sessions ordinaires. — Si, contre toute attente, le Riksdag, au moment de sa clôture, n'avait pas réglé le budget, ou qu'il n'eût pas fixé le montant de quelque nouvel impôt, le budget et les impôts précédents seront maintenus jusqu'à la prochaine session. Si le montant de l'impôt est déterminé, mais que les Chambres soient en désaccord sur la répartition, les divers articles de la dernière loi sur les impôts seront augmentés ou diminués dans la proportion existant entre le montant de la contribution établie et celui de la contribution qui aura été répartie par le Riksdag à la session précédente; le Riksdag chargera ses commissaires à la Banque et à la Caisse de la dette publique d'élaborer et de rédiger sur ces bases une nouvelle loi sur les impôts.

110 (1856-8 et 1866). — Aucun membre du Riksdag ne pourra être poursuivi ni privé de sa liberté à raison de ce qu'il aura fait ou dit en cette qualité, si la Chambre à laquelle il appartient ne l'a autorisé par une résolution expresse, à la majorité des cinq septièmes au moins des votants. Aucun membre du Riksdag ne pourra non plus être expulsé du lieu où se tient le Riksdag. Si quelque particulier ou quelque corps, militaire ou civil, ou quelque réunion, sous quelque nom que ce soit, de son propre mouvement ou sur l'ordre d'autrui, tente d'exercer des violences contre le Riksdag, ses Chambres ou comités, ou l'un de ses membres, ou de troubler la liberté des délibérations et décisions, ce fait sera réputé trahison, et il appartiendra au Riksdag de faire poursuivre les coupables dans les formes légales. — Si un membre du Riksdag est inquiété en paroles ou en actes, pendant la durée des sessions ou dans le cours du voyage pour se rendre au Riksdag ou en revenir, lorsque cette circonstance sera connue, on appliquera les dispositions du code relatives aux violences et outrages contre les fonctionnaires du Roi dans l'exercice ou à raison de leurs fonctions.— (*Addition*, 1866) Il en sera de même dans le cas où les commissaires, les réviseurs ou le procureur du Riksdag, les

secrétaires ou employés de l'une des Chambres ou de l'un des comités subiront des violences ou des outrages dans l'exercice ou à raison de leurs fonctions.

111 (1865-6). — Si un membre du Riksdag est inculpé d'un délit grave, il ne pourra être arrêté avant que le juge, après instruction, n'en ait reconnu la nécessité, à moins qu'il n'ait été pris en flagrant délit; toutefois, s'il ne comparait pas sur le mandat du juge, il sera procédé conformément aux dispositions de la loi générale sur ce sujet. Aucun membre du Riksdag ne pourra être privé de sa liberté, si ce n'est dans les cas prévus à cet article et à l'article précédent. — Les commissaires et les réviseurs du Riksdag ne pourront, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, recevoir d'ordres que du Riksdag seul, et en conformité avec les instructions données par lui; ils ne pourront non plus être soumis à aucune responsabilité ni reddition de comptes, si ce n'est sur une décision du Riksdag (1).

112. — Aucun fonctionnaire ou employé ne devra user de son autorité pour exercer une influence illicite sur les élections au Riksdag, à peine de destitution.

113 (1866). — Les taxateurs chargés d'appliquer au nom du Riksdag les prescriptions relatives aux impôts annuels ne pourront être soumis à aucune responsabilité à raison des taxes et évaluations par eux faites.

114 (1866). — Les privilèges, prérogatives, droits et libertés des anciens Ordres du royaume resteront en vigueur, à moins qu'ils ne se rattachent indissolublement au droit de représentation qui appartenait autrefois aux Ordres, et qu'ils n'aient disparu avec ce droit. Ils ne pourront être modifiés ou abrogés que par décision conforme du Roi et du Riksdag, et, s'il s'agit des privilèges, prérogatives, droits et libertés de la noblesse ou du clergé, du consentement de la noblesse dans le premier cas, et, dans le second, du synode général (2).

(1) Cet article, introduit en 1866, est emprunté à l'article 78 de l'ancienne loi organique du Riksdag. Le § 2 est nouveau.

(2) Cet article est la conséquence de la réforme du Riksdag de 1868. — Art. 37 et la note.

LOI

ORGANIQUE DU RIKSDAG (1)

du 22 Juin 1866

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

1. — Le peuple Suédois est représenté par le Riksdag, divisé en deux Chambres, la première et la seconde, qui dans toutes les questions ont la même compétence et autorité. — Les membres du Riksdag ne peuvent être liés, dans l'accomplisement de leur mandat, par d'autres prescriptions que les lois fondamentales du royaume.

2. — Le Riksdag doit se réunir en session ordinaire, en vertu de la Constitution (*Regeringsform*) du royaume, et sans convocation spéciale, le 15 janvier de chaque année, ou le lendemain, si ce jour tombe un jour férié. — Le Riksdag est convoqué en session extraordinaire, lorsque le Roi le juge nécessaire, ainsi que dans les cas prévus par les articles 91, 92, 93 et 94 de la Constitution. Le Riksdag ne peut traiter en session extraordinaire que les affaires qui ont motivé sa convocation ou qui lui sont d'ailleurs soumises par le Roi, ainsi que tout ce qui s'y rattache d'une manière inséparable.

3. — Les membres du Riksdag, dans les deux Chambres, sont nommés à l'élection et à temps ; le Roi peut toutefois, avant le terme fixé, ordonner de nouvelles élections dans tout le royaume, aux deux Chambres ou à l'une d'elles.

4. — Aucun membre du Riksdag ne peut être empêché de remplir ses fonctions ; il est fait cependant exception, en temps de guerre, pour les militaires que le Roi commande pour le service de l'État.

5. — La session ordinaire du Riksdag ne peut être close avant quatre mois, à compter de son ouverture, si ce n'est

(1) *Riksdagsordning.*

sur la demande du Rigsdag lui-même, à moins que le Roi n'ordonne pendant la session de nouvelles élections aux deux Chambres ou à l'une d'elles. En ce cas, le Riksdag se réunira le jour fixé par le Roi dans les trois mois de la dissolution, et la session, qui reprendra le caractère de session ordinaire, ne pourra plus être close avant que quatre mois se soient écoulés depuis la nouvelle réunion. — Les sessions extraordinaires peuvent être closes par le Roi quand il le juge convenable; elles doivent toujours être terminées avant l'époque fixée pour l'ouverture des sessions ordinaires.

FORMATION DES CHAMBRES.

A. — Première Chambre.

6. — Les membres de la première Chambre seront élus pour une durée de neuf ans, par les conseils provinciaux (*landstingen*) et par les conseils municipaux (*stadsfullmäktige*) des villes qui ne sont pas représentées au conseil provincial. Chaque conseil provincial et chacune des villes ci-dessus désignées élit, d'après la population de son territoire, un membre du Riksdag par chaque fraction complète de trente mille âmes. Si la population ne monte pas à trente mille âmes, il sera néanmoins élu un membre du Riksdag.

7. — Il est procédé, par chaque conseil provincial ou conseil municipal, à l'élection d'un membre du Riksdag pour la première Chambre, toutes les fois qu'il se produit une vacance, ou lorsque le Roi ordonne de nouvelles élections. Le conseil provincial se réunit à cet effet, s'il en est besoin, en session extraordinaire.

8. — Tout membre de la première Chambre du Riksdag qui n'aura pas au moment de l'ouverture de la session rempli ses fonctions pendant neuf ans, continuera de siéger jusqu'à la fin de la session, bien que le délai de neuf ans vienne à expirer dans l'intervalle.

9. — Ne peuvent être élus membres de la première Chambre que des hommes âgés de trente-cinq ans qui sont et qui

ont été propriétaires, pendant les trois dernières années avant l'élection, d'un immeuble d'une valeur imposable de quatre-vingt mille *rixdaler* (111.000 fr.) au moins, ou qui payent et ont payé pendant la même période au trésor de l'État des contributions calculées sur un revenu annuel de quatre mille *rixdaler* (5.500 fr.) au moins de capital ou de travail. Lorsqu'un membre du Riksdag, après avoir été élu, vient à se trouver dans une situation où il ne serait plus éligible à la Chambre, il cesse ses fonctions.

10. — [Formule des pouvoirs délivrés aux élus.]

11. — [Les protestations contre les élections sont adressées au Roi. Toute protestation doit être remise, dans le mois, au préfet ou gouverneur, (*Konungens Befallningshafvande*), qui, après instruction, transmet les pièces au Roi. L'affaire est rapportée et décidée à la Cour suprême.]

12. — Les membres de la première Chambre du Riksdag ne touchent aucune rétribution en cette qualité. Celui qui veut renoncer à son mandat peut le faire au moment de l'élection, ou plus tard, dans l'intervalle des sessions, en adressant sa démission au gouverneur.

B. — Seconde Chambre.

13. — § 1. Les membres de la seconde Chambre sont élus pour une période de trois ans, qui commence à courir au 1er janvier de l'année qui suit celle de l'élection.

§ 2 (1873). Dans les campagnes, qui comprennent aussi les bourgs en matière d'élections au Riksdag, il est nommé un membre du Riksdag par chaque circonscription judiciaire (*domsaga*) (1). Toutefois, les circonscriptions qui, non compris les villes qui s'y rattachent, ont une population supérieure à quarante mille âmes, seront divisées par le Roi, autant que possible par districts administratifs (*härad*), en deux districts électoraux, qui éliront chacun un député (2).

(1) La Suède est divisée, au point de vue de l'administration de la justice, en circonscriptions particulières appelées *domsagor*. Ces circonscriptions se composent d'une ville (exceptionnellement de deux villes réunies) et, dans les campagnes, d'un ou plusieurs districts (*härad*). Les *domsagor* sont au nombre total de 85 pour les villes et 113 pour les campagnes.

(2) La dernière division a été réalisée par une ordonnance du 1er juillet

§ 3 (1873). Dans chaque ville ayant une population de dix mille âmes et au-dessus, il sera nommé un député par chaque nombre complet de dix mille. Les autre villes seront réparties par le Roi pour la première fois, et ensuite, tous les dix ans, par la Chambre, autant que possible par provinces (*län*), en districts électoraux distincts, qui nommeront chacun un député, et dont chacun devra renfermer une population de six mille âmes au moins et de douze mille au plus (1).

14. — Le droit électoral appartient, dans la commune où il a son domicile, à tout homme ayant droit de vote dans les affaires générales de la commune, qui est propriétaire ou possesseur par droit d'habitation d'un immeuble à la campagne ou dans une ville, d'une valeur imposable de mille *rixdaler* (1.390 fr.) au moins, ou qui a affermé à vie ou pour cinq ans au moins un immeuble rural d'une valeur imposable d'au moins six mille *rixdaler* (8.300 fr.), ou qui paie à l'état des contributions calculées sur un revenu annuel d'au moins huit cents *rixdaler* (1.100 fr).

15. — L'élection des députés à la seconde Chambre du Riksdag a lieu à la fin du mois de septembre qui précède la période de trois ans pour laquelle elle est faite. — Lorsque le Roi ordonne de nouvelles élections, ou qu'un député de la seconde Chambre cesse ses fonctions, pour quelque autre cause, avant l'expiration de la période pour laquelle il a été élu, il est procédé immédiatement à une nouvelle élection pour le temps restant à courir.

16 (1873). — L'élection a lieu, dans les campagnes, devant le juge, par l'organe d'électeurs du second degré (*elektorer*) qui sont élus devant le président du Conseil communal. Il est nommé pour chaque commune un électeur du second degré et en outre, d'après la population, un par chaque nombre entier de mille habitants. — Dans les districts électoraux composés de deux ou de plusieurs villes, il est élu, devant

1881, qui a divisé en 2 districts 29 *domsagor* ayant plus de 40.000 habitants.

(1) Le texte de 1866 ne séparait des campagnes que les villes ayant une juridiction propre.

l'autorité municipale, pour chaque ville, un électeur du second degré, et en outre, d'après la population, un par chaque nombre entier de cinq cents habitants. Ces électeurs du second degré se réunissent, pour procéder à l'élection au Riksdag, devant l'autorité municipale de la ville du district qui a la population la plus nombreuse. — Les communes qui doivent se réunir pour l'élection d'un membre du Riksdag peuvent toutefois employer le mode de l'élection directe, si la majorité des électeurs le décide. Lorsque les électeurs d'une commune font une proposition en ce sens, par résolution prise devant le président du conseil communal ou devant l'autorité municipale, cette proposition est communiquée au gouverneur, qui provoque le vote des électeurs des autres communes du district, et publie le résultat de ce vote, suivant que la majorité s'est prononcée pour l'adoption ou le rejet. Dans ce dernier cas, la proposition ne peut plus être reprise qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans. Si au contraire la modification est adoptée, elle sera appliquée aux élections qui auront lieu après un mois écoulé depuis la publication du résultat du vote, et elle restera en vigueur pendant cinq ans, après lesquels une nouvelle résolution pourra être prise pour l'abroger, dans les même formes que pour l'indroduire. Dans l'élection directe, le vote aura lieu séparément pour chaque commune, devant le président du conseil communal ou l'autorité municipale ; le procès-verbal de l'élection sera adressé, pour le recensement des votes et l'expédition des pouvoirs de celui qui aura obtenu la majorité, dans les communes rurales, au juge, et pour les villes, à l'autorité municipale de la ville qui aura le plus d'habitants. — Dans les villes qui auront à élire à elles seules un ou plusieurs députés, l'élection sera faite directement devant l'autorité municipale ; lorsqu'il y aura plusieurs députés à élire, la ville pourra être divisée en districts électoraux de la manière prescrite pour les élections municipales. Dans les villes où il n'y a point d'autorité municipale élue, les attributions qui appartiennent à cette autorité ou à son président en matière électorale, aux termes du présent

article et des articles 18, 20 et 22, seront exercées par la commission spéciale établie pour cette ville ou par son président (1).

17. — Dans toute élection au premier comme au second degré, chaque votant a une voix. Celui qui a obtenu le plus de voix est légalement élu ; à nombre égal, le sort décide. — Ces élections se feront sur les listes électorales municipales, qui devront faire mention de ceux qui sont électeurs aux termes de l'art. 14.

18. — [Formes de convocation. Remise des pouvoirs aux électeurs du second degré.]

19. — Ne peuvent être élus membres de la seconde Chambre que des hommes ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans, et qui, conformément à l'art. 14, ont et ont eu au moins un an avant l'élection le droit électoral dans la commune ou dans l'une des communes pour lesquelles ils sont élus.

20. — [Formule des pouvoirs délivrés aux députés.]

21. — Les membres de la seconde Chambre du Riksdag ne peuvent se soustraire à leur mandat s'ils ne présentent des motifs légitimes pour s'en démettre. Sont considérés comme tels : — 1. Les empêchements que la loi générale reconnaît comme excuses légales ; — 2. Un âge supérieur à 60 ans ; — 3. Le fait d'avoir déjà pris part, en qualité de membre du Riksdag, à trois sessions ordinaires. — Toute renonciation au mandat de député qui se produit au moment de l'élection est soumise à la décision de celui qui préside à l'élection. Si elle a lieu plus tard, dans l'intervalle des sessions, le gouverneur décide.

22. — [Les protestations contre l'élection des députés sont jugées par le gouverneur, dont la décision est susceptible de recours dans les termes de l'art. 11. La même procédure s'applique aux recours contre les décisions qui refusent d'admettre une démission.]

23. — Tout membre de la seconde Chambre touche, sur les fonds de l'État, des frais de voyage pour se rendre au

(1) V. la note sous l'art. 13, § 3.

Riksdag et en revenir, ainsi qu'une indemnité de douze cents *rixdaler* (1.660 fr.) pour chaque session ordinaire ; toutefois, lorsque le Roi dissout le Riksdag avant que la session ait duré quatre mois, ou lorsqu'un membre de la Chambre vient à cesser ses fonctions pendant la session avant qu'elle ait eu cette durée, ou enfin pendant les sessions extraordinaires, chaque membre de la Chambre reçoit, outre les frais de déplacement, un traitement de dix *rixdaler* (13 fr. 90) par jour, sans pouvoir dépasser cependant douze cents *rixdaler* (1.660 fr.) au total. — Tout membre de la Chambre qui ne se sera pas rendu au Riksdag en temps utile subira une retenue de dix *rixdaler* (13 fr. 90) de son indemnité par jour d'absence.

C. — Dispositions communes.

24. — Le droit de vote ne peut être exercé que par l'électeur qui se présente personnellement à l'élection.

25. — [Bulletins nuls.]

26 (1870). — Les fonctions de membre du Riksdag ne peuvent être exercées que par des citoyens Suédois (1). — Ne peuvent être membres du Riksdag : — *a*) celui qui est en tutelle ; — *b*) celui qui a fait cession de biens intégrale à ses créanciers, et qui n'établit pas sa libération de la manière prescrite par la loi ; — *c*) celui qui est sous le coup d'une accusation pour crime infamant, ou qui a été condamné ou ajourné (2) pour un crime de cette espèce ; — *d*) celui qui a encouru la dégradation civique (3) ou qui a été déclaré indigne d'occuper pour autrui devant la justice ; — *e*) celui qui a été convaincu d'avoir cherché à acheter des voix, dans une élection, par dons d'argent ou autres, ou qui a vendu sa voix, ou qui a troublé la liberté de l'élection par violences ou menaces.

(1) Le texte de 1866 ajoutait : *appartenant au culte protestant*.

(2) Aux termes de l'art. 32, chap. XVII, du Code de procédure, lorsqu'en cas de crime grave, il n'existe qu'une demi-preuve contre l'accusé, le juge ajourne l'affaire à l'époque où la preuve pourra être complète. Cette disposition se rattache au système des preuves légales.

(3) Le Code pénal du 16 février 1864, chap. II, art. 19, prononce la dégradation civique contre un certain nombre de délits déterminés. Elle entraîne la destitution de tous emplois, et l'incapacité de remplir aucune fonction honorifique.

27. — Celui qui a été élu à la fois aux deux Chambres, ou à l'une d'elles, par deux ou plusieurs circonscriptions, a le droit de choisir la Chambre dont il désire faire partie ou la circonscription pour laquelle il veut être élu. Il est tenu cependant de faire sans délai connaître sa décision au gouverneur du lieu où il n'accepte pas le mandat.

28. — Chaque Chambre fait connaître au Roi les vacances qui se produisent dans son sein, et auxquelles il doit être pourvu par élection pendant la session, ou avant la session suivante; sur quoi le Roi donne au gouverneur les ordres nécessaires pour procéder à des élections nouvelles. — Si dans l'intervalle des sessions il se produit une vacance dans l'une des Chambres, le gouverneur est chargé de prendre toutes mesures pour faire procéder à une nouvelle élection.

29. — Pendant la durée des sessions, aucun membre du Riksdag ne peut résigner ses fonctions, à moins de justifier d'empêchements qui sont appréciés par la Chambre à laquelle il appartient; sans préjudice des dispositions ci-dessus, relatives au droit des membres du Riksdag de refuser leur mandat au moment de l'élection.

30. — Chaque Chambre a le droit d'imposer des amendes à ceux de ses membres qui ne se rendront pas en temps utile au Riksdag, et qui ne pourront justifier d'excuses légales, ou qui d'ailleurs s'abstiendront, sans excuse ni autorisation de la Chambre, de prendre part aux séances. Ces amendes profiteront au trésor public.

OUVERTURE ET DISSOLUTION DU RIKSDAG.

31. — Le Riksdag s'assemblera dans la capitale du royaume, sauf les cas où une invasion ennemie, une épidémie, ou quelque autre obstacle majeur le rendrait impossible ou dangereux pour la liberté et la sécurité du Riksdag. En ce cas, il appartient au Roi de déterminer et indiquer un autre lieu de réunion, de la manière prévue à l'art. 50 de la Constitution.

32 (1876). — [Les nouveaux élus font vérifier leurs pouvoirs en la forme par le ministre de la justice, assisté de

trois administrateurs de la banque et de trois administrateurs de la caisse de la dette publique. — Il appartient néanmoins à chaque Chambre de prononcer définitivement sur la validité des élections tant en la forme qu'au fond. Les membres soumis à vérification exercent leur mandat jusqu'à l'invalidation] (1).

33 (1876). — Aussitôt que les pouvoirs auront été vérifiés de la manière indiquée au § 1 de l'article précédent, et que le résultat de cette vérification aura été transmis par le ministre de la justice, ou son suppléant, à chacune des deux Chambres, chacune en ce qui concerne ses membres, chaque Chambre présentera immédiatement requête au Roi, par l'organe d'une députation, pour le prier de désigner, pour chacune d'elles, parmi ses membres, un Président (*talman*) et un Vice-Président. — Le Président et le Vice-Président prêteront devant le Roi le serment suivant : « Je N. N., nommé et institué président (vice-président) de la première (seconde) Chambre du Riksdag, pour cette session, jure et promets, devant Dieu et son saint Évangile, de maintenir et défendre de toutes mes forces le pouvoir royal et les droits du Riksdag, conformément à la Constitution du royaume ; je porterai également une obéissance absolue aux autres lois fondamentales du royaume. Je promets d'observer fidèlement ce que dessus, avec l'aide de Dieu, qui veuille sauver mon corps et mon âme. » — Lorsque, dans un des cas prévus par les articles 91, 93 et 94 de la Constitution, le Riksdag s'assemblera sur la convocation des personnes désignées à l'article 95 de cette même loi, chaque Chambre désignera dans son sein un Président et un Vice-Président, qui prêteront devant la Chambre le serment ci-dessus. — Avant que les Présidents soient désignés ou élus, comme il est dit ci-dessus, la présidence appartiendra, dans chaque Chambre, à celui des membres présents qui aura participé

(1) Les modifications subies en 1876, par cet article et les deux suivants, sont toutes de forme, et résultent du changement de titre du ministre de la justice et de la création du ministre d'État. V. l'art. 4 de la Constitution et la note.

au plus grand nombre de sessions, ou, à égalité entre deux au plusieurs membres, au plus âgé d'entre eux.

34 (1876). — Le Roi fera publier officiellement la date qu'il aura déterminée pour l'ouverture du Riksdag, laquelle ne peut être fixée plus tard que le cinquième jour ouvrable après le commencement de la session. A cette date, les membres du Riksdag, après audition du service divin, se réuniront dans la salle du trône (*Rikssal*) où le Roi, ou, s'il le trouve bon, le ministre d'État ou un autre membre du Conseil d'État, prendra la parole. A cette occasion, le Roi fera communiquer au Riksdag, si la session est ordinaire, le rapport de tout ce qui se sera passé, relativement au gouvernement du royaume, depuis la dernière session ordinaire (1). Il fera également remettre au Riksdag, en deux exemplaires, un pour chaque Chambre, ses propositions concernant la situation et les besoins financiers, y compris un projet relatif aux moyens de satisfaire, par de nouveaux subsides, aux besoins de l'État qui dépassent les ressources ordinaires ; si la session est extraordinaire, le Riksdag sera informé des motifs de sa convocation, et saisi des projets et propositions qui devront faire l'objet de ses délibérations ; sans préjudice du droit du Roi de lui en soumettre d'autres par la suite. — Lorsque le Roi aura ouvert le Riksdag comme il a été dit ci-dessus, les présidents des Chambres lui présenteront, dans la même séance, au nom des Chambres, leurs humbles hommages.

35. — Chaque Chambre nommera et instituera son secrétaire. Le personnel que chaque Chambre jugera devoir lui être nécessaire pendant les sessions sera constitué par le Président et un certain nombre de membres de la Chambre à ce désignés, d'accord avec le secrétaire.

36. — Lorsque le Roi prononcera la dissolution du Riksdag et ordonnera de nouvelles élections dans tout le royaume aux deux Chambres ou à l'une d'entre elles, la décision royale sera communiquée au Riksdag convoqué à cet effet

(1) Ce rapport est imprimé tous les ans dans le supplément au *Bulletin des Lois*.

dans la salle du trône. — (1876) A la clôture de la session, les membres du Riksdag se rendront, sur la convocation du Roi et après audition du service divin, à la salle du trône, et présenteront leurs vœux par l'organe de leurs présidents. Lecture sera faite ensuite du recès du Riksdag (1), sur quoi le Roi, en personne ou par l'organe du ministre d'État ou d'un autre membre du Conseil d'État, déclarera la session close (2).

INSTRUCTION DES AFFAIRES.

37. — 1° A chaque session ordinaire, le Riksdag établira dans les huit jours de son ouverture : un Comité de constitution (*Konstitutionsutskott*), un Comité des finances (*Statsutskott*), un Comité des subsides (*Bevillningsutskott*), un Comité de la Banque (*Bankoutskott*), et un Comité de législation (*Lagutskott*). Ces Comités permanents se composeront : le Comité de constitution, de vingt membres ; le Comité des finances, de vingt-quatre ; le Comité des subsides, de vingt ; le Comité de la Banque, de seize, et le Comité de législation, de seize. Ces membres seront élus en nombre égal par chaque Chambre et dans son sein, directement, ou, si la Chambre le décide, par le vote à deux degrés. Les Chambres pourront néanmoins, d'un commun accord, s'il en est besoin, établir des Comités spéciaux pour traiter des questions rentrant dans les attributions des Comités permanents, ou augmenter, sur la demande des Comités, le nombre des membres qui les composent.

2° Chaque Chambre pourra également nommer dans son sein des suppléants, pour remplacer à l'occasion les membres empêchés des Comités.

3° S'il s'élève dans l'une des Chambres des questions étrangères aux attributions des Comités ci-dessus désignés, mais de nature à devoir être soumises à l'examen d'un Comité, il sera établi, pour l'instruction de l'affaire, dans le sein de

(1) Le *recès* ou la *décision* du Riksdag (*Riksdagsbeslut*) est le résumé de toutes les résolutions adoptées pendant la session. Il est imprimé tous les ans au supplément du *Bulletin des lois*.

(2) La modification de 1876 est toute de forme. V. art. 32 et la note.

la Chambre, un Comité temporaire, composé du nombre de membres que la Chambre jugera nécessaire.

4° Dans les sessions extraordinaires, il ne sera pas établi plus de Comités qu'il ne sera nécessaire pour traiter les affaires qui sont soumises au Riksdag conformément à l'art. 2 (1).

38. — 1° Le Comité de constitution a pour mission d'examiner les lois fondamentales du royaume, et de proposer au Riksdag les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles et réalisables, ainsi que de faire le rapport sur toutes les questions constitutionnelles qui lui sont renvoyées par les Chambres.

2° Le comité est également tenu de se faire communiquer les procès-verbaux tenus au Conseil d'État, à l'exception de ceux qui ont trait aux affaires ministérielles (2) et de commandement militaire, lesquels ne pourront être exigés qu'en ce qui est relatif à des objets connus et déterminés par le Comité. [Renvoi à la Constitution pour tout ce qui concerne la surveillance sur les membres du Conseil d'État (3)].

3° Il appartient également au Comité, lorsque les Chambres sont en désaccord sur le Comité auquel il convient de renvoyer certaines matières et questions, de trancher la difficulté, et aussi de décider entre une Chambre et son Président, lorsque ce dernier se refuse à mettre une question aux voix (*vägrar proposition*) (4).

39. — 1° Le Comité des finances, qui doit recevoir communication de la proposition présentée par le Roi au Riksdag sur la situation et les besoins financiers, et avoir accès à tous les comptes et documents financiers, a pour mission d'examiner, d'établir et de faire connaître la situation et l'administration des finances et de la dette publique, de proposer les mesures nécessaires pour satisfaire aux besoins, après que les retranchements et économies néces-

(1) V. l'art. 53 de la Constitution.
(2) V. l'art. 11 de la Constitution.
(3) V. l'art. 107 de la Constitution.
(4) V. art. 51.

saires auront été opérés, ainsi que le montant des sommes qui doivent être affectées à certains objets spéciaux conformément à l'art. 63 de la Constitution, et enfin de faire connaître le montant de la somme à laquelle il devra être pourvu par des subsides (1).

2° Le Comité doit également examiner et rechercher si les paiements faits ou ordonnancés sur les fonds de l'État ne dépassent pas le montant des crédits accordés par le Riksdag lors de l'établissement du budget, et si les paiements sont justifiés par des pièces régulières, ou des mandats du Roi contresignés dans les formes légales, et pourvus des quittances régulières des parties prenantes. S'il se trouve que, contrairement à la décision du Riksdag, des sommes afférentes à certains crédits aient été affectées à d'autres objets que ceux auxquels ces crédits se réfèrent, ou que le montant fixé par le Riksdag ait été dépassé, le Comité dénoncera aux Chambres le fonctionnaire qui aura contresigné l'ordonnancement; sur quoi il sera procédé conformément aux articles 106 et 107 de la Constitution. Toutefois, le Comité ne pourra, contrairement aux prescriptions de l'art. 90 de la Constitution, se permettre aucune critique des ordonnancements du Roi; les fonctionnaires comptables des deniers publics ne pourront pas non plus être personnellement accusés devant le Comité ou devant le Riksdag; mais, s'il en est besoin, le Riksdag fera connaître au Roi les motifs qui peuvent se présenter d'intenter des poursuites dans les formes légales, contre l'un de ces fonctionnaires.

40. — Le Comité des subsides a pour mission de préparer toutes les questions qui lui sont renvoyées par les Chambres, concernant la modification des dispositions relatives à la perception des subsides, de présenter sous forme de projet le produit de chaque subside, et, lorsque les besoins du budget ont été établis et déterminés, de proposer spontanément les moyens d'augmenter les subsides, s'il est nécessaire, ou de les diminuer, s'il est possible, et de présenter

(1) Sur le sens particulier de ce mot, v. p. 117, *note*.

au Riksdag. en conséquence, un projet de loi générale sur ce sujet. Le Comité pourra aussi, sur toutes les questions de subsides, proposer ce qu'il croira juste et utile.

41. — Le Comité de la Banque est chargé d'examiner la gestion et la situation de la Banque du royaume, de proposer aux Chambres, et même, dans les matières où il aura reçu des Chambres une délégation à cet effet, d'édicter des prescriptions sur l'administration de la Banque.

42. — 1° Le Comité de législation fera son rapport sur tous les projets qui lui seront soumis par les Chambres, concernant l'établissement, la modification, l'interprétation ou l'abrogation des lois générales civiles, criminelles, — (*addition*, 1882) communales. — et ecclésiastiques; par lois civiles et criminelles, il faut entendre aussi les parties des Codes et lois militaires qui s'appliquent aux citoyens non militaires.

2° Le Comité examinera aussi le compte rendu du Procureur de justice, ainsi que ses registres et journaux, et en fera son rapport au Riksdag.

43. — Aucun membre du Conseil d'État ni aucun conseiller de justice ne pourra faire partie des Comités ni participer aux élections pour les Comités; nul ne pourra, s'il est comptable ou responsable devant le Riksdag, être élu à un Comité qui peut avoir à contrôler les actes de ses fonctions.

44. — Les Comités choisissent, chacun dans leur sein, un président et un vice-président. Provisoirement, la présidence appartient à celui de leurs membres qui a participé au plus grand nombre de sessions du Riksdag, où, en cas d'égalité, au plus âgé. Les Comités permanents désignent chacun un secrétaire, et, d'accord avec ce secrétaire, le personnel qu'ils jugent utile. Les Comités temporaires nomment, dans leur sein, pour chaque affaire, un rapporteur, qui a pour mission de faire connaître l'avis du Comité.

45. — Tous les Comités doivent se réunir dans les quatre jours à dater de leur nomination. Ils doivent donner aussitôt que possible les avis qui les concernent. — Lorsqu'un membre d'un Comité s'est abstenu trois fois de suite de pren-

dre part à la séance, sans excuse légitime, le président en doit donner avis à la Chambre dont ce membre fait partie, afin qu'il soit procédé, dans les formes prescrites, à l'élection d'un nouveau membre du Comité.

46. — Lorsqu'un Comité juge nécessaire de demander des éclaircissements de vive voix ou par écrit à quelque fonctionnaire, ou à une administration publique, il adresse requête, par l'organe de son président, au membre du Conseil d'État que le Roi désigne à cet effet à chaque session, pour que le Roi donne ordre à qui de droit de fournir les éclaircissements demandés; toutefois, les administrations des finances, de la banque et de la dette, donneront immédiatement tous les éclaircissements demandés en matière de comptabilité.

47. — Lorsqu'un Comité permanent jugera nécessaire, pour traiter quelque affaire, de se réunir à un autre Comité permanent, cette réunion aura lieu au moyen de délégués, de la manière que les Comités décideront d'accord. Le Comité ainsi réuni aura le droit de donner son avis sur les questions qui lui seront soumises, sans la participation des autres membres des Comités.

48. — [Vote au sein des Comités. — Les dissidents peuvent exprimer leur avis.]

49. — Les expéditions émanées d'un Comité sont signées par le président.

50. — Lorsque le Roi demande au Riksdag de désigner des délégués spéciaux pour conférer avec lui d'affaires qu'il croit devoir tenir secrètes, il est choisi à cet effet douze membres du Riksdag, six par chaque Chambre dans son sein. Ces délégués n'ont pas toutefois le pouvoir de prendre une décision, mais seulement de donner au Roi leur avis sur les questions que le Roi leur communique. Le secrétaire et le personnel attachés à ces délégués sont désignés par le Roi.

MANIÈRE DE TRAITER LES AFFAIRES DANS LES CHAMBRES.

51. — Il appartient aux Présidents (*Talmän*), ou, en cas d'empêchement, aux Vice-Présidents de chaque Chambre, de convoquer la Chambre, d'y mettre les affaires en délibé-

ration, de recueillir, résumer et exposer les avis exprimés, de proposer les résolutions, et de maintenir l'ordre des séances, le tout conformément aux prescriptions de la présente loi. Toutefois, celui qui remplit les fonctions de président ne doit pas prendre part à la délibération ni au vote ni rien proposer que ce qui est nécessaire à l'exécution des lois constitutionnelles, des décisions particulières du Riksdag ou de la Chambre, ou en général des dispositions règlementaires adoptées pour toutes les affaires au Riksdag. — Le président ne peut lever la séance sans l'assentiment de la Chambre.

52. — [Règles générales de police intérieure des délibérations.]

53. — Le Riksdag ni les Chambres ne peuvent délibérer ni voter sur aucune matière en présence du Roi. — Les membres du Conseil d'État ont accès à chaque Chambre, et droit de prendre part aux délibérations, mais non aux votes, lorsqu'ils ne sont point membres de la Chambre. Toutefois, dans les cas où les membres du Conseil d'État sont investis du gouvernement aux termes de la Constitution, ils ne peuvent assister ni aux délibérations ni aux votes des Chambres. Il en est de même des tuteurs du Roi mineur. — Dans les affaires qui concernent personnellement un membre de la Chambre, ce membre peut bien assister à la délibération, mais non au vote.

54. — Les messages et propositions du Roi, sauf l'exception prévue à l'art. 34, sont adressés aux deux Chambres par l'organe d'un membre du Conseil d'État, et doivent toujours être accompagnés de l'avis du Conseil d'État, et, dans les questions relatives à l'établissement, la modification, l'interprétation ou l'abrogation des lois générales civiles, criminelles ou ecclésiastiques, de l'avis de la Cour suprême.

55. — Toute motion émanant d'un membre du Riksdag, sur une matière rentrant dans les attributions d'un Comité permanent, doit être faite à la Chambre dont il fait partie, dans les dix jours de l'ouverture du Riksdag. Plus tard,

aucune question de cette nature ne peut plus être proposée par les membres du Riksdag, à l'exception des propositions de lois constitutionnelles; à moins qu'elle ne se présente comme conséquence directe d'une résolution prise ou d'une discussion ouverte dans l'une des Chambres, ou de quelque circonstance advenue au cours de la session. — Dans les matières qui ne rentrent pas dans les attributions du Comité permanent, les motions peuvent être faites tant que le Riksdag est assemblé. — Toute motion doit être faite par écrit et insérée au procès-verbal. Il ne peut être réuni, dans le même contexte, plusieurs objets de nature différente.

56. — Les propositions du Roi, et les motions sur des matières attribuées à un Comité permanent, ne peuvent être mises en discussion au sein d'une Chambre tant que le comité n'a pas donné son avis sur la question. Si la motion a quelque autre objet, mais qui n'intéresse pas seulement l'une des Chambres, elle ne peut être adoptée sans renvoi à un Comité. Les questions qui intéressent spécialement une Chambre peuvent être décidées immédiatement.

57. — [Forme des motions faites au sein des Chambres par un de leurs membres ou un Comité autre que le Comité de constitution, contre les membres du Conseil d'État. — Renvoi au Comité de constitution. — Application de l'article 107 de la Constitution.]

58-60. — [Règles relatives aux délibérations. — Ordre du jour. — Renvoi aux Comités. — Rapports. — Discussions. — Clôture. — Mise aux voix. — Vote.]

61. — [Le Président ne peut refuser de mettre aux voix que les propositions inconstitutionnelles. En cas de difficulté, le Comité de constitution décide.]

62. — Les résolutions de chaque Chambre, sur des points qui ne concernent pas cette Chambre spécialement, seront communiquées à l'autre Chambre au moyen d'un extrait du procès verbal. Si la question a été traitée par un Comité permanent, ou un Comité spécialement substitué au Comité permanent, ce Comité sera également informé de la résolution dans les mêmes formes. Tout membre qui n'a pas donné son

suffrage à la résolution prise par la Chambre a le droit, s'il le désire, de faire connaître à l'autre Chambre son sentiment particulier; en ce cas, il doit donner son avis dissident par écrit, pour être joint au procès-verbal, et communiqué à l'autre Chambre par un extrait de ce procès-verbal; mais l'expédition de la résolution ne pourra en aucun cas en être retardée.

63. — Lorsqu'une question sur laquelle un Comité s'est exprimé vient en discussion, la Chambre peut prendre immédiatement sa résolution, en approuvant le rapport, ou sans tenir compte des propositions du Comité; elle peut aussi, lorsque le sujet paraît demander une instruction ultérieure, renvoyer l'affaire au Comité. — Lorsque les Chambres auront pris des résolutions différentes, en tout ou en partie, sur quelque question soumise à l'examen d'un Comité permanent, ou d'un Comité spécialement substitué au Comité permanent, le Comité cherchera à concilier autant que possible les opinions divergentes, et présentera en ce sens un projet aux Chambres. — Lorsque la question aura été traitée par un Comité spécial, et que la Chambre qui a institué ce Comité n'aura pas repoussé la proposition en question, la résolution sera communiquée, par extrait du procès-verbal. à l'autre Chambre, qui décidera immédiatement ou après renvoi de la question à un Comité qu'elle instituera spécialement dans son sein pour en faire l'instruction. Si cette Chambre n'adopte pas la résolution prise par la Chambre la première saisie, cette résolution sera repoussée, ou renvoyée à celle-ci avec des amendements; dans ce dernier cas, cette Chambre mettra de nouveau l'affaire en délibération, et, si la décision de l'autre Chambre n'est pas adoptée sans modifications, lui remettra de nouveau l'affaire pour être soumise à un nouvel examen. — La résolution prise à l'unanimité par les Chambres est résolution du Riksdag. Si, après la procédure qui vient d'être décrite, les Chambres ne tombent pas d'accord sur une résolution à prendre, la question sera considérée comme épuisée pour la session, sauf le cas prévu à l'art. 65.

64. — Les projets d'adoption, modification, interprétation ou abrogation de lois constitutionnelles, qui ne peuvent être présentés qu'en session ordinaire, peuvent être rejetés dans la même session, mais ils ne peuvent être définitivement adoptés ni approuvés autrement qu'en tant que projets, lesquels seront ensuite ajournés jusqu'à la première session ordinaire qui s'ouvrira après qu'il aura été procédé dans tout le royaume à des élections pour la seconde Chambre, et seront alors soumis à une nouvelle délibération. Si le projet est adopté à cette session par les deux Chambres, il sera considéré comme résolution du Riksdag; les Chambres n'auront d'ailleurs le droit d'apporter aucune modification aux projets ainsi ajournés. Aucune résolution sur des projets ajournés ne peut être renvoyée à une autre session que celle qui vient d'être désignée, à moins d'accord à ce sujet entre le Ro et les deux Chambres.

65. — Lorsque les Chambres auront pris des résolutions différentes en matière de dépenses publiques ou d'impôts, ou en ce qui concerne la direction, l'administration, les ressources et les dépenses de la Banque du royaume ou de la Caisse de la dette publique, et que ces résolutions n'auront pu être conciliées sur les propositions du Comité compétent, chaque Chambre votera séparément sur les résolutions différentes adoptées par chacune d'elles; et l'opinion qui comptera le plus grand nombre de suffrages dans les deux Chambres réunies vaudra comme résolution du Riksdag. Pour prévenir en pareil cas le partage égal des voix, un bulletin sera, dans la seconde Chambre, mis à part et scellé, pour être ouvert et faire la majorité en cas de partage. Si la majorité est acquise, le bulletin mis à part sera immédiatement détruit sans être ouvert (1).

66. — Lorsqu'il devra être procédé à l'élection du Roi ou de l'héritier du trône (2), il sera nommé une commission (*nämnd*) composée de 64 personnes, dont chaque Chambre

(1) V. art. 69 de la Constitution.

(2) V. art. 94 de la Constitution, et la loi de succession (analysée sous l'art. 1er de la Constitution).

nommera 32 dans son sein au scrutin secret, et qui aura pour mission de déterminer le vote en cas de divergence entre les Chambres. Le jour qui suivra celui de la nomination de cette commission, les Chambres procèderont à l'élection du Roi ou de l'héritier du trône. Si les Chambres s'accordent sur une seule et même personne, cette personne sera considérée comme élue. Au cas contraire, la commission décidera. Mais elle ne pourra voter que sur ceux qui auront obtenu dans chaque Chambre la majorité des suffrages, et ni l'une ni l'autre ne pourra proposer plus d'un candidat. Les membres de la commission, qui ne pourront en raison de cette qualité être privés de l'exercice de leur droit de membre du Riksdag dans chaque Chambre. s'assembleront le jour qui suivra celui où les Chambres auront procédé au vote, et ne pourront se séparer avant que l'élection soit accomplie. Celui des deux candidats qui obtiendra dans la commission la majorité des suffrages sera régulièrement élu. Au cas prévu par l'art. 94 de la Constitution, la commission devra être élue dans les dix jours qui suivront le jour indiqué dans la convocation pour la réunion du Riksdag.

67. — [Pour l'élection des tuteurs du Roi, les Chambres commencent par en fixer le nombre, qui doit être de 1, 3 ou 5. En cas de divergence, elles seront départagées comme à l'article précédent. L'élection est faite par une commission, au scrutin de liste suivi d'un scrutin uninominal (1).]

68. — [Forme de l'élection du procureur général du Riksdag (Constitution, art. 96). — Elle a lieu au scrutin secret par une commission de 58 membres nommée par les deux Chambres. — L'art. reproduit en grande partie le texte littéral des art. 96, 97, 98, 99 et 100 de la Constitution.]

69. — [Forme de l'élection de la commission destinée à surveiller les membres de la Cour suprême (art. 103). Elle se compose de 48 membres, nommés à raison de 24 par Chambre.] — Cette commission se réunit le jour même de son élection. Les membres de la commission votent d'abord,

(1) V. art. 93 de la Constitution.

chacun à son tour, sur la question de savoir si on procédera au vote pour l'exclusion de quelqu'un des membres de la Cour suprême. S'il est répondu négativement à cette question, à l'unanimité ou à la majorité, tous les membres de la Cour sont maintenus. S'il est répondu affirmativement, chacun des membres de la commission dresse sur bulletin secret une liste des membres de la Cour, en plus ou moins grand nombre, qui lui paraissent devoir être écartés. Les trois qui auront ainsi réuni le plus grand nombre de suffrages contre eux seront soumis l'un après l'autre à un nouveau scrutin, où les deux tiers des voix seront nécessaires pour déclarer l'un d'eux déchu de la confiance du Riksdag. Il sera ensuite procédé comme il est prescrit à l'art. 103 de la Constitution.

70. — [Élection du Comité de surveillance de la presse (Constitution, art. 108). — Elle a lieu par une commission de 24 membres nommés à raison de 12 par Chambre.]

71. — Le Riksdag élira, à chaque session ordinaire, par l'organe de 48 électeurs, dont 24 seront nommés par chaque Chambre, des délégués chargés d'administrer, conformément aux règlements spéciaux, les fonds et propriétés de la Banque du royaume et de la Caisse de la dette publique. Ces délégués seront au nombre de sept pour chacune de ces administrations; le président aura voix prépondérante. [Ils sont élus au scrutin secret, en commençant par le président; ils désignent eux-mêmes leur vice-président (1).]

72. — A chaque session ordinaire, il est institué des réviseurs au nombre de douze par an, nommés par moitié par chaque Chambre, pour examiner, conformément à la Constitution et aux instructions spéciales (2), la situation, la direction et l'administration des finances, de la Banque du royaume et de la Caisse de la dette publique. Chaque révision

(1) V. art. 66 et 72 de la Constitution. — Lois du 12 septembre 1868 sur la responsabilité des délégués à la Banque et à la Caisse de la dette publique.

(2) Instruction pour les réviseurs des finances, du 17 mai 1867 (modifiée le 25 mai 1869). — Instruction pour les réviseurs de la Banque, du 29 mai 1874 (modifiée le 19 mai 1876). — Instruction pour les réviseurs de la Caisse de la dette publique, du 22 mai 1868 (modifiée le 19 mai 1876).

embrassera les comptes arrêtés d'une année. Les opérations de la révision commenceront chaque année le 15 août, ou, si ce jour tombe un jour férié, le jour suivant, et seront terminées dans les deux mois. — [Les réviseurs désignent leur président, qui a voix prépondérante. — Leurs observations sont renvoyées par le Riksdag au Comité compétent.]

73. — [Élection de suppléants, au nombre de 3 pour les délégués à la Banque, 3 pour les délégués au comptoir de la dette, et 6 pour les réviseurs.]

74. — Les commissions et électeurs nommés par le Riksdag élisent eux-mêmes leurs présidents dans leur sein.

75. — [Règles relatives aux bulletins de vote. — En cas de nombre égal de voix, il est procédé à un scrutin de ballottage.]

76. — [La rédaction des décisions et délibérations doit être aussi conforme que possible ; les expressions littérales peuvent être modifiées si le sens n'en souffre pas.]

77. — [Les membres d'une Chambre absents lors d'une délibération ne pourront que faire constater leur absence au procès-verbal, mais non parler sur la question décidée.]

78. — Les prescriptions réglementaires qui seront jugées nécessaires, en outre des lois constitutionnelles, pour traiter les affaires au Riksdag, et pour le maintien de l'ordre dans les Chambres et les Comités, seront établies par le Riksdag, et par chaque Chambre sur les points qui la concernent spécialement. Il n'y sera rien inséré de contraire à une loi constitutionnelle ou à quelque autre loi en vigueur (1).

COMMUNICATION DES RÉSOLUTIONS DU RIKSDAG.

79. — Les propositions au Roi décidées par le Riksdag, et les réponses aux projets présentés par lui au Riksdag seront délivrées par écrit au Roi. En ce qui concerne les propositions du Roi relatives à l'établissement, la modification.

(1) Ces règlements intérieurs sont : 1° les prescriptions règlementaires pour le Riksdag (*Reglementariska föreskriften för Riksdagen*) du 8 avril 1868 ; 2° le règlement (*Ordningsstadga*) de la première Chambre, du 27 avril 1868 ; 3° le règlement (*Arbetsordning*) de la seconde Chambre, du 13 avril 1867.

l'interprétation ou l'abrogation d'une loi constitutionnelle, la réponse du Riksdag, si elle emporte approbation du projet royal, sera rendue dans la salle du trône le jour désigné par le Roi.

80. — Dans toutes les affaires traitées par un Comité permanent ou spécialement substitué à un Comité permanent, les actes émanés du Riksdag seront rédigés et expédiés par le secrétariat (chancellerie) du Comité qui aura traité l'affaire. — La rédaction et l'expédition de tous autres actes communs aux deux Chambres, et du recès du Riksdag, seront confiées à une chancellerie spéciale du Riksdag, sous la surveillance de deux membres de la première Chambre et de deux membres de la seconde, à ce désignés, à qui il appartiendra aussi, d'accord avec le Président et le Vice-Président des Chambres, de choisir et instituer le personnel que le Riksdag jugera nécessaire à cette chancellerie. — Aucune expédition d'une résolution du Riksdag ne pourra être délivrée si elle n'a été vérifiée devant les Chambres. Le recès du Riksdag sera signé par tous les membres (1). Les autres expéditions émanées du Riksdag seront signées par le Président seul.

81. — Les lois et ordonnances générales, adoptées en commun par le Roi et le Riksdag, ne pourront être promulguées qu'au nom du Roi et sous sa signature.

82. — Les procès-verbaux des Chambres et autres actes du Riksdag seront publiés par l'impression, aux frais de l'État, dans le plus bref délai possible, les derniers *in extenso*, les procès-verbaux dans la mesure que chaque Chambre déterminera.

(1) V. art. 36 et la note.

Bibliographie

I. — TEXTES.

Sveriges Grundlagar (Lois constitutionnelles de la Suède), par G.-H. Lilienberg. Stockholm, 1877. — Ce recueil comprend les quatre lois

constitutionnelles, l'acte d'Union, les principales lois qui se rattachent plus ou moins directement aux lois fondamentales, et la Constitution de Norvège. Aucune note ni éclaircissement.

Lois fondamentales de Suède et de Norvège, suivies de l'acte d'Union entre les deux royaumes. Traduction française. Stockholm, 1867. — Cette traduction a été transcrite littéralement dans le recueil de MM. Laferrière et Batbie.

II. — COMMENTAIRES ET TRAITÉS.

Om Svenska representationen i äldre tider, till och med Riksdagen är 1617 (De la représentation Suédoise dans les temps anciens, jusqu'au Riksdag de 1617 inclusivement), par *Olof* WINGQVIST. Stockholm, 1863.

Bidrag till Svenska Riksdagarnes historia (Contribution à l'histoire des Rigsdags Suédois), par THAM. Stockholm, 1847-48.

Sveriges politiska historia från Karls XII död (Histoire politique de la Suède depuis la mort de Charles XII), par C.-G. MALMSTRÖM. Stockholm, 1855.

Die Schwedische Staatsverfassung in ihrer geschichtlichen Entwickelung (La Constitution Suédoise dans son développement historique), par le baron de NORDENFLYCHT. Berlin, 1861.

Grunddrag till svensk Statskunskap (Principes du droit public Suédois), par THAM. Stockholm, 1868.

Sveriges Statsförfattnings-rätt (Droit constitutionnel Suédois), par *Christian* NAUMANN. Stockholm, 1864-1874. — Une seconde édition est en voie de publication.

Svenska Riksdagen, dess sammansättning och verksamhet (Le Riksdag Suédois, sa composition et ses attributions), par H.-L. RYDIN. Stockholm, 1873-79, 3 vol.

NORVÈGE

Notice historique

La Constitution norvégienne offre cette particularité qu'elle est la plus ancienne des Constitutions européennes actuellement en vigueur, si on excepte les pays qui, comme l'Angleterre, la Suède et la Hongrie, n'ont jamais cessé d'avoir un gouvernement représentatif. Elle est de plus la première en date de toutes les Constitutions monarchiques du type moderne qui ont succédé aux Constitutions de la période révolutionnaire et impériale. En effet la première rédaction adoptée à Eidsvold, qui a passé en grande partie dans le nouveau texte, est du 16 mai 1814. La Charte française n'est que du 4 juin.

La Norvège avait été réunie au Danemark depuis l'année 1376, et soumise depuis le XVIIe siècle au régime du pouvoir absolu. A la suite de l'expédition du prince Charles-Jean de Suède (Bernadotte) en Holstein, elle fut cédée à la Suède par le traité de Kiel du 14 janvier 1814. Ce traité ne fut pas accepté par la Norvège. Le prince Christian Frédéric, *Statholder* du royaume, se déclara régent (9 février) et convoqua une assemblée nationale qui se réunit le 10 avril à Eidsvold. Le 16 avril, cette assemblée adopta les principes généraux d'une Constitution, qu'une commission élabora ensuite, en s'inspirant des principes de la Constitution anglaise, de la Constitution française de 1791, et aussi d'un projet rédigé, dès avant la convocation de l'assemblée, par deux jurisconsultes, MM. Adler et Falsen. Ce dernier était président de la commission. C'est à ce projet que la Constitution a emprunté sa disposition la plus originale, la division de l'Assemblée en Odelsthing et en Lagthing. — La Constitution fut votée le 16 mai, et le prince Christian Frédéric élu roi le lendemain.

L'élection ne fut pas reconnue par la Suède. Des négociations s'ouvrirent pour faire exécuter le traité de Kiel, et ne purent aboutir. Une courte guerre, conduite par le prince Charles-Jean, se termina le 16 août par l'armistice de Moss. Une convention du

même jour portait qu'il serait convoqué un Storthing extraordinaire pour arrêter les bases d'une union avec la Suède, et que la Constitution du 16 mai demeurerait en vigueur sauf les remaniements rendus nécessaires par cette union. Il n'était plus question du traité de Kiel.

Le Storthing se réunit le 7 octobre, et reçut le 10 l'abdication du roi Christian Frédéric. Le 24, l'union avec la Suède fut adoptée en principe, et le travail de révision de la Constitution commença aussitôt. Les six commissaires suédois députés au Storthing par le roi Charles XII présentèrent un projet rédigé en Suède, que le Storthing écarta, en déclarant vouloir prendre la Constitution du 16 mai pour base unique de ses travaux. La discussion était terminée le 4 novembre. Il fut alors procédé solennellement à l'élection du roi Charles XIII, et les commissaires suédois déclarèrent en son nom accepter la nouvelle Constitution. Le texte n'en fut définitivement arrêté que quelques jours après; il fut revêtu de l'approbation des commissaires et sanctionné par le Roi le 10 du même mois.

La Constitution du 4 novembre 1814 n'a pas reçu moins de 15 amendements successifs. Les modifications les plus importantes résultant de ces amendements sont l'abolition de l'exclusion des Juifs, le remaniement du système des circonscriptions électorales, le remplacement du Storthing triennal par le Storthing annuel, la suppression du *Statholder* et l'admission des non-luthériens aux fonctions d'État. En voici au surplus la liste complète.

1. Loi du 2 juin 1821 (Conditions spéciales aux habitants du Finmark, pour le droit de voter; v. art. 50).

2. Loi du 9 mai 1842 (Abrogation de la disposition de l'art. 59 qui fixait le nombre des membres du Storthing à 75 au minimum et à 100 au maximum).

3. Loi du 21 juillet 1851 (Abrogation de l'art. 2, dernier §, sur l'exclusion des Juifs).

4. Loi du 13 août 1857 (Modifications de diverses époques fixées aux articles 54, 68 et 75. Les dispositions originaires ont été remises en vigueur par la loi du 24 avril 1869).

5. Loi du 26 novembre 1859 (Modifications des articles 57 et 58, sur les circonscriptions électorales. Cette loi a été modifiée de nouveau par celles du 26 mai 1866 et du 6 juin 1878).

6. Loi du 29 novembre 1862 (Modification de l'art. 20 sur le droit de grâce. V. la note sous cet art.).

7. Loi du 29 novembre 1862 (V. le texte sous l'art. 20).

8. Loi du 10 janvier 1863 (Addition à l'art. 41 sur la régence en cas d'absence ou de maladie du Roi).

9. Loi du 26 mai 1866 (Modification de la loi du 26 novembre 1859).

10. Loi du 24 avril 1869 (Établissement du Storthing annuel, et modification en conséquence des art. 54, 63, 68, 69, 71, 72, 73, 74, 75, 78, 79, 80 et 112).

11. Loi du 5 juin 1873 (Abolition du gouverneur (*Statholder*) et remplacement de ce fonctionnaire par un second ministre d'État; modification en conséquence des art. 12, 13, 14, 15, 22, 31 et 32).

12. Loi du 6 juin 1877 (Modification des art. 52 et 53 sur la perte et la suspension du droit de vote).

13. Loi du 6 juin 1878 (Modification de la loi du 26 novembre 1859).

14. Loi du 15 juin 1878 (Modification de l'art. 92, relative principalement à la confession religieuse des fonctionnaires).

15. Loi du 22 juin 1880 (Modification de l'art. 75, sur l'époque de la remise des comptes aux délégués du Storthing).

Enfin, il est impossible de ne pas mentionner ici un amendement voté par le Storthing en 1879 et en 1880, dont la portée est très considérable, puisqu'il modifie le principe de la Constitution en introduisant la responsabilité ministérielle. Cet amendement est ainsi conçu :

« Lorsque la session du Storthing est ouverte, conformément à l'art. 74 de la Constitution, les ministres d'État et les conseillers d'État ont le droit d'assister aux séances du Storthing et à celles des deux sections, de la même manière que les autres membres, mais sans voix délibérative, et de prendre part aux discussions, lorsqu'elles sont publiques. Ils n'auront ce droit aux séances non publiques que s'ils y sont autorisés par chaque Chambre. »

Le roi a refusé sa sanction à cette résolution. Le Storthing a émis alors la prétention de s'en passer. On a soutenu que les dispositions constitutionnelles n'étaient pas de celles qui exigeaient la sanction royale. Le texte des articles 77, 78, 79, 80, 81, 82 et 112 a fourni le sujet de discussions vives et passionnées. Dans la session de 1880, le Storthing a décidé que la résolution aurait force de loi. Le Roi a refusé de l'insérer au bulletin officiel, mais elle a paru dans des recueils particuliers. — Une consultation de la faculté de Christiania, demandée par le Roi, et délivrée le 23 mars 1881, établit que le *veto* du Roi s'étend à toutes les matières qui ne sont pas formellement exceptées, par conséquent aux dispositions constitutionnelles, et que même, en cette matière spéciale, ce *veto* n'est pas seulement suspensif, mais absolu par la force des choses, parce qu'un des pouvoirs de l'État ne peut pas de sa seule autorité accroître ses attributions au préjudice

de l'autre. — Le conflit n'est pas encore vidé et paraît devoir se prolonger longtemps.

CONSTITUTION (1)

du 4 Novembre 1814

A. — DE LA FORME DU GOUVERNEMENT ET DE LA RELIGION.

1. — Le royaume de Norvège est un État libre, indépendant, indivisible et inaliénable, uni avec la Suède sous un seul Roi. La forme du gouvernement est celle d'une monarchie limitée et héréditaire (2).

2. — La religion évangélique-luthérienne demeure la religion officielle de l'État. Les habitants qui en font profession sont tenus d'y élever leurs enfants. Les jésuites et les ordres monastiques ne seront pas tolérés (3).

B. — DU POUVOIR EXÉCUTIF, DU ROI ET DE LA FAMILLE ROYALE.

3. — Le pouvoir exécutif appartient au Roi.

4. — Le Roi devra toujours faire profession de la religion évangélique-luthérienne, la maintenir et la protéger.

5. — La personne du Roi est sacrée; il ne peut être blâmé ni accusé. La responsabilité incombe à son Conseil.

6. — La succession au trône est réservée à la descendance directe et agnatique, telle qu'elle est déterminée par la loi organique de succession du 26 septembre 1810, arrêtée par les États du royaume de Suède et sanctionnée par le Roi, dont la traduction est annexée à la présente Constitution. Parmi les appelés à l'hérédité, sera compté aussi l'enfant simplement conçu, qui prendra immédiatement son rang

(1) *Grundlov.*
(2) V. Acte d'Union, art. 1er (plus loin, *Suède et Norvège*).
(3) Le texte originaire ajoutait : « Les juifs demeurent exclus du territoire du royaume. » Ce § a été abrogé par la loi du 21 juillet 1851.

héréditaire lorsqu'il viendra à naître après la mort de son père. — A la naissance de tout prince appelé à l'hérédité des couronnes réunies de Norvège et de Suède, son nom et l'époque de sa naissance seront notifiés au Storthing à la première session, et insérés dans ses procès-verbaux.

7. — A défaut de prince appelé à l'hérédité, le Roi peut proposer son successeur au Storthing de Norvège en même temps qu'aux États de Suède; aussitôt que le Roi aura fait connaître sa proposition, les représentants des deux peuples choisiront dans leur sein une commission qui aura le droit de déterminer le choix, si la proposition du Roi n'est pas acceptée à la majorité par les représentants de chacun des deux peuples séparément (1). — Le nombre des membres de cette commission, qui sera le même pour chaque royaume, et le mode de votation, seront déterminés par une loi que le Roi présentera en même temps au plus prochain Storthing et aux États du royaume de Suède. La Commission réunie, un des membres sera éliminé par le sort (2).

8. — L'âge de la majorité du Roi sera déterminé par une loi (3), qui sera faite de concert par le Storthing de Norvège et les États de Suède, ou, s'ils ne peuvent s'entendre à cet égard, par une commission nommée conformément aux dispositions contenues à l'article précédent. — Aussitôt que le Roi aura atteint l'âge déterminé par la loi, il déclarera officiellement sa majorité.

9. — Aussitôt que le Roi majeur prendra le gouvernement, il prêtera devant le Storthing le serment suivant : « Je promets et jure de vouloir gouverner le royaume de Norvège en conformité avec la Constitution et les lois; avec l'aide de Dieu et de sa sainte parole! » — Si le Storthing ne se trouve pas réuni à cette époque, le serment sera déposé par écrit au Conseil d'État, et renouvelé solennellement par le Roi à la première session, oralement, ou par écrit et par le ministère de la personne qu'il commettra à cet effet.

(1) V. Acte d'Union, art. 2.
(2) V. Acte d'Union, art. 3.
(3) Cette loi a été sanctionnée le 18 juillet 1815. Elle fixe la majorité du roi à 18 ans accomplis.

10. — Le couronnement et le sacre du Roi auront lieu, après sa majorité, dans la cathédrale de Trondhjem, à l'époque et avec les cérémonies qu'il déterminera lui-même.

11. — Le Roi passera chaque année quelque temps en Norvège, à moins que de sérieux obstacles ne s'y opposent.

12 (Ainsi modifié, loi du 5 juin 1873) (1). — Le Roi choisira lui-même un Conseil de citoyens norvégiens âgés au moins de 30 ans. Ce Conseil se composera de deux ministres d'État et d'au moins sept autres membres. Le Roi peut aussi constituer un Vice-roi. — Le Roi répartit les affaires entre les membres du Conseil d'État de la manière qu'il juge convenable. Dans des circonstances extraordinaires, le Roi, ou, en son absence, le Vice-roi ou le ministre d'État, d'accord avec les membres du Conseil, peuvent appeler à siéger au Conseil, outre les membres ordinaires, d'autres citoyens norvégiens, à l'exception des membres du Storthing. — Le père et le fils, ou deux frères, ne peuvent siéger en même temps au Conseil d'État.

13 (Ainsi modifié, loi du 5 juin 1873) (2). — Le Roi confie en son absence l'administration intérieure du royaume, dans les cas qu'il détermine lui-même, au Vice-roi, lorsqu'il en a été constitué un, conjointement avec un des ministres d'État, et cinq au moins des autres membres du Conseil d'État; ou, lorsqu'il n'a pas été constitué de Vice-roi, à l'un des ministres d'État, conjointement avec cinq au moins des autres membres du Conseil. — Ceux-ci gouverneront au nom du Roi et en ses lieu et place. Ils observeront religieusement les dispositions de la présente Constitution, ainsi que les ordres particuliers qui leur seront donnés, en conformité avec la Constitution, par des instructions royales. Ils feront leur très humble rapport au Roi des affaires qu'ils

(1) D'après le texte originaire, le conseil d'État ne comprenait qu'un ministre d'État qui suivait le Roi en Suède. Le Roi pouvait nommer, au lieu d'un vice-roi, un gouverneur (*Statholder*). La loi du 5 juin 1873, en abolissant l'office de gouverneur, a porté à deux le nombre des ministres d'État : l'un d'eux réside en Norvège et préside le conseil. Toutes les modifications résultant de cette loi sont des remaniements de texte rendus nécessaires par ce changement (art. 14, 15, 22, 31, 32).

(2) V. note précédente.

auront ainsi décidées. — Les décisions se prendront aux voix; en cas de partage, le Vice-roi, et, en son absence ou à son défaut, le ministre d'État, ou en son absence le premier membre du Conseil d'État, aura double voix.

14. — Ne peuvent être Vice-Roi que le prince royal ou son fils aîné, mais pas avant d'avoir atteint l'âge fixé pour la majorité du Roi (1). — Le Vice-Roi devra résider dans le royaume, et ne pourra s'en absenter plus de trois mois par an. Lorsque le Roi est présent, les fonctions du Vice-Roi cessent (2).

15. — Pendant le séjour du Roi en Suède, l'un des ministres d'État (3) demeurera toujours près de lui, ainsi que deux membres du Conseil d'État; ces derniers changent tous les ans. Ils auront les mêmes devoirs et la même responsabilité constitutionnelle que le gouvernement qui résidera en Norvège (mentionné à l'art. 13), et toutes les affaires qui concernent la Norvège ne pourront être décidées par le Roi qu'en leur présence (4). — Toutes les requêtes de citoyens Norvégiens au Roi devront être d'abord remises au gouvernement norvégien, et revêtues de l'avis de ce gouvernement, avant de recevoir aucune décision. — En général, aucune décision ne peut être prise concernant les affaires de Norvège, sans prendre l'avis du gouvernement résidant en Norvège, à moins que de sérieux obstacles ne s'y opposent. — Le ministre d'État (5) fait le rapport des affaires, et demeure responsable de la conformité des expéditions avec les résolutions adoptées.

16. — Le Roi règle tout ce qui concerne le service divin et religieux public, les réunions et assemblées sur des objets intéressant la religion, et veille à ce que tous ceux qui en-

(1) Le texte originaire ajoutait ici une disposition permettant de nommer un Suédois aux fonctions de gouverneur (*Statholder*). Cette disposition a été abrogée par la loi du 5 juin 1873. V. art. 12 et la note.

(2) Le texte originaire contenait une disposition analogue concernant le gouverneur (*Statholder*), abrogée par la loi du 5 juin 1873. V. la note précédente.

(3) V. art. 12 et la note.

(4) V. Acte d'Union, art. 5.

(5) V. art. 12 et la note.

seignent publiquement la religion observent les règles qui leur sont prescrites.

17. — Le Roi peut faire et abroger tous règlements concernant le commerce, les douanes, l'industrie et la police; toutefois ces règlements ne devront pas être contraires à la Constitution, ni aux lois établies par le Storthing (dans les termes des articles 77, 78 et 79 ci-dessous). Ils restent provisoirement en vigueur jusqu'au plus prochain Storthing.

18. — Le Roi perçoit en général les impôts ou contributions établis par le Storthing. Le trésor public de l'État de Norvège restera en Norvège, et les recettes en seront affectées exclusivement aux besoins de la Norvège.

19. — Le Roi veillera à ce que les propriétés et droits domaniaux de l'État soient administrés et employés de la manière prescrite par le Storthing et la plus utile à l'intérêt public.

20 (Ainsi modifié, loi du 29 novembre 1862). — Le Roi a le droit, en Conseil d'État, de gracier les criminels, après que le jugement est prononcé (1). Le condamné a le choix d'accepter la grâce du Roi ou de se soumettre à la peine à laquelle il a été condamné. — Dans les affaires qui sont poursuivies devant la Haute Cour (*Rigsret*) sur la réquisition de l'Odelsthing, aucune autre grâce ne peut être prononcée que l'exemption de la peine capitale (2).

21. — Le Roi choisit et nomme, son Conseil d'État Norvégien entendu, tous fonctionnaires et employés civils, ecclésiastiques et militaires. Ceux-ci jurent obéissance et fidélité à la Constitution et au Roi. — Les princes royaux ne peuvent revêtir de fonctions civiles ; toutefois, le prince royal, ou son fils aîné, peut être nommé Vice-Roi.

22. — Les ministres d'État (3) et les autres membres du

(1) L'ancien texte portait : « Après que l'arrêt de la Cour suprême aura été prononcé, et que son avis aura été pris. »
Une autre loi constitutionnelle du même jour a complété cette modification par la disposition suivante :
« L'art. 88 de la Constitution ne fera pas obstacle à ce que les affaires criminelles reçoivent, conformément à la loi, une décision définitive sans que la Cour suprême ait eu à en connaître. »

(2) V. art. 86.

(3) V. art. 12 et la note.

Conseil d'État, ainsi que les fonctionnaires et employés attachés à leurs bureaux, les envoyés diplomatiques et les consuls, les fonctionnaires civils et ecclésiastiques de l'ordre supérieur, les chefs des régiments et autres corps militaires, les commandants de forteresses, et les commandants en chef de vaisseaux de guerre, peuvent, sans jugement préalable, être révoqués par le Roi, sur l'avis du Conseil d'État. La question de savoir si des pensions doivent être accordées aux fonctionnaires ainsi destitués, sera résolue par le Storthing dans sa prochaine session. En attendant, ils jouissent des deux tiers de leur traitement antérieur. — Tous autres fonctionnaires et employés peuvent être seulement suspendus par le Roi, et doivent être aussitôt traduits devant les tribunaux, mais ils ne peuvent être révoqués qu'à la suite d'un jugement, ni déplacés contre leur volonté.

23. — Le Roi peut conférer des ordres à qui bon lui semble, en récompense de mérites distingués qui seront officiellement publiés ; mais il ne peut conférer d'autre rang ni titre que celui qui est attaché à chaque fonction. La collation d'un ordre n'affranchit personne des devoirs et charges communs à tous citoyens, et n'assure non plus aucune préférence pour l'admission aux fonctions de l'État. Les fonctionnaires et employés révoqués conservent le titre et le rang des fonctions qu'ils ont revêtues. — Aucun privilège héréditaire, personnel ou mixte, ne pourra être conféré à personne à l'avenir (1).

24. — Le Roi nomme et révoque, comme bon lui semble, le personnel de sa Cour et ses gens de service.

25. — Le Roi a le commandement suprême des forces de terre et de mer du royaume. Elles ne peuvent être augmentées ni diminuées sans le consentement du Storthing. Elles ne peuvent être engagées au service de puissances étrangères, et aucune force militaire d'une puissance étrangère, à l'excep-

(1) Par privilège mixte, il faut entendre celui qui est attaché à un fonds, mais à condition que ce fonds reste dans les mains d'une même famille. On en conclut que la Constitution ne défend point de conférer, d'une part, des privilèges purement réels, c'est-à-dire attachés à une propriété immobilière en quelques mains qu'elle passe, et, d'autre part, des privilèges de toute nature, lorsqu'ils n'ont pas le caractère héréditaire. V., toutefois, art. 101.

tion des troupes de secours contre une invasion ennemie, ne peut être introduite dans le royaume sans le consentement du Storthing. — En temps de paix, aucune troupe autre que les troupes norvégiennes ne peut stationner en Norvège ; aucune troupe norvégienne ne peut stationner en Suède. Le Roi peut toutefois avoir en Suède une garde norvégienne de volontaires, et il peut aussi, pour une courte durée, six semaines au plus par an, réunir les troupes les plus voisines des deux royaumes pour des exercices, dans l'intérieur de l'un des deux royaumes ; mais, en aucun cas, il ne pourra être introduit dans l'un des deux royaumes, en temps de paix, plus de 3.000 hommes de l'armée de l'autre, toutes armes réunies. — Les troupes et la flottille à rames de la Norvège ne peuvent être employées à une guerre offensive sans le consentement du Storthing. — La flotte norvégienne aura ses chantiers, et, en temps de paix, ses stations ou ports en Norvège. — Les bâtiments de guerre de l'un des deux royaumes ne peuvent être montés par les marins de l'autre, à moins qu'ils ne s'engagent volontairement. — L'armée territoriale (*Landværn*) et les autres troupes norvégiennes, qui ne peuvent pas être comptées parmi les troupes de ligne, ne seront jamais employées hors des frontières de Norvège.

26. — Le Roi a le droit de convoquer des troupes, de déclarer la guerre et de conclure la paix, de contracter et de rompre des alliances, d'envoyer et de recevoir des agents diplomatiques. Lorsque le Roi voudra déclarer la guerre, il communiquera ses intentions au gouvernement de Norvège, et lui demandera son avis, ainsi qu'un rapport détaillé de l'état du royaume, en ce qui concerne les finances, moyens de défense, etc. — Cela fait, le Roi réunira le ministre d'État et les conseillers d'État de Norvège, ainsi que ceux de Suède, en Conseil d'État extraordinaire, où il exposera les raisons et circonstances qui doivent être prises en considération dans le cas dont il s'agit, et il devra en outre leur communiquer la déclaration du gouvernement norvégien sur l'état du royaume et un rapport semblable en ce qui concerne la Suède. Le Roi demandera, sur tous ces points, l'avis des

membres du Conseil, qu'ils donneront chacun séparément, et qui sera consigné au procès-verbal, sous la responsabilité déterminée par la Constitution ; le Roi aura ensuite le droit de prendre et d'exécuter la décision qu'il jugera la plus utile au bien de l'État (1).

27. — Tous les conseillers d'État doivent, quand ils n'ont pas d'empêchement légitime, assister au conseil, et aucune décision n'y peut être prise, si plus de la moitié des membres ne sont présents. Dans les affaires norvégiennes qui sont traitées en Suède (conformément à l'art. 15), aucune décision ne peut être prise qu'en présence du ministre d'État Norvégien et d'un conseiller d'État Norvégien, ou en présence de deux conseillers d'État Norvégiens.

28. — Toutes propositions relatives à des nominations de fonctionnaires et autres affaires d'importance (à l'exception des affaires diplomatiques et de commandement militaire proprement dit) seront rapportées en Conseil d'État par le membre du Conseil du département duquel elles relèvent, et les affaires seront par lui expédiées en conformité avec la résolution prise en Conseil d'État.

29. — Si quelque empêchement légitime empêche un conseiller d'État de prendre part à la séance et de faire le rapport des affaires de son département, le rapport en sera fait par un autre conseiller d'État, que le Roi, s'il est présent, ou, dans le cas contraire, le président du Conseil d'État, d'accord avec les autres conseillers, désignera à cet effet. — Si, par suite d'empêchements légitimes, les membres présents se trouvent réduits à la moitié du nombre prescrit, d'autres fonctionnaires seront désignés de la même manière pour prendre place au Conseil, auquel cas il en sera donné aussitôt avis au Roi, qui décidera s'ils doivent continuer à remplir cette fonction.

30. — Il sera tenu au Conseil d'État procès-verbal de toutes les affaires qui y seront traitées. Chacun de ceux qui ont siège au Conseil est obligé d'exprimer son avis en toute

(1) V. Acte d'Union, art. 4.

sincérité, et le Roi est tenu de l'entendre. Mais il reste loisible au Roi de se décider d'après son propre jugement. Si quelqu'un des membres du Conseil estime que la décision du Roi est en opposition avec la Constitution ou les lois du royaume, ou qu'elle est manifestement préjudiciable à l'État, il est de son devoir de faire contre cette décision des représentations énergiques, et de consigner son avis au procès-verbal. Celui qui n'aura pas protesté de cette manière sera réputé avoir été d'accord avec le Roi; il sera responsable, en conséquence, de la manière qui sera déterminée plus loin, et pourra être mis par l'Odelsthing en accusation devant la Haute Cour (1).

31. — Tous les ordres émanés du Roi lui-même (à l'exception des affaires de commandement militaire) seront contresignés par un des ministres d'État (2).

32 (Ainsi modifié, loi du 5 juin 1873) (3). — Les résolutions prises par le gouvernement de Norvège en l'absence du Roi, sont expédiées au nom du Roi et signées par le Vice-Roi et le Conseil d'État.

33. — Toutes propositions relatives aux affaires de Norvège, ainsi que les expéditions dressées en conséquence, seront rédigées en langue norvégienne.

34. — L'héritier présomptif du trône, s'il est fils du Roi régnant, porte le titre de Prince royal (*Kronprinds*). Les autres héritiers de la couronne s'appellent Princes, et les filles de la famille royale Princesses.

35. — Aussitôt que l'héritier du trône a accompli sa 18e année, il a le droit de prendre place au Conseil d'État, mais sans voix délibérative ni responsabilité.

36. — Aucun prince du sang ne peut se marier sans le consentement du Roi. S'il enfreint cette règle, il perd ses droits à la couronne de Norvège.

37. — Les Princes royaux et Princesses royales ne sont

(1) V. art. 86.
(2) V. art. 12 et la note.
(3) V. art. 12 et la note. Le texte originaire exigeait la signature du gouverneur (*Statholder*) et celle du rapporteur.

personnellement justiciables que du Roi, ou de la personne que le Roi établit pour leur juge.

38. — Le ministre d'État Norvégien et les deux conseillers d'État Norvégiens qui accompagnent le Roi ont siège et voix délibérative au Conseil d'État de Suède, lorsqu'il y est traité d'affaires communes aux deux royaumes. — Dans ces affaires, on devra également prendre l'avis du gouvernement résidant en Norvège, à moins qu'elles ne réclament une solution trop urgente pour en laisser le temps (1).

39. — Si le Roi vient à mourir, et que l'héritier du trône soit encore mineur, les Conseils d'État Norvégien et Suédois se réuniront aussitôt, pour adresser en commun une convocation au Storthing de Norvège et au Riksdag de Suède (2).

40. — Jusqu'à ce que les représentants des deux royaumes se soient réunis, et qu'ils aient constitué la régence pendant la minorité du Roi, un Conseil d'État composé en nombre égal de membres Norvégiens et Suédois pourvoit à l'administration des royaumes, sous l'observation des Constitutions respectives de chacun d'eux. — Le ministre d'État de Norvège et celui de Suède qui ont siège dans le Conseil ainsi composé, tirent au sort pour savoir lequel d'entre eux aura la présidence (3).

41. — Les règles de proportion déterminées aux articles 39 et 40 précédents seront également observées, toutes les fois qu'en conformité de la Constitution suédoise il appartiendra au Conseil d'État de Suède de prendre le gouvernement en cette qualité (4). — (*Addition,* loi du 10 janvier 1863.) Dans

(1) V. Acte d'Union, art. 5.
(2) V. Acte d'Union, art. 6.
(3) V. Acte d'Union, art. 7.
(4) V. Acte d'Union, art. 7. — Aux termes de la Constitution suédoise, en vigueur en 1815, les cas où le gouvernement appartenait au Conseil d'État étaient au nombre de cinq : — 1° mort du Roi sans héritier du sang ou successeur désigné ; — 2° minorité du Roi ; — 3° mort du Roi, pendant la grossesse de la Reine ou d'une princesse dont l'enfant, s'il était du sexe masculin, serait l'héritier présomptif de la couronne ; — 4° absence du Roi, hors le cas de guerre ; — 5° maladie du Roi. — L'addition résultant de la loi du 10 janvier 1863 ne porte que sur les deux derniers cas. Le texte primitif continue donc à régir les trois premiers (les cas de minorité et de mort du Roi sans héritier font d'ailleurs l'objet des dispositions expresses des articles 40 et 48); il s'applique même aux deux autres lorsqu'il n'existe aucun héritier présomptif majeur.

les cas où, d'après les Constitutions de Norvège et de Suède et les dispositions de l'Acte d'Union, il a appartenu jusqu'ici au gouvernement intérimaire de Norvège et de Suède de diriger l'administration du royaume, parce que le Roi est empêché de conduire le gouvernement, soit par des voyages hors de ses royaumes, soit par maladie, le prince héritier du trône, pourvu qu'il ait atteint l'âge fixé pour la majorité du Roi, prendra le gouvernement comme investi temporairement de la puissance royale, avec les mêmes droits qui appartiennent au gouvernement intérimaire. La présente disposition aura effet, à condition que pendant la durée de la prochaine session du Storthing ordinaire, une règle correspondante soit adoptée en Suède, et à dater du jour où elle sera adoptée (1).

42. — Pour tout ce qui concerne les dispositions de détail nécessaires dans les cas prévus aux articles 39, 40 et 41, le Roi proposera au prochain Storthing en Norvège et au prochain Riksdag en Suède une loi fondée sur le principe de l'égalité absolue entre les deux royaumes (2).

43. — Le choix des tuteurs qui administreront le gouvernement pour le Roi mineur sera fait d'après les mêmes règles et de la même manière qu'il a été prescrit à l'art. 7 pour le choix de l'héritier du trône (3).

44. — Les personnes qui dirigeront le gouvernement dans les cas autres que ceux qui sont prévus aux articles 40 et 41, prêteront, les Norvégiens devant le Storthing de Norvège, le serment suivant : « Je promets et jure de vouloir gouverner en conformité avec la Constitution et les lois ; avec l'aide de Dieu et de sa sainte parole ! » Les Suédois prêtent serment devant les États de Suède. Si le Storthing ou le Riksdag ne se trouve point alors assemblé, le serment est déposé par écrit au Conseil d'État, et est renouvelé ensuite à la prochaine session du Storthing ou du Riksdag (4).

(1) Une disposition identique a été adoptée en Suède par une loi en 1863. V. *Suède*, Constitution, articles 39, 40, 91 et 92.
(2) V. Acte d'Union, art. 7.
(3) V. Acte d'Union, art. 8.
(4) V. Acte d'Union, art. 9.

45. — Aussitôt que cessera leur administration, ils en rendront compte au Roi et au Storthing.

46. — Faute de convocation immédiate du Storthing, en conformité des articles 39 et 41, par les personnes chargées de le convoquer, il incombe à la Cour suprême, et il est de son devoir impérieux de procéder à cette convocation, aussitôt après l'expiration d'un délai de quatre semaines (1).

47. — La direction de l'éducation du Roi mineur, lorsque son père n'aura laissé à cet égard aucune disposition par écrit, sera déterminée de la manière prescrite aux articles 7 et 43. — Il sera de règle inviolable que le Roi mineur reçoive une instruction suffisante dans la langue norvégienne (2).

48. — Si la descendance royale masculine vient à s'éteindre, et qu'aucun successeur au trône n'ait été élu, il sera choisi une nouvelle dynastie de la manière prescrite à l'art. 7. Provisoirement, le pouvoir exécutif sera exercé conformément à l'art. 43 (3).

C. — DES DROITS CIVIQUES ET DU POUVOIR LÉGISLATIF.

49. — La nation exerce la puissance législative par l'organe du Storthing, qui se compose de deux sections, un Lagthing et un Odelsthing.

50. — N'ont droit de vote que les citoyens Norvégiens, âgés de 25 ans accomplis, domiciliés dans le pays depuis cinq ans, y résidant; — *a*) qui sont, ou ont été fonctionnaires; — *b*) ou qui possèdent, ou ont affermé (*bygslet*), pour plus de cinq ans, à la campagne, des immeubles inscrits au cadastre (4); — *c*) ou qui sont bourgeois d'une ville

(1) V. Constitution suédoise, art. 95.
(2) V. Acte d'Union, art. 10.
(3) V. Acte d'Union, art. 11. — Le renvoi est manifestement inexact, c'est à l'art. 40 que le texte a voulu renvoyer. V. Aschehoug, t. 1er, p. 258.
(4) On appelle *bygslet* une forme de bail très répandue où le fermier paie, une fois pour toutes, une somme déterminée en outre du fermage annuel. — Une loi du 2 juin 1821 a assimilé aux propriétaires ou fermiers, pour le droit de vote, les habitants du Finmark qui ont acquitté les taxes spéciales de ce pays pendant cinq ans et qui ont accompli leur 25e année.

(*Kjöbstad*), ou possèdent, dans une ville ou dans un bourg (*Ladested*), un domaine ou un fonds, d'une valeur d'au moins 300 riksbanksdaler en argent (840 fr.).

51. — Il sera dressé une liste des habitants ayant droit de vote, dans chaque ville (*Kjöbstad*), par l'autorité municipale (*Magistrat*), et dans chaque paroisse par le bailli (*Fogd*) et le pasteur (*Præst*). Les changements que la liste ainsi dressée viendrait à subir y seront insérés immédiatement (1). — Tout citoyen, avant d'être inscrit sur la liste, prêtera à la session du tribunal (*Thing*) serment de fidélité à la Constitution.

52. — Le droit de vote est suspendu : — *a*) (ainsi modifié, loi du 6 juin 1877) par la poursuite en justice, à raison de délits pouvant entraîner une des peines énumérées à l'art. 53 (2) ; — *b*) par l'interdiction (*Umyndiggjörelse*); —*c*) (ainsi modifié, loi du 6 juin 1877) par la déconfiture ou la faillite, lorsqu'elle ne résulte pas d'un événement d'incendie ou de quelque autre accident justifié de force majeure, jusqu'à ce que le débiteur ait de nouveau repris la disposition de ses biens, soit par le paiement intégral de ses créanciers, soit par concordat (3).

53. — Le droit de vote se perd : — *a*) (ainsi modifié, loi du 6 juin 1877) par la condamnation aux travaux forcés ou à la destitution, ou à l'emprisonnement, pour quelqu'un des délits énumérés dans un des chapitres du Code pénal sur le faux serment, le vol, la rapine (*Röveri*) ou la tromperie (*Bedrageri*) (4) ; — *b*) par l'entrée au service d'une puissance étrangère sans l'autorisation du gouvernement ; — *c*) par la naturalisation dans un État étranger ; — *d*) par le fait d'avoir été convaincu d'achat de votes, de vente de son propre vote, ou de vote dans plus d'une assemblée électorale.

(1) Loi du 24 juin 1828 sur les listes et les opérations électorales.

(2) Ancien texte : par la poursuite en justice à raison de délits.

(3) Ancien texte : par l'insolvabilité ou la faillite, jusqu'à ce que les créanciers aient été intégralement payés, à moins que la faillite ne résulte d'un événement d'incendie ou de quelque autre accident justifié de force majeure.

(4) Ancien texte : par la condamnation à la maison de correction, au bagne ou à une peine infamante.

54. — Les assemblées électorales et de district se tiennent tous les trois ans. Elles doivent être terminées avant la fin du mois de décembre (1).

55. — Les assemblées électorales se tiennent, à la campagne, dans l'église principale de la paroisse; dans les villes, à l'église, à l'hôtel-de-ville ou en quelque autre lieu approprié. Elles sont présidées, à la campagne, par le pasteur (*Sognepræst*) et ses assistants, dans les villes par les autorités municipales et membres du corps municipal. Le vote a lieu dans l'ordre de la liste électorale. Les contestations sur le droit de vote sont décidées par les membres du bureau, dont la décision peut être déférée au Storthing.

56. — Avant de procéder aux élections, il sera fait lecture à haute voix de la Constitution, dans les villes, par le premier des magistrats municipaux, et à la campagne par le pasteur.

57. — Dans les villes, il sera nommé un électeur du second degré par 50 habitants ayant droit de vote. Ces électeurs se réuniront dans les huit jours suivants au lieu désigné par l'autorité, et éliront les représentants soit parmi eux, soit parmi les autres électeurs de leur district électoral (2).

58. — Dans chaque paroisse, à la campagne, les habitants

(1) La loi du 13 août 1857 avait remplacé le mois de décembre par le mois d'août. La loi du 24 août 1869 a rétabli le texte primitif.

(2) Le texte originaire ajoutait : « en nombre égal au quart de leur propre nombre, pour siéger au Storthing, de manière que de 3 à 6 électeurs nomment un représentant, de 7 à 10 deux, de 11 à 14 trois, de 15 à 18 quatre, qui sera le nombre maximum de représentants qu'une ville pourra nommer. Si une ville a moins de 150 habitants ayant droit de vote, elle envoie ses électeurs à la ville la plus voisine pour voter conjointement avec les électeurs de cette ville, et les deux villes réunies sont considérées comme un seul district. »

Une loi du 26 novembre 1859 a substitué à cette règle un peu compliquée une liste des représentants à élire par district. Cette liste a été modifiée par la loi du 26 mai 1866, puis par celle du 6 juin 1878, ainsi conçue (art. 1er) :

« Le nombre de représentants au Storthing à élire par les villes est fixé à trente-huit. Ils seront répartis de la manière suivante, jusqu'à nouvel ordre établi par disposition constitutionnelle [suit la répartition]. — Lorsqu'une ville non désignée ci-dessus aura cinquante électeurs au moins, elle entrera dans le district électoral urbain le plus rapproché. La même règle sera appliquée aux villes qui seront constituées à l'avenir. Toute ville qui vient à faire partie d'un district urbain nomme un électeur du second degré particulier, encore que le nombre de ses électeurs soit inférieur à cinquante. Dans toute ville constituant à elle seule un district électoral, il ne sera nommé en aucun cas moins de trois électeurs. »

ayant droit de vote nomment des électeurs du second degré en proportion de leur nombre, de manière que 100 et au-dessous nomment un électeur du second degré; de 100 à 200, deux; de 200 à 300, trois, et ainsi de suite dans la même proportion. Ces électeurs se réunissent dans le mois suivant en un lieu fixé par le gouverneur (*Amtmand*), et y élisent les représentants soit parmi eux, soit parmi les autres habitants de la province (*Amt*) ayant droit de vote (1).

59. — [Abrogé (2)].

60. — Les électeurs qui se trouvent dans le royaume, et ne peuvent se présenter pour cause de maladie, service militaire, ou autre empêchement légitime, peuvent adresser leur vote par écrit aux présidents des assemblées avant qu'elles soient closes.

61. — Nul ne peut être élu représentant, s'il n'est âgé de 30 ans et n'a résidé pendant 10 ans dans le royaume.

62. — Les membres du Conseil d'État et les fonctionnaires et employés attachés à ses bureaux, les personnes revêtues

(1) Le texte originaire ajoutait : « en nombre égal au dixième de leur propre nombre, pour siéger au Storthing, de manière que de 5 à 14 électeurs nomment un représentant, de 15 à 24 deux, de 25 à 34 trois, 35 et au delà quatre, qui sera le maximum. »

Cette disposition a été modifiée par la loi du 26 novembre 1859, puis par celle du 6 juin 1878 (v. art. 57 et la note), ainsi conçue (art. 2) :

« Le nombre des représentants au Storthing à nommer par les districts ruraux est fixé à soixante-seize. Ils seront répartis de la manière suivante [suit la répartition]. »

(2) Texte de l'art. 59 : « Les dispositions des art. 57 et 58 demeureront en vigueur jusqu'au plus prochain Storthing. A ce moment, si les représentants des villes se trouvent en nombre supérieur ou inférieur au tiers des représentants de tout le royaume, le Storthing pourra, pour l'avenir, modifier ces dispositions de manière que les représentants des villes soient à ceux de la campagne dans la proportion de un à deux, sans que le nombre total des représentants puisse être de moins de 75 ou de plus de 100. »

Le premier Storthing se trouva composé, en vertu des articles 57 et 58, de 26 représentants des villes et de 61 des campagnes. Celles-ci avaient donc plus des deux tiers des sièges. En conséquence le Storthing faisant application de l'article 59, décida (loi du 8 février 1816) que le maximum des représentants à élire par chaque *Amt* serait fixé à trois. Mais l'accroissement rapide des villes ne tarda pas à renverser les proportions, de telle sorte qu'en 1830, elles avaient 30 représentants contre 51 des campagnes. Une résolution du Storthing promulguée le 1er septembre 1830 décida d'en revenir à l'application pure et simple du système des art. 57 et 58, ce qui obligea de supprimer, par une loi constitutionnelle du 9 mai 1842, le maximum de 100 établi par l'art. 59. Les proportions furent alors de moins en moins gardées. En 1859, les villes avaient 50 représentants et les campagnes 67. C'est dans ces circonstances qu'a été rendue la loi du 26 novembre 1859, qui introduit un nouveau système de répartition. (V. les notes précédentes). Ces lois abrogent implicitement l'article 59.

de charges à la Cour et les pensionnaires de la Cour, ne peuvent être élus représentants.

63 (Ainsi modifié, loi du 24 avril 1869). — Quiconque est élu représentant est tenu d'accepter l'élection, à moins qu'il n'en soit empêché par quelque motif, dont la légitimité sera appréciée par les électeurs (du second degré). Leur décision peut être déférée au jugement du Storthing. Celui qui a siégé en qualité de représentant à trois sessions ordinaires du Storthing après la même élection, n'est pas tenu d'accepter un nouveau mandat aux élections suivantes. En cas d'empêchement légitime d'un représentant d'assister au Storthing, il sera remplacé par celui qui aura obtenu le plus de voix après lui, ou par son suppléant élu, s'il a été procédé à une élection spéciale de suppléant dans l'assemblée du district (1).

64. — Aussitôt que les représentants seront élus, ils seront munis de pouvoirs, signés, à la campagne, par l'autorité supérieure, et, dans les villes, par la municipalité, ainsi que par tous les électeurs du second degré, comme attestation qu'ils ont été élus de la manière prescrite par la Constitution. La régularité de ces pouvoirs est vérifiée par le Storthing.

65. — Tout représentant a droit à indemnité sur le trésor de l'État pour ses frais de voyage d'aller et retour au Storthing, et de séjour pendant le temps qu'il y demeure.

66. — Les représentants, pendant leur voyage d'aller et retour, et pendant leur séjour au Storthing, ne peuvent être arrêtés, sauf le cas de flagrant délit ; ils ne peuvent pas non plus, même hors des sessions du Storthing, être poursuivis pour les opinions qu'ils y ont exprimées. Chacun est tenu de se conformer au règlement qui y sera adopté.

67. — Les représentants élus de la manière qui vient d'être

(1) Dans le texte primitif, la fin de cet article était ainsi conçue : « celui qui a siégé deux fois de suite, comme représentant, à un Storthing ordinaire, n'est pas tenu d'accepter l'élection au Storthing ordinaire suivant. Lorsqu'un représentant est légitimement empêché de siéger au Storthing, il est remplacé par celui qui a le plus de voix après lui. » Le Storthing ne se tenait alors que tous les trois ans. V. art. 68.

exprimée constituent le Storthing du royaume de Norvège.

68 (Ainsi modifié, loi du 24 avril 1869). — Le Storthing s'assemble en général le premier jour ouvrable du mois de février de chaque année, dans la capitale du royaume, à moins que le Roi, en considération de circonstances extraordinaires, comme une invasion ennemie ou une épidémie, ne désigne quelque autre ville du royaume. La décision prise en pareil cas devra être publiée en temps opportun (1).

69. — Dans des cas extraordinaires, le Roi a le droit de convoquer le Storthing en dehors des époques générales de sessions. Il rend alors une ordonnance, qui doit être lue dans toutes les églises des villes épiscopales au moins quinze jours (2) avant celui qui aura été fixé pour la réunion des membres du Storthing au lieu désigné.

70. — Le Storthing ainsi convoqué en session extraordinaire peut être prorogé par le Roi quand il le juge convenable.

71 (Ainsi modifié, loi du 24 avril 1869). — Les membres du Storthing siègent en cette qualité pendant trois années consécutives, aussi bien aux sessions extraordinaires qu'aux sessions ordinaires (3), tenues pendant cette période.

72 (Ainsi modifié, loi du 24 avril 1869). — Si un Storthing se trouve en session extraordinaire au moment où une session ordinaire doit s'ouvrir, cette session sera close avant que l'autre ne commence (4).

73 (Ainsi modifié, loi du 24 avril 1869). — Le Storthing élit un quart de ses membres, qui composent le Lagthing; les trois autres quarts forment l'Odelsthing; l'élection a lieu à la première session ordinaire qui a lieu après une nouvelle

(1) L'ancien texte portait que le Storthing siégeait tous les trois ans. — Une loi du 13 août 1857 avait reporté l'ouverture des sessions au mois d'octobre. La loi du 24 avril 1869 a rétabli le mois de février, et rendu le Storthing annuel.

(2) Ce délai résulte de la loi du 24 avril 1869. Le texte primitif portait : « six semaines. »

(3) Le texte primitif portait : « qu'au Storthing ordinaire. » Le Storthing était alors triennal. V. art. 68.

(4) Ancien texte : « Si un Storthing extraordinaire se trouve encore en session au moment où le Storthing ordinaire doit s'assembler, les fonctions du premier cessent, aussitôt que ce dernier est réuni. » V. art. 68.

élection, et le Lagthing demeure composé de la même manière pour toutes les sessions qui se tiennent après la même élection, à moins qu'il n'y ait lieu de pourvoir par une élection partielle au remplacement des vacances qui viendraient à se produire parmi ses membres. — Chaque Chambre (*Thing*) tient ses séances séparément, et nomme son président et son secrétaire particulier. Aucune des deux Chambres ne peut tenir séance, si deux tiers des membres ne sont présents (1).

74. — Aussitôt que le Storthing s'est constitué, le Roi, ou celui qu'il délègue à cet effet, ouvre la session par un discours, où il informe l'assemblée de l'état du royaume, et des circonstances sur lesquelles il désire particulièrement attirer son attention. Aucune délibération ne peut avoir lieu en présence du Roi (2).

75. — Il appartient au Storthing :

a) De faire et d'abroger les lois ; d'établir des impôts, taxes, douanes et autres charges publiques, lesquelles pourtant ne pourront rester en vigueur après le 1er juillet de l'année où se tiendra la prochaine session ordinaire (3), à moins que dans cette nouvelle session le Storthing ne les renouvelle expressément ;

b) De contracter des emprunts sur le crédit du royaume ;

c) De surveiller les finances du royaume ;

d) De consentir les crédits nécessaires aux dépenses de l'État ;

e) De déterminer la somme annuelle qui sera attribuée au Roi et au Vice-Roi pour leur liste civile, et de régler l'apanage de la famille royale, qui pourtant ne pourra consister en immeubles ;

f) De se faire représenter les procès-verbaux du gouverne-

(1) L'ancien art. 73 ne contenait que la dernière phrase du nouveau.

(2) Le texte original ajoutait ici :

« Le Storthing choisit un quart de ses membres pour composer le Lagthing, les trois autres quarts forment l'Odelsthing. — Chaque Chambre tient ses séances séparément, et nomme son président et son secrétaire particulier. »

Ces §§ ont été supprimés par la loi du 24 avril 1869. V. art. 73.

(3) Cette rédaction date de la loi du 24 avril 1869. Le texte originaire portait : « où s'assemblera un nouveau Storthing ordinaire. » Le Storthing était alors triennal. V. art. 68.

ment résidant en Norvège, et tous les documents ou papiers officiels (à l'exception des affaires de commandement militaire proprement dites), ainsi que des copies ou extraits vérifiés des procès-verbaux tenus, à la résidence du Roi, par le ministre d'État norvégien et les deux conseillers d'État Norvégiens résidant en Suède, ou les documents officiels qui y auront été produits ;

g) De se faire communiquer les alliances et traités que le Roi aura conclus au nom de l'État avec les puissances étrangères, à l'exception des articles secrets, qui pourtant ne pourront être en contradiction avec les articles publics ;

h) De citer devant lui toute personne, à raison des affaires de l'État, à l'exception du Roi et de la famille royale ; cette exception ne s'étend pourtant point aux princes royaux, lorsqu'ils sont revêtus d'autres fonctions que celles de Vice-Roi ;

i) De réviser les listes provisoires de traitements et pensions, et d'y apporter les modifications qu'il juge nécessaires ;

k) De nommer cinq délégués chargés d'examiner chaque année les comptes de l'État, et d'en publier des extraits par la voie de l'impression. Ces comptes leur seront communiqués, à cet effet, dans les six mois qui suivront l'expiration de l'année à laquelle sont affectés les crédits votés par le Storthing (1) ;

l) De naturaliser les étrangers.

76. — Toute loi sera d'abord présentée à l'Odelsthing, soit par ses membres, soit au nom du gouvernement, par un conseiller d'État. Si le projet est adopté, il sera adressé au Lagthing, qui l'approuvera ou le rejettera, et, dans ce dernier cas, le renverra avec ses observations. Celles-ci seront examinées par l'Odelsthing, qui abandonnera le projet, ou le renverra au Lagthing avec ou sans changements. Lorsqu'un projet aura été adressé deux fois au Lagthing par l'Odelsthing, et retourné la seconde fois avec refus de le vo-

(1) La rédaction de cette dernière phrase date de la loi du 22 juin 1880. L'ancien texte portait : « chaque année avant le 1er juillet. »

ter, le Storthing se réunira en assemblée générale, et décidera à la majorité des deux tiers des voix. Entre chacune des délibérations ci-dessus mentionnées. il devra s'écouler au moins trois jours.

77. — Lorsqu'une résolution de l'Odelsthing aura été approuvée par le Lagthing ou par le Storthing réuni, elle sera portée par une députation des deux sections du Storthing au Roi, s'il est présent, ou en son absence au Vice-Roi, ou au gouvernement norvégien, avec requête tendant à obtenir la sanction royale.

78. — Si le Roi approuve la résolution, il la revêt de sa signature, qui lui donne force de loi. — S'il refuse de l'approuver, il la renvoie à l'Odelsthing, en déclarant qu'il ne juge pas convenable de la sanctionner pour le moment. — (*Addition*, loi du 24 avril 1869). La résolution ne peut plus en ce cas être présentée au Roi au cours de la session.

79 (Ainsi modifié, loi du 24 avril 1869). — Lorsqu'une résolution aura été adoptée sans changement par trois Storthings réunis après trois élections consécutives, en trois sessions ordinaires séparées respectivement entre elles par deux sessions ordinaires au moins, sans qu'aucune résolution différente ait été prise par aucun Storthing dans l'intervalle entre le premier et le dernier vote, et que cette résolution sera portée au Roi avec requête, priant Sa Majesté de ne point refuser sa sanction à une résolution que le Storthing, après mûre réflexion, persiste à croire utile, cette résolution aura force de loi, lors même que la sanction du Roi n'interviendrait pas avant la fin de la session (1).

80. — Le Storthing demeure en session aussi longtemps qu'il le juge utile, mais non au-delà de deux (2) mois, sans l'autorisation du Roi. Lorsqu'il sera prorogé par le Roi après

(1) Ancien texte : « La résolution ne peut plus en ce cas être présentée au Roi par le Storthing alors en session. Le Roi pourra agir de même, si le Storthing ordinaire suivant lui présente de nouveau la même résolution. Mais lorsque, après avoir été de nouveau discutée, elle sera adoptée sans changements par les deux sections du troisième Storthing ordinaire, et qu'elle sera portée au Roi avec requête, etc. » Le Storthing était alors triennal. V. art. 68.

(2) Loi du 14 avril 1869. Le texte originaire portait : « trois mois ».

avoir terminé ses travaux ou après être demeuré réuni tout le temps prescrit, le Roi fera connaître en même temps sa décision touchant les résolutions sur lesquelles il ne se sera pas encore prononcé, en déclarant s'il les approuve ou les rejette. Toutes les résolutions qu'il n'approuvera pas expressément seront considérées comme rejetées.

81. — Toutes les lois seront rédigées en langue norvégienne, et (à l'exception de celles qui font l'objet de l'art. 79) au nom du Roi, sous le sceau du royaume de Norvège, et dans les termes suivants : « Nous N... N. faisons savoir : qu'il nous a été présenté une décision du Storthing de telle date, ainsi conçue : (suit la résolution); en conséquence, nous l'avons approuvée et sanctionnée et nous l'approuvons et sanctionnons par les présentes, comme loi, de notre main et sous le sceau du royaume. »

82. — La sanction du Roi n'est pas exigée pour les résolutions par lesquelles le Storthing — *a*) se déclare réuni comme Storthing aux termes de la Constitution; — *b*) fait son règlement intérieur ; — *c*) confirme ou annulle les pouvoirs des membres présents; — *d*) approuve ou casse les décisions sur les contestations électorales ; — *e*) naturalise les étrangers; — *f*) enfin pour la résolution par laquelle l'Odelsthing met en accusation les conseillers d'État ou autres.

83. — Le Storthing peut demander l'avis de la Cour suprême (*Höieste Ret*) sur des questions de droit.

84. — Les séances du Storthing sont publiques; ses débats sont publiés par la voie de la presse, sauf dans les cas où le contraire est décidé à la majorité.

85. — Quiconque obéit à un ordre tendant à troubler la liberté et la sûreté du Storthing se rend coupable de trahison envers la patrie.

D. — DU POUVOIR JUDICIAIRE.

86. — Les membres du Lagthing, réunis à la Cour suprême *Höieste Ret*), composent la Haute Cour (*Rigsret*), qui juge en premier et en dernier ressort toutes les poursuites intentées par l'Odelsthing, soit contre les membres du Conseil d'État

ou de la Cour suprême, pour délits relatifs à leurs fonctions, soit contre les membres du Storthing, pour délits commis par eux en cette qualité. — La présidence de la Haute Cour appartient au président du Lagthing.

87. — L'accusé peut exercer un nombre de récusations péremptoires égal au tiers des membres de la Haute Cour, de manière pourtant que la Cour ne soit jamais composée de moins de quinze personnes.

88. — La Cour suprême juge en dernière instance (1). Elle ne peut être composée de moins d'un président (*Justitiarius*) et six conseillers (*Tilforordnede*).

89. — En temps de paix, la Cour suprême, avec adjonction de deux officiers supérieurs nommés par le Roi, constitue la seconde et dernière instance pour toutes les affaires militaires, entraînant perte de la vie ou de l'honneur ou un emprisonnement de plus de trois mois.

90. — Les arrêts de la Cour suprême ne peuvent en aucun cas être frappés de recours ou sujets à révision.

91. — Nul ne peut être nommé membre de la Cour suprême avant l'âge de 30 ans.

E. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

92 (Ainsi modifié, loi du 15 juin 1878). — Ne peuvent être nommés aux fonctions de l'État que les citoyens norvégiens, parlant la langue du pays, — *a*) qui sont nés dans le royaume de parents qui étaient alors sujets de l'État ; — *b*) ou qui sont nés en pays étranger de parents norvégiens, qui à cette époque n'étaient pas sujets d'un autre État ; — *c*) ou qui à l'avenir résideront dix ans dans le royaume ; — *d*) ou qui ont été naturalisés par le Storthing. — Toutefois, d'autres personnes peuvent être nommées aux fonctions de professeur à l'université et dans les établissements supérieurs d'instruction, de médecin et de consul à l'étranger. Nul ne peut être nommé aux fonctions supérieures, s'il n'est âgé de 30 ans, ou aux fonctions municipales, ou à celles de juge ou

(1) V. la loi du 29 novembre 1862, en note sous l'art. 20.

de bailli (*fogd*), avant l'âge de 25 ans. — Nul ne peut être membre du Conseil d'État ou revêtir les fonctions judiciaires s'il ne fait profession de la religion officielle de l'État. Il en sera de même des autres fonctions de l'État, sous la réserve des exceptions qui pourront y être apportées par la loi (1).

93. — La Norvège n'est tenue d'aucune autre dette que de sa dette nationale.

94. — Un nouveau Code civil et criminel sera présenté au premier, ou en cas d'impossibilité au second Storthing ordinaire. En attendant, les lois actuelles de l'État resteront en vigueur, en tant qu'elles ne seront pas en contradiction avec la présente Constitution ou les ordonnances provisoires qui pourront être promulguées dans l'intervalle. Les impôts permanents actuellement existants seront maintenus de même jusqu'au prochain Storthing (2).

95. — Aucune dispense, sauf-conduit, délai ou relief ne pourront être accordés après la mise en vigueur du nouveau Code (3).

(1) Ancien texte :
Ne peuvent être nommés aux fonctions de l'État que les citoyens Norvégiens qui font profession de la religion évangélique luthérienne, qui ont juré fidélité à la Constitution et au Roi, qui parlent la langue du pays et
a).. *b*).. (comme au texte actuel).
c) qui le 17 mai 1814 avaient un domicile fixe dans le royaume, et n'avaient pas refusé de prêter le serment de maintenir l'indépendance de la Norvège;
d).. *e*).. (comme au texte actuel *c*)..*d*)...)
Toutefois, les étrangers peuvent être nommés (le reste comme au texte actuel, jusqu'au dernier § exclusivement, qui a été introduit par la loi de 1878).

Une loi du 14 juin 1880, rendue en exécution de ce dernier §, a admis les non-luthériens à toutes les fonctions de l'État, à l'exception des fonctions énumérées à ce §, des fonctions de l'administration supérieure, des fonctions ecclésiastiques et de la plupart de celles de l'instruction publique. V. *Annuaire* 1881, p. 549.

(2) Cet article n'a pas encore reçu d'exécution complète. Un Code pénal a été promulgué le 20 août 1842 (révisé le 3 juin 1874). Le Code civil n'a pu être élaboré jusqu'ici, mais il a été fait des lois importantes sur les successions (31 juillet 1854), sur le commerce maritime (24 mars 1860), sur les faillites (6 juin 1863), et sur le change (7 mai 1880).

(3) Par sauf-conduits (*Protectorier*), il faut entendre les exemptions de la contrainte par corps; par délais (*Moratorier*), les délais de grâce accordés aux débiteurs; par reliefs (*Opreisninger*), les restitutions contre les conséquences légales d'un acte ou d'expiration d'un délai. — Il s'agit ici du droit de dispense attribué au roi par l'ancienne législation. Tant que le nouveau Code n'est pas promulgué, il peut encore s'exercer, mais seulement dans les termes où cette législation ancienne le lui accordait, et pour les lois antérieures à 1814. Pour toutes les lois postérieures, il est reconnu

96. — Nul ne peut être jugé que d'après la loi, ni puni que d'après un jugement. La torture ne sera jamais appliquée.

97. — Aucune loi n'aura d'effet rétroactif.

98. — Aucune taxe au profit de l'État ne sera jointe aux droits qui se paient au personnel des tribunaux.

99. — Nul ne peut être détenu en prison. si ce n'est dans les cas légalement déterminés, et de la manière prescrite par les lois. Toute arrestation injustifiée ou détention illégale entraînera la responsabilité de celui qui l'aura ordonnée envers la personne qui en aura été victime. — Le gouvernement n'est autorisé à employer la force militaire contre les membres de l'État que dans les formes déterminées par les lois, à moins que quelque rassemblement ne menace la paix publique, et s'il ne se disperse immédiatement après que les articles de la loi nationale sur les insurrections auront été lus trois fois à haute voix par l'autorité civile.

100. — La presse sera libre. Nul ne peut être puni pour un écrit, quel qu'en soit le contenu, qu'il a fait imprimer ou publier, à moins qu'il n'ait sciemment et ouvertement fait profession de désobéissance aux lois, de mépris pour la religion, les bonnes mœurs et les pouvoirs constitutionnels, de résistance à leurs injonctions, ou qu'il n'y ait provoqué autrui, ou qu'il n'ait allégué contre autrui des imputations fausses et diffamatoires. Il est permis à chacun de s'exprimer librement sur le gouvernement de l'État ou sur tout autre sujet.

101. — Il ne sera accordé à l'avenir à personne aucun privilège nouveau et perpétuel constituant une restriction à la liberté de l'industrie.

102. — Aucune visite domiciliaire ne pourra avoir lieu qu'en matière criminelle.

103. — Aucun asile ne sera accordé à ceux qui désormais contreviendront à la loi.

que le roi ne peut accorder de dispenses que lorsque la loi l'y autorise expressément en lui réservant l'appréciation des cas particuliers qui peuvent se présenter. Il n'est d'ailleurs pas douteux que le législateur ne puisse statuer à cet égard comme il l'entend.

104. — La fortune mobilière ou immobilière ne pourra en aucun cas être confisquée.

105. — Lorsque les besoins de l'État exigeront qu'une propriété privée, mobilière ou immobilière, soit cédée pour l'usage public, le propriétaire en recevra une indemnité complète sur le Trésor de l'État.

106. — Le prix de vente et les revenus des biens affectés aux bénéfices ecclésiastiques ne pourront être employés que dans l'intérêt du clergé ou pour le développement de l'instruction. Les propriétés des établissements de bienfaisance ne seront employées qu'au profit de ces établissements.

107. — Les droits d'*Odel* et de retrait (*Aasæde*) ne seront pas abolis. Les conditions spéciales dans lesquelles ils continueront à subsister pour le plus grand bien de l'État et le profit de la généralité des habitants de la campagne seront déterminées par le prochain Storthing ou par le second (1).

108. — Il ne sera institué à l'avenir aucun comté, aucune baronnie ni aucun majorat ou fidéicommis.

109. — Tous les citoyens de l'État sont en général tenus également du service militaire, pendant un temps déterminé, pour la défense du pays, sans distinction de naissance ou de fortune. L'application de ce principe, et les restrictions qu'il pourra subir feront l'objet des décisions du premier Storthing ordinaire, après que tous éclaircissements auront été fournis par une commission. Ce Storthing décidera également s'il est utile au bien de l'État que l'obligation du service militaire cesse avec la 25e année. Provisoirement, les règles actuellement en vigueur seront maintenues.

110. — La Norvège conserve sa banque particulière, sa monnaie et son système monétaire. Le tout sera organisé par la loi.

111. — La Norvège a le droit d'avoir son pavillon national. Le pavillon de guerre sera un pavillon d'Union (2).

(1) Ces droits de retrait sont particuliers à la Norvège. Ils ont une certaine analogie avec le retrait lignager de l'ancien droit français.

(2) Cet article n'a pas passé dans l'acte d'Union. Il en résulte que les

112. — Si l'expérience démontre que quelque partie de la présente Constitution du royaume de Norvège doive être modifiée, la proposition en sera faite au Storthing à la première session ordinaire après une nouvelle élection (1), et publiée par la voie de la presse. Mais la modification proposée ne pourra être acceptée ou rejetée qu'à l'une des sessions ordinaires après l'élection suivante (2); toutefois aucune modification ne pourra jamais contredire les principes de cette Constitution, mais seulement y apporter des changements de détail qui n'en altèrent pas l'esprit. Ces modifications devront être votées par le Storthing à la majorité des deux tiers des voix.

vaisseaux suédois ne sont pas tenus d'arborer le pavillon de l'Union, mais seulement leur pavillon national.

(1) Loi du 24 avril 1869. L'ancien texte portait : « à un Storthing ordinaire ». Le Storthing était alors triennal. V. art. 68.

(2) Loi du 24 avril 1869. L'ancien texte portait : « que par le premier Storthing ordinaire ». V. la note précédente.

Bibliographie

1° TEXTES.

La Constitution norvégienne a été publiée bien des fois. L'édition de Mejlænder, Christiania, 1881, contient le texte de tous les amendements, l'acte d'Union, la traduction de la loi organique de succession suédoise et la loi électorale.

Il en a été publié plusieurs traductions françaises, une entre autres en 1867. V. *Suède*.

2° COMMENTAIRES.

Systematisk Fremstilling af Kongeriget Norges konstitutionelle eller grundlovbestemte Ret (Exposé général du droit constitutionnel du royaume de Norvège), par Stang. Christiania, 1833.

Den norske Statsforfatnings Historie og Væsen (Histoire et nature de la Constitution norvégienne), par Munch-Ræder. Copenhague, 1841.

Fortolkning over Grundloven (Explication de la Constitution), par Gaarder. Christiania, 1845.

Om den Norske Konstitution (De la Constitution norvégienne), par B. Duncker. Christiania, 1846. — Réponse à l'ouvrage de Gaarder.

Norges offentlige Ret (Droit public de Norvège), par Aschehoug. Christiania. — 1re partie : *Statsforfatningen i Norge og Danmark indtil* 1814 (Constitution de la Norvège et du Danemark jusqu'en 1814), 1866. —

2e partie : *Norges nuværende Statsforfatning* (Constitution actuelle de la Norvège), 1875-81 (en cours de publication).

Norges Storting (le Storthing de Norvège), par *Nils* Höjer. 1re partie : *Norska Grundlagen och dess Källor* (La Constitution norvégienne et ses sources). Stockholm, 1882.

Historisk Indledning til Grundloven (Introduction historique à la Constitution), par J. E. Sars, 2e édit. 1882.

Om J. E. Sars' Skrift : Historisk Indledning til Grundloven (De l'ouvrage de Sars intitulé : Introduction historique à la Constitution), par L. Daae, 1882.

Signalons enfin, sur un point important, le droit de *veto* du roi, la consultation délivrée le 23 mars 1881 par la faculté de droit de Christiania, à la demande du gouvernement, qui a paru dans les annexes aux documents officiels du Storthing (V. la notice historique). Une traduction allemande en a été publiée par M. Emil Jonas, avec une introduction historique sur le développement de la Constitution depuis 1814, Leipzig, 1882.

SUÈDE ET NORVÈGE

Notice historique

La Constitution norvégienne contenait déjà tous les éléments de l'Union personnelle entre les deux royaumes. Les dispositions concernant la réunion des deux couronnes auraient même pu être détachées de la Constitution pour former un acte spécial : les rédacteurs de la Constitution du 4 novembre 1814 ne l'avaient pas jugé ainsi, et les avaient simplement insérées dans le texte à peine remanié de la Constitution du 17 mai. Mais ce texte ne liait que le roi de Suède à la nation norvégienne. On crut nécessaire de faire un nouvel acte qui serait accepté par les États de Suède, et qui serait le fondement d'une Union entre les deux pays. De là l'acte du 6 août 1815.

Dès le 12 avril, le roi proposait au Riksdag de Suède de rédiger un projet en ce sens. La Constitution de Suède ne permettait de voter aucune modification constitutionnelle dans la session où elle était prononcée : mais on considéra que l'acte d'Union projeté était indépendant de la Constitution et ne tombait pas sous l'application de cette règle. Le Comité de législation du Riksdag rédigea en conséquence un projet, qui reproduisait littéralement un grand nombre d'articles de la Constitution norvégienne. Ce projet fut présenté le 7 juillet au Storthing, qui le vota le 31 en vertu des pouvoirs qu'il tenait des articles 7 et 42 de la Constitution. Il ajouta que l'acte d'Union aurait force de loi constitutionnelle en Norvège : ce qui résultait implicitement de ce que cet acte ne faisait que reproduire ou développer des principes déjà exprimés dans la Constitution.

Il suit de là que l'acte d'Union fait partie des lois constitutionnelles de la Norvège et non de celles de la Suède. Mais la différence est surtout de forme, en ce sens que le Storthing doit suivre pour le modifier les règles prescrites pour les modifications de la Constitution, et qu'il en est autrement en Suède. Mais il va de soi que l'acte lie les deux pays, et qu'aucun d'eux ne pourrait s'en affranchir ou y déroger par une loi.

L'acte d'Union fut voté par le Riksdag le 6 août 1815 et sanctionné le même jour par le roi. Il a été modifié une seule fois, le 2 avril 1845, pour mettre l'art. 7 en harmonie avec les changements survenus dans l'organisation intérieure du gouvernement suédois.

D'autres modifications ont été proposées à plusieurs reprises pour amener une union plus intime entre les deux royaumes. La Norvège réclamait une part plus considérable dans la conduite des affaires extérieures; la Suède, de son côté, demandait une participation plus complète des troupes norvégiennes à la défense commune des deux royaumes. Des négociations furent entamées de 1837 à 1847, puis de 1859 à 1862, puis enfin de 1865 à 1869, sur la base, tantôt d'un conseil d'État commun, muni de pouvoirs étendus, tantôt même d'une représentation commune. Toutes ces propositions échouèrent devant l'opposition du Storthing, qui craignait, peut-être avec raison, que la Norvège ne se trouvât sacrifiée à son voisin, plus fort et plus peuplé.

ACTE D'UNION (1)

CONTENANT LA DÉTERMINATION DES RELATIONS CONSTITUTIONNELLES ÉTABLIES ENTRE LA SUÈDE ET LA NORVÈGE

du 6 Août 1815

1. — Le royaume de Norvège sera un royaume libre, indépendant, indivisible et inaliénable, uni avec la Suède sous un seul Roi. La Constitution sera celle d'une monarchie tempérée et héréditaire (2).

2. — La succession au trône s'exercera en ligne descendante directe et en ligne agnatique, telle qu'elle est déterminée par l'ordre de succession du 26 septembre 1810, voté par les États du royaume de Suède et sanctionné par le Roi. Parmi les appelés à l'hérédité du trône est compté aussi l'enfant simplement conçu, qui prendra la place qui lui appartient dans la ligne héréditaire, lorsqu'il viendra à naître après la mort de son père.

(1) *Riksakt* (*Rigsakt*).
(2) V. Constitution norvégienne, art. 1er.

A la naissance d'un prince appelé à l'hérédité des couronnes réunies de Suède et de Norvège, son nom, et la date de sa naissance, seront portés à la connaissance du premier Storthing qui viendra à se tenir, et consignés dans ses procès-verbaux (1).

3. — Lorsqu'il n'existera aucun prince appelé à l'hérédité, et qu'il devra être procédé, dans les deux royaumes, à l'élection d'un successeur au trône, le Riksdag de Suède et le Storthing de Norvège seront convoqués pour le même jour. Le Roi, ou — si l'élection a lieu pendant la vacance du trône — le gouvernement provisoire légalement constitué pour les deux royaumes, présentera une proposition sur la succession au trône, le même jour de l'une et de l'autre part, dans les huit jours après celui où le Riksdag aura été ouvert en Suède dans la salle du trône (*Rikssal*) et où le Storthing aura été régulièrement ouvert en Norvège.

Les membres du Riksdag suédois, aussi bien que ceux du Storthing norvégien, ont le droit de proposer des successeurs au trône. Celui qui voudra user de ce droit de motion sera tenu d'en faire usage dans le délai ci-dessus déterminé.

Les États du royaume de Suède et le Storthing de Norvège fixeront ensuite le jour de l'élection, chacun en ce qui le concerne; mais l'élection devra avoir lieu définitivement au plus tard le douzième jour après l'expiration du délai fixé pour la présentation des propositions.

La veille du jour ainsi fixé pour l'élection du successeur au trône par les États du royaume de Suède et le Storthing de Norvège, il sera procédé par les États du royaume de Suède, ainsi que par le Storthing de Norvège, parmi ses membres, à l'élection de la commission qui aura pour mandat, au cas où le choix des États du royaume de Suède et celui du Storthing de Norvège viendraient à se porter sur des personnes différentes, de se réunir et de déterminer par la voie du scrutin le choix d'une seule personne, en exerçant le droit des représentants des deux royaumes.

(1) V. Constitution norvégienne, art. 6.

Le jour fixé pour l'élection, les États du royaume de Suède et le Storthing de Norvège choisiront, en se conformant au mode prescrit par la Constitution respective de chaque royaume, chacun une personne seulement parmi les candidats proposés. Si le choix des deux royaumes tombe sur la même personne, elle sera légalement élue comme successeur au trône. Si au contraire chacun des royaumes a choisi une personne différente, la difficulté sera tranchée par le vote des commissions réunies des deux royaumes.

Cette commission se composera de trente-six personnes de chaque royaume, plus huit suppléants, choisis de la manière qui sera déterminée séparément par les États du royaume de Suède et le Storthing de Norvège. Les suppléants prendront part aux opérations de la commission dans un ordre déterminé, mais seulement dans le cas où quelqu'un des membres titulaires serait absent pour l'élection.

Carlstad sera le lieu de réunion des commissions des deux royaumes. Avant le départ de chaque commission du lieu où se tiendra le Riksdag en Suède et le Storthing en Norvège, chacune élira dans son sein un président.

Le Roi, ou, en cas de décès du Roi, le gouvernement provisoire légalement constitué des deux royaumes, devra fixer à la date la plus rapprochée possible, après notification reçue du choix séparé de chaque royaume, et en tenant compte de la distance entre le lieu de réunion et les lieux où se tiendront le Riksdag en Suède et le Storthing en Norvège, le jour où les commissions des deux royaumes se trouveront à Carlstad. Ce jour sera au plus tard le vingt et unième après le douzième jour ci-dessus fixé comme dernier délai pour l'élection par les États du royaume de Suède, et le Storthing de Norvège.

Les présidents des commissions des deux royaumes prendront d'accord, incontinent après leur arrivée, toutes dispositions pour la réunion dans la matinée. le lendemain du jour fixé pour l'arrivée des commissaires au lieu de réunion.

En ouvrant la réunion, le président de chaque commission donnera d'abord lecture de ses pleins pouvoirs et de ceux de

ses collègues; ensuite les deux présidents tireront au sort, pour savoir lequel d'entre eux présidera les opérations de l'élection. La commission commune des deux royaumes ainsi réunie sous un seul président, qui d'ailleurs prendra aussi part au vote, procèdera alors au scrutin sans désemparer et sans discussion.

Les commissaires ne se sépareront point, et aucun d'eux ne quittera la salle de réunion, avant que les opérations de l'élection soient complètement terminées.

Au moment de procéder au vote, le président de la commission de chaque royaume lira et échangera le document faisant connaître le choix d'une personne par ses commettants. Sur quoi la proposition à mettre aux voix sera rédigée, et les noms des deux candidats au trône y seront insérés d'après la formule suivante :

« Les députés des États du royaume de Suède et du Storthing de Norvége votent en commun, pour choisir un successeur aux trônes réunis de Suède et de Norvège. Les États du royaume de Suède ont à cet effet proposé N. N., le Storthing de Norvège a proposé N. N.

« Si la majorité des voix se réunit sur N. N., il sera légalement élu successeur du Roi (Roi) aux trônes réunis de Suède et de Norvège.

« Si la majorité des voix se réunit sur N. N., il sera légalement élu successeur du Roi (Roi) aux trônes réunis de Suède et de Norvège. »

Avant l'appel nominal, il sera donné lecture, à haute et intelligible voix, de toutes les dispositions relatives au mode de votation.

L'appel nominal aura lieu de manière que si le président de la commission commune est suédois, les commissaires norvégiens soient appelés les premiers pour voter, et les suédois ensuite, et inversement, si le président est norvégien.

Le vote a lieu par bulletins complètement identiques de taille et d'apparence, sur lesquels le nom de chaque candidat au trône se trouvera imprimé en lettres de même carac-

tère. Celui des présidents qui n'aura pas la présidence des opérations revêtira les bulletins de sa signature avant de les délivrer aux commissaires.

Ces bulletins, pour être valables, devront être uniques, sans aucun signe, fermés et roulés.

La majorité simple décidera.

Avant de dépouiller le scrutin, le président prendra un des bulletins, le scellera et le mettra à part.

Si, après l'appel nominal, et en ouvrant les bulletins, il se trouve quelque bulletin qui ne puisse pas être compté aux termes des dispositions ci-dessus, il sera détruit sur-le-champ. S'il en résulte un partage égal des voix, on ouvrira le bulletin scellé qui en ce cas déterminera l'élection s'il réunit les conditions ci-dessus prescrites; s'il ne les réunit point, les opérations seront annulées, et il sera procédé aussitôt à un nouveau vote.

Si la majorité est déjà déterminée sans ce moyen, le bulletin mis à part sera aussitôt détruit, sans être ouvert.

Le procès-verbal de l'élection sera tenu par des membres de la commission, en langue suédoise, si le président est suédois, en norvégien, s'il est norvégien. Ce procès verbal sera lu à haute voix et adopté aussitôt après la clôture des opérations, et deux exemplaires identiques en seront rédigés, signés par la commission électorale tout entière, avant sa séparation, scellés en sa présence, et expédiés aussitôt le jour même, par les soins des présidents des commissions de chaque royaume, l'un aux États du royaume de Suède, à l'adresse du *Landtmarskalk* et des présidents des Ordres (1), l'autre au Storthing de Norvège, à l'adresse de son président; ces procès-verbaux seront signés de manière que l'exemplaire destiné aux États de Suède porte d'abord la signature des commissaires suédois, et ensuite celle des commissaires norvégiens, et que l'exemplaire destiné au Storthing de Norvège porte d'abord la signature des com-

(1) Le *Landtmarskalk* était le président de l'Ordre de la noblesse. Les quatre Ordres ont été remplacés en Suède par deux Chambres depuis 1866. (V. *Suède*.)

missaires norvégiens, et plus bas celle des commissaires suédois.

Après la réception de part et d'autre de ce document, il en sera aussitôt, ou le lendemain au plus tard, donné connaissance aux États du royaume en Suède et au Storthing de Norvège ; les États du royaume de Suède et le Storthing de Norvège prendront immédiatement les dispositions nécessaires pour communiquer à S. M. royale, ou, en cas de décès de Sa Majesté, au gouvernement provisoire légalement constitué, la décision ainsi prise par les représentants des deux royaumes (1).

4. — Le Roi aura le droit de convoquer des troupes, de déclarer la guerre et de conclure la paix, de contracter et de rompre des alliances, d'envoyer et de recevoir des agents diplomatiques.

Lorsque le Roi voudra déclarer la guerre, il communiquera ses intentions au gouvernement de Norvège, et lui demandera son avis, ainsi qu'un rapport détaillé de l'état du royaume, en ce qui concerne ses finances, moyens de défense, etc... Cela fait, le Roi réunira le ministre d'État norvégien et les conseillers d'État norvégiens, ainsi que ceux de Suède, en Conseil d'État extraordinaire, où il exposera les raisons et circonstances qui doivent être prises en considération dans le cas dont il s'agit, et il devra en outre leur communiquer la déclaration du gouvernement de Norvège sur l'état de ce royaume, et un rapport semblable en ce qui concerne la Suède : le Roi demandera sur tous ces points l'avis des membres du conseil, qu'ils donneront chacun séparément et qui sera consigné au procès-verbal, sous la responsabilité déterminée par les Constitutions. Le Roi aura ensuite le droit de prendre et d'exécuter la décision qu'il jugera la plus utile au bien de l'État (2).

5. — Le ministre d'État norvégien et les deux conseillers d'État norvégiens qui suivront le Roi auront siège et voix

(1) V. Constitution norvégienne, art. 7, 43, 47 et 48.
(2) V. Constitution norvégienne, art. 26.

délibérative au Conseil d'État suédois, lorsqu'il y sera traité d'objets concernant les deux royaumes.

Dans ces affaires, l'avis du gouvernement résidant en Norvège devra toujours être pris, à moins qu'elles n'exigent une solution trop rapide pour en laisser le temps. Chaque fois qu'il sera traité, en présence du Roi, au Conseil d'État norvégien, en quelque lieu et à quelque époque qu'il se rassemble, d'objets qui intéressent les deux royaumes, trois membres du Conseil d'État suédois y auront siège et voix (1).

6. — Si le Roi vient à mourir et que son successeur soit encore mineur, le Conseil d'État suédois et norvégien se réunira aussitôt, pour convoquer en commun le Riksdag de Suède et le Storthing de Norvège.

7 (Ainsi modifié, 1845). — Jusqu'à ce que les représentants des deux royaumes se soient réunis pour régler le gouvernement pendant la minorité du Roi, un Conseil d'État composé en nombre égal de membres suédois et norvégiens prendra le gouvernement des royaumes, sous le nom de gouvernement provisoire de Suède et de Norvège, en observant les Constitutions respectives de chaque pays.

Le Conseil d'État réuni se composera de dix membres de chaque royaume, savoir : pour la Suède, les deux ministres d'État et *huit* conseillers d'État, et pour la Norvège le ministre d'État norvégien et les deux conseillers d'État résidant à Stockholm, *plus sept* conseillers d'État ordinaires ou nommés à cet effet, qui seront désignés, en cas de vacance du trône ou pendant la minorité du Roi, par le gouvernement résidant en Norvège, parmi ses membres, — et seront remplacés en Norvège par trois conseillers au moins.

Pour tout ce qui concerne la préparation et l'examen des affaires tant suédoises que norvégiennes, il sera procédé d'après les prescriptions en vigueur dans chacun des royaumes.

Dans le gouvernement provisoire, les affaires suédoises

(1) V. Constitution norvégienne, art. 38.

seront rapportées par le *rapporteur* suédois du département duquel elles relèvent, et rédigées et expédiées en langue suédoise ; les affaires norvégiennes seront rapportées par *le ministre d'État* norvégien, rédigées et expédiées en langue norvégienne.

Les affaires qui intéressent les deux royaumes, et qui par leur nature ne rentrent dans les attributions d'aucun département particulier, seront rapportées par *le ministre d'État pour les affaires étrangères*, et expédiées pour chacun des deux royaumes dans sa propre langue, *pour la Suède par le rapporteur ci-dessus désigné et pour la Norvège par le ministre d'État de ce pays.*

Les affaires diplomatiques seront également rapportées par *le ministre d'État pour les affaires étrangères*, et consignées dans un procès-verbal spécial.

Les décisions seront prises à la majorité, et, en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Toutes les expéditions (résolutions) seront signées par tous les membres.

Le Conseil d'État réuni (gouvernement provisoire) aura son siège à Stockholm.

Le ministre d'État de la justice suédois et le ministre d'État norvégien tireront au sort, à la première réunion des deux Conseils d'État, celui d'entre eux qui aura le premier la présidence. D'après l'ordre ainsi déterminé par le sort, le président changera ensuite tous les huit jours, de manière que chacun des ministres d'État, l'un après l'autre, ait la présidence, à son tour et seulement une semaine.

Dans tous les cas où, d'après les Constitutions de Suède et de Norvège, le gouvernement appartient au Conseil d'État, les conseillers d'État des deux royaumes se réuniront en nombre égal, en se conformant aux règles ci-dessus (1).

8. — Le choix des tuteurs qui gouverneront pour le Roi mineur aura lieu d'après les mêmes règles et de la même

(1) V. Constitution norvégienne, art. 40. — Les passages en italique sont ceux qui résultent de la modification de 1845. Cette modification n'a d'autre portée que de mettre le texte d'accord avec les changements survenus dans la composition du gouvernement et du ministère suédois.

manière qu'il a été déterminé plus haut à l'art. 3 pour le choix du successeur au trône (1).

9. — Ceux qui prendront le gouvernement dans les cas ci-dessus énumérés prêteront, les norvégiens devant le Storthing de Norvège, le serment suivant :

« Je promets et jure de vouloir gouverner en conformité avec la Constitution et les lois ; avec l'aide de Dieu et de sa sainte parole ! »

Les suédois prêteront serment devant les États du royaume de Suède.

Si aucun Riksdag ou Storthing ne se trouve en session à ce moment, le serment sera déposé par écrit au Conseil d'État et renouvelé ensuite au prochain Riksdag ou Storthing.

10. — La direction de l'éducation du Roi mineur sera réglée de la manière prescrite à l'art. 8.

Il sera de règle inviolable que le Roi mineur reçoive une instruction suffisante dans la langue norvégienne (2).

11. — Si la descendance masculine royale vient à s'éteindre, sans qu'aucun successeur au trône ait été choisi, il sera élu une nouvelle dynastie de la manière prescrite à l'art. 3 (3).

12. — Comme les dispositions contenues au présent acte sont en partie la reproduction de la Constitution du royaume de Norvège, en partie des additions à cette Constitution, fondées sur les pouvoirs donnés par la Constitution au présent Storthing (4), elles auront, en ce qui concerne la Norvège, et conserveront la même valeur que la Constitution de ce royaume, et ne pourront être modifiées que de la manière prescrite à l'art. 112 de cette Constitution.

(1) V. Constitution norvégienne, art. 7.
(2) V. Constitution norvégienne, art. 47.
(3) V. Constitution norvégienne, art. 48.
(4) V. Constitution norvégienne, art. 7 et 42.

Bibliographie

Föreningen emellan Sverige och Norge (L'union entre la Suède et la Norvège), par Rydin. Upsala, 1863.

Om revision af Foreningsakten (De la révision de l'acte d'Union), par Dunker. Copenhague, 1866-68, 2 vol.

Om Unionskomittens Udkast til en ny Unions-akt (Du projet d'un nouvel acte d'Union, par le comité d'Union), par Aschehoug. Christiania, 1870.

Om Unionsforslagets Betydning for Norge (Des conséquences du projet d'Union pour la Norvège), par Ebbell. Christiania, 1873.

FINLANDE

Notice historique

Lorsque la Finlande a été réunie à la Russie en 1809, elle était régie, comme la Suède, dont elle faisait partie, par la Constitution (*Regeringsform*) du 21 avril 1772, l'acte d'Union et Sûreté des 21 février et 3 avril 1789, et les textes remis en vigueur par ces deux lois (V. notice de la *Suède*). — En prenant possession de la Finlande, l'empereur Alexandre Ier signa à Borgå, le 15/27 mars 1809, un acte de garantie (*försäkran*) solennelle des droits, libertés et privilèges du pays. Cette garantie, analogue à celle des rois de Suède, a été renouvelée à chaque avènement : le 12/24 décembre 1825, par Nicolas ; le 19 février (3 mars) 1855, par Alexandre II ; le 1er/13 mars 1881, par Alexandre III.

Les empereurs de Russie n'étaient pas très gênés par la Constitution finlandaise, qui se trouvait être conçue dans un sens très autoritaire, étant issue du coup d'État de Gustave III. Cette Constitution attribuait au gouvernement le pouvoir législatif dans une assez large mesure pour que le concours de la représentation nationale pût être ajourné sans trop d'inconvénient. Aussi la Constitution resta-t-elle à peu près à l'état de lettre morte pendant de longues années. Dès le 6/18 août 1809, l'Empereur et Grand-duc instituait un Conseil de gouvernement (*Regerings-Conseil*) qui reçut peu après (9/21 février 1826) le nom de Sénat de Finlande, et qui concentra entre ses mains le gouvernement et l'administration du pays. Mais à partir de 1859, des réformes étant devenues urgentes, l'empereur Alexandre II mit à l'étude la convocation d'une diète, et le 18 juin 1863, il convoquait effectivement pour le 15 septembre les quatre ordres du *Landtdag*.

Ce Landtdag, qui n'est autre chose que l'ancien Riksdag suédois réduit à la Finlande, était et est toujours divisé en quatre ordres : Noblesse, Clergé, Bourgeoisie, Paysans. La Finlande est le seul pays d'Europe, avec les grands-duchés de Mecklembourg, qui conserve encore à l'heure actuelle cette organisation du moyen âge. — Mais l'ancienne loi organique du Riksdag suédois — qui n'était

autre que la *Riksdagsordning* de 1617, remise en vigueur en 1772 (V. notice de la *Suède*) — appelait des remaniements. Un projet de loi fut soumis en ce sens au Landtdag, convoqué à nouveau en 1867, et fut promulgué sous le nom de Loi organique du Landtdag (*Landtdagsordning*) le 15 avril 1869. Les sessions devinrent désormais périodiques : le Landtdag doit se réunir au moins tous les cinq ans. Il s'est réuni en effet en 1872, 1877 et 1882.

Une modification a été apportée à la loi de 1869 par une loi du 20 mars 1879, qui a modifié les conditions d'éligibilité dans l'ordre de la Bourgeoisie (art. 12). Le Landtdag a voté en 1882 une résolution importante tendant à lui attribuer le droit d'initiative, — mais cette résolution n'a pas encore reçu la sanction impériale au moment où nous mettons sous presse.

Une nouvelle loi organique de l'ordre de la noblesse (*Riddarhusordning*) a été promulguée le 21 avril 1869, comme conséquence de la réforme constitutionnelle, et en remplacement du texte suédois de 1626, qui, remis en vigueur en 1772, et sauf des modifications de détail en 1778 (V. notice de la *Suède*), s'était également maintenu en vigueur jusqu'à notre époque.

Nous donnons la traduction de la *Regeringsform* de 1772, de l'acte d'Union et Sûreté de 1789, et de la loi organique du Landtdag de 1869. Un certain nombre de dispositions des deux premiers textes ont été implicitement abrogées par la réunion à la Russie, et la restriction à la Finlande d'un texte fait pour toute la Suède. Il n'est pas toujours aisé de distinguer exactement ce qui est en vigueur de ce qui a cessé de l'être, et nous devons faire toutes réserves à cet égard.

Outre ces trois textes, la garantie impériale et la *Riddarhusordning*, il faut encore compter au nombre des lois organiques du pays les *privilèges* des quatre ordres, de 1723 à 1789 (V. notice de la *Suède*) ; — la loi du 21 février 1789 sur la vente des biens domaniaux (V. plus bas Acte d'Union et Sûreté, art. 3 et la note) ; — le recès du Riksdag du 23 juin 1786 (V. plus bas Constitution, art. 2 et la note) ; — le règlement du Conseil de gouvernement du 18 août 1809 et les divers actes qui l'ont modifié, dont le dernier est du 10 mai 1869.

CONSTITUTION (1)

du 21 Août 1772

Nous, Gustave, par la grâce de Dieu, Roi de Suède, etc... Savoir faisons, que pour ce que, depuis le commencement de notre règne, Nous avons sans cesse fait en sorte d'user de notre pouvoir et autorité royale pour le maintien, l'affermissement et le bien du royaume, comme pour l'avantage, la sûreté et le bonheur de nos fidèles sujets; et qu'à cette intention, nous avons jugé que la situation présente de la patrie exigeait impérieusement l'amélioration des lois constitutionnelles, à l'effet de mieux atteindre les objets ci-dessus énumérés; et pour ce qu'après examen et instruction attentive, nous avons, à cet effet, rédigé une Constitution pour le gouvernement et l'administration du royaume, que les États du royaume, actuellement rassemblés, ont unanimement adoptée et jurée; à ces causes, nous approuvons, sanctionnons et confirmons la Constitution ainsi votée par les États du royaume, dans les termes ci-dessous transcrits mot pour mot.

Nous soussignés, Conseil et États du royaume de Suède, comtes, barons, évêques, ordre équestre et noblesse, clergé, commandants militaires, bourgeoisie et paysans ici rassemblés, pour nous et nos concitoyens qui sont dans leurs foyers, savoir faisons, que pour ce qu'une malheureuse expérience nous a fait connaître que sous le nom de la noble liberté plusieurs de nos concitoyens se sont élevés à la puissance absolue, ce qui a été d'autant plus insupportable qu'ils se sont emparés du pouvoir par l'arbitraire, qu'ils s'y sont maintenus par l'intérêt personnel et les rigueurs et ont enfin reçu l'appui de puissances étrangères au détriment de tout l'État, ce qui nous avait jetés dans la plus grande insécurité à raison de la mauvaise interprétation de la loi. et

(1) *Regeringsform.* — Nous n'avons pas cru pouvoir supprimer les préambules et formules finales de ce texte et du suivant qui contiennent certaines dispositions constitutionnelles.

pouvait enfin mener le royaume (notre chère patrie à tous) à une ruine affreuse, telle que nous en montrent l'histoire des temps passés et l'expérience de nos ancêtres, si l'énergie et le patriotisme des citoyens zélés, soutenus par le zèle et les efforts de très puissant prince et seigneur Gustave III, Roi de Suède, des Goths et des Vendes, notre très gracieux Roi et seigneur, ne nous avaient sauvés et délivrés de ce péril; pourquoi nous avons résolu d'affermir notre liberté de telle manière qu'elle ne puisse recevoir aucune atteinte des entreprises d'un chef (*regent*) ennemi du bien public, ni de l'ambition de citoyens égoïstes et traîtres, ni du ressentiment et de l'orgueil de ses ennemis, et que l'antique État de Suède et Gothie demeure à toujours un royaume libre et indépendant; à ces causes, nous avons approuvé et consacré, comme nous déclarons par les présentes consacrer cette Constitution comme loi fondamentale sainte et inviolable, que nous promettons pour nous et nos descendants nés et à naître d'observer et de suivre à la lettre, tenant pour ennemi de Nous et de l'État quiconque nous voudra déterminer à l'enfreindre dans les termes ci-dessous transcrits mot pour mot :

1. — L'unité de religion et du vrai culte étant le fondement le plus assuré d'un gouvernement légitime, uni et durable; à l'avenir comme par le passé, le Roi et tous les fonctionnaires et sujets du Roi, dans ce royaume, devront tout d'abord faire profession de la pure et claire parole de Dieu, telle qu'elle est conçue dans les écrits prophétiques et apostoliques, expliquée dans les symboles chrétiens, le catéchisme de Luther et la confession inaltérée d'Augsbourg, et conformément aux décisions du Concile d'Upsal et autres résolutions et interprétations précédemment données par l'autorité du royaume, en sorte de fortifier le droit de l'Église, sauf tous les droits du Roi, de la couronne et de tout le peuple suédois (1).

(1) Le principe absolu posé par cet article a subi déjà des atteintes essentielles. L'art. 14 de la loi organique du Landtdag (v. plus bas) déclare éligibles les dissidents et électeurs même les non-chrétiens. La loi ecclésiastique de 1869 autorise les abjurations. Mais la situation légale des dissi-

2. — Le Roi gouvernera son royaume, ainsi que l'exprime la Loi de Suède, en personne et non par un autre ; il devra maintenir, aimer et protéger le droit et la justice, empêcher, abolir et écraser l'injustice et la fraude ; ne porter aucune atteinte à la vie, à l'honneur, à la personne ni aux droits et intérêts (*Välfärd*) (1) de ceux qui n'auront pas été convaincus et condamnés en justice, et ne confisquer ou faire confisquer aucuns biens, meubles ou immeubles, sans jugement et procédure régulière, et gouverner le royaume conformément au titre « du Roi » du Landslag (2) et à la présente Constitution.

3. — [Ordre de succession virtuellement abrogé depuis la réunion à la Russie.]

4. — Après S. M. royale, la première dignité a de tout temps appartenu et demeurera à l'avenir au Conseil du royaume, que le Roi seul se compose et choisit de nobles et chevaliers du pays, attachés à S. M. royale et au royaume

dents n'est pas encore réglée. Une loi présentée à cet effet au Landtdag de 1877-78 a échoué devant l'opposition de l'ordre du clergé et de celui des paysans. Une ordonnance du 14 août 1827 a ouvert aux grecs orthodoxes l'accès des fonctions publiques en Finlande : mais le caractère constitutionnel de cette ordonnance est contesté.

(1) Le recès du Riksdag du 23 juin 1786, art. 4, a interprété cette expression en ce sens qu'elle comprend les fonctions et emplois. Cpr. Acte d'Union et Sûreté, *in fine*. — Les garanties des fonctionnaires sont aujourd'hui réglées par une loi du 3 février 1868.

(2) Il s'agit ici du Landslag de 1442 (V. notice de la *Suède*). Comme le texte du « livre du Roi » (*Konungabalk*) est expressément remis en vigueur par cet article, il est nécessaire de donner ici l'analyse du chap. IV de ce livre, le plus important de tous, bien qu'il ne présente plus guère qu'un intérêt historique :

Le Roi prête serment, le jour de son élection, d'observer les articles suivants : — 1° Maintenir les droits de l'Église, sans préjudice de ceux de la Couronne et du peuple Suédois ; — 2° Gouverner avec justice ; — 3° Ne porter aucune atteinte à la vie ni à la personne de ses sujets, ni prononcer aucune confiscation, sans instruction et jugement ; — 4° Gouverner la Suède avec son Conseil composé de Suédois, et ne conférer à des étrangers aucune autorité, ni administration des anciens domaines de la Couronne ; — 5° Sauvegarder l'intégrité du royaume et des revenus de la Couronne, pour empêcher « que le royaume ne tombe au rang d'un simple comté » ; — 6° Se contenter des revenus de la Couronne et n'établir aucuns nouveaux impôts, si ce n'est en cas de guerre extérieure ou intérieure, pour le mariage du fils ou de la fille du Roi, le couronnement, ou la mise en valeur des domaines royaux : en ce cas, les impôts seront consentis par une députation des évêques, des gouverneurs (*lagmän*) de chaque district (*lagsaga*), de six chevaliers et six délégués des paysans ; — 7° Maintenir les libertés et privilèges, n'établir aucune loi que du consentement universel ; maintenir la paix et l'ordre public. — Suit la formule du serment. Lorsque le Roi l'a prêté, il est Roi légitime de Suède, et investi de tous les pouvoirs du gouvernement.

par un lien de fidélité, d'obéissance et d'hommage : [fixation du nombre des membres]. Tous seront tenus généralement et en particulier de conseiller S. M. royale sur les intérêts et affaires du royaume, lorsqu'ils seront consultés par Elle ; de maintenir les droits de l'État ; de donner à S. M. les conseils les plus profitables à Elle et au royaume, d'après leur meilleur jugement ; de confirmer les États et le Peuple dans la fidélité et le dévouement ; d'être toujours studieux du droit, de la majesté, de l'indépendance, du bien et de l'intérêt de l'État, et, conformément au recès du Riksdag de 1602, de conseiller, comme le veut leur charge, mais sans gouverner. D'ailleurs, les conseillers du royaume ne sont liés qu'au Roi, et responsables qu'envers lui de leurs conseils ; toutefois, le Roi ne pourra leur reprocher ni leur imputer le résultat malheureux qui pourra s'ensuivre de leurs votes, opinions, avis ou conseil motivé, surtout si l'exécution d'un conseil utile a manqué l'effet attendu par la faute de celui qui avait reçu la charge et l'ordre de l'exécuter et parfaire (1).

5. — Le Roi gouvernera, administrera, protégera et garantira les droits des villes et des campagnes, les siens et ceux de la couronne, conformément aux lois et à la présente Constitution.

6. — [Abrogé par l'Acte d'Union et Sûreté, art. 1 (2)].

7. — [Abrogé virtuellement par la réunion à la Russie (3)].

8. — Afin que les nombreuses affaires et détails de l'ad-

(1) Cet article n'a jamais été abrogé, mais il n'a plus d'application. L'art. 1er de l'Acte d'Union et Sûreté (v. plus bas) ayant permis au roi de déterminer à son gré le nombre de ses conseillers, et de confier l'administration à qui il l'entendrait, il en est résulté que le Conseil n'avait pas tardé à disparaître. — Depuis la réunion à la Russie, la Finlande est gouvernée par un Conseil de gouvernement (*Regeringsconseil*), institué en 1809, et qui depuis 1816 a pris le titre de Sénat de Finlande. Il siégeait d'abord à Abo, et a été transporté en 1817 à Helsingfors. Le règlement fondamental du Sénat porte la date du 6/18 août 1809. Il a été souvent modifié depuis lors. L'organisation actuelle date du 10 mai 1869.

(2) Cet article obligeait le roi de prendre l'avis du Conseil sur toutes les questions de paix, de trêves ou d'alliances, et de se soumettre à l'opinion du Conseil en cas d'unanimité.

(3) Cet article interdisait au roi de sortir du royaume sans prévenir le Conseil, et, s'il était étranger, sans le consentement des États.

ministration du royaume, soumis à S. M. royale, puissent être expédiés avec le plus d'ordre et de rapidité possible, les affaires seront distribuées entre les conseillers d'État de la manière que S. M. jugera le plus utile et convenable; S. M. restant d'ailleurs, comme chef de tout le royaume, responsable à Dieu seul et à la patrie pour son administration, et sur tous les points où S. M. royale aura pris l'avis des conseillers d'État compétents et consultés par Elle à ce sujet, la décision lui appartiendra; toutefois seront exceptées les affaires de justice, qui seront décidées par les cours royales, les tribunaux militaires et tous les tribunaux du royaume, et dont le jugement en dernier ressort appartiendra à la Cour de révision de justice, laquelle sera composée toujours de sept conseillers d'État ayant exercé des fonctions judiciaires et connus pour jurisconsultes sages et experts, et à laquelle S. M. assistera comme précédemment, mais Elle n'y aura que double voix, et, en cas de partage, voix prépondérante (1).

9. — S. M. royale a seule le droit de faire grâce et de restituer l'honneur, la vie et les biens pour tous les crimes qui ne sont pas ouvertement contraires à la claire parole de Dieu.

10. — [Mode de nomination des fonctionnaires. Pouvoirs du Conseil. Étrangers. Membres du clergé. — Implicitement abrogé par l'Acte d'Union et Sûreté (art. 1-4), les lois et ordonnances relatives au Sénat de Finlande et les lois ecclésiastiques.]

11. — S. M. royale a seule le droit d'élever aux rang et dignité nobiliaires ceux qui par leur fidélité, leur vertu, leur bravoure, leurs études et leur expérience ont bien mérité de S. M. royale et de l'État; mais comme il y a en Suède une grande quantité de noblesse, S. M. déclare bien vouloir limiter ce nombre à cent cinquante, auxquelles cent cinquante nouvelles familles la chevalerie et noblesse ne pourra refuser l'introduction. De même, la chevalerie et noblesse ne

(1) Cpr. Acte d'Union et Sûreté, art. 1 et 2. La Cour de révision de justice (v. sur cette institution p. 106, note 3) est aujourd'hui remplacée par le département de justice du Sénat de Finlande.

pourra refuser l'introduction aux chevaliers à qui S. M. royale voudra conférer le rang de comte ou de baron et qui s'en seront rendus dignes par de grands et signalés services (1).

12. — Toutes les affaires qui ne sont pas exceptées ci-dessus seront rapportées à S. M. royale en son cabinet, ou dans l'une des divisions du Conseil, si S. M. le juge utile; Elle pourra aussi demander l'avis de plusieurs conseillers, mais les affaires ainsi traitées n'en seront pas moins considérées comme ayant été rapportées au Roi en son cabinet (2).

13. — Comme le royaume est vaste et les affaires nombreuses et trop importantes pour que le Roi puisse les expédier seul, il a besoin de fonctionnaires et de préposés qui l'assistent.

14. — Pour que les affaires soient régulièrement traitées, administrées et expédiées, il est établi certains collèges qui, comme les bras aux côtés du corps, s'étendront à tout ce qui devra se faire ou s'exécuter dans le royaume. Ils auront droit et pouvoir, chacun dans le cercle de ses attributions, au nom du Roi et en vertu des fonctions dont ils seront revêtus, de citer et commander ceux qui leur seront soumis, de rappeler tous ceux qui seront sous leur autorité et surveillance à l'accomplissement de leurs devoirs, de leur demander compte de leurs actes et de donner à S. M. royale sur ce point et sur leurs propres actes toutes informations nécessaires et requises (3).

15. — Il y aura aux Cours royales (*Hofrätter*), qui seront les collèges suprêmes du royaume, un président qui se sera

(1) La loi organique de la noblesse (*Riddarhusordning*) actuellement en vigueur porte la date du 9/21 avril 1869. V. la notice.

(2) Les affaires concernant la Finlande sont aujourd'hui rapportées à l'Empereur et Grand-Duc par l'entremise du secrétaire d'État de Finlande et du comité pour les affaires finlandaises, à Saint-Pétersbourg; ce comité, établi par décret impérial du 6 novembre 1811, a été supprimé le 17 mars 1826, puis rétabli par un dernier décret du 8 avril 1857.

(3) Les « collèges » (*collegier*), dont il est question à cet article, sont aujourd'hui remplacés par les divers départements du Sénat de Finlande. Aux termes du règlement du 10 mai 1869, le Sénat est divisé en deux départements, le département de la justice et le département d'administration (*ekonomi*). Ce dernier se divise à son tour en six divisions (*expeditioner*), qui sont : la division civile, la division des finances, la division des comptes (*kammar-expedition*), la division de la milice, la division ecclésiastique et la division de l'agriculture.

rendu apte, par sa science et son expérience, à remplir les fonctions de juge, et qui aura pour assesseurs un vice-président et les conseillers et assesseurs (*assessorer*) ordinaires des Cours royales. Ces hautes Cours de justice auront à veiller et à prendre soin, chacune dans son ressort, que la loi et le droit soient bien et équitablement appliqués, selon la loi écrite, les règlements et ordonnances de la Suède, lesquels devront être observés et suivis dans les jugements sans altération, d'après le sens précis et littéral, en sorte que les cours royales rendent justice à chacun, sans partialité, intérêt personnel ni autre visée sous leur responsabilité devant Dieu et S. M., afin que l'injustice n'infecte pas le pays et l'État. [Disposition relative au privilège des nobles d'être jugés par les Cours royales, abrogée par ordonnance du 4 novembre 1867.] Il appartient aussi aux Cours royales d'exercer la surveillance sur les juges inférieurs à la campagne et dans les villes, et sur les exécuteurs (1) et lorsque l'un d'eux vient à commettre quelque faute par incapacité, négligence ou cupidité, de les accuser, juger et punir sur-le-champ suivant la nature de chaque cas particulier ; mais si quelqu'un est convaincu d'avoir à dessein, par haine, mauvais vouloir ou prévarication, violé le droit et manqué ainsi à sa conscience et porté préjudice à son prochain, dans sa vie, son honneur ou ses intérêts, il ne sera pas simplement puni d'amende et de destitution, mais il expiera sa conduite criminelle par la perte de la vie et de l'honneur, toujours suivant les lois de la Suède (2). Jamais de pareils crimes ne devront être passés sous silence, ni épargnés par protection, indulgence ou pitié inopportune, afin qu'en des cas aussi graves, d'autres ne soient pas tentés d'abuser sans retenue de la justice, en voyant que les fautes, les erreurs et la perversité n'entraînent pas une répression appropriée et une juste peine. Par contre, ceux qui par mauvais vouloir, irréflexion et vengeance se permettront envers les juges

(1) Il s'agit ici des fonctionnaires chargés d'exécuter les jugements. V. à cet égard *Annuaire* 1878, p. 663.

(2) Code de 1734, livre de la procédure (*Rättegångsbalk*), 1. 12.

et les exécuteurs, dans l'exercice de leurs fonctions, des injures, outrages, diffamations en paroles ou par écrit, sans pouvoir justifier de ce qu'ils auront avancé et allégué, seront punis sur-le-champ de peines sévères, suivant lès circonstances de chaque espèce, afin que les méchants et pervers en tirent effroi et avertissement (1); toutefois nulle personne, quelle qu'elle soit, ne pourra être retenue ni arrêtée longtemps sans être soumise à l'instruction et au jugement (2). Et afin que le besoin et la misère ne puissent mener le juge à des conséquences fâcheuses et servir de couleur et prétexte à l'abus de ses fonctions, les sommes votées par le peuple pour le salaire et traitement des juges de province (*Lagmän*) et de district (*Häradshöfdinger*) et frais de tenue des audiences, conformément au serment du Roi Gustave Adolphe, d'auguste mémoire, de l'an 1611, seront toujours employées religieusement à leur destination légale et au traitement des juges qui y ont droit. Les procureurs et fiscaux du Roi exerceront leurs fonctions sans prévarication et avec désintéressement, et, au cas contraire, ils seront légalement responsables; le Chancelier de justice y tiendra la main attentivement et sera aussi chargé de veiller à l'application des lois et ordonnances, et d'en faire rapport à S. M. (3). Ces Cours de justice seront à l'avenir, comme jusqu'ici, [au nombre de trois : une à Stockholm, une à Jönköping], et la troisième aura son siège à Åbo, et pour ressort le Grand-Duché de Finlande (4).

16. — Toutes commissions, députations avec droit de juger, ou tribunaux extraordinaires, établis par le Roi ou les États, sont abolis à l'avenir, comme des instruments de domination et de tyrannie; tout Suédois aura le droit d'être jugé par le tribunal duquel il ressortit suivant la loi de

(1) Code de 1734, livre des crimes et délits (*Missgierningsbalk*), 18, 8 ; et la loi du 26 novembre 1866 sur le meurtre, art. 15 et 16.

(2) Cpr. Code de 1734, livre des peines (*Straffbalk*), 1, 2.

(3) Ces fonctions sont exercées aujourd'hui par le procureur (*prokurator*) du Sénat de Finlande, institué par le règlement du 18 août 1809, 1re partie, art. 27 et 31. Ses fonctions sont déterminées par une instruction du 12 février 1812.

(4) Les Cours impériales sont aujourd'hui en Finlande au nombre de trois, qui siègent à Åbo, Vasa et Viborg.

Suède : mais s'il arrivait que quelque personne d'un rang élevé, ou que le Conseil du Roi ou un Collège administratif entier, se rendît coupable d'un crime concernant le Roi, le royaume ou la Majesté de la couronne, et que l'auteur n'en pût être jugé par les Cours royales ou le Conseil, il sera en ce cas établi une Haute Cour (*Rikets rätt*), présidée par S. M. elle-même, ou en sa place, le Prince royal ou le premier des Princes du sang, ou le plus ancien des membres du Conseil, ayant pour assesseurs tous les membres du Conseil, le maréchal de camp, tous les présidents des Collèges royaux, les quatre plus anciens conseillers de chacune des trois Cours royales, un général, les deux plus anciens lieutenants-généraux, les deux plus anciens majors-généraux, le plus ancien amiral, les deux plus anciens vice-amiraux, les deux plus anciens contre-amiraux, le Chancelier et les trois Secrétaires d'État; le Chancelier de justice sera toujours chargé de l'accusation, et le plus ancien Secrétaire de révision tiendra la plume. Cette Cour, après l'instruction faite, rendra son jugement publiquement, et nul ne pourra ensuite ni l'atténuer ni encore moins l'aggraver; sauf le droit du Roi de faire grâce.

17. — [Relatif au collège militaire (*Krigs-Collegium*), aujourd'hui remplacé par la division de la milice (*Militie-expedition*) du Sénat de Finlande.]

18. — Toutes les forces militaires de terre et de mer et leurs commandants de tous grades prêteront serment de foi et hommage à S. M., au royaume et aux États, suivant le formulaire rédigé à cet effet. Les forces militaires à pied et à cheval, ainsi que les matelots de la flotte, continueront à être levés et entretenus d'après le système de répartition (*Indelning*) et les contrats passés avec les habitants et les villes (1), lesquels contrats seront strictement exécutés et observés, jusqu'à ce que S. M. et les États jugent nécessaire d'y apporter des modifications d'un commun accord.

(1) V. Constitution de Suède, art. 80, et la note. — L'ancien système de recrutement a été définitivement abrogé par la loi militaire du 27 décembre 1878. V. *Annuaire* 1880, p. 749.

19. — Aucun colonel ou autre officier de l'armée n'a le droit, sans l'ordre personnel de S. M., de convoquer aucune troupe congédiée, pour une expédition ou campagne, en dehors des réunions ordinaires de régiment et autres, à moins que ce ne soit en cas d'agression imprévue de l'ennemi, auquel cas il en doit être donné avis sur-le-champ à S. M., à laquelle seule appartient le commandement suprême de toutes les forces militaires de terre et de mer. ainsi qu'il a toujours été d'usage aux époques les plus brillantes et les plus heureuses de l'histoire du royaume.

20. — [Relatif à l'amirauté : sans application au Grand-Duché qui n'a pas de marine particulière.]

21. — [Relatif à la Chancellerie, aujourd'hui remplacée par la division civile (*Civilexpedition*) du Sénat de Finlande.]

22. — [Nomination des présidents et membres des collèges qui précèdent, par le Roi en Conseil, sans que le Conseil soit appelé à voter (1).]

23. — [Relatif au collège caméral (*Kammar-Collegium*), aujourd'hui remplacé par la division des comptes (*Kammar-Expedition*) du Sénat de Finlande.]

24. — [Relatif au bureau des finances (*Stats-Contoir*), aujourd'hui remplacé par la division des finances (*Finans-Expedition*) du Sénat de Finlande. — Le budget est annuel. Il y est ouvert chaque année un crédit à la disposition du gouvernement.]

25. — [Nomination des membres du bureau des finances par le Roi.]

26. — [Relatif au collège des mines (*Bergs-Collegium*), aujourd'hui remplacé par la division des finances du Sénat de Finlande.]

27. — [Relatif au collège du Commerce (*Commerce-Collegium*), aujourd'hui remplacé par la division des finances du Sénat de Finlande.]

28. — [Relatif à la Chambre des comptes (*Kammar-Revi-*

(1) V. Acte d'Union et Sûreté, art. 1er. Toutes les charges et fonctions sont à la nomination du souverain.

sion), aujourd'hui remplacée par la division des comptes (*Kammar-Expedition*) du Sénat de Finlande.]

29. — Le *Riksmarskalk*, ou maréchal suprême, est un membre du Conseil, qui est chargé du soin de la Cour, du palais et de la maison du Roi, surveille, ordonne et dirige sa table et sa suite, et tout ce qui s'y rapporte.

30. — La Cour de S. M. est soumise à sa discrétion absolue, et S. M. peut seule y apporter les changements, amendements et améliorations qu'elle jugera utiles.

31. — [Nomination des hauts fonctionnaires militaires par le Roi en conseil, mais sans que le conseil soit appelé à voter (1).]

32. — [Règles générales de conduite pour les membres des collèges. Ils ne sont responsables qu'au Roi seul.]

33. — [Maintien du gouvernement local et des districts (*Höfdingedömen*) actuels. Interdiction de créer un gouverneur général, sauf cas exceptionnels. Interdiction de concéder des apanages.]

34. — [Les princes du sang ne peuvent recevoir aucun apanage ni gouvernement, mais seulement une allocation en argent. Ils peuvent porter le nom d'une province, mais comme simple titre honorifique.]

35. — [Relatif au prince royal.]

36. — [Mariage des princes du sang.]

37. — [Gouvernement par le Conseil en cas d'absence ou de maladie du Roi. — Régence.] (2)

38. — Les États du royaume ne peuvent se dispenser de se réunir, lorsqu'ils sont convoqués par S. M., aux temps et lieu qui leur sont indiqués, pour délibérer avec S. M. sur les affaires pour lesquelles Elle les convoque. Nul n'aura le droit, pour quelque cause que ce soit, de convoquer les États du royaume en diète (*Riksdag*) générale, si ce n'est S. M. seule; sauf le cas où le Roi étant mineur, ses droits seront exercés par ses tuteurs. [En cas d'extinction de la

(1) V. p. 205, note 1.
(2) Les art. 35-7 n'ont plus d'application depuis la réunion à la Russie.

dynastie, les États se réunissent d'eux-mêmes et procèdent à l'élection d'une dynastie nouvelle (1).]

39. — Les États du royaume respecteront fidèlement et religieusement tous les droits royaux, tels qu'ils sont déterminés par la Loi de Suède, se garderont de porter aucune atteinte au pouvoir et à l'autorité du Roi, et maintiendront, défendront et soutiendront avec zèle, soin et sollicitude, toutes les attributions de l'autorité royale; ils ne pourront en conséquence rien améliorer, changer, ajouter ni retrancher à aucune des lois fondamentales, sans le consentement et autorisation du Roi (2), de manière qu'aucune illégalité ne puisse prévaloir sur la loi, et que la liberté des sujets et les droits du Roi ne soient jamais méconnus ni violés, mais que chacun jouisse de ses droits légaux et privilèges légitimes. Tous les actes considérés comme lois fondamentales depuis 1680 jusqu'aujourd'hui sont par les présentes abrogés et abolis.

40. — Le Roi ne peut sans la connaissance et le consentement des États, faire aucune nouvelle loi (*lag*) ni abroger la loi ancienne (3).

41. — Les États du royaume ne peuvent abroger aucune loi ancienne ni en faire aucune nouvelle, sans l'assentiment et l'approbation du Roi.

42 et **43.** — [Formes de proposition et de sanction des lois.]

44. — Le droit de battre monnaie demeure une prérogative essentielle et une propriété de la couronne; les États se réservent toutefois qu'aucune augmentation ni diminution du titre des monnaies ne puisse être projetée ni exécutée sans leur connaissance et agrément.

45. — Il appartient à S. M. de protéger et défendre le royaume, surtout contre l'étranger et l'ennemi; mais elle ne pourra, contrairement à la loi, au serment et à la garantie royale, imposer à ses sujets aucun subside de guerre, ni

(1) Cette dernière disposition a vraisemblablement cessé d'être en vigueur depuis la réunion à la Russie.

(2) V. loi organique du Landtdag, art 71.

(3) V. sur cet article et les suivants, la loi organique du Landtdag, plus loin, p. 221.

contributions, droits ni autres charges sans la connaissance et la libre volonté et assentiment des États du royaume (1), sauf toutefois le cas où le malheur voudrait que le royaume fût envahi militairement; en ce cas, il appartiendra à S. M. de prendre toutes mesures nécessaires à la sûreté du royaume et à l'intérêt de ses sujets; mais aussitôt que la guerre aura cessé, les États devront se réunir et les nouveaux impôts qui auront été établis pour les frais de la guerre devront cesser sur-le-champ.

46. — [La session des États ne peut durer plus de [trois] mois (2), et sera close par le Roi au bout de cette période. S'il n'a pas été voté de nouveaux impôts, les anciens continuent à être perçus.]

47. — Les États du royaume ont le droit de nommer ceux qui devront siéger dans les comités avec lesquels le Roi traitera des affaires qu'il jugera devoir tenir secrètes : ces personnes seront investies de tous les droits qui appartiennent aux États eux-mêmes; mais toutes les questions qui pourront être divulguées seront communiquées aux États *in pleno*. et soumises à leurs délibérations.

48. — [Abrogé par l'Acte d'Union et Sûreté, art. 1er (3).]

49. — Les États ne peuvent demander communication que des actes et documents relatifs aux affaires soumises à leurs délibérations (4).]

50. — La situation financière sera examinée par le comité des États, qui veillera à ce que les fonds soient employés au mieux des intérêts du royaume (5).

51. — Si un membre de la diète, pendant les sessions ou à l'aller ou au retour, est injustement attaqué ou maltraité en paroles ou en actes, après avoir fait connaître sa qualité, ce fait sera puni des peines des délits contre la sûreté publique (6).

(1) Cpr. Acte d'Union et Sûreté, art. 5.
(2) Aujourd'hui quatre mois. V. loi organique du Landtdag, art. 5.
(3) Cet article portait que le roi ne pouvait faire la guerre sans le consentement des États.
(4) Modifié par la loi organique du Landtdag, art. 40.
(5) Cpr. loi organique du Landtdag, art. 27.
(6) Cpr. loi organique du Landtdag, art. 9.

52. — S. M. maintient tous les Ordres du royaume en possession de leurs anciens et légitimes privilèges, prérogatives, droits et libertés; aucuns nouveaux privilèges ne pourront être accordés ni octroyés à un Ordre sans la connaissance, l'avis exprimé et l'assentiment des quatre Ordres du royaume (1).

53. — [Relatif aux provinces allemandes.]

54. — Les villes du royaume seront maintenues dans les privilèges et droits légitimes, qui leur ont été donnés et octroyés par les Rois précédents; toutefois, l'application en sera subordonnée aux circonstances ainsi qu'au bien et à l'intérêt publics.

55. — La banque des États demeurera à l'avenir, comme par le passé, sous leur garantie et protection; elle sera administrée d'après les règlements et ordonnances déjà rendus ou qui pourront l'être par les États du royaume (2).

56. — [La caisse des pensions de l'armée demeure soumise aux règlements déjà établis, ou à établir d'accord avec les commandants de l'armée.]

57. — S'il se trouve dans la présente loi quelque disposition obscure, elle devra être appliquée, dans son sens littéral, jusqu'à ce que S. M. et les États du royaume puissent tomber d'accord conformément aux articles 39 et 42.

Telles sont les décisions que Nous, États du royaume ici rassemblés, avons jugé nécessaire de prendre pour le bon gouvernement du royaume, notre liberté et sûreté pour Nous, nos concitoyens restés dans leurs foyers et nos descendants, nés ou à naître. Nous déclarons ici à nouveau avoir la plus grande horreur pour le pouvoir royal absolu, et ce qu'on appelle la souveraineté : considérant comme notre principal bonheur, gloire et fortune, d'être et de vivre libres et indépendants, États législateurs mais soumis à la loi, sous le gouvernement d'un Roi maître du pouvoir, mais lié par la loi : réunis avec lui sous la protection de la loi.

(1) Cpr. loi organique du Landtdag, art. 71. — Sur les privilèges des quatre Ordres, v. la notice, l'Acte d'Union et Sûreté, *in fine*, et aussi la notice de la *Suède*.

(2) Cpr. loi organique du Landtdag, art. 38.

qui nous préserve, ainsi que notre chère patrie, des périls que le désordre, le pouvoir absolu, la tyrannie, l'aristocratie et le gouvernement de la multitude entraînent à leur suite, pour le malheur de tout l'État, le préjudice et la désolation des citoyens. Nous éprouvons d'autant plus de confiance d'avoir un gouvernement régulier, légal et heureux, que S. M. a déjà déclaré qu'elle considère comme son premier titre de gloire d'être le premier concitoyen d'un peuple libre, et nous espérons que ce principe sera toujours conservé dans la maison royale de générati n en génération, jusqu'à la postérité la plus reculée. C'est pourquoi nous déclarons ennemis de Nous et du royaume tous citoyens, inintelligents et malintentionnés, qui, ouvertement ou en secret, par ruse, complot ou révolte ouverte, chercheraient à nous soustraire à cette loi, à établir le pouvoir royal absolu ou la souveraineté, ou sous couleur de liberté tenteraient de renverser les lois qui, pour la confirmation d'une liberté sage et bien ordonnée, répriment la violence et le désordre, en poursuivent les actes sans pitié, et les jugent et punissent d'après la loi écrite de Suède. Nous garderons également notre foi et hommage à S. M., conformément à notre serment de fidélité et à la présente Constitution, et nous accomplirons tous ses ordres en tout ce qu'il pourra commander et nous exécuter, légitimement devant Dieu et devant les hommes, en respect de ses droits et des nôtres, comme il convient à de fidèles citoyens et sujets.

En foi de quoi, etc..... (suivent la formule et les signatures.)

(Suivent la formule de sanction et la signature du Roi.)

ACTE D'UNION ET SÛRETÉ (1)

des 21 Février et 3 Avril 1789

Nous Gustave, etc... Savoir faisons : que pour ce que Nous

(1) *Förenings- och Säkerhets-Akt.*

nous sommes vu obligé de porter à la connaissance générale de tous Nos fidèles sujets, et de dénoncer aux États du royaume de perfides projets et complots, qui ne tendaient par leur exécution à rien moins qu'à la division de l'État, au péril du Roi, à la chute du pouvoir royal, et à l'oppression et à la ruine des loyaux sujets ; les dangers d'une telle situation, entretenus par l'ennemi, et prolongés par les divisions, dissensions et vues intéressées, ont rendu nécessaire pour Nous et les États du royaume de rechercher des moyens assez énergiques pour étouffer et réprimer dans le présent, empêcher et arrêter à l'avenir ces provocations audacieuses et ces entreprises téméraires et inouïes. A ces causes, Nous avons, d'accord avec les États du royaume, pour cet objet essentiel à Nous et à eux, jugé utile de donner aux principes fondamentaux du gouvernement le surcroît de force et d'autorité nécessaire pour élever l'indépendance, la gloire et le renom du royaume au point de grandeur que Notre chère patrie avait atteint sous le règne glorieux des rois d'autrefois par le concours viril et unanime de Nos fidèles sujets. Et comme la voix publique a provoqué et réclamé avec zèle et insistance cette démarche de Notre part, Nous avons, à ce considérant, et d'accord avec les États du royaume, décrété et sanctionné l'Acte d'Union et Sûreté qui suit, lequel Nous approuvons et confirmons par les présentes, dans tous ses termes, et revêtons de Notre sanction, ainsi qu'il suit littéralement.

Pour détourner à toujours de Nous et de Notre chère patrie les ébranlements violents, qui, par l'ambition et la convoitise de quelques particuliers, les complots étrangers, et enfin les dissensions intestines des États du royaume, ont si souvent mis en péril le maintien et la sûreté générale de l'État, et semé la division, non seulement entre les sujets mais aussi entre le Roi et le peuple, ainsi que pour déterminer une fois pour toutes les principes sur lesquels sont établies Nos lois constitutionnelles, et empêcher à l'avenir toute obscurité et toutes additions intéressées, Notre très gracieux Roi a daigné tomber d'accord avec Nous, pour lui et ses

successeurs sur le trône de Suède, de l'Acte d'Union et Sûreté dont la teneur suit :

1. — Nous reconnaissons avoir un Roi héréditaire, qui a tous pouvoirs pour gouverner, maintenir, protéger et défendre l'État ; faire la guerre, conclure la paix et les alliances avec les puissances étrangères ; faire grâce, restituer la vie, l'honneur et les biens ; disposer, à son plaisir, de tous les emplois de l'État, lesquels devront être confiés à des Suédois. faire régner et maintenir la loi et le droit. — Les autres objets intéressant l'État seront traités de la manière que le Roi jugera préférable (1).

2. — Nous nous considérons comme des sujets libres, soumis à la loi, et en sécurité sous un Roi légitimement couronné, qui nous gouverne selon la Loi écrite de Suède. Et comme nous sommes tous sujets également libres, nous devons tous, sous l'égide de la loi, jouir de droits égaux. C'est pourquoi la Cour suprême, dans laquelle seront traitées toutes les questions du ressort de la Cour de révision de justice, et où le Roi aura double voix, se composera de nobles et de non nobles (2); en considération de quoi le nombre des membres du Conseil du royaume sera désormais laissé à l'arbitre de S. M. ; la volonté de S. M. étant de protéger les grands et les petits contre toute injustice, de ne porter atteinte à la vie, à l'honneur, à la personne ni aux biens de quiconque n'aura point été légalement convaincu et jugé par le tribunal compétent.

3. — Un peuple également libre doit jouir de droits égaux. et en conséquence tous les ordres peuvent posséder et acquérir la terre dans leur patrie commune : [exception pour certains biens nobles (3).] Les terres conserveront d'ailleurs leur antique nature et division en biens équestres. nobles. roturiers et domaniaux ; mais la charge des relais sera ré-

(1) V. Constitution, art. 6, et la note.

(2) La Cour suprême est aujourd'hui le département de justice du Sénat de Finlande. V. Constitution, art. 6 et la note. — Le règlement du 18 août 1809, 1re partie, art. 5, décide que le conseil devra être pris par moitié dans la noblesse, et par moitié dans les ordres roturiers. Cpr. Constitution suédoise, art. 17, et la note.

(3) Cette exception a été abrogée par la loi du 2 avril 1864.

partie également sur tous les domaines, [à l'exception des biens équestres, et des biens réservés à la noblesse]. — Le droit des habitants d'acheter les domaines de la couronne et de les posséder en sûreté est garanti par une loi spéciale de ce même jour, aussi certainement que s'il était inséré dans les présentes (1).

4. — Les plus hautes et principales charges du royaume et celles de la Cour du Roi seront remplies par la chevalerie et noblesse seulement; mais d'ailleurs le mérite, les talents, l'expérience et une vertu civique éprouvée seront le seul et juste motif de nomination à tous les emplois et offices de l'État, supérieurs et inférieurs, sans égard à la naissance ni à aucun ordre en particulier. Mais lorsque un fonctionnaire non-noble est élevé à la noblesse, il ne peut plus conserver l'emploi qu'il occupait précédemment comme non-noble, pour la garantie d'un ordre roturier.

5. — Comme la véritable liberté consiste à donner librement le nécessaire pour l'entretien de l'État, le peuple Suédois a le droit indiscutable de délibérer, transiger, refuser et s'accorder à ce sujet avec le Roi.

6. — Il ne pourra être mis en délibération, aux diètes des États, que les matières proposées par le Roi, comme il était d'usage avant 1680 (2).

7. — Les privilèges de la noblesse et du clergé de l'an 1723, et les privilèges et prérogatives légitimement acquis par les villes jusqu'aujourd'hui sont confirmés en tout ce qui n'est pas contraire au présent Acte de Sûreté.

8. — Le présent Acte d'Union et Sûreté sera signé par tous les Rois de Suède à leur avènement, de leur propre main, et il ne sera jamais permis aucune proposition, ni fait aucune tentative pour rien modifier, interpréter ou amender au contenu littéral de cet acte. Au cas d'extinction de la maison

(1) C'est cet article, et la loi du même jour à laquelle il se réfère, qui ont affranchi en Suède la propriété foncière, consacré le droit de propriété sur les terres roturières, et rendu accessible à tous l'acquisition de tous les immeubles sans distinction. Toutefois, la distinction a persisté entre les immeubles nobles et roturiers, abstraction faite d'ailleurs de la qualité de leurs propriétaires. — Cpr. la clause finale, p. 220.

(2) V. plus loin, loi organique du Landtdag, art. 51 et la note.

royale, le Roi qui sera élu (1) succédera à tous les droits et devra s'engager à toutes les obligations qui y sont exprimées, sans le moindre changement.

9. — La Constitution du 21 août 1772 demeure en vigueur dans toutes ses parties, sauf les changements résultant du présent acte.

[Suivent les signatures.]

Le susdit Acte d'Union et Sûreté est accepté par Nous et nos Successeurs au trône de Suède, comme loi fondamentale inviolable et incommutable, laquelle sera appliquée littéralement, sans changement, interprétation ni violation : et Nous mandons et ordonnons par les présentes à tous ceux qui sont tenus à fidélité, hommage et obéissance à Nous, à nos Successeurs et à l'État, de reconnaître, observer, appliquer et exécuter littéralement le présent Acte d'Union et Sûreté. Il est ici noté que tous les juges des tribunaux supérieurs et inférieurs, et tous les fonctionnaires inférieurs, qui n'ont pas la dignité de féal (*troman*) (2), ou ne sont pas investis de l'autorité, ne pourront perdre leurs fonctions sans instruction légale et jugement, conformément à la loi et aux règlements militaires (*Krigsartiklar*) (3). — En ce qui concerne la charge des relais : les vassaux de la noblesse et les domaines nobles prendront exactement la même part que les domaines de la couronne ou roturiers au service des relais, de station et de réserve, et en temps de guerre, lorsqu'une nécessité pressante exigera l'égalité, aux charges résultant de marches et expéditions dans l'intérieur du pays, de la fourniture de vivres, munitions et habillements pour l'armée, de la construction de forts et magasins (4). Et comme nous avons consacré et confirmé les privilèges de la chevalerie et noblesse de l'an 1723, ce qui n'était pas mentionné expressé-

(1) V. Constitution, art. 38 et la note.

(2) Les fonctionnaires supérieurs ont le titre de *féal* (*troman*) jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclusivement. Tous les autres fonctionnaires revêtus d'une autorité publique portent celui de *fidèle serviteur* (*tro tjenare*).

(3) V., sur les garanties des fonctionnaires, l'art. 2 de la Constitution et la note 1 sous cet article.

(4) V. art. 3 ci-dessus.

ment par la Constitution de 1772; Nous mandons et ordonnons que ces privilèges soient à l'avenir maintenus en pleine vigueur; de même que par les présentes Nous consacrons les privilèges du clergé de 1723, et la confirmation (*försäkran*) donnée par Nous le 2 mars de cette année, ainsi que la garantie de certaines libertés et prérogatives que Nous avons concédées ce 13 février aux villes du royaume, et reconnues et octroyées le 23 février aux paysans du royaume.

C'est pourquoi... [formule et signature].

LOI ORGANIQUE DU LANDTDAG (1)

du 3/15 Avril 1869

1. — Les États du Grand-Duché de Finlande, qui représentent, assemblés en Landtdag, le peuple finlandais, se composent de l'Ordre équestre et de la noblesse, de l'Ordre ecclésiastique, de l'Ordre de la bourgeoisie et de l'Ordre des paysans.

2. — Les États de Finlande se réunissent au moins tous les cinq ans en session ordinaire, sur la convocation de l'Empereur et Grand-Duc, et peuvent également être convoqués en session extraordinaire, lorsque l'Empereur le juge utile. Il ne peut être traité en session extraordinaire que les affaires qui ont motivé la convocation ou qui sont d'ailleurs soumises aux États par l'Empereur, et tout ce qui s'y rattache d'une manière inséparable.

3. — Le Landtdag se tient dans la capitale du pays (2), à moins qu'une invasion ennemie ou quelque autre obstacle sérieux n'en rende le séjour impossible ou dangereux pour la sûreté des États, auquel cas il sera fixé par l'Empereur et Grand-Duc un autre lieu de réunion dans l'intérieur du pays.

4. — La convocation du Landtdag en session ordinaire

(1) *Landtdagsordning.*
(2) Aujourd'hui Helsingfors. V. p. 205, n. 1.

doit avoir lieu au plus tard trois mois, et la convocation en session extraordinaire six semaines, avant le jour où les États devront se réunir. Elle sera publiée dans les églises du pays, et notifiée spécialement aux autorités et aux fonctionnaires à qui il appartient de prendre les mesures nécessaires pour les élections, lorsqu'il en doit être fait. La direction de l'Ordre équestre devra aussi recevoir avis de la convocation.

5. — La session ordinaire du Landtdag ne doit pas se prolonger plus de quatre mois à dater du jour de l'ouverture; l'Empereur et Grand-Duc peut en conséquence, lorsque les affaires soumises à la délibération des États n'ont pas été terminées, clore la session, si bon lui semble, et congédier les États. La session peut même être close avant l'expiration de quatre mois, si tous les Ordres le demandent ou que l'Empereur, pour quelque autre raison, ait sujet de prendre cette mesure.

6. — Aucun membre du Landtdag ne peut refuser d'assister à la session et de remplir ses fonctions; il est fait toutefois exception, en temps de guerre, pour les personnes appartenant à l'armée, lorsqu'elles reçoivent un ordre de service.

7. — Les membres du Landtdag ne sont liés, dans l'accomplissement de leurs fonctions, par aucune autre prescription que les lois fondamentales du pays.

8. — Les membres du Landtdag doivent observer le sérieux et la courtoisie dans leurs discours; mais ils ne peuvent être mis en accusation, ni privés de leur liberté pour les opinions ou avis qu'ils ont émis, ou leur conduite pendant les séances, à moins que l'Ordre auquel ils appartiennent n'en ait donné l'autorisation par une décision expresse, à laquelle auront participé les cinq sixièmes au moins des membres présents de l'Ordre *in pleno*. Lorsqu'un membre du Landtdag est prévenu d'un délit grave, il ne peut être arrêté que s'il a été pris en flagrant délit, ou si le juge, après instruction, a jugé nécessaire de l'ordonner. Pour les délits de moindre importance, les membres du Landtdag ne

peuvent être détenus ; ils ne peuvent pas non plus être emprisonnés pour dettes pendant la durée de la session.

9. — Si quelque membre du Landtdag, pendant la durée de la session, ou en se rendant au Landtdag ou en en revenant, est outragé par paroles ou par voies de fait, après qu'il a fait connaître sa qualité, ou si, après la session, il est l'objet d'attaques violentes à raison de sa conduite au Landtdag, la circonstance que le délit aura été commis contre un membre du Landtdag sera considérée comme particulièrement aggravante. Il en sera de même en ce qui concerne les secrétaires et employés d'un Ordre ou d'un Comité (1).

10. — L'Ordre équestre et la noblesse se rendront au Landtdag conformément à la loi organique de l'Ordre équestre, qui devra être conçue en conformité avec les lois constitutionnelles (2).

11. — L'Ordre ecclésiastique se compose de l'archevêque et des évêques, qui se rendent au Landtdag sur la convocation de l'Empereur et Grand-Duc, et de députés de chaque district (*stift*), élus par les ecclésiastiques pourvus d'emplois ou de charges ordinaires, au nombre minimum suivant : pour le district d'Åbo, 12 ; pour celui de Borgå, 10 ; et pour celui de Kuopio, 6. — Les professeurs et fonctionnaires ordinaires de l'Université du royaume enverront un député à l'Ordre ecclésiastique ; ils auront toutefois le droit de nommer deux représentants, s'ils le désirent. De même, tous les professeurs ordinaires des écoles élémentaires devront élire des députés au même Ordre, un pour chaque district, mais ils pourront, s'ils le veulent, en nommer deux. — Le mode et l'ordre de l'élection, dans les différents districts, seront déterminés d'accord par les électeurs.

(1) Loi du 26 novembre 1866 sur le meurtre, art. 15. — Loi de la même date sur la diffamation et l'outrage, art. 8.

(2) La loi organique de l'ordre équestre (*Riddarhusordning*) était au moment de la réunion à la Russie celle de 1626, remise en vigueur en 1772, avec les modifications introduites en 1778. La nouvelle organisation du Landtdag a rendu nécessaire la promulgation d'une nouvelle *Riddarhusordning* qui porte la date du 21 avril 1869. Entre autres modifications résultant de cette loi, le vote par tête a été substitué au vote par classe au sein de la noblesse. Chaque famille est représentée par son chef, qui a le droit de se faire remplacer par un fondé de pouvoirs.

12 (Ainsi modifié, loi du 20 mars 1879). — L'Ordre de la bourgeoisie se compose des représentants des villes : chaque ville nomme un député, et si le nombre des habitants, d'après le rôle des impositions (*mantalslängd*), dépasse 6.000 âmes, il en est nommé deux, et ainsi de suite, un par chaque fraction complète de 6.000 âmes ; toutefois, une ville de moins de 1.500 habitants peut, ou nommer un député spécial, ou s'unir pour nommer un député commun avec une autre ville qui, aux termes des dispositions ci-dessus, ne peut en nommer qu'un.

Ont droit de vote les membres de la communauté urbaine qui sont imposés dans la ville et contribuent, d'après le rôle des contributions immédiatement précédent, aux impôts établis au profit de la commune.

N'auront pas le droit de vote : — Les femmes, mariées ou non; — Les nobles ou ceux qui appartiennent à l'Ordre eccclésiastique ; — Les marins du commerce; les simples soldats et les gens de service des établissements publics et privés et des corporations ; — Ceux qui sont au service d'autrui ou employés à un travail fixe, les journaliers et autres qui travaillent accidentellement ; ou ceux qui exercent une profession uniquement pour pourvoir à leurs besoins ; — Ceux qui sont redevables à l'État d'un arriéré de contributions remontant au delà de l'année précédente.

L'élection a lieu devant l'autorité municipale au jour indiqué, au scrutin secret, de la manière usitée dans la ville. Les voix sont comptées d'après le revenu imposable, ou les autres bases qui servent à déterminer la contribution de chaque électeur à la caisse municipale. Si les électeurs de la ville veulent changer l'ordre et le mode d'élection, il doit être procédé, d'après les mêmes règles, à un vote sur cette question, qui est ensuite soumise à l'examen et à l'approbation de l'Empereur et Grand-Duc. Dans les villes où l'élection à deux degrés est en usage, chaque électeur du second degré a une voix.

13. — L'Ordre des paysans se compose de mandataires élus par chacune des circonscriptions judiciaires (*dom-*

sagor) (1) du pays. L'élection est faite par des électeurs du second degré, nommés par chaque commune ou portion de commune appartenant à la circonscription, et elle a lieu devant le juge au lieu par lui indiqué. Il est procédé au choix des électeurs du second degré à l'assemblée communale (*Kommunalstämma*) régulièrement convoquée, ou, dans les lieux où il n'y en a point, à l'assemblée de paroisse, huit jours au plus tard avant l'élection des députés. Participe à l'élection tout homme domicilié dans la commune, qui possède une terre cadastrée (*i mantal satt*), noble ou roturière, ou qui a droit d'habitation (*åborätt*) sur un domaine de la couronne, ou qui tient à ferme un domaine royal (2), qui n'appartient point à un autre Ordre et qui n'a pas d'emploi public. Chaque commune déléguera ainsi un électeur du second degré domicilié sur son territoire, choisi parmi les habitants ayant droit de vote. En outre, elle en déléguera un par chaque nombre complet de 2.000 habitants. La population s'appréciera à cet effet d'après le rôle des impositions (*mantalslängd*), et les voix seront comptées d'après le nombre d'unités imposables (*mantal*) de chaque domaine. Les électeurs du second degré devront se réunir au jour fixé, pourvus d'un extrait du procès-verbal de leur élection, et ils auront chacun une voix à l'élection des députés au Landtdag.

14. — A droit de prendre part au choix des électeurs du second degré ou à l'élection des députés, dans les Ordres roturiers, sous l'observation des règles établies aux art. 11, 12 et 13, tout Finlandais appartenant à l'un de ces Ordres et domicilié dans le district, qui a atteint sa majorité, même s'il appartient à une autre confession que la religion chrétienne. Cependant, n'ont pas droit de vote : — Celui qui pendant les trois dernières années n'a pas été imposé dans le pays ; — Celui qui est en tutelle ; — Celui qui a fait

(1) V. plu haut loi organique du Riksdag suédois, art. 13, § 2 et la note. — Les circonscriptions judiciaires rurales sont actuellement en Finlande au nombre de 59.

(2) Nous traduisons par cette expression générique les termes *krono-boställe, kungsgård eller kungsladugård,* qui ne pourraient se rendre que par des périphrases.

cession de ses biens pour la satisfaction de ses créanciers, et qui ne peut pas établir qu'il est libéré de toute obligation envers eux; — Celui qui a été condamné ou ajourné (1) pour crime infamant; — Celui qui a encouru la dégradation civique (2) ou qui a été déclaré indigne de représenter autrui; — Celui qui aura été convaincu d'avoir cherché par dons ou distributions d'argent, à acheter des suffrages aux élections des électeurs ou des députés, ou troublé par violences ou menaces la liberté des élections; — Celui qui aura été convaincu d'avoir vendu sa voix pour une rémunération aux élections des électeurs ou des députés; — Celui qui a déjà participé à l'élection des électeurs ou des députés dans un autre Ordre que celui dans lequel il prétend exercer son droit de vote.

En aucun cas, le droit de vote ne pourra s'exercer par mandataire.

Pourront être choisis comme électeurs du second degré, dans chaque district, chacun de ceux qui ont eux-mêmes le droit d'y prendre part au vote.

Est éligible comme député dans les Ordres roturiers, sous les exceptions ci-dessous, chacun des membres de l'Ordre, habitant dans le district ou hors du district, qui a lui-même droit de prendre part à l'élection des électeurs du second degré ou des députés du même Ordre; toutefois, l'obligation d'avoir été imposé dans le pays pendant les trois dernières années ne peut s'appliquer à celui qui se trouve au service de l'Empereur sans être fonctionnaire finlandais.

Ne pourra être reçu membre du Landtdag: — Celui qui ne fait pas profession de la religion chrétienne; — Celui qui n'a pas atteint l'âge de 25 ans; — Celui qui a pris part à l'élection des électeurs du second degré ou des députés pour un autre Ordre que celui dans lequel il se présente pour exercer ses fonctions de membre du Landtdag.

Tous les empêchements ci-dessus énumérés au droit de

(1) V. sur le sens de cette expression loi organique du Riksdag suédois, art. 26 *c*) et la note.

(2) Cpr. loi organique du Riksdag suédois, art. 26 *d*) et la note.

participer à l'élection, à l'éligibilité, et au droit d'être reçu membre du Landtdag dans un Ordre roturier, s'opposeront également à la réception comme représentant de l'Ordre équestre et de la noblesse.

15. — [L'élection des membres du Landtdag a lieu à la majorité. Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le plus grand nombre des suffrages, chacun en nombre égal, le sort décide entre eux.]

16. — [Les protestations contre les élections dans l'Ordre de la bourgeoisie ou dans celui des paysans sont jugées par le gouverneur (*befallningshafvande*). — Les protestations contre les élections dans l'Ordre ecclésiastique sont portées, pour les ecclésiastiques et les instituteurs de district, au chapitre cathédral. — Les décisions sont susceptibles de recours devant l'autorité judiciaire suprême (le département de justice du Sénat de Finlande). — Les protestations contre les élections dans l'Université sont portées directement au Sénat.]

17. — Celui qui a été élu au Landtdag ne peut se soustraire à ses fonctions, à moins qu'il ne justifie d'empêchements que la loi générale admet comme excuses légales, ou qu'il n'ait atteint l'âge de 60 ans. — Le refus du mandat de député qui se produit au moment de l'élection, est apprécié par le président des opérations. Si le refus se produit après la réunion des États, les motifs en sont appréciés par le gouverneur, ou par le chapitre cathédral compétent, ou par le consistoire de l'Université. — Toute réclamation contre les décisions prises à l'occasion de refus de mandat s'instruit d'après les règles de l'art. 16. Pendant les sessions du Landtdag, aucun député ne peut renoncer à ses fonctions, à moins de justifier d'empêchements qui sont appréciés par l'Ordre auquel il appartient.

18. — Lorsqu'une démission a été autorisée, ou qu'un député élu a été déclaré inhabile à remplir son mandat, ou quand il vient à mourir, ou lorsqu'il est nommé président (*talman*), il est du devoir de l'autorité compétente de procéder sans délai à une nouvelle élection. Dans l'Ordre

des paysans, cette élection est faite par les électeurs du second degré déjà nommés conformément à l'art. 13 pour le même Landtdag.

19. — Si quelque district électoral omet de nommer des députés en nombre légal, il est passible d'une amende qui sera déterminée par l'Ordre, et qui correspondra aux frais approximatifs qu'entraîne l'entretien d'un député pour un autre district analogue. Cette amende profitera à la caisse de l'Ordre. Il sera toutefois fait exception pour le ressort judiciaire du Lappmark, dans le cas où il n'y serait pas élu de député.

20. — Tout député élu recevra un traitement suffisant et convenable, et en outre une indemnité de voyage pour se rendre au Landtdag et en revenir. Ce traitement et cette indemnité lui seront payés par tous ceux qui ont le droit de vote dans le district qui l'a nommé. Toutes décisions nécessaires à cet effet seront prises avant l'élection, et il incombe à l'administration municipale, pour les députés de la bourgeoisie, et aux *Kronofogdar*, pour ceux des paysans, sans émoluments spéciaux à cet effet, de percevoir les fonds à ce destinés et d'en disposer. Pour les députés de l'Ordre ecclésiastique, on s'entendra sur la question des frais en se réunissant pour l'élection. — Chaque Ordre sera autorisé, sur la réclamation d'un député élu, à fixer le montant du traitement qui lui sera alloué pour ses fonctions. — L'élu qui omettra de se présenter en temps voulu au Landtdag perdra ses droits à son traitement pour le temps de son absence, si l'Ordre auquel il appartient, après examen des excuses par lui fournies, croit devoir le décider ainsi ; l'Ordre a aussi la faculté, d'après les circonstances, de le condamner en outre à une amende au maximum de somme égale. Il en sera de même de tout député qui s'abstiendra de siéger sans excuse ni autorisation de l'Ordre. Les amendes ainsi perçues profiteront à la caisse de l'Ordre.

21. — Tout fonctionnaire ou employé qui tentera de se prévaloir de son autorité pour exercer une influence sur les élections au Landtdag perdra son emploi. Quiconque sera

convaincu d'avoir, par manœuvres ou par fraude, porté atteinte à la liberté des élections, sera puni de quinze jours à trois mois d'emprisonnement. S'il a été procédé, dans la même intention, à des menaces ou à des violences, l'auteur en sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement, et en outre de la destitution, s'il est fonctionnaire ou employé.

22. — Le jour qui suivra celui où les États auront été convoqués, les membres de l'Ordre équestre et de la noblesse feront valoir, de la manière prescrite par la loi organique de l'Ordre équestre, leurs droits à exercer les fonctions de membres du Landtdag, et les membres élus de l'Ordre ecclésiastique et de ceux de la bourgeoisie et des paysans produiront leurs pouvoirs, pour la vérification, à la personne qui sera désignée à cet effet par l'Empereur et Grand-Duc. Cette vérification consistera à rechercher si les pouvoirs ont été rédigés dans la forme prescrite; il en sera dressé procès-verbal, qui sera communiqué à chacun des trois Ordres. Chaque député dont les pouvoirs seront reconnus en règle sera muni d'une carte d'entrée. — Il appartient toutefois à chaque Ordre d'examiner ensuite la qualité de chacun de ses membres, non seulement en ce qui concerne ceux dont les pouvoirs n'ont pas été reconnus valables, mais aussi en ce qui concerne les députés contre lesquels il vient à être soulevé quelque grief, au cours de la session, par application de la présente loi constitutionnelle. Le député dont les pouvoirs sont contestés conserve provisoirement ses fonctions, jusqu'à ce qu'il ait été invalidé.

23. — Le jour où les États auront été convoqués, l'Empereur et Grand-Duc fera connaître la personne qu'il aura nommée comme *landtmarskalk* pour l'Ordre équestre et la noblesse, et il désignera comme président (*talman*) de l'Ordre ecclésiastique, l'archevêque, ou, si ce dernier est malade ou absent, ou que ses fonctions viennent à vaquer, quelque autre évêque. Il sera nommé en outre par l'Empereur un *vice-landtmarskalk* pour l'Ordre équestre et la noblesse, et, pour l'Ordre ecclésiastique, un vice-président, qui seront pris parmi les membres de ces Ordres. — Aussitôt

que l'Ordre de la bourgeoisie et celui des paysans auront reçu avis que la vérification des pouvoirs, mentionnée à l'art. 22, est accomplie, ils adresseront immédiatement des députations à l'Empereur, ou à la personne que l'Empereur aura désignée pour le remplacer à cet effet, avec requête de nommer leurs présidents (*talmän*) et vice-présidents, qui seront choisis pour chaque Ordre parmi ses membres. Jusqu'à la désignation des présidents, chaque Ordre sera présidé par le plus âgé des membres présents. — L'Empereur assignera, sur le trésor public, au *landtmarskalk* et aux présidents (*talmän*) une somme déterminée à titre d'indemnité pour les frais particuliers qui leur incombent pendant la session.

24. — Le *landtmarskalk*, le *vice-landtmarskalk*, les présidents (*talmän*) et vice-présidents prêteront devant l'Empereur et Grand-Duc, ou devant la personne qu'il aura désignée pour le remplacer à cet effet, le serment suivant :

« Je N. N. nommé et désigné comme *landtmarskalk* (ou *vice-l.*) de l'Ordre équestre et de la noblesse (président, vice-président de l'Ordre ecclésiastique, de la bourgeoisie ou des paysans) pour la présente Diète, promets et jure, devant Dieu et sur son saint Evangile, de vouloir faire et de faire en sorte, de tout mon pouvoir, de maintenir et de sauvegarder, tant le droit de l'Empereur et Grand-Duc que les droits et prérogatives de l'Ordre et des États, en conformité avec les lois constitutionnelles existantes (pour le *landtmarskalk* et *vice-landtmarskalk* : et la loi organique de l'Ordre équestre (*Riddarhusordning*)). Je jure d'être fidèle à ce serment, avec l'aide de Dieu, qui veuille sauver mon corps et mon âme. »

25. — Lorsque le *landtmarskalk* et les présidents auront prêté serment, les Ordres se réuniront, chacun séparément, s'enverront réciproquement des messages par des députations, et choisiront les membres d'une députation, qui, conduite par le *landtmarskalk* et les présidents, ira présenter à l'Empereur et Grand-Duc, ou à la personne désignée à sa

place, chaque Ordre séparément, les humbles hommages de l'Ordre, avec prière de fixer l'époque de l'ouverture du Landtdag (1).

26. — L'Empereur et Grand-Duc, ou la personne désignée à sa place, fera notifier à chaque Ordre le jour fixé pour l'ouverture du Landtdag. Au jour fixé, tous les Ordres se réuniront, après le service divin, dans la salle du trône, où l'Empereur ou son remplaçant souhaitera la bienvenue aux États et déclarera le Landtdag ouvert; sur quoi les Ordres, chacun à leur tour, présenteront, par la voix du *landtmarskalk* et des présidents, l'expression de leurs humbles hommages. L'Empereur communiquera aux États l'exposé des propositions qu'il compte leur soumettre; toutefois, de nouvelles propositions peuvent être présentées, au cours de la session, à leur examen.

27. — Au cours de chaque session ordinaire, au moment de l'ouverture ou dans la quinzaine suivante, il sera fait rapport aux États de la situation des finances, afin qu'ils puissent vérifier si les revenus de la couronne ont été employés pour le bien et l'utilité du pays.

28. — Dans chaque Ordre, il y aura un secrétaire, qui rédigera le procès-verbal. Pour l'Ordre équestre et la noblesse, ces fonctions seront remplies par le secrétaire de l'Ordre équestre (*Riddarhus*) (2). L'Ordre ecclésiastique et celui de la bourgeoisie désigneront à cet effet une personne compétente, de la manière que chacun d'eux jugera convenable. Pour l'Ordre des paysans, l'Empereur et Grand-Duc désigne comme secrétaire, avant la réunion des États, une personne idoine et versée dans la connaissance des lois : ce secrétaire assistera le président de ses conseils dans la conduite des délibérations, et fournira à tous les membres de l'Ordre tous éclaircissements sur les droits et devoirs de chacun. Le se-

(1) Toutes les adresses à l'Empereur et Grand-Duc sont rédigées, pour l'ordre équestre et l'ordre ecclésiastique, en français ; pour l'ordre de la bourgeoisie, en suédois ; pour l'ordre des paysans, en finnois.

(2) L'ordre équestre (*Riddarhus*), en dehors de sa participation au Landtdag, a sa constitution permanente réglée par une loi organique particulière (*Riddarhusordning*) V. la notice.

crétaire de l'Ordre des paysans ne doit rien insérer au procès-verbal ni faire expédier qui soit contraire aux lois constitutionnelles, sans y ajouter une mention et une réserve expresse; pourtant il n'a pas voix dans l'Ordre. — [Serment du secrétaire de l'ordre des paysans. — Personnel. — Traitements.]

29. — A chaque session ordinaire, il sera nommé, dans les huit jours de l'ouverture : un Comité de législation (*Lagutskott*), un Comité d'administration (*Ekonomiutskott*), un Comité des finances (*Statsutskott*), un Comité des subsides (1) (*Bevillningsutskott*) et un Comité de la banque (*Bankutskott*). Les trois premiers Comités se composeront de 16 membres et les deux derniers de 12, désignés à l'élection, en nombre égal dans chaque Ordre. Il sera nommé de la même manière des suppléants qui rempliront les vacances. — Dans les sessions extraordinaires, il ne sera nommé que le nombre de Comités nécessaires pour l'expédition des affaires à traiter.

30. — Lorsqu'une question est de nature à être renvoyée à un Comité, sans rentrer dans les attributions d'aucun des Comités désignés à l'art. 29, ou lorsqu'il y a lieu, à raison de l'urgence ou pour toute autre cause, de la renvoyer à l'examen d'un Comité spécial, les États pourront nommer un Comité à cet effet. — Si le travail d'un Comité s'accroît de manière à ne pouvoir être terminé dans le temps prescrit, le Comité peut requérir de chaque Ordre l'augmentation du nombre de ses membres, ou se diviser en sections pour activer les affaires. Chaque section ainsi formée devra se composer de deux membres au moins de chaque Ordre, et pourra faire son rapport au nom du Comité sur les questions qui lui seront renvoyées. — Chaque Ordre peut aussi, s'il le trouve bon, nommer un Comité pour la préparation de ses motions particulières et des affaires qui le concernent spécialement.

31. — Aucun membre du Sénat ne peut faire partie d'un Comité. Aucun fonctionnaire ne peut être nommé d'un Comité qui peut avoir à examiner ses comptes.

(1) Sur le sens de ce mot, v. *Suède*, p. 117, note.

32. — Celui qui a déjà été désigné comme membre de deux Comités est autorisé à refuser le mandat qui pourrait lui être conféré de prendre part à un autre Comité ; chaque Ordre appréciera d'ailleurs, suivant les circonstances, les motifs allégués par ses membres pour décliner ces fonctions.

33. — Les Comités choisissent chacun leur président, parmi leurs membres. Jusqu'à l'élection, la présidence appartient au plus élevé en rang des membres présents de l'Ordre équestre et de la noblesse. — Les Comités nommeront, chacun séparément, leurs secrétaires et le personnel qu'ils jugeront nécessaire.

34. — Le Comité de législation (*Lagutskott*) fera son rapport sur tous les projets qui lui seront soumis par chaque Ordre, relatifs à la confection, à la modification, à l'interprétation ou à l'abrogation des lois constitutionnelles et des lois générales (codes) civiles, criminelles, ecclésiastiques et maritimes.

35. — Le Comité d'administration (*Ekonomiutskott*) sera saisi des projets soumis à l'examen et à l'appréciation de chaque Ordre, relatifs à l'organisation administrative du pays en général, et à toutes les institutions de toute nature qui s'y rattachent, ainsi qu'à la modification, l'interprétation et l'abrogation des lois et règlements sur cette matière.

36. — Le Comité des finances (*Statsutskott*), qui devra recevoir communication de l'état des finances et qui aura le droit de contrôler tous les comptes et tous les documents, aura pour mission de donner son avis sur les voies et moyens destinés à satisfaire aux charges du pays, lorsque les revenus ordinaires du budget seront insuffisants, et aussi d'examiner spécialement l'emploi qui aura été fait des crédits accordés par le dernier Landtdag. S'il est présenté au cours de la session de nouveaux projets de crédits perpétuels ou accidentels pour les dépenses de l'État ou pour quelque autre utilité générale, ou s'il surgit quelque question liée à celle des revenus et dépenses publics, ou de nature à influer sur les finances, il appartiendra de même au Comité des finances d'en donner son avis aux États. — Le Comité

des finances sera aussi chargé, sur la proposition du *landtmarskalk* et de chaque président des Ordres et des Comités, d'exercer le droit qui appartient aux États de déterminer, d'après le nombre et l'importance des affaires, l'indemnité due aux secrétaires et au personnel des quatre Ordres et des Comités.

37. — Le Comité des subsides (*Bevillningsutskott*) a pour mission d'examiner toutes les questions qui lui sont renvoyées par chaque Ordre, relatives à la modification des dispositions relatives à la perception des subsides; de présenter sous forme de projet le produit de chaque subside, et, lorsque ce produit aura été déterminé, de proposer les principes et le mode de répartition, et de dresser en conséquence, pour être présentés aux États, des projets de lois générales sur les subsides.

38. — Le Comité de la banque (*Bankutskott*) est chargé de contrôler l'administration et la situation de la banque, à raison des fonds placés sous la garantie et sauvegarde des États; en outre, autant que possible, de faire son rapport aux Ordres et de proposer les mesures qui lui paraîtront nécessaires pour l'administration de ces fonds.

39. — Tous les Comités devront se réunir dans les quatre jours après celui où ils auront été désignés, et adresser par suite leurs rapports et projets aux États *in pleno*, au fur et à mesure des délibérations au sein des États. — Lorsqu'un membre d'un Comité aura manqué trois fois, sans excuse légale ou permission spéciale, aux séances du Comité, il en sera donné avis à l'Ordre auquel il appartient, qui prendra à cet égard les mesures commandées par les circonstances.

40. — Lorsqu'un Comité a besoin d'entendre les éclaircissements, de vive voix ou par écrit, de fonctionnaires ou d'une administration publique qui ne dépend pas du Landtdag, il doit s'adresser au président du Sénat pour lui demander l'autorisation de prendre des éclaircissements.

41. — Lorsque les États ordonneront, de leur propre mouvement, ou sur la proposition d'un Comité, qu'une affaire soit traitée par deux ou plusieurs Comités réunis, ces Comités

nommeront chacun de leur côté des délégués, en nombre égal de chaque Ordre, pour traiter l'affaire et faire leur rapport, sans que les autres membres des Comités puissent prendre part à la délibération. — Les Comités ainsi réunis seront soumis aux mêmes règles que les Comités en général.

42. — [Vote au sein des Comités. — Les dissidents peuvent exprimer leur avis.]

43. — [Les présidents de chaque Ordre ont entrée aux Comités.]

44. — Les rapports et actes émanés d'un Comité seront vérifiés devant le Comité ou les membres délégués à cet effet. — Les expéditions seront signées au nom du Comité par le président.

45. — Il appartient au *landtmarskalk* et aux présidents (*talmän*) de chaque Ordre de convoquer l'Ordre en séance plénière (*plenum*); d'y proposer les affaires; d'ouvrir et de conduire les délibérations; de mettre aux voix les propositions; de maintenir l'ordre des séances, et en général de veiller à ce qu'il ne s'y passe rien de contraire aux lois constitutionnelles, et enfin de clore la séance plénière. — Le *landtmarskalk* ou le président ne peut prendre part à la délibération ni au vote, ni rien proposer que ce qui est nécessaire à l'exécution des lois constitutionnelles, des décisions particulières des États ou des Ordres, ou des dispositions réglementaires adoptées par les Ordres pour traiter les affaires au Landtdag. — Les séances des Ordres sont publiques, sauf les cas où l'un des Ordres en ordonne autrement pour un cas particulier. — La convocation en séance plénière a lieu la veille de la séance.

46. — [Règles générales de police intérieure des délibérations.]

47. — Les Ordres peuvent se réunir en un même lieu pour traiter en commun d'affaires générales soumises aux délibérations du Landtdag, mais sans pouvoir prendre dans cette réunion aucune décision; la présidence appartient au *landtmarskalk* ou, en cas d'empêchement, au premier des présidents présents, suivant le rang établi à l'article 1er. Lors-

qu'un des Ordres désire cette réunion, il en est donné avis aux autres, ainsi que de l'objet de la réunion. Si l'un des autres Ordres se range à ce désir, la réunion doit avoir lieu. Le *landtmarskalk* et les présidents s'entendent sur le jour et le lieu de la réunion, et les convocations sont adressées la veille par le *landtmarskalk*. — Le président et les membres du Sénat ont entrée à l'assemblée générale des Ordres, et droit de prendre part aux délibérations; le président du Sénat sera informé à cet effet, par le *landtmarskalk*, du lieu et du jour de l'assemblée, ainsi que des affaires qui y seront traitées. — Dans les affaires qui sont traitées en assemblée générale, aussitôt que la discussion aura été déclarée close, chaque Ordre se retirera dans le lieu des séances pour prendre une résolution, sans nouvelle discussion.

48. — Dans toutes les questions qui intéressent personnellement un membre d'un Ordre, ce membre peut assister à la discussion, mais non au vote.

49. — Les adhérents de la confession évangélique luthérienne peuvent seuls prendre part aux délibérations sur des projets soumis au Landtdag, relatifs à la loi ecclésiastique pour les associations luthériennes du pays et en général leur organisation ecclésiastique.

50. — [Au cours de la session, les nouvelles propositions du gouvernement sont présentées par un membre du Sénat.]

51. — Toute pétition sur des objets rentrant dans les attributions d'un Comité général, faite par un membre du Landtdag, devra être présentée à l'ordre auquel il appartient dans les quinze jours qui suivront l'ouverture du Landtdag. Plus tard, aucune question de ce genre ne pourra être soulevée, à moins qu'elle ne résulte immédiatement d'une résolution déjà prise par un Ordre ou de quelque autre circonstance survenue au cours de la session. Tout membre du Landtdag qui a l'intention de proposer quelque pétition doit en informer d'abord le président de l'Ordre; en outre, toutes pétitions devront, avant d'être présentées, être rédigées par écrit et remises au secrétaire de l'Ordre. Il ne pourra être

mêlé plusieurs questions différentes dans le même contexte (1).

52. — Les propositions de l'Empereur et Grand-Duc ne pourront être mises en délibération définitive avant d'avoir été soumises à l'examen d'un Comité. — Lorsqu'une pétition concernant une question d'intérêt général aura été proposée dans un des Ordres, cet Ordre pourra également, s'il le juge utile, renvoyer cette question à l'examen d'un Comité général.

53 à **65**. — [Règles concernant les délibérations dans chaque Ordre. — Ordre du jour. — Renvois aux Comités. — Rapports. — Les quatre Ordres doivent s'entendre pour suivre la même marche dans l'examen des affaires. — Les propositions du gouvernement ont la priorité. — Clôture des discussions. — Votes.]

66. — Chaque Ordre informera les autres, par un extrait du procès-verbal, des décisions prises sur les affaires qui ont fait l'objet du rapport d'un Comité général, et sur toutes les questions qui ne sont pas spéciales aux intérêts de l'Ordre. En cas d'urgence, les Ordres peuvent aussi s'aviser réciproquement de leurs décisions par des députations; mais une copie de la proposition qui a fait l'objet de cette décision. certifiée par un des secrétaires de l'Ordre, devra toujours être produite et lue par le président de la députation à chacun des autres Ordres.

67. — Toute résolution sur des affaires qui ont été traitées par un Comité général sera aussitôt que possible communiquée à ce Comité, au moyen d'un extrait du procès-verbal. — Si le Comité constate que les Ordres ont pris, sur quelques questions, des résolutions différentes, qui ne permettent point de former une majorité légale, le Comité cherchera, autant que possible, à concilier les diverses opinions, et à présenter aux Ordres un projet tendant à cette conciliation. — Si la majorité est déjà acquise, les actes seront renvoyés au Comité des États dont il est question à l'art. 77.

(1) La modification des art. 51 et 52 a été votée par le Landtdag en 1882, de manière à accorder au Landtdag le droit d'initiative. Mais le nouveau texte n'a pas encore reçu, au moment où nous mettons sous presse, la sanction de l'Empereur et Grand-Duc.

68. — A chaque session ordinaire, les États nommeront des commissaires, en nombre égal pour chaque Ordre, qui seront chargés, conformément à des instructions données et établies par les États, d'exercer une surveillance sur l'administration des fonds placés à la Banque de Finlande, sous la garantie et sauvegarde des États; l'élection de ces commissaires sera faite séparément par chaque Ordre, et assez à temps pour qu'ils puissent entrer en fonctions pendant que les États seront encore réunis. — Les États nommeront aussi, à chaque session, des réviseurs, un pour chaque Ordre, pour procéder à la révision à laquelle ces fonds doivent être soumis annuellement. — Les États peuvent nommer le nombre de suppléants qu'ils jugeront nécessaire pour remplacer ces commissaires et réviseurs en cas d'absence.

69. — [Dispositions relatives au scrutin.]

70. — Les dispositions réglementaires nécessaires pour la conduite des affaires et le bon ordre au sein des Ordres et des Comités seront prises par les États, ou par chaque Ordre sur les points qui l'intéressent spécialement. Il n'y sera rien introduit qui soit contraire à la Constitution ou à quelque autre loi en vigueur.

71. — Aucune loi constitutionnelle ne pourra être faite, modifiée, interprétée ou abrogée que sur la proposition de l'Empereur et Grand-Duc, et du consentement de tous les Ordres; les propositions à ce sujet pourront être discutées à la session où elles ont été faites, ou aussi, dans le cas où deux Ordres au moins le demanderont, elles pourront être mises de côté jusqu'au Landtdag suivant, qui en fera l'examen définitif. — Pour tout ce qui concerne la modification ou l'abolition des privilèges, droits et prérogatives des Ordres, ou la concession de privilèges nouveaux, on observera les dispositions de la Constitution (*Regeringsform*).

72. — Toute résolution prise à l'unanimité par tous les Ordres est considérée en toute matière comme décision des États. — Si tous les Ordres ne tombent pas d'accord sur les bases, le mode d'application ou de répartition de quelque

subside, et que l'accord ne puisse s'établir de la manière indiquée à l'art. 67, la question sera renvoyée, pour recevoir une décision, au Comité des subsides, augmenté du nombre de membres déterminé à l'art. 74. Si deux tiers des membres votants du Comité ainsi renforcé adoptent la proposition du Comité sur un ou plusieurs des points sur lesquels les États n'avaient pu parvenir à s'entendre, ce projet sera considéré comme décision des États. Si cette majorité ne peut s'établir, le Comité des subsides devra proposer une autre répartition ou d'autres bases et modes d'établissement, pour la somme à laquelle avait trait la proposition rejetée. — Si tous les Ordres ne peuvent s'accorder sur une résolution commune au sujet d'un crédit pour un objet spécial, et que l'essai de conciliation soit demeuré sans résultat, la question sera portée, pour recevoir une solution, au Comité des finances renforcé. Si les deux tiers au moins des votes ne sont favorables à la proposition de crédit, cette proposition sera considérée comme rejetée par les États.

73. — Toutes autres questions, à l'exception de celles qui font l'objet des art. 71 et 72, seront décidées par le vote de trois Ordres. En cas de partage de deux Ordres contre deux, la question sera écartée pour la session et on s'en tiendra aux prescriptions antérieures, sauf dans le cas déterminé à l'art. 74.

74. — Si, dans la discussion des questions mentionnées à l'art. 73, les Ordres ont pris des résolutions divergentes, qui ne permettent pas de former une majorité entre les divers votes, ou si le partage de deux Ordres contre deux se produit dans une question qui, d'après la décision des États, doit recevoir une solution, et que tout essai de conciliation soit resté infructueux, le Comité dans les attributions duquel la question rentre sera renforcé, par élection immédiate, au sein des Ordres, d'un nombre de quinze membres pour chaque Ordre; le Comité ainsi renforcé se réunira et procédera au vote par tête, pour adopter ou rejeter absolument et définitivement les propositions du Comité sur les points où les Ordres n'ont pu s'entendre. Avant le vote, les questions

seront posées par le Comité simple, et soumises à l'examen et à l'approbation des Ordres. Lors du vote, avant de dépouiller le scrutin, il sera mis à part un bulletin, qui sera ouvert et formera la majorité dans le cas où les autres bulletins se trouveraient partagés en nombre égal. La décision ainsi prise à la majorité par le Comité renforcé sera la décision des États.

75. — Lorsque l'Empereur et Grand-Duc demandera l'avis des États sur des questions intéressant les finances générales ou les institutions publiques, la réponse des États, ou l'opinion particulière de chaque Ordre, si l'entente n'a pu s'établir, sera consignée dans une adresse à l'Empereur, commune à tous les Ordres.

76. — Les décisions prises sur les propositions présentées par l'Empereur et Grand-Duc, et généralement les requêtes que les États auront décidé en commun de présenter à l'Empereur, lui seront communiquées par des adresses.

77. — Tous les actes communs à tous les Ordres, ainsi que le recès du Landtdag (*Landtdagsbeslut*) (1), seront rédigés et expédiés par un Comité spécial d'expédition, composé de deux membres de chaque Ordre.

78. — Aucune expédition émanant des États ne sera délivrée avant d'avoir été vérifiée par chaque Ordre ou par les commissaires désignés à cet effet par les États.

79. — Le recès du Landtdag sera signé par tous les membres des Ordres, mais les autres expéditions émanant des États seront signées seulement par le *landtmarskalk* et les présidents.

80. — Lors de la clôture du Landtdag, les membres du Landtdag se rendront, au jour fixé par l'Empereur et Grand-Duc, après le service divin, dans la salle du trône, où les Ordres présenteront, par l'organe du *landtmarskalk* et des présidents, à l'Empereur ou à la personne désignée par lui, l'expression de leurs hommages et leurs souhaits d'adieu ; après quoi le *landtmarskalk* délivrera le recès du Landtdag.

(1) V. loi organique du Riksdag suédois, art. 36, note 1.

et l'Empereur ou son représentant déclarera la session close et congédiera les États. — Lorsque les Ordres seront ensuite retournés dans leurs lieux de réunion, ils prendront congé les uns des autres, avant de se séparer, par des députations.

81. — Les propositions présentées aux États par l'Empereur et Grand-Duc, les rapports des Comités, les adresses des États à l'Empereur et le recès du Landtdag, seront imprimés séparément. Le recès du Landtdag sera inséré au recueil des lois générales du pays.

82. — Les frais et dépenses générales de la tenue du Landtdag, à l'exception des frais mentionnés aux art. 23 et 28, seront couverts par les ressources provenant des subsides ou des autres revenus généraux dont les États ont la disposition.

83. — La présente loi organique du Landtdag constituera, dans toutes ses parties, une loi constitutionnelle inviolable pour le gouvernement et les États de Finlande, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée par leur décision unanime.

(Sanctionné par l'Empereur le 3/15 avril 1869, sous la réserve expresse des droits de la couronne résultant de la Constitution du 21 août 1771 et de l'Acte d'Union et Sûreté des 21 février et 3 avril 1789, et non modifiés expressément par le nouveau texte.)

Bibliographie

Storfurstendömet Finlands Grundlagar (Les lois fondamentales du Grand-Duché de Finlande), par L. Mechelin. Helsingfors, 1877. — Ce recueil contient tous les textes et les principales lois d'organisation générale. Un supplément a été publié en 1882.

Il n'existe pas, à notre connaissance, de traité en forme du droit public et constitutionnel finlandais. — Nous nous bornons à signaler la notice de M. Montgomery sur le développement de la législation en Finlande depuis 1809, dans l'*Annuaire* 1880, p. 727.

RUSSIE

Notice historique

Le principe fondamental du gouvernement de la Russie a toujours été et est encore aujourd'hui l'autocratie pure. « L'Empereur est autocrate (*Gosoudar yest samoderjetz*) », affirmait l'art. 9 de l'Instruction (*Nakaz*) adressée par Catherine II le 11 mars 1768 à la commission de codification ; l'art. 1er des lois fondamentales de l'empire répète le même axiome politique au seuil du Svod : « L'Empereur de toutes les Russies est un Souverain autocrate et absolu. »

La Russie n'a donc point d'histoire constitutionnelle, dans le sens que l'on attache généralement à cette expression. Elle n'a jamais été régie par une Constitution proprement dite, soit écrite, soit transmise et maintenue par la tradition et les mœurs. Les institutions politiques du pays, au moins dans les sphères élevées du gouvernement, n'ont aucune racine dans ce qu'on pourrait appeler le droit national de la Russie, et présentent l'image de simples rouages administratifs, dont le tsar modifie le fonctionnement à sa guise, suivant la nécessité des temps.

Les textes qui régissent l'organisation politique et administrative ont été longtemps confondus au milieu des lois presque innombrables promulguées successivement par les souverains de la Russie. Une vaste compilation de ces lois fut exécutée sous l'empereur Nicolas Ier sous le nom de Recueil général des lois (*Polnoyé Sobranyé zakonof*) ; ce recueil ne comprend pas moins de 36.000 lois ou oukases promulgués par les tsars depuis le Code (*Oulojenié*) d'Alexis Michailovitch de 1649 jusqu'à l'année 1825. Ces textes, touchant à toutes les parties de la législation, se répétaient ou se contredisaient fréquemment. Leur codification fut tentée une première fois par Catherine II en 1767 ; des représentants de toutes les provinces, de toutes les classes, de toutes les races et de toutes les religions furent convoqués par elle à Moscou au nombre de 652, et cette assemblée assez disparate reçut communication d'une Instruction en 655 articles, destinée à servir de base à ses travaux. Mais cette tentative n'eut aucun

succès. Il était réservé à Spéranski de mener cette œuvre à bonne fin, en 1832, par la publication du *Svod*, ou Code des lois, sorte de coordination méthodique, par ordre de matières, de tous les textes considérés comme encore en vigueur. Ce Code, dont la force obligatoire fut fixée au 1er janvier 1835, comprenait 42.198 articles, rangés sous 1499 chapitres, et formant la matière de 15 volumes in-4°.

Mais la législation ainsi coordonnée n'avait rien d'immuable ni de définitif; malgré leur origine relativement récente, plusieurs livres du Svod ont dû être partiellement, ou même totalement remaniés ; nous citerons notamment parmi ces derniers ceux qui traitaient de la procédure criminelle et civile et des lois pénales. Une édition nouvelle du Svod fut refaite en 1857, en tenant compte de tous les changements intervenus depuis 1832. Postérieurement à 1857, des Suppléments au nombre de dix et d'importance inégale, ont été publiés, à époques irrégulières, pour mettre le Svod au courant du dernier état de la législation. Le Supplément le plus récent porte la date de 1881. En 1876, a eu lieu une refonte de quelques-uns des tomes du Svod, en même temps qu'une codification des suppléments relatifs aux tomes non refondus.

Le livre 1er du Svod est divisé en deux parties. La 1re partie comprend les lois fondamentales de l'empire (*osnovnyé gocoudarstvennyé zakoni*), et se subdivise en deux sections, dont l'une est intitulée : *Des droits sacrés et prérogatives du Pouvoir suprême autocratique*, l'autre : *Statut de la famille impériale*. Cette première partie, imprimée en caractères plus gros que le reste du Svod, compte 203 articles. Nous donnons ci-dessous la traduction de toute la première section, qui présente un intérêt réel au point de vue de la définition des pouvoirs de l'Empereur.

La deuxième partie du livre 1er contient les *Statuts organiques de l'empire*, à savoir celui du Conseil de l'Empire, celui du Comité des ministres, celui du Sénat dirigeant, celui des ministères, etc. Cette deuxième partie, beaucoup plus considérable que la première, compte plus de 4.000 articles. Le plan que nous nous sommes tracé ne nous permet pas d'en donner la traduction, même par extraits.

Nous croyons devoir, pour compléter cette courte notice, donner ici l'indication par ordre chronologique des lois organiques les plus célèbres qui sont restées, dans une mesure plus ou moins large, la base des institutions politiques actuelles ;

1. — Acte d'élection de Michel Romanof Fedorovitch, du 14 avril 1613.

2. — Oukase du 2/14 mars 1711 créant le Sénat dirigeant (*pra-*

vitelstvouyouchtchii Senat). — Le Sénat a été réorganisé par de nombreux oukases postérieurs.

3. — Oukase de 1721, créant le Très-saint Synode dirigeant (*svétéichii pravitelstvouyouchtchii Synod*).

4. — Oukase du 24 janvier (5 février) 1722 créant la hiérarchie du *tchin*.

5. — Testament de Catherine Ire du 6 mai 1727 obligeant le Souverain à professer le culte orthodoxe grec.

6. — Statut de Catherine II sur la noblesse, du 24 avril (6 mai) 1785.

7. — Acte de succession (*Korennii zakon*) de Paul Ier, du 5/17 avril 1797.

8. — Manifeste d'Alexandre Ier sur les garanties de la noblesse, du 2/14 avril 1801.

9. — Oukase du 8/20 septembre 1802 relatif à la création des ministères, en remplacement des autorités collégiales, dont l'origine remontait à Pierre-le-Grand.

10. — Oukase du 1er/13 janvier 1810, créant le Conseil de l'Empire (*gosoudarstvennii Sovet*).

11. — Oukase du 16 mai 1816, émancipant les paysans de l'Esthonie.

12. — Oukase du 25 août 1817, émancipant les paysans de la Courlande.

13. — Oukase du 5 mars 1819, émancipant les paysans de la Livonie.

14. — Manifeste de Nicolas Ier, du 22 août (3 septembre) 1826, complétant l'acte de succession de 1797, et réglant la régence et la tutelle du souverain mineur.

15. — Acte du 19 février (3 mars) 1861 sur l'émancipation des serfs et l'organisation de la commune rurale (*mir*).

16. — Oukase du 12/24 novembre 1861, relatif au Comité des ministres.

17. — Oukase du 1er/13 janvier 1864 sur les institutions représentatives des provinces et des districts (V. sa traduction dans l'*Annuaire* 1874, p. 464).

18. — Règlements judiciaires du 20 novembre (2 décembre) 1864. — Ces règlements judiciaires (*soudebnyé oustavi*) comprennent le Code d'organisation judiciaire, le Code de procédure criminelle, le Code de procédure civile, et le Code des peines qui peuvent être prononcées par les juges de paix.

19. — Loi du 16/28 juin 1870 sur l'organisation municipale des villes (traduite dans l'*Annuaire* 1874, p. 426). — Cette loi a été appliquée aux villes de la Baltique par oukase du 26 mars 1877 (analysé dans l'*Annuaire* 1878, p. 676).

20. — Loi du 27 juin 1874 sur l'organisation des institutions locales chargées des affaires des paysans (analysée dans l'*Annuaire* 1875, p. 652).

21. — Oukase du 13 novembre 1881 concernant la réorganisation de l'administration intérieure.

SVOD

DES LOIS DE L'EMPIRE DE RUSSIE

TOME I. — PARTIE I. — LOIS FONDAMENTALES DE L'EMPIRE.

Section I. — Des droits sacrés et des prérogatives du pouvoir suprême autocratique.

I. — DE LA NATURE DU POUVOIR SUPRÊME AUTOCRATIQUE.

1. — L'Empereur de toutes les Russies est un Souverain autocrate et absolu. — Dieu lui-même commande d'obéir à son pouvoir suprême, non seulement par crainte, mais encore par devoir de conscience.

2. — Le même pouvoir suprême et autocratique appartient à l'Impératrice, lorsque l'ordre de succession, établi dans la famille impériale, appelle une femme au trône; mais son époux n'a pas le titre de Souverain (*Gosoudar*) : il jouit des honneurs et de la prérogative dont jouissent les conjoints des Souverains, mais sans porter ce titre.

II. — DE L'ORDRE DE SUCCESSION AU TRÔNE.

3. — Le trône impérial de toutes les Russies est héréditaire dans la famille impériale actuellement et heureusement régnante.

4. — Sont inséparables du trône impérial de toutes les Russies : le trône du royaume de Pologne, et celui de la Grande-Principauté de Finlande.

5. — Les deux sexes sont successibles au trône, mais le droit de succéder appartient de préférence au sexe mas-

culin, par ordre de primogéniture ; en cas d'extinction de la dernière branche masculine, la succession au trône appartient à la branche féminine par droit de représentation.

6. — Ainsi, la succession au trône appartient, en première ligne, au fils aîné de l'Empereur régnant, et, après lui, à toute sa descendance masculine.

7. — En cas d'extinction de cette descendance masculine, la succession au trône est dévolue au fils puîné de l'Empereur et à sa descendance masculine; en cas d'extinction de cette seconde branche masculine, la succession est dévolue à la branche du troisième fils, et ainsi de suite.

8. — En cas d'extinction de la dernière branche masculine des fils de l'Empereur, la succession est conservée dans la même famille, mais elle est dévolue alors à la branche féminine du dernier prince régnant, qui se trouve être la plus rapprochée du trône; l'ordre de succession est le même dans cette branche, la préférence appartenant aux descendants mâles, à l'exception de la princesse dont ils sont issus et qui a formé la branche.

9. — En cas d'extinction de cette branche, la succession est dévolue, dans la race du fils aîné de l'Empereur qui fait souche, à la descendance féminine; et, dans cette descendance, à la parente la plus proche du dernier prince régnant de cette race; l'aîné est appelé dans la ligne descendante et, à défaut de descendance, la succession est dévolue à la ligne collatérale; à défaut de cette plus proche parente, la succession est dévolue à celui qui prend son lieu et place par représentation, qu'il soit du sexe masculin ou du sexe féminin, en observant toutefois, comme précédemment, la prééminence du premier sexe sur le second.

10. — En cas d'extinction de ces branches, la succession est dévolue à la descendance féminine des autres fils de l'Empereur qui fait souche, en observant le même ordre, puis à la descendance de la fille aînée de ce même Empereur, dans la ligne masculine, et, à défaut de celle-ci, dans la ligne féminine, d'après l'ordre établi pour la vocation héréditaire des filles issues des fils de l'Empereur.

11. — En cas d'extinction de la descendance masculine et féminine de la fille aînée de l'Empereur qui fait souche, la succession est dévolue à la descendance masculine, et ensuite à la descendance féminine, de la seconde fille du même Empereur, et ainsi de suite.

12. — La sœur cadette, qui a des enfants, n'est pas préférable à sa sœur aînée, même non mariée ; le frère cadet est préférable à toutes ses sœurs aînées.

13. — Lorsque la succession est dévolue à une branche féminine, qui règne déjà sur une autre nation, celui qui est appelé à succéder en Russie peut renoncer, pour lui et son héritier présomptif, à ses droits de succession au trône étranger, et embrasser la religion russe, si toutefois les lois de cette nation étrangère le lui permettent ; si ce changement de religion n'a pas lieu, le plus proche parent, d'après l'ordre de succession établi précédemment, sera appelé au trône.

14. — Les enfants, issus du mariage d'une personne de la famille impériale avec une personne n'ayant pas un rang égal au sien, c'est-à-dire n'appartenant pas à une maison régnante ou souveraine, n'ont pas le droit de succéder au trône.

15. — Sous l'empire des règles énoncées plus haut, touchant l'ordre de successibilité au trône, toute personne ayant droit à cette succession a la faculté d'abdiquer ce droit, si les circonstances sont telles qu'aucune difficulté ne doive surgir ultérieurement touchant la dévolution de l'hérédité impériale.

16. — Une semblable abdication, lorsqu'elle a été publiée et convertie en loi, est considérée comme irrévocable.

17. — L'Empereur ou l'Impératrice, qui succède au trône, est tenu, même avant son avènement et la cérémonie du sacre, d'observer religieusement les règles établies ci-dessus concernant l'hérédité impériale.

III. — DE LA MAJORITÉ DE L'EMPEREUR, DE LA RÉGENCE ET DE LA TUTELLE.

18. — La majorité pour les Souverains des deux sexes et pour l'héritier du trône impérial est fixée à l'âge de seize ans.

19. — Si l'Empereur monte sur le trône avant l'accomplissement de cet âge, il y a lieu à l'organisation d'une régence et d'une tutelle jusqu'à sa majorité.

20. — La régence et la tutelle sont établies conjointement sur la tête d'une seule et même personne, ou bien sont divisées, la régence appartenant à une personne, la tutelle à une autre.

21. — La désignation du régent et du tuteur, que ces fonctions soient constituées sur une seule tête ou sur deux têtes distinctes, est laissée au libre arbitre de l'Empereur régnant, qui, pour plus de sûreté, arrêtera son choix en prévision de sa mort.

22. — Lorsque cette désignation n'aura pas eu lieu du vivant de l'Empereur, après la mort de celui-ci, la régence et la tutelle de l'Empereur mineur appartiendront au père ou à la mère ; le beau-père et la belle-mère sont exclus.

23. — A défaut des père et mère, la régence et la tutelle appartiennent au plus proche héritier du trône parmi les parents majeurs, de l'un ou l'autre sexe, de l'Empereur mineur.

24. — Les causes légales d'incapacité pour exercer la régence et la tutelle sont les suivantes : — 1) l'aliénation mentale lors même qu'elle ne se produit qu'à des intervalles éloignés ; — 2) un second mariage contracté par l'Impératrice mère, pendant la durée de la régence et de la tutelle.

25. — A côté du régent fonctionne un Conseil de régence ; le régent ne peut rien faire sans le concours du Conseil de régence, ni le Conseil de régence sans le concours du régent.

26. — Le Conseil se compose de six personnes choisies par le régent parmi les dignitaires des deux premières

classes; le régent pourvoit également aux vacances qui viennent à se produire.

27. — Les membres de la famille impériale, appartenant au sexe masculin, peuvent siéger dans ce Conseil, avec l'agrément du régent, mais seulement après leur majorité et en dehors des six membres qui composent le Conseil.

28. — Rentrent dans les attributions du Conseil de régence toutes les affaires, sans exception, dont la décision est réservée à l'Empereur personnellement, ou à l'Empereur et à son Conseil; la tutelle ne fait pas partie de ses attributions.

29. — Le régent a voix décisive.

30. — Il est procédé à la formation du Conseil et à la désignation de ses membres à défaut de dispositions émanant du dernier Empereur mieux placé que toute autre personne pour connaître les hommes et les circonstances.

IV. — DE L'AVÈNEMENT AU TRÔNE ET DU SERMENT DE FIDÉLITÉ.

31. — A la mort de l'Empereur, son héritier monte sur le trône en vertu de la loi de succession qui l'y appelle. L'avènement du nouvel Empereur au trône a lieu le jour même du décès de son prédécesseur.

32. — Le manifeste, publié par l'Empereur à l'occasion de son avènement au trône, proclame le nom de l'héritier présomptif du trône, si la personne, appelée par la loi à succéder, existe.

33. — La promesse de fidélité (*poddanstvo*) au nouvel Empereur et à son héritier, que ce dernier soit ou non désigné dans le manifeste, fait l'objet d'un serment public.

34. — Chacun prête serment d'après les rites du culte auquel il appartient.

Remarque 1re. — Le Sénat dirigeant, après avoir fait imprimer la formule du serment selon sa teneur légale (annexe nº 5), l'envoie en nombre suffisant d'exemplaires aux autorités militaires et civiles, et la communique au Saint-

Synode pour être pris par ce dernier des dispositions conformes. — Chacun prête serment devant l'autorité dont il relève, dans les cathédrales, monastères ou églises paroissiales, suivant l'occurrence ; ceux qui sont détenus, mais sans avoir été condamnés encore à la perte de leurs droits, prêtent serment devant l'autorité du lieu de leur détention. — Les personnes appartenant à un culte dissident (*inovertsi*) doivent, lorsqu'il n'y a pas d'église de leur culte dans leur résidence, prêter serment devant le tribunal et entre les mains des juges. — Tous ceux qui prêtent le serment de fidélité signent, s'ils savent écrire, la liste imprimée où ils figurent comme ayant prêté serment.

Remarque 2e (Supplément de 1881). — Le serment est prêté par tous les sujets de l'Empereur en général, appartenant au sexe masculin et ayant atteint l'âge de douze ans quelles que soient leur classe et leur condition (1).

V. — DU SAINT COURONNEMENT ET DU SACRE.

35. — A l'avènement au trône, il est procédé au saint couronnement et au sacre (*myropomasanié*), suivant le cérémonial de l'église orthodoxe gréco-russe. L'époque de cette cérémonie solennelle est fixée par décision impériale et annoncée à l'avance par un avis rendu public.

36. — La très auguste épouse de l'Empereur est associée à cette sainte cérémonie, conjointement avec l'Empereur, si telle est la volonté de celui-ci. Au cas où le couronnement de l'Empereur a précédé son mariage, le couronnement de son épouse ne peut avoir lieu ultérieurement qu'avec son autorisation expresse.

Remarque 1re. — La cérémonie religieuse du couronnement et du sacre a lieu à Moscou, dans la cathédrale de l'Assomption, en présence des autorités gouvernementales

(1) Cette *Remarque* se terminait par les mots « à l'exception des paysans. » Un oukase d'Alexandre III au Sénat dirigeant, du 1er mars 1881, a admis les paysans à prêter le serment de fidélité, attendu, disent les termes de l'oukase, que depuis l'acte d'émancipation du 19 février 1861 les paysans « se trouvent désormais soumis à l'action des lois générales. » V. *Annuaire* 1882, p. 662.

supérieures et des corps de l'État, à ce convoqués par ordre impérial. — Le couronnement des Empereurs de toutes les Russies et des rois de Pologne a lieu par une seule et même cérémonie religieuse ; des députés du royaume de Pologne sont convoqués pour prendre part à cette solennité en même temps que des députés des autres parties de l'Empire.

Remarque 2e. — L'Empereur, avant l'accomplissement de la cérémonie religieuse, à l'exemple des anciens souverains chrétiens et de ses glorieux ancêtres, récite à haute voix et en présence de ses fidèles sujets le symbole de la foi orthodoxe-catholique, puis, revêtu de pourpre. en recevant la couronne, le sceptre et la pomme impériale, il adresse à genoux au Souverain Seigneur la prière à ce consacrée : que Dieu veuille l'éclairer, l'instruire et le guider dans son importante mission de Tsar et Juge de l'Empire de toutes les Russies, que la haute sagesse qui est l'attribut de la Divinité l'assiste, que son cœur soit dans la main de Dieu, que toute chose concoure à l'avantage des peuples qui lui sont confiés et à la gloire de Dieu, et qu'enfin il obtienne au jour du jugement une parole favorable.

VI. — DU TITRE DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET DES ARMES DE L'EMPIRE.

37. — [Titre complet (1).]

38. — [Titre moyen et Titre abrégé.]

39. — [Description des armes impériales, du grand sceau. du sceau moyen et du petit sceau.]

Remarque. — La description détaillée des armes impériales et du sceau impérial sous leurs différentes formes, ainsi que les règles de leur emploi, sont contenues dans une annexe spéciale (annexe 1).

VII. — DE LA RELIGION.

40. — La religion qui tient le premier rang et qui domine

(1) Les mots « Souverain du Turkestan » ont été ajoutés en 1882 au titre complet.

dans l'Empire de Russie est la religion chrétienne orthodoxe catholique orientale.

41. — L'Empereur régnant sur le trône de toutes les Russies ne peut pas appartenir à une religion autre que la religion orthodoxe.

42. — L'Empereur, en qualité de prince chrétien, est le souverain défenseur et protecteur des dogmes de la religion dominante, en même temps que le gardien de l'orthodoxie et de la discipline sacrée dans l'Église.

43 — Il exerce le pouvoir ecclésiastique autocratique avec l'aide du Très saint Synode dirigeant, nommé par Lui.

44. — Tous les sujets de l'Empire russe qui n'appartiennent pas à la religion dominante, nationaux ou naturalisés, de même que les étrangers au service de la Russie ou en résidence temporaire en Russie, jouissent chacun en tous lieux du libre exercice de leur religion et des cérémonies particulières de leur culte.

45. — La liberté religieuse n'appartient pas seulement aux chrétiens de confessions étrangères, mais encore aux juifs, aux mahométans et aux païens : afin que tous les peuples qui habitent la Russie puissent glorifier le Dieu Tout-puissant dans leurs différentes langues, dans la religion et le culte de leurs pères, en bénissant l'autorité des monarques russes, et en priant le Créateur de l'univers pour la prospérité croissante et l'affermissement de l'Empire.

46. — Les affaires ecclésiastiques des chrétiens de confessions étrangères et des non-chrétiens dans l'Empire russe sont administrées par les chefs spirituels des différents cultes et par les autorités particulières, instituées à cet effet par le Pouvoir suprême.

Remarque. — La règle concernant l'observation de la tolérance religieuse et les limites de cette tolérance font l'objet de dispositions de détail contenues dans les divers oustavs.

VIII. — DES LOIS.

47. — Le gouvernement de l'Empire russe repose sur le fondement inébranlable des lois positives, règlements et oustavs qui émanent du Pouvoir autocratique.

48. — Les lois sont en vigueur dans l'Empire ou bien d'une manière uniforme et avec toute leur force, ou bien avec des modifications dans quelques-unes de leurs parties suivant les localités. L'étendue de ces modifications, les lieux où elles sont applicables, et le lien qu'elles ont avec les lois générales, sont déterminés par des lois. ordonnances et oustavs particuliers.

DE LA CONFECTION DES LOIS, DE LEUR INTERPRÉTATION ET DE LA MANIÈRE DE LES COMPLÉTER.

49. — Le projet primitif d'une loi est rédigé sur l'indication expresse de l'Empereur et sur son ordre immédiat, ou bien trouve son origine dans le cours régulier des affaires. lorsque leur examen dans le Sénat dirigeant, le Très saint Synode ou les ministères (1) révèle la nécessité d'interpréter ou de compléter une loi existante, ou de promulguer une loi nouvelle. Dans ces divers cas, les autorités ci-dessus désignées soumettent leurs propositions à la haute décision de l'Empereur, conformément à la procédure établie (2).

(1) La deuxième section de la chancellerie privée de l'Empereur forme, depuis 1866, une institution particulière chargée, concurremment avec le Sénat dirigeant, le Saint-Synode et les ministres, d'élaborer les projets de lois.

(2) Cette procédure diffère selon que le projet est présenté par le Sénat, ou par la deuxième section de la chancellerie privée et les ministres. — Tout projet émanant du Sénat doit être examiné d'abord par tous les départements du Sénat réuni en séance plénière ; il est ensuite communiqué au ministre de la justice qui le porte à la connaissance du chef de la deuxième section. Celui-ci examine le projet, et, s'il y a divergence entre lui et le ministre, leurs avis sont soumis à la délibération du Conseil de l'Empire. — Les projets émanant, soit de la deuxième section, soit des ministres, sont élaborés par des fonctionnaires attachés à ces institutions ou par des commissions composées d'hommes spéciaux et de fonctionnaires représentant les différents ministères. Le chef de la deuxième section communique au préalable son projet aux ministres intéressés; les ministres, de leur côté, sont tenus à la même communication préalable au chef de la deuxième section et du Conseil des ministres.

Cet examen préalable une fois terminé, tous les projets de lois, de quel-

50. — Les projets primitifs de lois sont examinés par le Conseil de l'Empire (*Gosoudarstvennii sovet*), puis sont soumis à la décision de l'Empereur, et n'acquièrent leur perfection légale que comme émanant du Pouvoir autocratique.

Remarque (modifiée dans le Supplément de 1876). — Toute loi complémentaire ou interprétative, ou toute mesure ayant pour objet de perfectionner la législation, en matière militaire, lorsque ces lois ou ces mesures n'ont aucun lien avec les autres matières de l'administration gouvernementale, ou lorsqu'elles se rattachent à une autre matière administrative générale, tout en conservant un caractère purement spécial et technique, comme aussi tous projets de nouveaux règlements en matière maritime sur des points techniques ou relatifs aux constructions navales, sont soumis directement à la haute décision de l'Empereur par le Conseil de la guerre ou le Conseil d'amirauté, suivant leur objet.

51. — Aucun fonctionnaire ni aucune autorité de l'Empire ne peut de son propre mouvement créer une loi nouvelle, et aucune loi ne peut acquérir sa perfection sans l'approbation du Pouvoir autocratique.

Remarque. — Les mesures prises pour l'exécution des lois ou ordonnances existantes, et n'entraînant aucune modification des lois antérieures, mais servant à lever les doutes et à trancher les difficultés qui naissent de leur exécution, de même que les confirmations générales de dispositions existantes, ne constituent pas par elles-mêmes une loi nouvelle.

52. — En cas d'obscurité ou d'insuffisance de la loi existante, les diverses autorités administratives ont le droit et l'obligation d'en référer à l'autorité qui leur est immédiatement supérieure dans l'ordre hiérarchique. Si le doute qui s'élève ne peut être tranché par le texte même de la loi, cette autorité supérieure doit en référer au Sénat dirigeant ou au Ministère, suivant les cas.

que initiative qu'ils émanent, doivent, en général, avant d'être proposés à la sanction de l'Empereur, être présentés à la délibération du Conseil de l'Empire. V. art. 50 et la remarque.

Remarque 1re. — La forme dans laquelle sont délibérées et adoptées ces sortes de propositions est déterminée en détail par les ordonnances gouvernementales et provinciales.

Remarque 2e (Supplément de 1876). — Si une lacune dans la loi est révélée par la sentence d'un des tribunaux créés par les règlements judiciaires (1), la question est soulevée et examinée suivant la forme indiquée dans l'art. 1190 de l'Ordonnance sur l'administration générale.

Remarque 3e (Supplément de 1876). — Si une lacune dans la loi est révélée par la sentence d'un des tribunaux militaires ou maritimes créés par le Règlement judiciaire pour l'armée de terre ou l'armée de mer, la question est soulevée et examinée suivant la forme qu'indiquent les ordonnances ci-dessus mentionnées.

DE LA FORME DES LOIS ET DE LEUR CONSERVATION.

53. — Les lois sont promulguées sous la forme de codes (*oulojénié*), oustavs, ordonnances (*outchrejdénié*), lettres-patentes (*gramota*), règlements (*polojénié*), instructions (*nakaz*), manifestes, oukases, avis du Conseil de l'Empire et rapports revêtus de l'approbation impériale.

Remarque. — En matière administrative, la volonté impériale se manifeste aussi par le moyen de rescrits et d'ordres (*prikaz*).

54. — Une loi nouvelle n'a de force que si elle est revêtue de la signature autographe de l'Empereur.

55. — Les prescriptions complémentaires et interprétatives, dont l'objet n'est que de tracer les voies d'exécution ou de fixer le sens véritable de la loi, peuvent être promulguées en la forme d'oukases notifiés (*obiavliayemii oukaz*), sur ordre verbal de l'Empereur, par les autorités et personnes qui ont reçu à cet égard de pleins pouvoirs de la Puissance suprême.

Remarque 1re. — Sont investis du droit de promulguer des oukases notifiés : Les présidents de la réunion plénière

(1) Règlements judiciaires du 20 novembre 1864.

et de chaque département du Conseil de l'Empire, le chancelier impérial des affaires étrangères, le chancelier des ordres, le vice-chancelier, les ministres et chefs des principaux services de l'administration impériale, les commandants d'état-major de S. M. impériale, les sénateurs, les membres et le procureur général du Saint-Synode, le secrétaire de l'Empire, les secrétaires d'État, les adjudants-généraux de service, et enfin toutes les personnes qui ont reçu à cet égard de pleins pouvoirs de S. M. impériale. — Au surplus, les ordres verbaux de S. M. l'Empereur ne peuvent être notifiés que par ceux qui ont réellement accès auprès de la personne de S. M.; dans le cas contraire, ceux dont la fonction confère le droit de notifier des ordres de l'Empereur sont tenus de faire connaître de quelle manière et en vertu de quel écrit ils ont eu communication de la volonté impériale.

Remarque 2e. — L'art. 66 ci-dessous détermine les limites dans lesquelles les oukases notifiés ont force de loi.

Remarque 3e (Supplément de 1876). — Est aussi investi de pleins pouvoirs pour notifier les ordres de S. M. le commandant du quartier-général de l'Empereur, pendant la durée des voyages de S. M.

56. — La garde générale des lois est confiée au Sénat dirigeant. En conséquence, toute disposition législative, alors même qu'elle se trouve insérée dans un rescrit impérial, adressé spécialement à une autorité ou personne quelconque, doit être par ladite autorité ou personne transmise en copie au Sénat dirigeant.

Remarque. — Cette règle sert de fondement à la clause générale par laquelle il est ordonné, dans tous les oukases directs de l'Empereur, à l'exception de ceux dont l'objet est secret, d'en transmettre une copie au Sénat dirigeant.

DE LA PUBLICATION DES LOIS.

57. — Les lois générales, contenant en elles-mêmes une disposition nouvelle, interprétative, complémentaire ou mo-

dificative des lois précédentes, sont publiées par le Sénat dirigeant pour être connues de tous.

Remarque 1re. — A cet effet, le Sénat fait imprimer la loi qui est ensuite communiquée au Très saint Synode, et envoyée aux tribunaux et autorités par voies d'oukases, dans la forme légale (1).

Remarque 2e. — Les ministres ne peuvent mettre d'eux-mêmes aucune loi générale nouvelle à exécution sans en avoir envoyé une copie au Sénat dirigéant et sans avoir reçu de celui-ci un oukase aux fins d'exécution.

Remarque 3e. — Les règlements, qui ne modifient ni ne complètent la législation générale, mais qui contiennent seulement des mesures locales d'exécution, et qui d'après leur objet ne sont pas de nature à être généralement connus et observés, sont mis isolément à exécution par les autorités et personnes respectivement compétentes.

58. — La publication des lois dans chaque gouvernement est faite par l'autorité administrative du gouvernement et les autorités inférieures qui relèvent de celle-ci. Les textes des lois sont publiés sans aucune suppression et surtout sans aucune altération dans leur sens.

Remarque. — Les formes de la publication des lois dans les gouvernements sont déterminées d'une manière détaillée par les ordonnances provinciales.

DE L'ÉPOQUE A LAQUELLE LA LOI DEVIENT EXÉCUTOIRE.

59. — La loi n'a force obligatoire que du jour de sa promulgation. Une loi ne devient exécutoire et applicable que du jour de sa réception par l'autorité chargée de l'exécuter.

60. — La loi n'a d'effet que pour l'avenir. — Aucune loi n'a d'effet rétroactif et cet effet ne peut jamais être étendu à des actes accomplis avant la publication de la loi.

61. — Cette règle générale (art. 60) reçoit exception dans

(1) Depuis le 1er janvier 1863, tous les manifestes, ordres impériaux et oukases du Sénat ayant force de loi et destinés à prendre place dans le Svod, sont insérés au *Bulletin des lois* publié par le Sénat.

les cas suivants : 1) Lorsque la loi énonce expressément qu'elle ne fait que confirmer et préciser le sens d'une loi précédente ; 2) Lorsque la loi elle-même déclare qu'elle est applicable à une époque antérieure à sa publication.

DE L'EXÉCUTION ET DE L'APPLICATION DES LOIS.

62. — Personne ne peut alléguer pour sa défense son ignorance de la loi lorsque celle-ci a été publiée dans la forme régulière.

63. — La loi publiée dans la forme régulière doit être saintement et inviolablement exécutée par tous et par chacun, tant nationaux qu'étrangers résidant en Russie, dans la mesure où elle leur est applicable, sans distinction de condition, de classe ou de sexe.

64. — Les lois doivent être exécutées impartialement, sans avoir égard aux personnes et sans tenir compte des prières et sollicitations.

65. — Les lois doivent être exécutées dans leur sens exact et littéral, sans aucune modification ou extension. — Toutes les autorités sans exception, y compris les autorités supérieures, doivent en toute circonstance baser leurs décisions sur les termes précis de la loi, sans en changer une seule lettre, à moins d'en référer à S. M., et sans se permettre d'y apporter légèrement des interprétations arbitraires. — Si toutefois, par suite d'une antinomie dans le sens littéral de plusieurs lois, il s'élève une difficulté touchant le choix d'un texte et son application à une affaire donnée, dans ce cas, s'il y a impossibilité de concilier le sens littéral d'une loi avec le sens littéral d'une autre, cette nécessité impose particulièrement aux autorités supérieures le devoir de s'attacher à l'esprit général de la législation, et d'adopter le sens le plus conforme à cet esprit général (1).

66. — La force légale des oukases impériaux notifiés sur

(1) Les art. 12 du Code d'instruction criminelle et 9 du Code de procédure civile, du 20 novembre 1864, contiennent des prescriptions analogues, auxquelles renvoie le Supplément du Svod de 1876.

ordre verbal de l'Empereur (*obiavliayemii vuçotchaïchii oukaz*) (1) est subordonnée aux restrictions suivantes : 1) Aucune loi, revêtue de la signature autographe de S. M. ne peut être modifiée par un oukase notifié ; 2) Les oukases notifiés ne peuvent être appliqués aux questions qui intéressent la vie, l'honneur ou la fortune des citoyens, ou qui ont trait à l'établissement et à la suppression des impôts et des amendes dues au fisc, ainsi qu'aux dépenses excédant le chiffre fixé par des lois spéciales, aux promotions dans l'ordre de la noblesse en dehors de l'avancement régulier dans le tchin, à la privation de la noblese, aux promotions à de hautes dignités et aux révocations de ces mêmes dignités, conformément aux lois.

67. — Les oukases qui portent le nom d'oukases privés (*oukaz separatnii*), c'est-à-dire applicables à une affaire particulière, n'ont pas force de loi s'il n'y est déclaré expressément qu'ils s'étendent aux cas analogues dans l'avenir, et si en outre ils n'ont pas été régulièrement publiés.

68. — Une sentence judiciaire définitive intervenue dans un litige particulier n'a force de loi que pour ce litige.

69. — Les sentences judiciaires rendues dans des litiges particuliers peuvent faire l'objet de citations à l'appui dans des rapports, mais ne peuvent pas être, en toutes circonstances, invoquées comme lois générales, ni servir de base à des sentences définitives dans les cas analogues.

Remarque (Supplément de 1864-67). — Les sentences, rendues par les départements de cassation du Sénat dirigeant sur les requêtes en annulation de jugements, sont publiées, en vue de l'uniformité à obtenir dans l'interprétation et l'application de la loi (2).

70. — Un oukase souverain, rendu pour une affaire particulière, ou en vue d'un genre particulier d'affaires, modifie, mais seulement pour le cas ou le genre de cas prévu, la législation générale.

(1) V. ci-dessus l'art. 55 et les remarques sur le sens exact de l'expression *oukase notifié*.

(2) Cpr. art. 933 du Code d'instruction criminelle et art. 815 du Code de procédure civile du 20 novembre 1864.

71. — Les privilèges, conférés à des individus ou à des communautés par le Pouvoir suprême autocratique, ont pour effet de les soustraire à l'empire des lois générales, sur les points où lesdits privilèges contiennent des dispositions précises.

De l'abrogation des lois.

72. — La loi conserve sa force jusqu'à ce qu'elle ait été abrogée par une loi nouvelle.

73. — L'abrogation d'une loi en vigueur a lieu suivant la même forme que celle prescrite pour la confection des lois. — Une loi générale, régulièrement promulguée, ne peut être modifiée que par une autre loi générale. Un oukase, revêtu de la signature autographe de S. M., ne peut être modifié que par un autre oukase semblable, revêtu aussi de la signature autographe de S. M.

74. — Si, dans les matières relatives aux intérêts généraux de l'État, ou en matière civile, il existe une loi à l'occasion de laquelle s'élève une difficulté d'exécution, le Sénat dirigeant a le droit d'en référer à S. M. impériale. Mais cette disposition ne doit s'entendre que du cas où il s'agit des lois antérieures et n'a pas d'application aux lois que le Pouvoir suprême promulguera ou confirmera ultérieurement.

75. — A la réception dans une province (*goubernii*) d'une nouvelle législation générale, l'autorité supérieure de cette province peut convoquer les Chambres (*palati*) à l'effet d'examiner cette législation, de concert avec l'autorité administrative; et, si la nouvelle loi paraît défectueuse sur quelque point, eu égard aux circonstances locales, il est généralement permis à ces autorités d'en référer au Sénat à l'unanimité; mais, en cas de confirmation par le Pouvoir suprême, la loi doit être intégralement et silencieusement exécutée.

76. — Si les autorités administratives d'une province découvrent dans un oukase, émanant du Sénat dirigeant, quelque disposition contraire aux lois ou à l'intérêt de S. M. impériale, ces autorités doivent surseoir à l'exécution de

l'oukase et en référer au Sénat dirigeant; si le Sénat trouve non fondées les conclusions ou observations à lui transmises, et persiste dans sa décision en la confirmant, celle-ci doit alors être silencieusement et intégralement exécutée.

77. — Si une instruction ministérielle, contenant l'interprétation de la volonté impériale, diffère d'une loi ou d'une ordonnance revêtue de la signature autographe de S. M., l'autorité subordonnée au ministre doit surseoir à toute exécution et en référer au ministre. Si celui-ci, au vu du rapport, confirme purement et simplement son instruction, cette même autorité doit soumettre le cas au Sénat dirigeant, qui tranche le litige d'une manière définitive.

78. — Si, dans une instruction émanant immédiatement du pouvoir ministériel, l'autorité subordonnée au ministre relève une antinomie avec une loi, une ordonnance ou une interprétation antérieure de la volonté impériale, cette autorité doit en référer au ministre. Si le ministre confirme purement et simplement son instruction, l'autorité en question doit soumettre le cas au Sénat dirigeant, qui tranche le litige d'une manière définitive.

79. — Les lois faites spécialement en vue d'une province ou d'une catégorie de personnes ne sont pas réputées abrogées par les lois générales nouvelles, qui ne contiennent à ce sujet aucune disposition expresse. Le même principe est applicable aux privilèges personnels.

IX. — De l'autorité administrative suprême.

80. — L'autorité administrative, dans toute son étendue, appartient à l'Empereur. L'Empereur exerce immmédiatement l'administration supérieure ; l'administration inférieure est déléguée par lui, dans une mesure déterminée, à des fonctionnaires et autorités, agissant en son nom et d'après ses ordres.

81. — Les matières comprises dans l'administration inférieure, les formes prescrites pour son action, la hiérarchie et les attributions des services administratifs, à quelque

degré qu'ils se trouvent placés, sont déterminées d'une manière détaillée dans les statuts organiques et les oustavs spéciaux.

Bibliographie

Svod zakonof (Code des lois). — Le livre 1er du Svod contient les lois fondamentales concernant la famille et les pouvoirs du Souverain, ainsi que les statuts organiques des institutions, tant centrales que locales. Des suppléments du Svod ont été publiés jusqu'en 1881. V. la notice.

Instruction de S. M. I. Catherine II pour la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau Code de lois. Amsterdam, 1771. — Document historique d'un haut intérêt.

Die Russischen Staatsgrundgesetze (Les lois politiques fondamentales de la Russie), par Schlœser.

Die Staatsverfassung des Russischen Reichs (La Constitution de l'empire de Russie), par Hupel.

Die geschichtliche Ausbildung der Russischen Staats- und Rechtsverfassung (Le développement historique du droit public et privé de la Russie), par Reutz. — Les trois ouvrages ci-dessus remontent à une date ancienne.

Précis des notions historiques sur la formation du corps des lois russes. — Traduction française parue à Saint-Pétersbourg, en 1833.

Des réformes en Russie, suivi d'un aperçu sur le système électif en Russie et sur les États-Généraux russes aux xvie et xviie siècles, par le prince Pierre Dolgoroukof, 1862, in-8°.

Études historiques sur la législation russe ancienne et moderne, par *Spyridion G.* Zézas. Paris, 1862, in-8°.

Les institutions de la Russie depuis les réformes de l'empereur Alexandre II, par Schnitzler. Paris, 1866, 2 vol. in-8°.

Der Ursprung des russischen Staates (Les origines de l'État russe), par W. Thomsen. Gotha, 1879, in-8°.

Leccii po istorii rouskago zakonodatelstva (Leçons sur l'histoire de la législation russe), par Bepaïef, professeur à l'Université de Moscou, 1879.

Natchala rouskago gosoudarstvennago prava (Principes du droit public russe), par Gradovski, professeur à l'Université impériale de Saint-Pétersbourg.

L'empire des Tsars et les Russes, par A. Leroy-Beaulieu. Tome IIe : Les institutions. Paris, 1882. — Exposés et analyses critiques.

ROUMANIE

Notice historique

Depuis le traité d'Andrinople (14 septembre 1829), qui leur a conféré le titre de Principautés, la Moldavie et la Valachie ont cessé d'être rattachées à la Porte ottomane autrement que par un simple lien de vassalité. Deux règlements organiques, élaborés sous l'influence de la Russie et mis en vigueur en 1834, après la cessation de l'occupation militaire, servirent pendant vingt-sept ans de loi fondamentale aux deux principautés, qui eurent une existence politique séparée, sous le protectorat commun de la Russie. A la suite des troubles qui agitèrent les principautés en 1848, en particulier la Valachie, la Russie s'entendit avec la Porte (traité de Balta-Liman du 1er mai 1849) pour modifier les règlements organiques. Mais cette situation politique ne prit fin qu'en 1856.

Le Traité de Paris du 30 mars 1856 (art. 15 à 27) supprima le protectorat de la Russie et institua (art. 23) une commission pour étudier sur place la question des réformes. Cette commission, composée de délégués des puissances, siégea à Bucarest au mois de mars 1857. Deux assemblées consultatives (divans *ad hoc*), convoquées pour faire connaître les vœux de chaque principauté, s'entendirent (19 et 21 octobre 1857) pour proclamer la nécessité 1° d'un gouvernement autonome ; 2° de l'union des deux pays ; 3° de l'élection d'un prince étranger ; 4° de l'organisation d'un gouvernement représentatif. Cette déclaration est connue sous le nom de *Déclaration des quatre points*.

La Conférence de Paris ne tint compte que d'une partie de ces vœux en adoptant la Convention ou Acte organique du 7/19 août 1858. Cet acte, en 50 articles, organisait les Principautés-unies comme deux États distincts, ayant chacun un prince différent. La double élection du colonel Couza (sous le nom de prince Alexandre-Jean Ier) indiqua manifestement les tendances du peuple roumain à l'unification législative et administrative des deux pays. Cette unification ne tarda pas à se réaliser. Un firman de la Porte modifia l'Acte organique de 1858 d'accord avec les

puissances contractantes, et autorisa l'union qui fut solennellement proclamée le 22 décembre 1861. Bucarest devint la capitale unique des Principautés-unies, qui reprirent le nom historique de Roumanie.

Le 2/14 mai 1864, le prince Alexandre-Jean fit un coup d'État que ratifia le suffrage populaire, et à la suite duquel fut promulgué un Acte additionnel, ou Statut, créant un Sénat et un Conseil d'État (14 juillet 1864). La Porte et les puissances donnèrent leur approbation postérieure à ces modifications constitutionnelles.

Le 23 février 1866, une révolution renversa le prince Alexandre-Jean, et le 20 avril suivant le prince Charles de Hohenzollern-Sigmaringen était appelé au trône, par voie de plébiscite, sous le nom de Charles Ier. Après de longues difficultés diplomatiques, un firman du 23 octobre 1866 conféra au prince Charles le titre de prince héréditaire, titre qui fut reconnu par les puissances.

Le prince Charles n'avait pas attendu ce firman pour convoquer une Assemblée constituante chargée de donner au pays une Constitution définitive. Le travail de cette Assemblée avait été promptement terminé et la Constitution promulguée le 30 juin (12 juillet) 1866. C'est celle qui régit encore aujourd'hui la Roumanie.

La guerre turco-russe de 1877 et le traité de Berlin du 13 juillet 1878 eurent pour conséquence une modification constitutionnelle en Roumanie. L'art. 43 du traité de Berlin proclama l'*indépendance* de la Roumanie, mais en la rattachant à certaines conditions (art. 44) dont la principale était d'effacer de la législation tout motif d'exclusion ou d'incapacité fondé sur la distinction des croyances religieuses. Pour se conformer à cette clause du traité, une révision de l'art. 7 de la Constitution fut entreprise l'année suivante. Cet article n'admettait à la naturalisation roumaine que les étrangers de rites chrétiens, et excluait par là la population juive, d'origine étrangère, dont le chiffre était devenu considérable par suite d'une immigration continue. Le nouvel article 7, adopté le 13 octobre 1879, règle à nouveau les conditions de la naturalisation, en excluant toute distinction provenant de croyances religieuses.

Deux années plus tard, une loi promulguée le 14/26 mars 1881 (V. sa traduction dans l'*Annuaire* 1882, p. 707) érigea la Roumanie en royaume, et le Souverain (*Domnŭ*) prit le titre de Roi.

Une révision constitutionnelle importante est actuellement à l'ordre du jour. M. Rosetti, chef du parti libéral progressiste, est le promoteur de ce projet de révision qui, conformément à l'art. 129 de la Constitution, a été soumis à trois lectures au Sénat et à la Chambre des députés. La troisième lecture a eu lieu le

16 mars 1883, et les Chambres ont été aussitôt dissoutes. Les nouvelles Chambres qui ont été convoquées seront appelées à se prononcer sur le sort de ce projet de révision, à la majorité requise par le même article 129.

Le but principal de ce projet est l'élargissement des bases du système électoral pour les élections à la Chambre des députés, au moyen de la réduction des quatre collèges d'électeurs en trois collèges, de l'abaissement du cens nécessaire pour figurer dans le premier collège et de la répartition différente des électeurs dans chaque collège. Les autres modifications proposées ont une importance relativement secondaire.

Nous croyons devoir donner ici l'énumération des articles de la Constitution que le projet voté soumet expressément à révision :

Art. 1er. — Titre nouveau à donner à l'État roumain.

Art. 44. — Le nombre des vice-présidents du Sénat ne sera plus limité à deux.

Art. 58-63. — Nouvelles bases à donner à la loi électorale de la Chambre des députés.

Art. 68-72.—Modifications à apporter à la loi électorale du Sénat.

Art. 75. — Modification des cas de dispense de cens pour être sénateur.

Art. 76 § 1. — Voix délibérative accordée à l'héritier du trône, sénateur de droit, dès l'âge de 18 ans.

Art. 77. — Indemnité accordée aux sénateurs comme aux députés.

Art. 78. — Modification de la durée et des conditions de renouvellement du mandat sénatorial.

Art. 131. — Faculté de rétablir un Conseil d'État.

Art. 24 et 105. — Interprétation législative à donner sur une difficulté relative aux procès de presse.

Art. 121 et 122. — Suppression de la garde civique.

Art. 129. — Règlement de certaines questions de procédure en matière de révision constitutionnelle.

Art. 131. — Faculté de rétablir le Conseil d'État.

Art. 133. — Prolongation du délai pour l'inaliénabilité des terres données aux anciens paysans corvéables, et extension de cette inaliénabilité aux terres données par l'État aux paysans récemment mariés.

Remplacement des expressions *Souverain* et *Principautés-Unies* par celles de *Roi* et de *Roumanie*.

Quelques dispositions additionnelles seront probablement ajoutées à l'égard de la Dobrodja, dont l'organisation a été réglée par une loi du 9 mars 1880 (V. sa traduction dans l'*Annuaire* 1881, p. 600).

CONSTITUTION

du 30 Juin (12 Juillet) 1866 (1)

TITRE I. — Du territoire de la Roumanie.

1. — Les Principautés-unies-roumaines (2) constituent un seul État indivisible, sous le nom de Roumanie.

2. — Le territoire de la Roumanie est inaliénable. — Les limites de l'État ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.

3. — Le territoire de la Roumanie ne peut être colonisé par des populations de race étrangère.

4. — Le territoire est divisé en districts (*judete*), les districts en arrondissements (*plasi*), les arrondissements en communes. — Ces divisions et subdivisions ne peuvent être modifiées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.

TITRE II. — Des droits des Roumains.

5. — Les Roumains jouissent de la liberté de conscience, de la liberté d'enseignement, de la liberté de la presse, de la liberté de réunion.

6. — La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, indépendamment de la qualité de Roumain, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

7 (modifié par la loi du 13 octobre 1879). — La distinction des croyances religieuses et des confessions ne constituera pas en Roumanie un obstacle à l'acquisition des droits civils et politiques et à leur exercice.

§ 1. — L'étranger, quelle que soit sa religion (3), et qu'il

(1) Promulguée le 1er/13 juillet.

(2) Aujourd'hui, *royaume* de Roumanie. Loi du 26 mars 1881. V. la notice.

(3) L'ancien article 7 ne permettait la naturalisation qu'aux étrangers « de rites chrétiens. » V. la notice.

soit soumis ou non à une protection étrangère, pourra obtenir la naturalisation sous les conditions suivantes : — *a*) Il adressera au gouvernement sa pétition de naturalisation, par laquelle il fera connaître le capital qu'il possède, la profession ou l'industrie qu'il exerce, et sa volonté d'établir en Roumanie son domicile. — *b*) A la suite de cette demande, il devra habiter le pays pendant dix années et prouver par ses actions qu'il est utile au pays.

§ 2. — Pourront être dispensés du stage : — *a*) Ceux qui auront introduit dans le pays des industries, des inventions utiles ou qui possèderont des talents distingués; ceux qui auront fondé de grands établissements de commerce ou d'industrie ; — *b*) Ceux qui, nés et élevés dans le pays, n'auront jamais joui d'une protection étrangère ; — *c*) Ceux qui auront servi sous les drapeaux pendant la guerre de l'indépendance, lesquels pourront être naturalisés d'une manière collective, sur la proposition du gouvernement, par une seule loi et sans autre formalité.

§ 3. — La naturalisation ne peut être accordée que par une loi et individuellement.

§ 4. — Une loi spéciale déterminera le mode par lequel les étrangers pourront établir leur domicile en Roumanie. — Les droits acquis seront respectés. — Les conventions internationales déjà existantes restent en vigueur avec toutes leurs clauses et jusqu'à l'expiration de leur durée.

8. — La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif. — La naturalisation seule assimile l'étranger au Roumain pour l'exercice des droits politiques.

9. — Tout Roumain d'un État quelconque, sans distinction de lieu de naissance, dès qu'il a prouvé sa renonciation à la protection étrangère, peut immédiatement obtenir l'exercice des droits politiques par un vote du Corps législatif.

10. — Il n'existe dans l'État aucune distinction de classes. Tous les Roumains sont égaux devant la loi et tenus de contribuer indistinctement aux impôts et aux charges publiques. — Ils sont seuls admissibles aux fonctions publiques, civiles et militaires. — Des lois spéciales détermineront les conditions

d'admissibilité et d'avancement dans les fonctions de l'État. — Les étrangers ne peuvent être admis aux fonctions publiques que dans des cas exceptionnels et spécialement déterminés par les lois.

11. — Tous les étrangers qui se trouvent sur le sol de la Roumanie jouissent de la protection que les lois accordent aux personnes et aux biens en général.

12. — Tous les privilèges, exemptions et monopoles de classe sont à jamais abolis dans l'État roumain. — Les titres de noblesse étrangers, tels que ceux de Prince, Comte, Baron et autres semblables, sont et restent inadmissibles dans l'État roumain, comme contraires aux anciennes institutions du pays. — Le port de décorations étrangères par les Roumains est subordonné à l'autorisation du Souverain.

13. — La liberté individuelle est garantie. — Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. — Nul ne peut être détenu ou arrêté, hors les cas de flagrant délit, qu'en vertu d'un mandat judiciaire motivé qui doit lui être communiqué au moment de son arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrestation.

14. — Nul ne peut être soustrait contre son gré au juge que la loi lui assigne.

15. — Le domicile est inviolable. — Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas expressément prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

16. — Aucune peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu d'une loi.

17. — Aucune loi ne peut établir la confiscation des biens.

18. — La peine de mort ne pourra être rétablie que dans les cas prévus par le Code pénal militaire, en temps de guerre (1).

19. — La propriété de toute nature est sacrée et inviolable, de même que les créances sur l'État. — Nul ne peut être

(1) Code de justice militaire du 27 avril 1873.

exproprié, si ce n'est pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnité. — Par cause d'utilité publique il faut entendre uniquement la voirie, la salubrité publique et les travaux de défense du pays. — Les lois existantes concernant l'alignement et l'élargissement des voies publiques dans les communes, comme aussi les berges des cours d'eau qui les traversent ou les longent, demeurent en vigueur. — Des lois spéciales règleront la procédure et le mode d'expropriation (1). — L'usage libre et sans obstacle des rivières navigables et flottables, des chaussées et autres voies de communication, est de domaine public.

20. — La propriété accordée aux paysans par la loi rurale (2), de même que l'indemnité garantie aux propriétaires par ladite loi, ne pourront subir aucune atteinte.

21. — La liberté de conscience est absolue. — La liberté de tous les cultes est garantie, en tant que leur célébration ne porte pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. — La religion orthodoxe d'Orient est la religion dominante de l'État roumain. — L'église orthodoxe roumaine est et demeure indépendante de toute suprématie étrangère, tout en conservant son unité avec l'église œcuménique d'Orient, en ce qui concerne les dogmes. — Les affaires spirituelles, canoniques et disciplinaires de l'église orthodoxe roumaine seront réglées par une autorité synodale centrale unique, conformément à une loi spéciale (3). — Les métropolitains et les évêques diocésains de l'église orthodoxe roumaine sont élus d'après le mode déterminé par une loi spéciale (4).

22. — Les actes de l'état-civil sont du ressort des autorités civiles. — La rédaction de ces actes devra toujours précéder la bénédiction religieuse qui sera obligatoire pour les mariages, sauf les cas prévus par une loi spéciale.

(1) Loi du 20 octobre 1864 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(2) Loi du 15 août 1864 règlementant la propriété rurale.

(3) Loi du 19 décembre 1872 sur l'élection des métropolitains et des évêques diocésains, et sur l'organisation du saint-synode de la sainte église orthodoxe roumaine autocéphale.

(4) V. la loi citée à la note précédente.

23. — L'enseignement est libre. — La liberté de l'enseignement est garantie, en tant que son exercice ne porte pas atteinte aux bonnes mœurs et à l'ordre public. — La répression des délits est réglée uniquement par la loi. — Il sera institué graduellement des écoles primaires dans toutes les communes de la Roumanie. — L'enseignement sera gratuit dans les écoles de l'État. — L'instruction primaire sera obligatoire pour les jeunes Roumains, partout où seront créées des écoles primaires. — Une loi spéciale réglera tout ce qui concerne l'instruction publique (1).

24. — La Constitution garantit à chacun la liberté de communiquer et de publier ses idées, par la parole, l'écriture et la presse, chacun étant responsable de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par le Code pénal, lequel sera, sous ce rapport, révisé et complété, sans restriction possible du droit lui-même, et sans qu'il puisse être établi à cet égard aucune loi exceptionnelle. — Les délits de presse sont justiciables du jury. — La censure, ni aucune autre mesure préventive pour l'apparition, la vente ou la distribution d'une publication quelconque, ne peut être rétablie. — La publication d'un journal n'est soumise à aucune autorisation préalable de l'autorité. — Il ne sera exigé aucun cautionnement des journalistes, écrivains, éditeurs, typographes et lithographes. — La presse ne sera jamais soumise au régime des avertissements. — Aucun journal ou publication ne pourra être suspendu ou supprimé. — L'auteur est responsable de ses écrits; à défaut de l'auteur, sont responsables le gérant ou l'éditeur. — Tout journal doit avoir un gérant responsable jouissant des droits civils et politiques.

25. — Le secret des lettres et des dépêches télégraphiques est inviolable. — Une loi déterminera la responsabilité des agents du gouvernement pour la violation du secret des lettres et dépêches confiées à la poste et au télégraphe.

26. — Les Roumains ont le droit de s'assembler paisi-

(1) Loi du 5 décembre 1864 sur l'instruction, modifiée par la loi du 8 juillet 1865.

blement et sans armes en se conformant aux lois qui règlent l'exercice de ce droit, pour traiter des questions de toute nature ; il n'est pas besoin pour cela d'une autorisation préalable. — Cette disposition n'est pas applicable aux rassemblements en plein air, lesquels sont entièrement soumis aux lois de police.

27. — Les Roumains ont le droit de s'associer en se conformant aux lois qui règlent l'exercice de ce droit.

28. — Chacun a le droit de s'adresser aux autorités publiques par voie de pétition signée d'une ou de plusieurs personnes, sans toutefois pouvoir pétitionner autrement qu'au nom des signataires. — Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

29. — Il n'est besoin d'aucune autorisation préalable pour l'exercice, par les parties lésées, de poursuites contre les fonctionnaires publics, pour les actes de leur administration, sauf ce qui est statué spécialement à l'égard des ministres. — Les cas et le mode de la poursuite seront déterminés par une loi spéciale. — Des dispositions spéciales du Code pénal détermineront la peine encourue par les faux dénonciateurs.

30. — Aucun Roumain ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, entrer au service d'un État étranger, sans perdre, par le fait même, sa nationalité. — L'extradition des réfugiés politiques est interdite.

TITRE III. — Des pouvoirs de l'État.

31. — Tous les pouvoirs de l'État émanent de la nation qui ne peut les exercer que par délégation, d'après les principes et les règles établis par la présente Constitution.

32. — Le pouvoir législatif est exercé collectivement par le Souverain (*Domnŭ*) (1) et par la représentation nationale. — La représentation nationale se divise en deux Chambres (*Adunari*) : — le Sénat et la Chambre des députés. —

(1) Aujourd'hui *roi*. Loi du 26 mars 1881. V. la notice.

Toute loi exige l'assentiment des trois branches du pouvoir législatif. — Aucune loi ne peut être soumise à la sanction du Souverain qu'après avoir été discutée et votée librement par la majorité des deux Chambres.

33. — L'initiative des lois appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif. — Néanmoins, toute loi relative aux recettes et aux dépenses de l'État ou au contingent de l'armée doit être votée d'abord par la Chambre des députés.

34. — L'interprétation des lois par voie d'autorité appartient exclusivement au pouvoir législatif.

35. — Le pouvoir exécutif est confié au Souverain qui l'exerce d'après le mode déterminé par la Constitution.

36. — Le pouvoir judiciaire est exercé par des cours et des tribunaux. Leurs arrêts et sentences sont rendus en vertu de la loi et exécutés au nom du Souverain.

37. — Les intérêts concernant exclusivement les districts ou les communes sont réglés par les Conseils de district et de commune, d'après les principes établis par la Constitution et les lois spéciales.

CHAPITRE I. — De la représentation nationale.

38. — Les membres des deux Chambres représentent la nation, et non uniquement le district ou la localité qui les a nommés.

39. — Les séances des Chambres sont publiques. — Néanmoins, chaque Chambre se forme en comité secret à la demande du président ou de dix membres. — Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même objet.

40. — Chacune des Chambres vérifie les titres de ses membres et juge les contestations qui peuvent s'élever à cet égard.

41. — Nul ne peut être à la fois membre de l'une et de l'autre Chambre.

42. — Les membres de l'une ou de l'autre Chambre.

nommés par le gouvernement à une fonction salariée qu'ils acceptent, cessent d'être représentants et ne reprennent l'exercice de leur mandat qu'en vertu d'une nouvelle élection. — Cette disposition n'est pas applicable aux ministres. — La loi électorale détermine l'incompatibilité.

43. — A chaque session, la Chambre des députés nomme son président, ses vice-présidents et forme son bureau.

44. — Le Sénat élit dans son sein son président, son vice-président, ainsi que les autres membres de son bureau.

45. — Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui sera arrêté par le règlement de la Chambre en ce qui concerne les élections et les présentations. — En cas de partage des voix, la proposition en délibération est rejetée. — Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres n'est présente.

46. — Les votes sont émis par assis et levé, de vive voix, ou au scrutin secret. — Un projet de loi ne peut être adopté qu'après avoir été voté article par article.

47. — Chaque Chambre a le droit d'enquête.

48. — Les Chambres ont le droit d'amender et de diviser en plusieurs parties les articles et les amendements proposés.

49. — Tout membre des Chambres a le droit d'adresser aux ministres des interpellations.

50. — Chacun a le droit d'adresser des pétitions aux Chambres par l'intermédiaire du bureau ou de l'un de ses membres. — Chacune des deux Chambres a le droit de transmettre aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les ministres sont tenus de donner des explications sur leur teneur toutes les fois que les Chambres le demandent.

51. — Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché pour les opinions ou les votes émis par lui dans l'exercice de son mandat.

52. — Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté

en matière de répression, si ce n'est avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. — La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant toute la durée de la session, si la Chambre le requiert.

53. — Chaque Chambre détermine par son règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

54. — Chaque Chambre délibère et adopte ses résolutions séparément, sauf les cas expressément spécifiés par la présente Constitution.

55. — Chacune des deux Chambres a le droit exclusif d'exercer sa propre police par l'organe de son président qui peut seul, avec l'autorisation de la Chambre, donner des ordres à la garde de service.

56. — Aucune force armée ne peut être postée aux portes ou à l'entour de l'une ou de l'autre Chambre sans son consentement.

Section I. — De la Chambre des députés.

57. — La Chambre des députés se compose de députés (1) élus de la manière indiquée ci-dessous.

58. — Le corps électoral est, dans chaque district, divisé en quatre collèges.

59. — Font partie du premier collège tous ceux qui ont un revenu foncier de 300 ducats (2) et au-dessus.

60. — Font partie du second collège ceux qui ont un revenu inférieur à 300 ducats jusqu'à 100 ducats inclusivement.

61. — Font partie du troisième collège des villes les commerçants et industriels qui paient à l'État une contribution de 80 piastres (3). — Sont exemptés du cens dans ce collège toutes les professions libérales, les officiers en retraite, les professeurs et les pensionnaires de l'État.

62. — Ces trois collèges élisent directement : — Les deux

(1) Les députés sont au nombre de 145.
(2) Un ducat = 11 fr. 75 c.
(3) Une piastre = 0 fr. 37 c.

premiers, un député chacun, et le troisième collège, comme il suit : — Bucarest, 6; Iassy, 4; Craïova, Ploiesti, Fokchani, Birlad, Botochani, chacun 3; Pitesti, Bacau, Braïla, Roman, Turnu-Severin, chacun 2, et les autres, 1 député chacun : en tout 58. — Toutes les villes d'un district forment, avec le chef-lieu, un seul collège.

63. — Font partie du quatrième collège tous ceux qui paient à l'État une contribution quelconque, si minime qu'elle soit, et qui ne rentrent dans aucune des catégories précitées. — Ce collège élit, au vote à deux degrés, un député par district. — Cinquante électeurs nomment un délégué. — Les délégués, réunis au chef-lieu du district, élisent le député.

64. — Le cens ne peut être justifié que par le rôle des contributions, les quittances ou les avertissements délivrés par les percepteurs des contributions pour l'année précédente et l'année courante.

65. — La loi électorale détermine toutes les autres conditions requises pour être électeur, de même que la marche des opérations électorales (1).

66. — Pour être éligible, il faut : — *a.* Être Roumain de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ; — *b.* Jouir des droits civils et politiques; — *c.* Être âgé de 25 ans accomplis; — *d.* Être domicilié en Roumanie. — La loi électorale détermine les incapacités.

67. — Les membres de la Chambre des députés sont élus pour quatre ans (2).

Section II. — Du Sénat.

68. — Les membres du Sénat sont élus à raison de deux par district (3): un, par le premier collège, composé des pro-

(1) La loi électorale porte la date du 30 juillet 1866. Elle a été modifiée par la loi du 22 avril 1878 *ayant pour objet de l'interpréter et de garantir la liberté des élections* (traduite dans l'*Annuaire* 1879, p. 657). L'*Annuaire* 1879 contient, p. 665, le texte complet de la loi électorale remaniée.

(2) L'indemnité des députés a été fixée par une loi du 23 janvier 1865.

(3) Les sénateurs sont au nombre de 70.

priétaires de fonds ruraux du district, jouissant d'un revenu foncier de 300 ducats (1) au moins; l'autre, par le second collège des chefs-lieux, composé des propriétaires d'immeubles des villes du district, ayant un revenu foncier de 300 ducats au moins, conformément à l'article 70. — Le revenu est justifié par les rôles des contributions.

69. — Ces deux collèges votent séparément et élisent chacun un représentant au Sénat.

70. — Dans les villes où il ne se trouverait pas un nombre de 100 électeurs pour former le second collège, ce nombre sera complété par l'adjonction des propriétaires du district possédant un revenu foncier de 300 à 100 ducats, toujours avec préférence des plus imposés, et des habitants des villes aux propriétaires ruraux.

71. — Si, parmi les plus imposés, il s'en trouve plusieurs ayant le même revenu, et si leur nombre excède celui qui est nécessaire pour compléter le collège, l'élimination de l'excédant aura lieu par la voie du sort.

72. — La loi électorale détermine les autres conditions requises pour être électeur, ainsi que la marche des opérations électorales (2).

73. — Les Universités de Iassy et de Bucarest envoient chacune au Sénat un membre, élu par les professeurs respectifs de ces Universités.

74. — Pour pouvoir être élu sénateur, il faut : — 1. Être Roumain de naissance ou naturalisé ; — 2. Jouir des droits civils et politiques ; — 3. Être domicilié en Roumanie ; — 4. Être âgé d'au moins quarante ans ; — 5. Avoir un revenu, de quelque nature qu'il soit, de 800 ducats, constaté de la manière prescrite à l'article 64.

75. — Sont dispensés de ce cens : — *a.* Les présidents et vice-présidents d'une Chambre législative ; — *b.* Les députés qui ont fait partie de trois législatures ; — *c.* Les généraux : — *d.* Les colonels qui ont trois ans d'ancienneté ; — *e.* Les anciens ministres ou agents diplomatiques du pays : —

(1) V. plus haut, p. 274, note 2.
(2) V. p. 275, note 1.

f. Ceux qui ont occupé pendant un an les fonctions de président de Cour, de procureur général, et de conseiller à la Cour de cassation; — *g*. Ceux qui possèdent un diplôme de docteur ou de licencié, de quelque spécialité que ce soit, et qui ont exercé pendant six ans leur profession.

76. — Sont de droit membres du Sénat: — 1. L'héritier du trône, à l'âge de dix-huit ans, avec voix délibérative à vingt-cinq ans seulement; — 2. Les métropolitains et évêques diocésains.

77. — Les membres du Sénat ne reçoivent ni traitement, ni indemnité (1).

78. — Les membres du Sénat sont élus pour huit ans, et sont renouvelés tous les quatre ans en tirant au sort un membre par district.

79. — Les membres sortants sont rééligibles.

80. — En cas de dissolution, le Sénat est renouvelé intégralement.

81. — Toute réunion du Sénat, qui serait tenue hors du temps de session de la Chambre des députés, est nulle de plein droit.

CHAPITRE II. — Du souverain et des ministres.

Section I. — Du Souverain (*Domnŭ*) (2).

82. — Les pouvoirs constitutionnels du Souverain sont héréditaires dans la ligne descendante, directe et légitime, de Son Altesse le Prince Charles Ier de Hohenzollern-Sigmaringen, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. — Les descendants de Son Altesse seront élevés dans la religion orthodoxe orientale.

83. — A défaut de descendance masculine de S. A. Charles Ier de Hohenzollern-Sigmaringen, la succession au trône reviendra au plus âgé de ses frères ou de leurs descen-

(1) Les députés touchent une indemnité journalière de deux ducats, soit 23 fr. 50. Loi du 23 janvier 1865.

(2) V. ci-dessus la note 1, p. 271.

dants, conformément aux règles établies dans l'article précédent. — S'il n'existe plus aucun de ses frères ou de leurs descendants, ou s'ils déclarent d'avance qu'ils n'accepteront pas le trône, le Souverain pourra alors choisir son successeur dans une des dynasties souveraines de l'Europe, avec l'assentiment de la représentation nationale, donnée en la forme prescrite par l'article 84. — Si ni l'un ni l'autre de ces deux cas ne se produit, le trône est réputé vacant.

84. — En cas de vacance du trône, les deux Chambres se réunissent immédiatement en une seule, même sans convocation, et, au plus tard dans les huit jours de leur réunion, elles élisent un Souverain dans les dynasties souveraines de l'Europe occidentale. — Pour pouvoir procéder à cette élection, la présence des trois quarts des membres qui composent chacune des deux Chambres et la majorité des deux tiers des membres présents sont nécessaires. — Dans le cas où l'élection n'aurait pas été faite dans le délai prescrit ci-dessus, le neuvième jour, à midi, les Chambres réunies procèderont à l'élection, quel que soit le nombre des membres présents, et à la majorité absolue des suffrages. — Si les Chambres se trouvaient dissoutes au moment de la vacance du trône, on procéderait comme il est prescrit à l'article ci-après. — Pendant la vacance du trône, les Chambres réunies nommeront une Lieutenance souveraine composée de trois personnes, qui exercera des pouvoirs souverains jusqu'à l'avènement du Souverain. — Dans tous les cas ci-dessus indiqués le vote aura lieu au scrutin secret.

85. — A la mort du Souverain, les Chambres se réuniront, même sans convocation, au plus tard dix jours après la déclaration de la mort. — Si elles ont été dissoutes antérieurement et que la convocation ait été faite dans l'acte de dissolution pour une époque postérieure au dixième jour, les anciennes Chambres reprennent leurs fonctions jusqu'à la réunion de celles qui doivent les remplacer.

86. — A dater de la mort du Souverain jusqu'à la prestation de serment de son successeur au trône, les pouvoirs constitutionnels du Souverain sont exercés au nom du

peuple roumain, par les ministres réunis en conseil et sous leur responsabilité.

87. — Le Souverain est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis. — Il ne prend possession du trône qu'après avoir prêté, dans le sein des Chambres réunies, le serment suivant : — « Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple roumain, de maintenir les droits nationaux et l'intégrité du territoire. »

88. — Le Souverain peut, de son vivant, nommer une régence composée de trois personnes, qui, après la mort du Souverain, exercera les pouvoirs souverains pendant la minorité du successeur au trône. Cette nomination se fera avec l'assentiment de la représentation nationale, donnée en la forme prescrite par l'article 84 de la présente Constitution. — La régence exercera en même temps la tutelle du successeur au trône pendant la minorité de celui-ci. — Si, à la mort du Souverain, la régence n'était pas nommée, le successeur au trône étant mineur, les deux Chambres réunies nommeront une régence en procédant d'après les formes prescrites par l'article 84 de la présente Constitution. — Les membres de la régence n'entrent en fonctions qu'après avoir prêté solennellement, devant les deux Chambres réunies, le serment prescrit par l'article 87 de la présente Constitution.

89. — Si le Souverain se trouve dans l'impossibilité de régner, les ministres, après avoir fait constater légalement cette impossibilité, convoquent immédiatement les Chambres. — Celles-ci nomment la régence qui exercera en même temps la tutelle.

90. — Aucune modification ne peut être apportée à la Constitution pendant la régence.

91. — Le Souverain ne peut être en même temps chef d'un autre État sans le consentement des Chambres. — Aucune des deux Chambres ne peut délibérer sur cette question si les deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents, et la décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

92. — La personne du Souverain est inviolable. — Ses

ministres sont responsables. — Aucun acte du Souverain ne peut avoir effet s'il n'est contresigné par un ministre qui par cela seul s'en rend responsable.

93. — Le Souverain nomme et révoque ses ministres. — Il sanctionne et promulgue les lois (1). — Il peut refuser sa sanction. — Il a droit d'amnistie en matière politique. — Il a le droit de remettre ou de réduire les peines en matière criminelle, sauf ce qui est statué relativement aux ministres (2). — Il ne peut suspendre le cours des poursuites ou des jugements, ni intervenir d'aucune manière dans l'administration de la justice. — Il nomme ou confirme dans toutes les fonctions publiques. — Il ne peut créer de nouvelles fonctions sans une loi spéciale. — Il fait les règlements nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais modifier ou suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution. — Il est chef de l'armée. — Il confère les grades militaires en conformité de la loi. — Il conférera la décoration roumaine en se conformant à une loi spéciale. — Il a le droit de battre monnaie, en se conformant à une loi spéciale. — Il conclut avec les États étrangers les conventions de commerce, de navigation et autres de même nature; mais, pour que ces actes aient force obligatoire, ils doivent être préalablement soumis au pouvoir législatif et approuvés par celui-ci.

94. — La loi fixe la liste civile pour la durée de chaque règne (3).

95. — Le 15 novembre de chaque année, la Chambre des députés et le Sénat se réunissent sans convocation, si le Souverain ne les a pas convoqués antérieurement. — La durée de chaque session est de trois mois. — A l'ouverture de la session, le Souverain expose l'état du pays dans un Message auquel les Chambres font une réponse. — Le Souverain prononce la clôture de la session. — Il a le droit de convoquer les Chambres en session extraordinaire. — Il a le

(1) Décret du 1er juillet 1866 sur la sanction et la promulgation des lois.
(2) V. plus loin, art. 103.
(3) Loi du 29 juillet 1866 sur la liste civile du prince Charles Ier.

droit de dissoudre les deux Chambres, soit simultanément, soit séparément. — L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les deux mois et des Chambres dans les trois mois. — Le Souverain peut ajourner les Chambres; toutefois, l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois ni être renouvelé dans la même session sans le consentement des Chambres.

96. — Le Souverain n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribue la Constitution.

Section II. — Des Ministres.

97. — Nul ne peut être ministre s'il n'est Roumain de naissance ou s'il n'a reçu la naturalisation.

98. — Aucun membre de la famille régnante ne peut être ministre.

99. — Si les ministres ne sont pas membres d'une Chambre, ils peuvent y prendre part aux débats législatifs. mais n'y ont pas droit de vote. — La présence d'un ministre au moins est nécessaire pour que les Chambres puissent délibérer. — Les Chambres peuvent exiger la présence des ministres à leurs délibérations.

100. — En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Souverain ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

101. — Chacune des deux Chambres et le Souverain ont le droit de mettre les ministres en accusation et de les traduire par-devant la Haute Cour de cassation et de justice. qui seule a le droit de les juger, sections réunies, sauf ce qui sera statué par la loi quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée, et sauf le cas de crimes et délits commis par des ministres en dehors de l'exercice de leurs fonctions. — La mise en accusation des ministres ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. — Une loi sera présentée à la prochaine session pour déterminer les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres et le mode de procéder contre eux soit sur l'accusation admise par la représentation nationale, soit sur

la poursuite des parties lésées (1). — L'accusation dirigée par la représentation nationale contre les ministres sera soutenue par elle-même. — L'accusation dirigée par le Souverain sera soutenue par le ministère public.

102. — Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par la loi prévue à l'article précédent, la Haute Cour de cassation et de justice aura pouvoir pour caractériser le délit et déterminer la peine. — Toutefois, la peine ne pourra pas être plus grave que la détention, sans préjudice des cas prévus par les lois pénales.

103. — Le Souverain ne pourra remettre ou réduire la peine appliquée aux ministres par la Haute Cour de cassation et de justice que sur la demande de la Chambre qui les aura mis en accusation.

CHAPITRE III. — Du pouvoir judiciaire.

104. — Nulle juridiction ne peut être établie qu'en vertu d'une loi (2). — Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque prétexte ou sous quelque dénomination que ce soit. — Il y a pour tout l'État roumain une seule Cour de cassation (3).

105. — Le jury est établi en toute matière criminelle et pour tous délits politiques et de presse.

CHAPITRE IV. — Des institutions du district et de la commune.

106. — Les institutions du district et de la commune sont réglées par des lois (4).

107. — Ces lois auront pour base une décentralisation administrative plus complète et l'indépendance communale.

(1) Loi du 2 mai 1879 sur la responsabilité ministérielle, traduite dans l'*Annuaire* 1880, p. 761.

(2) Loi du 9 juillet 1865 sur l'organisation judiciaire. Loi du 9 mars 1879 sur les juridictions communales et les juridictions de canton.

(3) Loi du 24 janvier 1861 créant une Cour de cassation et de justice. Loi du 12 mars 1870 sur la compétence des sections de la Cour.

(4) Loi communale du 1er avril 1864, refondue par la loi du 9 avril 1874 sur les communes urbaines et rurales. — Loi du 2 avril 1864 sur la création des conseils de district.

TITRE IV. — Des finances.

108. — L'impôt n'est établi qu'au profit de l'État, du district ou de la commune.

109. — Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi ni perçu qu'en vertu d'une loi.

110. — Aucune charge, aucune imposition au profit du district ne peut être établie que du consentement du Conseil du district. — Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du Conseil communal. — Les impôts votés par les Conseils de district et les Conseils communaux doivent obtenir la confirmation du pouvoir législatif et la sanction du Souverain.

111. — Il ne peut être établi de privilèges en matière d'impôts. — Nulle exemption ou modération d'impôts ne peut être établie que par une loi.

112. — Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

113. — Chaque année, la Chambre des députés arrête la loi des comptes et vote le budget. — Toutes les recettes et toutes les dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes. — Le budget sera toujours présenté. un an avant son application, à la Chambre des députés, et ne sera définitif qu'après avoir été voté par elle et sanctionné par le Souverain. — Si le budget n'a pas été voté en temps utile, le pouvoir exécutif pourvoira aux services publics conformément au budget de l'année précédente, sans pouvoir toutefois appliquer ce budget plus d'un an au delà de l'année pour laquelle il a été voté.

114. — Le règlement définitif des comptes sera présenté à la Chambre au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la clôture de chaque exercice.

115. — Les lois de finance seront publiées au Moniteur officiel comme les autres lois et règlements d'administration publique.

116. — Il y a pour toute la Roumanie une seule Cour des comptes (1).

117. — Les divers fonds provenant jusqu'ici des caisses spéciales, et dont le gouvernement dispose à différents titres, seront compris au budget général des services de l'État.

TITRE V. — De la force armée.

118. — Tout Roumain fait partie ou de l'armée régulière, ou de la milice, ou de la garde nationale, conformément aux lois spéciales (2).

119. — Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions, qu'en vertu d'une sentence judiciaire et dans les cas déterminés par les lois.

120. — Le contingent de l'armée est voté annuellement. — La loi qui fixe ce contingent n'a de force que pour un an.

121. — La garde nationale est maintenue en Roumanie. — L'organisation en est réglée par une loi spéciale (3).

122. — La mobilisation de la garde nationale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

123. — Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'État, occuper le territoire de la Roumanie, ou le traverser, si ce n'est en vertu d'une loi.

TITRE VI. — Dispositions générales.

124. — Les couleurs des Principautés-Unies demeurent, comme précédemment, bleu, jaune et rouge.

125. — La ville de Bucarest est la capitale de l'État roumain et la résidence du gouvernement.

126. — Aucun serment ne peut être imposé si ce n'est en vertu d'une loi qui en détermine en même temps la formule.

127. — Aucune loi, aucun règlement d'administration

(1) Loi du 24 janvier 1864 créant une Cour des comptes, modifiée par la loi du 14 mars 1874.

(2) V. ci-après, p. 286, note 3.

(3) Loi du 18 mars 1866 sur la garde nationale.

générale, de district, ou communale ne peut avoir force obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

128. — La présente Constitution ne peut être suspendue, ni en totalité, ni en partie.

TITRE VII. — De la révision de la Constitution.

129. — Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne. — Après cette déclaration, lue trois fois de 15 jours en 15 jours, en séance publique, et approuvée par les deux Chambres, celles-ci sont dissoutes de plein droit et il en est convoqué de nouvelles dans le délai prescrit par l'art. 95. — Les nouvelles Chambres statuent, d'accord avec le Souverain, sur les points soumis à la révision. — Dans ce cas, les Chambres ne peuvent délibérer si les deux tiers des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents, et nul changement ne peut être adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

TITRE VIII. — Dispositions transitoires et supplémentaires.

130. — Du jour de la mise en vigueur de la présente Constitution sont abrogées toutes dispositions de lois, décrets, règlements et autres actes, contraires à son texte.

131. — Le Conseil d'État cessera d'exister dès que la loi appelée à déterminer l'autorité qui aura à en exercer les attributions aura été votée (1). — La Cour de cassation prononcera, comme par le passé, sur les conflits d'attributions.

132. — Il sera pourvu dans le plus bref délai, par des lois spéciales, aux objets suivants : — 1. La décentralisation ad-

(1) Loi du 12 juillet 1866 répartissant les diverses attributions du Conseil d'État, supprimé par la Constitution. Le rétablissement du Conseil d'État est proposé (V. la notice).

ministrative; — 2. La responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir exécutif (1); — 3. Les mesures les plus propres à prévenir les abus du cumul; — 4. La modification de la loi des pensions (2); — 5. Les conditions d'admissibilité et d'avancement dans les fonctions administratives; — 6. Le développement des voies de communication; — 7. L'exploitation des mines et forêts; — 8. Les fleuves et rivières navigables et flottables; — 9. L'organisation de l'armée (3), les droits d'avancement et de retraite, et les différentes positions des officiers; — 10. La justice militaire (4). — Tous les Codes et lois existants seront révisés pour être mis en harmonie avec la présente Constitution (5).

133. — L'inaliénabilité, pendant le délai de vingt ans prévu par la loi rurale (6), des terrains appartenant aux anciens corvéables est maintenue.

(1) V. plus haut, p. 282, note 1.
(2) Loi du 16 février 1868 sur les pensions.
(3) Loi du 17 juillet 1868 sur l'organisation de la force armée en Roumanie, modifiée par les lois des 7 avril 1872, 19 mars 1874, 12 avril 1880 et 8 juin 1882.
(4) Code de justice militaire du 27 avril 1873.
(5) Code civil du 4 décembre 1864. Code de procédure civile du 11 septembre 1865. Code pénal du 17 février 1874. Code de procédure pénale du 2 décembre 1864, modifié par la loi du 17 avril 1875.
(6) Loi du 15 août 1864 règlementant la propriété rurale.

Bibliographie

Codicile romane (Codes roumains), par Boerescu, 2e édit. Bucarest, 1873. Avec des Appendices jusqu'en 1882. — Textes constitutionnels, Codes et lois diverses.

SERBIE

Notice historique

Depuis le soulèvement de Karageorge en 1804 jusqu'en 1826, les Serbes ont lutté pour leur indépendance. L'acte additionnel à la convention d'Akkerman du 7 octobre 1826, confirmé trois ans après par l'art. 6 du traité d'Andrinople, érigea le pachalik de Belgrade en principauté autonome et tributaire, sous la suzeraineté de la Porte et le protectorat de la Russie.

Déjà à trois reprises différentes (en 1817, en 1826 et le 15 janvier 1827), la skoupchtina nationale avait proclamé prince (*kniaz*) héréditaire Miloch Obrenovitch. La Porte lui accorda le bérat d'investiture le 3 août 1830.

Dès 1834, le prince Miloch annonçait à la skoupchtina son intention de donner au pays une Constitution. Il chargea son secrétaire, Davidovitch, d'en rédiger le projet qui fut voté par la grande skoupchtina de la Purification (1) et promulgué le 15 février 1835.

Cette Constitution, en 171 articles, créait un Conseil d'État de 22 membres inamovibles, chargé de l'élaboration des lois; la skoupchtina, qui ne devait se réunir que deux jours par an, ne conservait presque que les attributions d'une Chambre d'enregistrement. D'ailleurs, sur les conseils de l'Autriche et de la Russie, cette Charte fut bientôt rapportée, et la Russie dicta au sultan le Khatt-i-chérif du mois de *chewal* 1254 (12/24 décembre 1838) qui fut promulgué à Belgrade le 2 mars 1839 sous le nom d'*Oustav* ou Statut. Ce document, en 66 articles, confiait le pouvoir législatif à un Sénat (*sovet*), dont les membres étaient justiciables de la Porte. Il demeura pendant une vingtaine d'années la loi fondamentale de la principauté de Serbie, mais cette période fut remplie de troubles intérieurs et de révolutions politiques, au milieu desquelles disparut le protectorat de la Russie en vertu des art. 28 et 29 du traité de Paris de 1856.

(1) L'usage serbe est de désigner les législatures par la fête religieuse du jour de leur convocation.

Une première réforme de l'oustav fut opérée sous le second règne de Michel par la loi du 3 mai 1858, mais cette loi fut bientôt après abrogée par décret du 24 septembre 1859.

Le prince Michel, qui succéda à son père le 20 septembre 1860, aborda sérieusement la question de réorganisation du Sénat. La grande skoupchtina de la Transfiguration, ouverte le 18 août 1861 à Kragouïévatz, vota le 22 août une loi qui en précisa les attributions. Une loi du 21 août de la même année organisa en détail le fonctionnement de l'institution traditionnelle de la skoupchtina, sorte d'assemblée populaire, dont l'origine remonte aux temps les plus reculés. Une distinction fut établie entre les grandes skoupchtinas nationales non périodiques et les skoupchtinas ordinaires.

Le prince Michel mourut assassiné le 10 juin 1868. Dès le 20 décembre suivant, le Conseil de régence réunissait à Belgrade un Comité constitutionnel consultatif de 70 membres pour élaborer un projet de Constitution définitive. Le Comité prépara les bases de ce projet conformément aux vues exposées dans un discours-programme de M. Ristitch, membre du Conseil de régence. Le projet fut ensuite rédigé par les soins du Conseil de régence, et soumis à la grande skoupchtina de la Pentecôte qui se réunit à Kragouïévatz le 12/24 juin 1869; 516 députés étaient présents. Une commission de 52 membres termina rapidement ses travaux, et la Constitution fut promulguée le 29 juin (11 juillet) suivant par le Conseil de régence. Elle est encore aujourd'hui en vigueur.

L'indépendance définitive de la Serbie à l'égard de la Porte a été reconnue par l'art. 34 du traité de Berlin du 13 juillet 1878, mais rattachée en même temps aux conditions exposées dans l'art. 35 du même traité. Ces conditions, relatives à la liberté de conscience et à la liberté des cultes, sont les mêmes que celles imposées (art. 27) au Monténégro. V. plus loin, sous la rubrique *Monténégro*, le texte de l'art. 27 du traité de Berlin.

Le 22 février (6 mars) 1882, la skoupchtina nationale a proclamé l'érection de la principauté de Serbie en royaume de Serbie. Le prince Milan M. Obrenovitch IV a pris en conséquence le titre de Milan Ier, roi de Serbie.

CONSTITUTION

DE LA PRINCIPAUTÉ DE SERBIE (1)

du 29 Juin (11 Juillet) 1869

I. — DU TERRITOIRE DE LA PRINCIPAUTÉ, DU PRINCE, DE LA SUCCESSION AU TRÔNE ET DE LA RÉGENCE.

1. — La principauté (2) de Serbie est une monarchie héréditaire constitutionnelle (*oustavna*) avec représentation nationale.

2. — Le territoire de l'État serbe est indivisible. Ses limites ne peuvent être ni restreintes ni modifiées sans l'assentiment de la grande skoupchtina nationale; toutefois, dans les cas de ce genre de peu d'importance, il suffit de l'assentiment de la skoupchtina ordinaire.

3. — Le Prince (3) est le chef de l'État; il a, comme tel, tous les droits qui dérivent de cette suprême autorité, et il les exerce conformément aux dispositions de la Constitution. — Le Prince est irresponsable ; sa personne est inviolable.

4. — Le Prince exerce le pouvoir législatif conjointement avec la skoupchtiña nationale.

5. — Le Prince sanctionne et promulgue les lois. — Aucune loi n'a force exécutoire avant d'avoir été promulguée par le Prince.

6. — Le Prince nomme à tous les emplois publics ; c'est en son nom et sous sa haute surveillance que toutes les administrations publiques exercent leur autorité.

7. — Le Prince est le commandant en chef de toutes les forces militaires.

8. — Le Prince représente le pays dans toutes ses relations extérieures et conclut les traités avec les puissances étrangères. — Mais si l'exécution de ces traités entraîne soit

(1) *Oustav za kniajestvo Srbii.* — Aujourd'hui royaume de Serbie. V. la notice.
(2) V. la note précédente.
(3) Aujourd'hui roi. V. la notice.

une dépense à la charge du trésor, soit une modification des lois existantes, ou si en général le traité porte atteinte à des droits publics ou privés, l'assentiment de la skoupchtina nationale est nécessaire.

9. — Le Prince réside d'une manière permanente dans le pays. S'il s'éloigne momentanément du territoire, il nomme un ou plusieurs lieutenants (*mestozastoupnik*) pour la durée de son absence et détermine leurs pouvoirs dans les limites constitutionnelles. — Le Prince fait connaître à la nation son départ et la nomination de ses lieutenants, par voie de proclamation.

10. — D'après les anciennes ordonnances nationales antérieures à l'année 1839, confirmées par les décisions de la skoupchtina de la Saint-André 1858, comme aussi par la grande skoupchtina nationale du 20 juin 1868 (1), ainsi qu'aux termes des bérats et khatt-i-chérifs impériaux de 1830 et de 1868 (2), la dignité princière (3) est héréditaire dans la famille du Prince actuellement régnant, Milan M. Obrenovitch IV. dans sa descendance mâle légitime, par ordre de primogéniture et dans la ligne directe ; à défaut seulement de descendants dans la ligne directe, la succession au trône passe à la ligne collatérale, toujours suivant l'ordre de primogéniture. — Dans le cas où le Prince actuel, Milan, viendrait à mourir sans postérité masculine, la succession au trône passera à la descendance mâle des fillesdu prince Miloch, par voie d'élection, la nation choisissant pour Prince celui de ses descendants qu'elle jugera le plus digne. — Le descendant du prince Miloch, ainsi élu Prince, prendra, en montant sur le trône, le nom d'Obrenovitch. — A défaut de descendants mâles des filles du prince Miloch, la nation serbe élira comme Prince héréditaire le citoyen serbe en qui elle aura le plus de confiance. Toutefois, la famille et la postérité de Kara-

(1) Acte de la grande skoupchtina nationale, relatif à l'avènement au trône de Serbie du prince Milan Obrenovitch IV, du 2 juillet 1868.

(2) Bérat d'investiture du prince Milan Obrenovitch, du 25 de *rebi-ul-evel* 1285 (16 janvier 1868). — La suzeraineté de la Porte a disparu depuis le traité de Berlin du 13 juillet 1878, dont l'art. 34 a proclamé l'indépendance absolue de la Serbie. V. la notice.

(3) Aujourd'hui royale. Proclamation du 22 février (6 mars) 1882. V. la notice.

georgevitch, sur lesquelles la nation a jeté sa malédiction (1), sont exclues à jamais du trône de Serbie. — Le Prince nouvellement élu notifie immédiatement son élection à la nation par voie de proclamation, et prend en mains le gouvernement du pays. — Si le Prince meurt sans laisser de successeur au trône, mais qu'au moment de sa mort la princesse soit enceinte, on attendra l'époque de sa délivrance, et, durant cet intervalle, le pouvoir princier sera exercé par le Conseil des ministres (*sovet ministarski*). — Dans ce cas, le Conseil des ministres fait connaître à la nation l'état de la princesse, par voie de proclamation.

11. — Le Prince de Serbie doit appartenir à la confession orthodoxe orientale. — Il est majeur à dix-huit ans accomplis. — A son avènement au trône, il prête devant la première skoupchtina le serment ci-après : « Moi (*le nom*), en prenant en mains le gouvernement, je jure par le Dieu tout-puissant et par tout ce que j'ai de plus cher et de plus sacré en ce monde, sur la sainte croix et sur les évangiles, de maintenir intacte la Constitution du pays, de gouverner en me conformant à cette Constitution et aux lois et d'avoir en vue dans toutes mes préoccupations et mes actes le seul bien de la nation. En prononcant solennellement ce serment devant Dieu et la nation, je prends à témoin le Seigneur Dieu, à qui j'aurai à rendre compte au jugement dernier, et je confirme la sincérité de ce serment en baisant les saints évangiles et la croix de notre Sauveur Jésus-Christ. Ainsi le Seigneur Dieu me soit en aide. Amen. »

12. — Lorsque le Prince est mineur ou lorsqu'il meurt sans sucesseur au trône, le Conseil des ministres prend provisoirement en mains le gouvernement jusqu'à la réunion de la grande skoupchtina nationale qu'il doit convoquer immédiatement et au plus tard dans le délai d'un mois, après avoir pris possession du gouvernement. — Durant cet exercice temporaire du pouvoir princier, le Conseil des ministres

(1) Vœux émis le 5 juillet 1868 par la grande skoupchtina nationale, à la suite de l'assassinat (10 juin) du prince Michel Obrenovitch.

ne peut changer ni les ministres, ni les membres du Conseil d'État.

13. — Si la grande skoupchtina nationale est convoquée par suite du défaut de successeur au trône, à la mort du Prince, elle élit le nouveau Prince conformément à l'art. 10 de la Constitution ; si la convocation a lieu à cause de la minorité du Prince, elle élit trois personnes qui constituent la Régence. Les membres de la Régence ne peuvent être choisis que parmi les ministres, les membres du Conseil d'État, les juges des tribunaux supérieurs ou les personnes qui ont rempli ces mêmes fonctions d'une manière irréprochable.

14. — Les Régents, à leur entrée en fonctions, prêtent devant la skoupchtina un serment par lequel ils jurent fidélité au Prince, et s'engagent à gouverner conformément à la Constitution et aux lois du pays ; ils notifient ensuite à la nation, par voie de proclamation, qu'ils sont entrés en fonctions et exercent l'autorité princière au nom du Prince.

15. — Les membres du Conseil des ministres, lorsqu'ils exercent provisoirement le pouvoir princier, ne reçoivent d'autre traitement que celui de leur charge ordinaire ; les Régents reçoivent à parts égales le cinquième de la liste civile du Prince ; le Prince reçoit les quatre autres cinquièmes.

16. — Si l'un des membres de la Régence vient à mourir dans l'exercice de ses fonctions, les deux autres membres, d'accord avec le Conseil d'État, désignent un troisième Régent, au plus tard dans le délai d'un mois à dater de la vacance, et exercent dans l'intervalle la plénitude de l'autorité princière. — Si l'un des Régents est atteint d'une maladie qui, d'après l'avis de trois médecins désignés par le Conseil d'État sur l'invitation des deux autres Régents et d'accord avec eux, le met hors d'état de remplir ses fonctions, les deux autres Régents gouvernent seuls, tant que dure cet empêchement. — Si l'un des trois Régents se trouve dans la nécessité de s'absenter momentanément du pays, les deux autres peuvent aussi gouverner seuls ; mais, dans ce cas, celui qui s'absente doit laisser à ses collègues une déclaration écrite.

portant qu'il adhère à tout ce que ces derniers feront pendant ce temps dans le cercle de leurs attributions. — Dans les deux cas qui précèdent, on doit publier les motifs pour lesquels deux des Régents exercent seuls l'autorité princière.

17. — Si la minorité du Prince doit durer plus de cinq ans, la skoupchtina nomme les Régents pour trois ans seulement; mais, si cette minorité ne doit pas se prolonger au-delà de cinq ans, les Régents élus conservent leurs fonctions pendant toute cette période. Il en est de même dans le cas où, la Régence ayant duré plusieurs années, la période précédant immédiatement la majorité du Prince ne dépasse pas cinq années.

18. — La Régence prend fin à la majorité du Prince, et celui-ci fait alors connaître au peuple, par voie de proclamation, qu'ayant atteint sa majorité il prend en mains le gouvernement du pays.

19. — L'héritier du trône de Serbie doit appartenir à la confession orthodoxe orientale.

20. — L'héritier du trône, de même que tous les enfants mâles du Prince, ne peut contracter mariage sans le consentement du Prince régnant.

21. — Le soin de l'éducation du Prince mineur et la gestion de ses biens sont confiés à trois tuteurs désignés par la Régence, qui doit consulter à cet égard la princesse-mère et prendre l'avis du Conseil d'État. — Les membres de la Régence ne peuvent être tuteurs.

II. — DES DROITS ET DES DEVOIRS DES CITOYENS EN GÉNÉRAL.

22. — Une loi détermine les conditions d'admissibilité à la nationalité serbe, les droits qui y sont attachés, et les cas dans lesquels elle se perd.

23. — Tous les Serbes sont égaux devant la loi.

24. — Les Serbes sont également admissibles à tous les emplois publics, en tant qu'ils remplissent les conditions d'aptitude prescrites par la loi, et qu'ils ont la capacité

nécessaire pour les exercer. — Les sujets étrangers peuvent être admis à certains emplois, mais seulement en vertu d'un contrat, dans les conditions requises par la loi (1).

25. — La liberté individuelle et le droit de propriété sont garantis et ne sont soumis qu'aux restrictions formulées par la loi.

26. — Nul ne peut être jugé sans être entendu, ou sans être invité légalement à se défendre.

27. — Nul ne peut être arrêté si ce n'est dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.

28. — Le domicile des Serbes est inviolable. Nul ne peut y pénétrer contre la volonté de l'habitant, ni y faire aucune perquisition, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et suivant les formes qu'elle détermine.

29. — La confiscation des biens à titre de pénalité ne peut être prononcée. — Est autorisée cependant la confiscation de choses provenant d'une source frauduleuse, ou de choses ayant servi à l'accomplissement d'un acte coupable.

30. — Personne ne peut être obligé d'aliéner son bien dans l'intérêt de l'État ou dans quelque autre intérêt public, ni être limité dans la jouissance de sa propriété, sauf lorsque la loi autorise cette expropriation, et moyennant une compensation légale.

31. — La religion dominante en Serbie est la religion orthodoxe orientale. L'exercice de tout autre culte reconnu est libre et placé sous la protection des lois. — Personne ne peut cependant se prévaloir de prescriptions religieuses pour se soustraire à l'accomplissement de ses devoirs de citoyen. — Tout acte tendant à porter atteinte à la religion orthodoxe (prosélytisme) est interdit.

32. — Tout Serbe a le droit de manifester son opinion par la parole, par écrit, par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publicité, en se conformant aux prescriptions de la loi. — Une loi spéciale sera rendue sur la presse (2).

(1) Loi organique du 10 mars 1862 sur l'administration centrale de l'État.

(2) Loi du 12 mars 1881 sur la presse. Loi du 1er avril 1881 sur les asso-

33. — Tout Serbe a le droit de porter plainte pour agissements illégaux de l'autorité. — Si l'autorité supérieure juge la plainte mal fondée, elle est tenue, en communiquant sa décision au plaignant, d'indiquer les motifs pour lesquels la plainte est rejetée.

34. — Chacun a le droit de pétitionner auprès des autorités compétentes, mais seulement en son propre nom; les pétitions au nom d'un tiers, ou les pétitions collectives, ne peuvent émaner que des autorités constituées et des personnes civiles (corporations), et ces dernières ne peuvent exercer ce droit que dans les matières de leur compétence.

35. — Tout Serbe est soldat et astreint au service militaire, soit dans l'armée permanente, soit dans la milice, sauf les cas d'exemption fixés par la loi. — La milice (*narodna voïska*), en tant qu'une des institutions les plus nécessaires au pays, ne peut être ni supprimée, ni réduite.

36. — L'armée ne peut pas délibérer. Elle ne se rassemble que sur l'ordre de ses chefs.

37. — Les soldats ne sont justiciables des tribunaux militaires qu'en matière pénale. — Les articles 27, 28 et 32 de la Constitution sont également applicables aux militaires, en tant qu'ils ne sont pas en opposition avec les lois militaires et les règlements disciplinaires. — Les règlements concernant la discipline militaire sont édictés par voie d'ordonnance princière.

38. — Dans le cas de péril imminent pour la sûreté publique, le gouvernement peut suspendre temporairement l'application de l'article 27, relatif à la liberté individuelle; de l'article 28, relatif à l'inviolabilité du domicile; de l'article 32, relatif à la liberté de la parole et de la presse, et de l'article 111, relatif à la compétence des tribunaux.

39. — Tout Serbe et toute personne civile sont tenus de payer les impôts et de supporter les autres charges publiques; la base de leur répartition est égale pour tous. —

ciations et les réunions. V. la traduction de ces deux lois dans l'*Annuaire* 1882, p. 732 et 741.

Le Prince et l'héritier présomptif du trône sont seuls exempts d'impôts.

40. — Tout Serbe est libre de renoncer à la qualité de citoyen serbe après avoir satisfait à l'obligation du service militaire dans l'armée permanente, ainsi qu'aux autres obligations qui peuvent lui incomber soit envers l'État, soit envers des particuliers.

III. — De la représentation nationale.

41. — La skoupchtina nationale est la représentation du pays.

42. — La skoupchtina nationale se compose de députés élus librement par la nation, et de députés nommés par le Prince. — La skoupchtina est ordinaire (*obitchna*) ou grande (*velika*).

43. — Les élections des députés nationaux ont lieu directement, ou indirectement au moyen d'électeurs du second degré (*povereniké*) (1).

44. — Chaque arrondissement (*srez*) et chaque ville chef-lieu de département élisent leurs députés à raison d'un député par trois mille contribuables. — Néanmoins, chaque arrondissement et chaque ville chef-lieu de département ayant moins de trois mille contribuables nomment un député. — La ville de Belgrade élit deux députés. — Si un arrondissement ou une ville chef-lieu de département a plus de trois mille contribuables et que l'excédant dépasse quinze cents, cet arrondissement ou cette ville élit un député de plus; si l'excédant est inférieur à quinze cents, il n'en est pas tenu compte.

45. — Pour trois députés élus par la nation, le Prince de son côté en nomme un, choisi parmi les personnes distinguées par leur instruction ou par leur expérience des affaires publiques, mais ce nombre ne doit pas nécessairement être atteint (2).

(1) Directement dans les villes, indirectement dans les arrondissements.

(2) Le chiffre total des députés à la skoupchtina ordinaire est actuellement de 170, sur lesquels 42 nommés par le roi.

46. — Tout Serbe majeur et payant l'impôt sur ses biens, son travail ou son revenu, a capacité pour élire les députés et les électeurs du second degré.

47. — Tout électeur est éligible comme électeur du second degré, mais les députés ne peuvent être choisis que parmi les électeurs ayant trente ans révolus, payant à l'État six thalers (1) au moins d'impôts annuels sur leurs biens, leur travail ou leur revenu, et remplissant les autres conditions prescrites par la loi électorale.

48. — Les fonctionnaires et ceux qui rentrent dans cette catégorie, comme les fonctionnaires en retraite, les personnes qui reçoivent un secours sur la caisse de l'État ou qui font des versements à la caisse des veuves, comme aussi les avocats (*pravozastoupnitzi*), ne peuvent être élus députés nationaux; mais les députés que nomme le Prince peuvent être choisis parmi toutes les classes de citoyens. — Les militaires de l'armée permanente, quel que soit leur grade, ne sont ni électeurs, ni éligibles.

49. — Dans les élections des députés nationaux et des électeurs du second degré, chaque électeur ne peut voter qu'en personne et dans une seule localité.

50. — Tous les députés doivent être domiciliés en Serbie, mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient domiciliés dans l'arrondissement ou dans la ville qui les élit.

51. — Les députés nationaux ne sont pas seulement les représentants de leurs électeurs, mais bien de toute la nation; en conséquence, ils ne peuvent recevoir aucun mandat impératif de leurs électeurs; il leur appartient de juger des besoins du pays d'après leur conscience et leur conviction personnelle.

52. — Tous les députés, en prenant possession de leur siège, prêtent le serment suivant: « Je jure par le Dieu unique, par tout ce que j'ai de plus sacré selon la loi divine, et par ce que j'ai de plus cher en ce monde, d'observer fidèlement la Constitution et d'avoir constamment en

(1) Environ 30 fr.

vue, dans mes propositions et dans mes votes, le bien commun du Prince et de la nation, suivant ma conscience et mes lumières. — Qu'ainsi Dieu me soit en aide dans ce monde et dans l'autre ! »

53. — La skoupchtina nationale a un président et un vice-président. — La grande skoupchtina nationale élit dans son sein son président et son vice-président; la skoupchtina nationale ordinaire désigne, au début de chaque session, parmi ses membres, six personnes et les présente au Prince, qui choisit parmi elles le président et le vice-président. — Les skoupchtinas élisent dans leur sein leurs secrétaires en nombre suffisant. — Un projet de loi sur les élections à la skoupchtina sera soumis à la première skoupchtina ordinaire (1).

ATTRIBUTIONS DE LA SKOUPCHTINA NATIONALE.

54. — La skoupchtina nationale exerce le pouvoir législatif conjointement avec le Prince. — Elle ne peut s'occuper d'objets autres que ceux qui sont déterminés par la Constitution ou qui lui sont expressément déférés par le Prince.

55. — Aucune loi ne peut être rendue, abrogée, modifiée ou interprétée sans l'assentiment de la skoupchtina nationale. — Les ordonnances (*naredbé*) relatives à l'exécution des lois et celles qui émanent du pouvoir de surveillance et du pouvoir administratif du Prince sont rendues par le pouvoir exécutif. — Lorsque la loi est publiée, il doit être spécifié qu'elle a été préalablement consentie par la skoupchtina nationale; les ordonnances pour l'exécution des lois doivent porter l'indication de la loi en vertu de laquelle l'ordonnance est rendue.

56. — Dans le seul cas où la sûreté de l'État serait gravement menacée, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur, et où la skoupchtina ne se trouverait pas réunie, le Prince peut, sur la proposition du Conseil des ministres, prendre les mesures

(1) Loi du 10 octobre 1870 sur les élections à la skoupchtina.

nécessaires, alors même que le consentement de la skoupchtina devrait être requis ; les mesures ainsi prises auront force de loi, mais, à la réunion suivante de la skoupchtina, la loi ainsi rendue extraordinairement sera soumise à son approbation. — Néanmoins, aucun impôt ou contribution générale ne pourra en aucun cas être établi ou modifié sans l'approbation de la skoupchtina.

57. — Les lois et ordonnances promulguées par le Prince, conformément aux prescriptions des deux articles qui précèdent, ont force obligatoire pour tous les citoyens et pour toutes les autorités du pays. La skoupchtina seule peut décider si elle a concouru, dans la mesure constitutionnelle, à la confection d'une loi promulguée par l'autorité compétente.

58. — La proposition ayant pour objet d'édicter une nouvelle loi, de modifier, de compléter ou d'interpréter une loi déjà existante, peut être faite tant par le Prince à la skoupchtina que par la skoupchtina au Prince. Mais les projets de loi proprement dits ne peuvent émaner que du Prince.

59. — La skoupchtina est tenue de mettre avant tout en délibération les propositions qui lui sont soumises par le gouvernement, et notamment le budget ; elle doit procéder en tout temps à la discussion du budget, si le gouvernement le demande. De même, le gouvernement statuera aussi promptement que possible sur les matières dont la skoupchtina lui aura signalé l'urgence.

60. — Le gouvernement peut retirer un projet de loi dont la skoupchtina est saisie, tant que ce projet n'a pas été l'objet d'un vote définitif.

61. — Si la skoupchtina adopte un projet de loi, mais avec des additions ou modifications auxquelles le gouvernement refuse d'adhérer, celui-ci peut ou retirer tout à fait le projet, ou le représenter dans sa rédaction primitive, avec des explications en réponse, ou enfin le renvoyer à la même skoupchtina avec les modifications qu'il aura jugé à propos de lui faire subir. — Dans tous les cas, le gouvernement

peut exiger ou la simple adoption, ou le simple rejet de ses propositions.

62. — Si la skoupchtina rejette entièrement un projet de loi, le gouvernement peut le représenter sans modification à la skoupchtina suivante, mais il ne peut le représenter à la même skoupchtina qu'après y avoir introduit des modifications.

63. — Le budget voté est présenté au Prince par la skoupchtina. — Si la skoupchtina croit devoir réduire certains crédits proposés, ou même les supprimer entièrement, elle motive son vote et indique où et comment l'économie peut être réalisée sans préjudice pour les besoins de l'État.

64. — La skoupchtina ne peut subordonner l'adoption du budget à des propositions qui ne lui sont pas connexes.

65. — Le gouvernement examinera en tout temps avec soin et prendra en considération les observations et les propositions qui lui seront faites par la skoupchtina, conformément à l'art. 63, et il y fera droit autant qu'il est possible, sans qu'il en résulte de préjudice pour l'État. — Mais si le gouvernement ne peut adhérer à ces propositions, et que la skoupchtina, après avoir entendu les explications données, persiste à refuser les crédits demandés, ou bien si la skoupchtina est dissoute avant que le budget ait été voté, le budget de l'exercice courant (1) sera applicable à l'exercice suivant, déduction faite toutefois des sommes inscrites en vue d'un besoin déterminé et auquel il a été déjà pourvu. — Pour rendre le budget actuel applicable à l'exercice suivant, le Prince rend une ordonnance contresignée par tous les ministres ; cette ordonnance doit être publiée avec référence au présent article de la Constitution et insérée au recueil des lois.

66. — L'État ne peut contracter aucune dette sans le consentement de la skoupchtina. — Dans le cas où, pour subvenir à quelque besoin extraordinaire et urgent, l'État se verrait

(1) L'année budgétaire commence en Serbie le 1er novembre.

obligé de contracter une dette, la skoupchtina, si elle ne se trouve pas réunie, sera convoquée extraordinairement. — Mais si les circonstances sont telles que cette convocation ne puisse avoir lieu, le Prince peut, sur la proposition du Conseil des ministres, et d'accord avec le Conseil d'État, décider qu'il sera contracté un emprunt, lequel ne pourra excéder la somme de deux cent mille ducats (1). — Le Prince peut également, pour subvenir à quelque besoin public extraordinaire et urgent, décider qu'une dépense pour laquelle il n'y a pas de crédit régulièrement voté sera payée par le trésor, mais l'ensemble de ces sommes ne peut excéder trente mille ducats en une seule année. — Dans les deux cas qui précèdent, il sera rendu compte à la skoupchtina suivante de la mesure prise et des motifs qui l'ont rendue nécessaire.

67. — La skoupchtina peut accueillir des plaintes écrites sur des matières qui ont été déjà l'objet d'une décision de la part du ministre compétent, mais elle ne peut recevoir les plaignants en personne.

68. — Chaque résolution, soumise au Prince par la skoupchtina, sera suivie d'une décision (*odlouka*) princière qui devra, autant que possible, intervenir pendant la même session.

69. — Les ministres ont le droit d'assister aux séances de la skoupchtina; ils peuvent prendre part à toutes les délibérations; ils sont entendus chaque fois qu'ils le demandent et ont le droit de prendre encore une fois la parole sur une question après la clôture des débats. — Le Prince peut désigner et déléguer auprès de la skoupchtina d'autres personnes telles que des commissaires (*povereniké*), pour donner à la skoupchtina les explications nécessaires, au lieu et place des ministres ou conjointement avec eux; ces commissaires jouissent en cette circonstance des mêmes droits que les ministres. — Ni les ministres, ni les commissaires ne peuvent prendre part au vote.

70. — La skoupchtina peut appeler dans son sein les mi-

(1) Un ducat = 11 fr. 75 c. environ.

nistres ou les commissaires désignés, pour leur demander les informations et les éclaircissements nécessaires, et ceux-ci sont tenus de les donner, à moins qu'ils ne jugent qu'une communication anticipée puisse être préjudiciable aux intérêts de l'État.

71. — Personne ne peut, en aucun temps, demander compte à un député d'un vote qu'il a émis comme membre de la skoupchtina. — Mais si un député se sert d'expressions offensantes pour la personne du Prince, pour sa famille, pour les membres de la Régence, pour la skoupchtina ou pour l'un de ses membres, le président a le droit de clore la séance du jour et de proposer à la séance suivante que le député en question soit exclu de la skoupchtina pour un temps déterminé. — Si les expressions employées par un député constituent, suivant le Code pénal, un crime ou un délit, le député en question peut être déféré aux tribunaux ordinaires, après autorisation préalable de la skoupchtina.

72. — Les membres de la skoupchtina, cinq jours avant l'ouverture de la session et pendant toute sa durée, ne peuvent être mis en arrestation ou déférés aux tribunaux que conformément aux prescriptions des deux articles suivants.

73. — S'il s'agit de crime ou de délit flagrant, ils peuvent être mis en état d'arrestation; mais la skoupchtina doit en être immédiatement informée, et la poursuite ne peut être commencée que si la skoupchtina autorise la mise en jugement.

74. — Hormis le cas de crime ou délit flagrant, aucun député ne peut être poursuivi ou arrêté, pendant la durée de la session, par quelque autorité que ce soit, sans le consentement préalable de la skoupchtina.

CONVOCATION DE LA SKOUPCHTINA NATIONALE.

75. — La skoupchtina est convoquée ordinairement chaque année, et elle peut l'être extraordinairement si la gravité des circonstances l'exige.

76. — Le Prince convoque, ouvre et clot la skoupchtina : il

fixe l'époque de l'année et le lieu où elle doit se réunir. — Il peut aussi ouvrir et clore la session par l'intermédiaire d'un délégué spécial. Lorsque la skoupchtina est convoquée dans les cas prévus par l'art. 12, elle est ouverte par ceux qui l'ont convoquée.

77. — Le Prince peut proroger pendant quelque temps la skoupchtina après sa convocation, mais il doit en même temps fixer le terme de la prorogation, lequel ne peut excéder six mois.

78. — Le Prince peut également dissoudre la skoupchtina et ordonner de nouvelles élections de députés nationaux. — Il doit être procédé aux nouvelles élections de députés dans le délai de quatre mois au plus, et la nouvelle skoupchtina doit être convoquée au plus tard dans le délai de six mois à compter du jour de la précédente dissolution.

79. — Les députés ne peuvent se réunir en session de la skoupchtina sans la convocation du Prince; ils ne peuvent pas non plus rester réunis et délibérer après la clôture ou la prorogation de la session, ou après la dissolution de la skoupchtina.

80. — Toute proposition du gouvernement, et en général toute question, avant d'être discutée et résolue, doit être soumise à l'examen d'un ou de plusieurs comités.

81. — Le gouvernement doit fournir à ces comités, sur leur demande, tous les éclaircissements nécessaires. — Avant de faire connaître leur avis à la skoupchtina, les comités doivent entendre les observations que le commissaire du gouvernement peut avoir à leur présenter et qu'il exposera dans leurs séances; les comités pèseront ces observations et les apprécieront.

82. — La skoupchtina peut délibérer valablement, si les trois quarts au moins de ses membres sont présents. — Pour qu'un vote soit valable, il faut que la proposition qui en est l'objet réunisse au moins la moitié plus un des suffrages des membres présents.

83. — Les votes à la skoupchtina doivent être donnés personnellement et publiquement.

84. — La skoupchtina n'a de rapports qu'avec les ministres.

85. — Les séances de la skoupchtina sont publiques; elles peuvent cependant devenir secrètes, soit sur la demande du président, d'un ministre ou d'un commissaire du gouvernement, après l'assurance donnée par l'un d'eux que les communications qu'il a à faire exigent le secret, soit sur la demande de trois députés auxquels devra s'adjoindre, après que le public se sera retiré, le quart au moins des membres présents.

86. — Nul ne peut entrer en armes dans la salle des séances de la skoupchtina, ni dans l'enceinte du bâtiment affecté à ces séances.

87. — Les membres de la skoupchtina qui ne sont pas domiciliés dans le lieu où siège la skoupchtina reçoivent une indemnité de voyage et de séjour, qui sera déterminée par une loi spéciale.

88. — Les dispositions de détail concernant le règlement intérieur de la skoupchtina feront l'objet d'une loi spéciale (1).

DE LA GRANDE SKOUPCHTINA NATIONALE.

89. — Les députés à la grande skoupchtina nationale sont élus par la nation seulement, et en nombre quadruple de celui que la nation élit pour la skoupchtina ordinaire (2). — La grande skoupchtina nationale est convoquée, quand il est besoin : — 1° D'élire le Prince, si le Prince régnant vient à mourir sans laisser de successeur dans les conditions déterminées par la présente Constitution, auquel cas l'Assemblée fixera aussi la liste civile du nouveau Prince; — 2° D'élire la Régence dans les cas prévus par la Constitution; — 3° D'apporter une modification à la Constitution; — 4° De statuer

(1) Loi du 1er octobre 1870 sur le règlement intérieur de la skoupchtina.

(2) La dernière grande skoupchtina nationale, convoquée au mois de février 1877, pour délibérer sur les conditions de paix conclues avec la Sublime-Porte, était composée de 420 députés. — La grande skoupchtina nationale élit elle même dans son sein son président et son vice-président.

sur les questions d'importance majeure concernant l'aliénation ou l'échange d'une portion du territoire de l'État ; — 5° Lorsque le Prince juge nécessaire de la consulter sur une question d'une importance extraordinaire pour le pays.

IV. — Conseil d'État.

90. — Un Conseil d'État (*drjavni sovet*) est institué, avec les attributions suivantes : — 1° D'émettre son avis sur les questions que le gouvernement lui soumet ; — 2° D'élaborer et d'examiner les projets de lois et de règlements administratifs ; — 3° De connaître des plaintes contre les décisions ministérielles en matière de contentieux administratif, et de statuer sur ces plaintes ; — 4° De statuer sur les conflits d'attributions entre les autorités administratives ; — 5° D'approuver les dépenses partielles sur les crédits généraux inscrits au budget pour besoins extraordinaires, ainsi que l'application détaillée du crédit alloué pour travaux publics, en tant que ces dépenses dépasseraient la somme dont le ministre peut lui-même légalement disposer ; — 6° De statuer sur les cas exceptionnels d'admission à la naturalisation serbe ; — 7° D'autoriser les emprunts d'État, ainsi que les crédits extraordinaires, dans les cas prévus par l'art. 66 de la Constitution ; — 8° De statuer sur les impositions des départements. des arrondissements et des communes, dans le cas où le montant de ces impositions dépasse la somme que le pouvoir administratif peut autoriser, d'après la loi, et d'autoriser les emprunts des départements, arrondissements et communes ; — 9° D'autoriser la vente et en général l'aliénation de biens immobiliers appartenant aux départements, arrondissements et communes ; — 10° De statuer sur la radiation des sommes dont le recouvrement est jugé impossible ; — 11° D'autoriser, dans les cas extraordinaires, les prêts de la Caisse de l'État et ceux, à titre exceptionnel, de la Direction des fonds (1) ; — 12° D'approuver les transactions

(1) Banque d'État, réorganisée par la loi des 16 et 24 août 1862.

qui seraient trouvées avantageuses pour l'État; — 13° De pouvoir exiger du Contrôle général (1) les rapports nécessaires et des éclaircissements sur les comptes de l'État; — 14° De statuer, s'il y a lieu, d'après la loi, sur l'expropriation d'immeubles privés pour cause d'utilité publique.

91. — Les membres du Conseil d'État sont nommés par le Prince. Ils appartiennent à la catégorie des fonctionnaires. Leur nombre ne peut être inférieur à onze ni supérieur à quinze. Le Prince nomme parmi eux un président et un vice-président, qui restent en fonctions aussi longtemps que le Prince ne juge pas à propos de les remplacer par d'autres.

92. — Nul ne peut être membre du Conseil d'État s'il n'a trente-cinq ans d'âge révolus, s'il n'a été employé dix ans au moins dans des fonctions publiques, et s'il ne possède des immeubles en Serbie. — Le règlement intérieur du Conseil d'État sera fixé par une loi spéciale (2).

V. — Du domaine de l'État, du domaine princier et de la liste civile princière.

93. — Le domaine de l'État (*drjavno imanié*) se compose de tous les biens meubles et immeubles et de tous les droits de possession que l'État acquiert ou qu'il possède en propre. — Une loi déterminera de quelle manière ces biens pourront être aliénés ou hypothéqués, leurs revenus engagés, ou grevés d'autres charges.

94. — Le domaine de l'État est administré par le ministre des finances.

95. — Le domaine de l'État est distinct du domaine du Prince (*kniajevo privatno imanié*); le Prince peut disposer librement de ce dernier entre-vifs et à cause de mort, conformément aux dispositions du Code civil.

96. — A l'avènement du Prince, la skoupchtina fixe, pour toute la durée de son règne, à titre de liste civile, une

(1) Sorte de Cour des comptes relevant du Ministère de la Justice. Loi du 27 octobre 1862, loi du 25 novembre 1868.

(2) Loi du 5 octobre 1870 sur le règlement intérieur du Conseil d'État.

somme annuelle payable mensuellement par la caisse de l'État. — Les dépenses pour l'entretien de ceux des biens de l'État dont le Prince a gratuitement la jouissance sont supportées par la liste civile.

97. — La liste civile, une fois fixée, ne peut être augmentée sans le consentement de la skoupchtina, ni diminuée sans le consentement du Prince.

98. — A la mort du Prince, la liste civile dont il jouissait est maintenue au profit de son successeur jusqu'à la réunion de la première skoupchtina nationale.

IV. — Du service de l'État.

99. — Au sommet de la hiérarchie administrative est le Conseil des ministres (*ministarski sovet*), placé immédiatement au-dessous du Prince. — Le Conseil des ministres se compose des ministres préposés aux divers services publics (1); l'un deux, désigné par le Prince, préside le Conseil des ministres. — Le Prince nomme et révoque les ministres.

100. — Les ministres sont responsables devant le Prince et devant la skoupchtina nationale pour les actes de leurs fonctions (2). — C'est pourquoi tout acte relatif aux affaires publiques et portant la signature du Prince doit être contresigné par le ministre compétent.

101. — Un ministre peut être mis en accusation pour trahison envers la patrie ou le souverain, pour violation de la Constitution, pour prévarication ou pour préjudice porté à l'État dans un but d'intérêt personnel.

102. — La skoupchtina nationale peut mettre les ministres en accusation. La proposition doit en être faite par écrit, contenir l'énumération des chefs d'accusation et porter les signatures d'au moins vingt députés.

(1) Les départements ministériels sont au nombre de sept : 1° Justice ; 2° Instruction publique et cultes ; 3° Affaires étrangères ; 4° Intérieur ; 5° Finances ; 6° Guerre ; 7° Travaux publics. Loi organique du 10 mars 1862. V. ci-dessus, p. 294, note 1.

(2) Loi du 21 octobre 1870 sur la responsabilité des ministres.

103. — Pour que la skoupchtina prononce valablement la mise en accusation, les deux tiers des voix sont nécessaires.

104. — Le ministre accusé est jugé par un tribunal d'État (*drjavni soud*), dont la composition sera déterminée par une loi. — Le Prince ne peut gracier le ministre condamné, sans le consentement de la skoupchtina nationale. — Une loi précisera les dispositions relatives à la responsabilité ministérielle.

105. — Tout fonctionnaire est responsable de ses actes officiels. — Un magistrat ne peut être poursuivi judiciairement que sur l'autorisation de la Cour de cassation; il est alors poursuivi devant les tribunaux ordinaires.

106. — Les fonctionnaires de l'État prêtent au Prince le serment de fidélité et d'obéissance, et promettent d'observer consciencieusement la Constitution. — L'armée ne prête pas serment à la Constitution.

107. — Le fonctionnaire, que l'âge ou les infirmités physiques ou intellectuelles rendent impropre au service de l'État, a droit à une pension de retraite. — Les droits et les devoirs des fonctionnaires de l'État font d'ailleurs l'objet d'une loi spéciale.

VII. — Des Tribunaux.

108. — L'administration de la justice est confiée à des tribunaux de plusieurs degrés (1).

109. — La justice est rendue au nom du Prince. Les tribunaux, en rendant la justice, sont indépendants et ne relèvent d'aucune autre autorité que de celle de la loi.

110. — Aucun pouvoir dans l'État, ni législatif, ni administratif, ne peut s'immiscer dans les matières judiciaires, et réciproquement les tribunaux ne peuvent participer à l'exercice du pouvoir législatif ou administratif. — Les fonctionnaires de l'ordre administratif ne peuvent être ren-

(1) Loi du 20 février 1865. Loi du 7/19 février 1881 sur la magistrature (traduite dans l'*Annuaire* 1882, p. 724).

dus responsables ni cités devant les tribunaux à raison de leurs actes officiels, sans l'autorisation de l'autorité compétente.

111. — Nul ne peut être cité devant un tribunal autre que celui dont il relève légalement.

112. — Ne peuvent siéger en même temps comme juges dans un même tribunal des parents en ligne directe ascendante ou descendante, à un degré quelconque, des collatéraux jusqu'au quatrième degré, ou des personnes alliées jusqu'au deuxième degré inclusivement.

113. — Nul ne peut être juge dans un tribunal de première instance avant vingt-cinq ans révolus, et dans un tribunal supérieur avant trente ans révolus.

114. — Pour qu'un tribunal puisse rendre la justice, il faut que trois juges au moins soient présents. — Toutefois, la loi pourra attribuer juridiction à un seul juge dans les affaires de minime importance, tant civiles que criminelles.

115. — Les débats des tribunaux sont publics, sauf les cas où la loi en dispose autrement dans l'intérêt de l'ordre et de la morale publique; mais les juges délibèrent et votent secrètement, et le jugement est prononcé à haute voix et publiquement. — Le jugement doit contenir l'énonciation des motifs et la citation des paragraphes de la loi en vertu desquels il est rendu.

116. — Tout prévenu d'un crime ou d'un délit a le droit de se pourvoir d'un défenseur devant le tribunal, et, dans les cas prévus par la loi, le tribunal doit lui en désigner un d'office.

117. — Le jury sera graduellement introduit en matière de brigandage, de vols dangereux et d'incendie; une loi spéciale sera rendue à cet égard (1).

118. — Le Prince a le droit de grâce en matière pénale; il peut commuer la peine prononcée en l'adoucissant, la diminuer ou la remettre entièrement.

(1) Loi du 21 octobre 1871.

VIII. — Des églises, des écoles et des institutions de bienfaisance.

119. — Le libre exercice public de leur culte est garanti aux religions reconnues en Serbie ou à celles qui le seront par une loi spéciale.

120. — Le Prince est le protecteur de toutes les religions reconnues dans l'État. — Les autorités spirituelles de toutes les religions sont sous la surveillance du ministre des cultes. — L'administration des affaires intérieures de chaque culte appartient à son autorité canonique respective ; en ce qui concerne l'église orthodoxe, elle appartient au Synode épiscopal (*archiyéréiski sabor*) (1) ; en ce qui concerne les autres églises, elle appartient aux autorités spirituelles compétentes.

121. — La correspondance de l'autorité spirituelle de l'église orthodoxe avec les autorités spirituelles ou synodes du dehors est soumise à l'approbation du ministre des cultes. La correspondance ecclésiastique des autres cultes avec les autorités ou synodes du dehors doit être vue et approuvée par le ministre des cultes. — Aucun acte émanant d'une autorité spirituelle ou d'un synode ecclésiastique du dehors ne peut être publié dans la principauté par les autorités spirituelles du pays, sans l'autorisation du ministre des cultes.

122. — Les plaintes à raison d'abus, dirigées contre les autorités spirituelles de l'un des cultes reconnus, sont déférées au ministre des cultes.

123. — Les personnes ecclésiastiques, dans leurs relations et affaires civiles, comme en ce qui concerne leurs biens, sont soumises aux lois communes du pays.

(1) Le synode de l'église serbe est actuellement composé du métropolitain de Belgrade, président, et de quatre évêques diocésains. Jusqu'en 1878, l'église serbe reconnaissait la suprématie du patriarche de Constantinople ; mais, à la suite de démarches faites par le gouvernement, l'église serbe a été proclamée indépendante, en 1879, par le saint synode de Constantinople.

124. — Toutes les écoles et autres établissements d'éducation sont placés sous la surveillance de l'État.

125. — Les institutions privées ayant un but de bienfaisance ne peuvent être considérées comme propriété de l'État, ni être détournées de la destination qui leur a été assignée par leurs fondateurs. — Dans le cas seulement où il deviendrait impossible de les affecter à leur destination primitive, les biens de ces institutions pourront recevoir une autre destination analogue, avec le consentement, toutefois, des personnes préposées à leur surveillance et à leur gestion.

IX. — Des communes et des personnes civiles.

126. — Aucune nouvelle commune (*opchtina*), et en général aucune personne civile, ne peut être créée sans l'approbation de l'autorité publique. De même, aucune commune existante ne peut, sans l'approbation de l'autorité publique, modifier sa circonscription, soit en y adjoignant d'autres communes, soit en se subdivisant en plusieurs communes.

127. — Les communes sont indépendantes dans leur administration, tout en se conformant aux prescriptions de la loi (1).

128. — Tout citoyen, de même que tout immeuble, doit appartenir civilement à une commune ; tout membre d'une commune, de même que tout immeuble, doit participer aux charges communales.

129. — Les communes et, en général, les personnes civiles peuvent posséder au même titre que les particuliers.

130. — Les autorités communales, en dehors des affaires de la commune, doivent leurs soins aux affaires de l'État qui leur sont commises par les lois.

(1) Loi du 24 mars 1866 relative à l'organisation des communes, modifiée par la loi du 8 octobre 1875.

X. — Dispositions générales.

131. — Les propositions tendant à introduire des modifications ou des additions dans la Constitution, ou à interpréter une de ses dispositions, peuvent être présentées tant par le Prince à la skoupchtina que par la skoupchtina au Prince. — Pour qu'une décision puisse être prise à cet égard par la skoupchtina, il est nécessaire que les deux tiers des membres présents votent en faveur de la proposition, et aussi que deux skoupchtinas ordinaires consécutives concluent dans le même sens. — Après qu'il aura été procédé de la sorte, une grande skoupchtina nationale sera convoquée pour décider définitivement si et de quelle manière les modifications ou additions proposées doivent être introduites dans la Constitution, ou quelle est l'interprétation à donner au point en litige. Cette décision de la grande skoupchtina nationale sera exécutoire, lorsque le Prince l'aura sanctionnée.

Conclusion.

132. — La présente Constitution entrera en vigueur quand les Régents l'auront sanctionnée. Sont abrogées : la loi sur l'hérédité du trône de Serbie du 20 octobre 1859 et la loi additionnelle du 17 août 1861 ; la loi sur l'organisation du Sénat du 17 août 1861, et, en général, toutes les dispositions, de quelque nature qu'elles soient, qui seraient contraires à la présente Constitution. — Demeurent en vigueur : la loi du 30 octobre 1856, B, n° 1660, et la loi du 4 novembre 1861. B. n° 2244 (1).

133. — [Dispositions transitoires.]

(1) Ces lois interdisent aux Juifs de résider ou d'avoir des établissements dans les villes de l'intérieur. Mais il y a lieu de rappeler ici les dispositions de l'art. 35 du traité de Berlin du 13 juillet 1878, aux termes duquel toute exclusion ou incapacité fondée sur la distinction des croyances religieuses doit disparaître de la législation serbe. V. ci-dessous, sous la rubrique *Monténégro*, le texte de l'art. 27 du traité de Berlin, identique à celui de l'art. 35.

Bibliographie

Zbornik zakona, etc. (Recueil des lois). — Le texte de la Constitution *(Oustav)* se trouve dans le volume XXII (correspondant à l'année 1869), p. 31.

Constitution de la principauté de Serbie, annotée et expliquée, par Ubicini. Paris, 1871. — Avec introduction historique.

La principauté de Servie, par Balme. Paris, 1880, 1 vol. in-8°.

MONTÉNÉGRO

Notice historique

Le Principat n'a été rétabli au Monténégro, dans sa forme actuelle, que le 1er/13 janvier 1852. Trois ans après son élection, Daniel Ier promulgua, le 23 avril (5 mai) 1855, un Code général (*Zakonik*) en 95 articles, sorte de *compendium* de toutes les institutions nationales, tant politiques que civiles, pénales et financières. Ce Code contenait notamment les règles de la succession au trône. Il est d'ailleurs tombé en désuétude.

Le prince Nicolas Ier, qui règne depuis le 13 août 1860, a réorganisé récemment le régime politique et administratif de la principauté. Une proclamation du 9/21 mars 1879 a supprimé l'institution du Sénat, dont les attributions étaient devenues purement judiciaires, et a créé un Conseil d'État, composé de huit membres, élus moitié par le prince, moitié par tous les habitants mâles portant ou ayant porté les armes. Le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif sont exercés, d'accord avec le souverain, par ce Conseil d'État et par le ministère. Les attributions judiciaires sont confiées à un Grand Tribunal.

L'indépendance du Monténégro a été définitivement reconnue par l'art. 26 du traité de Berlin du 13 juillet 1878. Deux articles de ce traité (les art. 27 et 30, 2e al.) ont imposé au Monténégro l'observation de deux clauses qu'on peut considérer dans une certaine mesure comme revêtant un caractère constitutionnel : nous en donnons ci-dessous le texte.

EXTRAIT

DU TRAITÉ DE BERLIN

du 13 Juillet 1878

27. — Les Hautes parties contractantes sont d'accord sur les conditions suivantes : — Dans le Monténégro, la distinc-

tion des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions ou industries, dans quelque localité que ce soit. La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants du Monténégro aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne pourra être apportée, soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

30, 2e al. — Personne ne pourra être exproprié que légalement, pour cause d'intérêt public, et moyennant une indemnité préalable.

Bibliographie

Gesetzbuch Daniel's I (Code de lois de Daniel Ier), Vienne, 1859. — Code de 1855 (traduction allemande).

Le Monténégro, par H. Delarue. Paris, 1862. — Cet ouvrage contient la traduction française du Code de 1855.

Piçani zakoni (Lois écrites), par Bogisic. Agram, 1872.

Recht und Gericht im Montenegro (Droit et tribunaux au Monténégro), par Popovic. Agram, 1877.

BULGARIE

Notice historique

La Bulgarie a été séparée de l'empire ottoman et constituée en « principauté autonome et tributaire, sous la suzeraineté de S. M. le Sultan » par l'art. 1er du traité de Berlin du 13 juillet 1878. Ce même traité impose au nouvel État certaines conditions relatives à l'élection du Prince (art. 2) et à la liberté religieuse (art. 5). Nous donnons ci-dessous le texte de ces clauses diplomatiques qui ont, pour la Bulgarie, une valeur constitutionnelle.

La Constitution de la Bulgarie fut promulguée à Tirnov le 16 avril 1879. Elle comptait 169 articles. Sa durée fut courte. Deux années suffirent pour faire apparaître les inconvénients du nouveau régime, qui ne produisit que l'instabilité ministérielle et l'anarchie dans les esprits. Jugeant sa mission impossible avec les institutions en vigueur, le prince Alexandre Ier annonça, par une proclamation datée de Sofia le 27 avril (9 mai) 1881, son intention de demander à une grande Assemblée nationale, convoquée à cet effet, les pouvoirs nécessaires pour modifier la Constitution. Quelques jours après, dans une lettre adressée le 11/23 mai au général Ehrenroth, chargé de former un cabinet provisoire, le prince formula les pouvoirs extraordinaires dont il comptait demander la consécration à la grande Assemblée nationale, et qu'il considérait « comme conditions indispensables pour le fonctionnement d'un gouvernement sous ses auspices et pour l'établissement d'une meilleure marche des affaires publiques dans le pays », laissant entrevoir l'éventualité de son abdication au cas où l'Assemblée se refuserait à ratifier les articles du projet pris collectivement. Celle-ci se réunit à Sistov et accepta à l'unanimité les propositions du prince le 1er/13 juillet 1881. Dans une proclamation datée du même jour, le prince, en remerciant le peuple bulgare de cette marque de confiance, fit la déclaration suivante : « Les droits du peuple énoncés dans la Constitution restent ainsi la base de notre droit public. Chaque année et dans les cas extraordinaires, ce me sera un devoir agréable de convo-

quer les représentants du peuple pour discuter les questions ayant trait aux intérêts vitaux de la principauté. Particulièrement, dans les questions du budget, des impôts, du revenu et des dépenses de l'État, dans les questions ayant un caractère international, la voix décisive appartiendra à la représentation nationale. »

Un décret princier du 22 septembre (4 octobre) 1881 créa un Conseil d'État composé de huit membres élus par le peuple, de quatre nommés par le prince, et de trois membres de droit (l'archevêque métropolitain, le mufti et le rabbin); les ministres sont appelés à siéger avec voix consultative, et avec voix délibérative dans les affaires de leur ressort.

Pendant la durée du septennat, le pouvoir législatif est donc dédoublé. La Chambre des députés reste compétente pour tout ce qui touche au budget, aux emprunts, aux travaux publics, aux lois d'impôts et à l'organisation financière en général. Au prince, le Conseil d'État entendu, appartient le pouvoir législatif en toute autre matière, notamment en matière constitutionnelle et organique.

Faisant usage de ses pouvoirs extraordinaires, le prince Alexandre Ier a déjà promulgué plusieurs lois organiques importantes, dont la première en date est la loi électorale du 25 août (6 septembre) 1882. Sont électeurs du premier degré les fonctionnaires, les gradués de facultés, les ecclésiastiques, les propriétaires d'immeubles, leurs enfants, ceux qui exercent une profession indépendante, tels que commerçants, fermiers, industriels, chefs d'atelier. Chaque groupe de 50 électeurs nomme un électeur du second degré. Les députés sont élus au scrutin de liste départemental. Les électeurs du second degré sont au nombre d'environ 800, et les députés au nombre de 55, élus dans 13 départements. L'élection est faite pour six ans. Une loi municipale, une loi sur les fonctionnaires, et une loi d'organisation judiciaire (en 235 articles) ont été également promulguées par le prince, en dehors de toute coopération de la Chambre.

La Constitution de 1879 est demeurée en vigueur dans toutes ses parties non encore abrogées par les lois constitutionnelles postérieures émanées du prince. Mais elle est destinée à être démolie pièce à pièce, et à faire place, le jour de l'expiration du septennat, à une Constitution nouvelle qui résumera l'ensemble des institutions créées successivement par actes princiers, et dont l'adoption définitive appartiendra à une Assemblée constituante.

EXTRAIT

DU TRAITÉ DE BERLIN

du 13 Juillet 1878

1. — La Bulgarie est constituée en principauté autonome et tributaire sous la suzeraineté de S. M. impériale le Sultan; elle aura un gouvernement chrétien et une milice nationale.

3. — Le Prince de Bulgarie sera librement élu par la population et confirmé par la Sublime Porte avec l'assentiment des Puissances. Aucun membre des dynasties régnantes des grandes puissances européennes ne pourra être élu Prince de Bulgarie. En cas de vacance de la dignité princière, l'élection du nouveau Prince se fera aux mêmes conditions et dans les mêmes formes.

5. — Les dispositions suivantes formeront la base du droit public de la Bulgarie : — La distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit. — La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes sont assurées à tous les ressortissants de la Bulgarie aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

LOI

INVESTISSANT LE PRINCE DE POUVOIRS EXTRAORDINAIRES

du 1er/13 Juillet 1881

1. — Le Prince Alexandre Ier de Bulgarie est investi de pouvoirs extraordinaires pour la durée de sept ans. — Son Altesse pourra. en conséquence, rendre des décrets créant

de nouvelles institutions (Conseil d'État), introduisant des améliorations dans toutes les branches d'administration intérieure, et assurant le fonctionnement régulier du gouvernement.

2. — La session ordinaire de l'Assemblée nationale de cette année est suspendue. Le budget voté pour l'exercice de l'année courante aura force de loi pour l'exercice suivant.

3. — Son Altesse le Prince Alexandre a le droit, avant l'expiration des sept ans, de convoquer la grande Assemblée nationale *ad hoc*, en vue d'une révision de la Constitution sur la base des institutions créées et de l'expérience acquise.

Bibliographie

Konstitoutsya, etc. (Constitution de la Principauté de Bulgarie). Tirnov, 1879, in-4°. Texte russe et texte bulgare, suivis des comptes rendus de l'Assemblée nationale (février et mars 1879). — V. la traduction de la Constitution du 16 avril 1879 dans l'*Annuaire* 1880, p. 774.

Le *Staatsarchiv* 1882, vol. XXXIX, 5e et 6e cahiers, contient, sous le titre de *Bulgarische Verfassungskrisis*, tous les documents intéressant la crise constitutionnelle depuis la proclamation princière du 27 avril (9 mai) jusqu'à la fin de juillet 1881.

GRÈCE

Notice historique

Commencée en 1820 par le soulèvement des Souliotes, l'insurrection des provinces grecques contre la domination turque se propagea avec rapidité l'année suivante, et, le 7 juin 1821, le *Sénat du Péloponnèse* procédait à la désignation d'un gouvernement provisoire. Le 13 janvier 1822, une Assemblée nationale, réunie à Argos d'abord, ensuite à Épidaure, élabora la *Constitution d'Épidaure*, à titre de loi organique provisoire. Cette loi établissait une forme de gouvernement républicaine. Le pouvoir législatif était conféré à un seul corps renouvelable tous les ans et le pouvoir exécutif à cinq membres choisis par le corps législatif en dehors de ses membres.

Cette Constitution fut révisée dès l'année suivante (*Constitution d'Astros*) par une nouvelle Assemblée, réunie à Astros (25 avril 1823).

Une troisième Assemblée constituante, qui siégea à Trézène en 1827, changea encore une fois les bases de la loi organique. La *Constitution de Trézène* établit la séparation des trois pouvoirs : le pouvoir législatif fut confié à la représentation nationale sous le nom de Sénat (art. 40), le pouvoir exécutif à un président ayant sous ses ordres différents secrétaires d'État (art. 41).

Mais ces Constitutions, élaborées au milieu de graves divisions intestines, devaient rester à l'état de lettre morte. Capodistria, nommé président pour sept ans en 1827, s'abstint de convoquer la représentation nationale pendant deux ans. En 1829, il la convoqua à Argos pour se faire conférer un pouvoir presque absolu (*Constitution d'Argos*), et, après sa mort (9 octobre 1831), l'anarchie la plus complète régna dans le pays.

Reconnue comme monarchie indépendante le 3 février 1830 par la Conférence de Londres, la Grèce accepta pour roi, par le traité du 7 mai 1832, le prince Othon de Bavière. Othon Ier gouverna onze ans sans Constitution, assisté seulement d'un Conseil d'État ayant voix consultative. Une révolution militaire (15 septem-

bre 1843) le décida à convoquer à Athènes une Assemblée constituante qui, après des débats longs et passionnés, vota une Constitution imitée de la Charte française de 1830, et admettant le système de la dualité des Chambres. Le Roi prêta serment à cette Constitution le 30 mai 1844.

La révolution du 10 octobre 1862, qui renversa le roi Othon, eut pour conséquence un changement de dynastie. Le prince George de Danemark monta sur le trône au mois de mars 1863, et l'année suivante eut lieu une révision générale de la Constitution par l'Assemblée nationale qui avait élu le nouveau roi. Cette révision eut lieu en vertu de la Constitution de 1844. Mais les délibérations de l'Assemblée traînèrent en longueur pendant plusieurs mois et la Constitution ne fut promulguée que le 16/28 novembre 1864. Elle abolissait le Sénat et consacrait l'institution d'une Chambre unique.

Elle n'a subi qu'une modification postérieure : une loi du 25 novembre (7 décembre) 1865 a abrogé les articles 83 à 86, relatifs au Conseil d'État; l'art. 108 de la Constitution autorisait en effet la première législature à réviser ces articles par une simple décision prise à la majorité des trois quarts de ses membres.

La loi électorale, votée en même temps que la Constitution le 19 novembre (1er décembre) 1864 a été révisée le 5/17 décembre 1877 (V. *Annuaire* 1878, p. 702).

CONSTITUTION

du 16/28 Novembre 1864

Au nom de la sainte, consubstantielle et indivisible Trinité.

DE LA RELIGION.

1. — La religion dominante en Grèce est celle de l'Église orientale orthodoxe du Christ. Toute autre religion reconnue est tolérée (ἀνεκτή), et le libre exercice de son culte protégé par les lois, mais le prosélytisme est prohibé, ainsi que toute autre entreprise au préjudice de la religion dominante.

2. — L'Église orthodoxe de la Grèce, reconnaissant pour chef Notre-Seigneur Jésus-Christ, demeure indissolublement unie, quant aux dogmes, à la grande Église de Constantinople et à toute autre Église du Christ professant les mêmes doctrines ; elle conserve dans leur intégrité, comme lesdites Églises, les canons apostoliques et ceux établis par les conciles, ainsi que les saintes traditions ; elle est autonome (αὐτοκέφαλος), elle exerce ses droits souverains indépendamment de toute autre Église, et elle est gouvernée par un synode d'évêques.

DU DROIT PUBLIC DES GRECS.

3. — Les Grecs sont égaux devant la loi et contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État ; seuls les citoyens grecs sont admissibles à tous les emplois publics. Sont citoyens grecs tous ceux qui ont acquis ou acquerront la qualité de citoyen conformément aux lois de l'État. Des titres de noblesse et de distinction ne seront ni conférés ni reconnus à des citoyens grecs.

4. — La liberté individuelle est inviolable ; nul ne peut être poursuivi, arrêté, incarcéré ou soumis à une restriction quelconque de sa liberté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

5. — Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté ou emprisonné qu'en vertu d'un mandat de justice motivé qui doit être signifié au moment de l'arrestation ou de l'incarcération. Tout individu arrêté en flagrant délit ou en vertu d'un mandat d'amener doit être immédiatement conduit devant le juge d'instruction compétent qui, dans le délai de trois jours au plus tard après la comparution, est tenu de le mettre en liberté ou de décerner contre lui un mandat de dépôt ; si, après ce délai de trois jours, le juge d'instruction n'a point décerné de mandat de dépôt, tout geôlier ou tout autre employé civil ou militaire, préposé à la détention de l'individu arrêté, est tenu de le mettre immédiatement en liberté. Ceux qui contreviendront aux disposi-

tions ci-dessus seront punis comme coupables de séquestration arbitraire.

6. — En matière de délits politiques, la Chambre du conseil du tribunal correctionnel peut autoriser, sur la demande de la personne préventivement détenue, sa mise en liberté sous caution; cette caution est fixée par ordonnance susceptible d'opposition. En matière de délits politiques, la détention ne peut être prolongée au delà de deux mois sans une ordonnance de la Chambre du conseil également susceptible d'opposition, ni au delà de trois mois après cette ordonnance.

7. — Une peine ne peut être appliquée que si elle a été édictée par une loi antérieure.

8. — Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

9. — Des pétitions écrites peuvent être adressées aux autorités, individuellement ou collectivement, en conformité avec les lois de l'État.

10. — Les Grecs ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes; la police ne peut assister qu'aux rassemblements publics. Les rassemblements en plein air peuvent être défendus s'ils menacent la sécurité publique.

11. — Les Grecs ont le droit de s'associer, en se conformant aux lois de l'État qui, toutefois, ne pourront jamais soumettre ce droit à une autorisation préalable du gouvernement.

12. — Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

13. — Nul, en Grèce, ne peut être acheté ni vendu; un serf ou un esclave, quels que soient son sexe ou sa religion, est libre dès qu'il met le pied sur le sol hellénique.

14. — Chacun a le droit de manifester ses opinions de vive voix, par écrit et par la voie de la presse, en se conformant aux lois de l'État. La presse est libre. La censure et toute autre mesure préventive sont interdites. Est également interdite la saisie des journaux ou autres imprimés, soit

avant, soit après leur publication. Est permise, à titre exceptionnel, la saisie après publication pour offense à la religion chrétienne et à la personne du Roi ; mais, dans ce cas, le procureur du Roi doit, dans les 24 heures après la saisie, soumettre l'affaire à la Chambre du conseil et celle-ci se prononcer dans le même délai sur le maintien ou la levée de la saisie, sans quoi la saisie est levée de plein droit. L'opposition contre l'ordonnance n'est permise qu'à l'éditeur de l'écrit saisi, et non au procureur du Roi. — Il n'est permis qu'aux citoyens grecs d'être éditeurs de journaux.

15. — Aucun serment ne peut être imposé si ce n'est en vertu d'une loi qui en détermine aussi la formule.

16. — L'enseignement supérieur est donné aux frais de l'État ; l'État concourt aussi à l'entretien des écoles communales, en raison des besoins des communes (δῆμοι). Chacun a le droit de fonder des établissements d'enseignement, en se conformant aux lois de l'État.

17. — Nul ne peut être privé de sa propriété si ce n'est pour cause de nécessité publique, dûment constatée, dans les cas et les formes établis par la loi, et moyennant une indemnité préalable.

18. — La torture et la confiscation générale des biens sont interdites. La mort civile est abolie. La peine de mort, en matière de délits politiques, est abolie, sauf le cas de délits complexes.

19. — Aucune autorisation préalable de la part de l'autorité administrative n'est nécessaire pour exécuter des poursuites contre les fonctionnaires publics et communaux, pour faits punissables de leur administration, sauf ce qui est spécialement statué à l'égard des ministres (1).

20. — Le secret des lettres est absolument inviolable.

DES POUVOIRS POLITIQUES.

21. — Tous les pouvoirs émanent de la nation et sont exercés de la manière établie par la Constitution.

(1) V. ci-dessous art. 80 et la note.

22. — Le pouvoir législatif est exercé collectivement par le Roi et par la Chambre (Βουλή).

23. — L'initiative des lois appartient à la Chambre et au Roi qui l'exerce par l'intermédiaire des ministres.

24. — Aucune proposition relative à l'augmentation des dépenses publiques, pour l'établissement de traitements ou de pensions, ou en général pour un intérêt personnel, ne peut émaner de l'initiative de la Chambre.

25. — Si une proposition de loi a été rejetée par l'un des deux pouvoirs législatifs, elle ne pourra être présentée de nouveau dans la même session.

26. — L'interprétation des lois par voie d'autorité appartient au pouvoir législatif.

27. — Le pouvoir exécutif appartient au Roi; il est exercé par des ministres (Ὑπουργοί) responsables nommés par lui.

28. — Le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux, et les sentences des tribunaux sont exécutées au nom du Roi.

DU ROI.

29. — La personne du Roi est irresponsable et inviolable; ses ministres sont responsables.

30. — Aucun acte du Roi n'a de force et n'est exécutoire s'il n'est contresigné par le ministre compétent, qui par sa seule signature en assume la responsabilité; dans le cas d'un changement complet de ministère, si aucun des ministres révoqués ne consent à contresigner les ordonnances relatives à la révocation de l'ancien et à la nomination du nouveau ministère, c'est le président du nouveau ministère qui signe ces ordonnances après avoir reçu sa nomination du Roi et prêté le serment exigé.

31. — Le Roi nomme et révoque ses ministres.

32. — Le Roi est le chef suprême de l'État, il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre et fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, dont il donne connaissance à la Chambre avec les éclaircissements néces-

saires, aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent. Toutefois, les traités de commerce et tous autres traités renfermant des concessions qui nécessitent, d'après d'autres dispositions de la présente Constitution, la sanction d'une loi, ou qui grèvent les Grecs individuellement, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de la Chambre.

33. — Nulle cession, nul échange de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents.

34. — Le Roi confère, d'après la loi, les grades dans l'armée et dans la marine; il nomme et révoque aussi les fonctionnaires publics, sauf les exceptions établies par la loi, mais il ne peut pas nommer de titulaire à un emploi non créé par la loi.

35. — Le Roi rend les ordonnances (Διατάγματα) nécessaires pour l'exécution des lois; il ne peut jamais en suspendre l'action, ni dispenser qui que ce soit de leur exécution.

36. — Le Roi sanctionne et promulgue les lois. Un projet de loi voté par la Chambre et non sanctionné par le Roi dans le délai de deux mois, à partir de la clôture de la session, est considéré comme rejeté.

37. — Le Roi convoque la Chambre une fois par an en session ordinaire, et, toutes les fois qu'il le juge à propos, en session extraordinaire; il prononce, en personne ou par l'organe d'un délégué, l'ouverture et la clôture de chaque session, et a le droit de dissoudre la Chambre; mais l'ordonnance de dissolution, contresignée par le ministère, doit aussi contenir la convocation des électeurs dans les deux mois et de la Chambre dans les trois mois.

38. — Le Roi a le droit d'ajourner ou de proroger la session de la Chambre. L'ajournement ou la prorogation ne peuvent se prolonger au delà de quarante jours, ni être renouvelés dans la même session sans le consentement de la Chambre.

39. — Le Roi a le droit de faire grâce et de commuer et

réduire les peines prononcées par les tribunaux, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres ; il a aussi le droit de prononcer des amnisties, mais pour délits politiques seulement, et sous la responsabilité du ministère.

40. — Le Roi a le droit de conférer les ordres établis, en se conformant aux dispositions de la loi y relative.

41. — Le Roi a le droit de battre monnaie conformément à la loi.

42. — La liste civile est fixée par une loi ; celle du Roi Georges Ier, en y comprenant la somme votée par la ci-devant Chambre ionienne, est fixée à 1.125.000 drachmes. — Cette somme pourra être augmentée par une loi après dix ans.

43. — Le Roi Georges, après la signature de la présente Constitution, prêtera, dans le sein de cette Assemblée nationale, le serment suivant : — « Je jure au nom de la sainte, consubstantielle et indivisible Trinité, de protéger la religion dominante des Grecs, d'observer la Constitution et les lois de la nation grecque, et de maintenir et défendre l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire grec. »

44. — Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières rendues conformément à ses prescriptions.

DE LA SUCCESSION AU TRÔNE ET DE LA RÉGENCE.

45. — La couronne de Grèce et les droits constitutionnels y attachés sont héréditaires et se transmettent aux descendants directs et légitimes du Roi Georges Ier, par ordre de primogéniture, la préférence appartenant aux héritiers mâles.

46. — A défaut de successeurs, d'après les dispositions de l'article précédent, le Roi en désigne un avec l'assentiment de la Chambre à ce convoquée ; cet assentiment est donné à la majorité des deux tiers des voix du nombre total des députés ; le vote a lieu à haute voix.

47. — Tout successeur au trône de Grèce est tenu de professer la religion de l'Église orientale orthodoxe du Christ.

48. — Dans aucun cas la couronne de Grèce et la couronne d'un autre État quelconque ne pourront être réunies sur la même tête.

49. — Le Roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis. Avant de monter sur le trône, il prête, en présence des ministres, du Saint-Synode, des députés présents dans la capitale et des autres autorités supérieures, le serment contenu dans l'art. 43. Le Roi convoque la Chambre dans les deux mois au plus tard, et prête de nouveau le serment en présence des députés.

50. — Si, à la mort du Roi, son successeur est mineur ou absent, et qu'il n'y ait pas de Régent déjà désigné, la Chambre, alors même que ses pouvoirs seraient expirés ou qu'elle aurait été dissoute, se réunit sans convocation dix jours au plus tard après le décès du Roi ; les pouvoirs constitutionnels du Roi sont exercés par le Conseil des ministres, sous sa responsabilité, jusqu'à la prestation de serment du Régent (Ἀντιβασιλεύς) ou l'arrivée du successeur. Une loi spéciale réglera tout ce qui concerne la régence (1).

51. — Si, à la mort du Roi, son successeur est mineur, la Chambre, alors même que ses pouvoirs seraient expirés ou qu'elle aurait été dissoute, se réunit pour nommer un tuteur (Ἐπίτροπος) ; la nomination d'un tuteur n'a lieu que dans le cas où le Roi défunt n'en a pas désigné un par testament, ou lorsque la mère du successeur mineur ne persiste point dans le veuvage, car, si elle y persiste, elle est appelée de droit à la tutelle de son enfant. Le tuteur du Roi mineur, qu'il ait été désigné par testament ou élu par la Chambre, doit être citoyen grec et appartenir à la confession orientale.

52. — Dans le cas de vacance du trône, la Chambre, alors même que ses pouvoirs seraient expirés ou qu'elle aurait été dissoute, procède à l'élection provisoire, par vote émis à

(1) Loi du 20 mars 1871 sur la régence.

haute voix, d'un Régent qui doit être citoyen grec et appartenir à la confession orientale ; le Conseil des ministres exerce, sous sa responsabilité, au nom de la nation, les pouvoirs constitutionnels du Roi, jusqu'à la prestation de serment du Régent. Dans les deux mois au plus tard, des représentants (ἀντιπρόσωποι), en nombre égal à celui des députés, sont élus par les citoyens, et, réunis aux députés, élisent le Roi par vote émis à haute voix et à la majorité des deux tiers des voix de tous les membres.

53. — Si le Roi, pour cause d'absence ou de maladie, croit nécessaire d'instituer une régence, il convoque la Chambre à cet effet et provoque, par l'intermédiaire du ministère, le vote d'une loi spéciale. Si le Roi se trouve dans l'impossibilité de régner, le Conseil des ministres convoque la Chambre, celle-ci se réunit, et si, à la majorité des trois quarts des votants, elle en reconnaît la nécessité, elle élit un Régent, et au besoin un tuteur, par vote émis à haute voix.

DE LA CHAMBRE.

54. — La Chambre (Βουλή) se réunit de plein droit chaque année le 1er novembre, à moins qu'elle n'ait été convoquée antérieurement par le Roi. La durée de chaque session ne peut être moindre de trois mois ni supérieure à six.

55. — La Chambre siège publiquement dans la salle des délibérations (Βουλευτήριον); toutefois elle peut délibérer les portes closes, sur la demande de dix de ses membres, s'il est ainsi décidé en séance secrète à la majorité des voix ; elle décide ensuite s'il y a lieu de reprendre la discussion sur le même sujet en séance publique.

56. — La Chambre ne peut ni délibérer ni prendre de résolutions qu'autant que la moitié plus un, au moins, de ses membres se trouvent réunis, et que la résolution est prise à la majorité absolue des membres présents; en cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

57. — Aucun projet de loi ne peut être adopté définitivement qu'après avoir été discuté et voté article par article dans trois délibérations, à des intervalles successifs de trois jours.

58. — Nul ne peut se présenter de sa propre autorité devant la Chambre pour y faire une pétition, soit verbale, soit écrite; mais des pétitions peuvent être présentées par l'intermédiaire des députés ou déposées sur le bureau. La Chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées, et ceux-ci sont tenus de donner des éclaircissements toutes les fois qu'ils en sont requis; elle peut, pour l'examen des faits contenus dans ces pétitions, nommer des commissions d'enquête parmi ses membres.

59. — Aucun impôt ne peut être établi, ni perçu, s'il n'a été préalablement voté par la Chambre et sanctionné par le Roi.

60. — Chaque année, la Chambre vote le contingent de l'armée de terre et de mer, fixe le nombre des recrues pour le service de l'armée et de la marine, vote le budget (προϋπολογισμόν) et arrête la loi des comptes. Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes. Le budget est présenté à la Chambre dans le courant des deux premiers mois de chaque session; l'examen en est fait par une commission spéciale de la Chambre et il est voté en bloc (ἅπαξ).

61. — Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

62. — Aucun député ne peut être poursuivi, ni recherché d'aucune manière, pour les opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la Chambre.

63. — Aucun député ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi, arrêté ni détenu qu'avec l'autorisation de la Chambre; cette autorisation n'est pas nécessaire en cas de flagrant délit. La contrainte par corps ne peut être exercée contre un député pendant la session. ni pendant les

quatre semaines qui précèdent et les trois qui suivent. — Si un député se trouve détenu en vertu de la contrainte par corps, il doit nécessairement être mis en liberté quatre semaines avant l'ouverture de la session.

64. — Les députés, avant d'entrer en fonctions, prêtent dans la salle des délibérations et en séance publique, le serment suivant : — « Je jure, au nom de la sainte, consubstantielle et indivisible Trinité, d'être fidèle à la patrie et au Roi constitutionnel, d'obéir à la Constitution et aux lois de l'État, et de remplir consciencieusement mes fonctions. » — Les députés appartenant à une religion autre que la religion chrétienne, au lieu de la formule : « je jure au nom de la sainte, consubstantielle et indivisible Trinité », emploieront pour prêter serment la formule consacrée par leur religion.

65. — La Chambre détermine par un règlement (κανονισμόν) le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

66. — La Chambre se compose de députés élus par les citoyens ayant le droit d'élire, au suffrage direct, universel et secret, par le moyen de boules (διὰ σφαιριδίων), conformément à la loi qui sera votée par l'Assemblée nationale (1), et qui pourra être modifiée ultérieurement dans ses autres dispositions. — Les élections sont ordonnées le même jour pour tout le royaume et ont lieu partout simultanément.

67. — Les députés représentent la nation et non pas seulement la province qui les nomme.

68. — Le nombre des députés de chaque province est fixé proportionnellement à sa population, mais le nombre total des députés de la Chambre ne peut pas être inférieur à 150 (2).

(1) La loi électorale du 19 novembre (1er décembre) 1864, votée en même temps que la Constitution, a fait place à une loi plus récente, du 5/17 septembre 1877, qui a attribué une compétence assez étendue à l'autorité judiciaire en matière électorale, réduit à un jour la durée du scrutin, et aggravé les dispositions pénales contre ceux qui se rendent coupables d'abus ou d'irrégularités. Elle compte 106 articles. V. sa traduction dans l'*Annuaire* 1878, p. 702. — Le vote *par le moyen de boules* est une particularité du droit électoral grec ; la Constitution de 1864 l'a introduit pour la première fois et lui a donné la valeur d'un principe constitutionnel dont ne peuvent s'écarter les lois électorales futures. La notice qui précède la traduction de la loi électorale dans l'*Annuaire* (*loc. sup. cit.*) contient un exposé détaillé de ce mode de scrutin.

(2) Ce nombre est de 244 depuis les dernières annexions. D'après l'art. 1er

69. — Les députés sont élus pour quatre ans.

70. — Pour être élu député, il faut être citoyen grec, originaire de la province où l'élection est faite ou établi dans cette province au moins deux ans avant l'élection, jouir depuis deux ans des droits politiques et civils, être âgé de trente ans accomplis et posséder les autres conditions d'éligibilité requises par la loi électorale (1).

71. — Les fonctions de députés sont incompatibles avec celles des employés publics salariés et celles des maires (δήμαρχοι), mais non avec la qualité d'officier en activité. Les officiers peuvent être élus, mais, après leur élection, ils sont mis en disponibilité pendant toute la durée de la législature. et conservent cette position jusqu'à leur rappel ultérieur à l'activité. — Il est obligatoire d'accorder aux officiers, sur leur demande, un mois avant le commencement des élections, un congé régulier de cinq mois et demi.

72. — Les députés qui sont nommés par le gouvernement à un emploi salarié, civil ou militaire, ou promus au choix, perdent par leur acceptation la qualité de député.

73. — La Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

74. — La Chambre élit dans son sein, au commencement de chaque session, son président, ses vice-présidents et ses secrétaires.

75. — Les députés qui ont rempli leurs fonctions reçoivent du trésor une indemnité de 2.000 drachmes pour chaque session ordinaire. En cas de sessions extraordinaires, ils n'ont droit qu'aux frais d'aller et retour.

76. — Les députés qui, à titre de service civil ou militaire ou à tout autre titre, jouissent d'une allocation du trésor, ne touchent que le complément nécessaire pour parfaire l'indemnité ci-dessus fixée.

de la loi électorale, chaque province nomme un député par 10.000 habitants, et fraction de 10.000 habitants. Certaines îles et certaines communes ont le privilège d'envoyer à la Chambre un nombre de députés supérieur à celui auquel leur donnerait droit leur population. Plusieurs de ces privilèges remontent aux guerres de l'indépendance.

(1) Art. 5 et 6 de la loi électorale.

DES MINISTRES.

77. — Aucun membre de la famille royale ne peut être nommé ministre.

78. — Les ministres ont entrée libre aux séances de la Chambre et doivent être entendus chaque fois qu'ils demandent la parole ; ils ne votent que s'ils sont membres de la Chambre. La Chambre peut requérir la présence des ministres.

79. — En aucun cas l'ordre écrit ou verbal du Roi ne peut soustraire les ministres à la responsabilité.

80. — La Chambre a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant une Cour spéciale (δικαστήριον) qui, présidée par le président de l'Aréopage (Ἄρειος πάγος) (1), sera composée de douze autres membres tirés au sort sur une liste de tous les membres de l'Aréopage, des juges d'appel (Ἐφέται) et des présidents des Cours d'appel, nommés avant la mise en accusation des ministres. — Le tirage au sort se fera par le président de la Chambre en séance publique. Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi spéciale, la Cour susmentionnée règlera elle-même le mode de procéder en pareille matière. — Une loi spéciale déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres et le mode de procéder contre eux ; cette loi doit être présentée et votée pendant la première session législative (2).

81. — Jusqu'à la promulgation de la loi spéciale sur la responsabilité des ministres, la Chambre peut les accuser et la Cour spéciale, formée d'après les prescriptions de l'article précédent, peut les juger pour crime de lèse-majesté, pour malversation de la fortune publique, pour perception illégale

(1) Cour de cassation.

(2) Ce vœu de la Constitution n'a été rempli que douze ans plus tard, à la suite de la crise politique de 1875 et de la mise en accusation du ministère. La loi sur la responsabilité des ministres porte la date du 10/22 décembre 1876 ; elle a été modifiée et complétée quelques mois après par la loi du 11/23 mai 1877. V. la traduction de ces deux lois dans l'*Annuaire* 1877, p. 656 et 669.

d'impôts et pour toute violation des dispositions de la Constitution et des lois dans l'exercice de leurs fonctions.

82. — Le Roi ne peut faire grâce au ministre condamné en vertu des dispositions précédentes qu'avec l'assentiment de la Chambre.

DU CONSEIL D'ÉTAT.

83 à 86. — [Abrogés par la loi du 25 novembre (7 décembre) 1865 (1).]

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

87. — La justice est rendue par des juges nommés par le Roi conformément à la loi.

88. — Les Aréopagites (2), les juges d'appel (Ἐφέται) ainsi que les membres de la Cour des comptes ayant droit de vote deviendront membres à vie (ἰσόβιοι) quatre ans après la promulgation de la présente Constitution, et les juges de première instance (Πρωτοδίκαι) six ans à dater de la même promulgation. A partir de l'époque où les magistrats et membres votants de la Cour des comptes deviennent membres à vie, ils ne peuvent plus être révoqués que par sentence judiciaire.

89. — Les qualités requises pour les fonctions de magistrat et de membre votant de la Cour des comptes seront déterminées par une loi spéciale, dans les trois ans qui suivront la promulgation de la Constitution.

90. — Les procureurs du Roi (Εἰσαγγελεῖς), leurs substituts, ainsi que les juges de paix, ne jouissent pas des droits de la nomination à vie.

91. — Il ne peut être créé de commissions judiciaires ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

92. — Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins

(1) V. la notice historique.
(2) Membres de la Cour de cassation.

que cette publicité ne soit dangereuse pour les mœurs ou l'ordre public, mais, dans ce cas, les tribunaux le déclarent par un jugement.

93. — Tout jugement doit être motivé et prononcé en audience publique.

94. — L'institution du jury est maintenue.

95. — Les délits politiques sont jugés par le jury, ainsi que les délits de presse, lorsque ces derniers ne portent pas atteinte à la vie privée.

96. — Un juge ne peut accepter aucun autre emploi salarié, excepté celui de professeur à l'Université (Πανεπιστήμιον).

97. — Des lois spéciales régleront tout ce qui a rapport aux conseils de guerre et aux tribunaux maritimes, ainsi qu'aux crimes de piraterie et de baraterie.

98. — Une loi spéciale réglera ce qui a rapport à la retraite des magistrats et des membres de la Cour des comptes nommés à vie, pour cause de vieillesse ou de maladies chroniques.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

99. — Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de la Grèce, ni séjourner dans le royaume, ni traverser le territoire, si ce n'est en vertu d'une loi.

100. — Les militaires de terre et de mer ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.

101. — Les affaires du contentieux administratif sont du ressort des tribunaux ordinaires qui les jugent d'urgence; les règlements de conflits sont du ressort de l'Aréopage (1). Aucun tribunal, aucune juridiction du contentieux administratif ne peut être établie si ce n'est en vertu d'une loi spéciale. Jusqu'à la promulgation de ces lois spéciales, les lois sur la juridiction administrative restent en vigueur.

102. — Par des lois spéciales et dans le plus bref délai pos-

(1) Cour de cassation.

sible, il sera pourvu à l'amodiation et au partage des terres nationales, ainsi qu'à la liquidation et à l'extinction de la dette publique, tant intérieure qu'extérieure. — Il sera de même pourvu, par des lois spéciales, rendues pendant la première législature : — 1) à l'établissement d'une réglementation générale de la situation des employés et — 2) à la rémunération de ceux qui ont pris part au soulèvement national de 1821.

103. — Toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire à la présente Constitution, sont abrogées.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

104. — La première session législative aura lieu le 1er octobre de l'année prochaine, au plus tard.

105. — L'élection des autorités communales est faite au suffrage direct, universel et secret, par le moyen de boules (διὰ σφαιριδίων) (1).

106. — La garde nationale est maintenue (2).

107. — La Constitution ne peut pas être révisée en entier; toutefois certaines de ses dispositions, non fondamentales et limitativement désignées, peuvent, dix ans après sa promulgation, être révisées, si la nécessité en est dûment constatée. — La nécessité de la révision est suffisamment constatée si la Chambre demande la révision dans deux législatures consécutives, par une résolution spéciale prise à la majorité des trois quarts du nombre total de ses membres, et limitant les dispositions à réviser. — Cette révision une fois résolue, la Chambre en exercice est dissoute, et il en est convoqué une nouvelle spécialement dans ce but; cette nouvelle Chambre, composée d'un nombre de membres double de celui des députés, statue sur les points soumis à la révision.

108. — La révision de la disposition concernant le Conseil d'État est permise à la première législature, si le vœu en est émis par les trois quarts des membres de la Chambre (3).

(1) V. plus haut, p. 331, la note sous l'art. 66.
(2) Une loi du 3 mars 1881 a organisé la milice territoriale.
(3) La Chambre de 1865 a usé de ce droit que lui conférait la Constitution

109. — La présente Constitution entrera en vigueur dès qu'elle aura été signée par le Roi ; le Conseil des ministres doit la faire publier au *Journal officiel* dans les vingt-quatre heures après la signature.

110. — La garde de la présente Constitution est confiée au patriotisme des Grecs.

en abrogeant les art. 83 à 86, relatifs au Conseil d'État. Loi du 25 novembre (7 décembre) 1865. V. la notice historique.

Bibliographie

La traduction allemande de la première Constitution grecque de 1822 se trouve dans l'ouvrage de MAURER : *Das griechische Volk* (Le peuple grec), Heidelberg, 1835.

Un recueil en 11 volumes, contenant les procès-verbaux, les décrets et les Constitutions, a été publié par MAMOUKA, sous le titre : *Τὰ κατὰ τὴν Ἀναγέννησιν τῆς Ἑλλάδος.*

Πολιτικὸν τῆς Ἑλλάδος Σύνταγμα (Constitution politique de la Grèce). Athènes, 1864, — Texte, in-32.

Πραγματεία τοῦ συνταγματικοῦ δικαίου (Traité de droit constitutionnel), par SARIPOLOS, 2e éd., Athènes, 1875, 4 vol. in-8°. — Le 4e vol. contient le texte de la Constitution de 1864.

Τὸ ἐν Ἑλλάδι ἰσχῦον δημόσιον δίκαιον ἐπὶ Τουρκοκρατίας (Le droit public en vigueur en Grèce sous la domination turque), par MOSCHOBAKI. Athènes, 1882.

TURQUIE

Notice historique

Le gouvernement du sultan *padischâh* est une monarchie absolue dans toute la force du terme, aucun contrepoids n'existant à son autorité. Toutefois, l'histoire des réformes (*tanzimât*) accomplies ou tentées depuis 1839, sur le terrain politique et administratif, le plus souvent sous la pression des puissances européennes, doit trouver ici sa place, ces réformes pouvant être envisagées comme une sorte d'acheminement vers une forme plus moderne d'organisation politique.

Le Khatt-i-chérif du 3 novembre 1839 (26 *chaban* 1255), connu sous le nom de Charte de Gul-Khanèh, fut le premier programme de ces réformes. Ce programme, dû à l'influence de Rechid-pacha, portait expressément que les institutions nationales garantiraient désormais à tous les sujets ottomans, sans distinction de race et de culte, « une parfaite sécurité quant à leur vie, leur honneur et leur fortune. » Aucun changement n'était apporté aux limites et aux attributions des grands pouvoirs de l'État, le terrain des réformes annoncées étant surtout financier et militaire.

De 1839 à 1856, quelques-unes de ces réformes virent le jour. Un conseil d'État fut créé pour élaborer les nouveaux règlements, l'armée fut réorganisée (loi militaire du 6 septembre 1843), des conseils provinciaux (*medjiliss*) reçurent une certaine compétence administrative (firman du 28 novembre 1852), les *rayas* furent admis dans l'armée et dans l'administration (7 mai 1855).

Un second acte, émané de l'initiative du sultan, mais inspiré également par les puissances occidentales, confirma en 1856 la Charte de Gul-Khanèh : ce fut le Khatt-i-humaïoun (1) lu solennellement devant les hauts fonctionnaires le 18 février 1856 (10 *djemazi-ul-akkir* 1272). Ce document, dont le traité de Paris

(1) Le *Khatt-i-humaïoun* et le *Khatt-i-chérif* sont des rescrits émanant directement du sultan et précédés de la formule « qu'il soit fait en conformité du contenu », écrite de la main du sultan. Le *firman* émane des ministres, délégués du pouvoir souverain.

du 30 mars 1856 constata « la haute valeur », développait le programme de 1839, promettant l'égalité de tous devant la loi, le respect de la propriété, la liberté des cultes, l'égalité devant l'impôt, la publicité des procès, l'égalité des témoignages, l'abolition de la confiscation et des tortures, etc.

Mais la plupart de ces réformes devaient encore rester lettre morte. A dater de 1859, les puissances européennes commencèrent à s'ingérer sérieusement dans les affaires intérieures de l'empire ottoman ; le *memorandum* diplomatique du 5 octobre 1859, constatant l'inanité des réformes accomplies, fut suivi d'un projet russe d'enquête internationale, et d'un projet anglais de réforme administrative et judiciaire. Les enquêtes faites quelques années plus tard (en 1867), démontrèrent qu'en dehors des clauses concernant la tolérance religieuse et le maintien des privilèges des communautés non-musulmanes, le Khatt-i-humaïoun de 1856 n'avait reçu aucune exécution.

Signalons toutefois comme se rattachant à cette période : 1° l'importante loi de 1864 sur l'organisation des *vilayets*, division administrative correspondant à peu près à nos départements ; 2° le firman provisoire du 9 juin 1861, et le firman définitif du 6 septembre 1864 organisant un régime spécial pour le mutessariflik du Liban ; 3° le firman du 18 septembre 1867, et les règlements y annexés, organisant un régime spécial pour l'île de Crète.

Les insurrections qui ensanglantèrent la Turquie en 1875, et la menace d'une guerre avec la Russie furent l'occasion d'une tentative de réforme, sinon plus sérieuse, au moins plus importante. Un iradèh impérial du 12 décembre 1875 (13 *zilcadé* 1292), destiné à donner satisfaction aux remontrances des puissances européennes, annonça la mise à l'étude de nouvelles réformes, et, le 10 septembre 1876, le nouveau sultan, Abd-ul-Hamid II, annonça la promulgation d'une véritable Constitution. Une commission de 28 membres, présidée par Server-pacha, en élabora le texte, qui fut promulgué par un Khatt impérial en date du 23 décembre 1876 (7 *zilhidjé* 1293). La Constitution, qui établissait un parlement composé d'un sénat nommé à vie et d'une chambre des députés, comptait 119 articles (V. sa traduction dans l'*Annuaire* 1877, p. 707). L'ouverture du premier parlement ottoman eut lieu le 19 mars 1877, mais la guerre avec la Russie qui éclata le mois suivant (24 avril) rendit illusoire cet essai de gouvernement constitutionnel.

Le traité de Berlin du 13 juillet 1878, qui a enlevé à la Turquie des provinces importantes, lui a imposé divers engagements, touchant notamment la liberté de conscience et de culte, l'admis-

sibilité aux emplois publics, les franchises des communautés non musulmanes (art. 62), et les « améliorations et réformes qu'exigent les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens (art. 61). » Ces engagements sont revêtus désormais d'un caractère international.

Mais la création la plus remarquable du traité de Berlin est celle de la Roumélie orientale. La nouvelle province, formée au sud des Balkans, demeure placée sous l'autorité politique et militaire directe du sultan, mais « dans des conditions d'autonomie administrative (art. 13). » Le gouverneur général doit être chrétien, et nommé pour cinq ans par la Sublime Porte avec l'assentiment des puissances (art. 17). Une commission internationale, instituée aux termes de l'art. 18 du traité de Berlin, a élaboré le Statut organique de la Roumélie orientale, qui fut signé le 14/26 avril 1879 (4 *djemazi-ul-ewel* 1296), et comprend 495 articles. Le pouvoir législatif est conféré dans une mesure assez large à une Assemblée provinciale composée de 56 membres, dont 10 sont membres de droit, 10 choisis par le gouverneur parmi certaines catégories, et 36 élus au suffrage direct par tous les propriétaires d'immeubles âgés de 21 ans, avec adjonction de certaines capacités.

Bibliographie

Les réformes en Turquie, par CHERTIER. Paris, 1868, 1 vol.

État présent de l'empire ottoman, par UBICINI et PAVET DE COURTEILLE. Paris, 1876, 1 vol. in-8°.

La Constitution ottomane de 1876, expliquée et annotée, par UBICINI. Paris, 1877.

La Turquie et le Tanzimât, ou Histoire des réformes dans l'empire ottoman depuis 1826 jusqu'à nos jours, par ENGELHARDT. Paris, 1882, 1 vol. paru (jusqu'en 1868).

ÉGYPTE

Notice historique

La situation régulière de l'Égypte vis-à-vis de l'empire ottoman date du firman impérial d'investiture accordé par le sultan à Méhémet-Ali le 13 février 1841 (21 *zilcadé* 1256). Méhémet-Ali et ses descendants devaient avoir la possession héréditaire du pachalik d'Égypte, avec obligation de payer un tribut annuel. Un second firman, du 1er juin 1841, compléta les dispositions du premier, et un troisième, du 20 juillet suivant, fixa le chiffre du tribut.

De nouveaux firmans, adressés plus tard à Ismaïl-Pacha, les 27 mai et 15 juin 1866 (12 *moharrem* et 2 *safer* 1283) et le 8 juin 1867 (5 *safer* 1284), renouvelèrent et étendirent les privilèges de la dynastie égyptienne. Le firman de 1867 accorda au khédive le droit de conclure des conventions spéciales avec les puissances étrangères, et de « faire tous les règlements ou institutions » qu'il jugerait nécessaires pour l'administration intérieure de l'Égypte.

Toutes ces dispositions, confirmées dans un autre firman du 29 novembre 1869 (24 *chaban* 1286), furent réunies ensuite dans un firman définitif du 8 juin 1873 (13 *rabi akher* 1290). Lors de l'avènement de Méhémet Thewfik au khédivat d'Égypte, un dernier firman, en date du 7 août 1879 (19 *chaban* 1296), résuma les privilèges du gouvernement égyptien en y apportant quelques modifications (V. le texte de ce firman dans l'*Annuaire* 1881, p. 621).

Dès 1866, faisant usage des droits souverains que devait lui conférer le sultan l'année suivante, relativement à l'organisation intérieure du pays, Ismaïl-pacha donna à l'Égypte des institutions représentatives. Une Assemblée, composée de délégués élus par chaque arrondissement en nombre proportionnel à leur population, reçut pour mission de délibérer « sur les intérêts intérieurs du pays », et « sur les projets que le gouvernement lui soumettrait. » Un règlement, en 61 articles, déterminant les attributions de la Chambre, fut promulgué par le khédive le

20 novembre 1866 (V. le texte français de ce document dans le *Staatsarchiv*, vol. 41, n° 7741).

Mais cet essai de gouvernement constitutionnel n'eut pas de suite. Le khédive et son conseil des ministres (organisé définitivement par un rescrit du 28 août 1876 et un décret du 10 décembre 1878) conservèrent la plénitude des pouvoirs législatif et exécutif.

Mentionnons ici la création diplomatique du contrôle financier anglo-français, qui fonctionna depuis le 15 novembre 1879 jusqu'à l'insurrection d'Arabi-pacha en 1882, et qu'un décret du khédive du 18 janvier 1883 a définitivement aboli.

Nous n'indiquerons également que pour mémoire le Décret organique du 7 février 1882 (18 *rebi-el-ewel* 1299), déterminant les attributions des membres de la Chambre des délégués; cette tentative, faite par le *parti national* pour restaurer le régime représentatif en Égypte, devait échouer en même temps que l'insurrection.

Maître aujourd'hui des destinées de l'Égypte depuis la défaite d'Arabi-Pacha, le gouvernement britannique a entrepris la réorganisation politique du pays. Une loi organique, élaborée sous l'influence et d'après les conseils de lord Dufferin, vient d'être promulguée par le khédive le 1er mai 1883. Le Conseil législatif et l'Assemblée générale, appelés à exercer dans une certaine mesure le pouvoir législatif, présentent par leur composition une certaine analogie avec les assemblées délibérantes de plusieurs colonies anglaises. Une loi électorale en 46 articles a été promulguée à la même date.

Nous donnons ci-dessous le texte de la loi organique du 1er mai 1883.

LOI

ORGANIQUE D'ÉGYPTE

du 1er Mai 1883 (24 Djemad-el-akher 1300) (1)

TITRE I.

1. — Il est institué : — 1° Un Conseil provincial dans chaque Moudirieh ; — 2° Un Conseil législatif ; — 3° Une Assemblée générale ; — 4° Un Conseil d'État.

(1) Promulguée le même jour au *Moniteur Égyptien*, organe officiel du gouvernement, rédigé en français.

TITRE II. — DES CONSEILS PROVINCIAUX.

2. — Le Conseil provincial peut voter des contributions extraordinaires à établir en vue de dépenses d'utilité publique intéressant la Moudirieh. — Les délibérations du Conseil provincial, en cette matière, ne sont définitives qu'après avoir reçu la sanction du Gouvernement.

3. — L'avis préalable du Conseil provincial est nécessaire dans les questions suivantes : — 1° Changements proposés à la circonscription du territoire de la Moudirieh et des villages ; — 2° Direction des voies de communication par terre ou par eau et travaux d'irrigation ; — 3° Établissement, changement ou suppression des foires et marchés dans la Moudirieh ; — 4° Les objets sur lesquels il pourra être appelé à donner son avis en vertu des lois, décrets ou règlements ; — 5° Les questions sur lesquelles il est consulté par l'Administration.

4. — Le Conseil provincial peut donner son avis : — 1° Sur les travaux de route et de navigation, d'irrigation et de tous autres objets d'utilité publique intéressant la Moudirieh ; — 2° Sur les acquisitions, aliénations, échanges, construction et reconstruction des édifices et bâtiments destinés à la Moudirieh, aux tribunaux, aux prisons ou à d'autres services spéciaux de la Moudirieh, ainsi que sur les changements de destination de ces édifices.

5. — Le Conseil provincial peut émettre spontanément des vœux sur les questions intéressant le progrès de l'instruction publique et de l'agriculture, tels que dessèchement des marais, amélioration des cultures et écoulement des eaux, etc.

6. — Un Conseil provincial ne peut se réunir que s'il a été convoqué par le Moudir, en vertu d'un décret déterminant l'époque et la durée de la réunion. — Les Conseils provinciaux doivent être réunis au moins une fois par an. — Au jour indiqué pour la réunion du Conseil provincial, le Moudir donnera lecture de l'ordonnance de convocation, recevra des Conseillers nouvellement élus le serment de

fidélité à Notre Personne et d'obéissance aux lois du pays, et déclarera, en Notre nom, la session ouverte. — Le Conseil provincial est présidé par le Moudir qui a voix délibérative. — L'Ingénieur en chef de la Moudirieh assiste aux séances avec voix délibérative.

7. — Les séances du Conseil provincial ne sont pas publiques. Il ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins des Conseillers sont présents.

8. — Tout acte ou toute délibération d'un Conseil provincial relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet. La nullité en sera prononcée par la Commission spéciale prévue à l'art. 52 de la présente loi.

9. — Toute délibération prise hors de la réunion légale du Conseil est nulle de plein droit. Le Moudir déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement. Les membres des Conseils provinciaux peuvent se pourvoir devant le Ministre de l'intérieur contre la décision du Moudir.

10. — Il est interdit à tout Conseil provincial de se mettre en communication avec d'autres Conseils provinciaux et de faire ou de publier aucune proclamation ou adresse.

11. — La dissolution d'un Conseil provincial ne peut être prononcée que par décret rendu sur la proposition de Notre Conseil des Ministres. Dans ce cas, il est procédé à de nouvelles élections dans le délai de trois mois à dater du jour de la dissolution.

12. — Les membres délégués au Conseil législatif dont il va être parlé au titre V sont choisis dans le sein des Conseils provinciaux.

TITRE III. — Composition des conseils provinciaux.

13. — Le nombre des Conseillers provinciaux est déterminé ainsi qu'il suit : — Gharbieh, 8. — Menoufieh, 6. — Dakahlieh, 6. — Charkieh, 6. — Béhéra, 5. — Ghiseh, 4. —

Gallioubieh, 4. — Beni-Souef, 4. — Fayoum, 8. — Minieh, 4. — Siout, 7. — Ghirgheh, 5. — Keneh, 4. — Esneh, 4. — L'élection des Conseillers provinciaux se fera dans les formes et conditions prescrites par la Loi électorale promulguée à la date de ce jour (1).

14. — Nul ne sera éligible au Conseil provincial s'il n'a 30 ans révolus, s'il ne sait lire et écrire, s'il ne paie, depuis deux ans au moins, 5.000 piastres par an d'impôt foncier à la Moudirieh et s'il n'est inscrit sur la liste électorale depuis cinq ans au moins.

15. — Les fonctionnaires et les militaires en activité ne pourront être nommés membres des Conseils provinciaux.

16. — Nul ne peut être membre de plusieurs Conseils provinciaux.

17. — Les membres des Conseils provinciaux sont nommés pour six ans; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et sont indéfiniment rééligibles. Les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

TITRE IV. — Du conseil législatif.

18. — Aucune loi, aucun décret portant règlement d'administration publique ne sera promulgué sans avoir été légalement présenté pour avis au Conseil législatif. — Si le Gouvernement ne s'arrête pas à cet avis, il notifiera au Conseil les motifs de sa décision. L'exposition de ces motifs ne peut donner lieu à aucune discussion.

19. — Le Conseil législatif pourra provoquer la présentation par le Gouvernement de projets de lois ou décrets portant règlement d'administration publique.

(1) Tout Égyptien âgé de 20 ans est électeur primaire, aux termes de l'art. 1er de la loi électorale, s'il ne se trouve pas dans un des cas d'incapacité prévus par l'art. 6 de la même loi.

Il est élu un électeur délégué dans chaque Toumne du Caire, Kisme d'Alexandrie et dans chaque ville et village de la Basse et de la Haute-Égypte (art. 13). — Les Conseillers provinciaux sont élus par les électeurs délégués convoqués à la Moudirieh (art. 17). Le vote a lieu au scrutin secret (art. 28). Chaque électeur délégué a autant de voix qu'il y a de Conseillers à élire, et peut en disposer en faveur d'un seul ou de plusieurs candidats (art. 30). L'élection a lieu à la majorité relative (art. 35).

Les fonctions des Conseillers provinciaux sont gratuites (art. 17).

20. — Tout Égyptien peut Nous adresser une pétition. — Les pétitions envoyées au Président du Conseil législatif seront, après examen par ce Conseil, rejetées ou prises en considération. — Les pétitions prises en considération sont envoyées pour telles suites que de droit au Ministre compétent qui devra informer le Conseil de la suite donnée.

21. — Toute pétition ayant pour objet des droits et des intérêts personnels sera rejetée si elle ressort à la compétence des Tribunaux ou si elle n'a été préalablement adressée à l'autorité administrative compétente.

22. — Le budget général des recettes et des dépenses devra être communiqué au Conseil législatif le 1er décembre de chaque année. — Le Conseil pourra émettre des avis et des vœux sur chaque chapitre du budget. Ces avis et ces vœux seront transmis au Ministre des finances qui devra, le cas échéant, motiver le rejet des propositions du Conseil. Cette motivation ne peut donner lieu à aucune discussion.

23. — Le service du Tribut, celui de la Dette publique et généralement toutes charges et obligations résultant de la Loi de liquidation ou de conventions internationales, ne peuvent être l'objet d'aucune discussion ni d'aucune expression de vœu.

24. — En tous cas, le budget sera rendu exécutoire par décret, sur la proposition de Notre Conseil des Ministres, avant le 25 décembre de chaque année.

25. — Le compte général de l'administration des finances, rendu pour l'exercice écoulé, sera présenté chaque année au Conseil législatif, pour avis ou observations, au moins quatre mois avant la présentation du nouveau budget.

26. — Le Conseil législatif se réunit les 1er février, avril, juin, août, octobre et décembre de chaque année. La première convocation aura lieu par décret. — Il peut en outre être convoqué par Nous, toutes les fois que les circonstances nécessiteront sa réunion. — Les sessions sont closes dès que le Conseil législatif a épuisé l'examen des questions qui lui sont soumises. — La dissolution du Conseil législatif est prononcée par Nous. Les Conseils provinciaux éliront, con-

formément à l'art. 32, les nouveaux membres délégués, dans les trois mois qui suivront la dissolution. Les membres permanents conserveront leurs fonctions dans le nouveau Conseil, conformément à l'art. 31.

27. — Les Ministres prennent part aux séances du Conseil législatif et à toutes les discussions avec voix consultative. Ils peuvent aussi se faire assister ou représenter dans des questions spéciales par de hauts fonctionnaires de leur département ministériel.

28. — Les Ministres fournissent au Conseil législatif toutes les explications qu'il leur demande dans la limite de ses attributions.

29. — Nul ne peut être admis aux séances du Conseil législatif en dehors des Ministres et de ceux qui les assistent ou les représentent.

TITRE V. — Composition du conseil législatif.

30. — Le Conseil législatif se compose de 30 membres, dont un Président et deux Vice-Présidents. — Les membres du Conseil législatif sont permanents ou délégués. — Les membres permanents du Conseil législatif sont au nombre de 14, savoir : — Le Président, l'un des Vice-Présidents, et 12 conseillers. — Les membres délégués sont au nombre de 16, dont un Vice-Président.

31. — Le Président est nommé directement par Nous. — Le Vice-Président et les membres permanents sont nommés par Nous, sur la proposition de Notre Conseil des Ministres. — Les Président, Vice-Présidents et membres permanents reçoivent une indemnité. Ils ne peuvent être révoqués de leurs fonctions que par un décret rendu sur la proposition de Notre Conseil des Ministres, à la suite d'une délibération prise par le Conseil législatif à la majorité des deux tiers des voix. Si des vacances viennent à se produire par la nomination de membres permanents aux fonctions de Ministre, il sera pourvu à leur remplacement par la nomination des Ministres sortants,

32. — Le mandat des membres délégués a une durée de six années. Les membres délégués peuvent être indéfiniment réélus. Ils reçoivent une indemnité de déplacement. — Les seize sièges des membres délégués sont ainsi répartis : pour le Caire, 1 ; pour Alexandrie, Damiette, Rosette, Suez, Port-Saïd, Ismaïlia et El-Arich, 1 ; et, pour chacune des 14 provinces, 1, élu par le Conseil provincial respectif. — L'élection des membres délégués se fera dans les formes et conditions prescrites par la loi électorale promulguée à la date de ce jour (1). — Le membre délégué qui, au renouvellement triennal de son Conseil provincial, sortira de ce Conseil par le tirage au sort, cessera de faire partie du Conseil législatif. Le Conseil provincial élira à sa place un autre membre délégué. — Un des Vice-Présidents du Conseil nommés par Nous est pris parmi les membres délégués.

33. — Le Président du Conseil législatif nomme les employés formant le personnel nécessaire pour l'expédition des affaires.

TITRE VI. — De l'assemblée générale.

34. — Nul impôt nouveau, direct, foncier ou personnel, ne peut être établi en Égypte, sans avoir été discuté et voté par l'Assemblée générale.

35. — L'Assemblée générale doit être consultée pour avis : — 1° Sur tout emprunt public ; — 2° Sur la construction ou la suppression de tout canal et toute ligne de chemin de fer traversant plusieurs Moudiriehs ; — 3° Sur la classification générale des terres du pays, au point de vue de l'impôt foncier. — Le Gouvernement devra faire connaître à l'Assemblée les motifs pour lesquels, le cas échéant, il n'aurait pas tenu compte de son avis. L'exposition de ces motifs ne peut donner lieu à aucune discussion.

36. — L'Assemblée générale émet son avis sur les questions et projets qui sont soumis à son examen par le Gou-

(1) Loi électorale, art. 38 et 39.

vernement. — Elle peut aussi émettre spontanément des avis et des vœux en toutes matières : économiques, administratives ou financières. — Le Gouvernement devra faire connaître à l'Assemblée les motifs pour lesquels, le cas échéant, il n'aurait pas tenu compte de l'avis ou du vœu exprimés. L'exposition de ces motifs ne peut donner lieu à aucune discussion.

37. — Toute délibération prise par l'Assemblée générale en dehors des conditions de la présente loi est nulle et de nul effet.

38. — Nul ne sera admis aux séances de l'Assemblée générale en dehors des membres de l'Assemblée.

39. — L'Assemblée générale est convoquée par Nous une fois au moins tous les deux ans. Il Nous appartient également de la proroger et de la dissoudre. — En cas de dissolution, les nouvelles élections devront avoir lieu dans un délai de six mois.

TITRE VII. — Composition de l'assemblée générale.

40. — L'Assemblée générale est constituée ainsi qu'il suit : 1° les Ministres ; — 2° les Président, Vice-Présidents et membres du Conseil législatif ; — 3° les Notables délégués.

41. — Les Notables délégués sont au nombre de 46, savoir : — Le Caire, 4 ; — Alexandrie, 3 ; — Damiette, 1 ; — Rosette, 1 ; — Suez et Port-Saïd, 1 ; — El-Arich et Ismaïlia, 1 ; — Gharbieh, 4 (dont un pour la ville de Tantah) ; — Ménoufieh, 3 ; — Dakahlieh, 3 (dont un pour la ville de Mansourah) ; — Charkieh, 3 ; — Béhéra, 3 ; — Ghizeh, 2 ; — Gallioubieh , 2 ; — Beni-Souef , 2 ; — Fayoum , 2 ; — Minieh, 2 ; — Siout, 3 (dont un pour la ville de Siout) ; — Ghirgheh, 2 ; — Esneh, 2 ; — Keneh, 2.

42. — Le mandat des Notables délégués a une durée de six années. Les Notables délégués peuvent être indéfiniment réélus. Ils reçoivent une indemnité de déplacement. — L'élection des Notables délégués se fera dans les formes et conditions prescrites par la loi électorale promulguée à la

date de ce jour (1). — Nul ne peut être Notable délégué s'il n'a 30 ans révolus, s'il ne sait lire et écrire, s'il ne paye, dans la ville ou dans la Moudirieh qu'il représente, depuis cinq ans au moins, 2.000 piastres par an d'impôt foncier, immobilier ou de patente, et s'il n'est, depuis cinq ans au moins, inscrit sur la liste électorale.

43. — Le Président de Notre Conseil législatif présidera de droit l'Assemblée générale.

44. — Les secrétaires du Conseil législatif rédigeront, sous la direction du Président de l'Assemblée, les procès-verbaux des séances.

45. — Les Notables délégués devront, dès la première séance, et avant d'exercer leurs fonctions, prêter serment de fidélité à Notre Personne et d'obéissance aux lois du pays.

TITRE VIII. — Du conseil d'État.

46. — L'organisation et les attributions du Conseil d'État seront déterminées par un décret ultérieur.

TITRE IX. — Dispositions transitoires.

47. — Les art. 18, 34 et 35 de la présente loi recevront leur application dès que le Conseil législatif se sera réuni pour la première fois.

TITRE X. — Dispositions générales.

48. — Les Conseils provinciaux, le Conseil législatif et l'Assemblée générale ne peuvent délibérer valablement que si les deux tiers au moins de leurs membres, non compris ceux en congé régulier, assistent à la délibération. — Hors les cas où la majorité des deux tiers est requise, les délibérations sont prises à la majorité des voix. — En cas de par-

(1) Ces formes et conditions sont les mêmes que celles prescrites pour les élections des Conseillers provinciaux. Loi électorale, art. 40 et 41.

tage, la voix du Président est prépondérante. — Aucun vote ne peut être émis par mandataire.

49. — En cas de vacance d'un siège de membre d'un Conseil provincial, du Conseil législatif ou de l'Assemblée générale, on procédera au plus tard, dans le délai d'un mois, à une nouvelle élection. Le mandat du nouvel élu ne dure que jusqu'aux prochaines élections générales.

50. — Le Conseil législatif et l'Assemblée générale feront respectivement leur règlement intérieur. — Un décret ultérieur établira le règlement intérieur des Conseils provinciaux.

51. — Aucune loi, aucun décret ne sera promulgué sans avoir été contresigné par le Président du Conseil des Ministres et les Ministres compétents.

52. — Toute question qui pourrait s'élever sur l'interprétation de la présente loi sera jugée souverainement par une Commission spéciale composée de deux Ministres, dont l'un sera celui de la Justice et aura la présidence, de deux membres du Conseil législatif et de trois conseillers de la Cour d'appel du Caire.

53. — Toutes dispositions des Lois, Décrets, Ordres supérieurs et Règlements contraires au présent Décret, sont et demeurent abrogées.

54. — Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui sera promulguée en la forme ordinaire et affichée dans les villes et villages de la Haute et de la Basse-Égypte.

Bibliographie

Actes diplomatiques et firmans impériaux (de 1841 à 1879) relatifs à l'Égypte. Le Caire, 1880. Brochure. — Textes.

L'Égypte nouvelle. Le contrôle européen et le régime parlementaire. Le Caire, 1882.

Le *Staatsarchiv* d'Ægidi et Klaubold (v. *Bibliographie générale*) contient plusieurs documents intéressant l'Égypte.

Le *Moniteur Égyptien*, journal officiel, contient (nos des 1er et 2 mai 1883) le texte français de la Loi organique d'Égypte et de la Loi électorale.

CANADA

Notice historique

Pendant les premières années qui suivirent la conquête (de 1763 à 1774), la province du Canada fut soumise à un régime purement militaire. Une charte de 1774, connue sous le nom d' « Acte de Québec » (14 Geo. III, c. 83), garantit aux habitants la liberté religieuse et institua un Conseil législatif composé de 23 membres nommés par la couronne.

En 1791, un nouvel Acte du parlement britannique (31 Geo. III, c. 31), dû à l'influence de Pitt, divisa le Canada proprement dit en deux provinces, le Haut-Canada et le Bas-Canada, et donna à chacune de ces provinces une Constitution distincte : à côté d'un Conseil législatif nommé par la couronne était organisée une Chambre élective (*House of Assembly*). Le premier parlement du Haut-Canada s'ouvrit le 18 septembre 1792.

Ce régime dura jusqu'en 1837, année où éclata une insurrection canadienne qui fut cruellement réprimée et entraîna la suspension de la Constitution du Bas-Canada (1838). Lord Durham, envoyé par la reine comme gouverneur-général pour pacifier le pays, proposa (1839) la création d'un gouvernement responsable. Trois dépêches du secrétaire colonial John Russel, des 7 septembre, 14 et 16 octobre 1839, posèrent les bases de la nouvelle Constitution qui fut arrêtée par un Acte du parlement britannique, sanctionné le 23 juillet 1840 (3 et 4 Vict. c. 35). Les deux provinces du Canada étaient réunies en une seule ; le pouvoir législatif était confié à un Conseil législatif composé de vingt membres nommés à vie, et à une Chambre élective de 84 membres, élus en nombre égal dans chacune des deux anciennes provinces. Le 3 septembre 1841, l'Assemblée législative du Canada adopta trois résolutions créant la responsabilité du gouvernement.

En 1854, un Acte du parlement britannique (17 et 18 Vict. c. 118) autorisa la législature canadienne à rendre électif le Conseil législatif. Aux termes du titre 1er des Statuts consolidés de 1859, le Conseil législatif se composa désormais de 48 membres élus, et de 22 membres nommés, la Chambre basse de 130 mem-

bres élus par moitié dans chacune des anciennes provinces. Mais les rivalités du Haut et du Bas-Canada d'une part, et d'autre part les tendances de ces deux provinces à se rapprocher des provinces maritimes, donnèrent bientôt naissance à un mouvement fédéraliste.

Le 10 octobre 1864, s'ouvrit à Québec une conférence entre les délégués du gouvernement canadien et ceux des provinces maritimes. Le projet de fédération qui en fut le résultat fut longuement débattu par les deux Chambres du Canada et finalement adopté par elles. Le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse les rejetèrent d'abord, puis s'y rallièrent. Seules, l'île du Prince-Édouard et l'île de Terre-neuve s'obstinèrent à refuser d'entrer dans la confédération. L'union fut donc constituée entre les quatre provinces acceptantes, savoir Ontario (ancien Haut-Canada), Québec (ancien Bas-Canada), Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Écosse, sous le nom de Puissance du Canada (*Dominion of Canada*). Nous donnons, ci-dessous le texte français officiel de l'Acte du parlement britannique (*Union act*), sanctionné le 29 mars 1867 (31 Vict. c. 3), qui forme la Charte actuelle du Canada. Une proclamation du gouvernement, en date du 22 mai suivant, fixa au 1er juillet l'inauguration de la nouvelle Constitution.

Depuis 1867, quatre annexions successives à la Puissance du Canada ont été faites en vertu d'ordres de la Reine en conseil (*orders in council*), aux termes de l'art. 146 de l'Acte d'Union :

1° *Manitoba.* — Un ordre en conseil du 23 juin 1870 a incorporé sous ce nom au *Dominion* le Territoire du Nord-Ouest (dont une fraction fut plus tard distraite et constituée en gouvernement distinct, Canad. Act. 38 Vict. c. 49) et la Terre de Rupert. Un Acte du parlement canadien (33 Vict. c. 3) organisa la nouvelle province avec un régime représentatif (Conseil législatif et Assemblée législative).

2° *Colombie britannique.* — Cette colonie date de 1859 (21 et 22 Vict. c. 99). Le pouvoir législatif appartint à l'origine au gouverneur seul. Un ordre en conseil de 1863 créa un Conseil législatif de 15 membres, dont 5 élus par la population. La composition de ce Conseil fut modifiée en 1866, en 1870, et enfin en 1871 à l'occasion de l'annexion de cette province au *Dominion*. Cette annexion fut décidée par un ordre en conseil du 16 mai 1871, et un Acte du parlement canadien de la même année (*Constitution Act* 1871) transforma le Conseil législatif en Assemblée législative de 25 membres, tous recrutés à l'élection.

3° *Ile du Prince-Édouard.* — Cette île a été annexée au *Dominion* par un ordre en conseil du 26 juin 1873. Un gouvernement

responsable y existait déjà depuis 1851. Deux Chambres, entièrement recrutées à l'élection, y exercent le pouvoir législatif : un Conseil de 13 membres, et une Assemblée de 30 membres.

4° *Tous les territoires et possessions britanniques dans l'Amérique du Nord et toutes les îles adjacentes à ces territoires et possessions à l'exception de Terre-neuve.* Ordre en conseil du 31 juillet 1880. — Un Acte du parlement canadien du 7 mai 1880 (43 Vict. c. 25), intitulé *Acte à l'effet d'amender et refondre les différents actes relatifs aux territoires du Nord-Ouest*, a organisé le gouvernement et la représentation progressive de ces territoires (V. l'analyse de cet acte dans l'*Annuaire* 1882, p. 797).

L'île de Terre-neuve est aujourd'hui le seul territoire britannique de l'Amérique du Nord qui n'ait pas été rattaché au *Dominion.*

ACTE

CONCERNANT L'UNION ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE ET DU NOUVEAU-BRUNSWICK, AINSI QUE LES OBJETS QUI S'Y RATTACHENT

du 29 Mars 1867 (30 Vict. c. 3) (1)

Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de contracter une union fédérale pour ne former qu'une seule et même Puissance (*Dominion*), sous la Couronne du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du royaume-uni : — Considérant, de plus, qu'une telle union aurait l'effet de développer la prospérité des provinces et de favoriser les intérêts de l'Empire britannique : — Considérant, de plus, qu'il est opportun, concurremment avec l'établissement de l'union par autorité du parlement, non seulement de décréter la constitution du pouvoir législatif de la Puissance, mais

(1) Titre abrégé : *Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867.

aussi de définir la nature de son gouvernement exécutif : — Considérant, de plus, qu'il est nécessaire de pourvoir à l'admission éventuelle d'autres parties de l'Amérique Britannique du Nord dans l'union ; — A ces causes, la Très-Excellente Majesté la Reine. de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, en ce présent Parlement assemblés, et par leur autorité, décrète et déclare ce qui suit :

I. — Préliminaires.

1. — Le présent acte pourra être cité sous le titre : « L'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. »

2. — Les dispositions du présent Acte relatives à S. M. la Reine s'appliquent également aux héritiers et successeurs de S. M., rois et reines du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

II. — Union.

3. — Il sera loisible à la Reine, de l'avis du Tr. Hon. Conseil Privé de S. M., de déclarer, par proclamation, qu'à compter du jour y désigné, mais pas plus tard que six mois après la passation du présent acte, les provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ne formeront qu'une seule et même puissance sous le nom de Canada, et dès ce jour ces trois provinces ne formeront, en conséquence, qu'une seule et même Puissance sous ce nom (1).

4. — Les dispositions subséquentes du présent acte, à moins que le contraire n'y apparaisse explicitement ou implicitement, prendront leur pleine vigueur dès que l'union sera effectuée, c'est-à-dire le jour à compter duquel, aux termes de la proclamation de la Reine, l'union sera déclarée un fait accompli ; dans les mêmes dispositions, à moins que le contraire n'y

(1) Cette proclamation a été faite le 22 mai 1867 : elle fixait au 1er juillet la mise en vigueur de l'Acte d'union.

apparaisse explicitement ou implicitement, le nom de Canada signifiera le Canada tel que constitué sous le présent acte.

5. — Le Canada sera divisé en 4 provinces, dénommées : Ontario, Québec, Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick (1).

6. — Les parties de la province du Canada (telles qu'existant à la passation du présent acte) qui constituaient autrefois les provinces respectives du Haut et du Bas-Canada, seront censées séparées et formeront deux provinces distinctes. La partie qui constituait autrefois la province du Haut-Canada formera la province d'Ontario; et la partie qui constituait la province du Bas-Canada formera la province de Québec.

7. — Les provinces de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick auront les mêmes délimitations qui leur étaient assignées à l'époque de la passation du présent acte.

8. — Dans le recensement général de la population du Canada qui, en vertu du présent acte, devra se faire en 1871, et tous les dix ans ensuite, il sera fait une énumération distincte des populations respectives des quatre provinces.

III. — Pouvoir exécutif.

9. — A la Reine continueront d'être et sont par le présent attribués le gouvernement et le pouvoir exécutif du Canada.

10. — Les dispositions du présent acte relatives au gouverneur-général s'étendent et s'appliquent au gouverneur-général du Canada, ou à tout autre chef exécutif ou administrateur pour le temps d'alors, administrant le gouvernement du Canada au nom de la Reine, quel que soit le titre sous lequel il puisse être désigné.

11. — Il y aura, pour aider et aviser, dans l'administration du gouvernement du Canada, un conseil dénommé le Conseil Privé de la Reine pour le Canada; les personnes qui formeront partie de ce conseil seront, de temps à autre,

(1) V., plus loin, art. 146 et la note.

choisies et mandées par le gouverneur-général et assermentées comme Conseillers Privés ; les membres de ce conseil pourront, de temps à autre, être révoqués par le gouverneur-général.

12. — Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui, par aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick, lors de l'union, sont conférés aux gouverneurs et lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces, ou peuvent être par eux exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils, ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ses gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront, en tant qu'ils continueront d'exister et qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement du Canada, conférés au gouverneur-général et pourront être par lui exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération du Conseil Privé de la Reine pour le Canada ou d'aucun de ses membres, ou par le gouverneur-général individuellement, selon le cas ; mais ils pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes du parlement de la Grande-Bretagne ou du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués ou modifiés par le parlement du Canada.

13. — Les dispositions du présent acte relatives au gouverneur-général en conseil seront interprétées de manière à s'appliquer au gouverneur-général agissant de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada.

14. — Il sera loisible à la Reine, si S. M. le juge à propos, d'autoriser le gouverneur-général à nommer, de temps à autre, une ou plusieurs personnes, conjointement ou séparément, pour agir comme son ou ses députés dans aucune partie ou parties du Canada, pour, en cette capacité, exercer, durant le plaisir du gouverneur-général, les pouvoirs, attri-

butions et fonctions du gouverneur-général, que le gouverneur-général jugera à propos ou nécessaire de lui ou leur assigner, sujet aux restrictions ou instructions formulées ou communiquées par la Reine ; mais la nomination de tel député ou députés ne pourra empêcher le gouverneur-général lui-même d'exercer les pouvoirs, attributions ou fonctions qui lui sont conférés.

15. — A la Reine continuera d'être et est par le présent attribué le commandement en chef des milices de terre et de mer et de toutes les forces militaires et navales en Canada.

16. — Jusqu'à ce qu'il plaise à la Reine en ordonner autrement, Ottawa sera le siège du gouvernement du Canada.

IV. — Pouvoir législatif.

17. — Il y aura, pour le Canada, un parlement qui sera composé de la Reine, d'une Chambre haute appelée le Sénat, et de la Chambre des communes (1).

18 (modifié par acte du parlement impérial du 19 juillet 1875, 38 et 39 Vict. c. 38). — Les privilèges, immunités et pouvoirs que possèderont et exerceront le Sénat et la Chambre des communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du parlement du Canada ; mais de manière à ce qu'aucun acte du parlement du Canada définissant tels privilèges, immunités et pouvoirs, ne donnera aucuns privilèges, immunités ou pouvoirs excédant ceux qui, lors de la passation du présent acte, sont possédés et exercés par la Chambre des communes du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre (2).

19. — Le parlement du Canada sera convoqué dans un délai de pas plus de six mois après l'union.

20. — Il y aura une session du parlement du Canada une

(1) Acte canadien du 22 mai 1868 (31 Vict. c. 22) pour continuer le parlement du Canada au cas de décès du Souverain régnant.

(2) Acte canadien du 10 mai 1878 (41 Vict. c. 5) pour mieux assurer l'indépendance du parlement (analysé dans l'*Annuaire* 1879, p. 716).

fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session du parlement et sa première séance dans la session suivante.

LE SÉNAT.

21. — Sujet aux dispositions du présent acte, le Sénat se composera de 72 membres, qui seront appelés sénateurs (1).

22. — En ce qui concerne la composition du Sénat, le Canada sera censé comprendre trois divisions : — 1. Ontario ; — 2. Québec ; — 3. Les provinces maritimes : la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick. Ces trois divisions seront, sujettes aux dispositions du présent acte, également représentées dans le Sénat, comme suit : Ontario par 24 sénateurs ; Québec par 24 sénateurs ; et les provinces maritimes par 24 sénateurs, 12 desquels représenteront la Nouvelle-Écosse, et 12 le Nouveau Brunswick (2). — En ce qui concerne la province de Québec, chacun des 24 sénateurs la représentant sera nommé pour l'un des 24 collèges électoraux du Bas-Canada, énumérés dans la cédule A, annexée au chap. Ier des statuts refondus du Canada.

23. — Les qualifications d'un sénateur seront comme suit : — 1. Il devra être âgé de 30 ans révolus ; — 2. Il devra être sujet-né de la Reine ou sujet de la Reine naturalisé par acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature d'une des provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Écosse, ou du Nouveau-Brunswick, avant l'union, ou du parlement du Canada, après l'union ; — 3. Il devra posséder, pour son propre usage et bénéfice, comme propriétaire en droit ou en équité, des terres ou tènements tenus en franc et commun soccage,

(1) V. la note suivante, sous l'art. 22.

(2) Ce chiffre de 72 sénateurs s'est accru depuis l'annexion au *Dominion* de nouvelles provinces (v. la notice). La province de Manitoba est représentée par 3 sénateurs, la Colombie britannique par 3, et l'île du Prince-Édouard par 4. V. plus loin l'art. 147,

— ou être en bonne saisine ou possession, pour son propre usage et bénéfice, de terres ou tènements tenus en franc-alleu ou en roture dans la province pour laquelle il est nommé, de la valeur de 4.000 piastres, en sus de toutes rentes, dettes, charges, hypothèques et redevances qui peuvent être attachées, dues et payables sur ces immeubles ou auxquelles ils peuvent être affectés ; — 4. Ses propriétés mobilières et immobilières devront valoir, somme toute, 4.000 piastres, en sus de toutes ses dettes et obligations ; — 5. Il devra être domicilié dans la province pour laquelle il est nommé ; — 6. En ce qui concerne la province de Québec, il devra être domicilié ou posséder sa qualification foncière dans le collège électoral dont la représentation lui est assignée.

24. — Le gouverneur-général mandera de temps à autre au Sénat, au nom de la Reine et par instrument sous le grand sceau du Canada, des personnes ayant les qualifications voulues et sujettes aux dispositions du présent acte : les personnes ainsi mandées deviendront et seront membres du Sénat et sénateurs.

25. — Les premières personnes appelées au Sénat seront celles que la Reine, par mandat sous le seing manuel de S. M., jugera à propos de désigner, et leurs noms seront insérés dans la proclamation de la Reine décrétant l'union.

26. — Si en aucun temps, sur la recommandation du gouverneur-général, la Reine juge à propos d'ordonner que trois ou six membres soient ajoutés au Sénat, le gouverneur-général pourra, par mandat adressé à trois ou six personnes (selon le cas) ayant les qualifications voulues, représentant également les trois divisions du Canada, les ajouter au Sénat.

27. — Dans le cas où le nombre des sénateurs serait ainsi en aucun temps augmenté, le gouverneur-général ne mandera aucune personne au Sénat, sauf sur pareil ordre de la Reine donné à la suite de la même recommandation, tant que la représentation de chacune des trois divisions du

Canada ne sera pas revenue au nombre fixe de 24 sénateurs.

28. — Le nombre des sénateurs ne devra, en aucun cas, excéder 78 (1).

29. — Sujet aux dispositions du présent acte, le sénateur occupera sa charge dans le Sénat à vie.

30. — Un sénateur pourra, par écrit revêtu de son seing et adressé au gouverneur-général, se démettre de ses fonctions au Sénat ; après quoi son siège deviendra vacant.

31. — Le siège d'un sénateur deviendra vacant dans chacun des cas suivants : — 1. Si, durant deux sessions consécutives du parlement, il manque d'assister aux séances du Sénat ; — 2. S'il prête un serment ou souscrit une déclaration ou reconnaissance d'allégeance, obéissance ou attachement à une puissance étrangère, ou s'il accomplit un acte qui le rend sujet ou citoyen, ou lui confère les droits et les privilèges d'un sujet ou citoyen d'une puissance étrangère ; — 3. S'il est déclaré en état de banqueroute ou de faillite, ou s'il a recours au bénéfice d'aucune loi concernant les faillis, ou s'il se rend coupable de concussion ; — 4. S'il est atteint de trahison ou convaincu de félonie ou d'autre crime infamant ; — 5. S'il cesse de posséder la qualification reposant sur la propriété ou le domicile ; mais un sénateur ne sera pas réputé avoir perdu la qualification reposant sur le domicile par le seul fait de sa résidence au siège du gouvernement du Canada pendant qu'il occupe sous ce gouvernement une charge qui y exige sa présence.

32. — Quand un siège deviendra vacant au Sénat par démission, décès ou toute autre cause, le gouverneur-général remplira la vacance en adressant un mandat à quelque personne capable et ayant les qualifications voulues.

33. — S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un sénateur ou d'une vacance dans le Sénat, cette question sera entendue et décidée par le Sénat.

34. — Le gouverneur-général pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer un

(1) V. la note précédente, sous l'art. 22, et l'art. 147.

sénateur comme orateur (1) du Sénat, et le révoquer et en nommer un autre à sa place.

35. — Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, la présence d'au moins 15 sénateurs, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du Sénat dans l'exercice de ses fonctions.

36. — Les questions soulevées dans le Sénat seront décidées à la majorité des voix, et, dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative ; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

LA CHAMBRE DES COMMUNES.

37. — La Chambre des communes sera, sujette aux dispositions du présent acte, composée de 181 membres, dont 82 représenteront Ontario, 65 Québec, 19 la Nouvelle-Écosse et 15 le Nouveau-Brunswick (2).

38. — Le gouverneur-général convoquera, de temps à autre, la Chambre des communes au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau du Canada.

39. — Un sénateur ne pourra ni être élu, ni siéger, ni voter comme membre de la Chambre des communes.

40. — Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick seront, en ce qui concerne l'élection des membres de la Chambre des communes, divisées en districts électoraux comme suit : — [Suivent, pour chaque province, les bases de leur division en districts.]

41. — [Application provisoire de la législation électorale en vigueur jusqu'à la promulgation d'une législation nouvelle par le parlement canadien (3).]

(1) Texte anglais : *Speaker*.

(2) Ces chiffres ont été modifiés postérieurement. V. plus loin l'art. 51 et la note.

(3) Acte canadien du 26 mai 1874 (37 Vict. c. 9) concernant les élections des membres de la Chambre des communes du Canada (analysé dans l'*Annuaire* 1875, p. 697), modifié par l'Acte du 10 mai 1878 (41 Vict. c. 6) (analysé dans l'*Annuaire* 1879, p. 717). — Acte des élections fédérales contestées du 26 mai 1874 (analysé dans l'*Annuaire* 1875, p. 702), etc.

42 et **43**. — [Règles pour la convocation du premier parlement canadien.]

44. — La Chambre des communes, à sa première réunion après une élection générale, procédera, avec toute la diligence possible, à l'élection de l'un de ses membres comme orateur.

45. — Survenant une vacance dans la charge d'orateur, par décès, démission ou autre cause, la Chambre des communes procédera, avec toute la diligence possible, à l'élection d'un autre de ses membres comme orateur.

46. — L'orateur présidera à toutes les séances de la Chambre des communes.

47. — Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, si l'orateur, pour une raison quelconque, quitte le fauteuil de la Chambre des communes pendant 48 heures consécutives, la Chambre pourra élire un autre de ses membres pour agir comme orateur ; le membre ainsi élu aura et exercera, durant l'absence de l'orateur. tous les pouvoirs, privilèges et attributions de ce dernier.

48. — La présence d'au moins 20 membres de la Chambre des communes sera nécessaire pour constituer une assemblée de la Chambre dans l'exercice de ses pouvoirs ; à cette fin, l'orateur sera compté comme un membre.

49. — Les questions soulevées dans la Chambre des communes seront décidées à la majorité des voix, sauf celle de l'orateur ; mais lorsque les voix seront également partagées, et en ce cas seulement, l'orateur pourra voter (1).

50. — La durée de la Chambre des communes ne sera que de 5 ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le gouverneur-général.

51. — Immédiatement après le recensement de 1871, et après chaque autre recensement décennal, la représentation des quatre provinces sera répartie de nouveau par telle autorité, de telle manière et à dater de telle époque que pourra,

(1) Acte du 22 mai 1868 (31 Vict. c. 27) concernant l'économie intérieure de la Chambre des communes.

de temps à autre, prescrire le parlement du Canada, d'après les règles suivantes : — 1. Québec aura le nombre fixe de 65 représentants ; — 2. Il sera assigné à chacune des autres provinces un nombre de représentants proportionné au chiffre de sa population (constaté par tel recensement) comme le nombre 65 le sera au chiffre de la population de Québec (ainsi constaté) (1) ; — 2. En supputant le nombre des représentants d'une province, il ne sera pas tenu compte d'une fraction n'excédant pas la moitié du nombre total nécessaire pour donner à la province droit à un représentant : mais toute fraction excédant la moitié de ce nombre équivaudra au nombre entier ; — 4. [Il n'y aura lieu à réduction du chiffre de la représentation d'une province que si sa population décroît dans la proportion du vingtième ou plus, eu égard à la population totale du Canada ;] — 5. Les nouvelles répartitions n'auront d'effet qu'à compter de l'expiration du parlement alors existant.

52. — Le nombre des membres de la Chambre des communes pourra de temps à autre être augmenté par le parlement du Canada, pourvu que la proportion établie par le présent acte dans la représentation des provinces reste intacte.

LÉGISLATION FINANCIÈRE ; SANCTION ROYALE.

53. — Tout bill ayant pour but l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra originer dans la Chambre des communes.

54. — Il ne sera pas loisible à la Chambre des communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable.

(1) Le chiffre de la représentation des provinces du Canada à la Chambre des communes a été porté à 200 membres par l'Acte canadien du 14 juin 1872 (35 Vict. c. 13). L'admission de l'île du Prince-Édouard, dans l'Union, en 1873, avec 6 députés, a porté ce chiffre à 206. Il est actuellement de 213, depuis le recensement de 1881. La répartition de ce chiffre entre les sept provinces est la suivante : Ontario, 93 ; — Québec, 65 ; — Nouvelle-Écosse, 21 ; — Nouveau-Brunswick, 16 ; — Manitoba, 5 ; — Colombie britannique, 6 ; — Ile du Prince-Édouard, 7.

été recommandé à la Chambre par un message du gouverneur-général, durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé.

55. — Lorsqu'un bill voté par les Chambres du parlement sera présenté au gouverneur-général pour la sanction de la Reine, le gouverneur-général devra déclarer, à sa discrétion, mais sujet aux dispositions du présent acte et aux instructions de S. M., ou qu'il le sanctionne au nom de la Reine, ou qu'il refuse cette sanction, ou qu'il réserve le bill pour la signification du bon plaisir de la Reine.

56. — Lorsque le gouverneur-général aura donné sa sanction à un bill au nom de la Reine, il devra, à la première occasion favorable, transmettre une copie authentique de l'acte à l'un des principaux secrétaires d'État de S. M.; si la Reine en conseil, dans les deux ans après que le secrétaire d'État l'aura reçu, juge à propos de le désavouer, ce désaveu, accompagné d'un certificat du secrétaire d'État, constatant le jour où il aura reçu l'acte, étant signifié par le gouverneur-général, par discours ou message, à chacune des Chambres du parlement, ou par proclamation, annullera l'acte à compter du jour de telle signification.

57. — Un bill réservé à la signification du bon plaisir de la Reine n'aura ni force ni effet avant et à moins que dans les deux ans à compter du jour où il aura été présenté au gouverneur-général pour recevoir la sanction de la Reine, ce dernier ne signifie, par discours ou message, à chacune des deux Chambres du Parlement, ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction de la Reine en conseil. — Ces discours, messages ou proclamations seront consignés dans les journaux de chaque Chambre, et un double dûment certifié en sera délivré à l'officier qu'il appartient pour qu'il le dépose parmi les archives du Canada.

V. — Constitutions provinciales.

POUVOIR EXÉCUTIF.

58. — Il y aura, pour chaque province, un officier, appelé

lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le gouverneur-général en conseil, par instrument sous le grand sceau du Canada.

59. — Le lieutenant-gouverneur restera en charge durant le bon plaisir du gouverneur-général; mais tout lieutenant-gouverneur, nommé après le commencement de la première session du parlement du Canada, ne pourra être révoqué dans le cours des cinq ans qui suivront sa nomination, à moins qu'il n'y ait cause, et cette cause devra lui être communiquée par écrit, dans le cours d'un mois, après qu'aura été rendu l'ordre décrétant sa révocation, et l'être aussi par message au Sénat et à la Chambre des communes dans le cours d'une semaine après cette révocation, si le parlement est alors en session, sinon, dans le délai d'une semaine après le commencement de la session suivante du parlement.

60. — Les salaires des lieutenants-gouverneurs seront fixés et payés par le parlement du Canada.

61. — Chaque lieutenant-gouverneur, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prêtera et souscrira devant le gouverneur-général, ou quelque personne à ce par lui autorisée, les serments d'allégeance et d'office prêtés par le gouverneur-général.

62. — Les dispositions du présent acte relatives au lieutenant-gouverneur s'étendent et s'appliquent au lieutenant-gouverneur de chaque province ou à tout autre chef exécutif ou administrateur pour le temps d'alors administrant le gouvernement de la province, quel que soit le titre sous lequel il est désigné.

63. — Le conseil exécutif d'Ontario et de Québec se composera des personnes que le lieutenant-gouverneur jugera, de temps à autre, à propos de nommer, et, en premier lieu, des officiers suivants, savoir : le procureur-général, le secrétaire et registraire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la couronne, et le commissaire d'agriculture et des travaux publics, et, dans la province de Québec, l'orateur du Conseil législatif et le solliciteur-général.

64. — La constitution de l'autorité exécutive dans chacune des provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse continuera, sujette aux dispositions du présent acte, d'être celle en existence lors de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité du présent acte.

65. — [Les pouvoirs, attributions et fonctions, qui appartenaient aux gouverneurs et lieutenants-gouverneurs des anciennes provinces du Canada, sont conférés aux lieutenants-gouverneurs des provinces nouvelles d'Ontario et de Québec, sauf modifications législatives ultérieures.]

66. — Les dispositions du présent acte relatives au lieutenant-gouverneur en conseil seront interprétées comme s'appliquant au lieutenant-gouverneur de la province agissant de l'avis de son conseil exécutif.

67. — Le gouverneur-général en conseil pourra, au besoin, nommer un administrateur qui remplira les fonctions de lieutenant-gouverneur durant l'absence, la maladie ou autre incapacité de ce dernier.

68. — Jusqu'à ce que le gouvernement exécutif d'une province en ordonne autrement, relativement à telle province, les sièges des gouvernements des provinces seront comme suit : pour Ontario, la cité de Toronto ; pour Québec, la cité de Québec; pour la Nouvelle-Écosse, la cité d'Halifax; et pour le Nouveau-Brunswick, la cité de Frédéricton.

POUVOIR LÉGISLATIF.

1. — ONTARIO.

69. — Il y aura, pour Ontario, une législature composée du lieutenant-gouverneur et d'une seule Chambre appelée l'Assemblée législative d'Ontario.

70. — L'Assemblée législative d'Ontario sera composée de 82 membres, qui devront représenter les 82 districts électoraux énumérés dans la première cédule annexée au présent acte (1).

(1) Le nombre des membres de l'Assemblée législative d'Ontario a été porté postérieurement à 88.

2. — QUÉBEC.

71. — Il y aura, pour Québec, une législature composée du lieutenant-gouverneur et de deux Chambres, appelées le Conseil législatif de Québec et l'Assemblée législative de Québec.

72. — Le Conseil législatif du Québec se composera de 24 membres, qui seront nommés par le lieutenant-gouverneur au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de Québec, et devront, chacun, représenter l'un des 24 collèges électoraux du Bas-Canada mentionnés au présent acte ; ils seront nommés à vie, à moins que la législature de Québec n'en ordonne autrement sous l'autorité du présent acte.

73. — Les qualifications des conseillers législatifs de Québec seront les mêmes que celles des sénateurs pour Québec.

74. — La charge de conseiller législatif de Québec deviendra vacante dans les cas, *mutatis mutandis*, où celle de sénateur peut le devenir.

75. — Survenant une vacance dans le Conseil législatif de Québec, par démission, décès ou autre cause, le lieutenant-gouverneur, au nom de la Reine, nommera, par instrument sous le grand sceau de Québec, une personne capable et ayant les qualifications voulues pour la remplir.

76. — S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un conseiller législatif de Québec ou d'une vacance dans le Conseil législatif de Québec, elle sera entendue et décidée par le Conseil législatif.

77. — Le lieutenant-gouverneur pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau de Québec, nommer un membre du Conseil législatif de Québec comme orateur de ce corps, et également le révoquer et en nommer un autre à sa place.

78. — Jusqu'à ce que la législature de Québec en ordonne autrement, la présence d'au moins 10 membres du Conseil législatif, y compris l'orateur, sera nécessaire pour consti-

tuer une asssemblée du Conseil dans l'exercice de ses fonctions.

79. — Les questions soulevées dans le Conseil législatif de Québec seront décidées à la majorité des voix, et, dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative ; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

80. — L'Assemblée législative de Québec se composera de 65 membres qui seront élus pour représenter les 65 divisions ou districts électoraux du Bas-Canada, mentionnés au présent acte, sauf toute modification que pourra y apporter la législature de Québec ; mais il ne pourra être présenté au lieutenant-gouverneur de Québec, pour qu'il le sanctionne, aucun bill à l'effet de modifier les délimitations des divisions ou districts électoraux énumérés dans la deuxième cédule annexée au présent acte, à moins qu'il n'ait été passé à ses deuxième et troisième lectures dans l'Assemblée législative avec le concours de la majorité des membres représentant toutes ces divisions ou districts électoraux ; et la sanction ne sera donnée à aucun bill de cette nature à moins qu'une adresse n'ait été présentée au lieutenant-gouverneur par l'Assemblée législative déclarant que tel bill a été ainsi passé.

3. — ONTARIO ET QUÉBEC.

81. — Les législatures d'Ontario et de Québec, respectivement, devront être convoquées dans le cours des six mois qui suivront l'union.

82. — Le lieutenant-gouverneur d'Ontario et de Québec devra, de temps à autre, au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de la province, convoquer l'Assemblée législative de la province.

83. — Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement, quiconque acceptera ou occupera, dans la province d'Ontario ou dans celle de Québec, une charge, commission ou emploi, d'une nature permanente ou temporaire, à la nomination du lieutenant-gouverneur,

auquel sera attaché un salaire annuel ou quelque honoraire, allocation, émolument ou profit d'un genre ou montant quelconque, payé par la province, ne sera pas éligible comme membre de l'Assemblée législative de cette province, ni ne devra y siéger ou voter en cette qualité ; mais rien de contenu dans cette section ne rendra inéligible aucune personne qui sera membre du conseil exécutif de chaque province respective ou qui remplira quelqu'une des charges suivantes, savoir : celles de procureur-général, secrétaire et registraire de la province, trésorier de la province, commissaire des terres de la couronne, et commissaire d'agriculture et des travaux publics, et, dans la province de Québec, celle de solliciteur-général, ni ne la rendra inhabile à siéger ou à voter dans la Chambre pour laquelle elle est élue, pourvu qu'elle soit élue pendant qu'elle occupera cette charge.

84. — [Application provisoire de la législation électorale en vigueur dans chacune des deux provinces jusqu'à la confection d'une législation nouvelle par chacune d'elles.]

85. — La durée de l'Assemblée législative d'Ontario et de l'Assemblée législative de Québec ne sera que de 4 ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le lieutenant-gouverneur de la province.

86. — Il y aura une session de la législature d'Ontario et de celle de Québec, une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session de la législature dans chaque province et sa première séance dans la session suivante.

87. — Les dispositions suivantes du présent acte, concernant la Chambre des communes du Canada, s'étendront et s'appliqueront aux Assemblées législatives d'Ontario et de Québec, savoir : les dispositions relatives à l'élection d'un orateur en première instance (1) et lorsqu'il surviendra des vacances, — aux devoirs de l'orateur, — à l'absence de ce

(1) Texte anglais : *originally*.

dernier, — au quorum et au mode de votation. — tout comme si ces dispositions étaient ici décrétées et expressément rendues applicables à chaque Assemblée législative.

4. — NOUVELLE-ÉCOSSE ET NOUVEAU-BRUNSWICK.

88. — La constitution de la législature de chacune des provinces de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick continuera, sujette aux dispositions du présent acte, d'être celle en existence à l'époque de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité du présent acte; et la Chambre d'assemblée du Nouveau-Brunswick, en existence lors de la passation du présent acte devra, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute, continuer d'exister pendant la période pour laquelle elle a été élue.

5. — ONTARIO, QUÉBEC ET NOUVELLE-ÉCOSSE.

89. — Chacun des lieutenants-gouverneurs d'Ontario, de Québec et de la Nouvelle-Écosse devra faire émettre des brefs pour la première élection des membres de l'Assemblée législative, selon telle forme et par telle personne qu'il jugera à propos, et à telle époque et adressés à tel officier-rapporteur que prescrira le gouverneur-général, de manière à ce que la première élection d'un membre de l'Assemblée par un district électoral ou une subdivision de ce district puisse se faire aux mêmes temps et lieux que l'élection d'un membre de la Chambre des communes du Canada pour ce district électoral.

6. — LES QUATRE PROVINCES.

90. — Les dispositions suivantes du présent acte, concernant le parlement du Canada, savoir : — Les dispositions relatives aux bills d'appropriation et d'impôts, à la recommandation de votes de deniers, à la sanction des bills, au désaveu des actes et à la signification du bon plaisir quant aux bills réservés, s'étendront et s'appliqueront aux législatures des différentes provinces, tout comme si elles étaient ici décrétées et rendues expressément applicables aux provinces

respectives et à leurs législatures: en substituant toutefois le lieutenant-gouverneur de la province au gouverneur-général, le gouverneur-général à la Reine et au secrétaire d'État, un an à deux ans, et la province au Canada.

VI. — Distribution des pouvoirs législatifs.

Pouvoirs du parlement.

91. — Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans cette section, il est par le présent déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérées, savoir : — 1. La dette et la propriété publiques. — 2. La réglementation du trafic et du commerce. — 3. Le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation. — 4. L'emprunt de deniers sur le crédit public. — 5. Le service postal. — 6. Le recensement et les statistiques. — 7. La milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays. — 8. La fixation et le payement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada (1). — 9. Les amarques, les bouées, les phares et l'île de Sable. — 10. La navigation et les bâtiments ou navires (*shipping*). — 11. La quarantaine et l'établissement et maintien des hôpitaux de marine. — 12. Les pêcheries des côtes, de la mer et de l'intérieur. — 13. Les passages d'eau (*ferries*) entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces. — 14. Le cours monétaire et le monnayage. —

(1) V. plus loin la note sous l'art. 100.

15. Les banques. l'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie. — 16. Les caisses d'épargne. — 17. Les poids et mesures. — 18. Les lettres de change et les billets promissoires. — 19. L'intérêt de l'argent. — 20. Les offres légales. — 21. La banqueroute et la faillite. — 22. Les brevets d'invention et de découverte. — 23. Les droits d'auteur. — 24. Les Sauvages et les terres réservées pour les Sauvages (1). — 25. La naturalisation et les aubains (2). — 26. Le mariage et le divorce. — 27. La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle. — 28. L'établissement, le maintien et l'administration des pénitenciers. — 29. Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces. — Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans cette section ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprises dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

POUVOIRS EXCLUSIFS DES LÉGISLATURES PROVINCIALES.

92. — Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir : — 1. L'amendement de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, de la Constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur. — 2. La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux. — 3. Les emprunts de deniers sur le seul crédit de la province. — 4. La création et la tenure des charges provinciales, et la nomination et le

(1) Acte de 1880 pour amender et refondre les lois concernant les sauvages (43 Vict. c. 28). V. *Annuaire* 1882, p. 804.

(2) Acte de 1881 concernant la naturalisation et les étrangers (44 Vict. c. 13). V. *Annuaire* 1882, p. 806.

payement des officiers provinciaux. — 5. L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent. — 6. L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans la province. — 7. L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine. — 8. Les institutions municipales dans la province. — 9. Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux, ou municipaux. — 10. Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes : *a.* Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au delà des limites de la province ; *b.* Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'Empire Britannique ou tout pays étranger ; *c.* Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront, avant ou après leur exécution, déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces. — 11. L'incorporation de compagnies pour des objets provinciaux. — 12. La célébration du mariage dans la province. — 13. La propriété et les droits civils dans la province. — 14. L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux. — 15. L'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans cette section. — 16. Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

ÉDUCATION.

93. — Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes : — 1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*); — 2. Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de S. M., seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec ; — 3. Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de S. M. relativement à l'éducation ; — 4. Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, — ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, — alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de cette même section.

UNIFORMITÉ DES LOIS DANS ONTARIO, LA NOUVELLE-ÉCOSSE ET LE NOUVEAU-BRUNSWICK.

94. — Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, le parlement du Canada pourra adopter des mesures à l'effet de pourvoir à l'uniformité de toutes les lois ou de partie des lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, et de la procédure dans tous les tribunaux ou aucun des tribunaux de ces trois provinces; et depuis et après la passation d'aucun acte à cet effet, le pouvoir du parlement du Canada de décréter des lois relatives aux sujets énoncés dans tel acte, sera illimité, nonobstant toute chose au contraire dans le présent acte; mais tout acte du parlement du Canada pourvoyant à cette uniformité n'aura d'effet dans une province qu'après avoir été adopté et décrété par la législature de cette province.

AGRICULTURE ET IMMIGRATION.

95. — Dans chaque province, la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans cette province; et il est par le présent déclaré que le parlement du Canada pourra de temps à autre faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou aucune d'elles en particulier; et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture et à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera pas incompatible avec aucun des actes du parlement du Canada.

VII. — Judicature.

96. — Le gouverneur-général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

97. — Jusqu'à ce que les lois relatives à la propriété et

aux droits civils dans Ontario. la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, et à la procédure dans les cours de ces provinces, soient rendues uniformes, les juges des cours de ces provinces qui seront nommés par le gouverneur-général devront être choisis parmi les membres des barreaux respectifs de ces provinces.

98. — Les juges des cours de Québec seront choisis parmi les membres du barreau de cette province.

99. — Les juges des cours supérieures resteront en charge durant bonne conduite, mais ils pourront être démis de leurs fonctions par le gouverneur-général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

100. — Les salaires. allocations, et pensions des juges des cours supérieures. de district et de comté (sauf les cours de vérification dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick) et des cours de l'Amirauté. lorsque les juges de ces dernières sont salariés. seront fixés et payés par le parlement du Canada (1).

101. — Le parlement du Canada pourra, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, lorsque l'occasion le requerra. adopter des mesures à l'effet de créer. maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada, et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada (2).

VIII. — Revenus. dettes, actif, taxes.

102. — Tous les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, avant et à l'époque de l'union. avaient le pouvoir d'approprier, — sauf ceux réservés par le présent acte aux

(1) Acte du 23 mai 1873 (36 Vict. c. 31) concernant les traitements et allocations des juges et autres fonctionnaires et employés publics, et l'indemnité des membres du Sénat et de la Chambre des communes. — Cet acte a été modifié, en ce qui concerne l'indemnité des membres des deux Chambres, par l'Acte du 12 avril 1876 (39 Vict. c. 8).

(2) Acte du 8 avril 1875 (38 Vict. c. 11) pour établir une Cour suprême et une Cour d'échiquier pour le Canada (V. *Annuaire* 1876, p. 861), modifié par l'Acte du 12 avril 1876 (39 Vict. c. 26) et par l'Acte de 1879 (42 Vict. c. 39).

législatures respectives des provinces, ou qui seront perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte, — formeront un fonds consolidé de revenu pour être approprié au service public du Canada de la manière et soumis aux charges prévues par le présent acte.

103. — Le fonds consolidé de revenu du Canada sera permanemment grevé des frais, charges et dépenses encourus pour le percevoir, administrer et recouvrer, lesquels constitueront la première charge sur ce fonds et pourront être soumis à telle révision et audition qui seront ordonnées par le gouverneur-général en conseil, jusqu'à ce que le parlement y pourvoie autrement.

104. — L'intérêt annuel des dettes publiques des différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, lors de l'union, constituera le seconde charge sur le fonds consolidé du revenu du Canada.

105. — Jusqu'à modification par le parlement du Canada, le salaire du gouverneur-général sera de 10.000 louis (1), cours sterling du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ; cette somme sera acquittée sur le fonds consolidé de revenu du Canada et constituera la troisième charge sur ce fonds (2).

106. — Sujet aux différents paiements dont est grevé par le présent acte le fonds consolidé de revenu du Canada, ce fonds sera approprié par le parlement du Canada au service public.

107. — Tous les fonds, argent en caisse, balances entre les mains des banquiers et valeurs appartenant à chaque province à l'époque de l'union, sauf les exceptions énoncées au présent acte, deviendront la propriété du Canada et seront déduits du montant des dettes respectives des provinces lors de l'union.

108. — Les travaux et propriétés publics de chaque pro-

(1) Texte anglais : *pounds*.
(2) Acte du parlement impérial, sanctionné le 7 août 1869 (32 et 33 Vict. c. 74), concernant le salaire du gouverneur-général.

vince, énumérés dans la troisième cédule annexée au présent acte, appartiendront au Canada.

109. — Toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales appartenant aux différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, lors de l'union, et toutes les sommes d'argent alors dues ou payables pour ces terres, mines, minéraux et réserves royales, appartiendront aux différentes provinces d'Ontario, Québec, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, dans lesquels ils sont sis et situés, ou exigibles, restant toujours soumis aux charges dont ils sont grevés, ainsi qu'à tous intérêts autres que ceux que peut y avoir la province.

110. — La totalité de l'actif inhérent aux portions de la dette publique assumées par chaque province appartiendra à cette province.

111. — Le Canada sera responsable des dettes et obligations de chaque province existantes lors de l'union.

112 à 116. — [Situation particulière de chaque province vis-à-vis de l'union au sujet de cette transmission de dettes. Leur responsabilité au delà de certains chiffres (1).]

117. — Les diverses provinces conserveront respectivement toutes leurs propriétés publiques dont il n'est pas autrement disposé dans le présent acte, — sujettes au droit du Canada de prendre les terres ou les propriétés publiques dont il aura besoin pour les fortifications ou la défense du pays.

118. — Les sommes suivantes seront annuellement payées par le Canada aux diverses provinces pour le maintien de leurs gouvernements et législatures : — Ontario, 80.000 liv. st. — Québec, 70.000. — Nouvelle-Écosse, 60.000. — Nouveau-Brunswick, 50.000. — Et chaque province aura droit à une subvention annuelle de 80 centins (2) par chaque tête de la population, constatée par le recensement de 1861, et, — en ce qui concerne la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick,

(1) Un Acte du 23 mai 1873 (36 Vict. c. 30) a modifié les chiffres fixés par l'art. 112.

(2) Texte anglais : *cents.*

— par chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que la population de chacune de ces deux provinces s'élève à 400.000 âmes, chiffre auquel la subvention demeurera dès lors fixée. Ces subventions libéreront à toujours le Canada de toutes autres réclamations, et elles seront payées semi-annuellement et d'avance à chaque province; mais le gouvernement du Canada déduira de ces subventions, à l'égard de chaque province, toutes sommes exigibles comme intérêt sur la dette publique de cette province, si elle excède les divers montants stipulés dans le présent acte.

119. — [Clause spéciale pour le Nouveau-Brunswick.]

120. — [Mode de paiement.]

121. — Tous articles du crû, de la provenance ou manufacture d'aucune des provinces, seront, à dater de l'union, admis en franchise dans chacune des autres provinces.

122. — Les lois de douane et d'accise de chaque province demeureront en force, sujettes aux dispositions du présent acte, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par le parlement du Canada.

123. — [Clause spéciale sur les droits de douane.]

124. — [Privilège du Nouveau-Brunswick relatif aux droits sur les bois de construction.]

125. — Nulle terre ou propriété appartenant au Canada ou à aucune province en particulier ne sera sujette à la taxation.

126. — Les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick avaient, avant l'union, le pouvoir d'approprier, et qui sont, par le présent acte, réservés aux gouvernements ou législatures des provinces respectives, et tous les droits et revenus perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte, formeront dans chaque province un fonds consolidé de revenu qui sera approprié au service public de la province.

IX. — Dispositions diverses.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

127. — [Disposition relative à la nomination des premiers sénateurs.]

128. — Les membres du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le gouverneur-général ou quelque personne à ce par lui autorisée, — et pareillement les membres du Conseil législatif ou de l'Assemblée législative d'une province devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire devant le lieutenant-gouverneur de la province ou quelque personne à ce par lui autorisée, — le serment d'allégeance énoncé dans la cinquième cédule annexée au présent acte (1); et les membres du Sénat du Canada et du Conseil législatif de Québec devront aussi, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire devant le gouverneur-général ou quelque personne à ce par lui autorisée, la déclaration des qualifications énoncées dans la même cédule.

129 à 131. — [Confirmation des lois en vigueur et nouvelle investiture des autorités constituées.]

132. — Le parlement et le gouvernement du Canada auront tous les pouvoirs nécessaires pour remplir envers les pays étrangers, comme portion de l'Empire Britannique, les obligations du Canada ou d'aucune de ces provinces, naissant de traités conclus entre l'Empire et ces pays étrangers.

133. — Dans les Chambres du parlement du Canada et les Chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces Chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou

(1) Le serment d'allégeance est ainsi conçu : « Je, A. B., jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à S. M. la Reine Victoria. »

pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues. — Les actes du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimés et publiés dans ces deux langues.

ONTARIO ET QUÉBEC.

134 et **135**. — [Les hauts fonctionnaires de ces provinces seront nommés par le lieutenant-gouverneur et conserveront leurs précédentes attributions, jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement.]

136. — Les grands sceaux de ces provinces seront ceux usités anciennement par le Haut et le Bas-Canada.]

137 à **140**. — [Valeur attribuée à certaines clauses de la précédente législation, eu égard à la nouvelle situation créée par l'union.]

141. — [Disposition relative au pénitencier d'Ontario et de Québec.]

142. — [Trois arbitres feront, entre les provinces d'Ontario et de Québec, le partage et la répartition des dettes et de l'actif.]

143. — [Division des archives entre ces deux provinces.]

144. — Le lieutenant-gouverneur de Québec pourra de temps à autre, par proclamation sous le grand sceau de la province devant venir en force au jour y mentionné, établir des townships dans les parties de la province de Québec dans lesquelles il n'en a pas encore été établi, et en fixer les tenants et aboutissants.

X. — Chemin de fer intercolonial.

145. — [La construction du chemin de fer intercolonial sera commencée dans un délai de six mois (1).]

(1) Acte du 15 février 1881 (44 Vict. c. 1) concernant le chemin de fer canadien du Pacifique.

XI. — Admission des autres colonies.

146. — Il sera loisible à la Reine, de l'avis du très honorable Conseil Privé de S. M., sur la présentation d'adresses de la part des Chambres du parlement du Canada, et des Chambres des législatures respectives des colonies ou provinces de Terre-neuve, de l'Ile du Prince-Édouard et de la Colombie Britannique, d'admettre ces colonies ou provinces, ou aucune d'elles dans l'union, — et, sur la présentation d'adresses de la part des Chambres du parlement du Canada, d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, dans l'union, aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses et que la Reine jugera convenable d'approuver, conformément au présent; les dispositions de tous ordres en conseil rendus à cet égard auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (1).

147. — Dans le cas de l'admission de Terre-neuve et de l'Ile du Prince-Édouard, ou de l'une ou l'autre de ces colonies, chacune aura droit d'être représentée par quatre membres dans le Sénat du Canada; et (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte), dans le cas de l'admission de Terre-neuve, le nombre normal des sénateurs sera de 76 et son maximum de 82; mais lorsque l'Ile du Prince-Édouard sera admise, elle sera censée com-

(1) Ont été incorporés successivement à la Puissance du Canada, en vertu de cette disposition : 1° le Territoire du Nord-Ouest et la Terre de Rupert sous le nom de Manitoba (ordre en conseil du 23 juin 1870); 2° la Colombie britannique (ordre en conseil du 16 mai 1871); 3° l'Ile du Prince-Édouard (ordre en conseil du 26 juin 1873); 4° tous les territoires et possessions britanniques dans l'Amérique du Nord et toutes les îles adjacentes à ces territoires, à l'exception de Terre-Neuve (ordre en conseil du 31 juillet 1880). V. ci-dessus la notice historique.

Un Acte du parlement impérial du 29 juin 1871 (34 et 35 Vict. c. 28), désigné sous le nom de « Acte de l'Amérique britannique du nord 1871 », a déterminé les pouvoirs du parlement canadien pour créer de nouvelles provinces dans les territoires faisant partie de l'Union et modifier les limites de ces provinces.

[illegible] le [illegible] partagé [illegible] après l'admission [illegible] Terre-Neuve soit admise ou [illegible] la représentation de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick dans le Sénat [illegible] à mesure que des sièges deviendront vacants, sera réduite de 12 à 10 membres respectivement; la représentation de chacune de ces provinces ne sera jamais augmentée au delà de 10 membres, sauf sous l'autorité des dispositions du présent acte 2 relatives à la nomination de trois ou six sénateurs supplémentaires en conséquence d'un ordre de la Reine.

1 V. *supra*, art. 22.
2 V. *supra*, art. 26 et 27.

Bibliographie

1° TEXTES ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES.

Statuts du Canada, édition française officielle. — Le 1er volume (1867) contient le texte de l'Acte d'union.

Parliamentary debates on Confederation (Débats parlementaires sur l'Union), 1865, in-8°.

2° HISTOIRE ET COMMENTAIRES.

Histoire du droit canadien, par MONTIGNY. Paris, 1869.

Le Canada sous l'Union (1841-1867), par TURCOTTE. Québec, 1871-72, in-8°.

History of the Confederation of Canada (Histoire de la Confédération du Canada), par GRAY.

Constitutional history of Canada (Histoire constitutionnelle du Canada), par S. J. WATSON, 1874, in-12.

Nos Chambres hautes. Sénat et Conseil législatif, par TRUDEL. Montréal, 1880, in-8°.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Notice historique

La Nouvelle-Angleterre se composait de treize colonies lorsqu'éclata en 1775 la guerre de l'indépendance. Ces treize colonies étaient les suivantes : New-Hampshire, Massachusetts, Rhode-Island, Connecticut, New-York, New-Jersey, Pennsylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Caroline du Nord, Caroline du Sud et Géorgie.

La lutte entre ces colonies et la métropole avait commencé dès 1765 sur le terrain financier et économique. Les taxes votées par le parlement britannique en 1765 et en 1767 avaient soulevé un profond mécontentement chez les colons. Au mois d'octobre 1766 les députés de neuf colonies s'assemblèrent à New-York et invoquèrent le principe que nul ne peut être astreint à payer des contributions sans les avoir votées. Une convention, tenue à Boston en 1769 par les délégués de 96 villes, décida que les colons n'achèteraient dorénavant aucune marchandise anglaise tant qu'il ne serait pas fait droit à leurs plaintes.

Les concessions que fit le gouvernement anglais retardèrent quelque temps l'explosion du mouvement d'indépendance, mais la crise demeura à l'état aigu. Le 18 décembre 1773, les habitants de Boston jetèrent à la mer 342 caisses de thé venues de Londres. L'Angleterre répondit par la mise en interdiction du port de Boston (30 mars 1774) et la modification de la Charte du Massachusetts (mai 1774). Ces mesures violentes eurent pour conséquence la réunion à Philadelphie du premier Congrès des députés des colonies, le 5 septembre 1774. Le Congrès revendiqua hautement le droit des colonies de consentir l'impôt, et réclama l'éloignement des troupes anglaises.

La guerre éclata au printemps suivant (combat de Lexington du 19 avril 1775). Un second Congrès s'assembla aussitôt à Philadelphie (10 mai), décréta (20 mai) la « Confédération des Colonies-unies de l'Amérique du Nord », et donna à Washington le commandement suprême des forces militaires.

La lutte continua, mêlée de succès et de revers, au milieu desquels le troisième Congrès de Philadelphie formula la célèbre Déclaration d'indépendance, qui fut signée le 4 juillet 1776 par le président John Hancock et 56 représentants. Plusieurs colonies refirent leurs constitutions particulières, et, le 4 octobre 1776, un premier traité de Confédération (*Articles of Confederation and perpetual Union*) fut voté et signé par les membres du Congrès de Philadelphie.

Après les victoires de Washington, le Congrès de Philadelphie adopta, le 9 juillet 1778, de nouveaux « Articles de Confédération » qui donnèrent aux États-Unis de l'Amérique du Nord une forme régulière de gouvernement fédératif. Ce pacte fédéral, en 13 articles, fut ratifié successivement par chacun des treize États ; le Delaware ne donna toutefois son adhésion qu'en 1779 et le Maryland le 1er mars 1781.

Cette première Constitution des États-Unis ne devait durer que six ans, de 1781 à 1787. La pratique ne tarda pas à en démontrer le vice fondamental : la somme des pouvoirs délégués au gouvernement de la Confédération était insuffisante et, notamment en matière militaire et financière, le Congrès était réduit le plus souvent à l'impuissance.

Des délégués de plusieurs États, qui s'étaient assemblés le 1er septembre 1786 à Annapolis, sur l'initiative de la Virginie, pour préparer une législation commerciale uniforme, émirent le vœu qu'une convention fût réunie pour faire une Constitution nouvelle, resserrant les liens trop faibles qui unissaient entre eux les États. Le Congrès adopta cette idée le 21 février 1787, et les États s'empressèrent d'envoyer leurs délégués à Philadelphie. Réunie dans le courant du mois de mai, la convention de Philadelphie nomma Washington président, et termina assez rapidement ses travaux malgré les divisions profondes qui existaient entre les fédéralistes et les antifédéralistes. La nouvelle Constitution, qui allait être appelée à une existence si glorieuse dans l'histoire, fut signée le 17 septembre 1787 par tous les délégués, moins trois. Washington la transmit aussitôt au Congrès qui l'adressa à son tour au gouvernement de chaque État avec invitation à la soumettre à l'examen de conventions populaires élues à cet effet. Ces conventions se réunirent successivement, et toutes, à des majorités plus ou moins considérables, donnèrent leur approbation au nouveau pacte fédéral. Le 26 juillet 1788, onze États s'étaient prononcés ; la Caroline du Nord et Rhode-Island n'entrèrent dans l'Union que quelques mois plus tard (novembre 1789 et mai 1790).

Le premier Congrès de l'Union américaine fut ouvert le

4 mars 1789, et le 14 avril suivant eut lieu l'élection de Washington à la présidence.

La Constitution des États-Unis fonctionne depuis quatre-vingt-quatorze ans, après avoir résisté à la violente secousse de la guerre de sécession (1861-1865). Quinze amendements seulement y ont été ajoutés pendant sa longue existence.

Les amendements I à X inclusivement furent l'œuvre du premier Congrès en 1789. Parmi les reproches faits à la nouvelle Constitution, deux surtout avaient été formulés très nettement par plusieurs États : il manquait, disait-on, une déclaration des droits et une clause constatant que le Congrès n'avait que des pouvoirs limités. Ce furent ces deux lacunes que comblèrent les amendements proposés en 1789 et ratifiés en 1791 (1).

Le XI[e] amendement, proposé en 1794 et ratifié en 1798, restreignit sur un point spécial la compétence de la juridiction fédérale.

Le XII[e] amendement, proposé en 1803 et ratifié en 1804, modifia le système de votation pour l'élection du président et du vice-président des États-Unis.

Le XIII[e] amendement, proposé et ratifié en 1865, eut pour objet l'abolition de l'esclavage.

Le XIV[e] amendement, proposé en 1866 et ratifié en 1868, a trait aux droits des citoyens, à la répartition entre les États des représentants au Congrès, et à certaines conséquences de la guerre civile.

Enfin, le XV[e] amendement, proposé en 1869 et ratifié en 1870, garantit le droit de vote aux nègres affranchis.

Les États qui composent aujourd'hui l'Union américaine sont au nombre de 38. Vingt-cinq États nouveaux ont été adjoints aux treize anciens États ; en voici la liste d'après l'ordre chronologique de leur admission dans l'Union : Vermont et Kentucky (1791), Tennessee (1796), Ohio (1802), Louisiane (1811), Indiana (1816), Mississipi (1817), Illinois (1818), Maine et Alabama (1819), Missouri (1820), Arkansas (1836), Michigan (1837), Floride et Texas (1845), Iowa et Wisconsin (1846), Californie (1850), Minnesota (1857), Oregon (1859), Kansas (1861), Virginie occidentale (1862), Nevada et Nebraska (1864), Colorado (1876).

Outre ces 38 États et le district fédéral de Colombie, l'Union américaine comprend neuf *territoires :* Nouveau-Mexique, Utah, Washington, Dacota, Arizona, Idaho, Montana, Wyoming et le Territoire indien.

(1) Douze amendements avaient été proposés au peuple, mais les deux premiers furent rejetés.

CONSTITUTION

du 17 Septembre 1787

Nous, le Peuple des États-Unis, en vue de former une union plus parfaite, d'établir la justice, d'assurer la tranquillité domestique, de pourvoir à la défense commune, d'accroître le bien-être général et d'assurer à nous-mêmes et à notre postérité les bienfaits de la liberté, ordonnons et établissons la présente Constitution pour les États-Unis d'Amérique.

ARTICLE I.

Section 1.

1. — Tous les pouvoirs législatifs accordés par le présent acte seront confiés à un Congrès des États-Unis, qui sera composé d'un Sénat et d'une Chambre des représentants.

Section 2.

1. — La Chambre des représentants (*House of representatives*) se composera de membres choisis, tous les deux ans, par le peuple des divers États; les électeurs, dans chaque État, devront posséder les qualifications (*qualifications*) requises pour les électeurs de la branche la plus nombreuse de la Législature de l'État (1).

2. — Nul ne pourra être représentant s'il n'a atteint l'âge de 25 ans, s'il n'est depuis sept ans citoyen des États-Unis, et s'il n'habite, à l'époque de l'élection, l'État où il aura été nommé.

3. — [Disposition abrogée (2).] Le premier recensement

(1) Acte du 31 mai 1870 sur l'élection des représentants au Congrès. L'art. 19 de cet acte a été modifié par un acte du 3 mai 1872.

(2) Cette disposition avait trait au mode de computation du nombre des habitants d'un État en vue de la répartition des représentants. Elle a été abrogée implicitement par la section 2 du XIV[e] Amendement, qui pose à cet égard une règle nouvelle. V. plus loin, p. 407.

se fera dans les trois ans qui suivront la première réunion du Congrès des États-Unis, et ensuite tous les dix ans, suivant le mode que la loi déterminera. Il ne devra pas y avoir plus d'un représentant par 30.000 âmes, mais chaque État aura au moins un représentant. En attendant ce premier recensement, l'État de New-Hampshire aura le droit d'élire 3 représentants, le Massachusetts 8, Rhode-Island et Providence-Plantations 1, le Connecticut 5, New-York 6, New-Jersey 4, la Pennsylvanie 8, le Delaware 1, le Maryland 6, la Virginie 10, la Caroline du Nord 5, la Caroline du Sud 5 et la Géorgie 3 (1).

4. — Lorsqu'il surviendra des vacances dans la représentation d'un État, l'autorité exécutive dudit État émettra des *writs* d'élection pour combler ces vacances.

5. — La Chambre des représentants élira son *speaker* et ses autres officiers ; elle aura seule le pouvoir d'*impeachment* (2).

Section 3.

1. — Le Sénat des États-Unis sera composé de deux sénateurs pour chaque État, choisis pour six ans, par la Législature de chaque État ; chaque sénateur aura une voix.

2. — Aussitôt qu'ils se réuniront. après la première élection, ils seront partagés, aussi également que possible, en trois classes. Les sièges des sénateurs de la première classe seront vacants à l'expiration de la seconde année ; ceux de la seconde classe à la fin de la quatrième année ; et ceux de la troisième classe à la fin de la sixième année ; de telle sorte qu'un tiers du Sénat sera renouvelé tous les deux ans. Si, dans l'intervalle des sessions de la Législature d'un État, il se produit une vacance par suite de démission ou autrement, le pouvoir exécutif de cet État pourra faire une nomination temporaire jusqu'à la prochaine réunion de la Législature, qui alors comblera la vacance.

(1) Le chiffre actuel des représentants du Congrès est de 325. V., p. 408, en note, la répartition de ces 325 représentants entre les 38 États.

(2) Mise en accusation pour cause politique.

3. — Nul ne pourra être sénateur s'il n'a atteint l'âge de 30 ans, s'il n'est depuis neuf ans citoyen des États-Unis, et si, au moment de l'élection, il n'habite l'État pour lequel il aura été nommé.

4. — Le Vice-Président des États-Unis sera président du Sénat, mais n'aura droit de vote qu'en cas de partage.

5. — Le Sénat choisira ses autres officiers, ainsi qu'un président *pro tempore*, en l'absence du Vice-Président des États-Unis, ou dans le cas où ce dernier remplirait les fonctions de Président des États-Unis.

6. — Le Sénat aura seul le pouvoir de juger tous les *impeachments*. Quand il siégera dans cette fonction, ses membres seront soumis au serment ou à l'affirmation. Quand il s'agira de juger le Président des États-Unis, le Grand-juge (*Chief Justice*) présidera le Sénat. Personne ne pourra être condamné, si ce n'est à la majorité des deux tiers des membres présents.

7. — En matière d'*impeachment*, le jugement ne pourra prononcer que la destitution d'emploi et l'incapacité d'exercer, sous le gouvernement des États-Unis, aucune fonction honorifique, de confiance ou salariée ; mais le condamné n'en demeurera pas moins passible d'*indictment*, de procès, jugement et condamnation, conformément à la loi.

Section 4.

1. — La Législature de chaque État prescrira le temps, le lieu et le mode des élections des sénateurs et des représentants ; mais le Congrès pourra toujours, par une loi spéciale, faire ou modifier ces règlements, sauf en ce qui concerne le lieu où devra se faire le choix des sénateurs.

2. — Le Congrès s'assemblera au moins une fois chaque année ; cette réunion aura lieu le premier lundi de décembre, à moins que, par une loi, le Congrès ne fixe un autre jour.

Section 5.

1. — Chaque Chambre sera juge des élections, pouvoirs

et qualifications de ses membres; la majorité de chacune d'elles constituera le *quorum* nécessaire pour la validité de ses délibérations; mais un nombre moindre pourra s'ajourner de jour en jour et être autorisé à forcer les membres absents à se présenter, de la manière et sous telle pénalité que chaque Chambre déterminera.

2. — Chaque Chambre pourra faire son règlement (*the Rules of its Proceedings*), punir ses membres pour conduite désordonnée, et expulser l'un d'eux à la majorité des deux tiers des voix.

3. — Chaque Chambre tiendra un procès-verbal (*Journal*) de ses délibérations, et le publiera de temps en temps, sauf les parties qu'elle jugera devoir tenir secrètes; les oui et les non des membres de chacune d'elles seront consignés au procès-verbal, si la cinquième partie des membres présents en exprime le désir.

4. — Pendant la session du Congrès, aucune des deux Chambres ne pourra, sans le consentement de l'autre, s'ajourner à plus de trois jours, ni transférer ses séances dans un lieu autre que celui où siègeront les deux Chambres.

Section 6.

1. — Les sénateurs et les représentants recevront, pour leurs services, une indemnité qui sera réglée par la loi (1) et payée par le Trésor des États-Unis. En aucun cas, sauf celui de trahison, de félonie ou attentat à la paix publique, ils ne pourront être arrêtés pendant la session, ni à domicile, ni pendant qu'ils se rendent aux séances ou qu'ils en reviennent; ils ne pourront être interpellés (*questioned*) nulle part ailleurs à raison de discours ou opinions prononcés dans leurs Chambres respectives.

2. — Aucun sénateur ou représentant ne pourra, durant le temps pour lequel il aura été élu, être nommé à une fonction civile sous l'autorité des États-Unis, lorsque cette fonc-

(1) Cette indemnité s'élève à 5.000 dollars, non compris les frais de voyage. L'indemnité du speaker est de 8.000 dollars. Acte du 20 janvier 1874.

tion aura été créée ou que les émoluments en auront été augmentés pendant cette même période ; et nulle personne exerçant une fonction publique sous l'autorité des États-Unis ne pourra être membre de l'une des deux Chambres en continuant à remplir cette fonction.

Section 7.

1. — Tout bill concernant la levée d'un impôt devra prendre naissance à la Chambre des représentants, mais le Sénat pourra y proposer ou y voter des amendements comme aux autres bills.

2. — Tout bill qui aura passé à la Chambre des représentants et au Sénat devra, avant de devenir loi, être présenté au Président des États-Unis. Si celui-ci l'approuve, il le signera, mais s'il ne l'approuve pas, il le renverra avec ses objections à la Chambre où le bill a pris naissance ; cette Chambre fera transcrire *in extenso* les objections du Président sur son procès-verbal et procédera à un nouvel examen du bill. Si, après ce second examen, les deux tiers des membres de cette Chambre sont d'accord pour voter la loi, le bill, toujours accompagné des objections présidentielles, sera transmis à l'autre Chambre, qui l'examinera de même une seconde fois ; et, s'il est approuvé par les deux tiers de cette Chambre, le bill deviendra loi. Mais, dans tous les cas de ce genre, les deux Chambres voteront par oui et non, et chacune d'elles portera sur son procès-verbal les noms des membres qui voteront pour et contre le bill. Dans le cas où un bill ne serait pas renvoyé par le Président dix jours après qu'il lui aura été présenté (en exceptant les dimanches), le bill sera loi, comme si le Président l'avait signé, à moins que le Congrès en s'ajournant n'en empêche le renvoi, auquel cas le bill ne sera pas loi.

3. — Tout ordre, toute résolution ou tout vote qui exige le concours du Sénat et de la Chambre des représentants (à l'exception des questions d'ajournement) devra être présenté au Président des États-Unis et devra être approuvé par lui avant d'avoir effet; en cas de désapprobation de la part du

Président, il faudra qu'il soit voté de nouveau par les deux tiers du Sénat et de la Chambre des représentants, suivant les règles relatives aux bills.

Section 8.

Le Congrès aura le pouvoir :

1° D'établir et lever des taxes, droits, impôts et accises (*excises*); de payer les dettes et pourvoir à la défense commune et à la prospérité générale des États-Unis; mais tous droits, impôts et accises devront être uniformes dans toute l'étendue des États-Unis;

2° De faire des emprunts sur le crédit des États-Unis;

3° De régler le commerce avec les nations étrangères, entre les divers États et avec les tribus indiennes;

4° D'établir une règle uniforme pour la naturalisation et des lois uniformes sur les banqueroutes dans toute l'étendue des États-Unis;

5° De battre monnaie, d'en déterminer la valeur, ainsi que celle des monnaies étrangères et de fixer l'étalon des poids et mesures;

6° D'assurer le châtiment des contrefacteurs du papier public et de la monnaie courante des États-Unis;

7° D'établir des bureaux et des routes de poste;

8° D'encourager le progrès des sciences et des arts utiles, en garantissant, pour des périodes limitées, aux auteurs et inventeurs un droit exclusif sur leurs écrits et découvertes;

9° De constituer les tribunaux inférieurs à la Cour suprême;

10° De définir et châtier les actes de piraterie et de félonie commis en pleine mer, ainsi que les atteintes portées au droit des gens;

11° De déclarer la guerre, d'accorder des lettres de marque et de représailles, et de faire des règlements touchant les prises sur terre et sur mer;

12° De lever et entretenir des armées, mais aucune allocation pécuniaire ne pourra être faite à cet effet pour un plus long temps que deux ans;

13° De créer et d'entretenir une marine;

14° De faire des règlements pour l'organisation et l'administration des forces de terre et de mer;

15° De pourvoir à ce que la milice soit convoquée pour exécuter les lois de l'Union, réprimer les insurrections et repousser les invasions;

16° De pourvoir à ce que la milice soit organisée, armée et disciplinée, et de disposer de la partie de la milice qui serait employée au service des États-Unis, en réservant à chaque État le droit de nommer les officiers de sa milice, et d'exercer celle-ci selon la discipline prescrite par le Congrès;

17° D'exercer exclusivement le pouvoir législatif, dans quelque cas que ce soit, sur tel district (ne dépassant pas dix milles carrés) qui pourra, par la cession de quelque État, acceptée par le Congrès, devenir le siège du gouvernement des États-Unis (1), ainsi que sur tous emplacements achetés du consentement de la Législature de l'État où ils sont situés, pour servir à la construction de forts, magasins, arsenaux, chantiers et autres établissements d'utilité publique;

18° Et de faire toutes les lois qui seront nécessaires et convenables pour mettre à exécution les pouvoirs ci-dessus énumérés, et tous ceux dont la présente Constitution investit le gouvernement des États-Unis, un de ses départements ou de ses officiers.

Section 9.

1. — L'immigration ou importation de toutes personnes, que l'un quelconque des États actuellement existants jugera convenable d'admettre, ne sera pas interdite par le Congrès avant l'année 1808; mais une taxe ou droit pourra être imposé sur cette importation, à charge de ne pas excéder 10 dollars par personne (2).

(1) Ce territoire, acheté au Maryland, forme aujourd'hui le district de Colombie, avec Washington pour capitale. Un acte du 8 juin 1878 (analysé dans l'*Annuaire* 1879, p. 682) a organisé le gouvernement de ce district.

(2) C'est de la traite des noirs qu'il s'agit. V. plus loin, p. 407, le XIIIe Amendement qui abolit l'esclavage.

2. — Le privilège d'*habeas corpus* ne pourra être suspendu à moins que la sûreté publique ne l'exige, en cas de rébellion ou d'invasion.

3. — Aucun bill d'attainder, aucune loi rétroactive ne pourront être décrétés.

4. — Aucune capitation ni autre taxe directe ne pourra être imposée si ce n'est en proportion du recensement ou dénombrement ci-dessus ordonné.

5. — Aucune taxe, aucun droit ne sera mis sur les articles exportés de l'un quelconque des États.

6. — Aucune préférence ne sera donnée par des règlements commerciaux ou fiscaux aux ports d'un État sur ceux d'un autre État; aucun navire parti d'un des États ou à destination de l'un d'eux ne sera obligé d'entrer dans un autre État, d'en sortir, ni d'y acquitter des droits d'aucune espèce.

7. — Aucune somme ne sortira du Trésor qu'en vertu d'une allocation légale; il sera publié de temps à autre un état régulier de toutes les recettes et dépenses publiques.

8. — Aucun titre de noblesse ne sera conféré par les États-Unis. Aucune personne exerçant une fonction honorifique ou salariée sous l'autorité de l'Union ne pourra, sans le consentement du Congrès, accepter de don, d'émolument, d'emploi ou de titre, quel qu'il soit, de la part d'un roi, prince ou État étranger.

Section 10.

1. — Aucun des États ne pourra conclure de traité, d'alliance ni de confédération, délivrer des lettres de marque et de représailles, frapper monnaie, émettre du papier-monnaie, donner cours légal pour le payement des dettes à aucune autre valeur que la monnaie d'or ou d'argent, passer des bills d'*attainder* ni faire de loi rétroactive, ou portant atteinte aux obligations qui résultent de contrats, ni conférer des titres de noblesse.

2. — Aucun des États ne pourra, sans le consentement du Congrès, imposer des droits ou taxes sur les importations

ou exportations, sauf ce qui pourra être absolument nécessaire pour l'exécution de ses lois d'inspection; le produit net de tous droits et impôts mis par un État sur les importations ou exportations sera mis à la disposition du Trésor des États-Unis, et ces sortes de lois seront soumises à la révision et au contrôle du Congrès.

3. — Aucun des États ne pourra, sans le consentement du Congrès, établir de droit de tonnage, entretenir des troupes ou des navires de guerre en temps de paix, conclure aucun arrangement ou convention avec un autre État ou avec une puissance étrangère, ni s'engager dans aucune guerre, à moins qu'il ne soit envahi ou en danger assez imminent pour n'admettre aucun délai.

ARTICLE II.

Section 1.

1. — Le pouvoir exécutif est conféré à un Président des États-Unis d'Amérique. Il restera en fonctions pendant une période de quatre ans, et sera élu de la manière suivante, en même temps que le Vice-Président, choisi pour la même période.

2. — Chaque État nommera, suivant le mode prescrit par sa Législature, un nombre d'électeurs égal à la totalité des sénateurs et des représentants que l'État a le droit d'envoyer au Congrès ; mais aucun sénateur ou représentant, ni aucune personne exerçant une fonction honorifique ou salariée, sous l'autorité des États-Unis, ne pourra être nommé électeur.

3. — [Abrogé (1)].

4. — Le Congrès peut déterminer l'époque où l'on choisira les électeurs et le jour où ceux-ci voteront; ce jour sera le même dans toute l'étendue des États-Unis.

5. — Nul ne sera éligible à la fonction de Président s'il

(1) Cette clause, relative aux opérations électorales pour l'élection du Président et du Vice-Président, a été annulée par le XII[e] Amendement (V. plus loin, p. 405) qui a remanié à cet égard les règles constitutionnelles.

n'est citoyen de naissance, ou citoyen des États-Unis à l'époque de l'adoption de la présente Constitution ; s'il n'a, en outre, atteint l'âge de 35 ans, et s'il n'a résidé 14 ans aux États-Unis.

6. — Dans le cas où le Président serait destitué, où il viendrait à mourir, à donner sa démission, ou à être incapable d'exercer les droits et de remplir les devoirs de sa fonction, cette fonction sera dévolue au Vice-Président. Le Congrès peut, par une loi, pourvoir au cas de destitution, mort, démission ou incapacité, tant du Président que du Vice-Président, en indiquant le fonctionnaire appelé en ces divers cas à exercer la présidence, et ce fonctionnaire exercera la présidence jusqu'à la disparition de l'incapacité, ou l'élection d'un nouveau Président.

7. — Le Président recevra pour ses services, à des époques fixes, une indemnité qui ne pourra être augmentée ni diminuée pendant la période pour laquelle il aura été élu, et pendant ladite période il ne pourra recevoir aucun autre émolument des États-Unis ou de l'un des États.

8. — Avant d'entrer en charge, le Président prêtera le serment ou l'affirmation qui suit : — « Je jure (*ou* affirme) solennellement que je remplirai fidèlement la fonction de Président des États-Unis, et que je ferai de mon mieux pour maintenir, protéger et défendre la Constitution des États-Unis. »

Section 2.

1. — Le Président sera commandant en chef de l'armée et de la marine des États-Unis, et de la milice des divers États lorsqu'elle sera appelée au service actif des États-Unis ; il pourra demander l'opinion par écrit du principal officier de chacun des départements exécutifs, sur tout sujet relatif aux devoirs de leurs fonctions respectives ; il aura le droit d'accorder des sursis et des grâces pour crimes et délits commis envers les États-Unis, excepté en cas d'*impeachment*.

2. — Il aura le pouvoir de conclure des traités sur et avec l'avis et le consentement du Sénat, pourvu que les deux tiers

des sénateurs présents y consentent; il nomme également, sur et avec l'avis et le consentement du Sénat, les ambassadeurs et autres ministres publics, les consuls, les juges de la Cour suprême et tous les autres fonctionnaires des États-Unis, à la nomination desquels il n'est pas autrement pourvu par la présente Constitution, et dont les emplois seront créés par des lois spéciales. Mais le Congrès pourra, par une loi, attribuer la nomination des employés inférieurs, quels qu'ils soient, soit au Président seul, soit aux Cours de justice (*Courts of Law*), soit aux chefs de départements.

3. — Le Président aura le droit de combler les vacances qui se produiront dans l'intervalle des sessions du Sénat, en délivrant des commissions qui expireront à la fin de la prochaine session.

Section 3.

1. — Le Président informera de temps en temps le Congrès de l'état de l'Union, et recommandera à son examen toutes les mesures qu'il jugera nécessaires et convenables; dans les occasions extraordinaires, il pourra convoquer les deux Chambres ou l'une d'elles, et, dans le cas où il y aurait désaccord entre elles au sujet de l'époque de leur ajournement, il pourra fixer lui-même l'époque qui lui paraîtra convenable; il recevra les ambassadeurs et autres ministres publics; il veillera à ce que les lois soient fidèlement exécutées et il commissionnera tous les fonctionnaires des États-Unis.

Section 4.

1. — Le Président, le Vice-Président et tous les fonctionnaires civils des États-Unis seront destitués de leurs fonctions si, à la suite d'une mise en accusation (*Impeachment*), ils sont convaincus de trahison, concussion ou autres crimes et méfaits.

ARTICLE III.

Section 1.

1. — Le pouvoir judiciaire des États-Unis sera confié à une Cour suprême et à telles cours inférieures que le Congrès jugera nécessaire de créer et d'établir. Les juges de la Cour suprême et des cours inférieures conserveront leur place tant que durera leur bonne conduite (*during good Behaviour*), et ils recevront pour leurs services, à des époques fixes, une indemnité qui ne pourra être diminuée pendant la durée de leurs fonctions.

Section 2.

1. — Le pouvoir judiciaire s'étendra à tous les cas, en droit ou en équité, qui naîtront de la présente Constitution, des lois des États-Unis, des traités conclus ou à conclure sous leur autorité ; — à tous les cas concernant les ambassadeurs et autres ministres publics ou consuls ; — à tous les cas d'amirauté et de juridiction maritime ; — aux contestations dans lesquelles les États-Unis seront partie ; — aux contestations entre deux ou plusieurs États ; — entre un État et des citoyens d'un autre État ; — entre des citoyens de divers États ; — entre citoyens du même État réclamant des terres en vertu de concessions faites par d'autres États ; — entre un État ou ses citoyens et des États, citoyens ou sujets étrangers.

2. — Dans tous les cas concernant les ambassadeurs, ministres publics et consuls, et dans ceux où un État sera partie, la Cour suprême exercera la juridiction de premier degré. Dans tous les autres cas mentionnés ci-dessus, la Cour suprême aura une juridiction d'appel, tant en droit qu'en fait, sous telles exceptions et telles règles qui seront déterminées par le Congrès.

3. — Hormis les cas d'*impeachment*, tous les crimes seront jugés par un jury, et le jugement se fera dans l'État même où le crime aura été commis ; mais si le crime n'a

point été commis dans un des États, le jugement aura lieu à tel ou tels endroits qui seront désignés par une loi du Congrès.

Section 3.

1. — La trahison envers les États-Unis consistera seulement à susciter une guerre contre eux, à se joindre à leurs ennemis, ou à leur donner aide et soutien. Nul ne pourra être convaincu de trahison que sur le témoignage de deux témoins déposant sur le même fait (*overt Act*), ou sur son propre aveu en séance publique de la Cour.

2. — Le Congrès aura le pouvoir de fixer la peine de la trahison, mais la condamnation ne pourra frapper la postérité du coupable (*work Corruption of Blood*) ou emporter confiscation des biens (*Forfeiture*), si ce n'est pendant la vie du condamné.

ARTICLE IV.

Section 1.

1. — Dans chaque État, il sera ajouté foi entière aux actes publics, procès-verbaux et procédures judiciaires d'un autre État. Le Congrès pourra, par des lois générales, déterminer quelle sera la force probante de ces actes et procédures et les effets qui y seront attachés.

Section 2.

1. — Les citoyens de chacun des États auront droit à tous les privilèges et immunités attachés à la qualité de citoyen dans les autres États.

2. — Tout individu accusé dans un État de trahison, félonie ou autre crime, qui se dérobera à la justice et sera trouvé dans un autre État, devra, sur la demande de l'État d'où il s'est enfui, être livré à cet État et y être reconduit pour y passer en jugement.

3. — [Abrogé (1)].

(1) Cette disposition prescrivait l'arrestation des esclaves fugitifs et leur

Section 3.

1. — De nouveaux États peuvent être admis dans l'Union par le Congrès ; mais il ne sera formé ou érigé aucun État nouveau sous la juridiction d'un autre ; aucun État non plus ne pourra être formé par la jonction de deux ou plusieurs États, ou fractions d'États, sans le consentement de la Législature des États intéressés aussi bien que du Congrès.

2. — Le Congrès aura le pouvoir de disposer du territoire ou de toute autre propriété appartenant aux États-Unis, et d'édicter à cet égard tous règlements et ordonnances qu'il jugera nécessaires, et rien dans la présente Constitution ne pourra être interprété de manière à porter atteinte aux droits des États-Unis, ou d'aucun État particulier.

Section 4.

1. — Les États-Unis garantiront à chaque État de l'Union une forme républicaine de gouvernement; ils protégeront chacun d'eux contre toute invasion, et, sur la demande de la Législature ou du Pouvoir exécutif (lorsque la Législature ne pourra se réunir), ils le défendront contre toute violence intérieure.

ARTICLE V.

1. — Chaque fois que les deux tiers des deux Chambres le jugeront nécessaire, le Congrès proposera des amendements à la présente Constitution, ou, sur la demande des Législatures des deux tiers des divers États, il convoquera une Convention pour proposer des amendements qui, dans les deux cas, seront valables à toutes fins, comme partie intégrante de la Constitution, lorsqu'ils auront été ratifiés par les Législatures des trois quarts des divers États, ou par des conventions formées dans les trois quarts d'entre eux, selon que le Congrès aura proposé tel ou tel mode de ratification ; pourvu que nul amendement, fait avant l'année 1808,

extradition d'État à État. Elle a disparu avec l'abolition de l'esclavage. V. plus loin, p. 407, le texte du XIII[e] Amendement.

n'affecte en aucune manière la première et la quatrième clause de la 9e section du 1er article, et que nul État ne soit, sans son consentement, privé de l'égalité de suffrage dans le Sénat.

ARTICLE VI.

1. — Toute dette contractée, tout engagement pris avant l'adoption de la présente Constitution, seront aussi valables contre les États-Unis, sous l'empire de cette Constitution, que sous la Confédération.

2. — La présente Constitution et les lois que les États-Unis se donneront en conséquence, ainsi que tous les traités faits ou à faire sous l'autorité des États-Unis, seront la loi suprême du pays ; les juges de chaque État seront tenus de s'y conformer, nonobstant toute disposition contraire dans la Constitution ou les lois particulières d'un État.

3. — Les sénateurs et les représentants ci-dessus mentionnés, les membres des diverses Législatures d'États et tous les officiers des pouvoirs exécutif et judiciaire, tant des États-Unis que des États particuliers, s'engageront par serment ou affirmation à soutenir la présente Constitution ; mais aucune déclaration religieuse (*religious Test*) ne sera jamais exigée comme condition d'aptitude pour aucune fonction ou charge publique sous l'autorité des États-Unis.

ARTICLE VII.

1. — La ratification donnée par les conventions de neuf États suffira pour l'établissement de la présente Constitution entre les États qui la ratifieront.

Fait en Convention, par le consentement unanime des États représentés, le dix-septième jour de septembre de l'an de N.-S. 1787, et de l'indépendance des États-Unis d'Amérique le douzième.

[Suivent les signatures de G. Washington, président et député de Virginie, et des représentants des États.]

ARTICLES ADDITIONNELS

ET

AMENDEMENTS

A LA CONSTITUTION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
PROPOSÉS PAR LE CONGRÈS
ET RATIFIÉS PAR LES LÉGISLATURES DES DIFFÉRENTS ÉTATS
CONFORMÉMENT A L'ART. V DE LA CONSTITUTION

ARTICLE I (1).

Le Congrès ne fera aucune loi établissant une religion d'État, ou prohibant le libre exercice d'une religion, ou restreignant la liberté de la parole ou de la presse, ou le droit qu'a le peuple de s'assembler paisiblement et d'adresser au gouvernement des pétitions pour le redressement de ses griefs.

ARTICLE II.

Une milice bien organisée étant nécessaire à la sécurité d'un État libre, on ne touchera pas au droit, qui appartient au peuple, de garder et de porter des armes.

ARTICLE III.

En temps de paix, aucun soldat ne pourra être logé dans une maison sans le consentement du propriétaire; en temps de guerre, il ne pourra l'être que de la manière prescrite par la loi.

ARTICLE IV.

Le droit des citoyens d'être protégés en leurs personnes,

(1) Cet amendement, ainsi que les neuf suivants (Amendements I à X inclusivement), furent proposés par le premier Congrès le 25 septembre 1789, et ratifiés le 15 décembre 1791.

maisons, papiers et effets contre des perquisitions et saisies déraisonnables, ne pourra être violé ; aucun mandat ne sera délivré que sur cause probable, corroborée par serment ou affirmation; ces mandats contiendront la description détaillée de l'endroit où devra se faire la perquisition et des personnes ou objets à saisir.

ARTICLE V.

Personne ne sera tenu de répondre à l'accusation d'un crime capital, ou autre crime infamant, à moins de dénonciation (*presentment*) ou accusation (*indictment*) émanant d'un grand jury, si ce n'est en matière militaire ou navale, ou en matière de milice, lorsque celle-ci est en service actif en temps de guerre ou de danger public; personne ne pourra être exposé deux fois, pour le même crime, au risque de la vie et de la mutilation (*in jeopardy of life or limb*), ni être contraint à déposer contre lui-même en matière criminelle, ni perdre la vie, la liberté ou les biens sans un procès en due forme ; aucune propriété privée ne pourra être appréhendée pour être consacrée à un usage public sans juste compensation.

ARTICLE VI.

Dans toute poursuite criminelle, l'accusé jouira du droit d'être jugé promptement et publiquement par un jury impartial pris dans l'État et le district où le crime aura été commis, district antérieurement établi par la loi ; il aura le droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui, d'être confronté avec les témoins à charge, de faire citer des témoins à décharge, et d'être assisté d'un conseil pour sa défense.

ARTICLE VII.

Dans les procès de *common law*, où l'objet du litige excè-

dera la valeur de 20 dollars, le jugement par jury sera maintenu, et aucun fait jugé par un jury ne pourra être réexaminé devant une Cour quelconque des États-Unis, si ce n'est conformément aux règles de la *common law*.

ARTICLE VIII.

On ne pourra exiger de cautionnement excessif, ni imposer d'amendes excessives, ni infliger de châtiments cruels et inusités.

ARTICLE IX.

L'énumération de certains droits dans la Constitution ne sera pas interprétée comme une dénégation ou un affaiblissement des autres droits que le peuple s'est réservés.

ARTICLE X.

Les pouvoirs non délégués aux États-Unis par la présente Constitution, et non interdits par elle aux États, sont réservés aux divers États ou au peuple.

ARTICLE XI (1).

Le pouvoir judiciaire des États-Unis ne sera pas interprété en ce sens qu'il s'étendrait aux procès en droit ou équité (*in law or equity*) commencés ou continués contre l'un des États de l'Union par les citoyens d'un autre État, ou par des citoyens ou sujets d'un État étranger.

ARTICLE XII (2).

Les électeurs se réuniront dans leurs États respectifs et

(1) Cet amendement, proposé par le 5e Congrès le 5 mars 1794, a été ratifié le 8 janvier 1798.

(2) Cet amendement, proposé par le 8e Congrès le 12 décembre 1803, a été ratifié le 25 septembre 1804. Il annulle le 3e paragraphe de la 1re section de l'art. II de la Constitution.

voteront par bulletins pour le Président et le Vice-Président. dont l'un au moins ne sera pas habitant du même État qu'eux; ils désigneront, sur leur bulletin, leur candidat à la présidence, et, sur un bulletin distinct, leur candidat à la vice-présidence; ils dresseront ensuite des listes distinctes de toutes les personnes portées pour la présidence et de toutes celles portées pour la vice-présidence, avec le nombre de voix obtenu par chacune d'elles; ils signeront et certifieront ces listes, et les transmettront cachetées au siège du gouvernement des États-Unis, à l'adresse du président du Sénat. Le président du Sénat ouvrira toutes les listes en présence du Sénat et de la Chambre des représentants, et les votes seront alors comptés. La personne qui réunira le plus grand nombre de voix pour la présidence sera Président, si ce nombre donne la majorité de l'ensemble des électeurs; si personne n'a obtenu cette majorité, la Chambre des représentants choisira immédiatement, au scrutin, le Président parmi les trois candidats ayant obtenu le plus de voix pour la présidence. Mais, dans le choix du Président, les votes seront pris par État, la représentation de chaque État n'ayant qu'un seul vote; les deux tiers des États, représentés chacun par un ou plusieurs membres, constitueront le *quorum* nécessaire pour la validité du vote, mais il faudra la majorité de tous les États pour que le choix soit valable. Et si, lorsque le droit de choisir lui incombera, la Chambre des représentants ne choisit pas un Président avant le quatrième jour du mois de mars suivant, le Vice-Président remplira les fonctions du Président, comme dans les cas de décès ou autre incapacité constitutionnelle du Président. La personne ayant réuni le plus grand nombre de voix pour la vice-présidence sera Vice-Président, si ce nombre donne la majorité de l'ensemble des électeurs; si aucun des candidats ne réunit cette majorité, le Sénat choisira le Vice-Président parmi les deux candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix; les deux tiers des sénateurs constitueront le *quorum* nécessaire pour la validité du vote, et la majorité de leur nombre total sera

nécessaire pour que le choix soit valable. Toutefois, aucune personne constitutionnellement inéligible au poste de Président ne pourra être élue au poste de Vice-Président des États-Unis (1).

ARTICLE XIII (2).

Section 1.

Aux États-Unis, ainsi qu'en tout lieu soumis à leur juridiction, il n'y aura ni esclavage, ni servitude involontaire, à moins que cette servitude ne soit la peine d'un crime dont le coupable aura été dûment convaincu.

Section 2.

Le Congrès aura le pouvoir de faire exécuter le présent article au moyen des lois à ce nécessaires (3).

ARTICLE XIV (4).

Section 1.

Toute personne, née ou naturalisée dans les États-Unis et soumise à leur juridiction, a la qualité de citoyen des États-Unis et de l'État où elle réside. Aucun État ne fera ou appliquera de loi qui restreindrait les privilèges ou immunités des citoyens des États-Unis; aucun État ne privera une personne de la vie, de la liberté ou des biens sans un procès selon la loi (*due process of law*), et ne refusera à qui que ce soit dans la sphère de sa juridiction l'égale protection des lois.

Section 2.

Les représentants seront répartis entre les divers États

(1) Acte du 29 janvier 1877 sur la vérification des élections présidentielles (V. le résumé de cet acte dans l'*Annuaire* 1878, p. 755).

(2) Cet amendement, proposé le 1er février 1865 par le 38e Congrès, a été ratifié le 18 décembre suivant. Il a été approuvé par 27 États sur 36.

(3) Acte du 1er mars 1875 pour protéger tous les citoyens dans leurs droits civils.

(4) Cet amendement, proposé le 16 juin 1866 par le 39e Congrès, a été ratifié le 28 juillet 1868. Il a été approuvé par 30 États sur 36.

au prorata de leur population, calculée en comptant, dans chaque État, la totalité des habitants, à l'exception des Indiens non taxés. Mais, quand le droit de vote dans les élections primaires pour la présidence et la vice-présidence des États-Unis, dans les élections des représentants au Congrès, des fonctionnaires des pouvoirs exécutif et judiciaire d'un État, ou des membres de la Législature de cet État, est refusé à des habitants mâles d'un État âgés de 21 ans et citoyens des États-Unis, ou lorsque ce droit de vote est restreint d'une manière quelconque, excepté pour cause de participation à une rébellion ou pour autre crime, le nombre des représentants de cet État doit être réduit dans la proportion qui existe entre le nombre de ces citoyens mâles et le nombre total des citoyens mâles âgés de 21 ans dans cet État (1).

Section 3.

Nul ne sera sénateur ou représentant au Congrès, ou électeur pour la nomination du Président et du Vice-Président, ni n'exercera aucune fonction, civile ou militaire, au service des États-Unis ou d'un État particulier, si, ayant prêté serment comme membre du Congrès, fonctionnaire des États-Unis, membre de la Législature d'un État, ou officier du pouvoir exécutif ou judiciaire d'un État, de soutenir la Constitution des États-Unis, il a pris part à une

(1) A la suite du recensement du 1er juin 1880, le bill de répartition (*apportionment bill*) a porté à 325 le nombre des représentants au Congrès. Ce nombre était précédemment de 293.

Les 325 représentants sont répartis ainsi qu'il suit entre les 38 États :

Alabama	8	Kansas	7	New-Jersey	7
Arkansas	5	Kentucky	11	New-York	34
Californie	6	Louisiane	6	Ohio	21
Caroline du Nord	9	Maine	4	Oregon	1
Caroline du Sud	7	Maryland	6	Pennsylvanie	28
Colorado	1	Massachusetts	12	Rhode-Island	2
Connecticut	4	Michigan	9	Tennessee	10
Delaware	1	Minnesota	5	Texas	11
Floride	2	Mississipi	7	Vermont	3
Géorgie	10	Missouri	14	Virginie	10
Illinois	20	Nebraska	3	Virginie occidentale	4
Indiana	13	Nevada	1	Wisconsin	9
Iowa	11	New-Hampshire	2		
				Total...	325

insurrection ou rébellion contre ladite Constitution, ou prêté aide ou assistance à ses ennemis. Toutefois le Congrès peut, par un vote des deux tiers des membres de chaque Chambre, lever cette incapacité (1).

Section 4.

La validité de la dette publique que les États-Unis ont contractée avec l'autorisation de la loi, y compris les dettes contractées pour le payement de pensions et récompenses à raison de services rendus pour la répression de l'insurrection ou rébellion, ne sera pas mise en question. Mais ni les États-Unis, ni aucun État, ne prendront à leur charge ni ne payeront aucune dette contractée pour venir en aide à l'insurrection ou rébellion contre les États-Unis, ni aucune indemnité pour la perte ou l'émancipation des esclaves ; de telles dettes, obligations et réclamations d'indemnité seront considérées comme illégales et nulles.

Section 5.

Le Congrès aura le pouvoir d'édicter les dispositions de loi nécessaires pour faire exécuter les prescriptions du présent article.

ARTICLE XV (2).

Section 1.

Le droit de vote qui appartient aux citoyens des États-Unis ne pourra leur être refusé ou être l'objet d'une restriction de la part des États-Unis ou d'un État particulier sous prétexte de race, de couleur ou de condition précédente de servitude.

(1) Un acte du Congrès du 22 mai 1872 a levé les incapacités politiques édictées par le XIVe Amendement, « sauf à l'égard des sénateurs et représentants aux 36e et 37e Congrès, des officiers des armées de terre et de mer, des membres des Cours des États-Unis, des chefs des départements ministériels et des ministres à l'étranger. » En outre, une série de mesures ont été votées par le Congrès les 20 mai, 14, 17 et 18 juin 1879, pour affranchir nommément certains individus des mêmes incapacités.

(2) Cet amendement, proposé le 27 février 1869 par le 40e Congrès, a été ratifié le 30 mars 1870. Il a été approuvé par 29 États sur 37.

Section 2.

Le Congrès aura le pouvoir d'édicter les dispositions de loi nécessaires pour faire exécuter le présent article.

Bibliographie

1° TEXTES ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES.

American Constitutions (Constitutions américaines), par HOUGH, 1872, 2 vol. in-8°.

Debates in the several State conventions on the adoption of the federal constitutions (Débats dans les conventions des divers États sur l'adoption des constitutions fédérales), par ELLIOT, 2e édit. Philadelphie, 1876, 5 vol.

The Constitution of the United States, with the 15 th amendment and index, the Declaration of independence, the Articles of Confederation, etc. (La Constitution des États-Unis, etc.), 1877, 1 vol. in-8°.

The federal and State Constitutions, colonial charters and other organic laws of the United States (Les Constitutions fédérales et les Constitutions d'États, chartes coloniales et autres lois organiques des États-Unis), par PERLEY POORE, 2e édit. Washington, 1878, 2 vol. in-4°. — Édition officielle de toutes les Constitutions successives de chaque État, faite sur l'ordre du Sénat des États-Unis.

Constitution of the United States of America, with an alphabet of analysis, etc. (Constitution des États-Unis d'Amérique, avec table analytique, etc.), par W. HICKEY, nouv. édit., par CUMINGS. Baltimore, 1878.

2° HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE.

Les 34 étoiles de l'Union américaine, histoire des États et des territoires, par *Xavier* EYMA. Paris, 1861, 2 vol. in-8°.

History of the origin, formation and adoption of the Constitution of the United States, with notices of its principal framers (Histoire de l'origine, de la formation et de l'adoption de la Constitution des États-Unis, avec des notices sur ses principaux fondateurs), par CURTIS. New-York, 1863, 2 vol.

History of federal government (Histoire du gouvernement fédéral), par FREEMAN. Londres, 1863, 2 vol.

The governmental history of the United States of America from the earliest settlement to the adoption of the present federal Constitution (L'histoire gouvernementale des États-Unis d'Amérique depuis les origines de la colonisation jusqu'à l'adoption de la Constitution fédérale actuelle), par SHERMAN. Philadelphie, 1865, in-8°.

Histoire des États-Unis depuis les premiers essais de colonisation jusqu'à l'adoption de la Constitution fédérale, par *Ed.* LABOULAYE. T. III : Histoire de la Constitution. Paris, 1866.

Gründung der nordamerikanischen Union (Fondation de l'Union de l'Amérique du nord), par BLUNTSCHLI. Berlin, 1868.

Constitutional history of the United States to the close of the Jackson administration (Histoire constitutionnelle des États-Unis jusqu'à la fin de la présidence de Jackson), par COCKE, 1868, in-8°.

History and analysis of the Constitution of the United States (Histoire et analyse de la Constitution des États-Unis), par TOWLES, 3e édit. New-York, 1871, in-8°.

Verfassungsgeschichte der vereinigten Staaten von America seit der administration Jacksons (Histoire constitutionnelle des États-Unis d'Amérique depuis la présidence de Jackson), par VON HOLST. Berlin, 1878-81. 2 vol. parus (le second finit à l'année 1850). — Cet ouvrage a été traduit en anglais par LALOR et MASON, New-York, 1881.

History of the formation of the Constitution of the United States of America (Histoire de la formation de la Constitution des États-Unis d'Amérique), par G. BANCROFT. New-York, 1882, 2 vol. in-8°.

Constitutional history and political development of the United States (Histoire constitutionnelle et développement politique des États-Unis), par STERNE. New-York, 1882, 1 vol.

3° COMMENTAIRES ET EXPOSÉS DOCTRINAUX.

Federal government; its officers and their duties (Gouvernement fédéral; ses officiers et leurs fonctions), par GILLET. New-York, 1871, in-8°.

Manual of the Constitution of the United States (Manuel constitutionnel des États-Unis). Boston, 1872.

Le système du gouvernement américain, son caractère et ses effets, ses défauts, etc., par EZRA C. SEAMAN, traduction par HIPPERT, 2e édition. Bruxelles et Paris, 1872. — Ouvrage de critique.

Manual of the Constitution of the United States (Manuel constitutionnel des États-Unis), par J. W. ANDREWS, 1873, in-8°.

Commentaries on the federal Constitution of the United States (Commentaire sur la Constitution fédérale des États-Unis), par STORY, 4e édit. annotée et complétée par COOLEY. Boston, 1873, 2 vol. in-8°. Avec introduction historique. — Cet ouvrage a été traduit en français par P. ODENT. Paris, 1843, 2 vol.

An exposition of the Constitution of the United States (Exposé de la Constitution des États-Unis), par FLAUDERS, 2e édit. Philadelphie, 1874, petit in-8°.

An introduction to the constitutional law of the United States (Introduction à la loi constitutionnelle des États-Unis), par POMEROY, 3e édit. New-York, 1875, in-8°.

Das nordamerikanische Bundesstaatsrecht (Le droit public fédéral de l'Amérique du nord), par RÜTTIMAN. Zürich, 1867-76, 2 vol.

Political and constitutional law of the United States (Loi politique et constitutionnelle des États-Unis), par BATEMAN, 1876, in-8°.

Le pouvoir exécutif aux États-Unis, étude de droit constitutionnel, par A. DE CHAMBRUN. Paris, 1876, 1 vol. in-8°.

La présidence aux États-Unis, par A. JOUAULT. Paris, 1877, 1 vol. in-12.

On the Constitution of the United States (De la Constitution des États-Unis), par W. PASCHAL, 2e édit. Washington, 1878, in-12.

The electoral system of the United States (Le système électoral des États-Unis), par MCKNIGHT. Philadelphie, 1878, in-8°.

The executive departments of the United States at Washington (Les

départements exécutifs des États-Unis à Washington), par ELMES. Washington, 1879, in-8°.

General principles of constitutional law in the United States (Principes généraux de la loi constitutionnelle aux États-Unis), par COOLEY. Boston, 1880, in-8°.

Constitution of United States, with brief comments (Constitution des États-Unis, avec bref commentaire), par J.-T. CHAMPLIN. Boston, 1880, 1 vol.

Die Verfassung der nordamerikanischen Union (La Constitution de l'Union américaine), par SCHLIEF. Leipsig, 1880, in-8°.

Verfassung und Demokratie der Vereinigten Staaten von America (Constitution et démocratie des États-Unis d'Amérique), par H. HOLST. Berlin, 1881, 2 vol. in-8°.

4° JURISPRUDENCE.

Lectures on constitutional jurisprudence (Lectures de jurisprudence constitutionnelle), par DUER. New-York, 1874.

Notes of constitutional decisions, being a digest of the judicial interpretation of the Constitution of the United States, as contained in the various federal and States reports (Recueil de décisions constitutionnelles, ou digeste de l'interprétation judiciaire de la Constitution des États-Unis, etc.), par BUMP. New-York, 1878, in-8°.

The Constitution of the United States annotated (La Constitution des États-Unis annotée), par R. DESTY. San-Francisco, 1881, in-18. — Annotations très complètes avec la jurisprudence.

ALABAMA

Notice historique

L'Alabama a été constitué en territoire par acte du Congrès du 3 mars 1817, amendé l'année suivante par acte du 20 avril 1818.

Le 2 mars 1819, un nouvel acte du Congrès (*enabling act for Alabama*) autorisa ce territoire à former un État distinct et à se donner une Constitution. Cette Constitution fut votée le 2 août 1819. Elle subit dans la suite trois amendements, en 1830, en 1846 et en 1850.

En 1861, éclata le mouvement sécessioniste auquel se rallia l'un des premiers le gouvernement de l'Alabama (11 janvier). Après la défaite définitive des Confédérés, une convention se réunit le 12 septembre 1865 à Montgomery, l'union fut rétablie, et une nouvelle Constitution votée le 30 septembre 1865.

Mais le Congrès, ayant imposé certaines bases communes pour la reconstitution politique des États qui avaient pris part à la grande insurrection (*reconstruction acts* des 2 et 21 mars 1867), une nouvelle convention fut réunie le 5 novembre 1867, et vota cette même année une Constitution, qui dura huit ans.

Le 6 septembre 1875, une convention nouvelle procéda à sa révision. La Constitution actuellement en vigueur fut terminée le 2 octobre et soumise au suffrage populaire qui la ratifia le 16 novembre 1875.

ARKANSAS

Notice historique

Le territoire de l'Arkansas a été séparé du Missouri et organisé politiquement par acte du Congrès du 2 mars 1819, amendé par acte du 26 mai 1824.

Une convention, réunie à Little rock le 4 janvier 1836, vota le 30 du même mois une Constitution, mais ce ne fut que quelques mois plus tard que le Congrès autorisa l'érection du territoire en État (*enabling act* du 15 juin 1836, *supplementary enabling act* du 23 juin suivant).

La Constitution de 1836 fut amendée successivement le 17 novembre 1846, le 24 novembre 1848, le 2 décembre 1850 et le 12 février 1859. Elle le fut une dernière fois les 6 et 22 mai 1861, après la déclaration de sécession.

Dès le 4 janvier 1864, une convention se réunissait et votait rapidement une Constitution qui fut acceptée ensuite par le suffrage populaire.

Le 11 janvier 1868, une convention nouvelle, convoquée « *under the reconstruction acts* », refit une autre Constitution, qui dura six ans et fit place à celle du 13 octobre 1874, actuellement en vigueur. Ces deux dernières Constitutions ont été soumises à la ratification populaire.

CALIFORNIE

Notice historique

La Californie a été cédée aux États-Unis par le traité de Guadalupe Hidalgo, conclu entre ceux-ci et le Mexique le 2 février 1848.

L'année suivante, le gouverneur provisoire de ce territoire convoqua une convention qui se réunit à Monterey le 1er septembre 1849. Cette assemblée vota le 13 octobre une Constitution qui fut soumise au peuple et ratifiée à une grande majorité le 13 novembre de la même année. Le Congrès prononça l'admission définitive de la Californie dans l'Union américaine par acte du 9 septembre 1850.

La Constitution de 1849 dura trente ans, et ne fut amendée que deux fois, en 1862 et en 1871. Après une agitation révisionniste assez longue, une convention fut enfin réunie en 1878 pour refaire la loi fondamentale. Le nouveau texte fut adopté le 3 mars 1879 et ratifié le 7 mai suivant par le suffrage populaire. Il est

en vigueur depuis le 1er janvier 1880 (V. sa traduction dans l'*Annuaire* 1880, p. 835).

Bibliographie

La Californie, histoire des progrès de l'un des États-Unis d'Amérique et des institutions qui font sa prospérité, par Frignet. Paris, 1867, in-8°.

The Constitution of the State of California 1879 (La Constitution de l'Etat de Californie de 1879) par R. Desty. San-Francisco, 1879, 1 vol. in-18. — Texte annoté avec la jurisprudence.

CAROLINE DU NORD

Notice historique

Comprise d'abord dans la concession faite par la reine Élisabeth à sir Walter Raleigh le 25 mars 1584, la Caroline fut concédée spécialement par Charles II au comte de Clarendon, au duc d'Albemarle et à d'autres membres de l'aristocratie émigrante dans deux Chartes consécutives, l'une du 24 mars 1663, l'autre du 30 juin 1665 (*Charters of Carolina*). Le 1er mars 1669, les lords propriétaires donnèrent au pays une loi fondamentale (*The fundamental constitutions of Carolina*), qui reçut dans la suite quelques modifications, et fut définitivement supprimée en avril 1693.

L'indépendance de la Caroline du Nord fut solennellement proclamée au mois de mai 1775 par une convention réunie à Charlotte. Une autre convention, réunie l'année suivante à Halifax, vota le 18 décembre 1776 une Constitution qui ne fut pas soumise au suffrage populaire.

La Constitution de 1776, amendée deux fois, la première fois en 1835, la seconde fois en 1854, est demeurée en vigueur jusqu'à la guerre de sécession. Le 20 mai 1861, une convention proclamait la sécession et révisait la Constitution, sans soumettre cette révision à l'approbation du peuple.

Ce n'est que le 2 octobre 1865 que fut abrogée l'ordonnance de sécession. Une nouvelle Constitution, élaborée l'année suivante,

fut soumise au suffrage populaire qui la rejeta. Le 14 janvier 1868, une autre convention refit cette révision sur les bases fixées par le Congrès : le nouveau texte, voté le 16 mars suivant, fut approuvé par le peuple.

Mais ce texte n'était pas appelé à une longue durée. Il a fait place à la Constitution actuelle, votée le 12 octobre 1875 par une convention assemblée à Raleigh, et adoptée en 1876 par le suffrage populaire. Elle porte la date de 1876.

CAROLINE DU SUD

Notice historique

Primitivement comprise dans la Caroline concédée par les Chartes de 1663 et 1665 (v. la notice *Caroline du Nord*), la Caroline du Sud s'est donné sa première Constitution le 26 mars 1776, trois mois avant la déclaration solennelle de l'indépendance américaine.

Deux ans plus tard, la législature de cet État vota une autre Constitution le 19 mars 1778. La Cour suprême de la Caroline du Sud décida postérieurement que cette Constitution était une simple loi, susceptible de modification par voie législative ordinaire.

Elle fit place, le 3 juin 1790, à une troisième Constitution, élaborée par une convention. Celle-ci demeura en vigueur jusqu'à la guerre de sécession, non sans avoir subi de très nombreux amendements, en 1808, 1810, 1816, 1820, 1828, 1834, et 1856.

La convention qui proclama la sécession révisa la Constitution le 8 avril 1861. L'union ne fut rétablie que le 19 septembre 1865, et la Constitution de 1861 reçut de légères modifications le 27 du même mois. Ces deux révisions successives ne furent pas soumises au peuple.

Une convention, réunie à Charleston le 14 janvier 1868 « *under the reconstruction acts* », vota le 17 mars la Constitution qui est encore aujourd'hui en vigueur, et que le suffrage populaire ratifia les 14-16 avril 1868.

COLORADO

Notice historique

Organisé comme territoire par acte du Congrès du 28 février 1861, le Colorado ne fut autorisé à se constituer en État que le 21 mars 1864. Mais de sérieuses difficultés s'opposèrent à la mise en pratique de cette autorisation. Une première Constitution, élaborée en 1864 par une convention, fut rejetée par le peuple; une seconde Constitution, élaborée par une autre convention au mois d'août 1865 obtint la majorité des suffrages; mais deux bills successifs du Congrès (15 mai 1866 — 29 janvier 1867), tendant à l'admission du Colorado dans l'Union, furent frappés du veto présidentiel.

Le 3 mars 1875 le Congrès imposa de nouvelles conditions à l'admission du Colorado (*enabling act for Colorado*). Une convention, réunie à Denver le 20 décembre suivant, termina ses travaux le 14 mars 1876, et la Constitution, élaborée par elle, fut ratifiée le 1er juillet suivant par le suffrage populaire. Une proclamation du président de l'Union, du 1er août 1876, annonça l'admission définitive du Colorado dans l'Union.

CONNECTICUT

Notice historique

La première charte coloniale du Connecticut est une sorte de traité ou accord, intervenu le 15 janvier 1638 entre les trois villes de Windsor, Harteford et Wethersfleld, sous le nom de *fundamental orders of Connecticut.*

Vingt-quatre ans plus tard, le 23 avril 1662, Charles II donna au Connecticut sa charte définitive (*Charter of Connecticut*). Ce document est demeuré en vigueur jusqu'en 1818.

Lorsque la colonie eût proclamé son indépendance, le pouvoir législatif se borna à promulguer, en 1776, une Constitution en 4 articles, intitulée *an Act containing an Abstract and Declaration of the Rights and Privileges of the People of this State, and securing the same.* Aux termes de l'art. 1er de cette Constitution, « l'ancienne forme de gouvernement civil contenue dans la Charte de Charles II, Roi d'Angleterre, et adoptée par le peuple de cet État, doit être et demeurer la Constitution civile de cet État, sous la seule autorité du peuple dudit État, indépendant de tout Roi ou prince. »

Ce n'est qu'en 1818 qu'une convention, réunie à Hartford, entreprit de rajeunir cette législation constitutionnelle. Votée le 15 septembre, la nouvelle Constitution fut ratifiée le 5 octobre suivant par le suffrage populaire.

De très nombreux amendements ont été apportés depuis lors à ce texte, déjà ancien. En voici la liste : I à III (1828), IV (1832), V et VI (1836), VII (1838), VIII (1845), IX et X (1850), XI (1855), XII (1856), XIII (1864), XIV (1873), XV (1874), XVI et XVII (1875).

DELAWARE

Notice historique

La première charte du Delaware fut l'œuvre de William Penn (*Charter of Delaware* du 28 octobre 1701) auquel cette région avait été concédée en 1682 comme dépendant de la Pennsylvanie. Cette charte, comme les autres chartes contemporaines, créait dans le Delaware un véritable régime représentatif.

Après la déclaration d'indépendance votée par le Congrès des colonies-unies le 4 juillet 1776, une convention se réunit à New-Castle, et prépara pour l'État de Delaware une Constitution qui fut proclamée le 21 septembre 1776.

Cette première Constitution a subi depuis lors deux révisions totales, la première en 1792 (12 juin), la seconde en 1831.

Le texte de 1831 est encore aujourd'hui en vigueur. Deux amendements seulement y ont été introduits, l'un (art. 4, sect. 1) le 30 janvier 1855, l'autre (art. 1, sect. 17) le 28 janvier 1875.

FLORIDE

Notice historique

La Floride a été cédée par l'Espagne aux États-Unis par traité du 22 février 1819.

Trois ans après, un acte du Congrès du 30 mars 1822 y organisait un gouvernement territorial. Cet acte fut l'objet de nombreuses modifications successives (actes des 23 mars 1823, 26 mai 1824, 15 mai 1826, actes de 1828, 1829, 1832, 1834).

Le 3 décembre 1838, une convention fut réunie à Saint-Joseph ; le résultat de ses travaux fut la Constitution du 11 janvier 1839. L'admission de la Floride comme État de l'Union ne fut toutefois prononcée par acte du Congrès que le 3 mars 1845.

Après la sécession, votée le 10 janvier 1861 par une convention, divers amendements furent introduits dans la Constitution (février et avril 1861, janvier 1862), mais la ratification n'en fut pas demandée au suffrage populaire.

L'union une fois rétablie (25 octobre 1865), une nouvelle Constitution fut votée le 7 novembre 1865, mais elle ne fut pas non plus soumise au peuple, et le travail définitif de révision dut être repris par une convention, le 20 janvier 1868, sur les bases imposées par les actes fédéraux de « reconstruction. » La Constitution définitive de la Floride fut votée le 25 février 1868, et ratifiée par le peuple au mois de mai suivant.

Neuf amendements y ont été introduits en 1870, onze autres en 1875.

GÉORGIE

Notice historique

Concédée d'abord en 1662-63 aux lords propriétaires de la Caroline, la Géorgie fut donnée plus tard à une Compagnie com-

merciale (*Charter of Georgia* de 1732), puis cette dernière charte fut abrogée à son tour (20 juin 1752) et la province constituée en gouvernement colonial.

L'indépendance de la Géorgie fut proclamée le 1er octobre 1776 par une convention réunie à Savannah. La première Constitution du pays porte la date du 5 février 1777.

Onze ans plus tard, une convention réunie le 4 novembre 1788 à Augusta prépara une nouvelle loi fondamentale, qui ne fut adoptée que le 6 mai 1789 par une autre convention. Cette Constitution, très courte d'ailleurs, reçut huit amendements le 16 mai 1795 et disparut peu après pour faire place à la Constitution du 30 mai 1798.

Celle-ci demeura en vigueur jusqu'à l'époque de la sécession, non sans avoir été amendée treize fois consécutives, la dernière fois en 1849.

La sécession (19 janvier 1861) entraîna une révision constitutionnelle (23 mars) qui fut ratifiée (juillet) par le suffrage populaire.

Après le rétablissement de l'union, la Constitution fut refaite à la date du 7 novembre 1865, mais il fallut recommencer le travail de révision en 1867; la convention réunie à Atlanta le 8 décembre 1867 termina cette révision le 11 mars 1868; elle fut approuvée par une faible majorité populaire.

Le 11 juillet 1877, une convention entreprit à nouveau la réforme de la Constitution. Voté le 25 août suivant, le texte définitif a été ratifié par le peuple le 5 décembre de la même année.

ILLINOIS

Notice historique

Le territoire de l'Illinois a fait partie des possessions de la Virginie jusqu'au 1er mars 1784. A cette date, il fut cédé à l'Union et compris dans la vaste région organisée par actes du Congrès de 1787 (13 juillet) et de 1789 sous le nom de « Territoire du Nord-Ouest. » Ce n'est que le 3 février 1809 que l'Illinois fut constitué en territoire particulier.

Un acte du Congrès (*enabling act for Illinois*) autorisa ce ter-

ritoire, le 18 avril 1818, à se donner une Constitution. Elle fut votée par une convention le 26 août 1818 et, le 3 décembre suivant, un second acte du Congrès déclara l'admission de l'Illinois comme État de l'Union.

La Constitution de 1818 a subi deux révisions totales, l'une le 31 août 1848 (avec un léger amendement en 1851), l'autre le 13 mai 1870. Cette dernière Constitution, encore en vigueur aujourd'hui, a été ratifiée le 2 juillet 1870 par le suffrage populaire.

Une loi du 14 mai 1877 (analysée dans l'*Annuaire* 1878, p. 785) détermine la procédure à suivre pour la présentation et le vote des amendements constitutionnels.

INDIANA

Notice historique

L'Indiana a été séparé du « Territoire du Nord-Ouest » (v. la notice *Illinois*) le 7 mai 1800 et organisé à nouveau comme territoire le 4 mars 1814.

Un acte du Congrès du 19 avril 1816 (*enabling act for Indiana*) lui permit de demander son admission comme État. La première Constitution de l'Indiana fut votée, le 29 juin 1816, par une convention réunie à Corydon, et, le 11 décembre suivant, l'admission définitive du nouvel État fut proclamée par le Congrès.

La Constitution de 1816 a été refaite le 10 février 1851 par une convention qui siégea à Indianopolis.

Divers amendements y ont été introduits depuis lors, un le 18 février 1873, et huit le 14 mars 1881.

IOWA

Notice historique

L'Iowa a été détaché du Wisconsin et constitué en territoire particulier par acte du Congrès du 12 juin 1838.

Deux actes du Congrès du 3 mars 1845 l'autorisèrent à se donner une Constitution. Une convention, réunie à Iowa-City le 4 mai 1846, arrêta les termes de cette Constitution le 19 mai suivant, et le suffrage populaire la ratifia le 3 août de la même année. Le 23 décembre, le Congrès prononça l'admission de l'Iowa dans l'Union.

La Constitution de 1846 eut une durée de onze ans. Une convention en entreprit la révision le 19 janvier 1857, et le nouveau texte, encore en vigueur aujourd'hui, fut arrêté le 5 mars suivant : le 3 août, intervint la ratification populaire.

Deux modifications ont été introduites ultérieurement dans la Constitution, l'une en 1867-68, l'autre le 27 juin 1882.

KANSAS

Notice historique

Le Kansas a été constitué à l'état de territoire par un acte du Congrès du 30 mai 1854 (sect. 19 et suiv.).

L'année suivante, une convention réunie à Topeka le 25 octobre 1855 élabora une Constitution qui fut rapidement votée (2 novembre) et ratifiée ensuite par le peuple (15 décembre). Moins de deux ans après, la révision en fut entreprise (5 septembre 1857) par la convention de Lecompton. De graves dissidences s'élevèrent au sujet de la question de l'esclavage, et le texte adopté le 7 novembre 1857 fut rejeté par le suffrage populaire.

Une troisième Constitution votée l'année suivante (3 avril 1858) par la convention de Mineola fut acceptée par le peuple, mais fit bientôt place à une quatrième et dernière Constitution, votée le 29 juillet 1859 par la convention de Wyandotte et ratifiée par le peuple le 4 octobre suivant. L'admission du Kansas dans l'Union fut prononcée par le Congrès en 1861.

Sept amendements ont été introduits postérieurement dans la Constitution, en 1861, 1864, 1867, 1868, 1875, 1876 et en dernier lieu le 2 novembre 1880.

KENTUCKY

Notice historique

Le Kentucky a été détaché de la Virginie et constitué en État particulier par acte du Congrès de 1791. L'année suivante, une convention réunie à Danville (2 avril 1792) donna au pays une Constitution (19 avril).

Révisée une première fois le 17 août 1799 par une convention réunie à Frankfort, cette Constitution a disparu le 11 juin 1850 pour faire place à la Constitution actuelle qui porte cette date.

La question de la révision a été de nouveau agitée en 1881 ; un acte de la législature du 7 février 1882 a convoqué une assemblée à l'effet de modifier la loi constitutionnelle.

LOUISIANE

Notice historique

La France a fait abandon définitif de ses droits sur la Louisiane en faveur des États-Unis par traité du 30 avril 1803. Par acte du

31 octobre suivant, le Congrès des États-Unis prit possession du pays, et, par acte du 26 mars 1804, le divisa en deux territoires, celui d'Orléans et celui de la Louisiane.

Le premier de ces territoires fut admis à se constituer en État sous le nom de Louisiane par un acte du Congrès du 20 février 1811 (*enabling act of Louisiana*). Une convention, réunie à la Nouvelle-Orléans au mois de novembre 1811, vota une Constitution le 22 janvier 1812, et, le 8 avril suivant, la Louisiane fut élevée par le Congrès au rang d'État de l'Union.

La Constitution de 1812 fut refaite une première fois le 16 mai 1845, avec ratification populaire le 5 novembre suivant, et refondue une seconde fois le 31 juillet 1852, avec ratification populaire le 1er novembre de la même année.

Survint la sécession, proclamée par une convention le 25 décembre 1860. Au mois de mars 1861, eut lieu un léger remaniement de la Constitution de 1852. Puis, le 6 avril 1864, la révision en fut entreprise par une convention que convoqua le général Banks à la Nouvelle-Orléans. La Constitution nouvelle, votée le 23 juillet 1864, fut acceptée en septembre par le suffrage populaire, mais il fallut la réviser, trois ans plus tard, sur les bases fixées en 1867 par le Congrès (*reconstruction acts*).

La Constitution, élaborée sur ces bases, fut votée le 2 mars 1868 par une convention réunie à la Nouvelle-Orléans, et ratifiée par le suffrage populaire les 17 et 18 août suivants.

Amendée deux fois, en 1870 et en 1874, elle a disparu à son tour pour faire place à la Constitution actuelle, votée le 23 juillet 1879 et ratifiée par le peuple au mois de décembre suivant (V. une analyse de cette Constitution dans l'*Annuaire* 1880, p. 818).

MAINE

Notice historique

La province du Maine, primitivement comprise dans l'Acadie qui fit l'objet d'une charte de Henri IV au sieur de Monts le 18 décembre 1603, fut plus tard concédée par le roi d'Angleterre,

d'abord à Sir Ferdinando Gorges (3 avril 1639), puis à Jacques, duc d'York (12 mars 1664, 29 juin 1674).

En 1691, cette province fut attribuée à la colonie du Massachusetts, et n'en fut détachée que le 19 juillet 1819, à la suite d'un vote populaire demandant la séparation. Une convention fut réunie à Portland au mois d'octobre suivant, et la Constitution du nouvel État, votée le 29 octobre 1819, fut acceptée par le peuple le 5 janvier 1820. Le 3 mars suivant, un acte du Congrès prononça l'admission du Maine dans l'Union.

Des amendements très nombreux ont été introduits dans la Constitution de 1820 qui n'a jamais été l'objet d'une refonte générale. Ces amendements portent les dates suivantes : 1834, 1837, 1839, 1841, 1845, 1848, 1851, 1856, 1865, 1868, 1869, 1876.

MARYLAND

Notice historique

La charte du Maryland, donnée par Charles Ier à lord Baltimore le 20 juin 1632, est demeurée la loi fondamentale de la colonie jusqu'en 1776, année où fut proclamée l'indépendance.

Une convention, réunie à Annapolis le 14 août 1776, vota le 11 novembre suivant une Constitution qui ne fut pas soumise au suffrage populaire. De 1792 à 1846, des amendements y furent introduits à douze reprises différentes.

Depuis lors, la Constitution a été refondue trois fois : la première fois, le 13 mai 1851 (ratification populaire du 4 juin); la seconde fois, le 6 septembre 1864 (ratification populaire des 12-13 octobre); la troisième et dernière fois, le 17 août 1867 (ratification populaire du 18 septembre).

La Constitution de 1867, encore aujourd'hui en vigueur, n'a reçu qu'un amendement en 1875.

MASSACHUSETTS

Notice historique

Trois chartes coloniales ont régi le Massachusetts avant son indépendance : 1° la charte du 4 mars 1629 ; 2° celle du 7 octobre 1691 ; 3° celle du 26 août 1726.

Depuis la proclamation de l'indépendance américaine, l'État de Massachusetts n'a eu qu'une seule Constitution. Elle a été adoptée le 2 mars 1780 par une convention assemblée à Boston, et ratifiée par le suffrage populaire.

Elle est encore en vigueur aujourd'hui, après plus de cent ans d'existence. Vingt-huit amendements y ont été ajoutés après coup, en 1822 (I à IX), en 1833 (X et XI), en 1836 (XII), en 1840 (XIII), en 1855 (XIV à XIX), en 1857 (XX à XXII), en 1859 (XXIII), en 1860 (XXIV et XXV), en 1863 (XXVI), en 1877 (XXVII) et en 1881 (XXVIII).

Un essai de révision constitutionnelle a eu lieu en 1853 : mais le projet adopté le 1er août par une convention fut rejeté par la majorité du suffrage populaire.

MICHIGAN

Notice historique

Un acte du Congrès du 11 janvier 1805 sépara ce territoire de celui de l'Indiana et le constitua en gouvernement particulier, mais ses limites ne furent arrêtées définitivement que le 20 avril 1836.

Une convention convoquée par le Conseil législatif du territoire se réunit à Détroit le 11 mai 1835, et adopta le 29 juin suivant une Constitution que le peuple ratifia le 2 novembre de la même année. Mais le Congrès crut devoir imposer certaines conditions à l'admission du Michigan dans l'Union (*enabling act for*

Michigan du 15 juin 1836); ces conditions furent acceptées par une convention, et l'admission du nouvel État fut prononcée postérieurement par acte du Congrès du 26 janvier 1837.

La Constitution de 1835, amendée en 1839, en 1843 et en 1844, a fait place à la Constitution du 15 août 1850, qui fut adoptée par une convention réunie à Lansing, et ratifiée par le suffrage populaire.

Cette dernière Constitution est encore en vigueur; elle a été amendée sur quelques points en 1860, en 1862, en 1866, en 1870 et en 1876.

MINNESOTA

Notice historique

Organisé comme territoire par acte du Congrès du 3 mars 1849, le Minnesota ne fut admis qu'en 1857 à prendre rang comme État dans l'Union. Deux conventions distinctes, l'une représentant l'élément républicain, l'autre l'élément démocratique, se réunirent le 13 juillet 1857, élaborèrent ensemble une Constitution et se séparèrent le 29 août suivant. Cette Constitution fut ratifiée par le suffrage populaire à la presque unanimité.

Quatorze amendements y ont été ajoutés depuis lors, deux en 1858, deux en 1860, un en 1868, deux en 1869, un en 1871, deux en 1872, un en 1873, trois en 1875.

MISSISSIPI

Notice historique

Le territoire de Mississipi a été détaché de la Virginie par acte du Congrès du 7 avril 1798, et organisé par un autre acte

du 10 mai 1800, amendé lui-même par un acte du 9 janvier 1808.

Le 1er mars 1817, le Congrès autorisa ce territoire (*enabling act for Mississipi*) à se transformer en État. Une convention réunie à Washington le 7 juillet suivant vota le 15 août une Constitution qui fut ratifiée par le peuple, et l'admission du nouvel État dans l'Union fut proclamée par acte du Congrès du 10 décembre de la même année.

Cette première Constitution fit place, quinze ans plus tard, à celle du 26 octobre 1832, votée par une convention réunie à Jackson et également ratifiée par le peuple.

Trois amendements (en 1852 et 1856) y avaient été déjà apportés lorsque éclata le mouvement sécessioniste (7 janvier 1861) qui entraîna une légère révision de texte.

La paix était à peine rétablie qu'une convention, réunie le 14 août 1865, vota les 21, 23 et 24 août suivants une série d'ordonnances et amendements constitutionnels, nécessités par les événements. Mais la Constitution définitive du Mississipi ne fut élaborée que trois années plus tard, conformément aux conditions générales imposées par le Congrès (*reconstruction acts*). Votée le 15 mai 1868 par une convention réunie à Jackson, la Constitution fut rejetée une première fois par le peuple le 28 juin suivant, et adoptée enfin par la votation populaire des 30 novembre-1er décembre de la même année.

La Constitution de 1868 a été amendée deux fois depuis lors : une fois en 1875, une fois en 1878.

MISSOURI

Notice historique

Le territoire de Missouri, organisé par deux actes du Congrès des 4 juin 1812 et 29 avril 1816, fut admis à se constituer en État par le Congrès à la date du 6 mars 1820.

Une convention, réunie à Saint-Louis le 12 juin suivant, vota le 19 juillet la Constitution du nouvel État. Cette Constitution, amendée un très grand nombre de fois, notamment en 1861 et 1862, demeura quarante-cinq ans en vigueur. Un essai de

révision avait été fait en 1846, mais avait échoué devant le suffrage populaire.

Ce n'est qu'en 1865 que la révision entreprise par une convention réunie à Saint-Louis fut menée à bonne fin. Du 11 janvier au 5 avril 1865, cette convention rendit une série d'ordonnances constitutionnelles (*ordinances*) abolissant l'esclavage, organisant la milice, etc. La nouvelle législation fut condensée dans la Constitution du 8 avril 1865, que le peuple approuva le 6 juin suivant à une très faible majorité.

Amendée trois fois dans la suite (en 1870, 1872 et 1874), cette Constitution a disparu à son tour. La Constitution actuelle a été adoptée le 2 août 1875 par une convention réunie à Jefferson city, et ratifiée par le peuple, le 30 octobre suivant, à une forte majorité. Un amendement important sur l'organisation judiciaire a dû être soumis au peuple au mois de novembre 1882.

NEBRASKA

Notice historique

La création du territoire de Nebraska ne remonte qu'au 30 mai 1854. Dix ans plus tard, un acte du Congrès autorisa l'érection de ce territoire en État (*enabling act for Nebraska* du 19 avril 1864).

La Constitution du nouvel État ne fut terminée par la législature que le 9 février 1866; le 21 juin suivant, le suffrage populaire la ratifia à la faible majorité de cent voix. L'admission de l'État de Nebraska dans l'Union fut proclamée peu après par le Congrès. Cet acte d'admission fut frappé du veto présidentiel, mais les Chambres passèrent outre les 8 et 9 février 1867.

Une nouvelle Constitution a été faite le 12 juin 1875 et ratifiée par le peuple le 12 octobre suivant.

NEVADA

Notice historique

Formé le 2 mars 1861, le territoire de Nevada a été autorisé à se constituer en État par deux actes du Congrès des 21 mars et 21 mai 1864.

La Constitution qui régit aujourd'hui le Nevada a été adoptée le 28 juillet 1864 par une convention réunie à Carson city. Les limites de cet État n'ont été définitivement fixées que par acte du Congrès du 5 mai 1866.

NEW-HAMPSHIRE

Notice historique

Concédé à l'origine au capitaine John Mason (*grant of New-Hampshire* du 6 novembre 1629), le New-Hampshire fut ensuite réorganisé en gouvernement colonial sous l'autorité directe du roi d'Angleterre par commission donnée sous le grand sceau le 18 septembre 1679.

Dès le 5 janvier 1776, cette colonie se donna une Constitution comme État indépendant. Deux années plus tard, une convention, réunie à Concord le 10 juin 1778, refit cette Constitution, mais le nouveau texte fut rejeté en 1779 par le suffrage populaire. Le travail de révision fut repris le 12 juin 1781 par une autre convention réunie à Exeter : approuvée cette fois par le peuple, la Constitution fut inaugurée le 2 juin 1784.

Elle fit place, huit ans après, à la Constitution du 5 septembre 1792, que le peuple ratifia et qui forme encore aujourd'hui la loi fondamentale du New-Hampshire.

La Constitution de 1792 n'a été amendée que deux fois pendant

ses quatre-vingt-onze ans d'existence, une fois en 1852 et une fois en 1877. A cette dernière date, d'importantes modifications y ont été introduites.

NEW-JERSEY

Notice historique

Les *Concessions* accordées en 1664-65 par les lords-propriétaires de New-Jersey demeurèrent, avec quelques modifications postérieures, la loi organique des trois provinces de New-Jersey, d'East-Jersey et de West-Jersey, jusqu'à leur rétrocession à la couronne royale en 1702, et continuèrent, même après cette date, d'être invoquées comme une source du droit public de la colonie.

La première Constitution de l'État de New-Jersey fut publiée le 3 juillet 1776 ; elle ne fut pas soumise au peuple, et, sauf une légère modification en 1777, resta soixante-huit ans en vigueur.

Elle a été remplacée le 29 juin 1844 par la Constitution actuelle, que le suffrage populaire ratifia le 13 août de la même année, à une très grande majorité. D'assez nombreux amendements y ont été introduits en 1875.

NEW-YORK

Notice historique

Deux chartes royales, des 12 mars 1664 et 29 juin 1674 (*royal grants to the Duke of York*), octroyées par le roi Charles II,

après l'expulsion définitive des Hollandais de la Nouvelle-Amsterdam, demeurèrent la base du droit public de la colonie de New-York jusqu'à la guerre de l'indépendance.

Peu de jours après la déclaration du Congrès, une convention s'assembla à White plains (10 juillet 1776) pour donner une Constitution à l'État de New-York. Le texte en fut adopté à Kingston le 20 avril 1777; il n'y eut pas de consultation du suffrage populaire.

Amendée le 27 octobre 1801, cette Constitution disparut en 1821. Une convention, réunie à Albany le 28 août 1821, procéda à sa révision, et la nouvelle Constitution, votée le 10 novembre suivant, fut ratifiée par le peuple au mois de février 1822. Huit amendements y furent ensuite ajoutés (en 1826, 1833, 1835, 1839 et 1845).

La Constitution de 1821 a fait place à son tour à celle du 9 octobre 1846, encore en vigueur à l'heure actuelle, malgré les amendements nombreux et importants qui l'ont en partie défigurée depuis lors. Un seul essai de révision générale a eu lieu en 1867, mais le projet élaboré par une convention échoua devant le suffrage populaire.

Voici les dates des amendements successivement introduits dans la Constitution de 1846 : 1854 (art. VII), 1864 (art. II), 1869 (art. VI), 1872 (art. VI), 1874 (art. II, IV, VII, VIII, X, XII, XV, XVI), 4 novembre 1879 (art. VI, § 6), 2 novembre 1880 (art. VI, § 12 et 13).

OHIO

Notice historique

Primitivement compris dans le « Territoire du nord-ouest », organisé en 1787 et 1789 (v. ci-dessus *Illinois*), l'Ohio fut admis à se constituer en État distinct par acte du Congrès du 30 avril 1802 (*enabling act for Ohio*).

Une convention, réunie à Chillicothe le 1er novembre 1803, adopta rapidement (29 novembre) une Constitution, qui ne fut pas soumise au peuple. Le Congrès avait déjà prononcé l'admission du nouvel État par acte du 19 février de la même année.

La Constitution de 1803 a été révisée en 1850 par une convention réunie à Columbus. Elle porte la date du 10 mars 1851.

OREGON

Notice historique

Dès 1841, un gouvernement provisoire avait été établi dans l'Oregon par les émigrants qui colonisaient cette région ; une Constitution fut même adoptée par eux le 5 juillet 1843, mais ce n'est que le 14 août 1848 que le Congrès organisa un gouvernement régulier pour ce territoire.

Sans qu'aucun acte du Congrès n'eût réglé les conditions d'admission de l'Oregon dans l'Union, une convention, réunie à Salem le 17 août 1857, rédigea, le 18 septembre, une Constitution que le peuple ratifia le 9 novembre suivant.

L'Oregon fut admis à faire partie de l'Union comme État par acte du Congrès de 1859.

PENNSYLVANIE

Notice historique

La Pennsylvanie fut donnée en propriété à William Penn par une charte du roi d'Angleterre Charles II, du 4 mars 1681 (*Charter for the province of Pennsylvania*).

Le 11 juillet de la même année, W. Penn, en qualité de propriétaire et gouverneur de la province, et au nom de ses compagnons (*the adventurers and purchasers in the same province*), octroya au pays une première charte en 20 articles sous le nom de « *conditions or concessions.* » Trois autres chartes, promulguées l'année suivante (1682), jetèrent les fondements de l'organisation politique (*the frame of government*) de la province, qui fut arrêtée ensuite dans deux chartes de 1683 et 1696. Ces deux derniers documents portent la signature de W. Penn accompagnée de celle des membres de l'assemblée et de plusieurs habitants (*inhabitants*). Quelques années plus tard, le 28 octobre 1701, la Pennsylvanie reçut sa charte définitive des mains de W. Penn (*Charter of privileges for Pennsylvania*), avec l'assentiment de l' « assemblée générale. »

Depuis la proclamation de l'indépendance américaine, la Pennsylvanie a été régie successivement par quatre Constitutions. La première, qui ne fut pas soumise au peuple, porte la date du 28 septembre 1776. La seconde, élaborée par une convention qui se réunit à Philadelphie le 24 novembre 1789, fut proclamée le 2 septembre 1790, après avoir été ratifiée par le suffrage populaire.

La révision en fut entreprise le 2 mai 1837 par une convention qui termina ses travaux à Philadelphie le 22 février 1838. Amendé en 1850, 1857 et 1864, ce troisième texte fit enfin place à la Constitution actuelle qu'une convention réunie à Harrisburgh adopta le 3 novembre 1873 et qui fut acceptée par la majorité des électeurs le 16 décembre suivant.

Nous en donnons ci-dessous la traduction.

CONSTITUTION

du 16 Décembre 1873

PRÉAMBULE.

Nous, le peuple de la république de Pennsylvanie, plein de reconnaissance envers Dieu Tout-Puissant des bienfaits de la liberté civile et religieuse, et invoquant humblement son assistance, ordonnons et établissons la présente Constitution.

ARTICLE I. — DÉCLARATION DES DROITS.

Pour que les grands principes généraux et essentiels de liberté et libre gouvernement soient reconnus et établis d'une manière inaltérable, nous déclarons ce qui suit :

Sect. **1.** — Tous les hommes sont nés également libres et indépendants, et possèdent certains droits naturels et inaliénables, entre autres ceux de jouir de l'existence et de la liberté, de les défendre, d'acquérir, de posséder, de protéger leur propriété et leur réputation, et de rechercher leur bonheur individuel.

Sect. **2.** — Tout pouvoir est inhérent au peuple, et tout gouvernement libre est fondé sur son autorité, institué en vue de sa paix, de sa sécurité et de son bonheur. A cet effet, le peuple possède en tout temps le droit inaliénable et indéfectible de modifier, réformer ou détruire son gouvernement de la manière qui peut lui paraître convenable.

Sect. **3.** — Tout homme a le droit naturel et inaliénable de rendre à Dieu Tout-Puissant le culte conforme aux inspirations de sa propre conscience; personne ne peut être contraint en droit de fréquenter, d'édifier ou d'entretenir un lieu de culte, ni de subvenir à l'entretien d'un ministre du culte, contre son consentement; aucune autorité humaine ne peut, en aucun cas, contrôler les droits de conscience ni s'y immiscer, et la loi ne peut accorder aucune préfé-

rence à certains établissements religieux ou à certains modes de culte.

Sect. 4. — Aucune personne reconnaissant l'existence de Dieu et d'une vie future de récompenses et de châtiments ne pourra, à cause de ses opinions religieuses, être déclarée incapable d'exercer une fonction ou un emploi honorifique ou salarié dans l'État.

Sect. 5. — Les élections seront libres et fondées sur l'égalité, et aucun pouvoir, civil ou militaire, ne pourra en aucun temps s'interposer pour empêcher le libre exercice du droit de suffrage.

Sect. 6. — Le jugement par jury continuera d'exister et le droit à cette juridiction sera inviolable.

Sect. 7. — La presse sera libre pour toute personne qui entreprendra d'examiner la conduite de la législature ou d'une administration gouvernementale, et aucune loi ne pourra jamais avoir pour objet de restreindre ce droit. Le libre échange des pensées et des opinions est un des droits inestimables de l'homme, et chaque citoyen peut parler, écrire et imprimer librement sur toute matière, sous sa responsabilité au point de vue de l'abus de cette liberté. Aucune déclaration de culpabilité (*conviction*) ne peut avoir lieu sur une poursuite pour publication d'écrits relatifs à la conduite professionnelle de fonctionnaires ou personnes revêtues d'un caractère public ou à une matière appartenant à l'investigation publique, lorsqu'il a été établi en fait à la satisfaction du jury que cette publication a été faite sans malice ou négligence; et, dans toute poursuite pour diffamation (*indictment for libels*), le jury a le droit de prononcer en droit et en fait, sous la direction de la cour comme en toute autre matière.

Sect. 8. — Les citoyens doivent être garantis dans leur personne, leur domicile, leurs papiers et leurs propriétés contre toutes perquisitions et saisies; aucun mandat de perquisition dans un lieu, d'arrestation d'une personne ou de saisie d'un objet, ne pourra être lancé sans contenir une désignation aussi exacte que possible, et sans cause pro-

bable corroborée par le serment ou l'affirmation et la signature du plaignant.

Sect. **9.** — Dans toute poursuite criminelle, l'accusé a le droit d'être entendu lui-même et dans la personne de son conseil, de demander la cause de l'accusation portée contre lui, d'être confronté avec les témoins, de faire citer des témoins à décharge, et d'obtenir, dans les poursuites en vertu d'un *indictment* (1) ou d'une *information* (2), un débat public et rapide devant un jury impartial du voisinage; il ne pourra être contraint de déposer contre lui-même, ni être privé de la vie, de la liberté ou des biens sans un jugement de ses pairs ou une loi de son pays.

Sect. **10.** — Personne ne pourra, pour un fait qualifié crime ou délit, être l'objet d'une *information* au criminel, si ce n'est en matière militaire ou navale, ou en matière de de milice, lorsque celle-ci est en service actif en temps guerre ou de danger public, et sur l'autorisation de la cour, pour oppression ou délit de fonction. Personne ne pourra, pour le même délit, être exposé deux fois à un châtiment personnel; aucune propriété privée ne pourra être appréhendée et appliquée à un usage public, sans l'autorisation de la loi et sans une juste indemnité fixée et garantie au préalable.

Sect. **11.** — Toutes les cours siègent publiquement. Chacun pourra se pourvoir par les voies légales contre toute atteinte à ses immeubles, à ses biens, à sa personne ou à sa réputation, et aura droit à une décision de justice rendue gratuitement, obligatoirement et immédiatement. Des demandes peuvent être intentées contre l'État de la manière, devant les juridictions et dans les cas que la législature déterminera par une loi.

Sect. **12.** — Le pouvoir de suspendre les lois ne pourra

(1) L'*indictment* est un acte écrit d'accusation présenté par l'autorité judiciaire compétente à un jury d'accusation, qui le renvoie à la juridiction compétente, s'il le juge bien fondé.

(2) L'*information* est une accusation ou ordre de juger, émané directement d'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire.

être exercé que par la législature ou en vertu de son autorité.

Sect. **13.** — Il ne pourra être infligé ni cautions excessives, ni amendes excessives, ni châtiments cruels.

Sect. **14.** — Tous détenus pourront être mis en liberté provisoire sous caution suffisante, sauf en matière de crime capital, lorsqu'il y a preuve évidente ou présomption grave; et le privilège d'*habeas corpus* ne pourra être suspendu à moins que la sûreté publique ne l'exige en cas de rébellion ou invasion.

Sect. **15.** — Il ne pourra être délivré aucune commission d'*oyer and terminer* ou de *jail-delivery*.

Sect. **16.** — La contrainte par corps d'un débiteur ne pourra pas, sauf le cas de présomption grave de dol, être maintenue après l'abandon de tous les biens de celui-ci à ses créanciers, de la manière qui sera prescrite par la loi.

Sect. **17.** — Il ne pourra être passé aucune loi rétroactive, ou portant atteinte à des obligations, ou conférant des concessions, privilèges ou immunités irrévocables.

Sect. **18.** — Nul ne pourra être frappé d'*attainder* (1) par la législature pour trahison ou félonie.

Sect. **19.** — Aucun bill d'*attainder* ne pourra frapper d'infamie la postérité du coupable (*work corruption of blood*) ni entraîner la confiscation générale des biens au profit de l'État, si ce n'est pendant la vie du condamné. Les biens des personnes qui attentent à leur propre existence doivent être déférés par succession comme à la suite d'une mort naturelle, et aucune mort accidentelle ne peut donner lieu à confiscation quelconque.

Sect. **20.** — Les citoyens ont le droit de s'assembler paisiblement en vue de leur bien général, et de s'adresser par voie de pétition, adresse ou remontrance à ceux qui sont investis des pouvoirs gouvernementaux, pour obtenir des redressements de torts ou dans un but licite.

(1) Le bill d'*attainder* est un acte spécial du pouvoir législatif par lequel ce pouvoir, de sa propre autorité, inflige la peine capitale à un coupable pour des faits de haute trahison.

Sect. **21**. — Le droit des citoyens de porter les armes pour leur défense personnelle et celle de l'État ne peut être mis en question.

Sect. **22**. — Aucune armée permanente ne peut être entretenue en temps de paix sans le consentement de la législature et le pouvoir militaire doit, en tous cas et en tout temps, être strictement subordonné au pouvoir civil.

Sect. **23**. — Aucun militaire ne peut être logé en temps de paix dans une habitation sans le consentement du propriétaire; il ne peut l'être en temps de guerre que de la manière prescrite par la loi.

Sect. **24**. — La législature ne peut conférer aucun titre de noblesse, ni aucune distinction héréditaire, ni créer une charge dont la nomination soit faite pour un plus long terme que tant que durera la bonne conduite du titulaire (*during good behaviour*).

Sect. **25**. — L'émigration du territoire de l'État ne sera pas prohibée.

Sect. **26**. — Pour prévenir toute transgression des pouvoirs supérieurs qui émanent de notre délégation, nous déclarons que toutes les dispositions du présent article sont placées en dehors de la sphère des pouvoirs généraux du gouvernement, et doivent demeurer à jamais inviolables.

ARTICLE II. — LÉGISLATURE.

Sect. **1**. — Le pouvoir législatif de l'État appartient à une Assemblée générale, composée d'un Sénat et d'une Chambre des représentants.

Sect. **2**. — Les membres de l'Assemblée générale doivent être élus dans les élections générales bisannuelles. Leur mandat commencera le premier décembre qui suivra leur élection. Si une vacance vient à se produire dans une des deux Chambres, le président de cette Chambre rendra un *writ* d'élection pour combler ladite vacance jusqu'au renouvellement suivant.

Sect. **3**. — Les sénateurs seront élus pour le terme de quatre ans, et les représentants pour le terme de deux ans.

Sect. 4. — L'Assemblée générale se réunira à midi, le premier mardi de janvier, tous les deux ans, et à d'autres époques, s'il convient au gouverneur; à partir de 1878, elle cessera de pouvoir s'ajourner à des sessions annuelles. En cas de vacance d'un siège sénatorial de l'État dans le Sénat des États-Unis, hors les sessions de l'Assemblée générale, le gouverneur convoquera les deux Chambres par une proclamation, dans le délai maximum de 60 jours, pour remplir ladite vacance.

Sect. 5. — Les sénateurs doivent être âgés d'au moins 25 ans, et les représentants d'au moins 21 ans. Ils doivent être citoyens et domiciliés dans l'État depuis quatre ans, domiciliés dans le district depuis un an avant leur élection, (à moins que leur absence n'ait eu pour cause les affaires publiques de l'Union ou celles de l'État); ils doivent résider dans leurs districts respectifs pendant la durée de leur mandat.

Sect. 6. — Aucun sénateur ou représentant ne pourra, pendant le temps pour lequel il a été élu, être nommé à un emploi civil de l'État, et aucun membre du Congrès ou autre personne ayant un emploi dans l'Union (exception faite du poste d'*attorney at law* et des emplois dans la milice) ou dans l'État, ne pourra être membre de l'une des deux Chambres tant que dureront ses fonctions.

Sect. 7. — Toute personne qui sera convaincue à l'avenir de détournement de deniers publics, de concussion, de parjure, ou autre crime infamant, sera inéligible à l'Assemblée générale, et incapable d'exercer un emploi honorifique ou salarié de l'État.

Sect. 8. — Les membres de l'Assemblée générale toucheront, pour chaque session régulière ou extraordinaire, les traitement et indemnité (*mileage*) que la loi déterminera, et nulle autre compensation, soit pour services rendus dans les commissions, soit pour autre cause. Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne pourra, pendant la durée de son mandat, toucher une augmentation de traitement ou d'in-

demnité, en vertu d'une loi passée pendant la durée de ce mandat.

Sect. **9.** — Le Sénat, au début et à la fin de chaque session régulière, et à telle autre époque qu'il sera nécessaire, élira un de ses membres président *pro tempore*, à l'effet d'exercer la charge de lieutenant-gouverneur pour le cas d'absence ou d'incapacité de ce fonctionnaire, et pour le cas où ladite charge de lieutenant-gouverneur deviendrait vacante. La Chambre des représentants élira un de ses membres comme *speaker*. Chaque Chambre élira ses autres officiers, et sera juge des élections et des conditions d'aptitude de ses membres.

Sect. **10.** — La majorité des membres de chaque Chambre constituera un *quorum*, mais la minorité pourra s'ajourner de jour en jour et forcer les membres absents à assister aux séances.

Sect. **11.** — Chaque Chambre aura pouvoir pour fixer ses règles de procédure et punir ses membres ou toute autre personne à raison d'offenses ou de conduite désordonnée en sa présence, pour contraindre à l'observation de son règlement, pour protéger ses membres contre des violences, des offres de subornation ou des sollicitations privées, et, à concurrence des deux tiers des voix, pour expulser un de ses membres, sans pouvoir néanmoins l'expulser une seconde fois pour la même cause, enfin tous autres pouvoirs indispensables à la législature d'un État libre. Un membre expulsé pour corruption sera inéligible à chacune des deux Chambres; une punition règlementaire pour offense ou conduite désordonnée n'exclura pas une poursuite pour le même délit.

Sect. **12.** — Chaque Chambre tiendra un procès-verbal (*journal*) de ses actes, et le publiera de temps à autre, sauf les parties destinées à demeurer secrètes; les votes affirmatifs et négatifs des membres sur une question particulière seront insérés au procès-verbal sur la demande de deux membres.

Sect. **13.** — Les séances de chacune des deux Chambres

et les séances plénières (*committees of the whole*) seront publiques, excepté lorsque la nature de l'affaire exigera le secret.

Sect. **14**. — Aucune Chambre ne pourra, sans le consentement de l'autre, s'ajourner à plus de trois jours, ni pour un lieu autre que celui où les deux Chambres doivent siéger.

Sect. **15**. — Les membres de l'Assemblée générale doivent, en tous cas, sauf ceux de trahison, félonie, violation de leur serment de charge et attentat à la paix publique, être à l'abri de toute arrestation pendant qu'ils assistent aux séances de leur Chambre respective et pendant qu'ils s'y rendent ou qu'ils en reviennent; on ne peut nulle part ailleurs leur demander compte de leurs discours ou de leurs avis dans le sein des Chambres.

Sect. **16**. — L'État sera divisé en 50 districts sénatoriaux formés chacun d'un territoire compact et contigu, comprenant un chiffre de population autant que possible égal, et chaque district aura un sénateur à élire. [Suivent certaines règles de détail pour la formation des districts.]

Sect. **17**. — Les membres de la Chambre des représentants seront répartis entre les différents comtés, en prenant pour unité de population le chiffre (*ratio*) obtenu en divisant par 200 le total de la population de l'État tel qu'il résulte du dernier recensement des États-Unis. Chaque comté contenant moins de cinq unités aura un député par chaque unité complète et fraction supérieure à la moitié d'une unité; mais chaque comté aura au moins un représentant. Chaque comté contenant cinq unités ou plus aura un représentant par chaque unité complète. Toute ville ayant une population égale à une unité élira séparément le nombre de représentants qui lui revient dans le nombre total alloué au comté dont elle fait partie. Toute ville nommant plus de 4 représentants, et tout comté ayant plus de 100.000 habitants, seront divisés en districts formés chacun d'un territoire compact et contigu, chaque district nommant un chiffre de représentants proportionnel à sa population; mais aucun district ne nommera plus de 4 représentants.

Sect. 18. — L'Assemblée générale, à sa première session après l'adoption de la présente Constitution, et après chaque recensement décennal des États-Unis, opèrera la division de l'État en districts sénatoriaux et districts de représentation, conformément aux dispositions des deux précédentes sections.

ARTICLE III. — LÉGISLATION.

Sect. 1. — Aucune loi ne sera passée si ce n'est par un bill, et aucun bill ne pourra, en passant d'une Chambre à l'autre, être amendé ou modifié de manière à altérer son objet originaire.

Sect. 2. — Aucun bill ne sera pris en considération (*considered*) s'il n'a été renvoyé d'abord à une commission, s'il n'en est revenu, et s'il n'a été imprimé à l'usage des membres de la Chambre.

Sect. 3. — Aucun bill, sauf les bills généraux des finances (*general appropriation bills*), n'e pourra être passé s'il se réfère à plus d'une matière ; son objet sera clairement établi par son titre.

Sect. 4. — Chaque bill subira au moins trois lectures dans chacune des deux Chambres ; tous les amendements y relatifs seront imprimés à l'usage des membres de la Chambre avant le vote final du bill ; aucun bill ne passera en force de loi si le vote final en dernière lecture n'a lieu par oui et par non, si les noms des votants pour et contre ne sont insérés au procès-verbal, et si l'affirmative ne réunit dans chacune des deux Chambres la majorité des membres élus.

Sect. 5. — Aucun amendement apporté à un bill par l'une des deux Chambres ne pourra être adopté par l'autre si ce n'est à la majorité des membres élus de cette Chambre, dans un vote par oui et non, et avec insertion au procès-verbal des noms des votants pour et contre ; les rapports des commissions de conférence (*committees of conference*) ne pourront être adoptés par chacune des deux Chambres qu'à la majorité de leurs membres respectifs, dans un vote

par oui et non, et avec insertion aux procès-verbaux des noms des votants.

Sect. 6. — Une loi ne pourra être remise en vigueur ou amendée et le bénéfice de ses dispositions étendu ou conféré au moyen d'une simple référence au titre de ladite loi ; toutes les dispositions de cette loi qui seront remises en vigueur ou amendées, ou dont le bénéfice sera étendu ou conféré, devront être promulguées et publiées dans leur entière teneur.

Sect. 7. — L'Assemblée générale ne peut faire aucune loi ayant un caractère local ou spécial sur les matières suivantes : — [Suit l'énumération de vingt-six matières législatives d'intérêt général.] — L'Assemblée générale ne peut pas non plus faire indirectement une loi spéciale ou locale au moyen de l'abrogation partielle d'une loi générale ; mais il peut être fait des lois abrogeant des actes locaux ou spéciaux. — Il ne peut être fait aucune loi concédant des pouvoirs ou privilèges dans les cas où une loi générale a réglé ces pouvoirs et privilèges, ni dans ceux où les cours judiciaires ont juridiction pour les concéder ou faire droit à cet égard.

Sect. 8. — Aucun bill local ou spécial ne pourra être passé sans que son application n'ait fait l'objet d'un avis (*notice*) publié préalablement dans la localité intéressée ; cet avis doit précéder de trente jours au moins la présentation du bill à l'Assemblée générale, et avoir lieu suivant la forme déterminée par la loi ; la preuve de la publication de cet avis doit être fournie à l'Assemblée générale avant la passation du bill.

Sect. 9. — Le président de chaque Chambre doit, en présence de la Chambre qu'il préside, signer tous les bills et résolutions conformes (*joint resolutions*) passés par l'Assemblée générale ; lecture publique de leur titre doit être donnée immédiatement avant cette signature, dont doit faire mention le procès-verbal.

Sect. 10. — [L'Assemblée générale règle la situation et le traitement du personnel attaché aux Chambres.]

Sect. 11. — Il ne sera passé aucun bill accordant une gratification extraordinaire à un officier public, fonctionnaire, employé, agent ou entrepreneur, après des services rendus ou un contrat passé, ou accordant une somme réclamée à l'État, si ce n'est en vertu d'une loi préalable autorisant ce bill.

Sect. 12. — [Adjudication au rabais des fournitures et impressions relatives aux Chambres.]

Sect. 13. — Aucune loi ne prolongera la durée d'une fonction, n'augmentera ou diminuera le traitement y attaché, après l'élection ou la nomination du fonctionnaire.

Sect. 14. — Tout bill concernant la levée d'un impôt devra prendre naissance à la Chambre des représentants, mais le Sénat pourra proposer des amendements à ces bills, comme à tous autres bills.

Sect. 15. — Le bill général des finances ne devra comprendre que des allocations pour les dépenses ordinaires du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif et des corps judiciaires de l'État, pour l'intérêt de la dette publique et pour les écoles publiques ; toutes autres allocations devront être faites par des bills séparés, ayant chacun un objet particulier.

Sect. 16. — Aucune somme ne sera payée par la trésorerie si ce n'est en vertu d'une allocation légale et sur le mandat (*warrant*) délivré par l'officier compétent.

Sect. 17. — Aucune allocation ne sera faite au profit d'un établissement charitable ou d'éducation si ce n'est sous le contrôle absolu de l'État, exception faite des écoles normales établies par la loi pour l'enseignement professionnel des maîtres des écoles publiques de l'État, à moins, toutefois, que le vote ne réunisse dans chacune des deux Chambres les deux tiers du total des membres élus.

Sect. 18. — Aucune allocation, excepté pour pensions ou gratifications militaires, ne sera faite pour un objet de charité, d'éducation ou de bienfaisance, à une personne ou communauté, à une institution, corporation ou association appartenant à une confession ou secte quelconque.

Sect. 19. — L'Assemblée générale peut faire des allocations pécuniaires à des institutions destinées à venir en aide aux veuves de militaires ou à l'entretien et éducation des orphelins militaires; mais de semblables allocations doivent être appliquées exclusivement auxdites veuves et auxdits orphelins.

Sect. 20. — L'Assemblée générale ne déléguera à aucune commission spéciale, corporation ou association privée, un pouvoir d'action, de surveillance ou d'ingérence en matière de travaux d'améliorations, de finances, de propriétés ou valeurs municipales, détenues sous la forme de fidéicommis (*trust*) ou autrement, ni le pouvoir de lever des taxes ou d'exercer une fonction municipale quelconque.

Sect. 21. — [Restrictions au pouvoir législatif de l'Assemblée générale en matière d'action en dommages-intérêts pour meurtre ou atteintes aux personnes ou aux propriétés.]

Sect. 22. — Aucun acte de l'Assemblée générale n'autorisera l'investiture d'exécuteurs, d'administrateurs, de gardiens ou autres mandataires sur des biens gérés pour autrui (*trustfunds*) ainsi que sur les capitaux et valeurs d'une corporation privée, et tous actes existants de cette nature sont annulés, sans préjudice des investitures déjà opérées.

Sect. 23. — Le pouvoir de modifier la compétence en matière civile et criminelle appartiendra aux cours, qui l'exerceront conformément à la loi.

Sect. 24. — [Les obligations des corporations que l'État a prises à sa charge ou garanties ne pourront être modifiées ou altérées.]

Sect. 25. — Lorsque l'Assemblée générale sera convoquée en session spéciale, elle ne pourra pas légiférer sur des objets non indiqués dans la proclamation du gouverneur ordonnant sa convocation.

Sect. 26. — Tout ordre, toute résolution ou tout vote exigeant le concours des deux Chambres, sauf sur la question d'ajournement, sera présenté au gouverneur et n'aura force de loi qu'après avoir été approuvé par lui; en cas de désapprobation de sa part, il devra passer de nouveau dans

chacune des deux Chambres à la majorité des deux tiers de leurs membres, suivant les règles relatives aux bills.

Sect. **27.** — [Disposition spéciale sur les inspections de marchandises.]

Sect. **28.** — Une loi modifiant le placement des capitaux de l'État n'aura d'effet qu'après avoir été soumise à la ratification et approbation des électeurs de l'État en élection générale.

Sect. **29** à **32.** — [Dispositions relatives au crime de concussion dont se rendent coupables les membres de l'Assemblée générale qui se laissent corrompre pour donner leur voix, et ceux qui les corrompent de la sorte.]

Sect. **33.** — Tout membre qui a un intérêt personnel ou privé dans une mesure ou bill proposé à l'Assemblée générale ou pendant devant elle, doit révéler le fait à l'Assemblée dont il fait partie et s'abstenir de voter sur cette mesure ou ce bill.

ARTICLE IV. — Pouvoir exécutif.

Sect. **1.** — Le département exécutif de l'État se composera d'un gouverneur, d'un lieutenant-gouverneur, d'un secrétaire d'État, d'un attorney-général, d'un auditeur-général, d'un trésorier d'État, d'un secrétaire des affaires intérieures et d'un surintendant de l'instruction publique.

Sect. **2.** — Le pouvoir exécutif suprême appartiendra au gouverneur qui aura soin d'exécuter fidèlement les lois; il sera élu le jour de l'élection générale par les électeurs de l'État dans les lieux désignés pour l'élection des représentants. Les résultats de chaque élection au poste de gouverneur seront scellés, transmis au siège du gouvernement, et adressés au président du Sénat, qui les ouvrira et les publiera en présence des membres des deux Chambres de l'Assemblée générale. La personne qui aura réuni le plus grand nombre de voix sera gouverneur; si deux ou plusieurs personnes réunissent ce nombre supérieur de voix, les membres des deux Chambres joindront leur vote au suffrage populaire pour vider le partage entre ces

mêmes personnes. Les élections contestées seront jugées par une commission qui sera élue par les deux Chambres de l'Assemblée générale, et formée ainsi que la loi le déterminera.

Sect. **3.** — Le gouverneur restera en charge pendant quatre ans, à compter du premier mardi de janvier qui suivra l'élection; il ne sera pas rééligible pour la période immédiatement subséquente.

Sect. **4.** — Il sera élu en même temps un lieutenant-gouverneur, de la même manière, pour la même durée et sujet aux mêmes dispositions que le gouverneur ; il sera président du Sénat, mais n'y aura droit de vote qu'en cas de partage.

Sect. **5.** — Nul ne sera éligible à la charge de gouverneur ou lieutenant-gouverneur s'il n'est citoyen des États-Unis, âgé de 30 ans, et domicilié dans l'État depuis sept ans avant l'élection, à moins d'absence pour affaires publiques de l'Union ou pour celles de l'État.

Sect. **6.** — Aucun membre du Congrès et aucune personne ayant un emploi dans l'Union ou dans l'État ne pourra exercer la charge de gouverneur ou de lieutenant-gouverneur.

Sect. **7.** — Le gouverneur sera commandant en chef de l'armée et de la marine de l'État, ainsi que de la milice. excepté lorsqu'elles seront appelées au service actif de l'Union.

Sect. **8.** — Il nommera et désignera, avec l'avis et le consentement des deux tiers des membres du Sénat, un secrétaire d'État et un attorney-général, révocable à volonté (*during pleasure*), un surintendant de l'instruction publique pour quatre ans, et tous autres fonctionnaires de l'État dont la nomination lui est ou sera attribuée par la Constitution ou les lois; il aura pouvoir pour combler toutes les vacances qui viendront à se produire dans les emplois auxquels il nomme, pendant les vacances du Sénat, au moyen de commissions qui devront expirer à la fin de la prochaine session; il aura pouvoir pour combler les vacances qui viendront à se produire pendant les vacances du Sénat dans

les emplois d'auditeur-général, de trésorier de l'État, de secrétaire des affaires intérieures ou de surintendant de l'instruction publique, dans les emplois judiciaires ou autres emplois électifs, lorsque la loi l'autorise à le faire; si la vacance se produit pendant la session du Sénat, le gouverneur désignera au Sénat, avant sa prorogation définitive, une personne capable de remplir le poste vacant; mais si la vacance dont s'agit porte sur un emploi électif, l'élection du nouveau titulaire aura lieu à la plus prochaine élection générale, à moins que cette vacance ne se produise dans les trois mois qui précèdent immédiatement ladite élection générale, auquel cas l'élection audit emploi sera renvoyée à l'élection générale suivante. Lorsque le Sénat procède à une nomination dans le pouvoir exécutif, il siège portes ouvertes, et, soit qu'il confirme, soit qu'il rejette les nominations du gouverneur, le vote doit avoir lieu par oui et non, et être consigné au procès-verbal.

Sect. **9.** — Le gouverneur aura pouvoir pour faire remise des amendes et des peines, accorder des sursis, des commutations de peines et des grâces, sauf en cas d'*impeachment;* mais aucune grâce ne sera accordée. aucune peine commuée si ce n'est sur la recommandation écrite du lieutenant-gouverneur, du secrétaire d'État, de l'attorney-général et du secrétaire des affaires intérieures, ou de trois d'entre eux, après lecture intégrale de ladite recommandation, avis public préalable et en séance publique; cette recommandation, avec ses motifs *in extenso,* doit être enregistrée dans le bureau du secrétariat d'État.

Sect. **10.** — Le gouverneur peut demander des renseignements par écrit aux fonctionnaires du département exécutif sur tout objet rentrant dans leurs attributions respectives.

Sect. **11.** — Il rendra compte, de temps à autre, à l'Assemblée générale de la situation de l'État, et lui recommandera les mesures qu'il jugera nécessaires.

Sect. **12.** — Il pourra convoquer l'Assemblée générale en session extraordinaire, et, en cas de désaccord entre les deux Chambres en ce qui touche l'époque de l'ajournement,

il pourra les ajourner à l'époque qu'il jugera convenable, sans excéder quatre mois. Il pourra convoquer le Sénat en session extraordinaire, par voie de proclamation, pour expédier des affaires du pouvoir exécutif.

Sect. **13.** — En cas de décès, condamnation sur *impeachment*, incapacité, démission ou autre empêchement du gouverneur, ses pouvoirs, fonctions et émoluments seront dévolus au lieutenant-gouverneur pour le reste de la période en cours ou jusqu'à la cessation dudit empêchement.

Sect. **14.** — En cas de vacance du poste de lieutenant-gouverneur, ou lorsque le lieutenant-gouverneur est mis en accusation par *impeachment* de la part de la Chambre des représentants. ou devient incapable d'exercer les fonctions de sa charge, ses pouvoirs, fonctions et émoluments seront dévolus au président (*pro tempore*) du Sénat pour le reste de la période en cours ou jusqu'à la cessation dudit empêchement; et le président *pro tempore* du Sénat sera investi de la même manière des fonctions de gouverneur, en cas de vacance ou d'empêchement dudit gouverneur; dans ce cas, son siège de sénateur deviendra vacant, et il y aura lieu à une élection sénatoriale complémentaire comme pour toute autre vacance sénatoriale.

Sect. **15.** — Tout bill qui aura passé dans les deux Chambres sera présenté au gouverneur, qui le signera, s'il l'approuve; mais, s'il ne l'approuve pas, il le renverra avec ses objections à la Chambre où ce bill a pris naissance; cette Chambre fera transcrire *in extenso* les objections du gouverneur sur son procès-verbal, et procèdera à un nouvel examen du bill. Si, après cela, les deux tiers des membres de la Chambre sont d'accord pour voter la loi, le bill, toujours accompagné des objections du gouverneur, sera transmis à l'autre Chambre, qui l'examinera de même une seconde fois; et, si les deux tiers de ses membres l'approuvent, le bill deviendra loi; dans tous les cas de ce genre, le vote aura lieu dans chaque Chambre par oui et non, et les noms des votants pour et contre seront insérés aux procès-verbaux. Si un bill présenté au gouverneur

n'est pas renvoyé par lui dans les dix jours qui suivent, ce bill deviendra loi comme s'il avait été signé par le gouverneur, à moins que l'Assemblée générale n'en empêche le renvoi en s'ajournant; en pareil cas, le projet ne deviendra loi que si le gouverneur le dépose au bureau du secrétaire d'État, et en donne avis par une proclamation publique dans les trente jours qui suivent l'ajournement.

Sect. **16.** — Le gouverneur aura pouvoir pour désapprouver un ou plusieurs chefs (*items*) dans un bill portant allocations de deniers et comprenant des chefs distincts; les chefs approuvés acquerront force de loi, et les chefs non approuvés seront nuls, à moins qu'ils n'aient été passés à nouveau suivant les règles et les formes requises pour le passage des bills frappés de veto par le pouvoir exécutif.

Sect. **17.** — [Le président de la cour suprême préside les débats dans toute contestation sur l'élection d'un gouverneur ou d'un lieutenant-gouverneur.] Le gouverneur et le lieutenant-gouverneur restent en exercice jusqu'à l'installation régulière de leurs successeurs.

Sect. **18.** — Le secrétaire d'État conservera un registre de tous les actes officiels du gouverneur, et, lorsqu'il en sera requis, il le soumettra à chaque Chambre avec toutes les pièces, minutes et titres à l'appui; il remplira toutes les autres fonctions que la loi lui imposera.

Sect. **19.** — Le secrétaire des affaires intérieures exercera tous les pouvoirs et remplira toutes les fonctions du contrôleur général, sauf les modifications légales à intervenir. Son département comprendra un bureau des statistiques industrielles, et il s'occupera de tout ce qui concerne les corporations, les institutions charitables, l'agriculture, les manufactures, les mines, les carrières, le timbre et autres branches d'affaires intéressant l'État, conformément aux lois. Il fera annuellement, et aux époques fixées par la loi, son rapport à l'Assemblée générale.

Sect. **20.** — Le surintendant de l'instruction publique exercera tous les pouvoirs et accomplira toutes les fonctions

du surintendant des écoles publiques. sauf les modifications légales à intervenir.

Sect. **21.** — Les fonctions de secrétaire des affaires intérieures durent quatre ans; celles d'auditeur-général trois ans; celles de trésorier de l'État deux ans. Ces fonctionnaires seront élus. aux élections générales, par les électeurs du Sénat. Nul ne pourra être élu pour deux périodes consécutives aux fonctions d'auditeur-général ou de trésorier de l'État.

Sect. **22.** — Le grand sceau actuel de Pennsylvanie sera le sceau de l'État. Toutes les commissions seront données au nom de l'État de Pennsylvanie, scellées du sceau de l'État, et signées par le gouverneur.

ARTICLE V. — Pouvoir judiciaire.

Sect. **1.** — Le pouvoir judiciaire de l'État sera confié à une cour suprême, à des cours de plaids communs, à des cours d'*oyer and terminer* et de *jail-delivery*, à des cours de sessions trimestrielles de paix, à des cours d'orphelins, à des cours de magistrats (*magistrates'courts*) et à toutes autres cours qu'il plaira à l'Assemblée générale créer ultérieurement.

Sect. **2.** — La cour suprême sera composée de sept juges, qui seront élus par les électeurs qualifiés de l'État tout entier (*at large*). Ils exerceront leur charge pendant 21 ans, s'ils se comportent bien pendant tout ce temps, mais ne seront pas rééligibles. Le juge dont le mandat doit expirer le premier sera président (*chief justice*), et après lui la présidence appartiendra de même à celui dont le mandat est le plus ancien.

Sect. **3.** — La juridiction de la cour suprême s'étendra sur tout l'État, et les juges de cette cour seront, en vertu même de leur charge, juges d'*oyer and terminer* et de *jail-delivery* dans les différents comtés; ils auront juridiction de première instance (*original*) dans les cas d'*injunction* lorsqu'une corporation est partie défenderesse, d'*habeas corpus* et de *mandamus* à des cours inférieures, et de *quo warranto*

à tous les fonctionnaires de l'État dont la juridiction s'étend à tout l'État, mais ils ne pourront exercer aucune autre juridiction de première instance; ils auront juridiction d'appel en matière d'appel, de *certiorari*, de *writ of error*, et en toute autre matière déterminée ou à déterminer par la loi.

Sect. **4.** — Jusqu'à ce que la loi en décide autrement, les cours de plaids communs demeureront ce qu'elles sont aujourd'hui, sauf les modifications contenues dans la présente Constitution; quatre comtés au plus peuvent faire partie d'un district judiciaire organisé pour lesdites cours.

Sect. **5.** — Lorsqu'un comté atteindra le chiffre de 40.000 habitants, il constituera un district judiciaire distinct, et élira un juge jurisconsulte (*learned in the law*); l'Assemblée générale désignera des juges supplémentaires (*additional*), suivant les besoins du district. [Les comtés contenant une population inférieure seront réunis pour former des districts, par les soins de l'Assemblée générale.]

Sect. **6.** — [Dispositions spéciales sur la constitution des cours de plaids communs dans les comtés de Philadelphie et d'Allegheny.]

Sect. **7.** — [Il y aura dans chaque cour un protonotaire nommé pour trois ans par les juges de la cour, et révocable par la majorité desdits juges.]

Sect. **8.** — [Disposition spéciale aux cours de Philadelphie et d'Allegheny.]

Sect. **9.** — Les juges des cours de plaids communs qui sont jurisconsultes seront juges des cours d'*oyer and terminer*, des cours de sessions trimestrielles de paix, des cours de *jail-delivery*, des cours d'orphelins, et, dans leurs districts respectifs, ils seront juges de paix en matière criminelle.

Sect. **10.** — Les juges des cours de plaids communs auront, dans leurs comtés respectifs, pouvoir d'émettre des ordonnances de *certiorari* adressées aux juges de paix et autres cours inférieures qui ne sont pas des cours de *record*; ils pourront ordonner que les pièces leur soient soumises et faire droit et justice.

Sect. **11.** — A moins de disposition contraire contenue dans la présente Constitution, les juges de paix ou aldermen seront élus dans les différents quartiers, districts, bourgs et communes (*townships*), à l'époque de l'élection des constables par tous les électeurs qualifiés, de la manière qui sera déterminée par la loi, et ils seront commissionnés par le gouverneur pour une durée de cinq ans. Aucune commune, aucun quartier, district ou bourg n'élira plus de deux juges de paix ou aldermen sans le consentement de la majorité des électeurs qualifiés de ladite commune, dudit quartier ou dudit bourg; nul ne sera élu à cette charge s'il n'a résidé dans la commune, le bourg, le quartier ou le district pendant l'année précédant son élection. Dans les villes qui comptent plus de 50.000 habitants, il ne sera élu qu'un alderman dans chaque quartier ou district.

Sect. **12** et **13**. — [Établissement à Philadelphie de cours de police et de causes civiles].

Sect. **14.** — Dans tous les cas de condamnation sommaire ou de jugement sur un procès tendant à une peine pécuniaire devant un magistrat ou une cour qui ne soit pas de *record*, chaque partie pourra faire appel à la cour de *record* qui sera déterminée par la loi, sur l'autorisation donnée, après examen de l'affaire, par la cour d'appel ou le juge de cette cour.

Sect. **15.** — Tous les juges qui doivent être jurisconsultes, à l'exception des juges de la cour suprême, seront élus par les électeurs qualifiés de leurs dictricts respectifs, et resteront en charge pendant une période de dix ans, s'ils se comportent bien pendant tout ce temps; mais le gouverneur peut, pour une cause raisonnable, insuffisante pour motiver une accusation d'*impeachment*, les révoquer sur la demande des deux tiers des membres de chaque Chambre de l'Assemblée générale.

Sect. **16.** — Lorsque deux juges de la cour suprême doivent être élus pour la même durée, chaque votant ne dispose que d'une voix, et, lorsque l'élection doit porter sur trois juges, ils ne disposent que de deux voix. Les candidats qui obtiennent le plus de voix sont déclarés élus.

Sect. **17.** — Si deux ou plusieurs juges de la cour suprême, deux ou plusieurs juges de la cour de plaids communs sont élus en même temps dans le même district, ils tireront au sort aussitôt après l'élection pour savoir quel sera celui dont la commission aura la priorité, et ils communiqueront le résultat de ce tirage au sort au gouverneur qui délivrera leurs commissions en conséquence.

Sect. **18.** —Les juges de la cour suprême et les juges des différentes cours de plaids communs, et tous les autres juges qui doivent avoir la qualité de jurisconsultes, doivent à époque fixe recevoir un traitement équivalent à leurs services; ce traitement sera fixé par la loi et payé par l'État; ils ne toucheront aucune autre compensation, ni honoraires ou redevances de charge, quelle qu'en soit la nature; ils n'exerceront aucune autre charge ou emploi rétribué dans l'Union, dans cet État ou dans un autre État.

Sect. **19.** — Les juges de la cour suprême, pendant l'exercice de leur charge, résideront sur le territoire de l'État, et les autres juges, pendant l'exercice de leur charge, résideront dans leurs districts respectifs.

Sect. **20.** — Les différentes cours de plaids communs, en dehors des pouvoirs qui leurs sont ici conférés, posséderont et exerceront dans leurs districts respectifs, sauf modifications légales à intervenir, les pouvoirs de chancellerie (*chancery powers*) dont sont actuellement investies par la loi les différentes cours de plaids communs de l'État, ou dont elles pourront être ultérieurement investies.

Sect. **21.** — La loi ne pourra attribuer à la cour suprême où à l'un de ses membres des fonctions qui ne seraient pas judiciaires; aucun de ses membres ne pourra exercer un pouvoir de nomination en dehors des cas prévus dans la présente Constitution. La cour de *nisi prius* est abolie et il ne pourra être établi sous la présidence d'un ou plusieurs juges de la cour suprême aucune cour ayant juridiction de première instance.

Sect. **22.** — [Dispositions spéciales sur l'organisation des cours d'orphelins (*orphans' courts*).]

Sect. **23.** — La formule (*style*) des actes de justice sera : « Le peuple de l'État de Pennsylvanie. » Toutes les poursuites seront conduites au nom et par l'autorité du peuple de l'État de Pennsylvanie, et se termineront par les mots suivants : « contre la paix et la dignité de l'État. »

Sect. **24.** — Dans tous les cas d'homicide félon (*felonious*) et dans les autres causes criminelles déterminées par la loi, l'accusé, convaincu et condamné, peut se pourvoir devant la cour suprême pour faire réviser l'*indictment* et toute la procédure.

Sect. **25.** — Toute vacance survenue par décès, démission ou autrement dans une cour de *record* sera comblée au moyen d'une nomination faite par le gouverneur, et dont l'effet se continuera jusqu'au premier lundi de janvier qui suivra la première élection générale ; cette élection aura lieu trois mois au plus après l'ouverture de ladite vacance.

Sect. **26.** — Toutes les lois concernant les cours seront générales et d'application uniforme; l'organisation, la juridiction et les pouvoirs de toutes les cours de même classe ou de même degré, tels que la loi les déterminent, ainsi que l'effet et la valeur des actes et jugements desdites cours, seront uniformes; l'Assemblée générale ne pourra en conséquence créer d'autres cours investies des pouvoirs confiés par la présente Constitution aux juges des cours de plaids communs et des cours d'orphelins.

Sect. **27.** — Les parties peuvent, par convention enregistrée, se soustraire en matière civile à la juridiction du jury, et soumettre la décision du litige à la cour compétente, laquelle cour devra entendre l'affaire et la juger; comme en tout autre cas, le jugement sera sujet au *writ of error*.

ARTICLE VI. — *Impeachment* ET DESTITUTION D'EMPLOI.

Sect. **1.** — La Chambre des représentants aura seule le pouvoir d'*impeachment*.

Sect. **2.** — Tous les *impeachment* seront jugés par le Sénat; quand les sénateurs siègeront pour les juger, ils prê-

teront serment ou affirmation ; nul ne sera condamné, si ce n'est à la majorité des deux tiers des membres présents.

Sect. 3. — Le gouverneur et tous les autres fonctionnaires civils seront passibles d'*impeachment* pour tout délit commis dans l'exercice de leurs fonctions, mais la condamnation, en pareil cas, ne pourra avoir d'autres effets que la destitution de l'emploi et l'incapacité d'exercer un emploi public de l'État, honorifique ou salarié; la partie condamnée ou acquittée demeurera passible d'*indictment*, de procès et de condamnation aux termes de la loi.

Sect. 4. — Tous les fonctionnaires exerceront leur emploi à la condition de se bien comporter pendant cet exercice et seront destitués s'ils sont convaincus d'inconduite dans l'exercice de leurs fonctions ou d'un crime infamant. Les fonctionnaires nommés, autres que les juges des cours de *record* et le surintendant de l'instruction publique, sont révocables à discrétion par l'autorité qui les a nommés. Tous les fonctionnaires élus par le peuple, excepté le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, les membres de l'Assemblée générale et les juges jurisconsultes des cours de *record*, seront destitués par le gouverneur pour cause raisonnable, après avertissement et justification préalable, sur la demande des deux tiers du Sénat.

ARTICLE VII. — SERMENT DES FONCTIONNAIRES.

Sect. 1. — Les sénateurs et députés, ainsi que tous les fonctionnaires judiciaires, de l'État et des comtés, devront, avant d'entrer en fonctions, prêter et souscrire le serment (ou affirmation) suivant : « Je jure (*ou* j'affirme) de maintenir, observer et défendre la Constitution des États-Unis et la Constitution de cet État, et de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge; de n'avoir payé ou promis de payer, soit directement soit indirectement, aucune somme ou valeur pour assurer ma nomination ou mon élection (*ou* ma désignation), si ce n'est en vue des dépenses nécessaires proprement dites et autorisées expressément par la loi; de n'avoir sciemment violé aucune loi électorale de l'État, ou permis à

d'autres de les violer en mon nom; de ne jamais recevoir sciemment, directement ou indirectement, des sommes d'argent ou autres valeurs pour l'accomplissement ou le non-accomplissement d'un acte concernant mes fonctions, en dehors du traitement que m'accorde la loi. » — Le serment ci-dessus sera déféré par la personne à ce autorisée, et, s'il s'agit de fonctionnaires de l'État et de juges de la cour suprême, il sera déposé au bureau du secrétaire d'État; s'il s'agit d'autres fonctionnaires judiciaires et de fonctionnaires de comté, il sera déposé au bureau du protonotaire du comté où il aura été prêté; toute personne qui refusera de prêter ledit serment ou ladite affirmation perdra son emploi; et toute personne qui sera convaincue d'avoir fait un faux serment ou une fausse affirmation, ou d'avoir violé ledit serment ou ladite affirmation, sera coupable de parjure et réputée à jamais incapable d'exercer un emploi honorifique ou salarié dans l'État. Le serment des membres du Sénat et de la Chambre des représentants sera déféré par un des juges de la cour suprême ou par un des juges jurisconsultes d'une cour de plaids communs, dans la salle des séances de la Chambre dont ces membres font partie.

ARTICLE VIII. — Droit de suffrage et élections.

Sect. **1.** — Tout citoyen mâle âgé de 21 ans et possédant les qualifications qui suivent sera admis à voter dans toutes les élections : — 1° Il devra être citoyen des États-Unis depuis un mois au moins. — 2° Il devra avoir, immédiatement avant l'élection, une année de résidence dans l'État (ou six mois, si, ayant été autrefois électeur qualifié ou citoyen originaire de l'État, il est revenu s'y fixer). — 3° Il devra avoir, immédiatement avant l'élection, deux mois au moins de résidence dans le district électoral où il se propose de voter. — 4° S'il est âgé de 22 ans et au-dessus, il devra avoir payé pendant deux ans une taxe de l'État ou du comté, laquelle taxe aura été imposée deux mois au moins, et payée un mois au moins, avant l'élection.

Sect. **2.** — L'élection générale aura lieu annuellement le

mardi qui suivra immédiatement le premier lundi de novembre, mais l'Assemblée générale peut fixer un jour différent par voie législative, avec le consentement des deux tiers de la totalité des membres de chaque Chambre.

Sect. 3. — Toutes les élections des fonctionnaires des villes, quartiers, bourgs et communes (*townships*), au renouvellement ordinaire, auront lieu le troisième mardi de février.

Sect. 4. — Toutes les élections faites par les citoyens seront faites par bulletin (*by ballot*). Chaque bulletin de vote sera numéroté dans l'ordre de sa réception, et ce numéro sera par les soins des officiers d'élection inscrit sur la liste des votants en face du nom de l'électeur qui présentera le bulletin; l'électeur peut écrire son nom sur son bulletin, ou l'y faire écrire et attester par un citoyen du district. Les officiers électoraux prêteront serment ou affirmeront de garder le secret sur le vote des électeurs, à moins qu'ils ne soient requis de le faire connaître en qualité de témoins dans une instruction judiciaire.

Sect. 5. — Les électeurs seront dans tous les cas, excepté en cas de trahison, félonie et attentat à la paix publique, à l'abri de toute arrestation pendant qu'ils assistent aux élections et pendant qu'ils s'y rendent ou qu'ils en reviennent.

Sect. 6. — [Les militaires en activité de service exercent leurs droits électoraux conformément aux dispositions des lois.]

Sect. 7. — Toutes les lois réglant les élections populaires et l'inscription des électeurs seront uniformes pour tout l'État, mais nul électeur ne sera privé du droit de vote sous prétexte de défaut d'inscription.

Sect. 8. — [Toute personne qui se rend coupable de corruption électorale, active ou passive, est déchue du droit de vote.]

Sect. 9. — Tout candidat à un emploi, qui se rendra coupable de concussion, de fraude ou violation volontaire d'une loi électorale, sera à jamais incapable d'exercer un emploi honorifique ou salarié dans l'État; et toute personne con-

vaincue de violation volontaire des lois électorales sera, outre les peines prononcées par la loi, déchue du droit de suffrage d'une manière absolue pour une durée de quatre ans.

Sect. **10.** — Dans les débats sur des élections contestées et dans les enquêtes électorales, nul ne pourra s'abstenir de témoigner sous prétexte que son témoignage pourrait l'incriminer ou l'exposer à l'infamie publique; toutefois ce témoignage ne pourra être invoqué ultérieurement contre lui dans une procédure judiciaire, si ce n'est pour parjure dans ledit témoignage.

Sect. **11.** — [Formation des districts électoraux par les cours de sessions trimestrielles.]

Sect. **12.** — Toutes les élections faites par des personnes agissant en qualité de représentants se feront de vive voix (*viva voce*).

Sect. **13.** — Au point de vue de la capacité électorale, nul ne sera censé avoir accompli la résidence légale, ou perdu cette même résidence, par sa présence ou absence pour cause de service civil ou militaire dans l'État ou dans l'Union, ou pour cause d'engagement dans la marine fluviale de l'État ou de l'Union, ou dans la marine au long cours, ou comme étudiant dans un établissement d'enseignement, ou comme pensionnaire dans un asile d'indigents ou autre asile public, ou comme incarcéré dans une prison publique.

Sect. **14.** — Le bureau d'un district électoral se composera d'un juge et de deux inspecteurs, qui seront élus annuellement par les citoyens. Chaque électeur aura le droit de voter pour le juge et pour un inspecteur, et chaque inspecteur désignera un secrétaire. La loi déterminera le mode d'élection de ces bureaux dans les districts de création nouvelle, et la manière de combler les vacances qui se produiront dans les bureaux. [Inviolabilité des officiers d'élection pendant les opérations électorales.]

Sect. **15.** — [Incompatibilités entre la qualité d'officier d'élection et la plupart des fonctions publiques.]

Sect. **16.** — Les cours de plaids communs des différents

comtés pourront, dans leurs juridictions respectives, nommer des surveillants (*overseers*) d'élection pour surveiller les agissements des officiers d'élection et pour en faire leur rapport à la cour s'ils en sont requis; ces nominations seront faites pour un district de ville ou de comté sur la demande de cinq citoyens, électeurs réguliers dudit district électoral, invoquant cette nomination comme une précaution raisonnable pour assurer la vérité et la sincérité des opérations électorales; les surveillants doivent être au nombre de deux par district, y résider, être éligibles aux bureaux d'élection et appartenir en tout cas à des partis politiques différents; lorsque les membres d'un bureau d'élection différeront d'opinion, les surveillants, s'ils sont d'accord, videront le partage; tous les juges jurisconsultes de la cour, capables de siéger à l'époque, concourront à la nomination des surveillants d'élection.

Sect. **17**. — [Attribution du jugement des contestations électorales aux cours de loi (*courts of law*).]

ARTICLE IX. — Impôts et finances.

Sect. **1**. — Tous les impôts seront uniformes sur une même classe d'objets dans les limites territoriales de l'autorité qui les lève, et devront être levés et perçus en vertu de lois générales; mais l'Assemblée générale peut, par des lois générales, affranchir d'impôts les propriétés publiques affectées à un usage public, les locaux actuels affectés au service religieux, les cimetières qui n'appartiennent pas à des particuliers ou à des corporations, enfin les établissements publics de pure charité.

Sect. **2**. — Toute loi affranchissant d'impôts une propriété autre que les propriétés ci-dessus énumérées sera nulle.

Sect. **3**. — Le pouvoir d'imposer des corporations et des biens de corporations ne pourra jamais être abandonné ou suspendu par un contrat ou une concession dans lesquels l'État serait partie.

Sect. **4**. — Aucune dette ne sera créée par l'État on en son nom, si ce n'est pour combler des déficits accidentels

dans les recettes. pour repousser des invasions, pour réprimer des insurrections, pour la défense de l'État en temps de guerre ou pour éteindre une dette existante; la dette créée pour combler des déficits dans les recettes n'excédera jamais, dans son ensemble et en une seule fois, un million de dollars.

Sect. 5. — Toute loi autorisant un emprunt de deniers par l'État on en son nom spécifiera l'emploi assigné à ces deniers, et les deniers ainsi empruntés recevront la destination spécifiée, et non une autre.

Sect. 6. — Le crédit de l'État ne sera ni engagé ni prêté à un particulier, à une compagnie, à une corporation ou à une association, et l'État ne pourra jamais devenir copropriétaire ou actionnaire dans une compagnie, association ou corporation.

Sect. 7. — L'Assemblée générale n'autorisera aucun comté, ville, bourg, commune ou district incorporé à devenir actionnaire dans une compagnie, association ou corporation, ni à faire des allocations pécuniaires ou à prêter son crédit à une corporation, association, établissement, ou à un simple particulier.

Sect. 8. — La dette d'un comté, d'une ville, d'un bourg, d'une commune, d'un district scolaire ou d'une autre municipalité ou district incorporé, ne pourra jamais, sauf disposition contraire dans la présente Constitution, excéder 7 0/0 de la valeur imposée de la propriété soumise à l'impôt; ces municipalités ou districts ne pourront contracter une nouvelle dette ou accroître leur dette existante de plus de 2 0/0 de la même valeur imposée sans l'assentiment de leurs électeurs en élection générale, conformément aux dispositions de la loi; mais les villes, dont la dette excède actuellement 7 0/0 de ladite valeur imposée, peuvent être autorisées par une loi à accroître leur dette de 3 0/0 de cette valeur en une seule fois.

Sect. 9. — L'État ne prendra jamais à sa charge la dette, ou une partie de la dette d'une ville, d'un comté, d'un bourg ou d'une commune, à moins que ladite dette n'ait été

contractée pour aider l'État à repousser une invasion, à réprimer une insurrection intérieure, à le défendre en temps de guerre, ou pour l'aider à dégrever une portion de sa dette.

Sect. **10**. — Tout comté, commune, district scolaire ou autre municipalité qui contractera une dette devra, en la contractant ou avant de la contracter, pourvoir à la perception d'un impôt annuel suffisant pour en payer l'intérêt et en rembourser le capital en trente ans.

Sect. **11**. — [Dispositions spéciales au fonds d'amortissement.]

Sect. **12**. — Les deniers de l'État, en dehors de la réserve nécessaire, seront employés au payement de la dette de l'État, soit directement, soit au moyen du fonds d'amortissement, et les deniers du fonds d'amortissement ne pourront jamais être consacrés ou engagés à la garantie d'aucune valeur si ce n'est des *bonds* de l'Union et de l'État.

Sect. **13**. — Les deniers conservés comme réserve nécessaire seront limités par la loi au montant qu'exigent les dépenses courantes et seront assurés et conservés de la manière déterminée par la loi. Il sera publié des états mensuels indiquant le montant de ces deniers, le lieu où ils sont déposés et leur garantie.

Sect. **14**. — Le détournement des deniers publics ou leur application à un objet non autorisé par la loi de la part d'un fonctionnaire de l'État, d'un membre ou officier de l'Assemblée générale, constituera un crime et sera puni conformément à la loi ; la peine comprendra l'incapacité d'exercer une fonction pendant une période qui ne sera pas inférieure à cinq ans.

ARTICLE X. — ÉDUCATION.

Sect. **1**. — L'Assemblée générale veillera à la conservation et à l'entretien d'un système complet et efficace d'écoles publiques où tous les enfants puissent être instruits depuis l'âge de six ans ; elle allouera à cet objet une somme annuelle d'un million de dollars au moins.

Sect. **2**. — Les deniers levés pour l'entretien des écoles publiques de l'État ne seront jamais consacrés ou employés à l'entretien d'une école confessionnelle.

Sect. **3**. — Les femmes âgées de 21 ans et au-dessus seront éligibles aux emplois de contrôle ou de direction créés par les lois scolaires de l'État.

ARTICLE XI. — MILICE.

Sect. **1**. — Tous les citoyens (*freemen*) seront armés, organisés et disciplinés pour la défense de l'État dans les cas et de la manière que la loi déterminera. L'Assemblée générale pourvoira au maintien de la milice par des allocations sur la trésorerie de l'État; elle pourra exempter du service militaire les personnes que des scrupules de conscience empêchent de porter les armes.

ARTICLE XII. — FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Sect. **1**. — Tous les fonctionnaires dont le mode de nomination n'est pas indiqué par la présente Constitution seront élus ou nommés conformément à la loi.

Sect. **2**. — Aucun membre du Congrès pour la Pennsylvanie, aucune personne revêtue d'un emploi ou exerçant une fonction honorifique ou salariée dans l'Union, ne pourra revêtir ou exercer en même temps dans cet État un emploi auquel seraient attachés un salaire, des honoraires ou redevances. L'Assemblée générale peut déterminer par une loi les incompatibilités.

Sect. **3**. — Toute personne qui se battra en duel ou qui enverra dans ce but un cartel, ou qui aidera ou favorisera un duel, sera privée du droit d'exercer un emploi honorifique ou salarié dans l'État, et sera soumise aux autres peines que la loi déterminera.

ARTICLE XIII. — NOUVEAUX COMTÉS.

Sect. **1**. — Il ne sera créé aucun nouveau comté, s'il en résulte la réduction d'un comté à moins de 400 milles carrés, ou à moins de 20.000 habitants; il ne sera formé aucun

comté d'une étendue moindre, ou contenant une population moindre; la ligne de démarcation ne passera jamais à une distance inférieure à dix milles du chef-lieu du comté dont la division est opérée.

ARTICLE XIV. — FONCTIONNAIRES DE COMTÉ.

Sect. **1.** — Les fonctionnaires de comté se composeront des shériffs, coroners, protonotaires, conservateurs des testaments (*registers of wills*), conservateurs des actes (*recorders of deeds*), commissaires, trésoriers, surveillants, auditeurs ou contrôleurs, greffiers des cours, attorneys de district et autres employés que la loi pourra créer à l'avenir; aucun shériff ou trésorier ne sera rééligible pour la période immédiatement subséquente.

Sect. **2.** — Les fonctionnaires de comté sont élus aux élections générales et exerceront leur charge pendant une période de trois ans, commençant au premier lundi de janvier après leur élection et se terminant au jour de l'installation de leurs successeurs; en l'absence de disposition spéciale. toutes les vacances seront comblées de la manière que la loi déterminera.

Sect. **3.** — Nul ne sera nommé à un emploi dans un comté, s'il n'y est citoyen et domicilié depuis un an, au cas où la création du comté remonte à cette date; si cette création est moins ancienne, il suffit d'être citoyen et domicilié dans les limites du comté ou des comtés qui ont servi à former le nouveau comté.

Sect. **4.** — Les protonotaires, les greffiers des cours, les conservateurs des actes, les surveillants de comté et les shérifs exerceront leur emploi dans le chef-lieu du comté auquel ils appartiennent.

Sect. **5.** — [Traitements des fonctionnaires de comté.]

Sect. **6.** — [Comptabilité.]

Sect. **7.** — Trois commissaires de comté et trois auditeurs de comté seront élus en 1879 dans chaque comté où ces emplois existent, et ensuite de trois ans en trois ans; pour l'élection de ces fonctionnaires, tout électeur qualifié votera

[illegible]

[illegible]

Sect. 1. — [illegible]

Sect. 2. — [illegible] contractée [illegible] si ce n'est en vue d'une [illegible] préalablement par le gouvernement municipal.

Sect. 3. — Chaque cité créera un fonds d'amortissement qui servira de garantie inviolable au paiement de sa dette consolidée.

ARTICLE XVI. — CORPORATIONS PRIVÉES.

Sect. 1. — Toutes les chartes existantes, ou concessions de privilèges spéciaux ou exclusifs, seront frappées de nullité pour l'avenir, à moins qu'au jour de l'adoption de la présente Constitution, elles n'aient déjà donné naissance à une organisation effective *bona fide*, et à un commencement d'opérations faites de bonne foi.

Sect. 2. — L'Assemblée générale ne relèvera de la déchéance d'aucune charte une corporation actuellement existante; elle ne pourra non plus modifier ou altérer cette charte, ou faire une autre loi générale ou spéciale à l'avantage de cette corporation, excepté sous la condition que la charte de ladite corporation sera soumise aux dispositions de la présente Constitution.

Sect. 3. — L'exercice du droit de domaine éminent ne

sera jamais diminué ou entendu (*construed*) de manière à empêcher l'Assemblée générale de prendre la propriété et les franchises des compagnies incorporées, et de les soumettre à l'usage public, au même titre que la propriété des particuliers; l'exercice du pouvoir de police de l'État ne sera jamais diminué ni entendu de manière à permettre que, dans la conduite de leurs affaires, les corporations portent atteinte aux droits des particuliers ou à la propriété générale de l'État.

Sect. **4.** — Dans toutes les élections de directeurs ou d'administrateurs de corporations, chaque membre ou actionnaire peut attribuer le total de ses suffrages à un seul candidat ou les répartir à son gré entre deux ou plusieurs.

Sect. **5.** — Aucune corporation étrangère ne pourra faire des opérations dans cet État sans y avoir un ou plusieurs sièges d'affaires, et un ou plusieurs agents autorisés pour ester en justice dans ledit État.

Sect. **6.** — Une corporation ne pourra engager d'opération autre que celles qui auront été expressément autorisées dans sa charte, ni posséder d'autres biens immobiliers que ceux qui lui seront nécessaires pour la conduite de ses affaires.

Sect. **7.** — Une corporation ne pourra émettre des actions ou des obligations si ce n'est en échange d'argent touché, de labeur fourni ou de valeurs effectivement reçues; toute augmentation fictive du capital social ou de la dette sera nulle. Le capital social et la dette des corporations ne pourront être augmentés qu'en vertu d'une loi générale, et que si les porteurs de la plus grande partie du capital en valeur autorisent l'augmentation, dans une réunion tenue à cet effet et annoncée 60 jours à l'avance, conformément à la loi.

Sect. **8.** — Les corporations municipales et autres et les particuliers investis du droit d'appréhender des propriétés privées pour les appliquer à un usage public, doivent payer une juste indemnité pour les propriétés qu'ils appréhendent, endommagent ou détruisent, par l'établissement ou le déve-

loppement de leurs constructions, voies et travaux ; cette indemnité doit être payée avant l'occupation, le dommage ou la destruction. L'Assemblée générale ne peut en conséquence priver un particulier du droit d'appeler de toute estimation préliminaire de dommages faite par des experts ou autrement; le montant de ces dommages doit dans tous les cas d'appel être déterminé, sur la demande de l'une des parties, par un jury, conformément aux règles de la *common law.*

Sect. **9.** — [Disposition spéciale aux banques.]

Sect. **10.** — L'Assemblée générale aura pouvoir pour modifier, révoquer ou annuler les chartes d'incorporation actuellement existantes et révocables au jour de l'adoption de la présente Constitution, ou celles qui seront créées à l'avenir, lorsqu'elle estimera que ces chartes sont dommageables (*injurious*) pour les citoyens de l'État ; elle veillera toutefois à ce qu'aucune injustice ne soit faite aux membres de la corporation. Aucune loi faite à l'avenir ne créera, renouvellera ou étendra une charte s'appliquant à plus d'une corporation.

Sect. **11.** — Aucune société incorporée pour posséder des privilèges de banque ou d'escompte ne pourra être créée ou organisée aux termes d'une loi, sans un avis publié trois mois à l'avance, au lieu du futur siège social, et annonçant l'intention d'user desdits privilèges de la manière prescrite par la loi ; toute charte accordant un semblable privilège sera concédée pour une période n'excédant pas vingt ans.

Sect. **12.** — [Dispositions spéciales aux compagnies télégraphiques.]

Sect. **13.** — Le terme « corporations », tel qu'il est employé dans cet article, comprend toutes les compagnies ou associations de capitaux réunis, possédant quelqu'un des pouvoirs ou privilèges de corporations que ne possèdent pas les individus ou les sociétés ordinaires.

ARTICLE XVII. — Chemins de fer et canaux.

Sect. **1** à **12.** — [Dispositions spéciales.]

ARTICLE XVIII. — FUTURS AMENDEMENTS.

Sect. 1. — Les amendements à cette Constitution peuvent être proposés dans le Sénat ou dans la Chambre des représentants; si les amendements proposés sont approuvés par la majorité des membres élus de chaque Chambre, ils seront insérés aux procès-verbaux des Chambres avec les oui et les non, et le secrétaire d'État devra les publier trois mois avant la plus prochaine élection générale, dans deux journaux au moins de chaque comté où il s'en publie; et si, dans l'Assemblée générale nouvellement élue, ces amendements sont approuvés par la majorité des membres élus de chaque Chambre, le secrétaire d'État devra les publier à nouveau de la manière indiquée ci-dessus; les amendements ainsi proposés seront soumis aux électeurs qualifiés de l'État de la manière et à l'époque que déterminera l'Assemblée générale, trois mois au moins après leur adoption par les deux Chambres ; et, si ces amendements sont approuvés par la majorité des électeurs qui prendront part au vote, ils deviendront partie de cette Constitution ; mais aucun amendement ou série d'amendements ne pourront être proposés si ce n'est à cinq ans d'intervalle. Lorsque deux ou plusieurs amendements seront proposés, il sera voté séparément sur chacun d'eux.

CÉDULE.

Sect. 1 à 33. — [Dispositions transitoires.]

RHODE-ISLAND

Notice historique

Fondée en 1636 par des émigrants du Massachusetts sous la conduite de Roger Williams, la colonie de Rhode-Island reçut sa charte organique le 8 juillet 1663 (*Charter of Rhode-Island and Providence plantations*) des mains du roi Charles II.

Ce document, très étendu, est demeuré jusqu'en 1842 la loi fondamentale de l'État de Rhode-Island.

Le 12 septembre 1842, une convention réunie à Newport entreprit de rajeunir cette législation un peu surannée, au moins dans la forme. Votée le 5 mai 1842, la Constitution de Rhode-Island fut ratifiée les 21 et 23 novembre suivant par le suffrage populaire à la presque unanimité.

Quelques amendements ont été introduits postérieurement dans la Constitution, trois en 1854, un en 1864.

TENNESSEE

Notice historique

Primitivement compris dans la Caroline du Nord, ce territoire fut cédé à l'Union en vertu d'un traité accepté le 2 avril 1790 par le Congrès. Un acte du Congrès du 26 mai suivant y organisa un gouvernement.

Quelques années plus tard, une convention réunie à Knoxville vota (6 février 1796) une Constitution pour l'État de Tennessee qui fut admis à faire partie de l'Union par acte du Congrès du 1er juin 1796.

Une nouvelle Constitution, élaborée par une convention réunie le 19 mai 1834 à Nashville, remplaça la précédente et fut soumise au peuple qui l'approuva les 5 et 6 mars 1835.

Après la guerre de sécession, des amendements importants furent introduits dans cette Constitution pour abolir l'esclavage et effacer les traces des discordes civiles. Le 24 juillet 1866, la réadmission du Tennessee dans l'Union fut proclamée par le Congrès.

La Constitution actuellement en vigueur est datée du 23 février 1870 ; elle a été ratifiée par le suffrage populaire le 26 mars suivant.

TEXAS

Notice historique

Lorsque le Mexique, devenu indépendant de l'Espagne en 1821, se fut constitué en 1824 à l'état de république fédérative, à l'exemple des États-Unis, chacun des États composant la nouvelle fédération se donna une Constitution. Celle de l'État de Coahuila et Texas fut achevée le 11 mars 1827.

Le 13 avril 1833, le Texas se donna une Constitution nouvelle, mais le gouvernement mexicain se refusa à la reconnaître, et ce différend décida une convention réunie à San Felipe de Austin le 17 octobre 1835 à proclamer l'indépendance du pays. Une seconde convention réunie l'année suivante, prétextant la violation par Santana du pacte fédéral de 1824, renouvela le 2 mars 1836 cette déclaration d'indépendance, et vota le 17 du même mois la nouvelle Constitution du Texas.

Neuf ans plus tard, le Congrès des États-Unis décréta l'annexion du Texas (*joint resolution of Congress* du 1er mars 1845), annexion que le gouvernement texien accepta le 4 juillet 1845. Une convention, réunie aussitôt à Austin, élabora rapidement la Constitution du 27 août 1845, qui fut ratifiée par le peuple le 13 octobre suivant. L'admission du Texas comme État de l'Union fut prononcée la même année par acte du Congrès du 29 décembre.

Le Texas se rallia au mouvement sécessioniste le 1er février 1861 ; la Constitution reçut à cette occasion de légères modifications, et disparut après le rétablissement de la paix. Une convention, réunie en 1866, abrogea l'ordonnance de sécession et adopta (2 avril) une nouvelle Constitution.

Mais lorsque le Congrès eut déterminé les bases de la réorganisation politique des États ci-devant confédérés (*reconstruction acts*), une convention, réunie à Austin le 1er juin 1868, reprit le travail de révision. La Constitution, terminée en décembre 1868, fut ratifiée par le peuple les 30 novembre et 3 décembre 1869.

Amendée en 1872 et 1873, elle a été remplacée par la Constitution actuelle, qu'une convention a votée à Austin le 24 novembre 1875 et que le suffrage populaire a ratifiée le 17 février 1876.

VERMONT

Notice historique

L'État de Vermont date de 1777. Sa première Constitution, qui ne fut pas soumise au suffrage populaire, fut adoptée le 8 juillet 1777 par une convention réunie à Windsor. Cette Constitution créait un conseil de censeurs, élu tous les sept ans, avec mission d'étudier le fonctionnement des institutions politiques, de proposer les amendements nécessaires et de les soumettre à des conventions convoquées *ad hoc*. Cette particularité de la Constitution du Vermont se retrouve dans les deux Constitutions postérieures.

Le 4 juillet 1786, fut promulgué un nouveau texte, qui demeura sept ans en vigueur. Après l'aplanissement des difficultés soulevées par l'État de New-York qui revendiquait des droits de souveraineté sur le territoire de l'État de Vermont, le Congrès prononça l'admission du Vermont dans l'Union par acte du 18 février 1791.

La Constitution actuelle de l'État de Vermont porte la date du 9 juillet 1793. Après celle du Massachusetts (1780) et celle du New-Hampshire (1792), elle est la plus ancienne des Constitutions d'États aujourd'hui en vigueur.

Vingt-six amendements y ont été ajoutés depuis sa promulgation : le premier en 1828, douze (II à XIII) en 1836, dix (XIV à XXIII) en 1850, trois (XXIV à XXVI) en 1870.

VIRGINIE

Notice historique

La concession de la Virginie faite le 25 mars 1584 à sir Walter Raleigh par la reine Élisabeth a été le premier acte de colonisation anglaise en Amérique. Trois chartes royales, données quelques années plus tard (10 avril 1606 — 23 mai 1609 — 12 mars 1611) par Jacques Ier, demeurèrent jusqu'à l'indépendance les lois fondamentales de la colonie.

Le 12 juin 1776, une convention de 45 membres promulgua une Déclaration des droits, suivie de près par une Constitution (29 juin), qui resta en vigueur jusqu'en 1830.

De 1830 à 1870, ce texte a été l'objet de cinq révisions. A la Constitution du 15 janvier 1830 succéda d'abord celle du 1er août 1851, qui modifia la déclaration des droits de 1776 et dura jusqu'à la sécession.

La sécession fut votée par une convention qui se réunit à Richmond le 13 février 1861. Elle occasionna un remaniement de la Constitution.

Dès le 13 février 1864, des délégués des portions de la Virginie occupées par les troupes fédérales se réunirent en convention à Alexandria et firent une nouvelle Constitution (7 avril) qui ne fut pas soumise au peuple et qu'il fallut bientôt après réviser pour se conformer aux prescriptions du Congrès (*reconstruction acts*) ; ce fut l'œuvre d'une convention réunie en 1867 à Richmond. La Constitution définitive de l'État de Virginie fut adoptée le 7 avril 1868 et ratifiée par le peuple le 6 juillet 1869 avec rejet de certaines clauses. Elle porte la date officielle de 1870, et a été amendée trois fois depuis lors (en 1872, 1874 et 1876).

VIRGINIE OCCIDENTALE

Notice historique

Cet État a été formé en 1861 de la portion occidentale de la Virginie qui n'avait pas pris part au mouvement de sécession. La Constitution du nouvel État fut votée le 18 février 1862 par une convention réunie à Wheeling, et ratifiée le 3 novembre suivant par le suffrage populaire. Le Congrès prononça l'admission de la Virginie occidentale dans l'Union par acte du 31 décembre 1862.

La Constitution de 1862 a été remplacée dix ans plus tard par celle du 9 avril 1872, que le peuple a ratifiée le 22 août suivant et qui est encore aujourd'hui en vigueur.

WISCONSIN

Notice historique

Le Wisconsin a été organisé en tant que territoire par acte du Congrès du 20 avril 1836, et autorisé à se transformer en État par acte du 6 août 1846 (*enabling act for Wisconsin*).

Une première Constitution, élaborée cette même année 1846, fut rejetée par le peuple ; une convention, réunie à Madison le 15 décembre 1847, en adopta une autre le 1er février 1848 ; le suffrage populaire l'approuva le mois suivant.

L'admission définitive du Wisconsin comme État de l'Union fut prononcée par le Congrès le 29 mai 1848.

La Constitution de 1848 est encore en vigueur. Elle a été amendée toutefois en 1867, en 1869, en 1870, en 1871, en 1874 et en 1881.

MEXIQUE

Notice historique

Le premier mouvement insurrectionnel contre la domination espagnole éclata au Mexique le 16 septembre 1810, et se termina par l'exécution du curé Hidalgo, qui en avait été le promoteur. Mais les soulèvements recommencèrent l'année suivante, et le 1er septembre 1813, un Congrès réuni à Chilpanringo proclama l'indépendance du pays, et élabora une Constitution républicaine que Morelos publia le 22 octobre 1814 à Apanzingan. La défaite de ce général fit échouer le mouvement, et l'insurrection demeura localisée dans la région montagneuse du Sud.

Ce n'est qu'en 1821 que devait se consommer la séparation du Mexique d'avec la mère-patrie. Le *plan de Iguala*, sorte de convention entre les généraux Iturbide, Guerrero et Asensio, conclue le 24 février 1821, eut pour objet la création d'une monarchie mexicaine indépendante. Accepté avec quelques modifications le 24 août suivant par le vice-roi O'Donoju (traité de Cordoue), ce *plan* fut mis à exécution, et une junte provisoire de gouvernement installée jusqu'à la réunion des Cortès. Celles-ci se réunirent sous le nom de Congrès le 24 février 1822. Le 18 mai suivant, à la nouvelle que le roi Ferdinand VII et les Cortès espagnoles désapprouvaient le traité de Cordoue, les troupes acclamèrent Iturbide empereur du Mexique, sous le nom d'Augustin Ier, choix que le Congrès ratifia ensuite.

L'empire d'Iturbide n'eut qu'une durée éphémère. Attaqué par les partis monarchique et républicain coalisés, Iturbide abdiqua le 18 mars 1823, et un nouveau Congrès, réuni le 7 novembre suivant, élabora un « Acte constitutif », sorte de loi fondamentale en 36 articles, qui créait une forme de gouvernement républicaine, représentative et fédérale, et qui fut sanctionnée le 31 janvier 1824. Le vote d'une Constitution définitive suivit de près. Elle fut votée le 4 octobre et promulguée le 5, sous le nom de « Constitution fédérale des États-Unis du Mexique. » C'était une imitation de celle des États-Unis d'Amérique ; les 19 pro-

[illegible]

[illegible] le 1er mars [illegible] en vertu de ses pouvoirs discrétionnaires, un statut organique provisoire de la république en attendant une Constitution centraliste en 125 articles, créant à son profit une véritable dictature. L'année suivante, le Congrès remplaça cette création arbitraire par une Constitution fédérale qui fut sanctionnée le 5 février 1857 et promulguée le 12 par le président Comonfort. Une hostilité assez vive s'étant manifestée contre l'œuvre du Congrès, Comonfort déclara qu'il ne pouvait gouverner avec la Constitution, et se fit conférer le 4 novembre suivant des pouvoirs extraordinaires.

La guerre civile recommença presque aussitôt, et se prolongea

jusqu'en 1861 entre Benito Juarez, successeur de Comonfort et le général Zuloaga, représentant le parti conservateur. Juarez, vainqueur, s'installa à Mexico au mois de janvier 1861, et se fit conférer à son tour par le Congrès des pouvoirs extraordinaires au mois de novembre suivant, en vertu de l'art. 29 de la Constitution de 1857, afin de résister aux trois puissances européennes qui venaient de déclarer la guerre au Mexique.

Les événements qui suivirent appartiennent à l'histoire militaire. Le 10 juin 1863, l'armée française entrait à Mexico, et, un mois après (le 10 juillet), une Assemblée de notables décrétait la création d'un « Empire du Mexique » et offrait la couronne à l'archiduc d'Autriche Maximilien qui accepta au mois d'avril 1864. Il n'y eut pas de Constitution proprement dite ; un « Statut provisoire » du 10 avril 1865 se borna à « préparer l'organisation définitive de l'empire. »

Après la chute de Maximilien et son exécution (19 juin 1867), Juarez se fit réélire président et restaura la Constitution de 1857, qui depuis lors n'a pas cessé d'être en vigueur, si l'on en excepte la période de guerre civile qui commença le 15 janvier 1876 et se termina l'année suivante par le triomphe de Porfirio Diaz.

Quatre Actes de réforme ont modifié successivement le texte de la Constitution de 1857. Le premier, voté le 25 septembre 1873, a séparé l'Église de l'État. Il comprend 5 articles qui n'ont pas été intercalés dans la Constitution : nous en donnons la traduction ci-dessous, à la suite de la Constitution. Le second, voté le 6 novembre 1874, a modifié la composition et les attributions du corps législatif, et créé une seconde Chambre (le Sénat). Le troisième, voté le 5 mai 1878, a modifié les art. 78 et 109 de la Constitution, afin de prohiber la réélection immédiate des présidents de la république et des gouverneurs des États. Ces deux dernières « réformes » ont été intercalées dans le texte constitutionnel. Un quatrième Acte de réforme a été adopté en 1882 pour régler à nouveau le mode de remplacement du chef de l'État en cas de défaut temporaire ou absolu : le président sortant du Sénat a été appelé à exercer le pouvoir intérimaire que l'art. 79 de la Constitution confiait précédemment au président de la Cour suprême. Le texte de cet Acte de réforme ne nous est pas encore parvenu.

Les États-Unis du Mexique comprennent aujourd'hui 27 États, 1 district fédéral et 1 territoire (V. Constit. art. 43 et la *note*).

---

sûreté, d'un passeport, sauf-conduit ou autre pièce analogue. L'exercice de ce droit ne préjudicie en rien aux pouvoirs légaux de l'autorité judiciaire ou administrative, dans les cas de responsabilité criminelle ou civile.

12. — La république ne reconnaît ni titres de noblesse, ni prérogatives, ni honneurs héréditaires. Le peuple, légalement représenté, peut seul décréter des récompenses pour honorer ceux qui ont rendu ou rendront des services éminents à la patrie ou à l'humanité.

13. — Dans la république du Mexique, personne ne peut être jugé en vertu de lois particulières et par des tribunaux spéciaux. Aucune personne ni corporation ne peut posséder de privilèges (*fueros*), ni jouir d'émoluments, qui ne soient la compensation d'un service public, et qui n'aient été déterminés par la loi. La juridiction militaire n'est conservée que pour les délits et fautes en connexion directe avec la discipline militaire. La loi fixera avec la plus grande clarté les cas rentrant dans cette exception.

14. — Il ne pourra être fait aucune loi rétroactive. Nul ne pourra être jugé ni condamné, sinon en vertu de lois rendues antérieurement au fait qui motive leur application précise, et par le tribunal qu'une loi antérieure aura établi.

15. — Il ne sera jamais conclu de traités pour l'extradition des prévenus politiques, ni pour celle des délinquants de droit commun qui appartenaient à la condition servile dans le pays au ils ont commis le délit; il ne sera également conclu aucune convention, ni aucun traité dont l'objet serait de diminuer les garanties et les droits octroyés à l'homme et au citoyen par la présente Constitution.

16. — Nul ne peut être molesté dans sa personne, sa famille, son domicile, ses papiers et ses possessions, sinon en vertu d'un mandat écrit de l'autorité compétente, justifiant et motivant la cause légale de cette procédure. En cas de flagrant délit, toute personne peut appréhender le délinquant et ses complices, à charge de les mettre sur-le-champ à la disposition de l'autorité la plus proche.

17. — Nul ne peut être arrêté pour dettes ayant un carac-

tère purement civil. Nul ne peut employer la violence pour faire valoir son droit. Les tribunaux seront toujours en mesure de rendre la justice. La justice sera gratuite; demeurent abolies en conséquence les épices judiciaires (*costas judiciales*).

18. — Il n'y aura lieu à emprisonnement que pour les délits entraînant une peine corporelle. En quelque état de la procédure que ce soit, s'il apparaît qu'une telle peine n'est pas applicable à l'inculpé, il sera mis en liberté sous caution. L'emprisonnement ou la détention ne pourra être prolongé en aucun cas pour cause de défaut de payement d'honoraires ou de prestation pécuniaire quelconque.

19. — Aucune détention ne pourra excéder le terme de trois jours, sans être justifiée par un mandat de dépôt (*auto de prision*) motivé et les autres formalités requises par la loi. Le seul laps de ce terme constitue responsable l'autorité qui a donné l'ordre d'emprisonnement ou qui l'a approuvé, ainsi que ses agents, subordonnés, alcades et geôliers qui en sont les exécuteurs. Tous mauvais traitements à l'occasion de l'arrestation ou dans les prisons, toute molestation infligée sans motif légal, tous droits ou contributions prélevés sur les prisonniers, constituent des abus que doivent frapper la loi et punir sévèrement les autorités.

20. — Dans toute procédure criminelle, l'accusé jouira des garanties suivantes : — I. Notification lui sera faite du motif de la procédure et du nom de son accusateur, s'il y en a un. — II. Sa déclaration préparatoire sera recueillie dans le délai de 48 heures, à compter du moment où il aura été mis à la disposition du juge. — III. Il sera confronté avec les témoins qui déposeront contre lui. — IV. On lui facilitera les renseignements qui lui sont nécessaires pour préparer sa défense et qui sont au dossier. — V. Il sera entendu dans sa défense, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'une personne ayant sa confiance, soit de l'une et l'autre manière à la fois, suivant sa volonté. S'il n'est personne pour le défendre, il lui sera présenté la liste des défenseurs d'office, pour qu'il puisse choisir celui ou ceux qui lui conviendront.

21. — L'application des peines qui ont à proprement parler ce caractère est de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire. L'autorité politique ou administrative ne pourra infliger, à titre de correction, que des amendes ne dépassant pas 500 pesos (2715 fr.) et un emprisonnement (*reclusion*) ne dépassant pas un mois, dans les cas et suivant les formes que la loi détermine expressément.

22. — Demeurent à jamais prohibés les peines de la mutilation et les peines infamantes, la marque, le fouet, la bastonnade, les tourments de nature quelconque, les amendes excessives, la confiscation des biens et toutes autres peines inusitées et extraordinaires.

23. — En vue d'arriver à l'abolition de la peine de mort, le pouvoir administratif est chargé d'organiser, dans un bref délai, le régime pénitentiaire. En attendant, la peine de mort demeure abolie pour les délits politiques et ne pourra être étendue à d'autres cas qu'aux cas suivants : trahison envers la patrie dans une guerre étrangère, vols sur les grands chemins, incendie, parricide, homicide avec guet-apens, préméditation ou dans un duel inégal, délits militaires graves, et délits de piraterie définis par la loi.

24. — Aucune procédure criminelle ne peut avoir plus de trois instances. Nul ne peut être jugé deux fois pour le même délit, qu'il y ait eu acquittement ou condamnation. Demeure aboli l'usage de renvoyer l'accusé de l'instance.

25. — La correspondance sous pli fermé confiée à la poste est à l'abri de toute perquisition (*registro*). La violation de cette garantie est un attentat que la loi châtiera sévèrement.

26. — En temps de paix, aucun militaire ne peut exiger le logement, ni l'entretien (*bagaje*), ni aucun autre service matériel ou personnel, sans le consentement du propriétaire. En temps de guerre, ces services ne pourront être requis qu'aux termes formels de la loi.

27. — La propriété des personnes ne peut être occupée sans leur consentement, sinon pour cause d'utilité publique et moyennant indemnité préalable. — La loi déterminera l'autorité qui doit prononcer l'expropriation et les formalités

à remplir. — Aucune corporation civile ou ecclésiastique, quels que soient son caractère, sa dénomination ou son objet, n'aura capacité légale pour acquérir des biens en propriété ou administrer à son profit des biens-fonds, à l'exception des édifices affectés immédiatement et directement à l'usage ou à l'objet de l'institution (1).

28. — Il n'y aura ni monopoles, ni concessions exclusives (*estancos*) d'aucune sorte, ni prohibitions sous prétexte de protection industrielle. Exception unique est faite en ce qui touche la fabrication des monnaies, les postes et les privilèges que la loi confère, pour un temps limité, aux inventeurs ou auteurs d'un perfectionnement.

29. — En cas d'invasion, perturbation grave de la paix publique, ou en tout autre cas mettant la société en péril ou en conflits, le président de la république peut seul, d'accord avec le conseil des ministres, et avec l'approbation du Congrès de l'Union, et, en cas de vacance du Congrès, de la députation permanente, suspendre les garanties octroyées par la présente Constitution, à l'exception de celles qui protègent la vie de l'homme; mais cette suspension ne devra avoir lieu que pour un temps limité, par voie de mesure générale et sans pouvoir être limitée à un individu déterminé. — Si, à l'époque de la suspension, le Congrès se trouve réuni, il accordera les autorisations qu'il jugera nécessaires pour permettre au pouvoir exécutif de faire face à la situation. Si la suspension a lieu pendant la vacance du Congrès, la députation permanente convoquera sans retard le Congrès pour accorder ces autorisations.

Section II. — Des Mexicains.

30. — Sont Mexicains : — I. Tous ceux qui sont nés d'un père mexicain, sur le territoire ou hors du territoire de la république. — II. Les étrangers naturalisés conformément aux lois de la Confédération. — III. Les étrangers qui acquièrent des biens immeubles dans la république et qui ont

(1) V. l'art. 3 de l'Acte de réforme du 25 septembre 1873, p. 506.

des enfants mexicains, à moins qu'ils ne manifestent l'intention de conserver leur nationalité.

31. — Tout Mexicain est obligé : — I. De défendre l'indépendance, le territoire, l'honneur, les droits et les intérêts de sa patrie. — II. De contribuer aux dépenses publiques, tant de la Confédération que de l'État et de la commune où il réside, suivant la proportion équitable établie par la loi.

32. — Les Mexicains sont préférés aux étrangers, à égalité de circonstances, pour tous les emplois, charges et commissions à la nomination des autorités, et à l'égard desquels la qualité de citoyen n'est pas indispensable. Des lois seront faites pour améliorer la condition des Mexicains laborieux, en récompensant ceux qui se distinguent dans les sciences ou dans les arts, en encourageant au travail et en fondant des collèges et écoles pratiques des arts et métiers.

Section III. — **Des Étrangers.**

33. — Sont étrangers ceux qui ne possèdent pas l'une des qualités déterminées par l'article 30. Ils ont droit aux garanties octroyées par la section 1re du titre 1er de la présente Constitution, sauf en tout cas la faculté qu'a le gouvernement d'expulser les étrangers dangereux. Ils ont l'obligation de contribuer aux dépenses publiques, conformément aux lois, d'obéir aux institutions, aux lois et autorités du pays, et de les respecter, en se soumettant aux arrêts et sentences des tribunaux, sans pouvoir exercer contre ces arrêts et sentences d'autres recours que ceux que la loi ouvre aux Mexicains.

Section IV. — Des citoyens mexicains.

34. — Sont citoyens de la république tous ceux qui, possédant la qualité de Mexicains, réunissent en outre les conditions suivantes : — I. Avoir accompli l'âge de 18 ans s'ils sont domiciliés, ou l'âge de 21 ans s'ils ne sont pas domiciliés. — II. Avoir des moyens honorables d'existence.

35. — Les citoyens jouissent des prérogatives suivantes : — I. Voter dans les élections populaires. — II. Pouvoir être

élu à toute fonction soumise à l'élection populaire, et nommé à tout autre emploi ou commission, à charge de réunir les conditions exigées par la loi. — III. S'associer pour traiter des affaires politiques du pays. — IV. Porter les armes dans l'armée et dans la garde nationale, pour la défense de la république et de ses institutions. — V. Exercer sur tous objets le droit de pétition.

36. — Les citoyens de la république ont les obligations suivantes : — I. S'inscrire sur le rôle (*padron*) de leur municipalité, en déclarant leur propriété, ou l'industrie, la profession ou le métier, dont ils tirent leurs moyens d'existence. — II. S'enrôler dans la garde nationale. — III. Voter, dans leur district, aux élections populaires. — IV. Remplir les fonctions soumises à l'élection populaire dans la Confédération, ces fonctions ne devant en aucun cas être gratuites.

37. — La qualité de citoyen se perd : — I. Par la naturalisation en pays étranger. — II. Par le fait de servir officiellement le gouvernement d'un autre pays, d'accepter de lui des décorations, titres ou fonctions, sans l'autorisation préalable du Congrès fédéral. Sont exceptés les titres littéraires, scientifiques et humanitaires, qui peuvent s'accepter librement.

38. — La loi déterminera les cas et la forme dans lesquels aura lieu la perte ou la suspension des droits de citoyen, ainsi que les conditions de la réhabilitation.

TITRE II.

Section I. — De la souveraineté nationale et de la forme du gouvernement.

39. — La souveraineté nationale réside essentiellement et originairement dans le peuple. Tout pouvoir public émane du peuple et est institué à son profit. Le peuple conserve en tout temps le droit inaliénable d'altérer ou de modifier la forme de son gouvernement.

40. — La volonté du peuple mexicain est de se constituer

en une république représentative, démocratique, fédérale, composée d'États libres et souverains en tout ce qui concerne leur gouvernement (*regimen*) intérieur, mais unis par une Confédération (*federacion*) établie suivant les principes de la présente loi fondamentale.

41. — Le peuple exerce sa souveraineté par l'organe des pouvoirs de l'Union dans les matières qui relèvent de leur compétence, et des pouvoirs des États en tout ce qui touche au gouvernement intérieur de ces derniers, dans les limites fixées respectivement par la présente Constitution fédérale et par les Constitutions particulières des États, lesquelles ne pourront en aucun cas contrevenir aux dispositions du pacte fédéral.

Section II. — Des parties intégrantes de la Confédération et du territoire national.

42. — Le territoire national comprend celui des parties intégrantes de la Confédération, et, en outre, celui des îles adjacentes dans les deux mers.

43. — Les parties intégrantes de la Confédération sont : les États de Aguascalientes, Colima, Chiapas, Chihuahua, Durango, Guanajuato, Guerrero, Jalisco, Mexico, Michoacan, Nouveau Leon et Coahuila, Oaxaca, Puebla, Queretaro, Saint-Louis de Potosi, Sinaloa, Sonora, Tabasco, Tamaulipas, Tlaxcala, Val de Mexico, Veracruz, Yucatan, Zacatecas et le territoire de la Basse Californie (1).

44 et **45.** — [Fixations de frontières.]

46. — L'État de Val de Mexico sera formé du territoire qui constitue actuellement le district fédéral, mais l'érection de ce district en État n'aura d'effet que lorsque les pouvoirs suprêmes de la Confédération se transporteront en un autre lieu.

47 à **49.** — [Fixations et rectifications de frontières.]

(1) Quatre États nouveaux ont été créés depuis la promulgation de la Constitution par des décrets réguliers, à savoir : Campêche, Coahuila, Hidalgo et Morelos. Leur nombre a été ainsi porté à 27, non compris le district fédéral (v. art. 46).

TITRE III. — De la division des pouvoirs.

50. — Le pouvoir suprême de la Confédération se divise, au point de vue de son exercice, en pouvoir législatif, pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire. Deux de ces pouvoirs ou un plus grand nombre ne pourront jamais être réunis entre les mains d'une seule personne ou corporation, ni le pouvoir législatif être confié aux mains d'un seul individu.

Section I. — Du pouvoir législatif.

51 (modifié par l'Acte de réforme du 6 novembre 1874). — Le pouvoir législatif de la nation est confié à un Congrès général, qui sera divisé en deux Chambres, l'une de députés, l'autre de sénateurs.

§ 1. — *De l'élection et de l'installation du Congrès.*

52 (modifié par l'Acte de 1874). — La Chambre des députés se composera de représentants de la nation, élus en totalité tous les deux ans par les citoyens mexicains.

53. — Il y aura un député par 40.000 habitants et par chaque fraction dépassant 20.000. Les territoires, dont la population serait inférieure au chiffre fixé par le présent article, nommeront néanmoins un député (1).

54. — Il sera nommé un suppléant à chaque siège de député titulaire (*propietario*).

55. — L'élection des députés sera indirecte au premier degré, et aura lieu au scrutin secret, conformément aux dispositions de la loi électorale (2).

56. — Pour être député, il faut : être citoyen mexicain ayant l'exercice de ses droits, avoir vingt-cinq ans accomplis le jour de l'ouverture de la session, être domicilié dans l'État ou le territoire où a lieu l'élection, et ne pas appar-

(1) La Chambre des députés compte actuellement 331 membres.

(2) Lois électorales des 12 février 1857 et 15 décembre 1874. Les circonscriptions ou districts électoraux sont divisés en sections de 500 habitants, nommant chacune un électeur. Les électeurs ainsi nommés forment la *junte électorale* du district, appelée à élire un député, un sénateur, le président de la république et les membres de la Cour suprême.

tenir à l'état ecclésiastique. Le domicile ne se perd pas pour cause d'absence motivée par l'exercice d'une fonction publique élective.

57 (modifié par l'Acte de 1874). — Les fonctions de député et de sénateur sont incompatibles avec toute autre commission ou emploi rétribué de l'Union.

58 (modifié par l'Acte de 1874). — Les députés et les sénateurs titulaires ne peuvent, à compter du jour de leur élection jusqu'à la fin de leur mandat, accepter aucune commission ou emploi rétribué, à la nomination du pouvoir exécutif fédéral, sans y être autorisés préalablement par leur Chambre respective. La même règle s'impose aux députés et sénateurs suppléants en exercice. — A. Le Sénat se composera de deux sénateurs par chaque État et de deux autres pour le district fédéral (1). L'élection des sénateurs sera indirecte au premier degré. La législature de chaque État déclarera élus les candidats qui auront obtenu la majorité absolue des votes exprimés ou fera elle-même l'élection parmi ceux qui auront obtenu la majorité relative, aux termes des dispositions de la loi électorale. Il sera élu un suppléant à chaque sénateur titulaire. — B. Le Sénat se renouvellera par moitié tous les deux ans. Les sénateurs nommés en seconde ligne sortiront à l'expiration de la première période de deux ans ; à l'expiration des périodes suivantes, les plus anciens seront soumis au renouvellement. — C. Pour être sénateur, il faut réunir les mêmes conditions que pour être député, à l'exception de l'âge qui est fixé ici à trente ans accomplis au jour de l'ouverture des séances.

59 (modifié par l'Acte de 1874). — Les députés et sénateurs sont inviolables à l'occasion des opinions qu'ils manifestent dans l'exercice de leur mandat et ne pourront jamais être poursuivis de ce chef.

60 (modifié par l'Acte de 1874). — Chaque Chambre vérifie (*califica*) les élections de ses membres et résout les difficultés qui peuvent s'élever à leur égard.

(1) Le Sénat se compose actuellement de 56 membres.

61 (modifié par l'Acte de 1874). — Les Chambres ne peuvent ouvrir leurs séances ni exercer leur mandat sans la présence, dans la Chambre des sénateurs, des deux tiers du nombre total de ses membres, et, dans celle des députés, de plus de la moitié de ce nombre total; mais les membres présents de l'une et de l'autre Chambre devront se réunir au jour fixé par la loi et prononcer contre les absents les peines établies par la même loi.

62 (modifié par l'Acte de 1874). — Le Congrès tiendra, chaque année, deux sessions ordinaires: la première, qui pourra être prorogée de trente jours utiles, commencera le 16 septembre et se terminera le 15 décembre; la seconde, qui pourra être prorogée de quinze jours utiles, commencera le 1er avril et se terminera le dernier jour du mois de mai.

63. — Le président de l'Union assistera à l'ouverture du Congrès et prononcera un discours dans lequel il fera connaître l'état du pays. Le président du Congrès répondra en termes généraux.

64 (modifié par l'Acte de 1874). — Toute résolution du Congrès aura le caractère de loi ou de décret. Les lois et décrets seront communiqués au pouvoir exécutif, signés par les présidents des deux Chambres et par un secrétaire de chacune d'elles, et seront promulgués en la forme suivante: « Le Congrès des États-Unis du Mexique décrète (texte de la loi ou du décret). »

§ II. — *De l'initiative et de la confection des lois.*

65 (modifié par l'Acte de 1874). — Le droit d'initiative des lois et des décrets appartient : — 1° Au président de l'Union; — 2° Aux députés et aux sénateurs du Congrès général; — 3° Aux législatures des États.

66 (modifié par l'Acte de 1874). — Les projets émanés de l'initiative du président de la république, des législatures des États ou de leurs députations, seront immédiatement renvoyés à une commission. Ceux qui émaneront des députés et des sénateurs seront soumis à la procédure indiquée par le règlement.

67 (modifié par l'Acte de 1874). — Tout projet de loi ou de décret qui aura été rejeté par la Chambre où il a pris naissance, avant d'avoir été soumis à l'autre Chambre, ne pourra être présenté de nouveau dans le courant de la même année.

68. — La seconde période des sessions est destinée, de préférence, à l'examen et au vote du budget de l'année financière suivante, au vote des impôts nécessaires pour couvrir les dépenses du budget, et à la révision du compte de l'année écoulée que présente le pouvoir exécutif.

69 (modifié par l'Acte de 1874). — L'avant-dernier jour de la première session annuelle, le pouvoir exécutif présentera à la Chambre des députés le projet de budget pour l'année suivante et les comptes de l'année écoulée. Ce projet et ces comptes seront renvoyés à une commission de cinq représentants, nommée le même jour, laquelle devra les examiner et présenter son rapport dans la seconde séance de la seconde session annuelle.

70 (modifié par l'Acte de 1874). — La confection des lois et des décrets peut commencer indistinctement dans l'une quelconque des deux Chambres, à l'exception des projets relatifs à des emprunts, contributions ou impôts ou au recrutement de l'armée, lesquels projets doivent être discutés en premier lieu à la Chambre des députés.

71 (modifié par l'Acte de 1874). — Tout projet de loi ou de décret, n'ayant pas trait exclusivement à l'une des deux Chambres, sera discuté sucessivement dans chacune d'elles, conformément aux dispositions du règlement sur la forme, les intervalles et le mode de procéder des discussions et des votations.

A. Lorsqu'un projet a été approuvé par la Chambre où il a pris naissance, il est transmis à l'autre Chambre pour y être discuté. Si celle-ci l approuve, il est transmis au pouvoir exécutif qui, s'il ne trouve aucune observation à faire, le publie immédiatement.

B. Sera réputé approuvé par le pouvoir exécutif tout projet qui ne sera pas, dans les dix jours utiles, renvoyé

avec des observations à la Chambre où il a pris naissance, à moins que, à l'expiration de ce délai, le Congrès ne soit clos ou prorogé, auquel cas le renvoi devra avoir lieu le premier jour utile qui suivra sa réunion.

C. Tout projet de loi ou de décret, rejeté en tout ou en partie par le pouvoir exécutif, devra être renvoyé avec des observations à la Chambre où il a pris naissance. Il devra être discuté de nouveau par elle, et, s'il est confirmé à la majorité absolue des voix, il sera transmis une seconde fois à l'autre Chambre. Si cette dernière le sanctionne à la même majorité, le projet acquiert force de loi ou de décret, et est transmis au pouvoir exécutif pour être promulgué. Les votations sur des lois et décrets seront nominales.

D. Si un projet de loi ou de décret est rejeté en totalité par la Chambre qui le révise, il est renvoyé avec les observations de cette Chambre à celle d'où il émane. Si, examiné à nouveau, il est confirmé par la majorité absolue des membres de cette Chambre, il revient à la Chambre qui l'a rejeté et qui le prendra de nouveau en considération; si elle l'approuve à la même majorité, il est transmis au pouvoir exécutif pour l'accomplissement des dispositions de la subdivision *A*; si elle le rejette, il ne peut pas être présenté de nouveau avant les sessions suivantes.

E. Si un projet de loi ou de décret a été seulement rejeté en partie, ou modifié, ou complété par la Chambre qui le révise, la nouvelle discussion à la Chambre d'où il émane portera uniquement sur les dispositions rejetées, modifiées ou ajoutées, sans modification aucune des articles approuvés. Si les additions ou modifications faites par la Chambre saisie la seconde sont approuvées par la majorité absolue des membres présents de la Chambre saisie la première, le projet dans son ensemble sera transmis au pouvoir exécutif pour l'accomplissement des dispositions de la subdivision *A*. Mais si les additions ou modifications faites par la Chambre saisie la seconde sont rejetées par la majorité absolue des membres présents de la Chambre saisie la première, le projet revient à la Chambre saisie la seconde pour qu'elle

apprécie les motifs de ce rejet; si, à la majorité absolue des membres présents, elle rejette dans cette seconde révision lesdites additions ou modifications, le projet tel qu'il a été approuvé par les deux Chambres sera transmis au pouvoir exécutif pour l'accomplissement des dispositions de la subdivision *A;* mais si, à la majorité absolue de ses membres présents, la Chambre saisie la seconde persiste dans l'adoption desdites additions ou modifications, l'ensemble du projet ne pourra être présenté de nouveau avant les sessions suivantes, à moins que les deux Chambres ne décident, à la majorité absolue de leurs membres présents, que la loi ou le décret sera promulgué avec les seuls articles approuvés, réserve faite des additions ou modifications pour être examinées et votées dans les sessions suivantes.

F. L'interprétation, la réforme et la modification des lois et décrets sont soumises à la même procédure que leur confection.

G. Les deux Chambres résideront en un même lieu et ne pourront être transférées dans un lieu différent qu'après s'être entendues préalablement sur cette translation, sur son époque et sur son mode, le lieu désigné devant être commun aux deux Chambres. Mais si, d'accord sur le fait de la translation, les Chambres diffèrent d'avis sur l'époque, le mode ou le lieu de cette translation, le pouvoir exécutif tranchera le différend, en choisissant l'une des solutions en question. Aucune Chambre ne pourra suspendre ses séances pour plus de trois jours, sans le consentement de l'autre.

H. Lorsque le Congrès général se réunit en session extraordinaire, il s'occupe exclusivement de l'objet ou des objets désignés dans l'acte de convocation, et, s'il n'a pas terminé ses travaux le jour où doit s'ouvrir la session ordinaire, il devra néanmoins clore la session extraordinaire, réservant pour la session ordinaire la solution de la question pendante.

Le pouvoir exécutif de l'Union ne peut pas présenter des observations sur les résolutions prises par le Congrès, lors-

que celui-ci proroge ses séances ou remplit les fonctions de corps électoral ou de jury.

§ III. — *Des pouvoirs du Congrès général.*

72 (modifié par l'Acte de 1874). — Le Congrès a pouvoir : — Pour former de nouveaux États dans les limites de ceux qui existent, sous les conditions suivantes : — 1° Que la fraction ou les fractions qui demandent à être érigées en État présentent une population minimum de 120.000 habitants ; — 2° Qu'il soit prouvé devant le Congrès que ces territoires possèdent les éléments suffisants pour assurer leur existence politique ; — 3° Que l'on entende les législatures des États dont dépendent ces territoires, sur les avantages ou les inconvénients de l'érection du nouvel État, leurs rapports devant être donnés dans les six mois à partir du jour où la communication leur aura été remise ; — 4° Que l'on entende également le pouvoir exécutif de la fédération, lequel enverra son rapport dans les sept jours à partir du moment où il lui aura été demandé ; — 5° Que l'érection du nouvel État soit votée par les deux tiers des députés et sénateurs présents dans leur Chambre respective ; — 6° Que la résolution du Congrès soit ratifiée par la majorité des législatures des États, sur le vu d'une copie des pièces, à la condition que les législatures des États du territoire dont il s'agit aient donné leur consentement ; — 7° Si les législatures des États du territoire dont il s'agit n'ont pas donné leur consentement, la ratification dont parle l'alinéa précédent devra être votée par les deux tiers des législatures des autres États.

A. La Chambre des députés a le pouvoir exclusif de : — I. S'ériger en collège électoral pour exercer les pouvoirs que la loi lui confère, à l'effet de nommer le président constitutionnel de la république, les magistrats de la Cour suprême et les sénateurs du district fédéral ; — II. Délibérer et statuer sur les démissions du président de la république ou des magistrats de la Cour suprême de justice : elle a la même attribution en ce qui concerne les congés demandés par le

président ; — III. Surveiller, par le moyen d'une commission d'inspection tirée de son sein, l'exact accomplissement des fonctions de la Cour des comptes (*contaduria mayor*) ; — IV. Nommer les chefs et autres fonctionnaires de cette Cour ; — V. S'ériger en jury d'accusation pour juger les hauts fonctionnaires dont parle l'art. 103 de la Constitution ; — VI. Examiner le compte que doit présenter annuellement le pouvoir exécutif, approuver le budget annuel des dépenses et proposer les contributions qu'elle croit devoir être votées pour le couvrir.

B. Le Sénat a le pouvoir exclusif de : — I. Approuver les traités et conventions diplomatiques conclus par le pouvoir exécutif avec les puissances étrangères ; — II. Ratifier les nominations faites par le président de la république des ministres, agents diplomatiques, consuls généraux, employés supérieurs des finances, colonels et autres officiers supérieurs de l'armée et de la marine nationale, dans les termes de la loi ; — III. Autoriser le pouvoir exécutif à permettre aux troupes nationales de sortir des frontières de la république, à laisser passer des troupes étrangères sur le territoire national, et à souffrir que les escadres d'une autre puissance stationnent, pendant plus d'un mois, dans les eaux de la république ; — IV. Consentir à ce que le pouvoir exécutif puisse disposer de la garde nationale en dehors de ses États ou territoires respectifs en fixant la force nécessaire ; — V. Déclarer qu'il y a cessation des pouvoirs constitutionnels, législatif et exécutif, d'un État, qu'il y a lieu de nommer un gouverneur provisoire qui convoquera les électeurs conformément aux lois constitutionnelles de cet État. La nomination du gouverneur sera faite par le pouvoir exécutif fédéral, avec l'approbation du Sénat et, en cas de vacance du Sénat, de la commission de permanence. Ce gouverneur ne pourra être élu gouverneur constitutionnel aux élections qui se feront en vertu du décret de convocation rendu par lui ; — VI. Résoudre les conflits politiques qui s'élèvent entre les pouvoirs d'un État lorsque l'un d'eux a recours à cet effet au Sénat, ou lorsque, par suite de ces conflits, il y a eu trou-

ble de l'ordre constitutionnel par la voie des armes. Dans ce cas, le Sénat rendra sa décision en se conformant à la Constitution générale de la république et à celle de l'État. — La loi règlera l'exercice de ce pouvoir et du pouvoir précédent. — VII. S'ériger en jury de jugement, conformément à l'art. 105 de la Constitution.

C. Chacune des deux Chambres peut, sans l'intervention de l'autre : — I. Prendre les décisions réglementaires relatives à son régime intérieur. — II. Communiquer avec l'autre Chambre et avec le pouvoir exécutif de l'Union par le moyen de commissions, prises dans son sein. — III. Nommer les employés de son secrétariat et en faire le règlement intérieur. — IV. Faire des actes de convocation pour les élections extraordinaires afin de remplir ses vacances respectives.

§ IV. — *De la députation de permanence.*

73 (modifié par l'Acte de 1874). — Durant les vacances (*recesos*) du Congrès, il y aura une commission de permanence composée de 29 membres, dont 15 seront députés et 14 sénateurs, nommés par leur Chambre respective la veille de la clôture de leur session.

74 (modifié par l'Acte de 1874). — La commission de permanence a les attributions suivantes : — Ordonner spontanément ou sur la proposition du pouvoir exécutif, après l'avoir entendu dans le premier cas, la convocation du Congrès ou d'une seule Chambre en sessions extraordinaires, les deux tiers des membres présents étant, dans l'un et l'autre cas, nécessaires pour constituer une majorité. L'acte de convocation désignera le ou les objets des sessions extraordinaires.

Section II. — Du pouvoir exécutif.

75. — L'exercice du pouvoir suprême exécutif de l'Union est confié à une personne unique qui portera le titre de « président des États-Unis du Mexique ».

76. — L'élection du président sera indirecte au premier

degré et aura lieu au scrutin secret, conformément aux dispositions de la loi électorale.

77. — Pour être président, il faut : être citoyen mexicain de naissance, jouir de l'exercice de ses droits, être âgé de 35 ans accomplis au jour de l'élection, ne pas appartenir à l'état ecclésiastique et résider dans le pays au moment de l'élection.

78 (modifié par l'Acte du 5 mai 1878). — Le président commencera à exercer ses fonctions le 1er décembre, et les exercera pendant quatre ans ; il n'est pas rééligible pour la période suivante, et ne peut, sous aucun prétexte, exercer de nouveau la présidence avant que quatre ans ne se soient écoulés depuis l'expiration de sa dernière période.

79. — En cas de défaut temporaire ou absolu du président de la république, le pouvoir sera, jusqu'à l'élection d'un nouveau président, exercé par le président de la Cour suprême de justice (1).

80. — En cas de défaut absolu du président, il sera procédé à une nouvelle élection, conformément à la disposition de l'art. 76, et le président nouvellement élu exercera ses fonctions jusqu'au dernier jour de novembre de la quatrième année qui suivra celle de son élection.

81. — Le président de l'Union ne peut se démettre de ses fonctions que pour cause grave, approuvée par le Congrès, auquel cette démission doit être soumise.

82. — Si, pour un motif quelconque, l'élection du président ne se trouve pas faite et publiée le 1er décembre, jour auquel doit avoir lieu la transmission des pouvoirs, ou si le nouvel élu n'est pas en mesure d'entrer immédiatement en fonctions, le président sortant cessera néanmoins les siennes, et le pouvoir suprême exécutif sera provisoirement confié au président de la Cour suprême de justice (2).

(1) Un Acte du Congrès, voté en 1882, a modifié cet article de la Constitution, en investissant de la présidence intérimaire le président sortant du Sénat. V. la notice.

(2) V. la note précédente.

83. — En prenant possession de ses fonctions, le président prêtera serment devant le Congrès, et, en cas de vacance du Congrès, devant la députation de permanence, d'après la formule suivante : « Je jure de m'acquitter loyalement et patriotiquement des fonctions de président des État-Unis du Mexique, conformément à la Constitution, n'ayant toujours en vue que le bien et la prospérité de l'Union. »

84. — Le président ne peut quitter le lieu de la résidence des pouvoirs fédéraux et de l'exercice de ses fonctions, sans un motif grave approuvé par le Congrès, et, en cas de vacance du Congrès, par la députation de permanence.

85. — Les pouvoirs et obligations du président sont les suivants : — I. Promulguer et exécuter les lois que fait le Congrès de l'Union, en veillant dans la sphère administrative à leur exacte observation. — II. Nommer et révoquer librement les secrétaires d'État, révoquer les agents diplomatiques et employés supérieurs des finances, nommer et révoquer librement les autres employés de l'Union, dont la nomination ou révocation n'est pas soumise à une autre forme aux termes de la Constitution ou des lois. — III. Nommer les ministres, agents diplomatiques et consuls généraux, avec l'approbation du Congrès, et, en cas de vacance du Congrès, de la députation de permanence. — IV. Nommer avec l'approbation du Congrès les colonels et autres officiers supérieurs de l'armée et de la marine nationale et les employés supérieurs des finances. — V. Nommer les autres officiers de l'armée et de la marine nationale, conformément aux lois. — VI. Disposer de la force armée permanente de terre et de mer pour la sécurité intérieure et la défense extérieure de la Confédération. — VII. Disposer de la garde nationale pour les mêmes objets, dans les termes prévus par l'art. 72, nº 20 (1). — VIII. Déclarer la guerre au nom

(1) L'art. 72 de la Constitution ayant été remanié en 1874, l'ancien nº 20 de cet article est devenu le nº 4 de la subdivision B du nouvel article (v. ci-dessus, p. 494). C'est au Sénat qu'a été confié exclusivement le droit, préalablement exercé par le Congrès, d'*autoriser* le président à disposer de la garde nationale hors des frontières d'un État ou territoire.

des États-Unis du Mexique, après le vote préalable d'une loi par le Congrès de l'Union. — IX. Délivrer des patentes de course sur les bases fixées par le Congrès. — X. Diriger les négociations diplomatiques, et conclure des traités avec les nations étrangères en les soumettant à la ratification du Congrès fédéral. — XI. Recevoir les ministres et autres envoyés des puissances étrangères. — XII. Convoquer le Congrès en sessions extraordinaires, lorsque la députation de permanence en décide ainsi. — XIII. Fournir au pouvoir judiciaire les facilités nécessaires pour la prompte expédition de la justice. — XIV. Ouvrir des ports de toute classe, établir des douanes maritimes et de frontières, et déterminer les lieux où ces douanes fonctionneront. — XV. Gracier, conformément aux lois, les personnes condamnées pour délits de la compétence des tribunaux fédéraux.

86. — Pour l'expédition des affaires fédérales de l'ordre administratif, il y aura un certain nombre de secrétaires que fixera une loi du Congrès ; cette loi répartira les diverses branches de l'administration entre chaque secrétariat.

87. — Pour être secrétaire d'État (*secretario del despacho*), il faut être citoyen mexicain de naissance, jouir de l'exercice de ses droits et être âgé de 25 ans accomplis.

88. — Tous les règlements, décrets et ordres du président doivent être signés par le secrétaire d'État chargé du service auquel ressortit l'affaire. Le défaut de cette condition les rend inexécutoires.

89. — Les secrétaires d'État, dès l'ouverture des séances de la première session annuelle, rendront compte au Congrès de la situation de leurs services respectifs.

Section III. — Du pouvoir judiciaire.

90. — L'exercice du pouvoir judiciaire de la Confédération appartient à une Cour suprême de justice et à des tribunaux de district et de circuit.

91. — La Cour suprême de justice se composera de onze membres titulaires, quatre surnuméraires, un fiscal et un procureur général.

92. — Chaque membre de la Cour suprême de justice demeurera six ans en fonctions; leur élection sera indirecte au premier degré, conformément aux dispositions de la loi électorale.

93. — Pour être élu membre de la Cour suprême de justice, il faut être instruit dans la science du droit, condition réservée à l'appréciation des électeurs, être majeur de 35 ans et citoyen mexicain de naissance, jouissant de l'exercice de ses droits.

94. — En entrant en fonctions, les membres de la Cour suprême de justice prêteront serment devant le Congrès, et, en cas de vacance du Congrès, devant la députation permanente, en la forme suivante : — « Je jure de m'acquitter loyalement et patriotiquement des fonctions de magistrat de la Cour suprême de justice qui m'ont été conférées par le peuple conformément à la Constitution, n'ayant toujours en vue que le bien et la prospérité de l'Union. »

95. — Les membres de la Cour suprême de justice ne peuvent se démettre de leurs fonctions que pour cause grave, approuvée par le Congrès, auquel cette démission doit être soumise.

96. — La loi établira et organisera les tribunaux de circuit et de district.

97. — Les tribunaux fédéraux ont pour attributions de connaître : — I. De toutes les difficultés qui s'élèvent sur l'exécution et l'accomplissement des lois fédérales. — II. De celles qui ont trait au droit maritime. — III. De celles où la Confédération est partie. — IV. Des conflits qui s'élèvent entre deux ou plusieurs États. — V. De ceux qui s'élèvent entre un État et un ou plusieurs citoyens d'un autre État. — VI. Des difficultés d'ordre civil ou criminel qui peuvent s'élever par suite de traités conclus avec les puissances étrangères. — VII. Des affaires concernant les agents diplomatiques et les consuls.

98. — Appartient dès la première instance à la Cour suprême de justice la connaissance de tous les conflits qui s'élèvent entre États et de tous ceux où l'Union est partie.

99. — Il appartient également à la Cour suprême de justice de trancher les questions de compétence (*dirimir las competencias*) entre les tribunaux fédéraux, entre ceux-ci et les tribunaux des États, entre les tribunaux d'un État et les tribunaux d'un autre État.

100. — Dans les autres cas spécifiés à l'art. 97, la Cour suprême de justice statuera comme juridiction d'appel ou comme juridiction de dernière instance, conformément à la gradation établie par la loi sur les attributions des tribunaux de circuit et de district.

101. — Les tribunaux fédéraux résoudront toutes les difficultés qui s'élèveraient : — I. A l'occasion de lois ou actes d'une autorité quelconque violant les garanties individuelles. — II. A l'occasion de lois ou actes de l'autorité fédérale blessant ou restreignant la souveraineté des États. — III. A l'occasion de lois ou actes des autorités des États envahissant la sphère des attributions de l'autorité fédérale.

102. — Une loi déterminera le mode de procéder et les formes juridiques de toutes les instances dont il est question à l'article précédent, et qui seront introduites sur la demande de la partie lésée (1). La sentence sera toujours rendue pour le cas particulier exclusivement ; elle se bornera à protéger et défendre dans l'espèce les individus en cause, sans faire de déclaration générale au sujet de la loi ou de l'acte discuté.

TITRE IV. — De la responsabilité des fonctionnaires publics.

103 (modifié et complété par l'Acte du 6 novembre 1874). — Les sénateurs, les députés, les membres de la Cour su-

(1) Cette loi organique a été promulguée le 20 janvier 1869.

prême de justice et les secrétaires d'État sont responsables pour les délits de droit commun qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions, et pour les délits, fautes ou omissions, commis dans l'exercice de ces mêmes fonctions. Les gouverneurs des États le sont également pour infraction à la Constitution et aux lois fédérales. Le président de la république l'est également, mais, pendant la durée de ses fonctions, il ne pourra être accusé que pour les crimes de trahison envers la patrie, violation expresse de la Constitution, attaques à la liberté électorale et délits graves de droit commun (1). — (*Addition*, Acte de 1874) Les hauts fonctionnaires de la Confédération ne jouissent pas du privilège (*fuero*) constitutionnel pour les délits de fonction, fautes ou omissions, commis dans l'accomplissement de quelque emploi, charge ou commission publique, qu'ils auront accepté durant la période où, conformément à la loi, on bénéficie de ce privilège. Il en sera de même en ce qui concerne les délits de droit commun commis par eux pendant l'accomplissement desdits emploi, charge ou commission. Afin que la cause puisse être commencée lorsque le haut fonctionnaire aura repris l'exercice de ses fonctions propres, il devra être procédé conformément à la disposition de l'art. 104 de la Constitution.

104 (modifié par l'Acte de 1874). — S'il s'agit d'un délit de droit commun, la Chambre des représentants, érigée en grand jury, déclarera à la majorité absolue des voix s'il y a lieu ou non de procéder contre l'accusé. En cas de négative, il n'y aura lieu à aucune mesure ultérieure. En cas d'affirmative, l'accusé demeure, par le fait même, destitué de son emploi et soumis à l'action des tribunaux communs.

105 (modifié par l'Acte de 1874). — Connaîtront des délits de fonction : la Chambre comme jury d'accusation, et le Sénat comme jury de jugement. — Le jury d'accusation aura pour objet de déclarer, à la majorité absolue des voix, si l'accusé est coupable ou non. S'il y a déclaration d'abso-

(1) Un Acte du Congrès du 3 novembre 1870 a déterminé les cas de responsabilité encourus par les hauts fonctionnaires de la Confédération.

lution, le fonctionnaire continuera à exercer ses fonctions. S'il y a déclaration de culpabilité, il demeurera immédiatement destitué desdites fonctions et sera mis à la disposition du Sénat. Celui-ci, érigé en jury de jugement, et après avoir entendu l'accusé et l'accusateur, s'il y en a un, appliquera, à la majorité absolue des voix, la peine édictée par la loi.

106. — Si une condamnation pour responsabilité est prononcée à raison d'un délit de fonction, le condamné ne peut pas être gracié.

107. — La responsabilité pour délits ou fautes commis dans l'exercice de ses fonctions ne peut être encourue par un fonctionnaire que pendant la durée de ces mêmes fonctions et pendant l'année qui suit leur expiration.

108. — En matière civile, il n'y a de privilège (*fuero*) ou immunité pour aucun fonctionnaire public.

TITRE V. — Des États de la confédération.

109 (modifié par l'Acte du 5 mai 1878). — Les États adopteront pour organisation intérieure la forme de gouvernement républicaine, représentative populaire, et détermineront dans leurs Constitutions respectives les conditions dans lesquelles sera prohibée la réélection de leurs gouverneurs. — Le gouverneur d'un État, quel que soit le titre sous lequel il exerce le pouvoir, ne peut en aucun cas être élu pour la période subséquente. — Les Constitutions locales préciseront cette règle dans les termes qui paraîtront convenables aux législatures des États.

110. — Les États peuvent, par des convocations amiables, régler leurs limites respectives, mais ces règlements ne peuvent avoir leur effet qu'avec l'approbation du Congrès de l'Union.

111. — Les États ne peuvent en aucun cas : — I. Conclure une alliance, un traité ou une coalition avec un autre État, ni avec les puissances étrangères. Sont exceptées les coalitions que peuvent conclure les États frontières, pour la

guerre offensive ou défensive contre les populations sauvages (*los barbaros*). — II. Délivrer des patentes de course ou de représailles. — III. Frapper monnaie, émettre du papier-monnaie ou du papier timbré.

112. — Ils ne peuvent pas non plus, sans l'approbation du Congrès de l'Union : — I. Établir des droits de tonnage ou autres droits dans les ports, ni imposer des contributions ou droits sur les importations ou exportations. — II. Entretenir en aucun temps des troupes permanentes, ou vaisseaux de guerre. — III. Faire eux-mêmes la guerre à une puissance étrangère. Sont exceptés cependant les cas d'invasion ou de péril imminent de nature à n'admettre aucun retard. Dans ces cas un rapport sera adressé au président de la république.

113. — Chaque État est tenu de livrer sans délai les criminels des autres États à l'autorité qui en fait la demande.

114. — Les gouverneurs des États sont obligés de publier les lois fédérales et d'en assurer l'exécution.

115. — Il sera accordé dans chaque État de la Confédération foi entière et créance aux actes publics, pièces enregistrées et procédures judiciaires de tous les autres États. Le Congrès peut, au moyen de lois générales, prescrire le mode de vérification desdits actes, pièces et procédures et déterminer leur valeur légale.

116. — Les pouvoirs de l'Union ont le devoir de protéger les États contre toute invasion ou violence extérieure. En cas de soulèvement ou de révolution intérieure, ils leur prêteront la même protection, pourvu qu'ils y soient invités par la législature de l'État ou par son pouvoir exécutif, en cas de vacance de la législature.

TITRE VI. — Dispositions générales.

117. — Les pouvoirs qui ne sont pas expressément concédés par la présente Constitution aux fonctionnaires fédéraux sont réputés réservés aux États.

118. — Nul ne peut exercer à la fois deux emplois fédé-

raux ayant pour origine le suffrage populaire, mais l'élu peut choisir entre les deux emplois celui qu'il lui convient d'exercer.

119. — Aucune somme ne pourra être dépensée si elle n'est comprise au budget ou fixée par une loi postérieure.

120. — Le président de la république, les membres de la Cour suprême de justice, les députés et autres fonctionnaires publics de la Confédération, soumis à l'élection populaire, recevront pour leurs services une indemnité qui sera fixée par la loi et payée par le trésor fédéral. Ils ne peuvent renoncer à cette indemnité, et les augmentations ou diminutions légales qui l'affecteront ne pourront avoir effet pendant la durée du mandat exercé par un de ces fonctionnaires.

121. — Tout fonctionnaire public, sans exception, prêtera, avant d'entrer en fonctions, le serment d'observer la présente Constitution et les lois qui en émanent.

122. — En temps de paix, aucune autorité militaire ne peut exercer des fonctions plus étendues que celles qui ont trait directement à la discipline militaire. Il n'y aura de commandements militaires fixes et permanents que dans les châteaux, forteresses et arsenaux dépendant immédiatement du gouvernement de l'Union, ou dans les campements, quartiers ou dépôts qui sont établis loin des centres de population pour le logement des troupes.

123. — Les pouvoirs fédéraux sont exclusivement compétents pour exercer l'intervention légale dans les matières concernant le culte religieux et la discipline extérieure.

124. — Demeureront abolis à partir du 1er juin 1858 les droits sur les marchandises (*alcabalas*) et douanes intérieures sur tout le territoire de la république.

125. — Seront sous l'inspection immédiate des pouvoirs fédéraux les forts, quartiers, magasins de dépôts et autres édifices nécessaires au gouvernement de l'Union.

126. — La présente Constitution, les lois du Congrès de l'Union qui en émanent et les traités conclus ou à conclure

par le président de la république avec l'approbation du Congrès, seront la loi suprême de toute l'Union. Les juges de chaque État se conformeront à ladite Constitution, auxdites lois et auxdits traités, nonobstant toute disposition contraire que pourraient contenir les Constitutions ou lois particulières des États.

TITRE VII. — De la révision de la constitution.

127. — La présente Constitution peut être complétée ou révisée. Pour que les additions ou modifications fassent partie intégrante de la Constitution, il est nécessaire que le Congrès de l'Union, à la majorité des deux tiers de ses membres présents, vote ces réformes ou additions, et que la majorité des législatures des États les approuve. Le Congrès de l'Union fera le recensement des votes des législatures et déclarera si les additions ou réformes ont été régulièrement approuvées.

TITRE VIII. — De l'inviolabilité de la constitution.

128. — La présente Constitution restera toujours en vigueur, alors même qu'une insurrection en interromprait temporairement l'application. Au cas où par l'effet d'une révolution intérieure s'organiserait un gouvernement contraire aux principes qu'elle sanctionne, la Constitution redeviendra applicable aussitôt que le peuple recouvrera sa liberté, et ceux qui ont fait partie du gouvernement insurrectionnel, ainsi que ceux qui lui ont prêté secours, seront jugés conformément à ses dispositions et aux lois qui en sont le complément.

[Suit un *Article transitoire* sur la transmission des pouvoirs.]

ACTE DE RÉFORME

du 25 Septembre 1873 (1)

Le Congrès des États-Unis du Mexique, exerçant le pouvoir que lui concède l'art. 127 de la Constitution politique promulguée le 12 février 1857, et avec l'approbation préalable de la majorité des législatures de la république, déclare :

Constituent des additions et réformes à la Constitution les articles suivants :

1. — L'État et l'Église sont indépendants l'un de l'autre. Le Congrès ne peut faire de lois établissant ou prohibant aucune religion.

2. — Le mariage est un contrat civil, et il est, ainsi que tous les autres actes qui fixent l'état-civil des personnes, de la compétence exclusive des fonctionnaires et autorités de l'ordre civil dans les termes des lois, et ces actes auront la force et la validité que celles-ci leur attribuent.

3. — Aucune institution religieuse ne peut acquérir de biens-fonds ni de capitaux à eux attachés, sous la seule exception établie par l'art. 27 de la Constitution.

4. — La simple promesse de dire la vérité et celle d'accomplir les observations que l'on contracte remplacent le serment religieux dans ses effets et sanctions.

5. — Nul ne peut être tenu à un travail personnel sans la juste rétribution de ce travail et si ce n'est de son plein consentement. L'État ne peut permettre que l'on exécute aucun contrat, pacte ou convention ayant pour objet la diminution, la perte ou le sacrifice irrévocable de la liberté humaine, soit pour cause de travail, d'éducation ou de vœu religieux. La loi, en conséquence, ne reconnaît pas d'ordres monastiques et ne peut en permettre l'établissement, quels que soient la dénomination ou l'objet qu'ils prennent en se fondant. Ne peuvent non plus être admises les conventions

(1) Un Acte du Congrès du 14 décembre 1874, en 29 articles, a développé les principes posés dans l'Acte de réforme de 1873 et réglementé leur application. V. la traduction de cet Acte dans l'*Annuaire* 1875, p. 712.

par lesquelles une personne stipule sa proscription ou son exil.

Bibliographie

Constitucion federal de los Estados Unidos Mexicanos (Constitution fédérale des États-Unis du Mexique). Mexico, 1877, 1 vol. in-18. — Texte de la Constitution de 1857, des actes de réforme postérieurs et des principales lois organiques.

Les États-Unis mexicains, par VAN BRUYSSEL, 2e édit. Bruxelles, 1880, in-8°.

The republic of Mexico in 1882 (La république de Mexico en 1882), par L. CASTRO. New-York, 1882.

V. aussi le recueil d'AROSEMENA (*Bibliographie générale*), tome II, p. 195 et suiv.

GUATEMALA

Notice historique

L'indépendance des provinces espagnoles de l'Amérique centrale fut proclamée, sans effusion de sang, le 15 septembre 1821. Un instant rattachées à l'empire mexicain d'Iturbide, ces provinces reprirent leur autonomie le 5 avril 1823, et le 29 mars 1824 eut lieu la réunion d'un Congrès qui, sous le nom d'Assemblée nationale constituante, proclama de nouveau l'indépendance des « Provinces unies de l'Amérique centrale. » Le nouvel État se constitua sous la forme d'une république fédérative, à l'exemple des États-Unis. La Constitution, votée le 22 novembre 1824, créait un pouvoir législatif central, composé de deux Chambres et d'un système d'élections à trois degrés. Chacun des cinq États confédérés, Guatemala, Salvador, Honduras, Nicaragua et Costa-Rica, se donna une Constitution séparée. Celle du Guatemala fut adoptée le 11 octobre 1825. La réunion du premier Congrès fédéral eut lieu à Guatemala le 6 février 1825.

Les divisions intestines éclatèrent presque aussitôt entre conservateurs et libéraux, fédéralistes et centralistes. Ces derniers triomphèrent avec Morazan, élu président en 1829. Sous la direction de Rafael Carrera, les fédéralistes recommencèrent la lutte en 1836 et finirent par reconquérir le pouvoir après une guerre acharnée. Au mois de mai 1838, le Congrès vota la dissolution du pacte fédéral, et chaque État recouvra son indépendance. Une tentative faite en 1842 par Morazan pour rétablir l'ancien ordre de choses se termina par sa défaite et son exécution.

Dès 1844, Carrera organisa un gouvernement séparé pour l'État de Guatemala, dont l'indépendance ne fut formellement déclarée que le 21 mars 1847. Vainqueur dans une guerre avec Salvador et Honduras, qui voulaient rétablir l'Union, il fit sanctionner, par une Assemblée, au mois d'octobre 1851, un « Acte constitutif de la république de Guatemala » qui l'investissait de la présidence avec des pouvoirs dictatoriaux. Ces pouvoirs reçurent encore plus d'extension par la réforme constitutionnelle du 29 janvier 1855.

Après la mort de Carrera (14 avril 1865), deux essais de reconstitution de la république furent faits, l'un sous la présidence de Cerna (renversé en 1871), l'autre sous la présidence de Rufino Barrios (élu le 7 mai 1873). Un décret, rendu le 23 octobre 1876 par une Assemblée constituante, a créé une dictature légale de quatre ans au profit de Barrios, dont les pouvoirs présidentiels ont été prorogés, pour six nouvelles années, le 15 mars 1880.

SALVADOR

Notice historique

Dès le 24 juin 1824, quelques mois avant la Constitution de la République fédérative de l'Amérique centrale (v. ci-dessus la notice *Guatemala*), le Salvador s'était donné une Constitution particulière.

Après la dissolution de la Confédération (1838), l'État de Salvador dut renouveler sa Constitution. Celle-ci fut votée le 18 février 1841, mais, dans l'article 95 et dernier de cette Constitution, il était déclaré que la république ferait tous ses efforts pour réorganiser l'Union. Ce n'est qu'en 1856 que le Salvador prit le titre de République indépendante ; une nouvelle Constitution fut promulguée le 24 juin 1859.

De 1860 à 1865, des troubles continuels agitèrent ce petit État et enlevèrent toute fixité aux institutions politiques.

Refaite à la date du 16 octobre 1871, la Constitution a été révisée en dernier lieu le 9 novembre 1872 par un Congrès national constituant. Elle compte 138 articles. Le pouvoir législatif est confié à deux Chambres.

HONDURAS

Notice historique

L'État de Honduras conserva longtemps après la dissolution de l'Union centro-américaine (v. ci-dessus la notice *Guatemala*) sa Constitution primitive d'État fédéral, adoptée le 11 décembre 1825. Les guerres et les dictatures se succédèrent sans interruption jusqu'en 1865, année où fut votée le 20 novembre, une Constitution qui resta d'ailleurs à l'état de lettre morte.

Un Congrès extraordinaire, réuni le 27 mai 1877, conféra le titre régulier de président au dictateur Soto et remit provisoirement en vigueur la Constitution de 1865, tout en accordant au président le droit de convoquer ultérieurement une Constituante pour réviser la loi fondamentale.

Cette révision a été effectuée le 1er novembre 1880. La nouvelle Constitution crée une Assemblée législative de 11 députés et un Sénat de 7 membres.

NICARAGUA

Notice historique

L'Union centro-américaine était à peine dissoute (v. ci-dessus la notice *Guatemala*) que l'État de Nicaragua se hâtait de proclamer son indépendance (avril 1838) et de se donner, le 12 novembre 1838, une Constitution nouvelle pour remplacer sa Constitution d'État fédéral qui datait du 8 avril 1826.

Après les guerres sanglantes qui troublèrent la république de 1855 à 1857, et la défaite de l'aventurier William Walker, une Assemblée constituante se réunit à Managua et réforma la Constitution le 19 août 1858.

Ce texte est encore aujourd'hui en vigueur, quoique peu respecté par les partis politiques qui se sont successivement disputé le pouvoir. La Constitution compte 105 articles. Le pouvoir législatif est confié à une Assemblée législative et à un Sénat.

COSTA-RICA

Notice historique

L'État de Costa-Rica ne s'est constitué en république indépendante que le 21 janvier 1847, neuf ans après la dissolution du pacte fédéral de l'Amérique centrale (V. ci-dessus la notice *Guatemala*). Sa Constitution d'État fédéral, qui datait du 2 janvier 1825, fit alors place à une nouvelle loi fondamentale, promulguée le 31 août 1848. De 1848 à 1859, sous la présidence de Juan Rafael Mora, ce petit État atteignit un degré remarquable de prospérité. Après la chute de Mora (14 mars 1859), les dissensions se firent jour. Refaite une première fois, le 7 décembre 1861, la Constitution de Costa-Rica fut, dix ans plus tard, le 7 décembre 1871, l'objet d'une seconde révision.

En 1877, une sorte de *pronunciamento* conféra au président Guardia des pouvoirs extraordinaires. La Constitution de 1871 fut suspendue l'année suivante, et depuis lors des troubles sans cesse renaissants ont toujours empêché un retour à la légalité.

HAÏTI

Notice historique

De 1790 à 1804, la colonie française de Saint-Domingue fut ensanglantée par des troubles presque continuels, au milieu desquels fut publiée par Toussaint-Louverture la Constitution du 9 mai 1801, qu'une assemblée avait délibérée sous son inspiration et que le gouvernement français refusa de sanctionner. Le général Dessalines proclama l'indépendance de l'île le 1er janvier 1804, et prit le titre d'empereur, sous le nom de Jacques Ier : le nouvel État reprit le nom historique d'Haïti, mais la France ne reconnut officiellement son indépendance qu'en 1825.

Après la chute de Dessalines (17 octobre 1806), plusieurs gouvernements se succédèrent jusqu'à la révolution qui renversa le président Boyer en mars 1843 et eut pour conséquence la séparation définitive de la partie orientale et espagnole de l'île, qui prit le nom de république dominicaine. Cette même année fut votée par un parlement haïtien une Constitution politique républicaine (31 décembre 1843) qui n'eut qu'une durée éphémère, le président Soulouque ayant pris le titre d'empereur le 26 août 1849 sous le nom de Faustin Ier. Une révolution le renversa à son tour le 15 janvier 1859, et le général Fabre-Geffrard restaura le gouvernement républicain et la Constitution de 1843.

Le 14 juin 1867, nouvelle Constitution promulguée par le président Salnave, et bientôt violée par lui : sa tentative de coup d'État échoua et se termina par sa condamnation et son exécution (15 janvier 1870).

Depuis cette époque, la Constitution de la république d'Haïti a été encore renouvelée deux fois, la première fois le 6 août 1874, la seconde fois le 18 décembre 1879.

Cette dernière Constitution, actuellement en vigueur, compte 205 articles ; elle est rédigée en français, langue officielle du pays. Le pouvoir législatif appartient à deux assemblées, un Sénat et une Chambre des communes.

SAINT-DOMINGUE

Notice historique

Séparée définitivement de la république d'Haïti en 1844, la fraction orientale de l'ile s'est donné le 18 novembre de la même année une Constitution, sous le nom de république dominicaine.

Agité par des troubles presque continuels, le pays finit par confier ses destinées à l'Espagne (1863), mais l'annexion fut de courte durée. Après l'expulsion des Espagnols, la Constitution républicaine de 1844 fut remise en vigueur, avec certaines modifications, le 14 novembre 1865.

La républicaine dominicaine est une sorte de fédération de cinq États, ayant chacun leur législature distincte : San Domingo, Azua de Compostela, Santa-Cruz del Seybo, Santiago de los Caballeros, Concepcion de la Vega. Le pouvoir législatif central appartient à un Conseil conservateur de 12 membres et à un Tribunat de 15 membres, élus au suffrage restreint et à deux degrés.

Des insurrections constantes n'ont cessé de désoler le pays.

COLOMBIE

Notice historique

Le premier soulèvement de la Nouvelle-Grenade contre la domination espagnole date de 1810. Des juntes révolutionnaires, organisées à l'imitation de celles d'Espagne, se constituèrent dans les différentes provinces, qu'un traité signé le 27 novembre 1811 confédéra sous le nom de « Provinces unies de la Nouvelle-Grenade. » L'Acte fédéral fut ensuite réformé à la date du 23 septembre 1814, mais cette première organisation fut détruite en 1816 par les armes victorieuses de l'Espagne.

Les succès de Bolivar, en 1819, affranchirent de nouveau la Nouvelle-Grenade du joug espagnol. Après la célèbre bataille de Boyaca, Bolivar rétablit par décret un gouvernement provisoire dans ces provinces (13 septembre 1819). Le 6 mai 1821, il réunit à Rosario de Cucuta une convention de députés grenadins et vénézuéliens et leur fit voter le 30 août suivant une Constitution pour le vaste État de Colombie, qu'il voulait former de la réunion de la Nouvelle-Grenade, du Vénézuéla et de la présidence de Quito. Mais les nécessités politiques l'obligèrent bientôt à se faire investir par le Congrès de pouvoirs dictatoriaux (loi du 28 juillet 1824). Les luttes intestines qui suivirent amenèrent en 1830 la dissolution de l'union, et les députés grenadins, réunis en convention particulière en 1831, constituèrent la « république de la Nouvelle-Grenade. » La Constitution, votée le 29 février 1832, était imitée de celle que le Vénézuéla s'était donnée quelques mois auparavant.

Une réaction conservatrice, qui triompha en 1841, fut l'occasion d'une révision constitutionnelle à la date du 20 avril 1843 : une grande extension fut donnée aux attributions du pouvoir exécutif.

Le parti libéral et fédéraliste revint au pouvoir en 1849, et élabora en 1853 une nouvelle Constitution conçue dans un esprit démocratique et décentralisateur. Mais cette Constitution ne put fonctionner par suite d'une insurrection qui éclata le 17 avril 1854.

Cependant l'idée fédérale gagnait chaque jour du terrain dans les esprits. De 1855 à 1857, les 36 provinces de la Nouvelle-Grenade se groupèrent successivement en huit États, et le 22 mai 1858, sous l'influence du président Ospina, appartenant au parti conservateur, une Constitution fut donnée à la « Confédération grenadine. »

Mais dès 1860 commença une longue guerre civile entre les États conservateurs et les États libéraux. Ces derniers se liguèrent le 20 septembre 1861 sous le nom « d'États-Unis de Colombie » (convention de Bogota) et prirent Mosquera pour dictateur. La victoire demeura aux libéraux qui convoquèrent une convention à Rionegro le 4 février 1863. Cette convention vota le 8 mai suivant la « Constitution fédérale des États-Unis de Colombie », qui est encore en vigueur aujourd'hui. Elle compte 93 articles.

Huit États forment cette Confédération : Antioquia, Boyaca, Cauca, Cundinamarca, Magdalena, Panama, Santander, Tolima.

Un Acte de réforme, du 30 mai 1876, suivi d'une loi d'exécution du 24 juin de la même année, a ordonné que les élections présidentielles eussent lieu le même jour dans tous les États.

Un soulèvement conservateur d'une grande intensité éclata le mois suivant (juillet 1876), mais le gouvernement réussit à l'étouffer en 1877, après de sanglantes luttes.

Bibliographie

Le texte de la Constitution du 8 mai 1863 se trouve dans le recueil d'Arosemena (v. *Bibliographie générale*), t. II, p. 1, avec une notice historique et un commentaire théorique.

Ensayo sobre las revoluciones politicas y la condicion social de las republicas colombianas (Essai sur les révolutions politiques et la condition sociale des républiques colombiennes), par Samper. Paris, 1861.

Derecho constitucional de las republicas hispano-americanas (Droit constitutionnel des républiques hispano-américaines), par Colmeiro.

VÉNÉZUÉLA

Notice historique

Convoqué par la junte insurrectionnelle de Caracas, le premier

Congrès vénézuélien se réunit le 2 mars 1811 et proclama le 5 juillet suivant l'indépendance du pays. Une Constitution, votée le 21 décembre de la même année, créa un système fédéral de gouvernement pour les sept provinces qui avaient pris part au soulèvement. Elle fut presque aussitôt suspendue, et remplacée l'année suivante par la Constitution espagnole de 1812, que le général Miranda imposa au pays après la défaite temporaire de l'insurrection. Vainqueur en 1813, Bolivar organisa un gouvernement militaire dictatorial. Un Congrès, réuni le 15 février 1819 à Angostura, donna, il est vrai, une Constitution au Vénézuéla, mais les pouvoirs discrétionnaires confiés au président Bolivar et les événements militaires rendirent cette organisation politique illusoire. Après la délivrance de la Nouvelle-Grenade, Bolivar fonda l'État unique de Colombie (v. la notice *Colombie*) qui ne se désagrégea qu'en 1830.

Le 6 mai 1830, un Congrès vénézuélien, convoqué par le général Paez, se réunit pour rendre au pays une Constitution particulière. Cette Constitution, qui conciliait les tendances centralistes et fédéralistes, fut votée le 22 septembre 1830. Elle dura près de vingt-sept ans, malgré les troubles et les *pronunciamentos* militaires qui agitèrent fréquemment le pays.

Une première révision eut lieu le 16 avril 1857, sous l'influence du président Monagas, mais la nouvelle Constitution n'eut qu'une durée éphémère. Une révolution renversa Monagas au mois de mars 1858, et une autre Constitution fut promulguée le 24 décembre de la même année. Celle-ci était conçue dans un esprit démocratique et décentralisateur ; elle établissait le suffrage universel direct. Les fédéralistes et les centralistes l'attaquèrent à la fois comme contraire à leurs idées, et la guerre civile éclata en 1861. Elle se termina par le triomphe complet des fédéralistes, qui convoquèrent une Assemblée constituante et promulguèrent une Constitution fédérale le 28 mars 1864.

Cette Constitution a été l'objet d'une révision importante le 23 mai 1874 : la durée de la présidence fut réduite à deux ans, et les présidents sortants furent déclarés non-rééligibles.

Une dernière révision constitutionnelle a eu lieu au mois d'avril 1881. Les vingt États qui composaient la Confédération depuis 1856 ont fait place à une division territoriale nouvelle. Ces différents États, prenant le nom de sections (*Sectiones*), ont été groupés en huit grands États (*grandes Estados*), outre un district fédéral, une colonie et cinq territoires.

Bibliographie

Acte d'indépendance, manifeste, Constitution de la république fédérale de Vénézuéla, etc. Paris, 1817, 1 vol. in-8°.
Les États-Unis de Vénézuéla, par C. Thirion. Paris, 1867, 1 vol. in-8°.
La république de Vénézuéla, par Meulemans. Bruxelles, 1872, 1 vol. in-8°.

ÉQUATEUR

Notice historique

La présidence de Quito ne s'est rendue indépendante de la domination espagnole qu'en 1820, les soulèvements de 1809 et de 1810-1812 ayant été réprimés par les armes. Après la bataille de Pichincha (1822), le pays décida son annexion à l'État de Colombie que venait de former Bolivar (v. la notice *Colombie*), et accepta la Constitution du 30 août 1821, dite Constitution de Cucuta.

Lors de la dissolution de l'union colombienne, l'ancienne présidence de Quito se constitua en État indépendant le 12 mai 1830. Un Congrès constituant se réunit cette même année et donna une Constitution à la « république de l'Équateur. » Le pouvoir législatif était attribué à une Chambre unique. Une révision eut lieu en 1835 pour remplacer cette Assemblée unique par deux Chambres.

En 1843, le président Florès convoqua un Congrès qui élabora une nouvelle Constitution. La durée des présidences était fixée à 8 ans, le Sénat composé de membres nommés à vie. Deux ans après (6 mars 1845), une révolution renversait le général Florès, et un nouveau Congrès, réuni en 1846 à Cuenca, restaurait le régime politique antérieur à 1843.

Au milieu de compétitions militaires sans cesse renaissantes, la Constitution fut refaite en 1851, puis en 1852 sous l'influence du dictateur Urbina, chef du parti libéral.

La guerre qui éclata avec le Pérou, en 1858, fut le signal de nouvelles dissensions. Un gouvernement provisoire, installé le

1er mai 1859, triompha le 24 septembre 1860, et convoqua une Convention nationale à Quito le 8 janvier 1861. La nouvelle Constitution, sous le nom de Réforme, fut promulguée le 10 mars 1861, et Garcia Moreno élu président.

Sous l'influence du même Garcia Moreno, un autre Congrès, réuni à Quito, vota, le 9 juin 1869, une Constitution centraliste, imitée de celle du Chili de 1833. Une longue durée était donnée au mandat législatif (6 et 9 ans), et aux fonctions présidentielles (6 ans).

Le 6 août 1875, Garcia Moreno périssait assassiné, et les luttes à main armée ensanglantèrent de nouveau la république de l'Équateur, jusqu'à l'année 1878, où une convention nationale fut convoquée à Ambato et vota, le 31 mars, une Constitution décentralisatrice qui fut promulguée le 6 avril par le président Veintimilla. Elle n'eut pas trois mois de durée, et, le 10 juillet 1878, Veintimilla se faisait conférer la dictature avec des pouvoirs illimités. Cette dictature, renouvelée par le *pronunciamento* du 2 avril 1882, vient de disparaître à la suite d'une guerre civile, où le parti constitutionnel est demeuré vainqueur (22 juillet 1882).

PÉROU

Notice historique

L'indépendance du Pérou fut proclamée à Lima le 28 juillet 1821 par le général Saint-Martin, qui réunit l'année suivante un Congrès constituant (20 septembre 1822). Ce Congrès organisa et modifia à plusieurs reprises le pouvoir exécutif provisoire, puis, le 1er septembre 1823, investit Bolivar de pouvoirs dictatoriaux sous le nom de « Libérateur. » Une Constitution, votée quelques mois auparavant, œuvre toute théorique et procédant des idées de J.-J. Rousseau, demeura inappliquée.

En 1824, Bolivar fit confirmer ses pouvoirs absolus par le Congrès et, le 9 décembre 1826, la Constitution qu'il avait donnée à la Bolivie fut solennellement proclamée au Pérou.

Mais l'union bolivio-péruvienne n'eut aucune durée. Après le départ de Bolivar pour le Vénézuéla, un Congrès péruvien fut

réuni, et la première Constitution sérieuse qu'ait eu le Pérou fut votée le 18 mars 1828 : elle établissait deux Chambres et fixait à quatre ans la durée de la présidence. Le 10 juin 1834, elle fut l'objet d'une révision partielle.

A la suite de luttes militaires intestines, une tentative fut faite en 1836 pour établir une Confédération entre la Bolivie et les deux provinces (nord et sud) du Pérou (v. plus loin, p. 520, la notice *Bolivie*), mais cette tentative échoua, par suite de l'intervention armée du Chili (bataille d'Yungai, 20 janvier 1839). Un Congrès péruvien se réunit à Huancayo, au mois d'août 1839, après le rétablissement de la paix, et vota, le 10 novembre de la même année, une Constitution nouvelle, connue dans l'histoire sous le nom de Constitution de Huancayo.

Jusqu'en 1845, cette Constitution fut mal appliquée. Des compétitions incessantes amenèrent de fréquentes dictatures, et la Constitution ne fonctionna régulièrement qu'après l'élection de Ramon Castilla, le 20 avril 1845. Les troubles recommencèrent en 1853 et se terminèrent par la victoire de Castilla (5 janvier 1855) qui gouverna d'abord dictatorialement, et convoqua ensuite un Congrès qui vota, le 13 octobre 1856, une Constitution démocratique établissant le suffrage direct. Cette Constitution ne fut pas appliquée et un Congrès, élu en 1860 avec mandat de la réformer, la remplaça par la Constitution du 10 novembre 1860.

Le 28 février 1865, éclata une nouvelle guerre civile qui aboutit à la dictature du colonel Prado. Cette dictature ne prit fin que par l'adoption de la Constitution très démocratique du 28 août 1867, qui établissait en principe le suffrage universel et attribuait le pouvoir législatif à une Chambre unique. Mais, moins d'un mois après, un *pronunciamento* renversait la Constitution, et la lutte recommença. Vaincu, le président Prado démissionna le 7 janvier 1868, et le général Canseco, maître du pouvoir, remit en vigueur la Constitution du 10 novembre 1860.

C'est celle qui régit encore aujourd'hui le Pérou, malgré les troubles sans cesse renaissants qui ont toujours agité le pays. Elle compte 138 articles. Les élections sont indirectes et au suffrage restreint. Plusieurs articles de la Constitution ont été modifiés par une loi du 23 décembre 1878 (V. *Annuaire* 1879, p. 759).

A l'heure actuelle, une guerre désastreuse avec le Chili a jeté le pays dans la désorganisation la plus complète.

Bibliographie

Le texte de la Constitution du 10 novembre 1860 se trouve dans le recueil d'AROSEMENA (V. *Bibliographie générale*), t. Ier, p. 401, avec une notice historique et un commentaire théorique.

Derecho constitucional universal e historia del derecho publico peruano (Droit constitutionnel universel et histoire du droit public péruvien), par *Manuel* A. FUENTES. Lima, 1874, 2 vol. in-4°. — Le 2e volume est consacré au Pérou ; il contient un précis historique complet et donne le texte de toutes les Constitutions.

BOLIVIE

Notice historique

Ce n'est qu'en 1825 que les autorités espagnoles furent définitivement chassées du Haut-Pérou par le général Sucre. Une Assemblée constituante, réunie à Chuquisaca le 24 juin 1825, proclama le 6 août suivant l'indépendance du Haut-Pérou auquel elle donna le nom de Bolivie.

L'année suivante (1826), Bolivar fit adopter par le Congrès une Constitution compliquée établissant trois Chambres. Elle n'eut qu'une faible durée. Le général Santacruz la fit abroger en 1828 par une Convention qui lui substitua un gouvernement dictatorial.

En 1831, nouveau Congrès, suivi d'une nouvelle Constitution, créant un système électoral à trois degrés pour les députés et à quatre degrés pour les sénateurs. Quelques modifications furent apportées à ce texte en 1834.

Deux années plus tard, sous l'influence de Santacruz, eut lieu un essai de Confédération entre la Bolivie et les deux provinces (nord et sud) du Pérou. Un décret du *Protecteur*, daté à Lima du 28 octobre 1836, proclama cette Confédération, dont le pacte fut signé le 1er mai 1837 par les plénipotentiaires des trois États. Cette tentative échoua devant l'hostilité de ses adversaires et les armes victorieuses du Chili (bataille d'Yungai, 20 janvier 1839).

Le 13 juin 1839, un Congrès bolivien, dit « de la restauration »,

fut convoqué par le général Velasco et vota la même année une Constitution nouvelle qu'une révolution, dite « de la régénération », brisa à son tour. Une autre Constitution, adoptée en 1843, n'eut pas une durée beaucoup plus longue. Le président Ballivian, son inspirateur, fut renversé en 1847 par un *pronunciamento*, et le Congrès de 1848 restaura la Constitution de 1839.

En 1851, le président Belzu fit voter par une Convention nationale une nouvelle loi fondamentale, aux termes de laquelle faculté était donnée au président de se conférer des pouvoirs extraordinaires. Les dictatures militaires se succédèrent de la sorte jusqu'à l'année 1861, où le général Acha convoqua une Assemblée constituante qui se réunit le 14 janvier à la Paz et vota le 29 juillet suivant une Constitution démocratique attribuant le pouvoir législatif à une Chambre unique.

Le nouveau régime dura trois ans. Le 28 décembre 1864, un *pronunciamento* du colonel Malgarejo renversa la Constitution, et les luttes à main armée recommencèrent. Sous l'influence de Malgarejo, une nouvelle Constitution fut votée le 15 septembre 1868, mais elle disparut à son tour à la suite d'une révolution militaire (1870). Vainqueur de Malgarejo, le général Moralès s'empara du pouvoir et convoqua un Congrès qui donna à la Bolivie sa onzième Constitution le 9 octobre 1871.

L'assassinat de Moralès (1872) fut suivi de changements fréquents de présidents. Le dictateur Daza réunit une Convention au mois de novembre 1877 et la douzième Constitution de la Bolivie, votée le 14 février 1878, fut promulguée le 15 du même mois. V. sa traduction dans l'*Annuaire* 1879, p. 764.

Bibliographie

Las Constituciones politicas que ha tenido la republica boliviana (1826-1868) (Les Constitutions politiques de la république de Bolivie), par GUTIERREZ. Santiago, 1869. — Collection complète des textes constitutionnels jusqu'en 1868.

CHILI

Notice historique

Comme dans la plupart des possessions espagnoles en Amérique, la première junte chilienne, qui s'organisa à Santiago le 18 septembre 1810, gouverna au nom du roi Ferdinand VII, alors captif en France. Quelques mois après, les représentants des trois provinces qui composaient alors le territoire du Chili, Santiago, Concepcion et Coquimbo, se réunirent en Congrès et votèrent un Règlement en 19 articles « pour organiser un pouvoir exécutif provisoire. » Ce Règlement fit bientôt place à un autre « Règlement constitutionnel provisoire » en 27 articles, adopté le 27 octobre 1812 par la junte de Santiago, sorte de Constitution reposant sur l'autonomie populaire et reconnaissant l'autorité de Ferdinand VII. Un nouveau Statut venait d'être voté en 1814 pour fortifier le pouvoir exécutif, lorsque les événements militaires et les victoires des Espagnols détruisirent ces premiers essais d'indépendance.

Le 18 mai 1818, le gouvernement « patriote », réorganisé par le général O'Higgins après la bataille de Maipu, convoqua un Congrès constituant et nomma une commission de sept citoyens pour préparer un projet de Constitution. Ce projet fut ratifié le 23 octobre suivant à l'unanimité du suffrage populaire. Le pouvoir législatif était confié à un Sénat de cinq membres, le pouvoir exécutif à un directeur suprême, qui fut O'Higgins.

Cette première Constitution fut remplacée quatre années plus tard par une Constitution plus complète et mieux rédigée, qui fut adoptée le 23 octobre 1822 par une Convention, et publiée le 30 du même mois. O'Higgins en fut encore l'inspirateur. Mais c'était une œuvre compliquée et artificielle qui n'était pas viable. Le 28 janvier 1823, le directeur O'Higgins donnait sa démission et désignait une commission de trois membres pour déterminer les pouvoirs du gouvernement appelé à lui succéder. Cette commission promulgua, le 30 mars suivant, un « Règlement organique et acte de réunion du peuple chilien », puis, après l'élection provisoire (31 mars) du directeur Ramon Freire, un Congrès fut convoqué avec mission de donner au pays sa Constitution définitive.

Cette Constitution, empreinte des idées théoriques de Juan Egaña, fut sanctionnée le 29 décembre 1823 : elle ne devait durer que six mois.

Le 21 juillet 1824, Freire se faisait conférer par le Sénat des pouvoirs dictatoriaux, et faisait prononcer le 10 janvier 1825 l'abrogation de la Constitution par la représentation nationale.

De 1825 à 1828, le Chili n'eut point de Constitution écrite. En 1826, la législature essaya d'organiser le Chili en fédération, mais le projet rédigé en ce sens fut rejeté, et ce n'est qu'en 1828 qu'une Constituante, convoquée par le président Pinto, adopta une nouvelle loi fondamentale, après avoir consulté préalablement les assemblées provinciales. La Constitution de 1828, œuvre du parti libéral, fut sanctionnée le 8 août.

Dès l'année suivante, des troubles éclatèrent, et une lutte armée commença entre le parti libéral et le parti conservateur. Ce dernier parti l'emporta le 17 avril 1830 (journée de Sircai), et une loi du 1er octobre 1831 prescrivit la nomination par le Congrès lui-même d'une Convention de 36 membres chargée de *réformer* la Constitution. Le nouveau texte fut adopté par cette Convention le 22 mai 1833, et promulgué le 25 du même mois par le président Joaquin Prieto, chef reconnu du parti conservateur.

La Constitution de 1833 a été appliquée sans changement pendant quarante et un ans, qui ont été pour le Chili une ère de paix et de prospérité, à peine troublée en 1837, en 1851 et 1859 à l'occasion de changements présidentiels.

Une réforme importante a eu lieu le 1er décembre 1874, sous la présidence d'Errazuriz; 35 articles de la Constitution de 1833 furent abrogés et remplacés par de nouvelles dispositions, dont les plus notables sont les suivantes : élection des sénateurs confiée au même corps électoral que l'élection des députés, non-rééligibilité du président, composition nouvelle du Conseil d'État. La Constitution compte 168 articles.

Le chapitre IX (art. 93 à 107 inclusivement) de la Constitution du 8 août 1828, relatif au pouvoir judiciaire, est considéré comme encore en vigueur.

Une loi interprétative de l'art. 5 de la Constitution a été votée le 27 juillet 1865, pour préciser les droits des cultes non-catholiques.

Bibliographie

Le texte de la Constitution de 1874 se trouve dans le recueil d'Arosemena

(V. *Bibliographie générale*), t. Ier, p. 67, avec un commentaire théorique.

Memoria historico-critica del derecho publico chileno (Mémoire historico-critique sur le droit public du Chili), par Ramon Briseno.

Comentarios sobre la Constitucion politica de 1833 (Commentaires sur la Constitution politique de 1833), par Carrasco Albano.

La Constitucion politica de la republica de Chile comentada (La Constitution politique de la république du Chili commentée), par Lastarria, 2e édit.

La Constitucion ante el Congreso o sea Comentario positivo de la Constitucion Chilena (La Constitution devant le Congrès, ou Commentaire positif de la Constitution du Chili), par Hunbeus. Santiago, 1879-80, in-8e, 2 parties.

CONFÉDÉRATION ARGENTINE

Notice historique

L'apparition de la première junte révolutionnaire à Buénos-Ayres remonte au 25 mai 1810; le 12 octobre 1811, cette junte se donna une sorte de Constitution sous le nom de *règlement de la junte conservatrice de l'autorité de S. M. Ferdinand VII;* mais, dès le 22 novembre suivant, le triumvirat chargé du pouvoir exécutif remplaçait ce règlement par un *Statut provisionnel* du gouvernement des provinces-unies du Rio de la Plata. Un second *Statut provisionnel,* voté en 1815 par la junte elle-même, fit triompher les idées fédéralistes, et l'année suivante vit la proclamation définitive de l'indépendance (9 juillet 1816).

En 1817, nouveau *Règlement provisoire,* suivi bientôt d'une Constitution (1819), dont la durée fut éphémère. De 1820 à 1825, chaque province vécut isolément, aucun gouvernement commun ne les rattachant les unes aux autres. Ce n'est qu'au mois de décembre 1824 qu'un Congrès constituant chercha à rétablir ce gouvernement commun; au mois de janvier 1825 fut votée une loi fondamentale, suivie bientôt (décembre 1826) d'une Constitution empreinte d'un caractère unitaire très prononcé. Consultées sur son acceptation, la plupart des provinces repoussèrent cette Constitution, comme portant atteinte à leur indépendance.

Quelques années plus tard, en 1831, Rosas, gouverneur de Buénos-Ayres, mettant à profit l'influence qu'il avait acquise dans le pays, prit le titre de *chef suprême de la Confédération argentine.* La Chambre des députés de Buénos-Ayres le nomma ensuite *gouverneur et capitaine général,* en l'investissant de tous les pouvoirs publics. Un plébiscite confirma ce vote, et Rosas gouverna ainsi dictatorialement jusqu'au 3 février 1852, date de sa chute.

Son vainqueur, Urquiza, appartenait à l'opinion fédéraliste. Il réunit aussitôt à San Nicolas de los Arroyos une junte composée des gouverneurs des provinces, qui jusqu'alors avaient vécu plus ou moins indépendantes. Cette junte décida qu'il y avait lieu de convoquer un Congrès pour donner une Constitution à la

république. Sur ces entrefaites, les unitaires, maîtres de Buénos-Ayres, se soulevèrent contre l'autorité d'Urquiza (11 septembre 1852) et organisèrent un gouvernement séparatiste, dont le général Mitre fut le chef. La guerre éclata.

Réuni le 20 novembre 1852 à Santa Fe, le Congrès n'en commença pas moins ses travaux qui aboutirent au vote de la *Constitution de la Confédération argentine* du 1er mai 1853.

Ce n'est que six années plus tard que la défaite définitive de Mitre (23 octobre 1859) eut pour conséquence l'entrée de la province de Buénos-Ayres dans la Confédération (11 novembre). Après de longues négociations, concernant les conditions dans lesquelles aurait lieu cette incorporation, une Convention fut réunie à Santa Fe et adopta le 25 septembre 1860 la Constitution réformée, qui est encore aujourd'hui en vigueur. Presque toutes les réformes proposées par Buénos-Ayres avaient été acceptées par le Congrès. Le 24 octobre suivant, la Constitution fut solennellement proclamée dans les deux capitales.

Cette heureuse solution du conflit n'empêcha pas la guerre civile de recommencer, l'année suivante, entre Urquiza et Mitre; elle se termina par le triomphe de ce dernier, qui fut élu à la présidence de la Confédération (mai 1862) par un Congrès national.

La Constitution de 1860 n'a reçu qu'une légère modification en 1866, touchant la prolongation des droits d'exportation qui devaient disparaître à cette date (art. 4 et 67, n° 1).

Après le vote de la Constitution de 1853 qui organisait la Confédération argentine, chaque province confédérée refit sa Constitution particulière; ces diverses Constitutions, sanctionnées par les pouvoirs locaux de 1853 à 1856, furent successivement révisées par le Congrès fédéral; celle de Buénos-Ayres (1854), qui s'était séparée de l'Union, échappa seule à cette révision. La réforme fédérale de 1860 eut d'ailleurs pour but principal d'affranchir les Constitutions provinciales de la nécessité d'une révision.

La Confédération comprend 14 États : Buénos-Ayres, Cordoba, Catamarca, Corrientes, Entrerios, Jujuy, Mendoza, la Rioja, Salta, Santiago, San Juan, Santa Fe, San Luis, Tucuman, et 4 territoires : Gran Chaco, Missions, Pampas, Patagonie.

La Constitution actuelle de l'État de Buénos-Ayres, le plus important de tous par son chiffre de population, porte la date du 29 novembre 1873 (V. son analyse dans l'*Annuaire* 1874, p. 532) : elle compte 231 articles. La loi électorale de cet État est de 1876 (V. son analyse dans l'*Annuaire* 1878, p. 856).

CONSTITUTION

DE LA NATION ARGENTINE

du 25 Septembre 1860

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE UNIQUE. — DÉCLARATIONS, DROITS ET GARANTIES.

1. — La nation argentine adopte pour son gouvernement la forme représentative, républicaine fédérale, telle que l'établit la présente Constitution.

2. — Le gouvernement fédéral soutient (*sostiene*) la religion catholique, apostolique et romaine.

3. — Les autorités qui exercent le gouvernement fédéral résident dans la ville qui est déclarée capitale de la république par une loi spéciale du Congrès, après la cession faite par une ou plusieurs législatures provinciales du territoire qu'il y a lieu de rendre fédéral.

4. — Le gouvernement fédéral pourvoit aux dépenses de la nation avec les fonds du trésor national, qui se compose du produit des droits d'importation et d'exportation jusqu'en 1866 (1), conformément à la disposition de l'art. 67, n° 1, du produit de la vente ou location de terres dépendant du domaine national, du produit des postes, et des autres contributions qui sont imposées par le Congrès général proportionnellement à la population, enfin des emprunts et opérations de crédit que décrète le même Congrès pour les besoins de la nation et pour des entreprises d'utilité nationale.

5. — Chaque province se donnera une Constitution sur la base du système représentatif républicain, d'accord avec les principes, déclarations et garanties de la Constitution

(1) Les droits d'exportation qui devaient disparaître en 1866 ont été prorogés à cette date.

nationale; chacune assurera chez elle l'administration de la justice, le régime municipal et l'enseignement primaire. Sous ces conditions, le gouvernement fédéral garantit à chaque province la jouissance et l'exercice de ses institutions.

6. — Le gouvernement fédéral intervient sur le territoire des provinces, pour garantir la forme républicaine de gouvernement ou repousser les invasions étrangères, et. sur la réquisition de leurs autorités constituées, pour soutenir ou rétablir lesdites autorités, si elles ont été renversées par une insurrection ou par l'invasion d'une autre province.

7. — Les actes publics et procédures judiciaires d'une province jouissent d'une autorité entière dans les autres provinces; le Congrès peut, par des lois générales, déterminer quelle sera la forme authentique de ces actes et procédures ainsi que les effets légaux qu'ils produiront.

8. — Les citoyens de chaque province jouissent de tous les droits, privilèges et immunités inhérents à la qualité de citoyen dans les autres provinces. L'extradition des criminels est d'obligation réciproque entre toutes les provinces.

9. — Sur tout le territoire de la nation il n'y aura pas d'autres douanes que les douanes nationales, qui seront régies par les tarifs sanctionnés par le Congrès.

10. — La circulation des objets provenant de la production et de la fabrication nationales est exempte de droits dans l'intérieur de la république, ainsi que la circulation des objets et marchandises de toute catégorie ayant franchi régulièrement les douanes extérieures.

11. — Les articles de production ou fabrication nationale ou étrangère, ainsi que les troupeaux de toute espèce, qui traversent le territoire d'une province pour se rendre dans une autre province, seront exempts des droits dits de transit, ainsi que les voitures, bâtiments ou bêtes de somme servant à les transporter, et aucun autre droit, sous quelque dénomination que ce soit, ne pourra être imposé à l'avenir sur lesdits objets, pour cause de transit sur un territoire.

12. — Les bâtiments à destination d'une autre province ne seront pas obligés de payer des droits d'entrée et d'ancrage pour cause de transit; et, en aucun cas, il ne pourra être concédé de privilège à un port au préjudice des autres ports au moyen de lois ou règlements de commerce.

13. — De nouvelles provinces pourront être admises dans la nation, mais le consentement de la législature des provinces intéressées et du Congrès est nécessaire pour l'érection d'une province nouvelle sur le territoire d'une ou de plusieurs provinces anciennes, et pour la réunion de plusieurs provinces en une seule.

14. — Tous les habitants de la nation jouissent des droits suivants conformément aux lois qui en règlementent l'exercice, à savoir : le droit de travailler et d'exercer toutes les professions licites; le droit de naviguer et de commercer, d'adresser des pétitions aux autorités; d'entrer sur le territoire argentin, d'y résider, de le traverser et d'en sortir; de publier ses idées par la voie de la presse sans censure préalable; d'user et de disposer de sa propriété; de s'associer dans un but utile; de professer librement son culte; d'enseigner et de s'instruire.

15. — Il n'y a point d'esclaves dans la nation argentine; le petit nombre d'esclaves qui existent encore sera libre du jour où cette Constitution aura été jurée, et une loi spéciale règlera les indemnités auxquelles donne lieu cette déclaration. Tout contrat ayant pour objet l'achat ou la vente d'une personne est un crime, dont la responsabilité incombe tant aux parties contractantes qu'aux officiers publics ou fonctionnaires qui l'autorisent; tout esclave devient libre en mettant le pied sur le territoire de la république, quelle que soit la manière dont il s'y introduise.

16. — La nation argentine n'admet aucune prérogative de race ou de naissance; il n'y a chez elle ni privilèges personnels, ni titres de noblesse. Tous ses habitants sont égaux devant la loi, et admissibles aux emplois, sans autre condition que leur aptitude. L'égalité est la base de l'impôt et des charges publiques.

17. — La propriété est inviolable, et aucun habitant de la nation ne peut en être dépouillé, sinon en vertu d'une sentence fondée sur la loi. L'expropriation pour cause d'utilité publique doit être qualifiée (*calificada*) par la loi, et précédée d'une indemnité. Le Congrès seul impose les contributions énoncées à l'art. 4. Aucun service personnel ne peut être exigé, sinon en vertu d'une loi ou d'une sentence fondée sur la loi. Tout auteur ou inventeur est propriétaire exclusif de son œuvre, invention ou découverte, pour la durée que la loi détermine. La confiscation des biens demeure rayée à jamais du Code pénal argentin. Aucun corps armé ne peut procéder à des réquisitions, ni exiger de corvées d'aucune sorte.

18. — Aucun habitant de la nation ne peut être frappé d'une peine, sinon en vertu d'un jugement préalable fondé sur une loi antérieure au fait incriminé, ni jugé par des commissions spéciales, ni distrait des juges que lui assigne la loi antérieure au fait de la cause. Personne ne peut être contraint de déposer contre lui-même, ni arrêté si ce n'est en vertu d'un mandat écrit de l'autorité compétente. Le droit de défense est inviolable dans les procès intéressant la personne et ses droits. Le domicile est inviolable, ainsi que la correspondance épistolaire et les papiers domestiques; une loi déterminera dans quels cas et suivant quelles formalités ils pourront être saisis et interceptés. Demeurent abolies à jamais la peine de mort en matière politique, les tortures de quelque espèce que ce soit, et la peine du fouet. Les prisons de la nation seront saines et propres; elles sont destinées à la détention et non au châtiment des coupables qu'elles renferment; toute mesure, qui, sous prétexte de précautions à prendre, entraînerait pour les condamnés des souffrances plus grandes qu'il n'est nécessaire, fera naître la responsabilité du juge qui l'ordonne.

19. — Les actes privés des hommes ne relèvent que de Dieu, et ne sont pas justiciables des tribunaux, lorsqu'ils n'offensent pas l'ordre et la morale publique et ne préjudi-

cient pas aux tiers. Aucun habitant de la nation ne peut être contraint de faire ce que n'ordonne pas la loi, ni empêché de faire ce qu'elle ne prohibe pas.

20. — Les étrangers jouissent sur le territoire de la nation de tous les droits civils du citoyen; ils peuvent exercer leur industrie, commerce et profession, posséder des biens immeubles, les acquérir et les aliéner, naviguer sur les cours d'eau et le long des côtes, exercer librement leur culte, tester et se marier conformément aux lois. Ils ne sont pas obligés d'acquérir les droits de citoyen, ni de payer des contributions forcées extraordinaires. Ils obtiennent la naturalisation à charge de résider deux ans continus sur le territoire de la nation, mais l'autorité peut abréger ce stage en faveur de ceux qui le sollicitent, s'ils allèguent des services rendus à la république et en justifient.

21. — Tout citoyen argentin est obligé de prendre les armes pour la défense de la patrie et de la présente Constitution, conformément aux lois votées à cet effet par le Congrès et aux décrets du pouvoir exécutif national. Les citoyens naturalisés sont libres d'accepter ou de refuser le service militaire, pendant le délai de dix ans, à compter du jour où ils ont obtenu leur charte de naturalisation.

22. — Le peuple ne délibère et gouverne que par l'intermédiaire de ses représentants et des autorités établies par la présente Constitution. Toute force armée ou réunion de personnes, qui s'attribue les droits du peuple et pétitionne en son nom, commet le délit de sédition.

23. — En cas de troubles intérieurs ou d'attaque extérieure, de nature à mettre en péril le fonctionnement de la présente Constitution et des autorités par elle établies, l'état de siège est déclaré dans la province ou le territoire où l'ordre public est troublé, et les garanties constitutionnelles y sont suspendues. Mais, pendant cette suspension, le président de la république ne pourra prononcer aucune condamnation ni appliquer aucune peine. Son pouvoir, en ce qui touche les personnes, se limitera au droit d'ordonner leur arrestation et leur transférement d'un point du territoire

sur un autre, si mieux n'aiment les individus arrêtés quitter le territoire argentin.

24. — Le Congrès pourvoira à la réforme de la législation actuelle dans toute ses branches, et à l'établissement de la juridiction du jury.

25. — Le gouvernement fédéral favorisera l'immigration européenne; il ne pourra restreindre, limiter, ni frapper d'aucun impôt l'entrée sur le territoire argentin des étrangers qui se proposent comme but de travailler la terre, d'améliorer les industries, d'introduire et d'enseigner les sciences et les arts.

26. — La navigation des cours d'eau (*rios*) intérieurs de la nation est libre pour tous les pavillons, à charge unique de se soumettre aux règlements édictés par l'autorité nationale.

27. — Le gouvernement fédéral est obligé d'assurer ses relations pacifiques et commerciales avec les puissances étrangères, au moyen de traités conformes aux principes de droit public établis par la présente Constitution.

28. — Les principes, garanties et droits reconnus dans les articles précédents ne pourront être altérés par les lois qui en règleront l'exercice.

29. — Le Congrès ne peut accorder au pouvoir exécutif national, ni les législatures provinciales aux gouverneurs des provinces, des pouvoirs extraordinaires ni l'ensemble (*la suma*) des pouvoirs publics, ni octroyer des actes de soumission ou de suprématie ayant pour conséquence de placer la vie, l'honneur et la fortune des citoyens argentins entre les mains d'un gouvernement ou d'une personne quelconque. Les actes de cette nature sont entachés pas eux-mêmes d'une nullité absolue et exposent ceux qui les formulent, les votent ou les approuvent à la responsabilité et aux peines qui atteignent les traîtres infâmes à la patrie.

30. — La Constitution est révisable dans son ensemble et dans chacune de ses parties. La nécessité d'une révision doit être prononcée par le Congrès, à la majorité des deux tiers de ses membres, au moins; mais la révision

ne pourra être effectuée que par une Convention convoquée *ad hoc*.

31. — La présente Constitution, les lois nationales que le Congrès établit pour son exécution, les traités conclus avec les nations étrangères, forment la loi suprême de la nation; les autorités de chaque province sont obligées de s'y conformer, nonobstant toute disposition contraire que pourraient contenir les lois ou Constitutions provinciales. Réserve est faite, pour la province de Buénos-Ayres, des traités ratifiés postérieurement au pacte du 11 novembre 1859 (1).

32. — Le Congrès fédéral ne fera aucune loi restreignant la liberté de la presse ou rendant celle-ci justiciable des tribunaux fédéraux.

33. — Les déclarations, droits et garanties que la Constitution énumère, ne doivent pas être considérés comme la négation indirecte d'autres droits et garanties non énumérés, mais comme naissant du principe de la souveraineté du peuple et de la forme républicaine du gouvernement.

34. — Les juges des cours fédérales ne pourront être en même temps juges dans les tribunaux de province; les fonctions fédérales, tant civiles que militaires, ne conféreront pas le droit de résidence dans la province où elles sont exercées et qui ne serait pas celle où le fonctionnaire est habituellement domicilié; cette disposition a pour objet d'obliger les fonctionnaires qui résident accidentellement dans une province à opter entre le service fédéral et un emploi dans cette province.

35. — Les dénominations adoptées successivement depuis 1810 jusqu'à ce jour, à savoir *Provinces-unies du Rio de la Plata, République argentine, Confédération argentine*, seront désormais et indistinctement noms officiels pour désigner le gouvernement et le territoire des provinces; l'expression de *nation argentine* sera employée pour la confection et la sanction des lois.

(1) V. la notice historique.

SECONDE PARTIE.

AUTORITÉS DE LA NATION.

TITRE I. — Gouvernement fédéral.

Section 1re. — Du pouvoir législatif.

36. — Un Congrès composé de deux Chambres, une de députés de la nation, et une autre de sénateurs des provinces et de la capitale, sera investi du pouvoir législatif de la nation.

CHAPITRE I. — De la Chambre des députés.

37. — La Chambre des députés se composera de représentants élus directement par le peuple des provinces et de la capitale, qui seront considérées à cette fin comme les districts électoraux d'un seul État, et à la simple majorité des suffrages, à raison de un député par 20.000 habitants ou fraction de plus de 10.000 habitants.

38. — Les députés à la première législature seront nommés dans la proportion suivante : pour la province de Buénos-Ayres, 12; pour celle de Cordoba, 6; pour celle de Catamarca, 3 ; pour celle de Corrientes, 4; pour celle de Entre-Rios, 2; pour celle de Jujui, 2; pour celle de Mendoza, 3; pour celle de la Rioja, 2; pour celle de Salta, 3; pour celle de Santiago, 4; pour celle de San-Juan, 2; pour celle de Santa-Fe, 2; pour celle de San-Luis, 2; pour celle de Tucuman, 3.

39. — Il devra être effectué pour la seconde législature un recensement général, sur lequel sera basé le nombre des députés ; mais ce recensement ne pourra être renouvelé que tous les dix ans.

40. — Pour être député, il faut avoir accompli l'âge de vingt-cinq ans, exercer les droits de citoyen depuis quatre ans, être originaire de la province qui vous élit, ou y avoir résidé pendant les deux années précédentes.

41. — Les législatures des provinces détermineront pour cette fois les moyens propres à effectuer l'élection directe des députés de la nation; le Congrès fera pour la suite une loi générale (1).

42. — Le mandat des députés dure quatre ans; ils sont rééligibles; mais la Chambre se renouvelle par moitié tous les deux ans; à cet effet, les députés élus pour la première législature devront, aussitôt réunis, tirer au sort ceux qui sortiront au premier renouvellement.

43. — En cas de vacance d'un siège, le gouvernement de la province ou de la capitale doit procéder à l'élection d'un nouveau membre.

44. — A la Chambre des députés appartient exclusivement l'initiative des lois sur les contributions et le recrutement des troupes.

45. — Seule elle a le droit de mettre en accusation devant le Sénat le président, le vice-président, ses ministres et les membres de la Cour suprême, ainsi que des autres tribunaux inférieurs de la nation, dans les poursuites en responsabilité qui sont intentées contre eux, pour s'être mal acquittés de leurs fonctions, pour délit dans l'exercice de ces fonctions ou pour crimes de droit commun, et ce après enquête et déclaration, à la majorité des deux tiers des membres présents, portant qu'il y a lieu d'introduire la poursuite.

CHAPITRE II. — Du Sénat.

46. — Le Sénat se composera de deux sénateurs de chaque province, élus par leur législature à la majorité des suffrages, et de deux sénateurs de la capitale élus en la forme prescrite pour l'élection du président de la nation. Chaque sénateur aura une voix.

47. — Pour être élu sénateur, il faut avoir l'âge de trente ans, avoir exercé six ans les droits de citoyen de la nation, jouir d'une rente annuelle de 2000 pesos forts (*pesos fuer-*

(1) La loi actuelle sur les élections nationales porte la date du 25 septembre 1873 (V. sa traduction partielle dans l'*Annuaire* 1874, p. 526).

tes) (1) ou d'un revenu équivalent, et être originaire de la province qui vous élit, ou y avoir résidé pendant les deux années précédentes.

48. — Le mandat des sénateurs dure neuf ans ; ils sont indéfiniment rééligibles ; mais le Sénat se renouvellera par tiers tous les trois ans, et décidera aussitôt réuni, par la voie du sort, ceux qui devront sortir au premier et au second renouvellement triennal.

49. — Le vice-président de la nation sera président du Sénat, mais n'aura droit de vote qu'en cas de partage.

50. — Le Sénat nommera un président provisoire. qui présidera en cas d'absence du vice-président et lorsque ce dernier sera appelé à exercer les fonctions de président de la nation.

51. — Il appartient au Sénat de juger en audience publique les personnes mises en accusation par la Chambre des députés ; ses membres prêtent serment à cet effet. Lorsque l'accusé est le président de la nation, le Sénat doit être présidé par le président de la Cour suprême. Nul ne sera déclaré coupable si ce n'est à la majorité des deux tiers des membres présents.

52. — La sentence n'aura pas d'autre effet que de destituer l'accusé et de le déclarer même incapable de remplir aucune fonction honorifique ou de confiance, ni aucun emploi rétribué dans la nation. Mais la personne condamnée demeurera sujette à poursuite, jugement et condamnation devant les tribunaux ordinaires conformément aux lois.

53. — Il appartient aussi au Sénat d'autoriser le président de la nation à déclarer en état de siège un ou plusieurs points du territoire de la république en cas d'attaque extérieure.

54. — Si un siège de sénateur devient vacant par décès, démission ou toute autre cause, le gouvernement chez lequel se produit cette vacance doit procéder immédiatement à l'élection d'un nouveau membre.

(1) Le *peso fuerte* vaut 1 fr. 25 c. environ.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CHAMBRES.

55. — Les deux Chambres se réunissent en session ordinaire chaque année du 1er mai au 30 septembre. Elles peuvent aussi être convoquées extraordinairement par le président de la nation; leurs sessions peuvent être prorogées.

56. — Chaque Chambre est juge des élections, droits et qualités de ses membres, en ce qui concerne la validité de ces élections. Aucune d'elles ne peut ouvrir ses sessions hors la présence de la majorité absolue de ses membres, mais la minorité peut contraindre les membres absents à assister aux séances dans les délais et sous les peines que chaque Chambre déterminera.

57. — Les deux Chambres prononcent en même temps l'ouverture et la clôture de leurs sessions. Pendant leur réunion, aucune d'elles ne peut suspendre ses séances plus de trois jours sans le consentement de l'autre.

58. — Chaque Chambre fera son règlement et pourra, à la majorité des deux tiers des voix, réprimer les écarts de conduite de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, ou les destituer pour incapacité physique ou morale survenue depuis leur admission, et même les exclure de son sein; mais la majorité plus un des membres présents sera suffisante pour décider sur les cas de démission volontaire.

59. — Les sénateurs et députés prêteront, au moment de leur admission, le serment de remplir consciencieusement leurs fonctions et de se conformer en tout aux dispositions de la présente Constitution.

60. — Aucun des membres du Congrès ne peut être accusé, interrogé judiciairement, ni inquiété à raison des opinions ou discours proférés par lui dans l'exercice de son mandat de législateur.

61. — Aucun sénateur ou député, depuis le jour de son élection jusqu'au jour de la cessation de ses fonctions, ne peut être arrêté, sauf en cas de crime flagrant entraînant la peine de mort, ou une peine infamante ou afflictive, auquel

cas il sera rendu compte à la Chambre intéressée de l'information sommaire qui aura été ouverte sur ce crime.

62. — Si une plainte par écrit (*querella por escrito*) est formée devant la juridiction ordinaire contre un sénateur ou un député, chaque Chambre pourra, après examen en audience publique des faits de la plainte et à la majorité des deux tiers des voix, suspendre l'accusé de ses fonctions, et le mettre à la disposition du juge compétent pour être jugé.

63. — Chacune des deux Chambres peut inviter à ses séances les ministres du pouvoir exécutif pour recevoir d'eux les explications et renseignements qui lui paraîtront nécessaires.

64. — Aucun membre du Congrès ne pourra accepter un emploi ou une commission du pouvoir exécutif, sans le consentement préalable de la Chambre dont il fait partie, à l'exception des emplois gradés (*de escala*).

65. — Les ecclésiastiques réguliers ne peuvent être membres du Congrès, et les gouverneurs provinciaux ne peuvent représenter leur province.

66. — Les services des sénateurs et des députés sont rémunérés par le trésor de la nation au moyen d'une dotation que la loi déterminera.

CHAPITRE IV. — ATTRIBUTIONS DU CONGRÈS.

67. — Les attributions du Congrès sont les suivantes :

1. Légiférer sur les douanes extérieures et établir les droits d'importation, lesquels seront, ainsi que les évaluations qui leur servent de base, uniformes pour toute la nation ; il demeure entendu que ces droits, ainsi que les autres contributions nationales, pourront être payés en monnaies ayant cours dans les provinces respectives, à leur juste équivalent. Établir également les droits d'exportation jusqu'en 1866, époque à laquelle ils disparaîtront en tant qu'impôt national, sans pouvoir exister en tant qu'impôts provinciaux (1).

2. Imposer des contributions directes pour un temps

(1) V. plus haut, p. 527, la note sous l'art. 4.

déterminé et proportionnellement égales sur tout le territoire de la nation, tant que l'exigent la défense, la commune sécurité et le bien général de l'État.

3. Contracter des emprunts pécuniaires sous le crédit de la nation.

4. Statuer sur l'usage et sur l'aliénation des terres qui constituent une propriété nationale.

5. Créer et réglementer une banque nationale dans la capitale et ses succursales dans les provinces, avec faculté d'émettre des billets.

6. Régler le paiement de la dette intérieure et extérieure de la nation.

7. Fixer annuellement le budget des dépenses de l'administration de la nation, et approuver ou rejeter le compte d'emploi de ces fonds (*cuenta de inversion*).

8. Accorder des subsides du trésor national aux provinces dont les revenus ne suffisent pas, d'après leurs budgets, à couvrir leurs dépenses ordinaires.

9. Réglementer la libre navigation des cours d'eau de l'intérieur, ouvrir les ports qu'il jugera convenable, créer et supprimer des douanes, sans qu'il puisse néanmoins supprimer les douanes extérieures qui existaient dans chaque province à l'époque de son incorporation.

10. Frapper monnaie, en fixer la valeur ainsi que celle des monnaies étrangères; adopter un système uniforme de poids et mesures pour toute la nation.

11. Faire un code civil, un code de commerce, un code pénal et un code des mines, sans que ces codes puissent altérer les juridictions locales, leur application appartenant aux tribunaux fédéraux ou provinciaux, suivant que les personnes ou les choses tombent sous l'une ou l'autre juridiction; et spécialement les lois générales pour toute la nation sur la naturalisation et les droits de citoyen, en tenant compte du droit naturel de citoyenneté; les lois sur les faillites, sur l'altération des monnaies ayant cours et des actes publics de l'État, et les lois relatives à l'établissement de la juridiction du jury.

12. Régler le commerce maritime et terrestre avec les nations étrangères et celui des provinces entre elles.

13. Régler et organiser les courriers et postes générales de la nation.

14. Régler définitivement les frontières du territoire de la nation, fixer celles des provinces, créer de nouvelles provinces, et déterminer par une législation spéciale l'organisation, l'administration et le gouvernement des territoires nationaux qui demeurent en dehors des limites assignées aux provinces.

15. Pourvoir à la sécurité des frontières, conserver l'état de paix avec les Indiens, et aider leur conversion au catholicisme.

16. Pourvoir à ce qui peut contribuer à la prospérité du pays, au progrès et au bien-être de toutes les provinces, au progrès des lumières, en traçant des plans d'instruction générale et universitaire, en encourageant l'industrie, l'immigration, la construction de chemins de fer et de canaux navigables, la colonisation des terres qui constituent une propriété nationale, l'introduction et l'établissement de nouvelles industries, l'importation de capitaux étrangers et l'exploration des cours d'eau de l'intérieur, par des lois à ces fins protectrices et par des concessions temporaires de privilèges et de récompenses d'encouragement.

17. Établir des tribunaux inférieurs à la Cour suprême de justice, créer et supprimer des emplois, déterminer leurs attributions, accorder des pensions, décréter des honneurs et accorder des amnisties générales.

18. Admettre ou rejeter les motifs de démission du président ou du vice-président de la république, et déclarer qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle élection; procéder au scrutin et à sa rectification.

19. Approuver ou rejeter les traités conclus avec les autres nations, et les concordats avec le Siège apostolique, régler l'exercice du droit de patronat sur tout le territoire.

20. Admettre sur le territoire de la nation de nouveaux ordres religieux, en dehors des ordres existants.

21. Autoriser le pouvoir exécutif à déclarer la guerre et à faire la paix.

22. Concéder des patentes de course et de représailles, et établir des règlements pour les prises.

23. Fixer la force des troupes de ligne de terre et de mer en temps de paix et de guerre; faire les règlements et ordonnances pour l'administration de ces troupes.

24. Autoriser la convocation des milices de toutes les provinces ou de partie d'entre elles, lorsque l'exécution des lois de la nation l'exige et qu'il est nécessaire de réprimer une insurrection ou de repousser une invasion. Régler l'organisation, l'armement et la discipline desdites milices, et l'administration de la partie de ces milices employée au service de la nation, en laissant à chaque province le droit de nommer ses chefs et officiers respectifs, et le soin d'organiser dans sa milice respective la discipline prescrite par le Congrès (1).

25. Permettre l'introduction de troupes étrangères sur le territoire de la nation, et la sortie des forces nationales hors de ce territoire.

26. Déclarer l'état de siège sur un ou plusieurs points de la nation en cas de troubles intérieurs, approuver ou suspendre l'état de siège déclaré par le pouvoir exécutif en dehors des sessions du Congrès.

27. Exercer un pouvoir législatif exclusif sur tout le territoire de la capitale de la nation, et sur les autres lieux acquis par achat ou cession dans une province quelconque pour la création de forteresses, d'arsenaux, de magasins et autres établissements d'utilité nationale.

28. Faire toutes les lois et tous les règlements nécessaires pour la mise en exercice des pouvoirs ci-dessus définis et de tous autres pouvoirs attribués par la présente Constitution au gouvernement de la nation argentine.

(1) Loi du 7 octobre 1879 sur la convocation et l'organisation de la garde nationale.

CHAPITRE V. — DE LA FORMATION ET DE LA SANCTION DES LOIS.

68. — L'initiative des lois peut émaner de l'une ou de l'autre Chambre du Congrès, sous forme de projets présentés par leurs membres ou par le pouvoir exécutif, à l'exception des lois relatives aux objets dont traite l'article 44.

69. — Tout projet de loi, approuvé par la Chambre où il a pris naissance, est transmis à l'autre Chambre pour y être discuté. Lorsqu'il a été approuvé par les deux Chambres, il est transmis au pouvoir exécutif de la nation pour être par lui examiné, et, s'il obtient son approbation, il est alors promulgué comme loi.

70. — Est réputé approuvé par le pouvoir exécutif tout projet non renvoyé dans le délai de dix jours utiles.

71. — Aucun projet de loi totalement rejeté par une des deux Chambres ne peut être repris dans les sessions de la même année. Mais les projets auxquels la Chambre saisie en second lieu (*la camera revisora*) s'est bornée à faire des additions ou corrections retournent à la Chambre où ils ont pris naissance; et si lesdites additions ou corrections y sont approuvées à la majorité absolue des voix, la loi est transmise au pouvoir exécutif de la nation. Si ces additions ou corrections sont rejetées, le projet de loi revient une seconde fois à la Chambre de révision, et si cette Chambre persiste à les adopter à la majorité des deux tiers de ses membres, le projet revient alors à l'autre Chambre, et lesdites additions ou corrections ne sont censées rejetées que si ce rejet réunit les deux tiers des voix des membres présents.

72. — Tout projet de loi, rejeté en tout ou en partie par le pouvoir exécutif, revient avec les objections de celui-ci à la Chambre où il a pris naissance : cette Chambre le met de nouveau en discussion, et, si elle le confirme à la majorité des deux tiers des voix, il passe alors à la Chambre de révision. Si les deux Chambres le sanctionnent à la même majorité, le projet devient loi et est transmis au pouvoir exécutif pour

être promulgué. Le vote de chaque Chambre sera, dans ce cas, nominal, et aura lieu par *oui* ou par *non;* les noms des votants et leurs motifs, ainsi que les objections du pouvoir exécutif, sont aussitôt livrés à l'impression. Si les Chambres diffèrent d'avis au sujet de ces objections, le projet ne pourra être repris dans les sessions de la même année.

73. — La formule suivante sera employée pour la sanction des lois : Le Sénat et la Chambre des députés de la nation argentine, réunis en Congrès, etc., décrètent ou sanctionnent avec force de loi.

Section II. — Du pouvoir exécutif.

CHAPITRE I. — De sa nature et de sa durée.

74. — Le pouvoir exécutif de la nation sera exercé par un citoyen ayant le titre de « Président de la Nation argentine. »

75. — En cas d'infirmité, absence de la capitale, mort, démission ou destitution du président, le pouvoir exécutif sera exercé par le vice-président de la nation. En cas de destitution, mort, démission ou incapacité du président et du vice-président de la nation, le Congrès désignera le citoyen qui devra exercer la présidence, jusqu'à ce que la cause de l'incapacité ait cessé, ou qu'un nouveau président soit élu.

76. — Pour être élu président ou vice-président de la nation, il faut être né sur le territoire argentin, ou fils d'un citoyen d'origine si l'on est né en pays étranger; appartenir à la religion catholique, apostolique et romaine, et posséder les autres qualités requises pour être élu sénateur.

77. — Le président et le vice-président exercent leur charge pendant six ans, et ne peuvent être réélus qu'après l'intervalle d'une période.

78. — Le président de la nation cesse de gouverner le jour même où expire sa période sexennale, sans qu'aucun événement, dont l'effet aurait été de l'interrompre, puisse servir de prétexte à une prolongation complémentaire.

79. — Le président et le vice-président jouissent d'un traitement payé par le trésor de la nation; ce traitement ne peut être modifié pendant la période de leur nomination. Ils ne pourront, pendant la même période, exercer aucun autre emploi, ni recevoir aucun autre émolument de la nation ou d'une province.

80. — En prenant possession de leur charge, le président et le vice-président prêtent serment entre les mains du président du Sénat (pour la première fois, entre les mains du président du Congrès constituant), dans les termes suivants : « Je, N. N., jure par Dieu Notre Seigneur et ses saints Évangiles, d'exercer avec loyauté et patriotisme la fonction de président (*ou* vice-président) de la nation, d'observer et faire observer fidèlement la Constitution de la Nation argentine. Si je ne le fais ainsi, que Dieu et la nation m'en demandent compte. »

CHAPITRE II. — DE LA FORME ET DE L'ÉPOQUE DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DE LA NATION.

81. — L'élection du président et du vice-président de la nation se fera de la manière suivante : — La capitale et chacune des provinces nommeront à l'élection directe une junte d'électeurs, égale au double du total des députés et sénateurs qu'elles envoient chacune au Congrès, sous les mêmes conditions d'éligibilité et avec les mêmes formes que celles qui sont prescrites pour l'élection des députés. — Ne peuvent être élus les députés, les sénateurs ni les employés à la solde du gouvernement fédéral. — Les électeurs réunis dans la capitale de la nation, et dans celles de leurs provinces respectives, quatre mois avant l'expiration de la période du président en fonctions, procéderont à l'élection du président et du vice-président de la nation par bulletins signés, en indiquant sur l'un d'eux la personne pour laquelle ils votent comme président, et sur l'autre la personne pour laquelle ils votent comme vice-président. — Il sera dressé une double liste de toutes les personnes ayant eu des voix pour la présidence, et une double liste également des per-

sonnes ayant eu des voix pour la vice-présidence, avec l'indication du nombre de voix obtenues par chacune d'elles. Ces listes seront signées par les électeurs, et seront remises closes et scellées, deux d'entre elles (une de chaque espèce) au président de la législature provinciale, et dans la capitale au président de la municipalité, dans les archives desquels elles demeureront déposées et enfermées, les deux autres entre les mains du président du Sénat (la première fois entre les mains du président du Congrès constituant).

82. — Le président du Sénat (pour la première fois, celui du Congrès constituant), après avoir réuni toutes les listes, procédera à leur ouverture en présence des deux Chambres; quatre membres du Congrès, désignés par le sort, seront adjoints aux secrétaires et procéderont immédiatement au dépouillement; ils annonceront le chiffre de suffrages obtenu par chaque candidat pour la présidence et la vice-présidence de la nation. Ceux qui réunissent dans les deux cas la majorité absolue de tous les votants seront proclamés immédiatement président et vice-président.

83. — Dans le cas où il n'y a point de majorité absolue à cause de la division des voix, le Congrès se prononcera entre les deux noms qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si le chiffre de voix le plus élevé a été obtenu par plus de deux personnes, le Congrès fera son choix entre toutes ces personnes. Lorsque le chiffre de voix le plus élevé a été obtenu par une seule personne, mais que le chiffre immédiatement inférieur a été obtenu par deux ou plusieurs personnes, le Congrès fera son choix entre toutes les personnes ayant obtenu l'un et l'autre chiffre.

84. — Cette élection se fera à la majorité absolue des suffrages et au vote nominal. Si le premier scrutin vérifié ne donne pas de majorité absolue, il y aura lieu à un second tour de scrutin, le vote se restreignant aux personnes qui ont obtenu la majorité relative au premier tour. En cas de partage, le vote est recommencé, et, en cas de nouveau partage, la décision appartient au président du Sénat (pour la première fois, au président du Congrès constituant). Aucun

scrutin ni aucune rectification *(rectificacion)* d'élection ne pourront avoir lieu sans la présence des trois quarts du chiffre total des membres du Congrès.

85. — L'élection du président et du vice-président de la nation doit être achevée dans une seule séance du Congrès: le résultat doit être publié à la séance suivante, et les pièces de l'élection livrées à l'impression.

CHAPITRE III. — ATTRIBUTIONS DU POUVOIR EXÉCUTIF.

86. — Le président de la nation exerce les attributions suivantes :

1. Il est le chef suprême de la nation, et a à sa charge l'administration générale du pays.

2. Il fait les instructions et règlements nécessaires à l'exécution des lois de la nation, ayant soin de ne pas en altérer l'esprit par des exceptions règlementaires.

3. Il est le chef immédiat et local de la capitale de la nation.

4. Il participe à la confection des lois dans la mesure tracée par la Constitution, il les sanctionne et les promulgue.

5. Il nomme les magistrats de la Cour suprême et des autres tribunaux fédéraux inférieurs, avec l'assentiment du Sénat.

6. Il peut remettre ou commuer les peines pour des délits relevant de la juridiction fédérale, sur l'avis préalable du tribunal compétent, excepté dans les cas où l'accusation émane de la Chambre des députés.

7. Il accorde les pensions de retraite, de vétérance, les licences et gains provenant des caisses de retraite, conformément aux lois de la nation.

8. Il exerce les droits du patronat national en ce qui touche la présentation des évêques pour les églises cathédrales, sur une liste de trois noms proposée par le Sénat.

9. Il accorde le *pareatis* (*el pase*) aux décrets des conciles, aux bulles, brefs et rescrits du Souverain Pontife de Rome. ou les retient par devers lui, avec l'assentiment de la Cour

suprême; il provoque une loi, lorsque ces actes contiennent des dispositions générales et permanentes.

10. Il nomme et révoque les ministres plénipotentiaires et les chargés d'affaires, avec l'assentiment du Sénat; il nomme et révoque à lui seul les ministres d'État, les titulaires des secrétariats, les agents consulaires et les autres employés de l'administration dont la nomination n'est pas autrement réglée par la présente Constitution.

11. Il ouvre chaque année les sessions du Congrès, réunit à cet effet les deux Chambres dans la salle du Sénat, expose à cette occasion au Congrès la situation générale de la nation, des réformes promises par la Constitution, et recommande à son attention les mesures qu'il juge nécessaires et convenables.

12. Il proroge les sessions ordinaires du Congrès ou le convoque à des sessions extraordinaires, lorsqu'un intérêt grave d'ordre public ou de progrès l'exige.

13. Il fait rentrer les revenus de la nation, et décrète leur emploi en se conformant à la loi du budget des dépenses nationales.

14. Il conclut et signe les traités de paix, de commerce, d'alliance, de limites et de neutralité, les concordats et autres conventions nécessaires pour le maintien des bonnes relations avec les puissances étrangères, reçoit leurs ministres et accueille leurs consuls.

15. Il commande en chef toutes les forces de terre et de mer de la nation.

16. Il nomme aux emplois militaires de la nation : avec l'assentiment du Sénat, pour la nomination aux emplois ou grades d'officiers supérieurs de l'armée et de la flotte; à lui seul, sur le champ de bataille.

17. Il dispose des forces militaires, maritimes et terrestres, et s'occupe de leur organisation et distribution suivant les besoins de la nation.

18. Il déclare la guerre, délivre les patentes de course et lettres de représailles, avec l'autorisation et l'approbation du Congrès.

19. Il déclare l'état de siège sur un ou plusieurs points du territoire de la nation, en cas d'attaque extérieure et pour un temps déterminé avec l'assentiment du Sénat. En cas de troubles intérieurs, il n'a ce droit que si le Congrès n'est pas en session, car cette attribution appartient au Congrès. Le président l'exerce dans les limites prescrites à l'art. 23.

20. Il peut demander aux chefs de toutes les branches des services administratifs, et par leur intermédiaire aux autres employés, les informations qu'il juge convenable, et ces fonctionnaires sont tenus de les lui fournir.

21. Il ne peut s'absenter du territoire de la capitale sans l'autorisation du Congrès. En dehors des sessions du Congrès, il ne peut s'absenter sans autorisation que pour de graves objets de service public.

22. Le président a le droit de combler les vacances des emplois pour lesquels l'assentiment du Sénat est nécessaire et qui se produisent en dehors de ses sessions, au moyen de nominations sous forme de commissions (*en comision*), expirant à la fin de la législature suivante.

CHAPITRE IV. — Des ministres du pouvoir exécutif.

87. — Cinq ministres secrétaires, à savoir un ministre de l'intérieur, — un ministre des affaires étrangères, — un ministre des finances (*hacienda*), — un ministre de la justice, du culte et de l'instruction publique, — et un ministre de la guerre et de la marine, auront pour emploi l'expédition des affaires de la nation; ils contresigneront et légaliseront les actes du président en y apposant leur signature, formalité sans laquelle ces actes manquent de validité. Une loi déterminera les branches de l'administration respective des ministres.

88. — Chaque ministre est responsable des actes qu'il légalise, et solidairement des mesures qu'il prend de concert avec ses collègues.

89. — Les ministres ne peuvent, en aucun cas, prendre de résolutions à eux seuls, excepté en ce qui concerne la

direction économique et administrative de leurs départements respectifs.

90. — Lorsque le Congrès ouvre ses sessions, les ministres d'État doivent présenter un mémoire détaillé de la situation de la nation en ce qui concerne les affaires de leurs départements respectifs.

91. — Ils ne peuvent être ni sénateurs ni députés, à moins de donner leur démission des fonctions de ministre.

92. — Les ministres peuvent assister aux séances du Congrès, et prendre part à ses débats, mais ils n'ont pas droit de vote.

93. — Ils jouissent pour leur emploi d'un traitement établi par la loi; ce traitement ne pourra être augmenté ni diminué en faveur ou au préjudice des titulaires en exercice.

Section III. — Du pouvoir judiciaire.

CHAPITRE I. — De sa nature et de sa durée.

94. — Le pouvoir judiciaire de la nation sera exercé par une Cour suprême de justice et par les autres tribunaux inférieurs que le Congrès établira sur le territoire de la nation.

95. — En aucun cas le président de la nation ne pourra exercer de fonctions judiciaires, s'attribuer la connaissance de causes pendantes, ou faire renaître les litiges terminés.

96. — Les juges de la Cour suprême et des tribunaux inférieurs de la nation conserveront leurs fonctions tant que durera leur bonne conduite, et recevront pour leurs services une compensation que la loi déterminera, et qui ne pourra subir aucune espèce de réduction tant qu'ils demeureront en fonctions.

97. — Nul ne pourra être membre de la Cour suprême de justice, s'il n'est avocat de la nation, ayant huit ans d'exercice, et s'il ne réunit les qualités requises pour être sénateur.

98. — A la première installation de la Cour suprême, les

personnes nommées prêteront entre les mains du président de la nation le serment de s'acquitter de leurs obligations, d'administrer la justice avec soin et légalement, conformément aux prescriptions de la Constitution. Ce serment, dans la suite, sera prêté entre les mains du président de la Cour elle-même.

99. — La Cour suprême fera son règlement intérieur d'ordre, et nommera à tous les emplois subalternes.

CHAPITRE II. — ATTRIBUTIONS DU POUVOIR JUDICIAIRE.

100. — Appartiennent à la Cour suprême et aux tribunaux inférieurs de la nation la connaissance et la décision de toutes les causes qui sont relatives à des points régis par la Constitution, par les lois de la nation sous la réserve faite par l'art. 67, n° 11, et par les traités conclus avec les nations étrangères; des causes concernant les ambassadeurs, les ministres publics et les consuls étrangers; des causes de l'amirauté et de la juridiction maritime; des affaires où la nation est partie; des causes qui s'élèvent entre deux ou plusieurs provinces, entre une province et les habitants d'une autre province, entre les habitants de provinces différentes, entre une province ou ses habitants et un État ou un citoyen étranger.

101. — Dans tous ces cas, la Cour suprême exercera sa juridiction au degré d'appel, selon les règles et exceptions que déterminera le Congrès; mais dans toutes les affaires concernant les ambassadeurs, les ministres et les consuls étrangers, et dans celles où une province figure comme partie, la Cour suprême constituera la juridiction originaire et exclusive.

102. — Tous les procès criminels ordinaires, qui n'ont pas pour origine le droit d'accusation accordé à la Chambre des députés, seront jugés par des jurés, aussitôt que l'institution du jury aura été établie dans la république. Ces procès auront lieu dans la province même où le délit aura été commis; lorsqu'il aura été commis hors des frontières de la nation en violation du droit des gens, une loi spéciale

votée par le Congrès déterminera le lieu où le procès devra suivre son cours.

103. — La trahison envers la nation consistera exclusivement dans le fait de prendre les armes contre elle, ou de s'allier à ses ennemis en leur prêtant aide et secours. Le Congrès déterminera par une loi spéciale la peine attachée à ce délit, mais cette peine n'outrepassera jamais la personne du délinquant, et l'infamie qui frappe le coupable ne se transmettra jamais à ses parents, à quelque degré que ce soit.

TITRE II. — Gouvernements provinciaux.

104. — Les provinces conservent tout le pouvoir non délégué au gouvernement fédéral par la présente Constitution, et celui qu'elles se sont expressément réservé par des traités particuliers le jour de leur incorporation.

105. — Elles se donnent leurs institutions locales particulières et sont régies par ces institutions. Elles élisent leurs gouverneurs, leurs législateurs et les autres fonctionnaires provinciaux, sans l'intervention du gouvernement fédéral.

106. — Chaque province fait sa propre Constitution, dans les termes de la disposition de l'art. 5.

107. — Les provinces peuvent conclure des traités particuliers, ayant pour objet l'administration de la justice, des intérêts économiques et des travaux d'utilité commune, en en donnant connaissance au Congrès fédéral; elles peuvent encourager leur industrie, l'immigration, la construction de chemins de fer et de canaux navigables, la colonisation des terres qui sont la propriété de la province, l'introduction et l'établissement de nouvelles industries, l'importation de capitaux étrangers et l'exploration de leurs cours d'eau, par des lois à ces fins protectrices, et avec leurs propres ressources.

108. — Les provinces n'exercent pas le pouvoir délégué à la nation. Elles ne peuvent pas conclure de traités particuliers ayant un caractère politique, ni faire des lois sur le

commerce, la navigation intérieure ou extérieure, ni établir des douanes provinciales, ni frapper monnaie, ni établir des banques avec faculté d'émettre des billets, sans l'autorisation du Congrès fédéral; ni faire des codes civil, de commerce, pénal et des mines, après la sanction de semblables codes par le Congrès; ni faire des lois spéciales sur les droits de citoyen et la naturalisation, les faillites, l'altération des monnaies ou des papiers publics de l'État; ni établir des droits de tonnage, ni armer des bâtiments de guerre, ni lever des troupes, sauf dans le cas d'invasion extérieure ou d'un péril assez imminent pour ne souffrir aucun retard, à charge d'en rendre compte au gouvernement fédéral; ni nommer ou accueillir des agents étrangers, ni admettre de nouveaux ordres religieux.

109. — Aucune province ne peut déclarer ni faire la guerre à une autre province. Leurs différends doivent être soumis à la Cour suprême de justice et tranchés par elle. Leurs hostilités de fait constituent des actes de guerre civile, qualifiés de sédition ou trouble (*asonada*), et que le gouvernement fédéral doit étouffer ou réprimer conformément à la loi.

110. — Les gouverneurs des provinces sont les agents naturels du gouvernement fédéral pour faire exécuter la Constitution et les lois de la nation.

Bibliographie

Le texte de la Constitution de 1860 se trouve dans le recueil d'AROSEMENA, tome Ier, p. 153. V. *Bibliographie générale.*

Comentarios de la Constitucion de la Confederacion argentina (Commentaire de la Constitution de la Confédération argentine), par SARMIENTO. 1853.

Ensayo sobre la historia de la Constitucion arjentina (Essai sur l'histoire de la Constitution argentine), par SALDIAS. Buénos-Ayres, 1878, 1 vol. in-8°.

PARAGUAY

Notice historique

L'indépendance du Paraguay date de 1811 : elle fut reconnue diplomatiquement par le traité conclu avec le gouvernement de Buénos-Ayres le 12 octobre de la même année.

Un Congrès paraguayen, réuni en 1813, organisa un gouvernement, où, à l'imitation des institutions romaines, le pouvoir exécutif était confié à deux consuls : l'un de ces consuls fut le docteur José-Gaspar de Francia. L'année suivante (1813), un autre Congrès nomma Francia chef unique du gouvernement pour une durée de trois ans, et, à l'expiration de ce terme (1817), Francia se fit conférer les pouvoirs de dictateur à vie.

Sa dictature, restée célèbre dans l'histoire du Paraguay, se prolongea jusqu'en 1840, année de sa mort. Carlos Antonio Lopez, élu consul après lui, voulut donner une apparence légale à sa propre dictature, et fit accepter en bloc par un Congrès, le 13 mars 1844, une Constitution qu'il avait préparée lui-même et qui portait le titre de « Loi établissant l'administration politique de la république du Paraguay et les autres branches de son administration. » Lopez gouverna en véritable dictateur jusqu'à sa mort, survenue en 1862.

Son fils, Francisco Solano Lopez II, lui succéda en qualité de consul et périt sur le champ de bataille le 1er mars 1870, après avoir soutenu pendant six ans une lutte inégale contre le Brésil, la Plata et l'Uruguay coalisés. Dès le 15 août 1869, après la prise d'Assomption par les alliés, un gouvernement provisoire, fondé sur une sorte de plébiscite populaire, s'était installé dans la capitale. Lorsque la paix eut été signée (20 juin 1870), il fut procédé à l'élection d'une Assemblée constituante. Celle-ci se réunit le 15 août 1870, et adopta une Constitution qui fut sanctionnée le 24 novembre suivant et promulguée le 25.

Cette Constitution est encore en vigueur aujourd'hui. Elle compte 129 articles. V. le texte dans le recueil d'AROSEMENA (*Bibliographie générale*), tome Ier, p. 263. Le suffrage universel y

repose sur la plus large base : est électeur tout citoyen âgé de 18 ans sans condition de domicile.

Les premières années qui suivirent l'établissement du nouveau régime furent signalées par un grand nombre de mesures réparatrices, destinées à relever le pays qu'une longue guerre avait ruiné, et à en faciliter l'accès aux étrangers. Mais là, comme ailleurs, les mouvements révolutionnaires et les compétitions personnelles n'ont pas tardé à compromettre cette prospérité.

URUGUAY

Notice historique

La province de Montevideo, désignée aussi sous le nom de Bande orientale (*Banda oriental*) de l'Uruguay, échappa, en 1814, à la domination espagnole. Un Congrès, réuni par les soins d'Artigas après la capitulation de Montevideo, proclama l'indépendance du pays et sa confédération avec la Plata. Mais les désordres et l'anarchie qui suivirent servirent de prétexte aux Portugais du Brésil pour envahir et occuper militairement la province en 1817. Cette occupation se prolongea, et une assemblée de députés, élus sous l'influence portugaise, décréta le 19 juillet 1821 l'annexion de la *Banda oriental* au Portugal sous le nom de « province en deçà de la Plata. » L'année suivante (1822), cette province se détacha du Portugal en même temps que le Brésil, dont elle suivit le sort.

La guerre ayant éclaté plus tard entre le Brésil et la Plata, le parti uruguayen patriote organisa un gouvernement séparatiste, et, grâce à la médiation de l'Angleterre, le traité du 27 août 1828 consacra l'indépendance de la « République orientale de l'Uruguay. »

Une Assemblée générale et constituante fut aussitôt réunie et sanctionna le 10 septembre 1829 une Constitution, que les com-

missaires argentins et brésiliens approuvèrent le 26 mai 1830 et qui fut solennellement promulguée le 18 juillet suivant.

Cette Constitution, de création diplomatique et toute artificielle, issue d'une transaction entre deux puissances belligérantes, compte 159 articles; elle est encore en vigueur, et n'a jamais reçu aucune modification, mais elle est restée le plus souvent à l'état de lettre morte. L'Uruguay n'a pas échappé au sort commun de la plupart des républiques de l'Amérique espagnole, c'est-à-dire à une succession presque continue de dictatures.

Bibliographie

Le texte de la Constitution du 10 septembre 1829 se trouve dans le recueil d'Arosemena (*Bibliographie générale*), tome Ier, p. 213, avec un commentaire théorique.

Discusion de la Constitucion del estado oriental del Uruguay (Discussion de la Constitution de l'État oriental de l'Uruguay). Montevideo, 1870, 1 vol. in-16.

Catecismo constitucional de la republica oriental del Uruguay (Catéchisme constitutionnel de la république orientale de l'Uruguay), par De Maria, 5e édit. Montevideo, 1876, 1 vol.

Ley de elecciones de la republica oriental del Uruguay (Loi électorale de la république orientale de l'Uruguay), 2e édit. Montevideo, 1878, 1 vol. in-16.

BRÉSIL

Notice historique

Jusqu'en 1815, le Brésil demeura une simple colonie portugaise. Le prince régent, Dom João, qui s'était réfugié au Brésil le 29 novembre 1807, la veille même du jour où l'armée française entrait à Lisbonne, rendit, le 16 décembre 1815, un décret portant que le Brésil serait désormais partie intégrante du « royaume de Portugal, Brésil et Algarves. »

La révolution qui éclata en Portugal le 24 août 1820 (V. la notice *Portugal*), obligea Dom João, devenu roi quelques années auparavant sous le nom de Jean VI, à retourner à Lisbonne après une absence de plus de treize années (26 avril 1821). En quittant le Brésil, il y laissa son fils Dom Pedro, avec le titre de régent.

Les tendances séparatistes du peuple brésilien n'avaient pas attendu le départ du roi Jean VI pour se faire jour; déjà en 1817, une insurrection avait dû être réprimée à Pernambuco. Les mesures imprudentes que prirent les Cortès portugaises, et l'ordre qu'elles donnèrent au régent de quitter le Brésil, précipitèrent les événements. Le 9 janvier 1822, Dom Pedro déclara son intention de rester au Brésil, et convoqua, le 16 février suivant, un Conseil d'État composé de représentants des provinces, élus au triple degré par les électeurs des paroisses. Le mouvement séparatiste ne faisant que s'accentuer, le régent se décida à convoquer (3-19 juin 1822) à Rio de Janeiro une Assemblée constituante qui proclama (1er août) l'indépendance du pays et conféra (12 octobre) à Dom Pedro le titre d' « empereur constitutionnel et défenseur perpétuel du Brésil. » Le Portugal reconnut trois ans plus tard l'indépendance de son ancienne colonie, par un traité du 29 août 1825.

L'Assemblée élue en 1822 s'étant discréditée en discussions stériles et passionnées, l'empereur en prononça la dissolution le 12 novembre 1823, et nomma aussitôt une commission de dix membres qui se réunit le 26 novembre suivant et élabora un projet de Constitution. Ce projet, rédigé par l'un de ses membres les plus éminents, Carneiro de Campos, fut agréé par l'empereur,

soumis au suffrage des municipalités qui le ratifièrent, et promulgué solennellement le 25 mars 1824.

La Constitution brésilienne de 1824 n'a pas cessé d'être en vigueur. Elle n'a été modifiée qu'une fois, mais sur des points importants, par la loi des réformes constitutionnelles du 12 août 1834. Cette loi, dont nous donnons la traduction à la suite du texte constitutionnel, a introduit l'élément fédératif dans l'organisation politique, en transformant les Conseils généraux (*Conselhos geraes*) en Assemblées législatives provinciales (*Assembléas legislativas provinciaes*), et en conférant à ces Assemblées des pouvoirs législatifs assez étendus; elle a aussi modifié les conditions de la régence en cas de minorité du roi.

Dans son art. 25, la loi des réformes constitutionnelles avait autorisé le pouvoir législatif ordinaire à interpréter ses dispositions, en tant que de besoin. Cette interprétation a été jugée nécessaire sur plusieurs points, et a fait l'objet d'une loi du 12 mai 1840, dont nous donnons également la traduction.

Des modifications importantes viennent d'être apportées récemment à la législation électorale du Brésil par une loi du 9 janvier 1881. La loi électorale précédemment en vigueur datait du 20 octobre 1875. La loi nouvelle, qui compte 37 articles (V. sa traduction avec une notice très complète dans l'*Annuaire* 1882, p. 847), a changé les conditions de l'électorat et de l'éligibilité, supprimé le double degré dans les élections, introduit le vote uninominal, etc. En vertu de l'art. 36 de cette loi, le gouvernement a coordonné toutes les dispositions législatives en vigueur, concernant les élections, et en a formé un Règlement général en 242 articles, qui a été publié le 13 août 1881 et soumis ensuite à l'approbation du pouvoir législatif.

CONSTITUTION

du 25 Mars 1824

Au nom de la Très-sainte Trinité :

TITRE I. — DE L'EMPIRE DU BRÉSIL, DU TERRITOIRE, DU GOUVERNEMENT, DE LA DYNASTIE ET DE LA RELIGION.

1. — L'empire du Brésil est l'association politique de tous les citoyens brésiliens. Il forme une nation libre et indé-

pendante; il n'admet avec aucune autre nation un lien d'union ou de fédération qui puisse porter atteinte à son indépendance (1).

2. — Son territoire est divisé en provinces, qui conservent les délimitations actuellement existantes, mais qui pourront être ultérieurement subdivisées, ainsi que l'exigera le bien de l'État.

3. — Son gouvernement est monarchique, héréditaire, constitutionnel et représentatif.

4. — La dynastie régnante est celle de Dom Pedro Ier, Empereur actuel et défenseur perpétuel du Brésil.

5. — La religion catholique, apostolique et romaine continuera d'être la religion de l'empire. Toutes les autres religions pourront être pratiquées, avec leur culte privé ou particulier, dans des édifices à ce destinés, n'ayant pas forme extérieure de temple.

TITRE II. — Des citoyens brésiliens.

6. — Sont citoyens brésiliens : — 1° Ceux qui sont nés au Brésil, ingénus ou affranchis, même s'ils sont nés d'un père étranger, sauf le cas où celui-ci ne réside au Brésil que pour le service de sa nation. — 2° Les fils de père brésilien et les enfants naturels de mère brésilienne, nés en pays étranger, qui établiront leur domicile dans l'empire. — 3° Les fils d'un père brésilien qui se trouve en pays étranger au service de l'empire, bien qu'ils ne viennent point établir leur domicile au Brésil. — 4° Toute personne née en Portugal ou sur ses possessions qui, ayant déjà sa résidence au Brésil à l'époque où l'indépendance a été proclamée dans la province qu'elle habitait, a adhéré à cette proclamation soit expressément, soit tacitement par la continuation de sa résidence. — 5° Les étrangers naturalisés, quelle que soit leur religion. La loi déterminera les conditions requises pour l'obtention des lettres de naturalisation (2).

(1) Le Portugal a reconnu l'indépendance du Brésil par le traité du 29 août 1825.

(2) Lois des 3 septembre 1846, 23 septembre 1869, 12 juillet 1871 et 26 septembre 1874.

7. — Perdent les droits de citoyen brésilien : — 1° Celui qui se fait naturaliser en pays étranger; — 2° Celui qui, sans autorisation de l'Empereur, accepte une fonction, pension ou décoration de quelque gouvernement étranger; — 3° Celui qui est banni par sentence.

8. — L'exercice des droits politiques est suspendu : — 1° Pour incapacité physique ou morale; — 2° Par suite d'une sentence portant condamnation à l'emprisonnement ou à la relégation (*degredo*), mais seulement tant que durent ses effets.

TITRE III. — DES POUVOIRS ET DE LA REPRÉSENTATION NATIONALE.

9. — La division et l'harmonie des pouvoirs politiques est le principe conservateur des droits des citoyens et le plus sûr moyen de rendre effectives les garanties que leur assure la Constitution.

10. — Les pouvoirs politiques reconnus par la Constitution de l'empire du Brésil sont au nombre de quatre : le pouvoir législatif, le pouvoir modérateur, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

11. — Les représentants de la nation brésilienne sont l'Empereur et l'Assemblée générale (*Assembléa geral*).

12. — Tous les pouvoirs, dans l'empire du Brésil, sont délégués par la nation.

TITRE IV. — DU POUVOIR LÉGISLATIF.

CHAPITRE I.

13. — Le pouvoir législatif est délégué à une Assemblée générale, sous réserve de la sanction de l'Empereur.

14. — L'Assemblée générale se compose de deux Chambres : la Chambre des députés et la Chambre des sénateurs ou Sénat.

15. — Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes : — I. Recevoir le serment de l'Empereur. du

Prince impérial, du régent ou de la régence. — II (1). — III. Reconnaître le Prince impérial comme successeur au trône, dans la première réunion qui suit sa naissance (2). — IV. Nommer un tuteur à l'Empereur mineur, dans le cas où son père n'en a pas désigné par son testament. — V. Résoudre les difficultés qui surgiraient au sujet de la succession à la couronne. — VI. A la mort de l'Empereur, ou en cas de vacance du trône, procéder à l'examen de l'administration qui finit et réformer les abus qui s'y sont introduits. — VII. Choisir une nouvelle dynastie, en cas d'extinction de la dynastie régnante. — VIII. Faire les lois, les interpréter, les suspendre, les abroger. — IX. Veiller au maintien de la Constitution, et pourvoir au bien général de la nation. — X. Fixer annuellement les dépenses publiques et répartir les contributions directes. — XI. Fixer annuellement, sur la proposition du gouvernement, les forces de mer et de terre. ordinaires et extraordinaires. — XII. Accorder ou refuser l'entrée des forces étrangères de terre et de mer sur le territoire ou dans les ports de l'empire. — XIII. Autoriser le gouvernement à contracter des emprunts. — XIV. Établir les moyens convenables pour le payement de la dette publique. — XV. Régler l'administration des biens nationaux et décréter leur aliénation. — XVI. Créer ou supprimer des emplois publics et en déterminer les appointements. — XVII. Déterminer le poids, la valeur, l'inscription, le type et la dénomination des monnaies, ainsi que l'étalon des poids et mesures.

16. — Les membres de chacune des deux Chambres porteront le titre de « Augustes et très dignes Seigneurs représentants de la nation ».

17. — Chaque législature durera quatre ans, et chaque session annuelle quatre mois.

18. — La séance impériale d'ouverture aura lieu tous les ans le 3 mai.

(1) Ce paragraphe a été abrogé implicitement par l'art. 27 de la loi des réformes constitutionnelles. V. p. 593.

(2) Une loi du 6 août 1826 règle les formes de cette reconnaissance.

19. — De même que la séance impériale d'ouverture, la séance de clôture se fera en assemblée générale, les deux Chambres réunies.

20. — On suivra, pour ce cérémonial et celui de l'adresse à l'Empereur, les formes prescrites par le règlement intérieur.

21. — La nomination, dans chaque Chambre, des président, vice-présidents et secrétaires, la vérification des pouvoirs de ses membres, la prestation de serment et la police intérieure seront exécutées conformément au règlement de chacune d'elles.

22. — Dans les séances des deux Chambres réunies, le président du Sénat dirigera les débats; les députés et les sénateurs prendront place sans distinction de rang.

23. — Il ne pourra être tenu de séances valables, dans l'une et l'autre des deux Chambres, que si la moitié plus un des membres sont présents.

24. — Les séances de chacune des deux Chambres seront publiques, excepté dans les cas où le bien de l'État exigera qu'elles soient secrètes.

25. — Les résolutions se prendront à la majorité absolue des voix des membres présents.

26. — Les membres de chacune des deux Chambres sont inviolables à raison des opinions par eux émises dans l'exercice de leurs fonctions.

27. — Aucun sénateur ou député ne peut, durant le temps des sessions, être arrêté par quelque autorité que ce soit, sinon par l'ordre de la Chambre à laquelle il appartient, sauf le cas de crime flagrant entraînant la peine capitale.

28. — Si un sénateur ou un député est traduit devant un tribunal de répression, le juge suspendra toute procédure et en référera à la Chambre à laquelle ce juge appartient; celle-ci décidera si le procès doit suivre son cours et si ce membre doit être ou non suspendu de ses fonctions.

29. — Les sénateurs et députés pourront être appelés aux fonctions de ministers d'État ou de conseillers d'État, avec cette différence que les sénateurs continueront de sié-

ger au Sénat, tandis que le député laissera sa place vacante et se présentera à une nouvelle élection ; en cas de réélection, il cumulera les deux fonctions.

30. — Il cumulera également les deux fonctions si, au moment où il est élu, il exerce déjà l'un de ces emplois.

31. — Nul ne peut être à la fois membre des deux Chambres.

32. — L'exercice de toute fonction publique autre que celle de ministre d'État ou de conseiller d'État cesse provisoirement tant que durent les fonctions de député ou de sénateur.

33. — Dans l'intervalle des sessions, l'Empereur ne pourra employer un sénateur ou un député hors du territoire de l'empire, et ce dernier ne pourra pas remplir sa mission, lorsqu'il en résultera pour lui l'impossibilité de se présenter à temps lors de la convocation de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

34. — Si, par suite de quelque circonstance imprévue dont dépende la sécurité publique ou le bien de l'État, il est indispensable qu'un député soit chargé d'une mission, la Chambre pourra l'ordonner.

CHAPITRE II. — DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

35. — La Chambre des députés est élective et temporaire.

36. — Elle a seule l'initiative : — 1° En matière d'impôts. — 2° En matière de recrutement. — 3° Lorsqu'il s'agit de choisir une nouvelle dynastie, en cas d'extinction de la dynastie régnante.

37. — Pareillement, la Chambre des députés sera saisie la première : — 1° De l'examen de l'administration précédente et de la réforme des abus qui s'y sont introduits. — 2° De la discussion des propositions faites par le pouvoir exécutif.

38. — Il est dans les attributions exclusives de cette même Chambre de décréter la mise en accusation des ministres d'État et des conseillers d'État (1).

(1) Une loi du 15 octobre 1827 règle les formes de cette mise en accusation.

39. — Les députés, durant la session, recevront une allocation pécuniaire fixée à la fin de la dernière session de la législature précédente, et, en outre, s'il en est ainsi décidé, une indemnité pour frais d'aller et retour.

CHAPITRE III. — DU SÉNAT.

40. — Le Sénat est composé de membres à vie et sera organisé au moyen d'élections provinciales.

41. — Chaque province fournira un nombre de sénateurs égal à la moitié du nombre de ses députés ; quand le nombre des députés de la province sera impair, celui des sénateurs sera la moitié du nombre immédiatement inférieur, de telle sorte que la province qui aura onze députés aura cinq sénateurs.

42. — La province qui n'aura qu'un député aura cependant un sénateur, nonobstant la règle ci-dessus établie (1).

43. — Les élections seront faites de la même manière que celles des députés (2), mais en listes triples ; l'Empereur choisira sur chaque liste un tiers des noms qui y seront portés (3).

44. — Les sièges de sénateurs devenus vacants seront remplis, d'après la forme suivie pour la première élection, par la province à laquelle ces sièges appartiennent.

45. — Pour être sénateur, il faut : — 1° Être citoyen brésilien et jouir de ses droits politiques. — 2° Être âgé de quarante ans accomplis. — 3° Être homme de savoir, de mérite et de vertu, la préférence étant donnée à ceux qui ont rendu des services à la patrie. — 4° Avoir un revenu annuel de 800.000 réaux (4), provenant d'immeubles, d'une industrie, d'un commerce ou d'un emploi.

(1) Le nombre des sénateurs est actuellement de 58.

(2) C'est-à-dire au suffrage direct, depuis la loi du 9 janvier 1881 (V. la notice).

(3) Aux termes de l'art. 16 de la loi électorale du 9 janvier 1881, s'il y a plusieurs vacances à remplir, il y a lieu à autant d'élections successives de trois noms, après chacune desquelles doit s'exercer le choix de l'empereur.

(4) La loi électorale du 19 août 1846 a déclaré que les revenus censitaires devaient être estimés en argent (art. 18, § 5) ; en conséquence, un décret

46. — Les princes de la maison impériale sont sénateurs de droit et prennent possession de leur siège au Sénat lorsqu'ils ont accompli leur vingt-cinquième année.

47. — Il est dans les attributions exclusives du Sénat : — 1° De connaître des délits individuels commis par les membres de la famille impériale, les ministres d'État, les conseillers d'État et les sénateurs, et des délits commis par les députés pendant le cours de la session. — 2° De statuer sur la responsabilité des secrétaires d'État et des conseillers d'État (1). — 3° D'expédier les lettres de convocation de l'Assemblée lorsque l'Empereur ne l'a pas fait dans les deux mois qui suivent l'époque fixée par la Constitution ; à cet effet, le Sénat se réunira extraordinairement. — 4° De convoquer l'Assemblée à la mort de l'Empereur pour l'élection de la régence, dans les cas où il y a lieu, et lorsque la régence provisoire ne l'a pas fait (2).

48. — Dans le jugement des affaires criminelles où l'accusation n'appartient pas à la Chambre des députés, l'accusation sera portée par le procureur de la couronne et de la souveraineté nationale.

49. — Les sessions du Sénat seront ouvertes et closes en même temps que celles des députés.

50. — Sauf dans les cas prévus par la Constitution, toute réunion du Sénat hors du temps des sessions de la Chambre des députés est illicite et nulle.

51. — L'allocation attribuée aux sénateurs sera égale à une fois et demie celle des députés.

du 25 novembre suivant, ayant égard à la dépréciation subie par le numéraire, déclara que le revenu serait calculé d'après la valeur des réaux brésiliens au temps de la promulgation de la Constitution, et qu'ainsi 800 mille réaux équivaudraient à 1.600.000 réaux; qu'on devrait évaluer de même au double en monnaie actuelle les divers cens fixés par la Constitution. La loi électorale du 9 juin 1881 (art. 10, § 1) a conservé le cens constitutionnel de 1.600.000 réaux pour l'éligibilité sénatoriale. 1.600.000 réaux = 4.545 fr. environ.

(1) La loi du 15 octobre 1827 (v. plus haut, p. 562, note 1) règle la procédure à suivre par le Sénat lorsqu'il se transforme en Cour de justice.

(2) La régence n'est plus élue aujourd'hui par l'Assemblée générale. V., plus loin, p. 593, les art. 26 et suivants de la loi des réformes constitutionnelles de 1834.

CHAPITRE IV. — De la proposition, discussion, sanction et promulgation des lois.

52. — L'initiative, le vote et le rejet des projets de loi appartiennent à chacune des deux Chambres.

53. — Le pouvoir exécutif exerce, par l'intermédiaire des ministres d'État, le droit d'initiative qui lui appartient dans la confection des lois, et c'est seulement après un examen dans le sein d'une commission de la Chambre des députés, à qui appartient la priorité, que la proposition du gouvernement peut être convertie en projet de loi.

54. — Les ministres peuvent assister et prendre part à la discussion de la proposition après le rapport de la commission, mais ils ne peuvent ni voter, ni assister au vote, à moins qu'ils ne soient sénateurs ou députés.

55. — Si la Chambre des députés adopte le projet, elle le transmet au Sénat avec la formule suivante : « La Chambre des députés transmet à la Chambre des sénateurs la proposition ci-jointe du pouvoir exécutif (avec ou sans amendement) et estime qu'il y a lieu d'y donner suite. »

56. — Si elle ne peut adopter la proposition, elle en fait part à l'Empereur par une députation de sept membres, dans les termes suivants : « La Chambre des députés témoigne à l'Empereur sa reconnaissance pour le zèle qu'il montre à veiller aux intérêts de l'Empire, et le supplie respectueusement de daigner ajourner la proposition du gouvernement. »

57. — En général, les propositions que la Chambre des députés admet et approuve seront transmises à la Chambre des sénateurs avec cette formule : « La Chambre des députés transmet au Sénat la proposition ci-jointe et estime qu'il y a lieu de demander à l'Empereur sa sanction. »

58. — Si toutefois la Chambre des sénateurs n'adopte pas entièrement le projet de la Chambre des députés, mais lui fait subir quelque changement ou addition, elle le renverra avec la formule suivante : « Le Sénat envoie à la Chambre des députés sa proposition (suit la désignation...) avec les amendements et additions ci-joints, et elle estime qu'en cet

état il y a lieu de demander à l'Empereur sa sanction impériale. »

59. — Si le Sénat, après en avoir délibéré, juge qu'il ne peut admettre la proposition ou le projet, il le dira dans les termes suivants : « Le Sénat renvoie à la Chambre des députés sa proposition (suit la désignation...), à laquelle il ne peut donner son consentement. »

60. — La Chambre des députés procède de même avec le Sénat quand il s'agit d'un projet qui a pris naissance dans cette dernière assemblée.

61. — Si la Chambre des députés n'approuve pas les amendements ou additions du Sénat, ou *vice versa*, et si cependant la Chambre qui refuse sur ce point son approbation juge que le projet est avantageux, elle pourra requérir, par une députation de trois membres, la réunion des deux Chambres, qui aura lieu dans la Chambre des sénateurs; la résolution qui sortira de cette discussion sera définitive.

62. — Si l'une des deux Chambres, après discussion, adopte entièrement le projet que l'autre Chambre lui transmet, il est mis sous forme de décret et, après lecture en séance, il est adressé à l'Empereur en deux exemplaires signés par le président et les deux premiers secrétaires, et il est présenté à sa sanction au moyen de la formule suivante : « L'Assemblée générale adresse à l'Empereur le décret ci-inclus qu'elle juge avantageux et utile à l'empire et prie l'Empereur de daigner lui donner sa sanction. »

63. — Cette présentation sera faite par une députation de sept membres, envoyée par la Chambre qui a délibéré la dernière, laquelle, en même temps, informe l'autre Chambre, où le projet a pris naissance, que sa proposition relative à tel objet a été adoptée, et qu'elle est adressée à l'Empereur pour obtenir sa sanction.

64. — L'Empereur, s'il refuse de donner sa sanction, répondra dans les termes suivants : « L'Empereur désire méditer sur le projet de loi pour se décider en son temps », à quoi la Chambre répondra qu'elle « remercie Sa Majesté Impériale de l'intérêt qu'elle prend à la nation. »

65. — Ce refus n'a qu'un effet suspensif. En effet, lorsque deux législatures, après celle qui a présenté le projet, le reproduisent successivement dans les mêmes termes, l'Empereur est considéré comme ayant donné sa sanction.

66. — L'Empereur accordera ou refusera sa sanction à chaque décret dans le délai d'un mois, à compter du jour où il lui sera présenté.

67. — S'il ne le fait pas dans ce délai, le résultat sera le même que s'il avait refusé expressément sa sanction, et, de ce jour, on comptera les législatures pendant lesquelles il pourra encore refuser son consentement, ou bien le décret sera réputé obligatoire, si la sanction avait déjà été refusée dans les deux législatures précédentes.

68. — Si l'Empereur adopte le projet de l'Assemblée générale, il s'exprime ainsi : « L'Empereur, consent. » Quand le projet est revêtu de la sanction royale, il est en état d'être promulgué comme loi du royaume. Un des deux exemplaires, après avoir été revêtu de la signature de l'Empereur, sera remis aux archives de la Chambre qui l'a présenté ; l'autre servira à la promulgation de la loi, qui sera faite par le secrétaire d'État compétent, chargé de le conserver.

69. — La formule de promulgation de la loi sera conçue dans les termes suivants : « Dom N., par la grâce de Dieu et l'unanime acclamation des peuples, Empereur constitutionnel et défenseur perpétuel du Brésil, faisons savoir à tous nos sujets que l'Assemblée générale décrète et que nous approuvons la loi suivante (suit le texte complet de la loi. dans son dispositif seulement) : c'est pourquoi nous mandons à toutes les autorités à qui il appartient de connaître et d'exécuter la loi ci-dessus rapportée, de l'exécuter et la faire exécuter et observer intégralement ainsi qu'elle se comporte. Le secrétaire d'État des affaires de..... (suit l'indication du département compétent) la fera imprimer, publier et distribuer. »

70. — La loi signée par l'Empereur, contresignée par le secrétaire d'État compétent et scellée du sceau impérial, sera

gardée en original dans les archives publiques, et des exemplaires imprimés en seront distribués à toutes les Chambres de l'empire, aux tribunaux et partout où il conviendra qu'elle soit publiée.

CHAPITRE V. — DES CONSEILS GÉNÉRAUX DES PROVINCES ET DE LEURS ATTRIBUTIONS (1).

71. — La Constitution reconnait et garantit à tout citoyen le droit d'intervenir dans les affaires de sa province qui concernent directement ses intérêts particuliers.

72. — (2).

73. — (3).

74. — (4).

75. — L'âge de vingt-cinq ans, la probité et des moyens convenables d'existence sont les qualités nécessaires pour être membre de ces conseils (5).

76. — (6).

77. — (7).

78. — Pour la validité d'une délibération, il faut la présence de plus de la moitié des membres.

79. — Ne peuvent être élus membres du Conseil général (8) le président de la province, le secrétaire et le commandant militaire (9).

80. — (10).

81. — Ces Conseils auront pour principale attribution de discuter et de délibérer sur les affaires qui intéressent le

(1) Ce chapitre a été profondément modifié par les art. 1 à 25 de la loi des réformes constitutionnelles de 1834. V. plus loin, p. 586. Cette loi a remplacé les conseils généraux par des Assemblées législatives provinciales.

(2) Remplacé par l'art. 1 de la loi des réformes constitutionnelles.

(3) Remplacé par l'art. 2 de la loi des réformes constitutionnelles.

(4) Remplacé par l'art. 4 de la loi des réformes constitutionnelles.

(5) Aux termes de l'art. 10, § 1, de la loi électorale du 9 janvier 1881, est éligible aux Assemblées législatives provinciales tout citoyen *électeur*, c'est-à-dire tout citoyen possédant un revenu liquide de 200.000 reaux (568 fr. environ), s'il a dans la province une résidence de plus de deux ans.

(6) Remplacé par les art. 5 et 6 de la loi des réformes constitutionnelles.

(7) Remplacé par l'art. 7 de la loi des réformes constitutionnelles.

(8) Aujourd'hui Assemblée législative provinciale.

(9) La loi électorale du 9 janvier 1881 (art. 11 et suiv.) a augmenté et déterminé avec précision les cas d'incompatibilité.

(10) Remplacé par l'art. 8 de la loi des réformes constitutionnelles.

plus la province, en formant des projets particuliers et appropriés aux besoins locaux (1).

82. — Les affaires qui auront commencé dans les conseils municipaux seront remises officiellement au secrétaire du Conseil, et seront discutées portes ouvertes, comme celles qui auraient pris naissance dans le Conseil même. Les résolutions seront prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

83. — Ne peuvent être ni proposés ni délibérés dans ces Conseils les projets concernant : — I. Les intérêts généraux de la nation. — II. Des conventions entre provinces. — III. Les impôts dont l'initiative est de la compétence exclusive de la Chambre des députés (art. 36). — IV. L'exécution des lois. Les Conseils peuvent cependant adresser à ce sujet des représentations motivées à l'Assemblée générale et au pouvoir exécutif conjointement.

84 à **88.** — (2).

89. — (3).

CHAPITRE VI. — DES ÉLECTIONS.

90. — (4).

91. — Ont le droit de suffrage dans les élections primaires : — I. Les citoyens brésiliens jouissant de leurs droits politiques (5). — II. Les étrangers naturalisés.

92. — Sont exclus du droit de suffrage dans les assemblées de paroisse (6) : — Les mineurs de 25 ans, parmi les-

(1) Les attributions des Assemblées législatives provinciales sont déterminées par les art. 9 à 12 de la loi des réformes constitutionnelles.

(2) Remplacés par les articles 13 à 20 de la loi des réformes constitutionnelles.

(3) Remplacé par l'art. 11, n° 1, de la loi des réformes constitutionnelles.

(4) L'art. 90 de la Constitution établissait le principe de l'élection à deux degrés, tant pour les élections politiques que pour les élections provinciales. La loi électorale du 9 janvier 1881, en supprimant le double degré, n'a pas entendu « modifier la base constitutionnelle de l'électorat »; elle a seulement « supprimé un rouage devenu inutile. »

(5) La loi du 9 janvier 1881 (art. 8) exige la condition de *savoir lire et écrire* de tout électeur qui demandera à l'avenir son inscription sur les listes électorales.

(6) A l'énumération qui suit il faut ajouter : les soldats et matelots, corps de police et hommes de service des bureaux et établissements de l'administration publique (art. 2, loi électorale du 9 janvier 1881).

quels ne sont pas compris les hommes mariés et les officiers militaires âgés de 21 ans, les bacheliers reçus dans les facultés et instituts techniques et les clercs engagés dans les ordres sacrés. — II. Les fils de famille, vivant avec leur père, à moins qu'ils ne remplissent des emplois publics. — III. Les serviteurs à gage, parmi lesquels ne sont pas compris les teneurs de livres et les premiers commis des maisons de commerce, les officiers de la maison impériale, à moins qu'ils ne portent des galons blancs (1), et les administrateurs d'exploitations rurales et de fabriques. — IV. Les religieux et les individus, quels qu'ils soient, vivant en communauté claustrale. — V. Ceux qui ne possèdent pas un revenu liquide de 100.000 réaux (2), provenant d'immeubles, d'une industrie, d'un commerce ou d'un emploi public.

93. — Ceux qui ne peuvent voter dans les assemblées primaires de paroisses ne peuvent être ni électeurs, ni éligibles à aucune fonction élective, nationale ou locale.

94. — (3).

95. — (4).

96. — Les citoyens brésiliens, en quelque lieu qu'ils se trouvent, sont éligibles aux fonctions de député ou de sénateur dans chaque circonscription électorale, lors même qu'ils n'y seraient pas nés et qu'ils n'y auraient ni résidence ni domicile.

97. — Une loi réglementaire déterminera le mode suivant lequel les élections auront lieu, et le nombre des députés eu égard à la population de l'empire (5).

(1) La Constitution désigne, sous cette appellation, la classe des *bas-officiers et domestiques* de la maison impériale.

(2) Aujourd'hui 200.000 réaux (567 fr. environ). V. ci-dessus, p. 563, note 4. — La loi électorale du 9 janvier 1881 (art. 4) contient une longue énumération de personnes dispensées du cens pour jouir de la capacité électorale.

(3) Cet article, indiquant les conditions requises pour être électeur du second degré, n'a plus aujourd'hui d'objet.

(4) Cet article exigeait trois conditions pour l'éligibilité à la députation : 1° un cens de 400.000 réaux; 2° n'être pas naturalisé; 3° n'être pas non-catholique. — La loi électorale du 9 janvier 1881 a conservé (art. 10) la condition de cens, qu'elle a fixé à 800.000 réaux (chiffre équivalent au chiffre constitutionnel, v. plus haut, p. 563, note 4): elle a supprimé la condition de catholicité, et exigé des naturalisés un stage de six ans de résidence.

(5) Loi du 9 janvier 1881 portant réforme de la législation électorale

TITRE V. — De l'Empereur.

CHAPITRE I. — Du pouvoir modérateur.

98. — Le pouvoir modérateur est la clé de toute l'organisation politique ; il est délégué exclusivement à l'Empereur comme chef suprême de la nation et son premier représentant, pour qu'il veille incessamment sur la conservation de l'indépendance, de l'équilibre et de l'harmonie des autres pouvoirs politiques.

99. — La personne de l'Empereur est inviolable et sacrée ; elle n'est soumise à aucune responsabilité.

100. — Ses titres sont : « Empereur constitutionnel et Défenseur perpétuel du Brésil. » Il a le titre de Majesté impériale.

101. — L'Empereur exerce le pouvoir modérateur : — I. En nommant les sénateurs en la forme de l'art. 3. — II. En convoquant l'Assemblée générale extraordinaire dans l'intervalle des sessions, lorsque le bien de l'empire l'exige. — III. En sanctionnant les décrets et résolutions de l'Assemblée générale pour qu'ils aient force de loi (art. 62). — IV. En approuvant et en suspendant provisoirement les résolutions des Conseils provinciaux (art. 86 et 87) (1). — V. En prorogeant ou ajournant l'Assemblée générale, et en dissolvant la Chambre des députés dans les cas où le salut de l'État l'exige, à condition d'en convoquer immédiatement une autre qui la remplace. — VI. En nommant et en révoquant librement les ministres d'État. — VII. En suspendant les magistrats dans les cas prévus par l'art. 154. — VIII. En accordant la remise ou la réduction des peines imposées aux coupables condamnés par sentence. — IX. En accordant des

(traduite dans l'*Annuaire* 1882, p. 847). Règlement général du 13 août 1881. — Le nombre des députés est actellement de 122. Ils sont élus au vote uninominal dans 122 districts électoraux.

(1) Aujourd'hui, le gouvernement et le parlement n'exercent plus qu'un pouvoir conservateur sur les décisions des Assemblées législatives provinciales. Les limites de ce pouvoir sont définies par les art. 16, 17 et 20 de la loi des réformes constitutionnelles.

[illegible] — XI. [illegible] en récompense des services rendus à l'État, en soumettant les récompenses pécuniaires à l'approbation de l'Assemblée, quand elles ne sont pas déjà instituées et évaluées par la loi. — XII. Expédier les décrets, instructions et règlements nécessaires à la bonne exécution des lois. — XIII. Régler l'emploi des fonds attribués par l'Assemblée générale aux différentes branches de l'administration publique. — XIV. Accorder ou refuser le placet (*beneplacito*) aux décrets des conciles, aux lettres

apostoliques et à toutes autres constitutions ecclésiastiques qui ne seraient pas en opposition avec la Constitution, sous réserve de l'approbation préalable de l'Assemblée, si ces actes contiennent des dispositions générales. — XV. Pourvoir à tout ce qui concerne la sécurité intérieure et extérieure de l'État, en se conformant à la Constitution.

103. — L'Empereur, avant d'être proclamé, prêtera entre les mains du président du Sénat, les deux Chambres étant réunies, le serment suivant : « Je jure d'être fidèle à la religion catholique, apostolique et romaine, de conserver l'intégrité et l'indivisibilité de l'empire, d'observer et de faire observer la Constitution politique de la nation brésilienne et les autres lois de l'empire, et de pourvoir au bien général du Brésil, autant qu'il est en mon pouvoir. »

104. — L'Empereur ne pourra sortir de l'empire du Brésil sans le consentement de l'Assemblée générale ; et, s'il en sort sans cette autorisation, il sera censé abdiquer la couronne.

CHAPITRE III. — De la famille impériale et de sa dotation.

105. — L'héritier présomptif de l'empire aura le titre de « Prince impérial », et son premier-né celui de « Prince de Grão-Para » ; tous ses autres enfants auront le titre de « Prince ». L'héritier présomptif sera appelé « Altesse impériale » ; la même qualification appartiendra au prince de Grão-Para ; les autres princes seront appelés « Altesse ».

106. — L'héritier présomptif, après avoir accompli sa quatorzième année, prêtera entre les mains du président du Sénat, les deux Chambres étant réunies, le serment suivant : « Je jure d'être fidèle à la religion catholique, apostolique et romaine, d'observer la Constitution politique de la nation brésilienne et d'obéir aux lois et à l'Empereur. »

107. — Lorsque l'Empereur monte sur le trône, l'Assemblée générale lui assigne, ainsi qu'à l'impératrice son auguste épouse, une dotation conforme à l'éclat de leur haute dignité.

108. — La dotation assignée à l'Empereur régnant et à son auguste épouse devra être augmentée ultérieurement, vu que les circonstances ne permettent pas de la fixer dès à présent ainsi que l'exigeraient l'éclat de leurs augustes personnes et la dignité de la nation (1).

109. — L'Assemblée générale assignera aussi des aliments (*alimentos*) au Prince impérial et aux autres princes dès leur naissance. Ces aliments cesseront d'être fournis seulement au cas où les princes sortiraient du territoire de l'empire.

110. — Les précepteurs des princes seront choisis et nommés par l'Empereur, et l'Assemblée leur allouera un traitement qui devra être payé par le trésor national.

111. — Dans le cours de la première session de chaque législature, la Chambre des députés demandera aux précepteurs un rapport sur le progrès de leurs augustes élèves.

112. — Quand les princesses contracteront mariage, l'Assemblée leur assignera une dot, et les aliments cesseront du jour où elle leur sera remise.

113. — Les princes qui se marieront et iront résider hors de l'empire recevront, une fois pour toutes, une somme déterminée par l'Assemblée, ce qui donnera lieu à la cessation des aliments.

114. — La dotation, les aliments et les dots, dont il est question aux articles précédents, seront payés par le trésor public et remis à un intendant nommé par l'Empereur. C'est par cet intendant que seront suivies les actions actives et passives concernant les intérêts de la maison impériale.

115. — Les palais et terres nationales, possédés actuellement par Dom Pedro I[er], continueront d'appartenir à ses successeurs, et la nation pourvoira aux acquisitions et cons-

(1) La dotation de Dom Pedro II a été fixée à 800 millions de réaux (2.278.400 fr. environ), et celle de l'impératrice à 96 millions de réaux (272.700 fr. environ) par le décret du 28 août 1840.

tructions qu'elle jugera appropriées aux convenances ou à l'agrément de l'Empereur et de sa famille.

CHAPITRE IV. — De la succession a l'empire.

116. — Dom Pedro Ier, par l'unanime acclamation des peuples, actuellement Empereur constitutionnel et Défenseur perpétuel, régnera toujours sur le Brésil.

117. — Sa descendance légitime succédera au trône selon l'ordre régulier de primogéniture et par représentation, la ligne antérieure étant toujours préférée aux lignes postérieures; dans la même ligne, le degré le plus proche au plus éloigné; dans le même degré, le sexe masculin au féminin, et, le sexe étant le même, la personne la plus âgée à la plus jeune.

118. — En cas d'extinction des lignes descendantes légitimes de Dom Pedro Ier, l'Assemblée générale, pendant la vie du dernier descendant et durant son règne, choisira une nouvelle dynastie.

119. — Aucun étranger ne pourra succéder à la couronne de l'empire du Brésil.

120. — Le mariage de la princesse héritière présomptive de la couronne sera fait avec le consentement de l'Empereur; si l'Empereur n'existe pas à l'époque où se traite ce mariage, il ne pourra s'effectuer sans l'approbation de l'Assemblée générale. L'époux de la princesse n'aura pas part au gouvernement et ne portera le titre d'Empereur qu'après avoir eu de l'impératrice un fils ou une fille.

CHAPITRE V. — De la régence en cas de minorité ou d'empêchement de l'Empereur.

121. — L'Empereur est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

122. — Durant sa minorité, l'empire sera gouverné par une régence, laquelle appartiendra au plus proche parent de l'Empereur, selon l'ordre de succession, pourvu qu'il soit majeur de vingt-cinq ans.

123 à 125. — (1).

126. — Si l'Empereur, pour cause physique ou morale, reconnue évidente par la majorité de chacune des Chambres de l'Assemblée, devient incapable de gouverner, le Prince royal gouvernera à sa place comme régent, s'il est majeur de dix-huit ans.

127. — Le régent, de même que la régence (2), prêtera le serment mentionné dans l'article 103, en ajoutant qu'il jure fidélité à l'Empereur et promet de lui rendre le gouvernement lorsqu'il aura atteint sa majorité ou que son incapacité aura cessé.

128. — Les actes de la régence et du régent seront expédiés au nom de l'Empereur avec la formule suivante : « Mande la régence au nom de l'Empereur..... Mande le Prince impérial régent au nom de l'Empereur. »

129. — Ni la régence, ni le régent ne seront responsables.

130. — Durant sa minorité, le successeur à la couronne aura pour tuteur celui que son père aura désigné par testament ; à défaut de celui-ci, l'impératrice-mère, pourvu qu'elle n'ait pas contracté un nouveau mariage ; à défaut de celle-ci, l'Assemblée générale nommera le tuteur sous cette réserve que la tutelle de l'Empereur mineur ne pourra jamais appartenir à celui qui, à son défaut, serait appelé à succéder à la couronne.

CHAPITRE VI. — DU MINISTÈRE.

131. — Il y aura différentes secrétaireries d'État. La loi déterminera les affaires ressortissant à chacune d'elles, fixera leur nombre, les réunira ou les séparera ainsi qu'il conviendra le mieux.

132. — Les ministres d'État (3) contresigneront ou signe-

(1) Remplacés par les art. 26 à 30 de la loi des réformes constitutionnelles.

(2) La régence, organisée par l'art. 123 de la Constitution, n'existe plus. V. art. 26 et suiv., loi des réformes constitutionnelles.

(3) Un décret du 20 juillet 1847 a créé un président du conseil des ministres.

ront tous les actes du pouvoir exécutif, sans quoi ceux-ci ne pourront être exécutés.

133. — Les ministres d'État seront responsables : — I. Pour trahison. — II. Pour corruption, subornation ou concussion. — III. Pour abus de pouvoir. — IV. Pour défaut d'observation de la loi. — V. Pour toute entreprise contre la liberté, la sécurité ou la propriété des citoyens. — VI. Pour dissipation des deniers publics.

134. — Une loi particulière spécifiera la nature de ces délits et la manière de les poursuivre (1).

135. — Les ministres ne sont pas affranchis de la responsabilité par un ordre verbal ou écrit de l'Empereur.

136. — Les étrangers, bien que naturalisés, ne peuvent pas être ministres d'État.

CHAPITRE VII. — Du Conseil d'État.

137 à 144. — (2).

CHAPITRE VIII. — De la force militaire.

145. — Tous les Brésiliens sont tenus de prendre les armes pour défendre l'indépendance de l'empire et l'intégrité du territoire, et pour le protéger contre les ennemis extérieurs et intérieurs.

146. — Tant que l'Assemblée générale n'a pas fixé les forces militaires permanentes de terre et de mer, ces forces subsistent dans l'état où elles se trouvent, jusqu'à ce qu'elles aient été augmentées ou réduites par la même Assemblée.

147. — La force militaire est essentiellement obéissante; jamais elle ne pourra se réunir sans en avoir reçu l'ordre de l'autorité légitime.

148. — Il appartient exclusivement au pouvoir exécutif d'employer la force armée de terre et de mer, selon que lui paraîtront l'exiger la sécurité et la défense de l'empire.

(1) Loi du 15 octobre 1827.

(2) Ces articles ont été expressément abrogés par l'art. 33 de la loi des réformes constitutionnelles, qui supprima l'institution essentiellement politique du Conseil d'État. Mais une loi du 23 novembre 1841 a réorganisé le Conseil d'État comme institution purement administrative. Sa compétence a été fixée par un règlement du 5 février 1842.

149. — Les officiers de l'armée et de la flotte ne pourront être privés de leur grade qu'en vertu d'une sentence rendue par le juge compétent.

150. — Une ordonnance spéciale règlera l'organisation de l'armée au Brésil, les promotions, la solde et la discipline, ainsi que pour les forces navales.

TITRE VI. — Du pouvoir judiciaire.

CHAPITRE UNIQUE. — Des juges et des tribunaux de justice.

151. — Le pouvoir judiciaire est indépendant et sera exercé par des juges et des jurés qui siègeront au civil et au criminel, dans les cas et selon les formes que les codes détermineront.

152. — Les jurés prononcent sur le fait, et les juges appliquent la loi.

153. — Les juges de droit (*juizes de direito*) seront inamovibles (*perpetuos*), ce qui toutefois n'implique pas qu'ils ne puissent être déplacés, pour le temps et d'après le mode que la loi déterminera (1).

154. — L'Empereur pourra les suspendre à raison de plaintes contre eux portées, après les avoir entendus, après enquête préalable et avis du Conseil d'État. Les pièces qui les concernent seront remises à la Cour du district de leur ressort, pour qu'il soit procédé conformément à la loi.

155. — Ces juges ne pourront être privés de leur emploi que par sentence judiciaire.

156. — Tous les juges de droit et les officiers de justice sont responsables des abus de pouvoir et prévarications qu'ils commettront dans l'exercice de leurs fonctions. Cette responsabilité sera rendue effective par une loi réglementaire (2).

157. — Dans les cas de subornation, corruption, péculat

(1) Loi de réforme judiciaire du 3 décembre 1841. Décrets des 28 juin et 26 juillet 1850.

(2) Code pénal, tit. V, chap. I.

et concussion, il y aura contre eux une action populaire qui pourra être intentée dans l'an et jour par le plaignant lui-même ou par quelqu'un du peuple, conformément au mode de procéder établi par la loi.

158. — Pour juger les causes en seconde et dernière instance, il y aura dans les provinces de l'empire telles cours qu'il sera nécessaire pour les besoins des populations.

159. — Dans les affaires criminelles, l'audition des témoins et tous les autres actes de procédure, à partir de la mise en accusation (*pronuncia*), seront publics.

160. — Dans les causes civiles et les poursuites à fins civiles, les parties pourront nommer des juges arbitres. Leurs sentences seront exécutées sans recours, si les parties en ont ainsi convenu.

161. — Aucun procès ne sera engagé sans que l'on ait constaté que la voie de la conciliation a été essayée.

162. — A cette fin, il y aura des juges de paix, lesquels seront élus pour le même temps et dans les mêmes formes que les membres des conseils municipaux (*vereadores das camaras*) (1). Leurs attributions et leurs ressorts seront réglés par une loi.

163. — Dans la capitale de l'empire, outre la Cour (*Relação*) qui devra exister, ainsi que dans les autres provinces, il y aura un tribunal, sous le nom de Tribunal suprême de justice, composé de juges jurisconsultes (*juizes letrados*), pris dans les Cours d'après l'ancienneté, et qui auront le titre de conseillers. Lors de la première organisation de ce tribunal, les magistrats des Cours qui seraient supprimées pourront y être employés.

164. — Ce tribunal est compétent : — I. Pour accorder ou refuser des révisions de causes dans les cas et selon le mode fixés par la loi. — II. Pour connaître des délits et des fautes professionnelles que commettraient ses propres membres, ceux des Cours, les membres du corps diploma-

(1) Pour être éligible aux fonctions de juge de paix et de conseiller municipal, il suffit d'être électeur, et de résider dans le canton ou dans la commune depuis plus de deux ans (loi électorale du 9 janvier 1881, art. 10).

tique et les présidents des provinces. — III. Pour connaître des conflits de juridiction et de compétence des Cours provinciales, et statuer sur ces conflits.

TITRE VII. — De l'administration et de l'organisation des provinces.

CHAPITRE I. — De l'administration.

165. — Il y aura, dans chaque province, un président nommé par l'Empereur, qui pourra le révoquer quand il jugera que le service de l'État l'exige.

166. — La loi déterminera ses attributions, sa compétence et son autorité de la manière la plus conforme aux nécessités de l'administration (1).

CHAPITRE II. — Des conseils municipaux (*camaras*).

167. — Dans toutes les cités (*cidades*) et villes (*villas*) actuellement existantes, et dans celles qui se créeront à l'avenir, il y aura des conseils municipaux, auxquels appartiendra l'administration financière et municipale de ces cités et villes.

168. — Les conseils municipaux seront électifs et composés du nombre de membres (*vereadores*) que la loi fixera; celui qui aura obtenu le plus grand nombre de voix sera président.

169. — L'exercice des fonctions municipales, la confection des ordonnances de police, l'emploi des revenus municipaux et les autres attributions des conseils municipaux seront déterminés par une loi réglementaire (2).

CHAPITRE III. — Des finances publiques.

170. — La recette et la dépense des finances publiques seront confiées à un tribunal sous le nom de « Trésor national » où, en divers départements convenablement établis par la loi, se règleront l'administration, la perception des fonds et la comptabilité. Il y aura correspondance récipro-

(1) V. ci-dessous la loi des réformes constitutionnelles.
(2) La loi communale porte la date du 1er octobre 1828.

que entre les trésoriers et les autorités provinciales de l'empire.

171. — Toutes les contributions directes, à l'exception de celles qui seraient appliquées à l'intérêt ou à l'amortissement de la dette publique, seront établies annuellement par l'Assemblée générale, mais elles subsistent tant qu'elles ne sont pas supprimées ou remplacées par d'autres.

172. — Le ministre d'État des finances, après avoir reçu des autres ministres les évaluations des dépenses de leurs départements respectifs, présentera à la Chambre des députés, chaque année, lorsqu'elle sera réunie, une balance générale des recettes et des dépenses du Trésor dans l'année précédente, de même que l'évaluation générale de toutes les dépenses publiques pour l'année à venir, et du montant de toutes les contributions et revenus publics.

TITRE VIII. — Dispositions générales et garanties des droits civils et politiques des citoyens brésiliens.

173. — L'Assemblée générale, au début de sa session, examine si la Constitution politique de l'État a été exactement observée, et ordonne telles mesures que de droit.

174. — Si, quatre ans après que la Constitution du Brésil aura été jurée, on reconnaît que quelqu'un de ses articles doit être modifié, la proposition en sera faite par écrit ; elle devra prendre naissance dans la Chambre des députés et être appuyée par le tiers de ses membres.

175. — La proposition sera lue trois fois, avec un intervalle de six jours entre chaque lecture, et, après la troisième, la Chambre des députés délibérera si elle peut mettre la proposition en discussion, en se conformant à tout ce qui est prescrit pour la confection des lois.

176. — Si elle est mise en discussion, et si l'on reconnaît la nécessité de modifier un article constitutionnel, on expédiera une loi qui sera sanctionnée et promulguée par l'Empereur en la forme ordinaire, et par laquelle on ordonnera aux électeurs des députés pour la législature suivante de

conférer un mandat spécial pour l'amendement ou la réforme proposée.

177. — Dans la première session de la législature suivante, la question sera mise en délibération, et, si le changement ou l'addition à la loi fondamentale est adopté. l'amendement sera joint à la Constitution et solennellement promulgué.

178. — Il n'y a d'actes constitutionnels que ceux qui fixent les limites et les attributions respectives des pouvoirs politiques, les droits politiques et individuels des citoyens. Tout acte non constitutionnel peut être modifié par les législatures ordinaires, sans les formalités indiquées ci-dessus.

179. — L'inviolabilité des droits civils et politiques des citoyens brésiliens, qui ont pour base la liberté, la sécurité individuelle et la propriété, est garantie par la Constitution de l'empire de la manière suivante :

I. Aucun citoyen ne peut être obligé ou empêché de faire quoi que ce soit, si ce n'est en vertu de la loi.

II. Aucune loi ne sera faite sans raison d'utilité publique.

III. Les dispositions des lois n'auront pas d'effet rétroactif.

IV. Chacun peut communiquer ses pensées verbalement ou par écrit et les publier par la voie de l'impression sans être soumis à la censure, sauf à être responsable des abus qu'il commettrait dans l'exercice de ce droit, dans les cas et les formes que la loi déterminera.

V. Nul ne peut être inquiété à cause de sa religion, pourvu qu'il respecte celle de l'État et n'offense pas la morale publique.

VI. Chacun peut demeurer sur le territoire de l'empire ou en sortir comme il lui convient, en emportant avec lui ses biens, en se conformant aux lois de police, et sauf les droits des tiers.

VII. Tout citoyen a dans sa maison un asile inviolable. On n'y peut entrer de nuit que de son consentement, ou pour combattre un incendie ou une inondation ; pendant le

jour, l'entrée de son domicile ne pourra être franchie que dans les cas et selon les formes que la loi déterminera.

VIII. Nul ne pourra être arrêté si ce n'est pour un délit spécifié par la loi, à moins d'exceptions légales formelles; le juge, par une note signée de lui, fera connaître à l'inculpé les motifs de l'arrestation, les noms des accusateurs et des témoins, et ce, dans le délai de vingt-quatre heures à compter du moment de l'incarcération, si l'arrestation s'opère dans les cités, villes ou autres localités voisines de la résidence du juge, et, s'il s'agit de lieux éloignés, dans un délai convenable que la loi fixera d'après les distances.

IX. Même en cas de délit spécifié par la loi, nul ne sera conduit en prison on n'y sera retenu, étant déjà arrêté, s'il fournit caution suffisante dans les cas où la loi l'admet, et, en général, pour les délits qui n'entraînent pas de peine plus forte que l'emprisonnement pendant six mois ou le bannissement du canton (*comarca*), le prévenu pourra obtenir sa liberté sous caution.

X. Hors le cas de flagrant délit, l'arrestation ne peut avoir lieu, sinon en vertu d'un ordre écrit émané de l'autorité légitime. En cas d'arrestation arbitraire, le juge qui l'a ordonnée et l'auteur de la réquisition encourront les peines portées par la loi. — Les dispositions relatives à l'emprisonnement préventif ne s'étendent pas aux lois militaires établies comme nécessaires à la discipline et au recrutement de l'armée, ni aux cas qui ne sont pas purement de droit criminel, et dans lesquels cependant la loi ordonne l'arrestation de certaines personnes pour désobéissance aux ordres de la justice ou défaut d'exécution de certaines obligations dans un délai déterminé.

XI. Nul ne sera frappé de condamnation si ce n'est par l'autorité compétente en vertu d'une loi antérieure, et dans la forme qu'elle prescrit.

XII. L'indépendance du pouvoir judiciaire sera assurée. Aucune autorité ne pourra évoquer les causes pendantes, arrêter leur cours ou faire revivre les procédures éteintes.

XIII. La loi sera égale pour tous, soit qu'elle protège,

soit qu'elle punisse; elle récompensera en proportion des mérites de chacun.

XIV. Tout citoyen est admissible aux emplois publics civils et militaires, sans autre distinction que celle résultant des talents et des vertus.

XV. Nul ne sera exempt de contribuer aux charges de l'État en proportion de son avoir.

XVI. Demeurent abolis tous les privilèges qui ne seraient pas jugés essentiels et entièrement liés à des charges pour utilité publique.

XVII. Sauf dans les affaires qui, par leur nature, appartiennent, d'après la loi, à des juges spéciaux, il n'y aura point de juridictions d'exception ni de commissions spéciales dans les affaires civiles ou criminelles.

XVIII. Il sera fait un Code civil et un Code pénal, fondés sur les bases solides de la justice et de l'équité (1).

XIX. Dès à présent sont abolies la peine du fouet, la torture, la marque au fer chaud et toutes les autres peines inhumaines.

XX. Nulle peine ne passera la personne du délinquant. C'est pourquoi, dans aucun cas, la confiscation des biens ne sera prononcée, et l'infamie du condamné ne se transmettra pas à ses parents, à quelque degré que ce soit.

XXI. Les prisons seront saines, propres et bien aérées, ayant différentes divisions pour la séparation des détenus, eu égard aux circonstances et à la nature de leurs crimes.

XXII. Le droit de propriété est garanti dans toute sa plénitude. Si l'utilité publique légalement constatée exige l'usage ou l'emploi de la propriété d'un citoyen, celui-ci sera préalablement indemnisé de sa valeur. La loi indiquera les cas où il y aura lieu à cette unique exception et établira les règles pour la fixation de l'indemnité (2).

XXIII. La dette publique est également garantie.

XXIV. Aucun genre de travail, de culture, d'industrie

(1) Le Code pénal a été sanctionné le 16 décembre 1830. Une codification des lois civiles est actuellement à l'étude.

(2) Loi du 9 septembre 1826. V. l'art. 10, § 3, de la loi des réformes constitutionnelles.

ou de commerce, ne peut être prohibé lorsqu'il n'est pas en opposition avec les mœurs publiques, la sécurité et la santé des citoyens.

XXV. Sont abolies les corporations d'offices, leurs juges, greffiers et maîtres.

XXVI. Les inventeurs auront la propriété de leurs découvertes ou de leurs produits. La loi leur assurera un privilège exclusif temporaire ou leur accordera une indemnité pour la perte que leur ferait souffrir la vulgarisation de leurs procédés (1).

XXVII. Le secret des lettres est inviolable. L'administration des postes est rigoureusement responsable de toute infraction à cet article.

XXVIII. Demeurent garanties les récompenses conférées pour les services rendus à l'État, tant civils que militaires, ainsi que les droits acquis à leur obtention, conformément aux lois.

XXIX. Les fonctionnaires publics sont rigoureusement responsables des abus et négligences qu'ils commettraient dans l'exercice de leurs fonctions et dont leurs subalternes ne seraient pas effectivement responsables.

XXX. Tout citoyen peut présenter par écrit aux pouvoirs législatif et exécutif des réclamations, plaintes ou pétitions, et aussi leur dénoncer quelque infraction à la Constitution, en demandant à l'autorité compétente que les auteurs de ces infractions soient rendus personnellement responsables.

XXXI. La Constitution garantit aussi l'assistance publique.

XXXII. L'instruction primaire est gratuite pour tous les citoyens.

XXXIII. Il y aura des collèges et des universités, où seront enseignés les éléments des sciences, des belles-lettres et des arts (2).

(1) Loi du 28 août 1830.

(2) Décret du 19 avril 1879 réformant l'enseignement primaire, secondaire et supérieur (analysé dans l'*Annuaire* 1880, p. 911).

XXXIV. Les pouvoirs constitutionnels ne peuvent suspendre la Constitution et la garantie des droits individuels, sauf dans les cas et circonstances spécifiés au paragraphe suivant.

XXXV. En cas d'insurrection ou d'invasion ennemie, si la sécurité de l'État exige la suspension pour un temps déterminé de quelques-unes des formalités qui garantissent la liberté individuelle, il pourra y être pourvu par un acte spécial du pouvoir législatif. Toutefois, si l'Assemblée n'est pas alors réunie, et si la patrie court un péril imminent, le gouvernement pourra prendre cette même précaution comme mesure provisoire et indispensable, à charge de la suspendre dès que cessera la nécessité urgente qui l'aura motivée; il devra, dans tous les cas, remettre à l'Assemblée, dès qu'elle sera réunie, un rapport motivé sur les arrestations et autres mesures préventives qu'il aura ordonnées; et toutes les autorités qui auront reçu ordre de les exécuter seront responsables des abus commis (1).

LOI

DES RÉFORMES CONSTITUTIONNELLES

du 12 Août 1834

1. — Le droit reconnu et garanti par l'article 71 de la Constitution sera exercé par les Chambres de district et par les Assemblées qui, remplaçant les conseils généraux, s'établiront dans toutes les provinces avec le titre d'Assemblées législatives provinciales (*Assembléas legislativas provinciaes*). — L'autorité de l'Assemblée législative de la province où est située la capitale ne s'étendra pas à cette capitale, ni à son municipe.

2. — (2).

(1) L'art. 11, § 8, de la loi des réformes constitutionnelles a accordé les mêmes pouvoirs aux Assemblées provinciales, concurremment avec le gouvernement central.

(2) Cet article déterminait le nombre de membres dont doivent se com-

3. — Le pouvoir législatif général pourra décréter l'organisation d'une seconde Chambre législative pour chaque province, sur la demande de son Assemblée ; cette seconde Chambre pourra avoir plus de durée que la première (1).

4. — L'élection de ces Assemblées se fera de la même manière que celle des députés à l'Assemblée générale législative et par les mêmes électeurs (2) ; mais chaque législature provinciale durera seulement deux ans ; ses membres pourront être réélus aux Assemblées suivantes. — [Disposition transitoire relative aux premières élections.]

5. — Leur première réunion aura lieu dans les capitales des provinces, et les suivantes dans les lieux qui seront désignés par les actes législatifs provinciaux. Toutefois le lieu de la première réunion de l'Assemblée législative de la province, où est située la capitale, sera désigné par le gouvernement.

6. — Pour la nomination des présidents, vice-présidents et secrétaires, la vérification des pouvoirs des membres, le serment, la police et l'administration intérieure, on se conformera aux règlements de ces Assemblées, et provisoirement au règlement des conseils généraux des provinces.

7. — Tous les ans il y aura une session qui durera deux mois et pourra être prorogée quand le président de la province le jugera convenable.

8. — Le président de la province assistera à l'installation de l'Assemblée provinciale qui aura lieu, à l'exception de la première fois, le jour qu'elle-même fixera. Il occupera un

poser les Assemblées législatives de chaque province. La loi électorale du 9 janvier 1881 (art. 17, § 3) a modifié le nombre de ces membres, qui est fixé aujourd'hui de la manière suivante : Rio de Janeiro, 45 membres ; Bahia, 42 : Minas, 40 : Pernambuco, 39 : Saint-Paul, 36 : Ceará, 32 ; Pará, Maranhão, Parahyba, Alagôas et Rio Grande du Sud, 30 : Piauhy et Sergipe, 24, et les sept autres provinces, 22 chacune.

(1) Il n'a été créé jusqu'à ce jour de seconde Chambre dans aucune province.

(2) V. plus haut, p. 569, le ch. VI. — La loi électorale du 9 janvier 1881, art. 10, exige la condition de deux ans au moins de résidence dans la province pour l'éligibilité à l'Assemblée provinciale. — Chaque district électoral nomme un chiffre déterminé de membres de l'Assemblée ; l'élection a lieu au vote uninominal restreint par le quotient électoral (V. *Annuaire* 1882, p. 859).

siège égal à celui du président de l'Assemblée et à sa droite. Il fera à cette Assemblée son rapport où il exposera l'état des affaires publiques et des mesures qui sont le plus nécessaires à l'amélioration de la province.

9. — Il appartient aux Assemblées législatives provinciales de proposer, discuter et délibérer, en conformité des articles 81, 83, 84, 85, 86, 87 et 88 de la Constitution.

10. — Il leur appartient également de légiférer sur les objets suivants : — I. La division civile, judiciaire et ecclésiastique de leur province respective, et même la translation de la capitale en tel lieu qui paraîtra plus convenable. — II. L'instruction publique et les établissements propres à la favoriser, à l'exception des facultés de médecine, des écoles de droit, des académies actuellement existantes et autres établissements quelconques d'instruction qui *seraient* créés à l'avenir par une loi générale (1). — III. Les cas et les formes de l'expropriation pour cause d'utilité municipale ou provinciale. — IV. La police et l'administration municipales (2), sur la proposition préalable des conseils municipaux. — V. La fixation des dépenses municipales et provinciales et les impôts que ces dépenses nécessitent, à condition que ces impôts ne préjudicient pas aux contributions générales de l'État. Les conseils municipaux pourront proposer les moyens de subvenir aux dépenses de leurs municipes. — VI. La répartition des contributions directes entre les municipes de la province, la surveillance de l'emploi des revenus publics provinciaux et municipaux, et les comptes des recettes et dépenses. — Les dépenses provinciales seront fixées sur les évaluations du président de la province, celles des municipalités sur les évaluations des conseils municipaux. — VII. La création et la suppression d'emplois municipaux et provinciaux (3), la nomination à ces emplois et la fixation des appointements y afférant. — Sont emplois municipaux et provinciaux tous ceux qui sont

(1) V. ci-dessus, p. 585, note 2.
(2) V. ci-dessous la loi d'interprétation de 1840, art. 1.
(3) V. ci-dessous la loi d'interprétation de 1840, art. 2.

exercés dans les municipes et dans les provinces, sauf ceux qui se rapportent à la perception et à l'emploi des revenus généraux, à l'administration de la guerre et de la marine, et sauf les fonctions de président de la province, évêque, membres des cours et tribunaux supérieurs, membres des facultés de médecine, écoles de droit et académies, conformément au paragraphe 2 du présent article. — VIII. Les travaux publics, la voirie et la navigation dans l'intérieur de chaque province, lorsque ces matières ne rentrent pas dans l'administration générale de l'État. — IX. La construction de maisons de détention, de travail et de correction, ainsi que leur régime. — X. Les maisons de secours publics, les couvents et toutes les associations politiques ou religieuses. — XI. Les cas et les formes dans lesquels les présidents de province pourront nommer, suspendre et même révoquer les fonctionnaires provinciaux (1).

11. — Il appartient également aux Assemblées législatives provinciales : — I. D'élaborer leurs règlements intérieurs sur les bases suivantes : 1° que nul projet de loi ou résolution ne puisse être mis en discussion sans avoir été porté à l'ordre du jour vingt-quatre heures au moins à l'avance ; 2° que chaque projet de loi ou résolution soit soumis à trois discussions au moins ; 3° qu'il n'y ait pas moins de vingt-quatre heures d'intervalle entre deux discussions. — II. De fixer, sur la proposition du président de la province, l'état des forces de police. — III. D'autoriser les conseils municipaux et le gouvernement provincial à contracter des emprunts destinés à faire face à leurs dépenses respectives. — IV. De régler l'administration des biens provinciaux. — V. De pourvoir, concurremment avec l'Assemblée générale et le gouvernement central, à l'organisation de la statistique provinciale, à l'instruction et à la civilisation des indigènes, et à l'établissement de colonies. — VI. De décider, lorsqu'une accusation sera portée contre le président ou celui qui en remplit les fonctions, si le procès doit être suivi, et

(1) V. ci-dessous la loi d'interprétation de 1840, art. 3.

si ce fonctionnaire doit être ou non suspendu de ses fonctions, dans les cas où, d'après les lois, il y a lieu à suspension. — VII. De prononcer la suspension et même la révocation du magistrat contre lequel est intentée une action en responsabilité, celui-ci étant entendu et mis à même de présenter sa défense (1). — VIII. D'exercer, concurremment avec le gouvernement central, dans les cas et suivant les formes déterminés par l'article 179, § 35, de la Constitution, les droits que ce paragraphe confère au gouvernement central. — IX. De veiller au maintien de la Constitution et des lois dans la province, et de faire des représentations à l'Assemblée générale et au gouvernement central contre les lois des autres provinces qui blesseraient leurs propres droits.

12. — Les Assemblées provinciales ne pourront pas légiférer sur les taxes d'importation ni sur les objets non mentionnés dans les deux précédents articles.

13. — Les lois et les résolutions des Assemblées législatives provinciales sur les objets spécifiés par les articles 10 et 11 seront transmises directement au président de la province à qui il appartient de les sanctionner. — Sont exceptées les lois et les résolutions touchant les objets compris dans l'article 10, §§ 4, 5 et 6, et dans la partie relative aux dépenses et recettes municipales, dans le § 7 du même article, en ce qui touche les emplois municipaux, et enfin dans l'article 11, §§ 1, 6, 7 et 9, lesquelles lois et résolutions seront décrétées par ces Assemblées sans que la sanction du président soit nécessaire.

14. — Si le président croit devoir sanctionner la loi ou la résolution, il le fera au moyen de la formule suivante, signée de sa main : « Je sanctionne et qu'il soit publié comme loi. »

15. — Si le président juge qu'il doit refuser sa sanction, la loi ou la résolution lui paraissant contraire aux intérêts de la province, il le fera au moyen de cette formule : « Renvoyé à l'Assemblée législative provinciale », et il exposera,

(1) V. ci-dessous la loi d'interprétation de 1840, art. 4 à 6.

sous sa signature, les raisons qui le déterminent. Dans ce cas, le projet sera soumis à une nouvelle discussion, et, s'il est adopté dans les mêmes termes ou s'il est amendé conformément aux observations du président à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée, il sera renvoyé au président de la province qui le sanctionnera. S'il n'est pas adopté, il ne pourra être présenté de nouveau dans la même session.

16. — Quand le président refusera sa sanction en alléguant que le projet lui paraît blesser les droits de quelque autre province, dans les cas prévus au § 8 de l'article 10, ou les traités faits avec les nations étrangères (1), si l'Assemblée provinciale juge le contraire à la majorité des deux tiers des voix, comme dans l'article précédent, le projet, ainsi que les observations du président de la province, seront portés à la connaissance du gouvernement et de l'Assemblée générale qui décideront définitivement si le projet doit être ou non sanctionné.

17. — Si l'Assemblée générale n'est pas réunie à cette époque, et si le gouvernement juge que le projet doit être sanctionné, il pourra ordonner son exécution provisoire, en attendant la décision définitive de l'Assemblée générale.

18. — La loi ou la résolution étant sanctionnée, le président en ordonnera la publication par la formule suivante : « N., président de la province de..., fais savoir à tous ses habitants que l'Assemblée législative provinciale a décrété et que j'ai sanctionné la loi ou la résolution suivante (suit le dispositif intégral de la loi). C'est pourquoi je mande à toutes les autorités à qui il appartient d'en connaître ou de l'exécuter, de l'observer et la faire observer intégralement ainsi qu'elle se comporte. Que le secrétaire de cette province la fasse imprimer, publier et distribuer. » — La loi ou la résolution, signée par le président de la province et scellée du sceau de l'empire, sera conservée en original dans les archives publiques, et des exemplaires en seront envoyés à

(1) V. ci-dessous la loi d'interprétation de 1840, art. 7.

tous les conseils et tribunaux, ainsi que dans les autres localités de la province où il conviendra qu'elle soit publiée.

19. — Le président donnera ou refusera la sanction dans le délai de dix jours, et, s'il néglige de le faire, il sera censé l'avoir donnée. Dans ce cas, comme dans celui où le président refuse de sanctionner une loi qui lui a été renvoyée conformément à l'article 15, l'Assemblée législative provinciale la fera publier avec cette déclaration, signée de la main de son propre président.

20. — Le président de la province enverra à l'Assemblée générale et au gouvernement des copies authentiques de tous les actes législatifs provinciaux qui auront été promulgués, afin qu'on examine s'ils violent la Constitution, les lois d'impôts générales, les droits des autres provinces *ou les* traités ; dans ces cas seulement, le pouvoir législatif général pourra les annuler (*revogar*).

21. — Les membres des Assemblées provinciales seront inviolables à l'occasion des opinions par eux émises dans l'exercice de leurs fonctions.

22. — Les membres des Assemblées provinciales recevront journellement, pendant le temps des sessions *ordinaires* et extraordinaires et des prorogations, une allocation pécuniaire fixée par l'Assemblée provinciale dans la dernière session de la législature précédente. Ils recevront aussi, lorsqu'ils demeureront hors du lieu de leur réunion, une indemnité annuelle pour leurs frais d'aller et retour. fixée de la même manière et proportionnée à l'étendue du trajet. — [Disposition transitoire.]

23. — Les membres des Assemblées provinciales, qui seraient fonctionnaires publics, ne pourront, pendant les sessions, exercer leurs fonctions ni cumuler les deux traitements ; toutefois, ils auront l'option entre le traitement de leur fonction et l'allocation qui leur revient comme membre desdites Assemblées (1).

(1) La loi électorale du 9 janvier 1881 (art. 11 et suiv.) a déterminé en détail les cas d'incompatibilité entre certaines fonctions publiques et le mandat de sénateur, député ou membre d'une Assemblée provinciale.

24. — Outre les attributions que la loi confère aux présidents de province, il leur appartient encore : — I. De convoquer la nouvelle Assemblée provinciale de telle sorte qu'elle puisse se réunir au temps marqué pour ses sessions. — Si le président n'a pas fait cette convocation six mois avant la date légale, elle sera faite par le conseil municipal de la capitale de la province. — II. De convoquer l'Assemblée provinciale en session extraordinaire, de la proroger et de l'ajourner lorsque le bien de la province l'exige, de telle sorte cependant qu'il ne se passe pas une année sans qu'il y ait de session. — III. De suspendre la publication des lois provinciales dans les cas et suivant les formes indiqués par les articles 15 et 16. — IV. De rendre des ordonnances, instructions et règlements en vue de la bonne exécution des lois provinciales.

25. — En cas de doute sur le sens de quelque article de la présente Réforme, le pouvoir législatif général sera compétent pour l'interpréter (1).

26. — Si l'Empereur n'a aucun parent qui réunisse les conditions requises par l'article 122 de la Constitution, l'empire sera gouverné, pendant sa minorité, par un régent électif et temporaire, dont les fonctions dureront quatre ans, et qui sera soumis à renouvellement par la voie de l'élection de quatre en quatre ans.

27. — Cette élection sera faite par les électeurs (2) de la législature alors en exercice, lesquels, réunis dans leurs collèges, voteront au scrutin secret pour deux citoyens brésiliens, dont l'un devra être né hors de la province à laquelle appartiennent ces collèges, et qui ne devront ni l'un ni l'autre être naturalisés. Après vérification des votes, on dressera trois actes de même teneur qui contiendront les noms de tous les candidats et le nombre exact des voix obtenues par chacun d'eux. Ces actes, signés par les électeurs

(1) V. plus loin la loi d'interprétation du 12 mai 1840.

(2) La loi électorale du 9 janvier 1881, ayant supprimé le double degré dans toutes les élections, a déclaré expressément (art. 1er) que les électeurs du régent seraient dorénavant les mêmes que ceux qui nomment toutes les autorités électives.

et scellés, seront transmis, l'un au conseil municipal correspondant au collège, le second au gouvernement central, par l'intermédiaire du président de la province, et le troisième directement au président du Sénat.

28. — Le président du Sénat, ayant reçu les actes de tous les collèges, les ouvrira en Assemblée générale, les deux Chambres réunies, et fera le compte des voix : le citoyen qui aura obtenu la majorité des voix sera proclamé régent. En cas de partage, si le même chiffre de voix a été obtenu par deux citoyens ou un plus grand nombre, le sort décidera entre eux.

29. — Le gouvernement central fixera un seul et même jour pour cette élection dans toutes les provinces de l'empire.

30. — Si le régent ne peut entrer en fonctions, et à son défaut ou en cas d'empêchement, le ministre d'État de l'empire gouvernera, et, à défaut de ce dernier ou en cas d'empêchement, le ministre de la justice.

31. — [Disposition transitoire.]

32. — (1).

LOI

INTERPRÉTANT QUELQUES ARTICLES DE LA RÉFORME CONSTITUTIONNELLE

du 12 Mai 1840

1. — L'expression *municipales,* employée par l'article 10, § 4, de l'Acte additionnel, s'applique aux deux substantifs qui précèdent — « police et administration », — et la phrase qui termine le paragraphe — « sur la proposition préalable « des conseils municipaux » — porte sur tout l'ensemble.

(1) Cet article prononçait la suppression du Conseil d'État, mais cette institution a été rétablie par une loi du 23 novembre 1841. V. plus haut, p. 577, note 2.

L'expression *police* comprend la police municipale et administrative exclusivement, et non la police judiciaire.

2. — La faculté de créer et de supprimer des emplois municipaux et provinciaux, accordée aux Assemblées provinciales par l'article 10, § 7, de l'Acte additionnel, ne doit s'entendre que du nombre de ces emplois; leur nature et leurs attributions ne peuvent être modifiées lorsqu'elles sont fixées par des lois générales relatives à des objets ne rentrant pas dans la compétence législative des Assemblées provinciales.

3. — Le § 11 du même article 10 n'a d'application qu'aux fonctionnaires provinciaux dont les fonctions sont relatives à des objets rentrant dans la compétence législative des Assemblées provinciales, et ne s'applique nullement à ceux dont les emplois ont été créés par des lois générales traitant d'objets qui rentrent dans la compétence du pouvoir législatif central.

4. — L'expression *magistrat*, employée dans l'article 11, § 7, de l'Acte additionnel, ne doit pas s'entendre des membres des Cours et tribunaux supérieurs.

5. — En prononçant la suspension ou la révocation d'un magistrat, l'Assemblée provinciale procède comme tribunal de justice. Elle ne peut que prononcer les peines édictées par les lois criminelles antérieures, à la suite d'une plainte et dans les cas de responsabilité; elle doit observer les formes de procédure établies antérieurement pour ces mêmes cas.

6. — Le décret de suspension ou de révocation devra contenir : 1° la relation des faits; 2° la citation de la loi qu'a enfreinte le magistrat; 3° un exposé succinct des motifs principaux de la décision prise.

7. — L'article 16 de l'Acte additionnel comprend implicitement le cas où le président de la province refuse sa sanction à un projet en alléguant que ce projet blesse la Constitution de l'empire.

8. — [Abrogation générale de toutes les lois provinciales qui seraient en opposition avec la présente loi.]

Bibliographie

1° TEXTES.

Constituição politica do Imperio do Brasil, seguida do Acto addicional, etc. (Constitution politique de l'empire du Brésil, suivie de l'Acte additionnel, etc.), par DE CARVALHO MOREIRA, 3e édit., augmentée par PEREIRA DE BARROS. Rio de Janeiro, 1868, 1 vol. — Textes constitutionnels complets, avec annotations.

Manual do eleitor contendo a lei da reforma eleitoral de 9 de janeiro de 1881 e o decreto de 29 de janeiro do mesmo anno (Manuel de l'électeur, contenant la loi de réforme électorale du 9 janvier 1881 et le décret du 29 janvier de la même année), 2e édit., comprenant en outre le Règlement général du 13 août 1881. Rio de Janeiro, 1881, 1 vol. in-18. — Textes électoraux complets, avec annotations.

2° EXPOSÉS ET COMMENTAIRES.

Direito publico brasileiro e analyse da Constituição do Imperio (Droit public brésilien et analyse de la Constitution de l'Empire), par *José Antonio* PIMENTA BUENO.

Situation sociale, politique et économique de l'empire du Brésil, par J. M. PEREIRA DA SILVA. Rio de Janeiro, 1865, 1 vol. in-8°.

Le Brésil, sa constitution politique et économique, par H. ROZY, 1875, 1 vol. in-8°.

LIBERIA

Notice historique

La colonie de Libéria, d'origine américaine, a été fondée en 1822. Elle s'est constituée en État indépendant, avec forme républicaine, le 24 août 1847.

La Constitution qui régit ce petit État, dont la population appartient à la race noire, est imitée de la Constitution des États-Unis d'Amérique. Deux Chambres exercent le pouvoir législatif : un Sénat de huit membres, et une Chambre des députés de treize membres.

ÉTAT LIBRE D'ORANGE

Notice historique

L'État libre d'Orange (*Oranje Vrijstaat*) a été fondé par les colons hollandais reculant devant les Anglais à la suite de la cession à la Grande-Bretagne de la colonie du Cap. Conquis par les Anglais en 1845, le pays fut rendu à son indépendance en 1854. Une convention du 23 février reconnut l'autonomie de l'État, et le 10 avril suivant fut promulguée une Constitution, révisée plus tard le 9 février 1866. Le texte actuel a été adopté par le Volksraad une première fois le 22 mai 1878, et, suivant la procédure constitutionnelle, une seconde et dernière fois le 8 mai 1879.

CONSTITUTION

du 8 Mai 1879

CHAPITRE I. — INDIGÉNAT.

Section 1. — Comment s'acquiert l'indigénat.

1. — Sont citoyens de l'État libre d'Orange : — *a*) les personnes blanches, nées avant comme après le 23 février 1854 (1), sur le territoire de l'État, de parents habitant ce territoire ; — *b*) Les personnes blanches, qui ont acquis les droits de citoyen d'après les prescriptions de la Constitution de 1854 ou de la Constitution révisée de 1866 ; — *c*) Les personnes blanches qui ont habité l'État pendant un an, et y possèdent une propriété foncière enregistrée en

(1) Date de la reconnaissance d'indépendance. V. la notice.

leur nom d'une valeur d'au moins £ 150; — *d*) Les personnes blanches qui ont habité l'État pendant trois années consécutives, et qui ont fait par écrit une promesse de fidélité à l'État et d'obéissance aux lois, sur quoi il leur sera délivré un certificat d'indigénat par le *Landdrost* (gouverneur) du district de leur domicile ; — *e*) Les fonctionnaires civils et judiciaires, qui ont prêté, avant leur entrée en fonctions, serment de fidélité à l'État et à ses lois.

Section 2. — Comment se perd l'indigénat.

L'indigénat de l'État libre d'Orange se perd par — *a*) la naturalisation en pays étranger ; — *b*) le service militaire à l'étranger ou l'acceptation de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, sans l'autorisation du Président de l'État ; — *c*) l'établissement à l'étranger dans des circonstances manifestement exclusives de l'esprit de retour. — L'esprit de retour sera considéré comme abandonné, lorsque l'on se sera fixé à l'étranger pendant plus de deux ans.

CHAPITRE II. — SERVICE CIVIQUE.

2. — Tous les citoyens, aussitôt qu'ils ont atteint l'âge de 16 ans accomplis, et tous ceux qui ont été naturalisés à un âge plus avancé, sont tenus de donner leurs noms au Veldcornet dans le ressort duquel ils sont domiciliés, et sont, jusqu'à l'âge de 60 ans accomplis, soumis au service civique.

CHAPITRE III. — DROIT DE VOTE.

3. — Tous les citoyens qui ont atteint l'âge de 18 ans accomplis sont aptes à exercer le droit de vote pour l'élection des Veldcommandants et des Veldcornets.

4. — Sont aptes à participer à l'élection des membres du Volksraad et du Président de l'État tous les citoyens majeurs : — *a*) qui sont nés dans l'État ; — *b*) qui possèdent une propriété foncière enregistrée en leur nom, et sans charges, d'une valeur d'au moins £ 150 ; — *c*) qui tiennent à bail une propriété foncière d'une valeur locative annuelle

d'au moins £ 30; — *d*) qui ont un revenu fixe annuel d'au moins £ 200; — *e*) qui sont propriétaires de biens mobiliers d'une valeur d'au moins £ 300, et qui ont habité l'État au moins trois ans.

CHAPITRE IV. — DEVOIRS, POUVOIRS, ETC... DU VOLKSRAAD.

5. — La plus haute autorité législative repose dans le *Volksraad* (Conseil national).

6. — Ce Conseil se composera d'un membre de chaque capitainerie (*Veldcornetschap*) des divers districts, et d'un membre de chaque chef-lieu de district. Ce Conseil est élu à la majorité des voix par les habitants ayant droit de vote de chaque canton (*wijk*) et de chaque chef-lieu de district.

7. — Est éligible au Volksraad tout citoyen qui n'a jamais été déclaré coupable de crime par un jury, qui n'a point été déclaré en état de faillite ou d'insolvabilité, qui a son domicile dans l'État, qui a atteint l'âge de 25 ans au moins, et qui possède une propriété foncière, sans charges, d'une valeur d'au moins £ 500.

8. — Tout membre du Volksraad perd cette qualité dans les cas suivants : — *a*) Lorsqu'il néglige de se rendre au Conseil pendant deux sessions annuelles consécutives; — *b*) Lorsqu'il perd une ou plusieurs des conditions requises par l'art. 7.

9. — Les membres du Volksraad sont élus pour quatre années consécutives, et sont rééligibles à l'expiration de leurs fonctions. Ils se renouvelleront par moitié tous les deux ans, et la première moitié sera tirée au sort.

10. — Le Volksraad élit, dans ses sessions annuelles, un président (*Voorzitter*) pris parmi ses membres.

11. — Le président du Volksraad aura voix prépondérante en cas de partage.

12. — Douze membres composeront un *quorum*.

13. — Le Volksraad fait les lois, règle l'administration et les finances du pays, et se réunira à cet effet une fois par an (à savoir le premier lundi de mai), à Bloemfontein.

14. — Le président du Volksraad pourra, en cas de besoin, convoquer le Conseil extraordinairement.

15. — Les lois faites par le Volksraad auront force de loi deux mois après leur promulgation, et seront signées par le président du Conseil ou par le président de l'État; sauf le droit du Conseil de fixer, dans des circonstances particulières, un délai plus long ou plus court; les membres du Conseil devront d'ailleurs, autant que possible, chacun de son côté, faire connaître et expliquer les lois qui seront faites aux habitants de leur circonscription.

16. — En cas d'insolvabilité, ou de condamnation corporelle prononcée contre le Président de l'État, le Volksraad pourra le déposer sur-le-champ.

17. — *a*) Le Volksraad aura le droit de juger le Président de l'État et les fonctionnaires publics pour haute trahison, corruption et autres crimes graves. — *b*) Le Président de l'État ne pourra être condamné que par le vote de trois contre un des membres présents. — *c*) Il ne sera condamné que quand le Conseil sera présent au complet, ou au moins qu'il aura été fait les convocations nécessaires pour mettre tous les membres en mesure d'y assister. — *d*) Lorsqu'un nombre de membres constituant un *quorum* auront été convoqués et seront d'avis à l'unanimité que le Président de l'État est coupable d'un des crimes mentionnés ci-dessus, ils auront le droit de le suspendre sur-le-champ, et de prendre des mesures provisoires pour pourvoir à l'exercice de ses fonctions. Mais en ce cas ils devront convoquer le Conseil entier pour le juger. — *e*) Les membres du Volksraad prêteront serment au début des procédures ci-dessus mentionnées. — *f*) Dans le cas où le Président de l'État viendrait à mourir, ou à se démettre de ses fonctions, ou à être déposé, ou à se trouver hors d'état de remplir ses fonctions, le Volksraad aura le droit de commettre une ou plusieurs personnes pour tenir sa place, jusqu'à ce que l'empêchement ait cessé, ou qu'il ait été élu un autre Président. — *g*) Le jugement du Volksraad dans les cas ci-dessus ne s'étendra qu'à la déposition, et à l'incapacité de remplir

désormais aucun emploi du gouvernement. Mais les personnes ainsi condamnées seront néanmoins exposées à être jugées conformément à la loi.

18. — Le Volksraad conserve le droit d'examiner lui-même les rôles d'élections des membres du Volksraad, et de déclarer si ces membres ont été ou non dûment et légalement élus.

19. — Le Volksraad tiendra des procès-verbaux réguliers de ses séances, et les publiera de temps en temps, à l'exception des points qu'il jugera devoir être supprimés.

20. — Le vote des différents membres pour ou contre une question sera mentionné au procès-verbal à la demande d'un cinquième des membres présents.

21. — Le public sera admis à assister aux délibérations du Volksraad, et à prendre des notes sur les séances, sauf les cas particuliers où le secret sera nécessaire.

22. — Le Volksraad ne fera aucune loi portant atteinte au droit des habitants de se réunir paisiblement, de faire des adresses au gouvernement, de demander le redressement de leurs griefs ou le changement de quelque loi.

23. — Les intérêts du culte et de l'instruction seront l'objet des soins du Volksraad.

24. — L'Église réformée Néerlandaise sera protégée et entretenue par le Volksraad.

25. — Le Volksraad aura le droit, pour la défense et la sécurité de ce pays, de passer une loi civique ou de commandement militaire (*Burger- of Kommando wet*).

26. — Lorsque cette Constitution sera définitivement établie, il ne pourra y être apporté aucun changement sans le vote des trois quarts du Volksraad; et avant qu'aucun changement puisse y être fait, une majorité des trois quarts des voix devra s'être prononcée en ce sens dans deux sessions annuelles consécutives.

27. — Le Volksraad aura le droit d'établir ou de réduire les impôts, pour payer les dettes publiques; et aussi, pour pourvoir à la défense commune et au bien général de l'État, d'emprunter au crédit de l'État et de disposer du domaine de l'État.

CHAPITRE V. — DEVOIRS, POUVOIRS, ETC... DU PRÉSIDENT.

28. — Il y aura un Président de l'État (*StaatsPresident*).

29. — Le Président de l'État sera élu par les citoyens ayant droit de vote; le Volksraad recommandera d'ailleurs une ou plusieurs personnes au choix des électeurs.

30. — Le Président de l'État sera nommé pour cinq ans, et sera rééligible à l'expiration de ses fonctions.

31. — Le Président de l'État sera le chef du pouvoir exécutif. La surveillance de toutes les administrations publiques, l'exécution et le règlement de tout ce qui a trait aux services publics, seront confiés au Président, qui sera responsable devant le Volksraad, et dont les actes et mesures seront susceptibles d'appel au Volksraad.

32. — Le Président de l'État visitera les villages aussi souvent que possible, et donnera aux habitants de ces villages et du district l'occasion d'y venir manifester leurs vœux.

33. — Le Président de l'État rendra compte au Volksraad, dans les sessions annuelles, de la situation du pays et du service public, servira le Volksraad de ses avis et conseils, et déposera, en cas de besoin, des projets de loi, sans pouvoir cependant prendre part au vote de ces projets.

34. — Le Président de l'État pourra aussi convoquer le Volksraad extraordinairement.

35. — Le Président de l'État aura le droit de nommer à tous les emplois, dans les administrations publiques, qui viendront à vaquer dans l'intervalle des sessions du Volksraad, sous la réserve de la confirmation par ce corps.

36. — Le Président de l'État aura le droit de suspendre les fonctionnaires publics.

37. — Le Président de l'État, avec une majorité du Conseil exécutif, exercera le droit de grâce dans tous les jugements criminels.

38. — Le Président de l'État, avec l'assentiment du Volksraad, déclare la guerre et fait la paix.

39. — Le Président de l'État pourra conclure des conventions, sous réserve de l'assentiment du Volksraad.

40. — Le Président de l'État ne pourra conclure aucun traité sans l'assentiment du Volksraad.

41. — Le Président de l'État, ou un membre du Conseil exécutif, aura toujours le droit d'inspecter l'état des finances et les livres des fonctionnaires.

CHAPITRE VI. — Conseil exécutif (*Uitvoerende Raad*).

42. — Il y aura un Conseil exécutif, composé du Landdrost de la capitale, du secrétaire du gouvernement, et de trois membres non officiels, élus par le Volksraad, pour donner au Président avis et assistance. — Le Président en aura la présidence avec voix prépondérante.

43. — Le Conseil exécutif se réunira dans la capitale le second lundi de chaque second mois, et aussi souvent que le Président le demandera.

44. — Le Conseil exécutif fera tous les ans au Volksraad le rapport de ses actes.

45. — La majorité du Conseil exécutif aura le droit de convoquer le Volksraad extraordinairement.

46. — Le président et le Conseil exécutif auront le droit de proclamer la loi martiale.

CHAPITRE VII. — Pouvoir judiciaire.

47. — Le Landdrost est investi des pouvoirs de commissaire civil et de magistrat résident.

48. — Le pouvoir judiciaire est exercé exclusivement par les tribunaux établis par la loi.

49. — La loi règle la justice criminelle aussi bien que les affaires de police, étant toutefois entendu que les affaires criminelles portées en première instance devant les cours supérieures seront jugées par un jury.

CHAPITRE VIII. — Organisation militaire.

50. — Les Veldkornets seront élus à la majorité par et parmi les citoyens de leurs cantons (*wijken*).

51. — Il sera élu un Veldkommandant par chaque district, par et parmi les citoyens de ce district.

52. — Les Veldkommandants et les Veldkornets, convoqués par commandement (*kommando*), éliront ensemble, dans leur sein, en cas de guerre, leur commandant général, qui recevra ensuite ses instructions du Président de l'État.

53. — Les Veldkommandants et les Veldkornets réunis ont le droit, pendant la durée de la guerre, s'ils le jugent nécessaire, de déposer le commandant général par eux élu, et d'en nommer un autre ; en ce cas, ils en donneront connaissance au Président qui, à la réception de cet avis, s'il en trouve les raisons fondées, fixera le jour où une nouvelle élection devra avoir lieu.

54. — Après la guerre, il n'y a plus de commandant général.

55. — Les Veldkornets doivent demeurer dans leurs cantons et y posséder une propriété foncière.

56. — Les Veldkommandants doivent demeurer dans leurs districts, y posséder une propriété foncière d'une valeur de £ 200, et avoir habité le pays pendant un an.

CHAPITRE IX. — Dispositions diverses.

57. — Le droit romain-hollandais sera le droit général de l'État, dans tous les cas où aucune autre loi n'aura été faite par le Volksraad.

58. — La loi est égale pour tous, en ce sens que le juge doit appliquer toutes les lois avec impartialité, sans égard aux personnes.

59. — Tout habitant est tenu à l'obéissance aux lois et à l'autorité.

60. — Le droit de propriété est garanti.

61. — La liberté personnelle est garantie dans les limites des dispositions de la loi.

62. — La liberté de la presse est garantie dans les limites de la loi.

TRANSVAAL

Notice historique

La république du Transvaal fut fondée en 1848 par des colons hollandais, sous la conduite d'André Pretorius, après que l'État libre d'Orange fut tombé, comme la colonie du Cap, sous la domination anglaise. L'indépendance du pays fut reconnue par une convention de 1852, et une Constitution fut promulguée le 13 février 1858.

Cette Constitution n'a pas moins de 232 articles, auxquels il faut ajouter 33 articles additionnels contenant certaines dispositions relatives au droit pénal et à l'instruction criminelle. Aussi touche-t-elle au droit civil, à l'organisation judiciaire, administrative et militaire, à la procédure, au régime des impôts et à la police. — Le pouvoir législatif est confié à un Conseil national (*Volksraad*), renouvelable par moitié tous les ans, et le gouvernement est exercé par un *Président* nommé par le suffrage populaire, et un Conseil exécutif (*Uitvoerende Raad*), composé du Président, du Commandant général, de deux membres nommés pour 3 ans, et d'un secrétaire nommé pour 4 ans. Tous les membres du Conseil exécutif, sauf le président, sont nommés par le *Volksraad*.

On sait par quelle suite d'événements le gouvernement de la Grande-Bretagne, après avoir longtemps cherché à s'emparer du pays, en prit possession en 1877 (Acte d'annexion du 12 avril). Des lettres-patentes du 1er novembre 1879 (traduites dans l'*Annuaire* 1880, p. 963) organisèrent l'administration de la nouvelle « province » anglaise. Mais elles ne purent recevoir leur exécution. Dès le mois d'avril 1879, les boers, réunis à Wonderfontein, avaient juré un pacte d'alliance, et le 16 décembre 1880 l'indépendance de la république était proclamée. Un gouvernement provisoire, composé de trois triumvirs, Pretorius, Joubert et Kruger, élus par l'ancien Volksraad de 1877, entra en fonctions et engagea une guerre qui se termina par la défaite des troupes anglaises.

Après l'armistice du 7 mars 1881, le gouvernement anglais se

décida à signer le 22 du même mois un traité de paix définitif, puis, le 3 août, une convention pour l'organisation du territoire. Cette convention fut soumise au Volksraad convoqué à cet effet, et adoptée après de longs débats le 25 octobre. La restauration de la République fut célébrée par un meeting du 13 au 16 décembre.

La longueur de la Constitution de 1858 ne permettant pas de l'insérer ici, nous donnons seulement la traduction de la convention du 3 août 1881. Ce texte a d'ailleurs une importance essentiellement constitutionnelle, et modifie sur un grand nombre de points l'ancienne Constitution. Un résident britannique est nommé dans l'État, et le gouvernement anglais prend le protectorat du pays. En outre, il a tenu à introduire dans la convention des clauses en faveur de ses nationaux, et des noirs indigènes. En effet, bien que la Constitution de 1858 eût un caractère tout à fait démocratique, elle refusait à peu près toute garantie aux indigènes, et toute liberté religieuse aux membres des églises chrétiennes autres que l'église hollandaise réformée. L'article 4 posait en principe qu'il ne pouvait jamais être établi aucune assimilation, dans l'État ni dans l'Église, entre les blancs et les gens de couleur; et l'article 21 prononçait l'interdiction absolue du culte catholique, et même de tout culte protestant qui ne serait pas conforme sur les points essentiels avec l'Église officielle (la qualité de membre de cette Église est d'ailleurs exigée pour tous les emplois). Les articles 13 à 16 de la convention apportent à ces dispositions prohibitives des dérogations importantes. Le résident britannique est particulièrement chargé de la protection des naturels.

CONVENTION

POUR L'ORGANISATION DU TERRITOIRE DU TRANSVAAL (1)

du 3 Août 1881

Les commissaires de S. M. pour l'organisation du territoire du Transvaal, dûment désignés à cet effet par commission royale du 5 avril 1881, confèrent et garantissent, au nom de S. M., à dater du 8 août 1881, un gouvernement autonome complet (*complete self-government*), sous réserve

(1) *Convention for the settlement of the Transvaal territory.* Cette traduction a été déjà publiée dans l'*Annuaire* 1882, p. 900.

de la suzeraineté de S. M. et de ses héritiers et successeurs, aux habitants du territoire du Transvaal, dans les termes, sous les conditions et réverves, et avec les limitations qui suivent :

1. — Ledit territoire, qui portera à l'avenir le nom d'État du Transvaal, comprendra les régions situées dans les limites ci-après : [suit l'indication de ces limites].

2. — S. M. se réserve, pour elle et pour ses héritiers et successeurs : 1° le droit de nommer de temps en temps dans ledit État un résident britannique (*british resident*), chargé de la mission et des fonctions ci-dessous définies ; 2° le droit de faire circuler les forces militaires dans ledit État, en temps de guerre, ou en cas d'hostilités imminentes entre le pouvoir suzerain et quelque puissance étrangère ou tribu indigène de l'Afrique du Sud ; 3° le contrôle des affaires étrangères dudit État, y compris la conclusion des traités et la conduite des négociations diplomatiques avec les puissances étrangères, lesquelles négociations devront être conduites à l'extérieur par les agents diplomatiques et consulaires de S. M.

3. — Jusqu'à leur modification par le Volksraad ou par toute autre autorité compétente, toutes les lois, promulguées avant ou après l'annexion du territoire du Transvaal aux possessions de S. M., doivent, à moins d'inconciliabilité avec les dispositions de la présente convention, conserver force exécutoire dans ledit État, dans la mesure où elles lui sont applicables, toutefois avec les deux restrictions suivantes : 1° aucune mesure affectant spécialement les intérêts des indigènes ne pourra avoir force de loi dans ledit État sans le consentement de S. M. et de ses héritiers et successeurs, préalablement obtenu et signifié au gouvernement dudit État par le résident britannique ; 2° en aucun cas, l'abrogation ou la modification de lois promulguées depuis l'annexion n'aura d'effet rétroactif de nature à invalider des actes accomplis ou des engagements contractés en vertu desdites lois.

4. — A la date du 8 août 1881, le gouvernement dudit

État avec tous ses droits et obligations, ainsi que toutes les propriétés publiques saisies à l'époque de l'annexion, sauf le matériel de guerre ; seront remis aux mains de MM. Étienne-Jean-Paul Kruger, Martin-Wessel Pretorius et Pierre-Jacob Joubert, ou aux mains de celui ou de ceux d'entre eux qui survivront, lesquels s'occuperont aussitôt de l'élection et de la convocation du Volksraad ; le Volksraad, ainsi élu et convoqué, prendra les mesures nécessaires pour l'administration et le gouvernement dudit État.

5. — [Maintien des condamnations prononcées pour violation des règles de la guerre chez les nations civilisées.]

6 à **9**. — [Principe, règlement et mode de payement des indemnités dues à des particuliers pour dommages causés par les armées belligérantes.]

10 et **11**. — [Fixation et mode de paiement de la dette à la charge de l'État de Transvaal.]

12. — [Inviolabilité assurée aux personnes restées fidèles à l'Angleterre pendant les hostilités.]

13. — Les indigènes seront autorisés à acquérir des terres, mais ces concessions ou transmissions de terres devront, dans tous les cas, être faites et enregistrées au nom de la commission de cantonnement des indigènes, dont il sera parlé ci-dessous, sous forme de fidéicommis (*trust*) aux indigènes.

14. — Les indigènes seront autorisés à circuler librement dans l'intérieur du pays en se conformant aux règlements d'ordre public, et à sortir du pays pour chercher du travail au dehors ou pour tout autre motif légal, en se conformant aux lois dudit État sur les passeports, telles qu'elles ont été amendées par la législature de la province ou telles qu'elles seront ultérieurement promulguées aux termes de l'article 3 de la présente convention.

15. — La liberté religieuse continuera d'être entière, et chaque culte jouira d'une égale protection, pourvu qu'il ne porte pas atteinte aux mœurs et à l'ordre public ; personne ne pourra, pour cause d'opinions religieuses, être frappé de l'incapacité de posséder.

16. — Les dispositions de l'article 4 de la convention de la rivière des sables sont confirmées à nouveau, et le gouvernement dudit État ne tolérera ni esclavage ni apprentissage (*apprenticeship*) ayant la forme de l'esclavage.

17. — Le résident britannique recevra de la part du gouvernement de l'État de Transvaal aide et assistance, dans la mesure légale, pour l'accomplissement de tous les actes de sa charge; il trouvera auprès du même gouvernement les facilités nécessaires pour l'entretien et la conservation des tombes des soldats de S. M. décédés dans le Transvaal. et, s'il y a lieu, pour l'expropriation de terrains à cet effet.

18. — Les devoirs et fonctions du résident britannique seront les suivants :

1° Il remplira des devoirs et fonctions analogues à ceux dont sont investis les chargés d'affaires (1) et les consuls-généraux.

2° En ce qui touche les indigènes dans l'État de Transvaal, il devra : — *a.* Rendre compte au Commissaire supérieur (*High Commissioner*), comme représentant du pouvoir suzerain, de l'application et de l'observation des dispositions de la présente convention; — *b.* Rendre compte aux autorités du Transvaal de tous mauvais traitements exercés envers les indigènes ou de toute tentative de les exciter à la révolte, qui parviendraient à sa connaissance; — *c.* User de son influence sur les indigènes en faveur de la loi et de l'ordre; — *d.* Et généralement remplir toutes les fonctions que lui attribue la présente convention, et faire les démarches nécessaires pour protéger la personne et la propriété des indigènes dans la mesure compatible avec les lois du pays.

3° En ce qui touche les indigènes qui ne résident pas sur le territoire du Transvaal : — *a.* Il devra rendre compte au Commissaire supérieur et au gouvernement du Transvaal de toute usurpation de territoire appartenant à des indigènes qui viendrait à sa connaissance et qui aurait pour auteurs des habitants du Transvaal, et, en cas de dissentiment

(1) Cette expression est en français dans l'original.

entre le gouvernement du Transvaal et le résident britannique sur le point de savoir s'il y a eu usurpation, le pouvoir suzerain tranchera le différend; — *b*. Le résident britannique servira d'intermédiaire pour les communications avec les chefs indigènes habitant hors des frontières du Transvaal et aura le contrôle des traités conclus avec eux, sous réserve de l'approbation du Commissaire supérieur représentant le pouvoir suzerain; — *c*. Il servira d'arbitre dans tous les différends qui s'élèveront entre habitants du Transvaal et indigènes résidant au delà des frontières (à l'occasion d'actes commis hors les frontières du Transvaal), et qui lui seront soumis par les parties intéressées.

4° En ce qui touche les relations avec les puissances étrangères, le gouvernement du Transvaal correspondra avec le gouvernement de S. M. par l'intermédiaire du résident britannique et du Commissaire supérieur.

19 et **20**. — [Rectification de frontières et règlement des indemnités qui en sont la conséquence.]

21. — Après la mise en vigueur de la présente convention, il sera constitué une Commission de cantonnement des indigènes (*Native location commission*), composée du Président de l'État, et en son absence du Vice-président, ou d'une personne déléguée par le Président à cet effet, du résident ou d'une personne déléguée par lui à cet effet et d'un troisième membre agréé par le Président ou le Vice-président, suivant le cas, et par le résident. Cette Commission constituera un corps permanent chargé des attributions ci-dessous définies.

22. — La Commission de cantonnement des indigènes réservera aux tribus établies sur le territoire de l'État les cantonnements auxquels elles auront raisonnablement et équitablement droit, eu égard aux possessions actuelles desdites tribus. La Commission de cantonnement des indigènes déterminera avec précision les limites de ces cantonnements, et, à cet effet, elle commencera dans chaque instance par vérifier les prétentions des parties intéressées sur les terrains en question. Si ces terrains ont été déjà concédés à titre particulier, le cantonnement ne pourra être

fait qu'à la condition que les propriétaires de ces terrains soient indemnisés en autres terrains ou en argent, suivant ce qui sera statué par le Volksraad. Lorsque les limites d'un cantonnement auront été fixées, il ne sera plus fait de concession nouvelle de terres dans l'intérieur de ces limites, et ces limites elles-mêmes ne pourront plus être modifiées sans le consentement de la Commission. Aucune concession nouvelle de terrains ne sera faite dans les districts de Waterberg, Zoutpansberg et Lydenbourg jusqu'à ce que la Commission ait déterminé les limites des cantonnements dans ces trois districts.

23 et **24**. — [Dispositions spéciales relatives au chef Sikukuni et à la tribu des Swasies.]

25. — L'importation dans l'État de Transvaal de produits ou marchandises provenant des possessions de S. M. ne sera pas, quelle que soit cette provenance, frappée de droits autres ou plus élevés que ceux qui frappent les produits ou marchandises similaires de provenance étrangère. De même, aucun droit prohibitif ne sera maintenu ou imposé sur l'importation de produits ou marchandises provenant des possessions de S. M., sans être étendu en même temps aux produits et marchandises similaires de provenance étrangère.

26. — Toute personne autre que les indigènes qui se conformera aux lois de l'État de Transvaal : — 1° jouira, ainsi que sa famille, de la pleine liberté d'entrer sur le territoire du Transvaal, d'y circuler et d'y résider; — 2° aura la capacité d'y louer ou d'y posséder des maisons, manufactures, magasins, boutiques et biens-fonds; — 3° pourra exercer son commerce, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'agents à son choix; — 4° ne sera soumis, en ce qui touche sa personne ou sa propriété, son commerce ou son industrie, à aucune taxe, générale ou locale, autre que celles qui sont ou seront imposées à tous les citoyens du Transvaal.

27. — Tous les habitants du Transvaal auront libre accès auprès des cours de justice pour la protection et la défense de leurs droits.

28 à **31**. — [Dispositions transitoires réglant le passage du régime précédent au régime nouveau.]

32. — La présente convention sera ratifiée par un Volksraad nouvellement élu dans le délai de trois mois qui suivra son exécution, et, à défaut de ratification par le Volksraad, elle sera réputée nulle et non avenue.

33. — [Disposition relative au retrait des troupes anglaises.]

VICTORIA

Notice historique

Le territoire de Victoria a été détaché de la Nouvelle-Galles du Sud, dont il faisait partie sous le nom de district de Port-Philippe, et érigé en colonie distincte le 1er juillet 1851, en exécution d'un acte du parlement impérial du 5 août 1850 (*An act for the better government of Her Majesty's Australian colonies*, 13 et 14 Vict. c. 59). Cet acte, d'une importance capitale dans l'histoire constitutionnelle des colonies australiennes, autorisait (art. 32) les Conseils législatifs de chacune des colonies existantes, et celui de la colonie future de Victoria, à élaborer, de concert avec le gouverneur, et sous réserve des droits du parlement et de la reine, une véritable Constitution représentative avec gouvernement responsable.

Conformément aux dispositions de cet acte, le Conseil législatif de la colonie de Victoria, composé de membres aux deux tiers électifs, prépara et vota en 1854 la loi fondamentale de la colonie. Le 25 mars 1854, le lieutenant-gouverneur déclara ce bill réservé (*reserved*) pour être soumis au bon plaisir de S. M. Un acte du parlement impérial du 16 juillet 1855 (*An act to enable Her Majesty to assent to a bill, as amended, of the Legislature of Victoria, to establish a Constitution in and for the colony of Victoria*, 18 et 19 Vict. c. 55) autorisa la reine à donner son assentiment à ce bill. Cet assentiment (*assent*) fut donné en conseil (*in council*) le 21 juillet suivant, et la Constitution promulguée le 23 novembre dans la colonie. Elle est généralement citée comme cédule 1re de l'acte impérial 18 et 19 Vict. c. 55.

Nous donnons ci-dessous la traduction de l'acte impérial du 16 juillet 1855 qui a ratifié la Constitution, et celle de la Constitution elle-même, promulguée le 23 novembre suivant.

On verra que le texte constitutionnel de 1855 a subi postérieurement de nombreuses altérations, résultant d'actes votés par la législature coloniale, et relatifs pour la plupart à la composition des deux Chambres et à la législation électorale. Nous avons

indiqué ces actes en note sous les articles abrogés ou modifiés.

La composition du Conseil législatif a été remaniée par un acte voté en 1881. La loi électorale de l'Assemblée législative porte la date du 28 juillet 1865; elle a été amendée le 2 novembre 1876. Les deux Chambres ont une origine élective.

ACTE

AUTORISANT S. M. A DONNER SON ASSENTIMENT A UN BILL AMENDÉ DE LA LÉGISLATURE DE VICTORIA ÉTABLISSANT UNE CONSTITUTION DANS ET POUR LA COLONIE DE VICTORIA

du 16 Juillet 1855 (1)

Attendu que le Conseil législatif de la colonie de Victoria, constitué et réuni en vertu et par l'autorité d'un acte du parlement, passé la 14e année du règne de S. M. c. 59, intitulé « Acte pour améliorer le gouvernement des colonies australiennes de S. M. », a, en 1854, passé un bill intitulé « Acte pour établir une Constitution dans et pour la colonie de Victoria »; et attendu que ledit bill a été présenté au lieutenant-gouverneur de Victoria pour être soumis à l'assentiment de S. M., et que ledit lieutenant-gouverneur a déclaré réserver ce bill pour la signification du bon plaisir de S. M. : et attendu que ledit bill réservé déclare (2) que ses dispositions n'entreront en vigueur qu'après l'abrogation de toutes les dispositions contraires s'appliquant à la colonie de Victoria et contenues dans certains actes du parlement énumérés dans le bill, et après que la gestion et le contrôle des terres incultes appartenant à la couronne, ainsi que de leurs produits, y compris toutes les réserves royales, mines et minéraux, auront été conférés à la législature de la colonie : et attendu que S. M. n'est pas compétente pour donner

(1) *An Act to enable Her Majesty to assent to a Bill, as amended, of the Legislature of Victoria, to establish a Constitution in and for the Colony of Victoria*, 18 et 19 Vict. c. 55.

(2) Art. 63 de la Constitution. V. plus loin, p. 631.

[illegible]

1. [illegible]

2. [illegible] après assentiment préalable [illegible] en conseil [illegible] les dispositions s'appliquant à la colonie de Victoria et contenues dans les différents actes du parlement énumérés dans la cédule (2) qui sont contraires audit bill réservé, amendé comme il est dit ci-dessus, demeureront abrogées, et l'entière gestion ainsi que le contrôle des terres incultes appartenant à la couronne

(1) Cet assentiment de la reine en conseil a été donné le 21 juillet 1855.

(2) [illegible] Geo. III, c. 4; 3 Geo. IV, c. 96; 9 Geo. IV, c. 83; 5 et 6 Viet. c. [illegible]; 7 et 8 Vict. c. 72 et 74; 9 et 10 Vict. c. 104; 13 et 14 Vict. c. [illegible]

dans ladite colonie de Victoria, et de leurs produits, y compris toutes les réserves royales (*royalties*), mines et minéraux, seront conférés à la législature de ladite colonie : [la législation existante demeurera toutefois en vigueur jusqu'à l'émission des premiers bills d'élection à la nouvelle législature, et les concessions de terres faites par S. M. avant la mise en vigueur de la nouvelle Constitution ne pourront pas être attaquées.]

3. — Les dispositions de l'acte de la 14me année du règne de S. M. c. 59 (1) et de l'acte des 5me et 6me années du règne de S. M. ç. 76 « pour le gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud et de la terre de Van-Diémen », qui ont trait au don ou au refus de l'assentiment de S. M. à un bill, à la réservation des bills pour la signification du bon plaisir de S. M., aux instructions qui seront envoyées aux gouverneurs pour leur servir de guide dans ces matières, et au rejet (*disallowance*) des bills par S. M., sont applicables aux bills qui seront passés par le Conseil législatif et l'Assemblée constitués en vertu dudit bill réservé et du présent acte, et par tout autre corps législatif qui viendrait plus tard à être substitué audit Conseil législatif et à ladite Assemblée.

4. — La législature de Victoria aura le droit de faire des lois pour modifier ou abréger tout ou partie des dispositions dudit bill réservé, au même titre que toute autre loi intéressant le bon gouvernement de ladite colonie, en observant toutefois les conditions imposées par ledit bill réservé pour la modification de certaines de ses dispositions, tant que ces conditions n'auront pas été abrogées ou modifiées par l'autorité de ladite législature.

5. — Cet acte sera proclamé dans la colonie de Victoria par le gouverneur dans le mois qui suivra la réception de sa copie par ledit gouverneur, et le présent acte ainsi que ledit bill réservé, amendé comme il est dit ci-dessus (après assentiment préalable audit bill de la part de S. M. en con-

(1) *An Act for the better government of Her Majesty's Australian colonies.*

seil), entreront en vigueur dans ladite colonie du jour de cette proclamation.

6. — Pour l'interprétation dudit acte, il faut entendre sous l'expression de « gouverneur » la personne administrant légalement le gouvernement à l'époque où l'on se place, et il faut comprendre sous l'expression de « législature » aussi bien la législature qui sera constituée en vertu dudit bill réservé et du présent acte que toute législature ultérieure qui pourrait être établie dans la colonie en vertu des pouvoirs conférés par ledit bill réservé et le présent acte.

ACTE

ÉTABLISSANT UNE CONSTITUTION DANS ET POUR LA COLONIE DE VICTORIA

promulgué le 28 Novembre 1855 (1)

Attendu que, par un acte du parlement impérial du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la session tenue pendant la treizième et quatorzième année du règne de S. M. et intitulé : « Acte pour améliorer le gouvernement des colonies australiennes de S. M. (2) », il a été entre autres choses décidé que, nonobstant toute disposition contraire, le gouverneur et le Conseil législatif de Victoria, après l'établissement de ce Conseil aux termes dudit acte, auraient le droit de modifier de temps à autre, par un ou plusieurs actes, les dispositions légales en vigueur en vertu dudit article ou autrement en ce qui concerne l'élection des membres électifs dudit Conseil législatif ainsi que les conditions d'électorat et d'éligibilité, ou de créer dans ladite colonie, à la place du Conseil législatif, un Conseil et une Chambre de représentants ou toutes autres Chambres législatives distinctes, devant être composées de

(1) *An act to establish a Constitution in and for the colony of Victoria*, 18 et 19 Vict. c. 55, cédule 1re.

(2) *An act for the better government of Her Majesty's Australian colonies*, 13 et 14 Vict. c. 59. V. la notice.

membres nommés ou élus par telles personnes, de telle manière et en vertu de tels actes qu'il appartiendra, et d'investir ledit Conseil et ladite Chambre de représentants ou toute autre Chambre législative des pouvoirs et fonctions du Conseil législatif que ces corps remplaceraient : et attendu qu'il est avantageux *(expedient)* d'établir dans ladite colonie des Chambres législatives séparées, investies non seulement des pouvoirs et fonctions du Conseil législatif actuellement existant, mais encore des autres pouvoirs et fonctions plus étendus mentionnés dans le présent acte : il est arrêté ce qui suit par S. Exc. le gouverneur de ladite colonie de Victoria, par et avec l'avis et consentement du Conseil législatif :

1. — Il sera établi dans la colonie de Victoria, au lieu et place du Conseil législatif actuellement existant, un Conseil législatif et une Assemblée législative, composés de la manière indiquée plus loin : et S. M. aura pouvoir pour légiférer sur tous objets dans la colonie de Victoria, par et avec l'avis et consentement (*by and with the advice and consent*) desdits Conseil et Assemblée.

2. — [Composition du Conseil législatif, nombre de membres, circonscriptions électorales (1).]

3. — A la première élection des membres du Conseil qui aura lieu après la mise en vigueur du présent acte, chaque circonscription élira le nombre de membres qui lui est assigné ; à l'expiration des deux ans qui suivront cette première élection, et à l'expiration de chaque période biennale subséquente, un des membres élus dans chaque circonscription se retirera du Conseil ; sera ainsi soumis au renouvellement celui des membres de la circonscription dont le mandat sera le plus ancien. Tout membre élu à la place d'un membre décédé ou démissionnaire, en dehors des renouvellements réguliers, n'occupe son siège que pour le temps qui

(1) D'après l'ancien art. 2, le Conseil législatif était composé de 30 membres, nommés par fractions égales dans six circonscriptions. Un acte passé en 1881 a modifié cette composition. Le nombre des circonscriptions est aujourd'hui de 14 ; chacune d'elles nomme trois membres au Conseil législatif, soit au total 42 membres.

reste à courir du mandat de celui qu'il remplace ; en ce qui concerne les premières élections, le membre soumis le premier au renouvellement sera celui qui aura eu le chiffre de voix le moins élevé ; s'il y a eu égalité de voix, ou s'il n'y a pas eu de scrutin, le sort décidera quel est celui qui sera soumis à renouvellement ; les membres ainsi sortants peuvent être réélus, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions légales d'éligibilité.

4. — [Abrogé, 32 Vict. nº 334, s. 2 (1).]

5. — [Abrogé, 21 Vict. nº 33, s. 1 (2).]

6. — Le Conseil législatif, à sa première séance et avant de procéder à aucune affaire, doit élire dans son sein un de ses membres comme président (*president*); et chaque fois que le siège de président deviendra vacant par décès, démission ou révocation à la suite d'un vote du Conseil ou par suite d'une opposition dans les termes indiqués ci-dessous, ou autrement, le Conseil procédera aussitôt à une nouvelle élection présidentielle; le président ainsi élu présidera toutes les réunions du Conseil. Toutefois, le gouverneur a le droit de s'opposer (*disallow*) à l'élection d'un président, et, dans le cas où cette opposition vient à se produire, le siège présidentiel est réputé vacant.

7. — [Abrogé, 32 Vict. nº 334, s. 2 (3).]

8. — Chaque membre pourra renoncer à son siège au Conseil législatif par lettre adressée au gouverneur, et ledit siège sera réputé vacant du jour de la réception de cette lettre par le gouverneur.

(1) Cet article énumérait les conditions de cens et autres requises pour être membre du Conseil législatif. Ces conditions ont été modifiées par l'acte du 29 septembre 1868 (*Act to alter the qualifications of members and electors of the legislative council*, 32 Vict., nº 334), et par l'acte de 1881 (v. la note précédente). Le revenu censitaire exigé aujourd'hui pour être éligible au Conseil législatif s'élève à 100 liv. st.

(2) Cet article énumérait les conditions de cens et autres requises pour être électeur dans les élections au Conseil législatif. Ces conditions ont été modifiées en 1857 et en 1868 (v. la note précédente); elles sont déterminées aujourd'hui par l'acte de 1881. Primitivement fixé à 100 liv. st., le revenu censitaire exigé pour l'électorat a été abaissé successivement à 10 liv. st. pour les *freeholders* et à 25 liv. st. pour les *leaseholders* et les *occupiers*.

(3) V., ci-dessus, la note sous l'art. 4. — L'article 7 imposait une *déclaration* aux membres nouvellement élus du Conseil législatif.

9. — Le Conseil législatif ne pourra délibérer valablement sur aucune affaire hors la présence d'un tiers au moins de ses membres, non compris le président ; si le nombre total de ses membres n'est pas exactement divisible par trois, le chiffre requis est le chiffre immédiatement supérieur au tiers mathématique de ce nombre : et, sauf exception formelle, toutes les questions qui pourront s'élever dans le Conseil devront être résolues à la majorité des membres présents, non compris le président, et, en cas de partage, le président aura voix décisive.

10. — [Abrogé, 22 Vict. n° 64, s. 1 (1).]

11 (modifié, 21 Vict. n° 12, s. 1). — Nul ne sera capable d'être élu membre de l'Assemblée, s'il n'est majeur de 21 ans, né sujet de la Reine ou naturalisé depuis cinq ans, et s'il ne réside dans la colonie de Victoria depuis deux ans avant l'élection (2). Nul ne sera capable d'être élu membre de l'Assemblée, s'il est juge dans une cour de ladite colonie, nommé pour aussi longtemps qu'il aura une bonne conduite (*during good behaviour*), ou s'il est ministre d'une confession religieuse, quels que soient d'ailleurs ses titre, rang et désignation En outre, nul ne sera capable d'être élu membre de l'Assemblée, s'il a été frappé d'*attainder* pour cause de trahison ou convaincu de félonie ou d'un crime infamant dans une partie quelconque des possessions de S. M.

12 à 15. — [Abrogés, 21 Vict. n° 33, s. 1 (3).]

(1) Cet article fixait le nombre des membres de l'Assemblée législative à 60, et renvoyait à la cédule F pour la répartition de ces 60 députés entre 37 circonscriptions. L'acte du 17 décembre 1858, 22 Vict. n° 64, a augmenté le nombre des députés et remanié les circonscriptions électorales. L'acte du 2 novembre 1876 (v. ci-dessous la note sous les art. 12-15) a porté définitivement le chiffre des députés à 86 et celui des circonscriptions à 55.

(2) L'ancien article 11 ajoutait ici une condition de cens territorial qui a été abrogée par l'acte du 27 août 1857, 21 Vict. n° 12, s. 1.

(3) Ces articles indiquaient les conditions exigées pour être électeur dans les élections à l'Assemblée législative. Toute la législation électorale a été postérieurement remaniée et enfin codifiée dans l'acte du 28 juillet 1865 (*Act to consolidate and amend the law relating to electors and elections of members to serve in parliament*, 29 Vict. n° 279), modifié plus tard par l'acte du 2 novembre 1876 (*Act to amend the electoral act of* 1865, 40 Vict. n° 548). Les députés à l'Assemblée législative sont élus au suffrage universel, sans condition de cens.

16. — Aucun membre du Conseil ne sera capable d'être élu, de siéger ou de voter comme membre de l'Assemblée, et aucun membre de l'Assemblée ne sera capable d'être élu, de siéger ou de voter comme membre du Conseil.

17 et **18**. — [Abrogés, 23 Vict. n 91, s. 14 (1).]

19. — [Abrogé, 22 Vict. n° 89, s. 1 (2).]

20. — L'Assemblée législative de Victoria doit, à sa première séance, après chaque élection générale et avant de procéder à l'expédition de toute autre affaire, élire un de ses membres comme *speaker;* et, en cas de décès, démission ou révocation du *speaker* par un vote de l'Assemblée, il sera procédé aussitôt à l'élection d'un autre membre en cette qualité, et le *speaker* ainsi élu présidera les séances de l'Assemblée, sauf toute disposition contraire contenue dans le règlement que la Chambre est autorisée à faire.

21. — L'Assemblée législative ne pourra délibérer valablement sur aucune affaire hors la présence de vingt de ses membres au moins, non compris le *speaker*. Sauf exception formelle dans le présent acte, toutes les questions qui s'élèveront dans l'Assemblée devront être résolues à la majorité des membres présents non compris le *speaker*, et, en cas de partage, le *speaker* aura voix décisive.

22. — Aucune omission, aucun défaut d'élection d'un ou de plusieurs membres dans une ou plusieurs circonscriptions ou provinces électorales, aucune vacance de siège, aucune annulation d'élection d'un ou de plusieurs membres, ne seront de nature à faire réputer incomplets le Conseil législatif ou l'Assemblée législative, ou à invalider leurs travaux, ou à les empêcher de se réunir et de délibérer, tant que le *quorum* légal des membres sera présent.

23. — Chaque membre aura le droit de renoncer à son

(1) Ces articles établissaient des incompatibilités entre le mandat de député et certaines fonctions publiques. Cette matière est régie aujourd'hui par l'acte du 12 octobre 1859 (*Act to limit the number of persons holding offices under the crown who may sit and vote in the legislative council and assembly of Victoria*, 23 Vict. n° 91), amendé par l'acte du 3 juillet 1861 (25 Vict. n° 128).

(2) Cet article fixait à cinq ans la durée des législatures. L'acte du 23 avril 1859 (22 Vict. n° 89) a réduit cette durée à trois ans.

siège à l'Assemblée législative par lettre rédigée de sa main et adressée au *speaker*, et ledit siège sera réputé vacant du jour de la réception de cette lettre par le *speaker*.

24. — Si un membre du Conseil législatif ou de l'Assemblée législative manque d'assister aux séances de la Chambre durant une session entière, sans l'autorisation de ladite Chambre, ou s'il prête un serment ou souscrit une déclaration ou reconnaissance d'allégeance, obéissance ou attachement à un prince étranger ou à une puissance étrangère, ou s'il accomplit un acte qui le rend sujet ou citoyen d'un État ou d'une puissance étrangère, ou s'il est déclaré en état de banqueroute ou de faillite, aux termes des lois actuellement en vigueur dans la colonie de Victoria sur les banqueroutes et les faillites, ou s'il se rend coupable de concussion (*public defaulter*), ou s'il est frappé d'*attainder* pour trahison ou convaincu de félonie ou d'autre crime infamant, ou s'il devient *non compos mentis*, son siège dans ladite Chambre sera réputé vacant.

25. — [Abrogé, 23 Vict. nº 91, s. 14 (1).]

26. — Si une personne déclarée par le présent acte (2) incapable de siéger ou de voter au Conseil législatif ou à l'Assemblée législative vient à être élue membre de l'une de ces deux Chambres, cette élection peut être déclarée nulle (*void*) par ledit Conseil ou ladite Assemblée, auquel cas la nullité sera absolue à tous égards, et si quelque personne ainsi élue contrairement aux dispositions du présent acte (3) vient à siéger ou à voter comme membre dudit Conseil ou de ladite Assemblée, elle encourra une condamnation en payement de la somme de 200 liv. st., qui devra être allouée à toute personne exerçant cette poursuite devant une cour compétente dans la colonie de Victoria.

27. — [Pouvoir conféré à la législature existante à l'effet de

(1) Acte du 12 octobre 1859. V., ci-dessus, la note sous les art. 17-18.

(2) Cet article ne doit s'entendre que des incapacités qu'ont laissé subsister les actes postérieurs du 27 août 1857 (v. la note sous l'art. 11) et du 29 septembre 1868 (v. la note sous l'art. 4).

(3) V. la note précédente.

régler tout ce qui a trait aux prochaines élections, formation des listes, vote, vérification des pouvoirs, etc.]

28. — Le gouverneur aura le droit de fixer le lieu et, dans les termes du présent acte, la date de la convocation du Conseil et de l'Assemblée pour la première session et pour les sessions ultérieures ; il pourra modifier ce lieu et cette date à sa convenance ; il pourra aussi de temps à autre proroger ledit Conseil et ladite Assemblée, et dissoudre l'Assemblée par voie de proclamation ou autrement, lorsqu'il le jugera utile. Toutefois aucune disposition du présent acte ne pourra autoriser le gouvernement à dissoudre le Conseil.

29. — Le Conseil et l'Assemblée de la colonie de Victoria auront au moins une session par an, de telle sorte qu'une période de douze mois ne pourra jamais trouver place entre la dernière séance d'une session du Conseil et de l'Assemblée et la première séance de la session suivante.

30. — Les premières convocations (*writs*) pour l'élection des membres du Conseil et de l'Assemblée ne pourront être faites plus tard que le douzième mois après la proclamation du présent acte dans la colonie de Victoria.

31. — [Abrogé, 21 Vict. n° 12, s. 1 (1).]

32. — Aucun membre du Conseil ou de l'Assemblée ne pourra y siéger ou y voter sans avoir fait et souscrit devant le gouverneur, ou devant une personne à ce désignée par le gouverneur, le serment dont la cédule C ci-annexée donne la teneur (2) ; toute personne autorisée par la loi à remplacer le serment par une affirmation pourra faire cette affirmation dans tous les cas où le présent acte exige un serment.

33. — [Abrogé, 32 Vict. n° 334, s. 2 (3).]

34. — Le Conseil législatif et l'Assemblée législative, pen-

(1) Acte du 27 août 1857 (v. la note sous l'art. 11). — Cet article imposait une *déclaration* aux membres de l'Assemblée.

(2) Le serment est ainsi conçu : « Je promets sincèrement et jure fidélité et allégeance à S. M. la Reine Victoria, en qualité de Souveraine légale du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et de la colonie de Victoria. Que Dieu me soit en aide (cédule C). »

(3) Acte du 29 septembre 1868 (v. la note sous l'art. 4). — Cet article était relatif aux fausses déclarations faites par les membres des Chambres touchant leurs qualifications.

dant leur première session, prépareront et adopteront, sauf modifications ultérieures, leurs règlements (*standing rules and orders*) concernant le mode de remplacement en cas d'absence du président ou du *speaker*, le mode de communication entre les deux Chambres, le mode de passation, d'intitulation et de numérotage des bills soumis auxdites Chambres, le mode de présentation des mêmes bills au gouverneur pour obtenir l'approbation de S. M., la prise en considération de tous les amendements proposés par le gouverneur, la publication de tous les actes du Conseil et de l'Assemblée, et généralement la marche des affaires et de la procédure dans le sein de chacune des deux Chambres séparément et collectivement, lesquels règlements devront être par chacune des deux Chambres proposés au gouverneur, et entreront en vigueur après avoir été approuvés par ce dernier; et jusqu'à ce que ces règlements aient été adoptés, on devra se reporter aux règlements et usages du parlement impérial de Grande-Bretagne et d'Irlande, qui devront être observés, en tant qu'ils sont applicables à la marche de la procédure dans chacune des deux Chambres. Toutefois, aucun règlement concernant les rapports des deux Chambres entre elles, ou leur procédure collective, ne pourra entrer en vigueur avant d'avoir été adopté à la fois par le Conseil et par l'Assemblée.

35. — La législature de Victoria aura le droit de définir, par un ou plusieurs actes, les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Conseil et l'Assemblée, ainsi que chacun de leurs membres. Toutefois ces privilèges, immunités et pouvoirs ne pourront pas excéder ceux que possèdent et exercent la Chambre des communes du parlement et ses membres (1).

36. — Le gouverneur aura le droit de transmettre au Conseil ou à l'Assemblée, par voie de message, pour être pris en considération, les amendements qu'il désirera être ap-

(1) Acte du 25 février 1857, 20 Vict. n° 1 (*Act for defining the privileges, immunities and powers of the legislative council and legislative assembly of Victoria respectively*). — L'indemnité accordée aux membres de la législature s'élève à 300 liv. st. par an (34 Vict. n° 383).

portés aux bills qui lui sont présentés pour être soumis à l'assentiment de S. M.; tous ces amendements devront être pris en considération suivant les formes que déterminera à cet effet le règlement.

37. — La nomination aux emplois publics du gouvernement de Victoria, soit après vacance, soit après création, que ces emplois soient salariés ou non, appartiendra au gouverneur, avec avis du Conseil exécutif (*Executive council*), à l'exception de la nomination des fonctionnaires dont la situation est subordonnée à la politique, nomination qui, dans ce cas, appartient au gouverneur seul.

38. — Les commissions des juges actuels et des juges futurs de la Cour suprème conserveront leur force entière tant que durera leur bonne conduite, nonobstant le décès de S. M. ou de ses héritiers et successeurs, et nonobstant toute loi, usage ou pratique à ce contraire; toutefois, le gouverneur aura le droit de révoquer tel ou tel juge, sur une adresse émanant des deux Chambres de la législature.

39. — Les traitements alloués actuellement aux juges par acte du parlement ou autrement, ainsi que tous traitements que S. M., ou ses héritiers et successeurs, pourront accorder ultérieurement aux juges futurs de ladite Cour suprême, seront payés et payables auxdits juges actuels pour le temps à venir, aussi longtemps que leur patente ou commission conservera sa force.

40. — [Confirmation de toutes les lois et statuts en vigueur, en ce qu'ils n'ont pas de contraire à la présente Constitution.]

41. — [Confirmation dans leurs fonctions de toutes les autorités judiciaires, administratives ou autres.]

42. — La législature de Victoria n'aura pas le droit de lever des taxes sur les articles importés *bona fide* pour l'entretien des forces de terre et de mer de S. M., ni de lever des taxes, imposer des prohibitions ou restrictions, accorder des exemptions, primes, drawbacks ou autres privilèges sur l'importation ou l'exportation de certains articles, ni d'imposer ou d'augmenter des droits et impôts sur la navigation,

contraires ou différents de ceux qui résultent des traités conclus par S. M. avec une puissance étrangère.

43. — Dans les termes du présent acte, et nonobstant tout acte du parlement en vigueur contenant des dispositions contraires, la législature aura le droit d'imposer et de lever tels droits de douanes qu'elle jugera convenable sur l'exportation et l'importation dans la colonie de Victoria de tous articles ou marchandises quelconques, de provenance ou d'importation soit du royaume-uni, soit d'une colonie ou dépendance du royaume-uni, soit d'un pays étranger : avec cette restriction toutefois, qu'aucune taxe nouvelle ne pourra être imposée sur l'importation dans la colonie de Victoria d'un article produit, manufacturé ou importé, provenant d'un pays ou d'une ville en particulier, si cette taxe ne frappe pas également les articles similaires produits, manufacturés ou importés, provenant de tous autres pays ou villes quelconques (1).

44. — Toutes les taxes, tous les impôts, droits ou contributions, tous les revenus de la couronne, territoriaux, casuels ou autres (y compris les réserves royales), quelle que soit leur source, dans la colonie de Victoria, ou dont les législatures présente et futures ont ou auront le droit de disposer, formeront un fonds consolidé de revenu destiné au service public de la colonie de Victoria, de la manière et soumis aux charges prévues par le présent acte.

45. — Le fonds consolidé de revenu de la colonie de Victoria sera grevé d'une manière permanente des frais, charges et dépenses nécessaires pour le percevoir, administrer et recouvrer, lesquels frais, charges et dépenses seront soumis à révision et apurement (*audited*) suivant le mode que fixera un acte de la législature.

46. — Il sera payé chaque année à S. M. et à ses héritiers et successeurs, sur le fonds consolidé de revenu de la colonie de Victoria, et jusqu'à concurrence d'un maximum de 112.750 liv. st., les sommes nécessaires pour défrayer les

(1) Cette restriction a été supprimée en 1872 en tant qu'elle concernait les colonies australiennes et la Nouvelle-Zélande (36 Vict. c. 22).

dépenses des services généraux et des objets énumérés dans les sections 1 à 8 de la cédule D annexée au présent acte (1), et lesdites sommes seront payées par la trésorerie de la colonie de Victoria en décharge des mandats qui lui seront transmis de temps à autre sous la signature du gouverneur, et ledit trésorier en rendra compte à S. M. par l'intermédiaire des Lords commissaires de la trésorerie de S. M., de la manière et dans la forme qu'il plaira à S. M. déterminer ; les comptes détaillés des dépenses faites en vertu du présent acte seront soumis aux Chambres législatives de la colonie de Victoria dans les trente jours après l'ouverture de la session qui suivra immédiatement l'expiration de l'année pendant laquelle ces dépenses auront été faites.

47. — Les différentes sommes énumérées dans les sections 1 à 8 de la cédule D (2), seront acceptées et reçues par S. M., ses héritiers et successeurs, sous forme de liste civile, au lieu et place de tous revenus de la couronne, territoriaux, casuels ou autres (y compris les réserves royales), quelle qu'en soit la source, dans la colonie de Victoria, revenus dont la couronne a la disposition, soit entière, soit conditionnelle, soit d'autre manière.

48. — Le gouverneur aura le droit de supprimer l'un des emplois énumérés dans les sections 3 et 4 de ladite cédule, ou d'appliquer les sommes qui y sont consacrées à d'autres objets rentrant dans la sphère de l'administration gouvernementale de la colonie de Victoria, suivant la convenance de S. M., de ses héritiers et successeurs (3).

49 et **50.** — [Mode de règlement des pensions auxquelles ont droit les magistrats et certains fonctionnaires, et dont le chiffre total est déterminé par les sections 5 et 6 de la cédule D.]

(1) La première section de la cédule D a été modifiée, en ce qui concerne le traitement du gouverneur, par l'acte 27 Vict. n° 189, s. 1. La septième section de cette même cédule, relative aux pensions de certains fonctionnaires politiques, a été abrogée par l'acte 28 Vict. n° 235, s. 1.

(2) V. la note précédente.

(3) Un acte du 17 décembre 1858 (*Act to remove doubts as to the power of the governor under the 48th section of the Constitution act*, 22 Vict. n° 65) donne au gouverneur le droit de *rétablir* un emploi supprimé aux termes de l'art. 48.

51. — [Abrogé, 28 Vict. nº 235, s. 1 (1).]

52. — Une liste de toutes les pensions accordées en vertu de cet acte et des personnes auxquelles elles auront été accordées sera soumise chaque année aux deux Chambres législatives de la colonie.

53. — [Abrogé, 34 Vict. nº 391, s. 1 (2).]

54. — Conformément aux dispositions contenues dans le présent acte, la législature de Victoria aura le droit de faire des lois pour régler la vente, location, disposition et occupation des terres incultes (*Waste lands*) de la couronne dans ladite colonie, et de toutes les mines et minéraux y renfermés (3).

55. — Après avoir été employé aux paiements prescrits par le présent acte, et aux pensions réglées en vertu de l'acte (4) cité en tête du présent et de la cédule B y annexée, le fonds consolidé de revenu provenant des taxes, droits, contributions et impôts levés en vertu d'un acte de la législature, de la concession des terres incultes de la couronne faites en vertu des actes de la législature par les autorités compétentes, sera approprié tout entier aux objets déterminés spécialement par actes de la législature. Toutefois, cette consolidation du revenu ne doit porter aucune atteinte au service de l'intérêt annuel et du capital de la dette existante ou de toute autre charge du revenu territorial, dans la mesure où sont dus ces intérêts et ces capitaux; la même consolidation ne peut non plus porter atteinte au payement des sommes dues sous la garantie des taxes, droits, contributions et impôts levés et perçus, ou à lever et à percevoir, à l'usage de la colonie, pour le temps fixé par les actes de la législature qui ont établi cette garantie.

(1) Cet article était relatif à certaines pensions indiquées sous la section 7 de la cédule D ; cette section a été abrogée en même temps que l'art. 51 (v. la note sous l'art. 46).

(2) Acte du 3 décembre 1875 (*State aid abolition act*). — Cet article était relatif au budget des cultes.

(3) *The Land act* 1869, amendé par *the Land act* 1878 (42 Vict. nº 634), amendé à son tour par *the Land acts amendment act* 1880 (43 Vict. nº 653).

(4) *An act for the better government of Her Majesty's Australian colonies*, 13 et 14 Vict. c. 59.

56. — Tous les bills qui ont pour objet l'appropriation du revenu de la colonie de Victoria, et la création de droits, contributions, taxes, rentes, profits et impôts, doivent prendre leur origine (*originate*) dans l'Assemblée, et peuvent être rejetés, mais non amendés, par le Conseil.

57. — L'Assemblée législative n'aura pas le droit de proposer ou de passer un vote, une résolution ou un bill ayant pour objet l'appropriation d'une portion dudit fonds consolidé de revenu, ou de tous autres droits, contributions, taxes, rentes, profits et impôts, s'il n'a pas été préalablement recommandé par un message du gouverneur à l'Assemblée législative pendant la session dans laquelle ce vote, cette résolution ou ce bill doit être passé.

58. — Aucune portion du revenu de S. M. dans la colonie de Victoria provenant de l'une des sources indiquées plus haut ne peut être payée, ou rendue payable, si ce n'est en vertu de mandats signés par le gouverneur et transmis au trésorier public.

59. — Le présent acte sera proclamé dans la colonie de Victoria dans les trois mois qui suivront la réception officielle par le gouverneur de l'assentiment royal, et, à moins de disposition spéciale contraire, entrera en vigueur dans la colonie le jour même de cette proclamation.

60. — La législature de Victoria, telle qu'elle est constituée par le présent acte, aura plein pouvoir et autorité pour, de temps à autre, par un ou plusieurs actes, abroger, amender ou modifier, en entier ou en partie, les dispositions du présent acte, et d'en substituer d'autres à leur place. Toutefois, il ne lui sera pas permis de présenter au gouverneur de ladite colonie, pour obtenir l'assentiment de S. M., un bill tendant à modifier la constitution du Conseil législatif ou de l'Assemblée législative, ou la cédule D annexée au présent acte, à moins que la seconde et la troisième lecture de ce bill ne soient passées à la majorité absolue du nombre total des membres dont se composent respectivement le Conseil législatif et l'Assemblée législative. Il est entendu également que

tout bill ainsi passé sera réservé pour la signification du bon plaisir de S. M.

61. — Nonobstant toute disposition contraire dans le présent acte, ladite législature aura le droit, de temps à autre, par un ou plusieurs actes, de modifier les qualifications des électeurs et des membres du Conseil législatif et de l'Assemblée législative respectivement, d'établir de nouveaux districts ou circonscriptions électorales, de modifier de temps à autre lesdits districts ou circonscriptions, de fixer, modifier ou augmenter le nombre des membres des Chambres législatives à élire par chaque district ou circonscription électorale, d'augmenter le nombre total des membres desdites Chambres, de modifier et régler la nomination des officiers-rapporteurs (*returning officers*), et enfin d'édicter les dispositions qui lui paraîtront convenables au sujet de l'émission et du rapport des convocations (*writs*) pour l'élection des membres de chacune des deux Chambres, et des lieu, époque et forme desdites élections.

62. — Pour l'interprétation des dispositions du présent acte, il faut entendre sous l'expression de « gouverneur » la personne chargée légalement de l'administration gouvernementale de la colonie de Victoria, sous l'expression de « Victoria » la colonie de Victoria,... [suivent quelques autres définitions de termes].

63. — Les dispositions ci-dessus du présent acte n'entreront en vigueur qu'après l'abrogation de toutes les dispositions contraires s'appliquant à la colonie de Victoria et contenues dans les actes suivants du parlement impérial de la Grande-Bretagne et d'Irlande [suit l'énumération de ces actes avec leur date et leur intitulé (1)], et après que la gestion et le contrôle des terres incultes appartenant à la couronne, ainsi que de leurs produits, y compris toutes les réserves royales, mines et minéraux, auront été conférés à la législature de ladite colonie. [La législation existante demeurera en vigueur jusqu'à l'émission des premiers *writs* d'élection à

(1) V. plus haut, p. 616, note 2.

la nouvelle législature, et les concessions de terres faites par S. M. avant la mise en vigueur de la nouvelle Constitution ne pourront pas être attaquées.]

Bibliographie

The colony of Victoria, its history, its social and political institutions (La colonie de Victoria, son histoire, ses institutions sociales et politiques), par WESTGARTH. Londres, 1864, 1 vol. in-8°.

Les textes constitutionnels jusqu'en 1880 se trouvent dans les Statuts révisés, 1880, 4 vol. in-4°.

HAWAÏ

Notice historique

Le royaume d'Hawaï, ou îles Sandwich, s'est constitué indépendant en 1840, grâce aux rivalités des grandes puissances maritimes. Cette indépendance a été garantie en 1844 par l'Angleterre, la France, les États-Unis et la Belgique.

Dès 1839, le roi Kaméhaméha III octroyait à ses sujets un bill des droits, et, l'année suivante, il leur donnait une Constitution qui fut ensuite révisée en 1842 sous l'influence de l'américain William Lee, ministre de la justice. Cette Constitution créait trois pouvoirs dans l'État, le roi, les nobles et le peuple. Le parlement, composé de deux Chambres, était biennal, les députés étaient élus par le suffrage universel.

Modifiée le 6 décembre 1852, la Constitution du royaume d'Hawaï a été finalement abrogée par un décret du roi Kaméhaméha V en date du 15 août 1864 et remplacée par la Constitution actuelle du 20 du même mois.

Aux termes de la Constitution de 1864, le pouvoir législatif appartient au Roi et à l'Assemblée législative. Cette Assemblée est composée de nobles, désignés par le roi, et de représentants du peuple, siégeant côte à côte ; elle se réunit tous les deux ans et peut amender la Constitution.

Est électeur tout sujet du royaume âgé de 21 ans, domicilié dans le royaume depuis au moins un an, et propriétaire d'une valeur de 150 dollars ou d'un revenu de 75 dollars. Est éligible tout sujet du royaume âgé de 21 ans, sachant lire, écrire et compter, domicilié dans le royaume depuis trois ans au moins, et propriétaire d'une valeur de 500 dollars exempte de toute charge, ou d'un revenu de 250 dollars.

Un Conseil privé (*King's privy council of State*) assiste le roi.

APPENDICE

COLONIES ANGLAISES

Notice générale

Si l'on excepte le Canada auquel une constitution représentative fut donnée dès 1791, la Guyane anglaise où les institutions politiques d'origine hollandaise se maintinrent dans une certaine mesure après la cession de cette colonie à l'Angleterre, et la plupart des établissements des Antilles (Jamaïque, Bermudes, Montserrat, Saint-Christophe, etc.), les colonies anglaises demeurèrent en général sous l'autorité immédiate et exclusive du gouvernement de la métropole jusque vers l'année 1840 environ. Le parlement de la Grande-Bretagne était investi à leur égard du droit de légiférer (6 Geo. III, c. 12), et ses pouvoirs avaient été définis d'une manière précise dans un acte célèbre, connu sous le nom de *colonial magna charta* (18 Geo. III, c. 12).

De 1840 date l'introduction progressive du *self-government* dans les plus importantes des colonies anglaises. Aujourd'hui encore, plusieurs en sont privées, et les autres en jouissent dans des mesures très différentes. Le pouvoir législatif, dans les matières qui intéressent la colonie, est attribué, tantôt à un Conseil législatif nommé par la couronne, tantôt à une Assemblée d'origine élective en tout ou en partie, tantôt à un véritable parlement, composé de deux Chambres, toutes deux électives, ou dont l'une seule a ce caractère. Partout, un gouverneur, nommé par la couronne en vertu de lettres-patentes sous le grand sceau, exerce d'importantes prérogatives constitutionnelles, et échappe à toute responsabilité devant le parlement local. Les droits de la couronne sont exercés dans la métropole par le secrétaire d'État pour les colonies.

Avant d'exposer en détail l'organisation spéciale de chaque colonie, nous croyons devoir, pour faciliter un coup d'œil d'ensemble sur les constitutions coloniales, présenter le groupe-

ment des possessions anglaises en trois catégories, suivant la nature de leur gouvernement :

1° CATÉGORIE : *Colonies où le gouvernement de la métropole a conservé le contrôle complet de la législation et de l'administration.* — Cette catégorie se subdivise en deux classes :

1° *Classe : le gouvernement de la métropole légifère directement.* — Ces colonies sont au nombre de quatre : Gibraltar, Heligoland, Inde (régime spécial), Sainte-Hélène.

2° *Classe : le gouvernement de la métropole légifère avec l'aide d'un conseil (council) nommé par la couronne.* — Ces colonies sont nombreuses : Ceylan, Côte d'or, Établissements des détroits (dans l'Indo-Chine), Établissements de l'Afrique occidentale, îles Falkland, îles Fidji, Honduras, Hongkong, quatre iles ou archipels (Iles de la Vierge, Montserrat, Nevis, Saint-Christophe) dépendant de la colonie fédérale des Iles sous le Vent, quatre îles (la Grenade, Tobago, Sainte-Lucie, Saint-Vincent) appartenant au groupe des Iles du Vent, Jamaïque, Labuan, Maurice et Trinité.

2° CATÉGORIE : *Colonies ayant des institutions représentatives, mais sans gouvernement responsable, le gouvernement de la métropole ayant le droit de veto législatif et le contrôle de toute l'administration.* — Cette seconde catégorie se subdivise en deux classes :

1° *Classe : Parlement de deux Chambres (un Conseil législatif composé de membres nommés par la couronne, une Assemblée composée de députés élus).* — Ces colonies sont au nombre de trois : Bahamas, Bermudes, et une des îles du Vent (la Barbade).

2° *Classe : Une Assemblée élue pour partie.* — Ces colonies sont les suivantes : Australie occidentale, Guyane, la colonie fédérale des Iles sous le Vent et deux de ces îles (Antigua, Dominique), Malte et Natal.

3° CATÉGORIE : *Colonies ayant des institutions représentatives et un gouvernement responsable, le gouvernement de la métropole ayant le droit de veto législatif et le contrôle du gouverneur seul.* — Ces colonies, qui ont toutes un parlement de deux Chambres, sont au nombre de neuf, et se subdivisent en deux classes :

1° *Classe : Chambre haute nommée par la couronne.* — Canada, Nouvelles-Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Queensland, Terreneuve.

2° *Classe : Chambre haute élective.* — Australie méridionale, Cap, Tasmanie, Victoria.

Un fait digne de remarque, c'est que plusieurs colonies des Antilles, dotées depuis longtemps d'institutions représentatives, ont demandé elles-mêmes il y a quelques années la suppression de

ces institutions et sont aujourd'hui gouvernées par des Conseils à la nomination de la couronne.

I. — Australie méridionale (*South Australia*).

L'Australie méridionale n'existe à l'état de colonie distincte que depuis 1835. Sa première organisation résulte de l'acte 4 et 5 Will. IV, c. 95 (*An act to empower His Majesty to erect South Australia into a british province or provinces, and to provide for the colonization and government thereof*), modifié ensuite par l'acte 1 et 2 Vict. c. 60 (*An act to amend an act of the 4th and 5th years of His late Majesty empowering His Majesty to erect etc.*).

Le 30 juillet 1842, un nouvel acte du parlement britannique (*An act to provide for the better government of South Australia*, 5 et 6 Vict. c. 61) autorisa la reine à constituer un régime représentatif dans la colonie et y prohiba la transportation ultérieure de convicts.

Toutefois, ce ne fut qu'en 1850 que fut sérieusement inaugurée l'ère du *self-government* pour les colonies australiennes. Un acte fondamental, qui porte la date du 5 août 1850 (*An act for the better government of Her Majesty's Australian colonies*, 13 et 14 Vict. c. 59), autorisa les Conseils législatifs de cinq colonies (Nouvelle-Galles du sud, Victoria, Van-Diémen's Land, Australie méridionale et Australie occidentale) à se réorganiser eux-mêmes sur de nouvelles bases, d'accord avec le gouverneur, et à élaborer ensuite de véritables Constitutions (art. 32), fixant le mode de recrutement et les attributions législatives des nouvelles Chambres.

Usant des droits que lui conférait cet acte, la législature de l'Australie méridionale a donné à la colonie une Constitution (19 et 20 Vict. n° 2) qui, après avoir reçu l'assentiment de la reine, fut proclamée le 24 octobre 1856. Cette Constitution créait deux Chambres, un Conseil législatif de 18 membres et une Chambre de représentants de 36.

En 1873, les districts électoraux furent remaniés, et le nombre des députés élevé à 46. Aucune condition de cens n'existe pour l'électorat à la Chambre des représentants ; six mois de domicile sont seuls exigés.

Un bill passé en 1881 (*Constitution act amendment bill* 1881) a modifié la composition du Conseil législatif ou Chambre haute, qui se recrute aussi par l'élection. Le nombre de ses membres a été porté à 24 ; un tiers d'entre eux est soumis à renouvellement tous les ans. Un certain cens est exigé des électeurs.

II. — Australie occidentale (*Western Australia*).

La première organisation de l'Australie occidentale date de 1830 (*An act to provide until the* 31 *december* 1834 *for the government of His Majesty's settlements in Western Australia on the western coasts of New-Holland*, 10 Geo. IV, c. 22). Cet acte, dont les effets furent successivement prolongés jusqu'en 1850, créait pour la colonie une sorte de Conseil, chargé d'assister le gouverneur.

La célèbre charte australienne du 5 août 1850 (*An act for the better government of Her Majesty's Australian colonies*, 13 et 14 Vict. c. 59) (1) autorisa (art. 9) la création d'un véritable Conseil législatif (*Legislative Council*), dont les membres devaient être nommés, un tiers par la reine, deux tiers à l'élection.

Le Conseil législatif actuel, organisé en 1875, compte 21 membres, dont 14 sont élus par un corps électoral de censitaires. Pour être éligible, il faut posséder une valeur de 1000 liv. sterl. en biens-fonds.

Cette colonie est demeurée jusqu'en 1868 un lieu de déportation.

III. — Bahamas.

Cette colonie possède deux Chambres législatives : 1° un Conseil législatif de 9 membres, nommés par la couronne; 2° une Chambre de représentants élus, composée de 28 membres..

IV. — Bermudes.

Les institutions représentatives de cette colonie remontent à l'année 1620. Le pouvoir législatif y appartient à une Assemblée unique, composée de 36 membres, recrutés par le suffrage populaire. Un Conseil privé de 9 membres assiste le gouverneur.

V. — Canada (2).

VI. — Cap de Bonne-Espérance.

Conquise en 1806 sur les Hollandais, la colonie du Cap a été administrée, jusqu'en 1835, par un gouverneur assisté de quelques fonctionnaires.

En 1835, un Conseil exécutif de 6 membres, fonctionnaires coloniaux (*official members*), fut chargé d'administrer de concert

(1) V. la notice *Australie méridionale*, qui précède.

(2) V. plus haut, p. 352, une notice historique spéciale sur la Puissance du Canada (*Dominion of Canada*) et le texte français officiel de l'acte d'Union de 1867.

avec le gouverneur; ce même Conseil, avec l'adjonction de 6 autres membres non fonctionnaires (*unofficial members*), était investi du pouvoir législatif.

Des lettres-patentes du 23 mai 1850 autorisèrent le gouverneur et le Conseil a créer dans la colonie un gouvernement représentatif. Les ordonnances constitutionnelles élaborées en exécution de ces lettres-patentes furent amendées et confirmées par un ordre en conseil du 11 mars 1853. Le pouvoir législatif était attribué à deux Chambres, toutes deux issues de l'élection, un Conseil législatif de 15 membres, et une Chambre des représentants de 46 membres.

Quelques modifications furent apportées en 1865 à la loi fondamentale (28 Vict. c. 5). Le 9 août 1872, cédant au vœu exprimé par les deux Chambres, la reine rendit un ordre en conseil qui établissait le principe de la responsabilité ministérielle (*responsible government*). L'acte de la législature coloniale organisant cette responsabilité porte le titre abrégé de *Constitution ordinance amendment act* 1872.

Un acte colonial de 1874 (n° 18) divisa la colonie en sept provinces électorales, dont chacune dut envoyer trois représentants au Conseil législatif. Le Griqualand occidental, annexé définitivement à la colonie en 1880, en envoie un, ce qui donne un total de 22 membres pour la Chambre haute.

La Chambre basse se compose actuellement de 72 membres, élus par le même corps électoral que la Chambre haute. Le droit de suffrage est soumis à une condition de cens.

Un acte colonial, voté en 1882, permet l'usage de la langue hollandaise dans les débats parlementaires.

Au mois d'août 1877, le parlement britannique adopta un acte où étaient tracées les bases d'une union fédérale de toutes les colonies anglaises de l'Afrique méridionale (*An act for the Union under one government of such of the south Africa colonies and States as may agree thereto and for the government of such Union and for purposes connected therewith*, 40 et 41 Vict. c. 47). V. la traduction de cet acte dans l'*Annuaire* 1878, p. 43. Mais ce projet de Confédération n'a pas eu de suite.

VII. — Ceylan.

Les institutions organiques de cette colonie ont leur source dans des lettres-patentes données sous le grand-sceau au mois d'avril 1831, suivies d'ordres en conseil du mois de mars 1833.

Le droit de légiférer appartient à un Conseil législatif de 15 membres, à la nomination de la couronne. Un Conseil exécutif de 5 membres assiste le gouverneur.

VIII. — Côte d'or.

Les établissements anglais de la Côte d'or et de Lagos ont été érigés en colonie spéciale (*Gold Coast and Lagos colony*) par une charte du 24 juillet 1874.

Comme le Conseil exécutif, le Conseil législatif de cette colonie est à la nomination de la couronne.

IX. — Établissements de l'Afrique occidentale.

Le plus important de ces établissements, celui de Sierra-Leone, reçut sa première organisation régulière par une charte du 27 mai 1863, qui y créa un Conseil législatif nommé par la couronne.

Une charte du 19 février 1866 créa un gouvernement en chef des quatre établissements de l'Afrique occidentale et institua dans chacun de ces établissements un Conseil législatif.

L'organisation actuelle de ces Conseils législatifs a sa source dans une charte du 17 décembre 1874.

X. — Établissements des détroits (*Straits settlements*).

Ces établissements, qui tirent leur nom des détroits de Malacca et de Singapore, sont au nombre de trois : Singapore, Penang et Malacca. Primitivement rattachés au gouvernement de l'Inde, ils en ont été séparés et constitués en colonie distincte par un ordre en conseil du 1er avril 1867, rendu en conformité d'un acte du parlement britannique (29 et 30 Vict. c. 115).

Le pouvoir législatif est exercé dans ces établissements par un Conseil législatif de 17 membres, à la nomination de la couronne.

XI. — Iles Falkland.

L'organisation politique de cette colonie est identique à celle de Ceylan. Outre un Conseil exécutif de 5 membres, il y existe un Conseil législatif composé de 15 membres, à la nomination de la couronne.

XII. — Iles Fidji.

Au mois de juin 1871, il s'est formé dans ces îles un gouvernement autonome qui, trois ans plus tard, a fait à l'Angleterre cession volontaire de ses droits de souveraineté (10 octobre 1874).

Le gouvernement anglais, en prenant possession de ces îles, y a institué un Conseil exécutif et un Conseil législatif, composés l'un et l'autre de membres nommés par la couronne.

XIII. — Gibraltar.

Le gouverneur de Gibraltar exerce une autorité absolue sur cette possession anglaise. Il n'est assisté d'aucun Conseil.

XIV. — Guyane anglaise.

Les institutions représentatives que la Hollande avait données à cette colonie ne disparurent point après la cession qui en fut faite à l'Angleterre en 1814. Elles ont été réorganisées en dernier lieu par l'ordonnance n° 15 de 1849 et les ordonnances n°s 1 et 16 de 1864.

Une Cour de gouvernement (*court of policy*) assiste le gouverneur ; elle est composée de 10 membres, dont 5 sont recrutés par l'élection. En matière financière, cette Cour statue avec l'adjonction (*combined court*) de 6 représentants financiers (*financial representatives*).

XV. — Heligoland.

Cette petite colonie n'a point d'institutions représentatives.

En 1864, une Constitution essaya de les introduire, mais les résultats de cette tentative ne furent pas heureux. Un ordre en conseil du 29 février 1868 supprima cette Constitution et donna de pleins pouvoirs au gouverneur, qui n'est assisté que d'un Conseil exécutif.

XVI. — Honduras britannique.

La colonie anglaise de Honduras est régie par un acte constitutif de 1870. A côté du Conseil privé du gouverneur, fonctionne un Conseil législatif de 9 membres, à la nomination de la couronne.

XVII. — Hong-Kong.

Cette colonie, cédée par la Chine à l'Angleterre en 1841, a été organisée par une charte du 5 avril 1843, encore en vigueur.

Le pouvoir législatif y appartient à un Conseil législatif composé de membres nommés par la couronne.

XVIII. — Iles du vent (*Windward Islands*).

Ces îles, au nombre de cinq, ont chacune leur organisation indépendante, quoique placées sous la direction générale d'un

gouverneur en chef, qui n'est autre que le gouverneur de la Barbade, la plus importante de ces îles au point de vue de la population.

I. *La Barbade.* — Le système des deux Chambres est encore en vigueur dans cette colonie, qui compte environ 150.000 âmes. Le Conseil législatif est à la nomination du gouvernement, la Chambre basse (*House of Assembly*), qui comprend 24 membres, est entièrement issue de l'élection.

La loi électorale (*franchise act*) actuelle date de 1840.

II. *La Grenade.* — C'est en 1875 seulement qu'ont disparu dans cette île les anciennes institutions représentatives et le système des deux Chambres. L'Assemblée unique, créée par l'acte du 7 octobre 1875, et composée de 17 membres, dont 8 seulement avaient une origine élective, demanda à la reine sa suppression, dès sa première séance (9 février 1876).

Le parlement britannique autorisa la reine (39 et 40 Vict. c. 47) à prononcer cette suppression. Un ordre en conseil du 7 février 1877 a créé pour cette colonie un Conseil législatif, nommé par la couronne.

III. *Sainte-Lucie.* — Le gouverneur de Sainte-Lucie n'est assisté que d'un Conseil législatif de 10 membres, nommés par la couronne.

IV. *Saint-Vincent.* — Déjà modifié en 1856, l'ancien système représentatif a été définitivement supprimé le 17 octobre 1867. L'Assemblée unique, composée de 12 membres, qui fut substituée alors aux deux Chambres, a disparu à son tour en 1877.

L'acte du parlement britannique, cité plus haut (v. notice de *la Grenade*), autorisa la reine à en prononcer la suppression. L'ordre en conseil du 7 février 1877 (v. *ibid.*) établit à sa place un Conseil législatif à la nomination de la couronne.

V. *Tobago.* — La première Constitution donnée à cette île en 1769 établissait deux Chambres.

Modifiée en 1855, cette Constitution a été abrogée en 1874 (acte n° 9 de la législature). La Chambre unique, créée à cette date, demanda elle-même sa suppression en 1876.

Cette suppression a été prononcée par l'ordre en conseil du 7 février 1877 (v. notice de *la Grenade*). Le Conseil législatif actuel est nommé par la couronne.

XIX. — Iles sous le vent (*Leeward Islands*).

Les Iles sous le vent forment, depuis 1871, une colonie fédérale, composée de six îles ou groupes d'îles. Un acte du parlement britannique du 21 août 1871 (*An act for the federation and gene-*

ral government of the Leeward Islands, 34 et 35 Vict. c. 107), amendé en 1878 par un acte de la législature locale, a jeté les bases de cette organisation fédérale, destinée à remplacer d'anciennes institutions représentatives datant du règne de Guillaume et Marie, et tombées en désuétude.

Le pouvoir législatif fédéral appartient à un Conseil législatif général composé de 18 membres, dont 9 ont une origine élective.

I. *Antigua.* — A côté du gouverneur, assisté d'un Conseil exécutif, fonctionne un Conseil législatif de 24 membres, dont 12 sont élus conformément aux dispositions d'un acte électoral de 1852.

II. *Dominique.* — L'institution d'une Chambre élective (*House of assembly*) dans cette colonie remonte au siècle dernier : une proclamation royale du 21 juin 1775 en avait déterminé la composition et le recrutement.

Un acte de 1865 a profondément modifié cette organisation ; le nombre des membres de la Chambre a été réduit à 14, dont une moitié seulement est issue de l'élection.

III. *Iles de la Vierge.* — L'ancienne Constitution de cet archipel a été également remaniée par une ordonnance du mois d'avril 1867. Le Conseil législatif est tout entier à la nomination de la couronne.

IV. *Montserrat.* — Pendant deux cents ans (1668-1867), le pouvoir législatif de cette île a été exercé par deux Chambres, un Conseil législatif et une Assemblée. Cette organisation séculaire a disparu récemment sur la demande des intéressés eux-mêmes.

Un acte, voté par l'Assemblée de Montserrat le 24 décembre 1866, en demanda la suppression à la reine qui l'accorda par un ordre en conseil du 26 février 1867.

Il n'existe plus aujourd'hui dans la colonie qu'un Conseil législatif, à la nomination de la couronne.

V. *Nevis.* — Le système des deux Chambres, également traditionnel dans l'île Nevis, a disparu en 1866 (acte n° 329 de la législature) pour faire place au système unicaméral. Onze ans plus tard (acte n° 16 de 1877), cette Chambre unique fut supprimée à son tour et remplacée par un Conseil législatif entièrement à la nomination de la couronne.

VI. *Saint-Christophe.* — La transformation des anciennes institutions représentatives de cette île a eu lieu à la même époque (acte n° 551 de 1866). L'Assemblée unique, créée en 1866 et composée pour moitié seulement de membres élus, a prononcé elle-même sa suppression par un acte du 28 juin 1878, et son remplacement par un Conseil législatif à la nomination de la couronne.

XX. — INDE.

La célèbre Compagnie des Indes n'a été définitivement supprimée qu'à la suite de la terrible insurrection des cipayes, par acte du parlement britannique, sanctionné le 2 août 1858 (*An act for the better government of India*, 21 et 22 Vict. c. 106). Les pouvoirs appartenant précédemment à la cour des directeurs et au bureau de contrôle (*board of control*) ont été transférés à un secrétaire d'État pour l'Inde, assisté d'un Conseil de 15 membres, dont huit sont nommés par le gouvernement, et sept choisis par leurs collègues. La compétence de ce Conseil a été fixée par l'acte déjà cité et par un acte plus récent (32 et 33 Vict. c. 97).

Le gouverneur-général des Indes, assisté d'un Conseil de 6 membres, exerce les pouvoirs législatifs que lui attribuent les actes suivants : 24 et 25 Vict. c. 67, amendé par 28 Vict. c. 17; 32 et 33 Vict. c. 97.

La reine d'Angleterre a pris en 1877 le titre additionnel d' « impératrice des Indes » (*royal titles act*, 39 et 40 Vict. c. 10, proclamé à Delhi le 1er janvier 1877).

XXI. — JAMAÏQUE.

La Constitution représentative, deux fois centenaire, de la Jamaïque a été abrogée en 1866. L'Assemblée de 47 membres élus, qui exerçait le pouvoir législatif, demanda elle-même sa suppression à la suite des troubles qui agitèrent l'île en 1865.

Un acte du parlement impérial, suivi de plusieurs ordres en conseil des 9 avril et 11 juin 1866, 21 novembre 1869, donnèrent à cette importante colonie une Constitution nouvelle. Le Conseil législatif est composé actuellement de 12 membres, à la nomination de la couronne. Le gouverneur est assisté d'un Conseil privé.

XXII. — LABUAN.

La petite île de Labuan, voisine de Bornéo, est administrée par un gouverneur, auprès duquel siège un Conseil législatif, dont les membres sont désignés par la couronne.

XXIII. — MALTE.

L'île de Malte est demeurée longtemps sous l'autorité absolue du gouverneur royal. En 1849, cette autorité a reçu un contrepoids, par l'institution (lettres-patentes du 11 mai 1849) d'un Con-

seil consultatif de gouvernement, composé de 18 membres, dont huit seulement ont une origine élective.

XXIV. — Maurice.

L'île Maurice n'est pas dotée d'institutions représentatives. Le Conseil de gouvernement (*Council of government*), qui y est investi du pouvoir législatif, a été créé le 20 juillet 1831. Ce Conseil se compose, outre le gouverneur, président de droit, de sept fonctionnaires coloniaux (*official members*), le commandant des troupes, le secrétaire colonial, le procureur général, l'auditeur général, le trésorier général, le collecteur des douanes, le protecteur des immigrants, et de sept notables (*unofficial members*), choisis directement par le gouverneur, avec réserve de l'agrément de la reine.

XXV. — Natal.

La colonie de Natal, organisée en 1843, demeura jusqu'en 1848 sous la dépendance directe des autorités gouvernementales et législatives du Cap. En 1848, un Conseil législatif spécial y fut organisé, mais ce n'est qu'en 1856 que la séparation devint définitive.

La Constitution nouvelle donnée à Natal en 1856 a été modifiée en 1869, 1875, 1879 et 1883.

Depuis cette dernière réforme, le Conseil législatif de la colonie est composé de 41 membres, dont 21 seulement ont une origine élective. Le Conseil exécutif, qui assiste le gouverneur, doit comprendre (depuis 1869) deux membres choisis parmi les 21 députés élus au Conseil législatif.

XXVI. — Nouvelle-Galles du Sud (New South Wales).

La première organisation politique régulière donnée à cette colonie, la plus ancienne des colonies australiennes, date du 25 juillet 1828. Le parlement britannique y créa à cette date un Conseil purement consultatif composé de membres à la nomination de la couronne (*An act to provide for the administration of justice in New South Wales and Van Diemen's Land and for the more effectual government thereof and for other purposes relating thereto*, 9 Geo. IV, c. 83).

Le 7 août 1840, un nouvel acte du parlement (3 et 4 Vict. c. 62) prorogea les effets de l'acte précédent, qui fut bientôt abrogé et remplacé par l'acte du 30 juillet 1842 (*An act for the government of New South Wales and Van Diemen's Land*, 5 et 6 Vict. c. 76),

qui introduisit pour la première fois l'élément représentatif dans le Conseil législatif de la colonie. Le nombre des membres de ce Conseil fut élevé à 36, dont les deux tiers devaient être élus par le suffrage des habitants. Des pouvoirs assez étendus lui étaient attribués.

La Constitution de 1842, modifiée sur des points de détail par deux actes postérieurs du 6 août 1844 (*An act to clear up doubts as to the regulation and audit of the accounts of the customs in New South Wales, — An act to explain and amend the act for the government of New South Wales and Van Diemen's Land*, 7 et 8 Vict. c. 72 et 74), dura jusqu'en 1850, année où fut promulguée (5 août) la charte fondamentale des colonies australiennes (*An act for the better government of Her Majesty's Australian colonies*, 13 et 14 Vict. c. 59).

Cette Charte (art. 32) autorisait le pouvoir législatif de chaque colonie à modifier dans une mesure assez large sa propre constitution et ses propres attributions. Faisant usage de cette prérogative, le gouverneur et le Conseil législatif de la Nouvelle-Galles du Sud élaborèrent une Constitution qui établissait deux Chambres, l'une (Conseil législatif) composée de membres désignés par la couronne, l'autre (Assemblée législative) composée de 54 membres élus par un corps électoral de censitaires, et créait un gouvernement colonial responsable. Cette Constitution fut adoptée le 21 décembre 1853 par le Conseil législatif et réservée (*reserved*) par le gouverneur le 22 du même mois. Un acte du parlement impérial du 16 juillet 1855 (*An act to enable Her Majesty to assent to a bill, as amended, of the Legislature of New South Wales « to confer a Constitution on New South Wales, and to grant a civil list to Her Majesty* », 18 et 19 Vict. c. 54) autorisa la reine à donner son assentiment en conseil à la nouvelle Constitution, qui fut promulguée quelques mois après dans la colonie. Le texte en est généralement cité comme cédule n° 1 de l'acte 18 et 19 Vict. c. 54.

De nombreuses modifications y ont été apportées dans la suite, spécialement en ce qui touche la composition et le recrutement de l'Assemblée législative. Le Conseil législatif, tout entier à la nomination du gouverneur, est composé de membres nommés à vie. L'Assemblée législative, renouvelable tous les trois ans, compte actuellement 108 membres, élus au suffrage universel, sans condition de cens ; deux ans de domicile sont exigés pour être électeur.

XXVII. — NOUVELLE-ZÉLANDE.

La Nouvelle-Zélande a été constituée en colonie distincte par

lettres-patentes sous le grand sceau du 16 novembre 1840, avec l'autorisation du parlement impérial (3 et 4 Vict. c. 62).

Deux actes postérieurs du parlement, en date du 28 août 1846 (9 et 10 Vict. c. 103) et du 7 mars 1848 (11 et 12 Vict. c. 5) complétèrent cette première organisation.

Le 30 juin 1852, le parlement impérial octroya à la Nouvelle-Zélande sa première Constitution représentative (*An act to grant a representative Constitution to the colony of New Zealand,* 15 et 16 Vict. c. 72). Cet acte important, qui comprenait 82 articles, créait une sorte de fédération des différentes provinces composant la colonie ; chaque province eut son Conseil électif et le pouvoir législatif fédéral fut attribué à un parlement (*general assembly*) de deux Chambres, une Chambre haute composée de membres nommés à vie par la couronne, et une Chambre basse élective. Le nombre des provinces ainsi fédéralisées s'accrut dans la suite jusqu'à neuf.

Cette organisation fédérale a disparu en 1875. A cette date, un acte de la législature coloniale (39 Vict. n° 21) a supprimé les provinces et divisé leur territoire en comtés. Divers actes postérieurs et notamment un acte de 1881 (*electoral representation bill*) ont complété les nouvelles dispositions constitutionnelles.

Actuellement, la Chambre haute, ou Conseil législatif, comprend 45 membres, toujours à la nomination de la couronne ; la Chambre basse, ou Chambre des représentants, compte 95 membres élus, dont 4 par les indigènes Maoris. Le droit de suffrage est soumis à une condition de cens.

XXVIII. — Queensland.

Cette colonie, dont le territoire formait la partie septentrionale de la Nouvelle-Galles du Sud, a été créée par lettres-patentes du 6 juin 1859. Un ordre en conseil du même jour régla l'exercice du pouvoir législatif. Deux ans plus tard, un acte du parlement impérial du 22 juillet 1861 (*An act to remove doubts respecting the authority of the legislature of Queensland, etc.*, 24 et 25 Vict. c. 44) précisa les droits de la législature coloniale.

Mais la Constitution régulière de la colonie ne fut arrêtée par la législature que le 28 décembre 1867 (*An act to consolidate the laws relating to the Constitution of the colony of Queensland,* 31 Vict. n° 38). Elle compte 57 articles. Deux articles de ce texte ont été modifiés postérieurement, l'un le 19 juin 1871 (*An act to amend the Constitution act of* 1867, 34 Vict. n° 28), l'autre le 20 octobre 1874 (*An act to fix the salaries of the governor and of his private secretary respectively,* 38 Vict. n° 16).

La loi électorale date du 8 juillet 1874 (38 Vict. n° 6); elle a été amendée par l'acte du 9 juillet 1878 (*An act to provide for additional and better representation of the people of Queensland in parliament*, 42 Vict. n° 1) et par l'acte du 11 août 1879 (*An act to amend the laws relating to parliamentary elections*, 43 Vict. n° 5).

Le pouvoir législatif est exercé par deux Chambres : le Conseil législatif, composé de 31 membres à la nomination du gouverneur, et l'Assemblée législative, composée de 55 membres, élus par tous les citoyens payant l'impôt.

XXIX. — Sainte-Hélène.

Le gouverneur de l'île de Sainte-Hélène n'est assisté que d'un Conseil exécutif. Il exerce la plénitude de l'autorité.

XXX. — Tasmanie.

Le premier Conseil législatif établi dans l'île de Van-Diémen, qui devait plus tard prendre le nom de Tasmanie, date du 17 juillet 1825. Ce fut à l'origine un Conseil de 6 membres, à la nomination de la couronne.

Trois ans plus tard, un acte du parlement impérial (9 Geo. IV, c. 33; v. plus haut la *Nouvelle-Galles du Sud*) ayant arrêté les bases d'une nouvelle organisation coloniale pour la Nouvelle-Galles du Sud et la terre de Van-Diémen, le roi, conformément à cet acte, porta (30 janvier 1829) à 15 le nombre des membres du Conseil législatif.

L'acte du 30 juillet 1842 (5 et 6 Vict. c. 76, s. 53; v. également la *Nouvelle-Galles du Sud*) modifia encore cette organisation, qui dura jusqu'en 1850, année où un acte célèbre (*An act for the better government of Her Majesty's Australian colonies*, 13 et 14 Vict., c. 59; v. *ibid.*) accorda aux législatures des colonies australiennes le droit de se donner elles-mêmes une Constitution sur de très larges bases (art. 32).

La terre de Van-Diémen prit alors le nom de Tasmanie et se donna sa Constitution le 31 octobre 1854 (*An act to establish a parliament, etc.*, 18 Vict. n° 17). Deux Chambres furent créées, toutes deux issues de l'élection. Les électeurs de chaque Chambre sont censitaires; il leur est adjoint certaines catégories de *capacités*.

Deux actes postérieurs du parlement de Tasmanie ont modifié la Constitution de 1854. Le premier, sanctionné le 15 mai 1860 (*An act to amend the constitution of the Legislative Council*, 23 Vict.

n° 43), a abrogé la section 9 de la Constitution. Le second, sanctionné le 22 mars 1871 (*An act to amend the constitutional act*, 34 Vict. n° 42), a abrogé les sections 6, 7, 15 et 17 de la Constitution, fixé de nouvelles règles sur la capacité électorale, et augmenté le nombre des représentants de chacune des deux Chambres. Le Conseil législatif compte aujourd'hui 16 membres, et l'Assemblée législative 32.

XXXI. — Terre-Neuve (*Newfoundland*).

Dès 1832, une commission sous le grand sceau adressée au gouverneur de Terre-Neuve l'autorisait à convoquer, de temps à autre et suivant certaines formes, des assemblées de *freeholders* et de *householders*.

Un acte du parlement impérial du 12 août 1842 (*An act amending the constitution of the government of Newfoundland*, 5 et 6 Vict. c. 120) autorisa la reine à proclamer de nouvelles dispositions de droit électoral dans la colonie.

Mais ce n'est qu'en 1855 que le régime représentatif établi à Terre-Neuve reçut son complément par la création d'un gouvernement responsable (18 Vict. c. 3).

Aujourd'hui le pouvoir législatif est exercé par deux Chambres : un Conseil législatif de 15 membres, nommés par la couronne, et une Assemblée législative de 31 membres, élus par tous les citoyens occupant une maison d'habitation en qualité de propriétaires ou de tenanciers, depuis un an au moins avant l'élection.

XXXII. — Trinité.

Cette colonie n'a point d'institutions représentatives. Le Conseil législatif, composé de 14 membres, est à la nomination de la couronne.

XXXIII. — Victoria (1).

(1) V. plus haut, p. 614, la traduction des textes constitutionnels relatifs à cette colonie, avec une notice historique.

Bibliographie

1° OUVRAGES GÉNÉRAUX.

The imperial and colonial constitutions of the Britannic empire, including Indian institutions (Les constitutions impériales et coloniales de l'empire britannique, y compris les institutions de l'Inde), par *Edw.* CREASY. Londres, 1872, 1 vol. in-8°.

Parliamentary government in the british colonies (Gouvernement parlementaire dans les colonies britanniques), par TODD. Londres, 1880, 1 vol. in-8°.

Colonial constitutions (Constitutions coloniales), par MILLS.

Colonial policy (Organisation coloniale), par ADDERLEY.

2° OUVRAGES SPÉCIAUX.

History of the colony of the Cape of good Hope (Histoire de la colonie du Cap de Bonne-Espérance), par CHASE *and* WILMOT.

British India and its rulers (Inde britannique et ses institutions), par CUNNINGHAM. Londres.

Verfassung und Recht auf Helgoland (Constitution et droit d'Héligoland), par OETKER. Stuttgard, 1878, 1 vol. in-8°.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE SECOND VOLUME

Pages.

ESPAGNE.

PORTUGAL.

ANDORRE.

MONACO.

SAINT-MARIN.

DANEMARK.

ISLANDE.

SUÈDE.

NORVÈGE.

SUÈDE ET NORVÈGE.

FINLANDE.

RUSSIE.

ROUMANIE.

SERBIE.

MONTÉNÉGRO.

BULGARIE.

GRÈCE.

TURQUIE.

ÉGYPTE.

CANADA.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

ALABAMA.

ARKANSAS.

Pages.

MAINE.

MARYLAND.

MASSACHUSETTS.

MICHIGAN.

MINNESOTA.

MISSISSIPI.

MISSOURI.

NEBRASKA.

NEVADA.

NEW-HAMPSHIRE.

NEW-JERSEY.

NEW-YORK.

OHIO.

OREGON.

Pages.

COSTA-RICA.

HAÏTI.

SAINT-DOMINGUE.

COLOMBIE.

VÉNÉZUÉLA.

ÉQUATEUR.

PÉROU.

BOLIVIE.

CHILI.

CONFÉDÉRATION ARGENTINE.

PARAGUAY.

URUGUAY.

Pages.

BRÉSIL.

LIBÉRIA.

ÉTAT LIBRE D'ORANGE.

TRANSVAAL.

VICTORIA.

HAWAÏ.

Appendice. COLONIES ANGLAISES.

INDEX GÉOGRAPHIQUE

(Les pays dont le nom est indiqué *en italiques* sont ceux dont les textes constitutionnels ont été traduits dans le présent ouvrage.)

TABLE ANALYTIQUE

A

B

C

D

G

H

I

J

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

Bar-le-Duc. — Typ. L. PHILIPONA et Cᵉ — 383

